

H 645

CHANOINE C.-M. REBORD

*Protonotaire Apostolique, Vicaire Général et Official
Prévôt du Vénérable Chapitre de la Cathédrale d'Annecy*

SÉRIE HISTORIQUE

GRAND SÉMINAIRE

DU DIOCÈSE

DE GENÈVE, CHAMBÉRY, ANNECY

1564 — 1914



ANNECY
IMPRIMERIE COMMERCIALE

—
1924

*SOUVENIR AFFECTUEUX
DE L'AUTEUR*

1^o A ses anciens Maîtres vénérés :

Rds **Dumont** Michel-André, supérieur, t 1893. – **Bouvier** Léon M. Aimé, t 1876. – **Chevalier** Etienne, t 1914. – **Chevalier** J.-M., t 1905. – **Lafrasse** Pierre M., t 1922. – **Mugnier** J.-M., t 1893. – **Poppet** Charles, t 1900. – **Reydet** Joseph M., t 1880.

2^o A ses chers et dévoués Collaborateurs :¹

MM. **Belleville** Antoine-Auguste-Alphonse, 1899-1907. – **Chaumontet** Jean, 1899-1907. – **Cuttaz** Fr.-Joseph, 1912-1914. – **Descombes** Henri, 1899-1914. – **Gavard** Adrien, 1910-1915. – **Humblot** L. Joseph, 1899-1905. – **Lafrasse** Pierre M., 1899-1915, t 1922. – **Mermillod** Joseph-Emile, 1906-1912. – **Morand** Joseph M., 1899-1915. – **Pernoud** Joseph-Louis, 1900-1907. – **Pissard** Joseph, 1899-1900, t 1921.

3^o A ses anciens Elèves, Prêtres et Séminaristes décédés.

Prêtres : **Arpin** Casimir L. Théophile, 1899-1902, t 1924. – **Barril** Fr. Maurice, 1899-1902, t 1922. – S **Berthet** Jacquesques M. Edouard, 1907-1914, t 1914. – § **Birraux Paul**, 1903-1910, t 1918. – **Blanc** Fr. M., 1899-1901, t 1923. – **Blanc** M. Joseph, 1899-1902, t 1912. – **Burtin** Léon, 1907-1914, f 1914. – £ **Cohendet** Aimé-Joseph, 1902-1908, t 1914. – **Comte** Fr. Germain, 1899-1904, t 1914. – **Contat** Antoine-Joseph, 1899-1902, t 1924. – £ **Decroux** L., 1907-1914, t 1918. – § **Démolis** Fr.-M., 1907-1914, t 1914. – § **Duret** Fr. Elie, 1903-1909, t 1914. – \$ **Dussolier** Joseph-Emile. 1902-1909, t 1915. – § **Falconnet** Charles-Alphonse, 1907-1914, t 1914. – § **Faval rat** J. Alphonse, 1906-1913, t 1916. S **Félisaz** Octave-Claudius-Marius, 1904-1911, t 1918. – **Forel** Joseph M., 1904-1909, t 1922. – S **Gaidioz** Alfred-Emile, 1907-1914, t 1917. – **Inclair** Clovis M., 1903-1908, t 1918. – **Lavergnat** Joseph M., 1906-1912, t 1912. – S **Mermaz** Auguste

M., 1907-1914, t 1915. – **Morand** Alphonse, 1900-1906, t 1909. – S **Naville** J.-M., 1899-1904, t 1918. – § **Pariat** M. Joseph, 1899-1904, t 1918. – § **Peillex** Xavier, 1907-1914, t 1914. – **Poncet** L. Pierre M., 1902-1908, t 1918. – **Regat** Joseph, 1903-1910, t 1915. – **Revuz** Léon L., 1908-1913, t 1923. – S **Rey** Fr.-Joseph, 1907-1914, t 1914. – **Hitz** Henri-Jacques, 1904-1911, t 1916. – **Servet-laz** L. Joseph M. Michel, 1899-1902, t 1922. – **Sublet** Auguste, 1899-1905, t 1912. – **Terrier** Marius-Armand, 1899-1904, t 1909. – **Thévenet** Amédée, 1903-1908, t 1913. – S **Tissot** Jacques-Philippe, 1906-1913, t 1919. – **Verdel** Frédéric J.-M., 1902-1908, t 1911.

Séminaristes : S **Cadet** Jules, 1911, t 1915. – **Carrier-Vernand** J.-M., 1906, t 1911. – S **Chamoux** L., 1908, t 1914. – **Cheminal** Gustave, 1904, t 1910. – S **Cohannier** J.-B., 1914, t 1915. – **Contat** Alphonse, 1912, t 1916. – £ **Cullaz** Fr. Maurice, 1910, t 1915. – **Dérippe** Jules-Marie, 1903-t 1903. – £ **Desbiolles** Francis, 1914, t 1915. – S **Dubourjal** Albert, 1914, t 1916. – **Favre** J.-M., 1903-1904. – S **Fontaine** J.-Eugène, 1909, t 1915. – **Fournier** Alfred, 1913. t 1918. – **Genoud** Pierre-Jules, 1899, t 1901. – **Guidon** Alexandre, 1903, t 1907. – **Julliard** Georges-Emile, 1903. t 1907. – § **Laffin** Charles, 1913, t 1915. – **Leduc** Joseph. 1900, t 1901. – § **Morand** J., 1907, t 1915. – § **Nicollin** Clément, . 1909, t 1916. – § **Sermondade** L., 1914, f 1914. – § **Trabichet** Fr., 1913, t 1916. – **Vallet** J.-M., 1899, t 1901. – **Veyrat de Lachenal** Fr. Alphonse, 1905, t 1907.

4° *Aux chers Prêtres séculiers hors du diocèse d'Annecy dont ils sont originaires* :

MM. **Baud** Emile-Honoré, *Versailles*, . 1889-1903. – **Chappaz** Fr.-Xavier, *Lausanne-Genève*, 1901-1912. **Chardon** Michel-Stanislas, *Manille*, 1899-1903. – **Curdy** Maurice, *Versailles* 1911-1915. – **Dubourgel** J.-Constant, *Lausanne-Genève*, 1902-1906. – **Ducret** Joseph, *Lausanne-Genève*, 1899-1900. – **Hermès** L., *Belley*, 1902-1903. – **Hudry** Philibert J. Fr., *Belley*, 1901-1903. – **Martin** Etienne-Alfrad, *île Maurice*, 1899-1902. – **Pioton** Pierre-Joseph, *Lausanne-Genève*, 1899-1900. – **Renuard** Cl.-Joseph, *Martinique*, 1903-1907. – **Trottet** Joseph-Eugène, *île Maurice*, 1899-1902.

5° Aux chers Prêtres et Séminaristes du diocèse de Maurienne.

Prêtres : MM. **Albanel** Vincent-Pierre, 1906-1907. – **Bellet** Joseph-Gabriel, 1910-1915. – **Buet** Joseph, 1906-1907. – **Chappel** Henri-Camille, 1906-1908. – **Char vin** Joseph-Emile, 1910-1915. – **Duc** Frédéric, 1906-1909. – **Gagnière** J.-Fr., 1912-1915. – **Gros** Camille-Fr., 1907-1912. – **Gros L.**, 1909-1915. – **Guille** L., 1906-1911. – **Jullien Grégoire**, 1906-1910. – **Mollaret** J.-Bapt., 1909-1915. — **Rostaing** Tayard-Emmanuel, 1906-1907. – **Salomon** Joseph, 1910-1915. – **Savoye** Victorin-J.-Bapt., 1912-1915. J

Séminaristes : MM. § **Charvin** Nicolas, 1914-1915. – § **Damé-Landry** Benoît, 1911-1914 – § **Perret** J.-Désiré, 1911-1914. – § **Rambaud** Placide, 1910-1914. – § **Ravoire** Fr.-M., 1913-1915. – § **Rosaz** Emilien, 1912-1915. – § **Vignoud** Léonard, 1914-1915.

6° An cher M. Francisque Raynaud du diocèse de Belley, décoré de la Légion d'honneur, pour sa conduite héroïque pendant la guerre ; 1907-1910.

7° A mes chers Confrères, les Prêtres employés au saint ministère dans notre diocèse d'Annecy :

MM. **Accambray** Fr.-M., 1899-1900. – **Anthonioz** Valen-ün-M., 1904-1911. – **Avettand-Fenoël** Pierre. 1900-1906). – **Bachet** Fr.-Eugène, 1899-1904. – **Basthard-Bogain** Ferdinand-Fr., 1906-1913. – **Baud** M.-Alphonse, 1903-1908. – **Bauloz** Joseph-Ernest, 1904-1911. – **Beauquis** Paul-Antoine, 19 1903-1909. – **Benoit** Eugène-M., 1914. – **Berger** M.-Fr.– Joseph, 1899-1901. – **Bergier** Joseph-M., 1914-19115. – **Berthet** Joseph, 1901-1907. – **Bibollet** Joseph-Alexis, 1899-1903. – **Bibollet** Pierre-M., 1899-1904. – **Birraux** André, 1899-1902. – **Birraux** Fr., 1903-1908. – **Birraux** J.-Emile. 1899-1904. – **Birraux** M.-L., 1912-1915. – **Blanc** Célestin-Fr., 1899-1902. – **Bocquet** Maurice-Alphonse, 1908-1915). – **Bosson** Joseph-Camille, 1904-1911. – **Bosson** Julien-Félix, 1900-1900. – **Bouvet** Joseph-

Hippolyte, 1901-1906. – **Bouvier** Antoine, 1903-1909. – **Bouvier** Pierre-Joachim, 1899-1900. – **Buchet** Fr. M., 1899-1902. – **Buffet** L. Joseph, 1899-1904. – **Burnier** J.L., 1899-1904. – **Carton** Marcel, , 1908-1915. – **Chabaud** Charles Henri Ernest, 1914-1915. – **Chaffarod** Henri, 1899-1902. – **Chamosset** Valentin, 1899-1904. – **Chappaz** z F.. Joseph, 1899-1903. – **Charmot** J.M., 1899-1903. – **Chatelain** Fr. Calix, 1900-1900. – **Chatenoud** Charles Joseph, 1900-1905. – **Chevalier** Gilbert, dit Jules Philippe, 1899-1900. – **Chevallay** Cl. Fr., 1899-1902. – **Chevallay**J. Fr., 1899-1902. – **Chiarglione** Fr. Emile, 1902-1907. – **Clavet** Denis Alfred, 1903-1906. – **Coffy**), Maurice. 1903-1904. – **Compois** Fr.-M., 1900-1905. – **Convers** L. Fr., 1899-1902. – **Corbet** Lucien Venance, 1902-1909. – **Cornier** Fr. Alphonse, 1899-1904. – **Custaz** L. Fernand, 1901-1908. – **Coutin** Alexis Joseph, 1901-1906. – **Coutin** Fr. Alexis, 1900-1905. – **Croset** J. Antoine Marius, 1899-1904. – **Cruz** M. Alexandre, 1899-1901. – **Cuttaz** Fr. Joseph, 1903-1909. – **Daviet** M. André, 1903-1909. – **Delassiat** Cl. M., 1901-1907. – **Deplace** Paul Ernest, 1905-1912. – **Derippe** Joseph M., 1899-1904. – **Dermineur** J. Ernest, 1899-1904. – **Desbiolles** J. Pierre, 1905-1912. – **Desbiolles** Jules, – 1899-1902. – **Descombes** J.M., 1902-1908. – **Desfresne** L. Eugène, 1899-1902. – **Dhonneur** Victor Alphonse, 1908-1915. – **Dompmartin** Jules César, 1899-1904. **Donche** Fr., 1903-1911. – **Druz** Gustave Philippe, 1903-1910. – **Dubois** André Pierre, 1901-1908. – **Dubois** Victor, 1899-1900. – **Ducroz** J, M., 1899-1904. – **Dumont** Joseph André, 1899-1902. – **Dumurgier** Pierre Eugène, 1900-1906. – **Duparc** M. René, 1899-1904. – **Duperrier** Emile. Fr., 1900-1905. – **Duperrier** Georges Paulin, 1907-1914. – **Dupont** J. M., 1899-1901. – **Encrenaz** Fr., 1899-1900. – **Enerenaz** Michel, 1910-1915. – **Excoffier** Célestin, 1901-1907. – **Falconnet** Fr. M., 1899-1901. – **Falconnet** Léon Auguste, 1899-1904. – **Favrat** Lucien Ferdinand, 1905-1912. – **Fleury Albérie**, 1910-1915. – **Folliet** M.-Amédée, 1911-1915. – **Folliguet** L., 1899. – **Fontaine-Vive-Curtaz** Emile, 1899-1905. **Fournier** Cl. Pierre, 1913-1915, – **Fournier** J. Fr., 1905-1912. – **Fromaget** Gilbert Marius, 1904-1909. – **Fumex** Joseph, 1899-1905. – **Fuzier** L Joseph, 1899-1901. – **Gaillard** Alphonse-Fr., 1899-1902. –

Gallay Charles-Alphonse, 1899-1905. – **Gallay** Léandre, 1899-1902. – **Gallay** Michel-Jérémie, 1899-1901. – **Gavard** Alphonse L, 1902-1908. – **Goyet** Lucien Ernest, 1899-1903. – **Grillet** Jean Jacques, 1899-1901. – **Gruffat** Fr., 1904-1911. – **Gruffaz** J.L., 1899-1902. – **Guillot** Emile, 1899-1900. – **Guyot** Fr., 1905-1912. – **Jacquard** Fr.-Angelin, 1907-1912. – **Jacquet** Fr.-Edmond, 1901-1906. – **Jacquet** Fr.-Hermann, 1899-1901. – **Jacquet** M.– Léonce, 1907-1914. – **Jay, M.-Auguste**, 1899-1902. – **Jordan** Michel M., 1899-1900. – **Josserand** Aimé, 1899-1900. **Josserand** Pierre-Aimé, 1903-1908. – **Lachat** M.-Joseph, 1899-1903. **Lacroix** M.-Auguste, 1899-1904, – **Laffin** Cl.– M., 1899-1904. – **Lafrasse** Victor-Amédée, 1907-1914. – **Lamouille** J. Fr., 1901-1906. – **Laplace** J.-B., 1899-1903. – **Lavorel** J., 1900-1905. – 1-, **Lavorel** J.-M., 1899-1903. – **Lavorel** Jules, 1902-1908. – **Longeray** Claudius-Joseph, 1907-1914. – **Magnin** Joseph, 1900-1906. – **Manilier** Fr.– Joseph, 1908-1915. – **Mermaz** Charles-Félix, 1901-1906. – **Mermaz** Pierre-Fr., 1901-1907. **Mermillod-Blardet** J.-B. Fernand, 1908-1915. – **Mer millod-Blondin** Fr.-Alphonse, 1899-1903. – **Mermoud** L.-Joseph, 1902-1908. – **Millet** M.– Alphonse, 1899-1900. – **Million** Pierre-André, 1905-1912. **Moccand** Alphonse, 1902-1908. – **Morel-Vulliez** J.-Fr., 1899-1901. – **Mugnier** Joseph-Francis, 1903-1911. – **Musset** L., 1904-1909. – **Orgiazzi** Fr.-M.-L., 1914-1915. **Orsat** Jules-Constant, 1899-1901. – **Pagnod** Marius, 1909-1915. – **Paour** J.-L., 1899-1900. – **Penuet** Joseph-M., 1899-1904. – **Perrillat-Boiteux** J.-P., 1904-1911. – **Périssoud** Jules-Fr., 1899-1902. – **Perret** Fr.-Félix, 1902-1910. – **Perrier** Marcel, 1903-1911. – **Petit** J.-M., 1899-1900. – **Pioton** Fr.-Joseph, 1901-1907. – **Pittet** Lucien, 1899-1902. – **Pollier** Fr.-Joseph 1899-1902. – **Premat** Claudius-Auguste, 1911-1915. – **Premat** Fr.-Joseph, 1902-1908. – **Premat** J., 1 1904-1910. – **Ravoire** André-Alexis, 1905-1912. – **Robert** Joseph-Fr.-M., 1899-1905. – **Rochon-Vollet** L.-Eugène-Fr., 1904-1912. **Romand** J.-Fr., 1900-1906. – **Rosay** L., 1904-1911. – **Rossier** J.-L.-Joseph, 1899. – **Rossillon** L.-Joseph, 1902-1909. – **Roupioz** Fr.-Auguste, 1899-1900. – **Rulland** Charles-Maurice, 1899-1904. – **Rulland** Georges-M., 1899-1901. – **Scheurer** Jules-Joseph, 1899-1903. – **Seigneur** Joseph-Henri, 1901-1907. – **Simond** Fr.-Albert, 1905-1912. – **Sublet** M.-Jules,

1899-1905. **Tagand** Fr., 1905-1912. – **Terrier** Léon-Albert, 1911-1915. — **Théreret** J.-M., 1902-1907. – **Thévenet** Joanny, 1899. – **Thibaulot** Paul-J., 1903-1911. **Tissot** Fr.-Théophile, 1901-1907. **Trolliet** Alphonse, 1903-1910. – **Vernaz-Michiaz** J.-M.-André, 1905-1912. – **Veyrat** Léon, 1901-1906. **Veyrat-Charvillon** Cyprien-Joseph, 1904-1911. – **Veyrat-Charvillon** Joseph, 1904-1910. – **Vittoz** Alphonse, 1903-1909. – **Vuarnet** Fr.-Michel, 1914-1915, – **Vuichard** Ignace-Joseph, 1907-1914. – **Vuichard** J.-Fr., 1899-1901. – **Vulliez** Adolphe, 1905-1912. – **Vulliez** Henri-Joseph, 1899-1902.

8° *A ses chers anciens Elèves, qui ont donné à leur Supérieur la consolation, et à leur Condisciples le bon exemple de se dévouer, jusque sur les plages lointaines, à la propagation de la foi, ou à la pratique des conseils évanyéliques :*

a) Monseigneur Marie-Joseph **Birraux**, de la Société des Missionnaires d’Afrique (Pères Blancs), Evêque titulaire de Komombo, Vicaire Apostolique du Tanganika, 1902-1905. *Ad multos et felices annos !*

b) Au cher Père **Beauquis** Eugène-Alphonse, entré en 1906, étant acolythe, à la Chartreuse de Sept-Fonnts, , 19 01. 1905. Actuellement au Brésil, dans l’Etat de Sao-Paolo.

c) *Aux chers Missionnaires de Saint François de Sales :*

Anthonioz Joseph-M., 1899-1900. – **Augert** Georges-Alex, 1907-1910. – **Berger** J.M., 1902-1903. – **Berthet** Alphonse, 1902-1905. – **Chautemps** Alex, Emile, 1901-1906 + 1914 – **Comerson** Henri. M., 1900-1903. – **Couturier** Fr. Cl., 1899-1900. – **Daviet** Georges Fr., 1899-1902. – **Dématraz** Victor-M., 1899-1902. – **Dubassat** Camille-Victor. 1899-1901. – **Dufrene** J.-L., 1899-1903. – **Fleury** Fr.-M., 1902-1907 + 1921. – **Forcel** Michel, 1899-1900. – **Forcel** René, 1899-1900. – **Garin** Marc Joseph, 1905-1910 +1916. – **Grorod** Alphonse, 1903-1907. – **Larrivaz** Alphonse. 1899-1903. – **Mermety** Emile-M., 1899-1903. – **Morrin** Thomas-Guillau.,

1903-1906. – **Muffat-Meridol** M.-Ambroise, 1899-1902 + 1907. – **Mugnier** L. Laurent, 1899-1905. –

Mugnier Théophile J. Fr., 1899-1903. – **Pallud** Fr. Félix. 1899-1901. – **Palluel** Joseph Benoît, 1899-1902. – **Paravy** Edouard, 1899 1903. – **Péroine** Etienne, 1899-1905. – **Petitjean** Henri, 1899-1905 + 1908. – **Rey** J.-Joseph-M. 1905-1908. – **Ticon** Michel Albert, 1899-1900. – **Vidonne** Ernest Alph., 1900-1900. – **Vivot** J. Fr. Polycarpe, 1899-1900.

Séminaristes : **Gaillard** Alexandre Fr. Henri, 1905-1906.

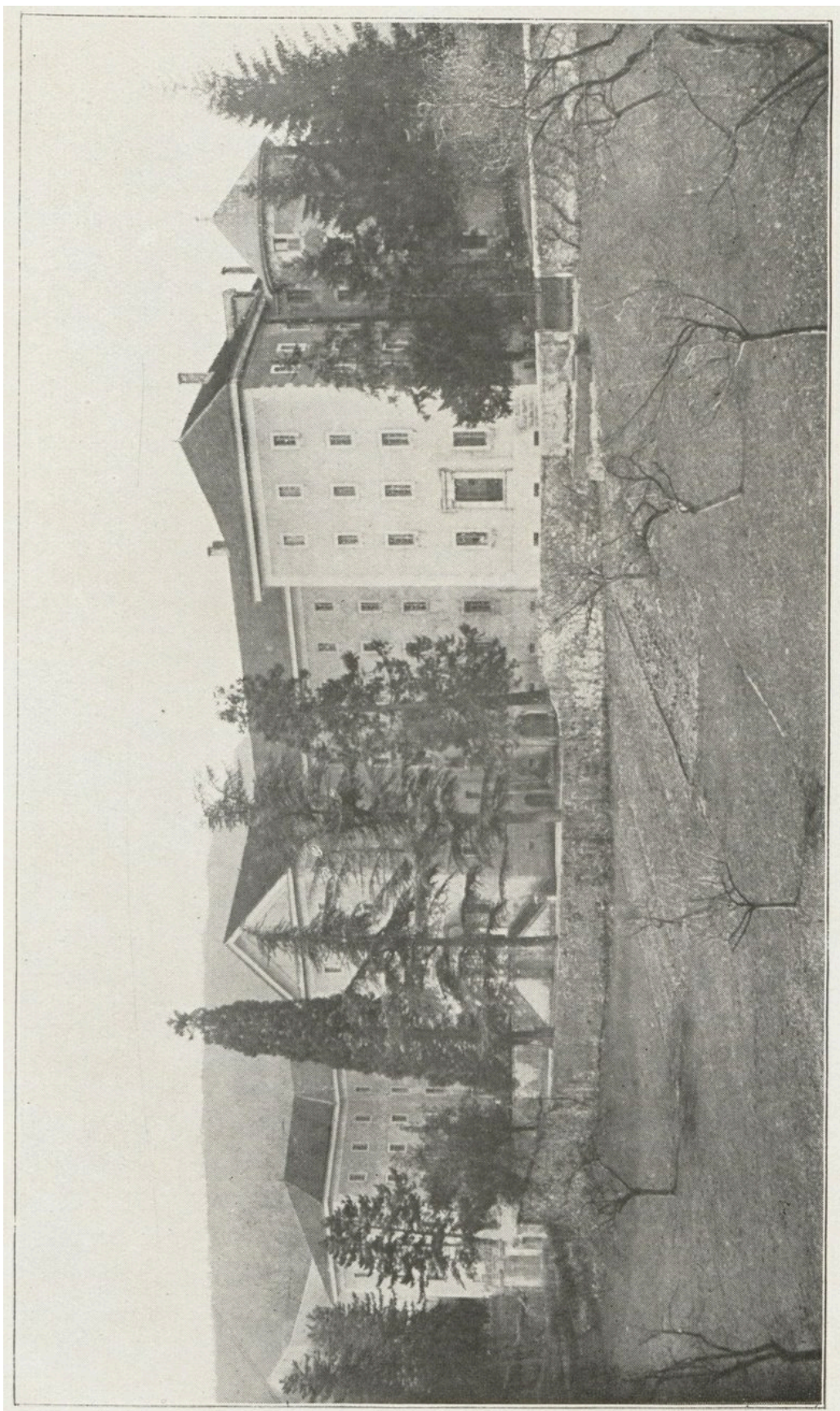
– **Leduc** J. Joseph, 1900-1901 + 1907. – £ **Paccard** Ernest, 1909-1912 + 1910. – **Vulliet** Joseph, 1903-1909 + 1909.

d) *Compagnie de Jésus* : **Boisier** M.L., 1903-1907. **Decisier** Auguste Fr., 1899-1900. – **Perissin-Faber** Emile, 1899-1905).

e) *Missions Etrangères* : **Bibollet** J. Augustin, 1899-1904. – **Bourdeaux** Cl. Joseph, 1906-1909. **Broizat** Joseph M., 1902-1903. – **Favre** Clément Adolphe, 1899-1900. **Perissoud** Donat, 1899-1904. – **Saunier** Joseph Alphonse, 1899-1902. – **Tissot** Ambroise Clovis, 1899-1902 + 1923.

9° *A ses chers anciens Séminaristes qu'une loyale étude de leur vocation continuée au Gd-Séminaire a consacrés à la nie du monde. Fidèles aux principes de leur éducation religieuse, ils se montrent, à quelques rares exceptions près. les auxilliaires les plus intelligemment dévoués de leurs anciens condisciples promus au sacerdoce.*

Maintenant, et quand il aura disparu de la scène du monde, ne refusez pas l'aumône d'une prière à celui qui, ayant passé au milieu de vous les meilleures années de sa pauvre existence, garde de tous un impérissable souvenir !



GRAND SÉMINAIRE D'ANNECY, VU du Nord. (Cliché
Morand)

CHANOINE C.-M. REBORD

Protonotaire Apostolique, Vicaire Général et Official
Prévôt du Vénérable Chapitre de la Cathédrale d'Annecy

SÉRIE HISTORIQUE

GRAND SÉMINAIRE

DU DIOCÈSE

DE GENÈVE, CHAMBÉRY, ANNECY

1564 – 1914

ANNECY

IMPRIMERIE COMMERCIALE

1924

Nihil obstat.

Annecii, 29a die mensis januarii 1924.

R. HARSCOUËT,

Prot. A., V.G.

Imprimatur :

Annecii, 29a die mensis januarii 1924.

t FLORENTIUS-MIKAEL-MARIA,

Episcopus Anneciensis.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1900. — Les noms imprimés en caractères *italiques* sont ceux des Missionnaires de St François de Sales ; les caractères **gras** sont réservés aux prêtres décédés. —

Lire de gauche à droite, le premier rang étant au bas et le dernier au sommet du groupe.

1. MM. Roupioz, Chevallier, Josserand, **SUPÉRIEUR**, Millet, *Couturier*.
2. MM. *Forel*, Anthonioz, Accambray, Dubois, Bouvier, Paour, *Ticon*.
3. MM. Petit, Guillot, Encrenaz, *Vivot*, Jordan.

GRAND SEMINAIRE
DU DIOCÈSE
DE GENÈVE, CHAMBÉRY,
ANNECY
1564 – 1914

Ne sont-elles pas glorieuses les deux dates que nous venons d'inscrire au frontispice de notre cher Séminaire ? Et ne serions-nous pas inexcusable de mettre en oubli le trois cent cinquantième anniversaire de son établissement ? Où sont les séminaires qui, à l'instar du nôtre, peuvent se glorifier de remonter, au moins par des essais même infructueux, en droite ligne au Concile de Trente ?

Sans nous attarder à des considérations générales, que le lecteur désireux d'étudier à fond la question pourra lire dans « *l'Histoire des Séminaires français jusqu'à la Révolution* »², rappelons simplement que le décret « *Cum adolescentium ætas* », prescrivant l'établissement des séminaires, réunit la presque'unanimité des suffrages dans la Congrégation générale du

mercredi 14 juillet 1563, et que six mois plus tard la confirmation donnée par Pie IV à tous les décrets conciliaires en fit une loi de l'Eglise (26 janvier 1564).

Que le décret précité tient le premier rang parmi ceux de la vénérable Assemblée, chacun le comprit. A défaut d'autre résultat, la création des Séminaires aurait amplement dédommagé le Souverain Pontife et l'Episcopat des ennuis et des fatigues de l'interminable Concile de Trente.

Douze chapitres résument notre étude, savoir :

Le Séminaire désiré et préparé ;

— en voie d'établissement ;

— établi ;

— continué et développé ;

— proie de la Révolution ;

— à Chambéry ;

— de retour à Annecy ;

— confisqué par la Loi de Séparation ;

— s'éloigne de son centre ;

— se rapproche de son centre ;

— Personnel enseignant ;

— Coup d'œil rétrospectif.

CHAPITRE PREMIER

LE SÉMINAIRE DÉSIRÉ ET PRÉPARÉ

1564 – 1640

I. Mgr Bachod. – II. Mgr Ange Justinien. – III. Mgr de Granier. IV. St François de Sales et son frère Jean-François.

Cinq de nos Evêques, au nombre desquels le plus illustre à tous les points de vue, ont vécu du désir, dans l'attente du séminaire, ne négligeant rien pour en procurer l'établissement.

I. – MGR BACHOD.

La signature de cet évêque se lit à la dernière page des actes du Concile de Trente.

Il fit mieux que de signer.

A peine rentré dans son diocèse, il se mit en devoir d'assurer l'exécution des décrets du même Concile relatifs aux séminaires.

Sur ce point, nous avons la déposition d'un témoin bien informé, le successeur immédiat de notre Evêque.

Dans un document du 26 novembre 1569, sur lequel nous aurons bientôt à revenir, Mgr Ange Justinien s'exprime ainsi : « Le collège des enfants, appelé *Séminaire*, a été érigé, selon les décrets du Concile de Trente, au diocèse de Genève, par François Bachod, de bonne mémoire, en son vivant évêque de Genève, notre prédécesseur ».

Le texte est formel ; il ne parle pas d'essai, de tentative, mais de l'érection d'un collège – non pas d'un collège quelconque, mais d'un

collège appelé séminaire. Et si l'on songe que Bachod mourut en 1568, ne faudra-t-il pas, pour mener à bonne fin une entreprise des plus épineuses, qu'il y ait mis la main, comme nous le faisons remarquer plus haut, dès son retour du Concile de Trente, vers l'année 1564 ?

En quelle localité de son diocèse Bachod a-t-il établi son séminaire ?

Le texte cité ne le dit pas : aussi bien que les documents, la tradition est muette sur ce point.

S'inspirant de la féconde pensée de l'un de ses successeurs, Juste Guérin, Bachod songea-t-il à fonder au collège d'Annecy, encore au berceau, une ou plusieurs chaires de Théologie ? Envoyait-il là, sauf à leur assurer des soins spéciaux, les enfants appelés à l'état ecclésiastique ?

La probabilité de cette dernière hypothèse semble confiner à la certitude morale.

Dès l'année 1561, des élèves du Bugey, de la Savoie, de la Tarentaise et de la Maurienne se pressaient au collège d'Annecy³. Comment ne pas conclure que, trois ans plus tard, en 1564, Mgr Bachod trouva tout naturel de faire instruire ses clercs dans un établissement prospère de la future ville épiscopale de ses successeurs, qu'il visita lui-même à différentes reprises ? Au sortir du collège, les élèves précités étaient reçus dans une maison tenue par des ecclésiastiques, qui les initiaient peu à peu aux vertus et aux sciences de leur saint état : c'était le séminaire.

Nous verrons d'ailleurs nos évêques, jusqu'à Mgr d'Arenthon – et St François de Sales en particulier – tourner sans cesse leurs regards vers le collège d'Annecy, avec l'espoir d'en faire leur séminaire.

Ainsi donc, au milieu des ténèbres enveloppant les débuts de notre institution, brille d'une éclatante lumière un fait vraiment historique, savoir que nul diocèse ne pourrait se flatter d'avoir avec plus de promptitude que celui de Genève travaillé à la réalisation de la pensée des Pères de Trente relative aux Séminaires.

II. MGR ANGE JUSTINIEN.

A. UNION DE BÉNÉFICES. – B. ADMINISTRATION TEMPORELLE.

A. – UNION DE BÉNÉFICES. – Au collège dit séminaire établi par son prédécesseur, Mgr Ange Justinien s'appliquera à procurer des revenus propres à assurer son existence ; conserver n'est-il pas en quelque sorte plus difficile que créer ?

Or, le Concile de Trente⁴ autorise les évêques à « unir à leurs séminaires quelques bénéfices simples, de quelque qualité et dignité qu'ils soient, sans préjudice toutefois du service divin et des intérêts de ceux qui les posséderont. Ce qui aura lieu encore que les bénéfices soient réservés ou affectés, sans que l'effet des dites unions et applications de bénéfices puisse être empêché ou retardé par la résignation qui pourrait en être faite, ni par quelque autre voie que ce soit ; mais elles subsisteront et auront lieu de quelque manière que les bénéfices puissent vaquer, même en Cour de Rome, nonobstant toute Constitution contraire » – ainsi parle Concile.

Fort de l'appui d'un décret si explicite, notre Evêque unit à son collège pour l'instruction des enfants, « nommé *séminaire*, fondé par son prédécesseur de bonne mémoire, François Bachod », le prieuré de Vieu-en-Valromey, dans le décanat de Ceysérieu, vacant par le décès du prieur commendataire Claude de Balme, *qui a eu lieu dans le courant de ce mois* ; l'acte est du 26 novembre 1569.

Ce dernier renseignement était inexact. Le prieur étant très dangereusement malade, on avait prématurément répandu le bruit de son décès. En réalité, il mourut avant la fin du mois, ce qui obligea Mgr Ange Justinien à procéder à un nouvel acte d'union en date du 30 novembre de la même année⁵.

Le 24 janvier de l'année suivante, il prononça encore l'union au collège dit Séminaire du prieuré de Chindrieux. en Chautagne, et du prieuré de

Viuz-la-Chiésaz⁶ ; l'un et l'autre étaient vacants par le décès de François d'Alby.

B. – ADMINISTRATION TEMPORELLE. – Dans ce dernier acte, l'Evêque rappelle une disposition du Concile de Trente relative à l'administration temporelle des séminaires. Cette administration est confiée, sous la présidence du Pasteur du diocèse, à un Conseil composé de deux membres du Chapitre de la cathédrale, dont l'un au choix de l'Evêque et l'autre au choix du Chapitre, ainsi que de deux ecclésiastiques de la ville, dont l'un doit pareillement être désigné par l'Evêque et l'autre par le Clergé de la ville épiscopale⁷.

Pour se conformer à ces dispositions, Justinien avait porté les yeux sur Rds J. Tissot et J. Varnier, son vicaire général et son procureur fiscal. Le Chapitre de la cathédrale et le Clergé avaient aussi arrêté leur choix ; tout cela s'était fait en Synode⁸.

Le Séminaire est donc établi ?

Non, tout reste à faire.

Pourquoi cela ?

Nous le dirons bientôt

III. – MGR DE GRANIER.

A. ERECTION DU SÉMINAIRE. – B. RESSOURCES. – C. ECHEC.

A. – ERECTION DU SÉMINAIRE. – Le 5 juin 1589, Claude d'Angeville, primicier de la collégiale de La Roche, vicaire général et official, accompagné de Jacques Bally, chanoine de la cathédrale, rendait compte à son évêque de la mission qu'il avait bien voulu lui confier de le représenter à Rome pour la visite ad *Limina*.

Il était porteur d'une lettre du cardinal Caraffa, d'une pièce émanant du St Office, et surtout d'un Bref pontifical signé de l'anneau du Pêcheur, par lequel Sixte-Quint enjoignait à son cher frère Claude de Granier d'ériger sans retard un séminaire et- de nommer un chanoine théologal ; ce Bref porte la date du 15 avril de l'année ci-dessus 1589⁹.

En toute hâte, l'Evêque se mit en devoir d'exécuter les ordres du Souverain Pontife ; le mois de juin n'était pas écoulé que le décret d'érection du séminaire dans la ville d'Annecy avait vu le jour¹⁰.

Le séminaire s'ouvrira à vingt-quatre clercs, dont huit seront tirés de la noblesse, issus de parents catholiques et, d'un légitime mariage, âgés d'au moins douze ans. Et comme le retour de l'évêché à Genève paraissait alors n'être qu'une question de temps, il est stipulé que le séminaire suivra le siège épiscopal en quelque lieu qu'on le transporte.

Pour l'administration du nouvel établissement, Mgr nomme de Comba Etienne, chanoine de la cathédrale, procureur fiscal et vicaire général substitué, ainsi que Claude Grandis, jeune prêtre de la dernière ordination, qui avait eu lieu le 27 mai, futur curé d'Arthaz et chanoine de la cathédrale. Un mois est accordé au vénérable Chapitre de la même cathédrale et au Clergé de la ville pour user de leur droit de choisir deux membres de la même administration.

Dès le lendemain. 1^{er} juillet, les chanoines élurent leur confrère Jacques Bally, curé du Petit-Bornand, que nous avons vu accompagner Claude d'Angevile dans son voyage ad *Limina*. Le choix du Clergé, représenté par quatre chanoines de la cathédrale, trois chanoines de la collégiale de N.D. de Liesse et Claude Grandis, se porta sur Antoine Bochut, curé de Chapéry-Montagny, après l'avoir été de Challonges, puis de St Sixt¹¹.

B. – RESSOURCES. – Pour créer des ressources à la maison nouvellement fondée, Mgr de Granier n'attendait que l'occasion favorable de la vacance d'un bénéfice simple. Cette occasion se présenta au mois de novembre par le décès de Claude Burgaz. chanoine de la cathédrale et prieur du prieuré de Bonneguête.

Au mois de juin de l'année 1591 mourait Pierre Berthet, curé de Flaxieu et prieur du prieuré d'Anglefort.

Au mois de juillet de la même année, se produisait encore le décès de Charles de Mallians, prieur du prieuré de St Nicolas de Ville-en-Michaille.

Tous ces bénéfices furent successivement unis au séminaire les 1^{er} décembre 1589, 23 juin et 11 juillet 1591

Il est à remarquer que la veille du jour où l'Evêque fit la dévolution du prieuré d'Anglefort, son vicaire général de Chissé avait conféré ce bénéfice à François de Vignod, curé d'In joux-Génissiat. Celui-ci prit son temps pour se démettre de son prieuré, qui ne fut rendu au séminaire que trois mois plus tard, le 26 septembre¹².

Pour l'administration de ces ressources, Humbert Burtin, pour lors curé de Villaz, ancien vicaire général substitué de Mgr Ange Justinien, avait été nommé, le 1^{er} décembre 1589, économe du séminaire.

C. – ECHEC. – Quel fut le sort de cette nouvelle tentative ?

Hélas ! le sort des deux premières. Elle mit à nu la rapacité des patrons laïques de bénéfices, disposés à user des pires moyens pour sacrifier à un vil intérêt la gloire de Dieu et le salut des âmes.

A quelle date l'œuvre du séminaire si bien acheminée par Mgr de Granier fut-elle condamnée à périr ?

Nous ne saurions le préciser autrement qu'en rappelant un fait. Le 5 mars 1605. Angelin de Sion, curé de la paroisse de même nom, était prieur commendataire perpétuel du prieuré de Bonneguête ; le séminaire n'en était donc plus en possession.

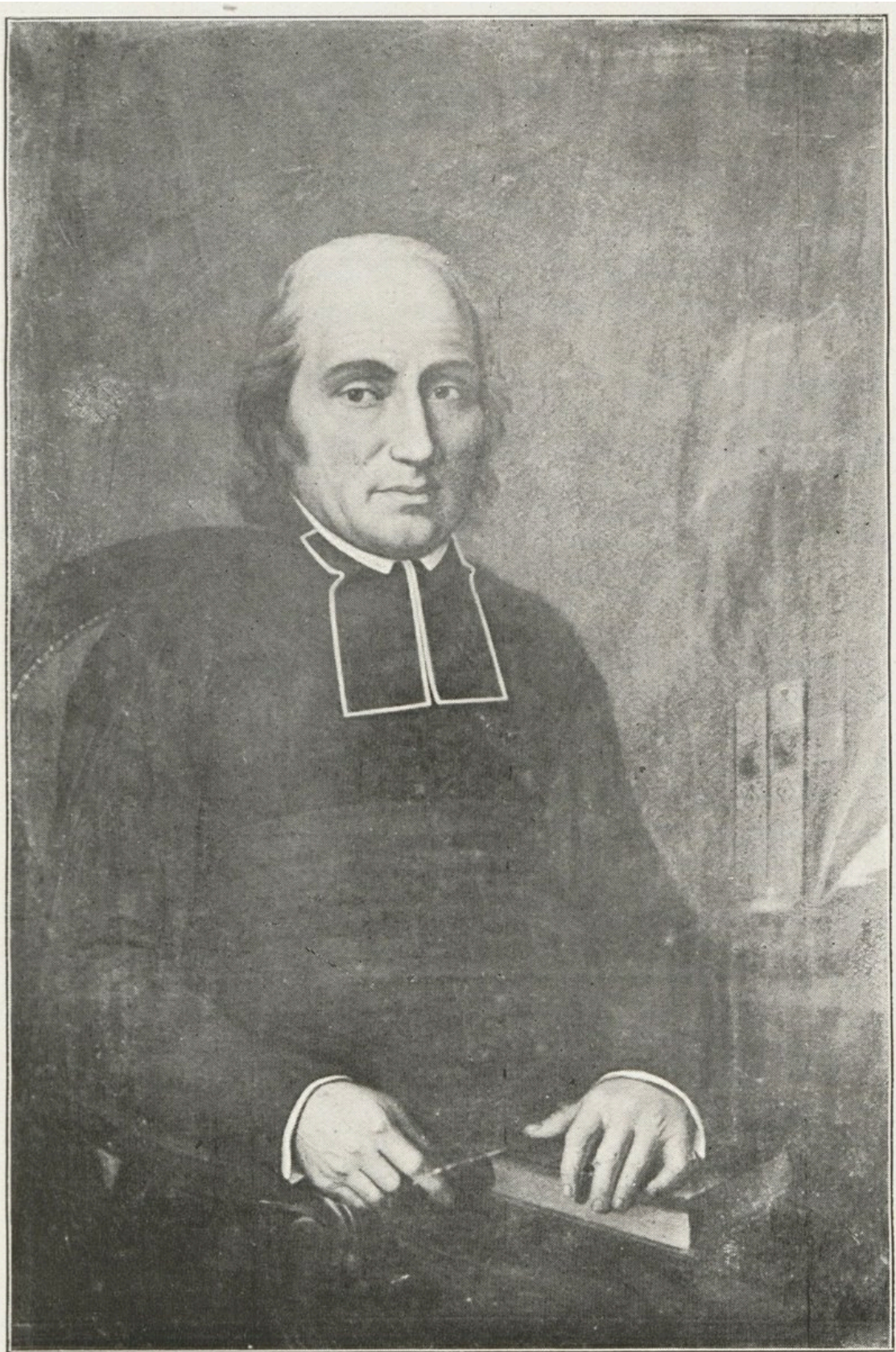
IV. – ST FRANÇOIS DE SALES ET SON FRÈRE

JEAN-FRANÇOIS.

A. IDÉE VRAIE DU SÉMINAIRE. – B. SAINTE MAISON DE THONON. – C. RESSOCHCES. – D. CONTRIBUTION DU CLERGÉ. – E. ECHEC.

A. – IDÉE VRAIE DU SÉMINAIRE. – C'est à notre grand Saint que revient la gloire d'avoir conçu l'idée vraie du séminaire ; nous ne lui ferons pas l'injure d'insister sur son désir de l'établir¹³.

Jusqu'ici, nos évêques n'avaient jamais bien distingué entre collège et séminaire ; il en fut ainsi partout. Leur ambition s'était bornée à faire instruire, surveiller, cultiver, spécialement au point de vue de la piété, quelques bons jeunes gens au collège d'Annecy.



Rd JEAN NEYRE

Premier Supérieur du Grand-Séminaire, p. 237.

(Cliché Morand)

St François, lui, veut une maison où « ceux qui prétendent à l'état ecclésiastique puissent se civiliser ès cérémonies, à catéchiser et exhorter, à chanter, et autres telles vertus cléricales ; car, quant aux petits enfants, nous en avons de reste qui veulent être ecclésiastiques, et qui n'étudient pour autre fin »¹⁴. Heureux temps !

B. – STE MAISON DU THONON. – Ce vrai séminaire, notre Saint songe tout d'abord à en faire l'un des objets motivant la création de la Ste Maison de Thonon. Les articles XVIII, XIX et XX du règlement imposé à cet établissement, le 30 décembre 1603, portent en effet « que le séminaire sera dressé « pour instruire des enfants aux choses ecclésiastiques, afin « de pourvoir le pays. de bons pasteurs. »¹⁵.

De ce côté les espérances du St Prélat furent frustrées. Il n'apparaît aucunement qu'elles se soient réalisées même dans la plus modeste mesure »¹⁶.

Et cependant, le projet de séminaire à Thonon avait été longuement mûri.

Dès l'année 1596, lors de son voyage à Turin, nous voyons l'Apôtre du Chablais l'exposer au duc de Savoie¹⁷. Dix ans plus tard, Jean-François de Sales, envoyé à Rome pour traiter entre autres cette grave affaire, se regardait comme sûr du succès. « Vous aurez un séminaire, écrivait-il à son frère, et je pense qu'il sera de 24 »¹⁸.

Au mois d'avril 1618. les articles cités du règlement de 1603 et la correspondance de 1606 étaient si bien restés lettre morte, que St François demandait à la Congrégation des Evêques et Réguliers l'autorisation d'établir un séminaire à Thonon¹⁹ et un autre à Annecy, ce dernier, par conséquent, distinct du collège de la même ville.

C. – RESSOURCES. – L'année suivante, 1619, l'Etat du diocèse de Genève envoyé à Rome renferme ce qui suit : « Il n'y a point de diocèse, dans toute la chrétienté, qui ait plus besoin de séminaire de Clercs que celui de Genève. Toute fois, jusqu'à présent, on a travaillé en vain pour l'ériger, car la mense épiscopale est trop pauvre pour en retrancher quelque chose : la mense capitulaire est aussi très pauvre, et ne peut pas suffire à l'entretien des chanoines. Il en est de même des autres églises séculières, collégiales, abbayes et prieurés. Quelque riches qu'elles soient, on n'en peut rien tirer, parce que les titulaires les gardent et souvent sont bien chargés des diverses pensions qu'on leur impose. Cependant, si le Siège Apostolique, par autorité souveraine, désignait quelques prieurés ruraux pour l'érection de ce séminaire, la chose réussirait assurément fort bien. Et certes, il est entièrement nécessaire que cela se fasse, ou de cette manière, ou par la commune contribution du Clergé »²⁰.

D. – CONTRIBUTION DU CLERGÉ. – St François ne pouvait avoir grande confiance en l'efficacité du premier des moyens proposés au Pape pour assurer à son séminaire les ressources matérielles indispensables, je veux dire les fruits de quelques bénéfices ? N'a-t-il pas écrit qu'on n'en peut rien tirer ?

Déjà vers 1617, après avoir rappelé au cardinal Bellarmin l'inutilité de ses efforts en vue d'annexer au séminaire des bénéfices simples, il ajoute : « C'est pourquoi, je désirerais reprendre ce dessein par un autre biais, si toutefois Sa Sainteté daigne nous favoriser en la façon qui sera proposée à votre Seigneurie Illustrissime et Révérendissime par le R.P. Benoît Giustiniani. Je vous supplie donc très humblement d'employer votre charité et votre zèle auprès du Saint-Père, et de nous aider en cette affaire »²¹.

Cette autre biais consiste à obtenir de la Congrégation une lettre à laquelle « ait part le Clergé, afin qu'on puisse imposer pour cela quelque petite cotisation sur les bénéfices. Le Concile de Trente suffirait ; mais pour le faire valoir plus efficacement, la susdite lettre serait requise ». Ce qui précède se lit dans une lettre écrite au commencement de l'année 1618, par notre Saint, au P. Dom Juste Guérin, envoyé à Rome, comme

précédemment Jean-François de Sales, avant tout pour activer les négociations relatives au séminaire²².

C'est donc en parfaite connaissance de cause que St François, antérieurement à l'envoi de son Etat du diocèse, avait à peu près renoncé aux bénéfices pour n'espérer plus qu'en la cotisation des bénéficiers ; cette idée ne paraît pas être jamais entrée dans l'esprit de ses prédécesseurs.

Ajoutons que la lettre de la Congrégation qui ne nous est pas parvenue, ne se fit guère attendre ; nous savons qu'elle réalisait pleinement les désirs exprimés²³.

E. – ECHEC. —i St François a-t-il essayé d'imposer en faveur du séminaire, à tous les bénéficiers, une contribution proportionnelle au revenu de leurs bénéfices ?

Nous ne savons.

Une chose est certaine, c'est que les bénéficiers ne donnèrent pas plus que les bénéfices.

Sur la fin de sa vie, nous ne sommes pas peu étonnés et douloureusement surpris de voir notre bon Saint, admirablement souple au maniement de la volonté divine, de le voir reporter ses espérances sur le collègue d'Annecy, et ne reculer devant aucune difficulté pour lui unir le prieuré de St Clair²⁴.

On comprend que, témoin des déboires de son saint frère, Jean-François de Salés n'ait rien tenté en faveur de l'établissement du séminaire ; rien, du moins, n'est venu à notre connaissance.

CHAPITRE DEUXIÈME

LE SÉMINAIRE EN VOIE D'ÉTABLISSEMENT

I. Mgr Juste Guérin. – II. Mgr Charles-Auguste de Sales.

I. – MGR JUSTE GUERIN.

A. PAS EN AVANT. – B. LAZARISTES AU DIOCÈSE DE GENÈVE, – C. RETRAITES DES ORDINANDS ET SÉMINAIRE, – D. MAISON DES LAZARISTES A ANNECY. – E. DROIT DE CITÉ DES LAZARISTES. – F. PREMIER SÉMINAIRE DES LAZARISTES. – G. ENSEIGNEMENT DES LAZARISTES. – H. ECCLÉSIASTIQUES AU SÉMINAIRE.

A. – PAS EN AVANT. – Comme ses prédécesseurs, Juste Guérin ne voit de séminaire possible qu'au collège d'Annecy. N'a-t-il pas été affermi dans cette conviction en voyant St François de Sales, sur le point de mourir, rentrer dans cette vieille ornière d'où il avait tout fait pour sortir ?

Mais, du collège d'Annecy ne serait-il pas possible de tirer meilleur parti ?

Absorbés, en dehors de leurs heures de classe, par la correction des devoirs, la préparation des matières d'enseignement, les répétitions, les visites et avant tout les exercices religieux, que sais-je encore ? les Barnabites ont-ils bien le temps de former à la carrière ecclésiastique les enfants confiés à leurs soins ?

Là était le nœud de la difficulté. C'est pour l'avoir compris que Juste Guérin, faisant un pas en avant, entra dans la voie d'établissement durable du Séminaire ; voici comment.

B. – LAZARISTES AU DIOCÈSE DE GENÈVE. – Dès le début de son épiscopat, notre Evêque reçut un secours providentiel dont il ne pouvait assez bénir la divine Bonté.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1901. (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

1. MM. Vuichard, Jacquet, SUPÉRIEUR, Fusier, **Vallet**.
 2. MM. Gallay, Cruz, Rulland, Berger, Dupont, Folliguet, Morel-Vulliez.
 3. MM. Orsat, *Pallud*, *Dubasset*, Falconnet, **Blanc**.
- M. Vallet est entré à l'hôpital St Joseph, à Lyon, le jour même où commençait la retraite de son ordination.
- Il n'a pas eu, avant de mourir, la consolation d'être prêtre.

Grâce à l'intervention de la Mère de Chantal²⁵, un saint prêtre du clergé de Paris, le commandeur de Sillery²⁶, versa entre les mains de St Vincent de Paul un capital de 40.000 livres tournois. A son tour, celui-ci prit l'engagement d'envoyer à Annecy, dès le 15 du mois de septembre 1639, deux prêtres de la Mission et un frère servant, pour faire, durant huit mois chaque année, des Missions dans les paroisses qui leur seraient désignées par l'Evêque.

Le généreux commandeur ajouta encore le capital de 5.000 livres tournois, dont les revenus seraient consacrés à distribuer annuellement 8.000 chapelets et 3.000 exemplaires du livre des « Pratiques journalières du chrétien »²⁷.

Enfin, « par autre contrat du 26 janvier 1640, par devant les mêmes notaires, il fonda deux prêtres et un frère à Annecy. Il donna pour cette fondation 10.000 livres sur les aides de Melun, voulant que la rente, jointe à celle de 40.000 livres ci-dessus, fût employée préféablement à la nourriture et entretien desdits quatre prêtres et deux frères... Il donna encore 2.000 livres en principal pour l'achat d'une maison à Annecy...

M. Vincent accepta ces fondations aux conditions stipulées »²⁸.

Pendant que se négociait, toujours par l'entremise de Ste Jeanne de Chantal, cette nouvelle fondation, il fallut naturellement surseoir à l'envoi des Missionnaires, qui devait se faire le 15 septembre 1639. Ce ne fut donc pas avant le mois de février 1640 qu'arrivèrent à Annecy les PP. Cadoing, supérieur, Escart, Duhamel, Bourdet, Tholard et le frère Juganin.

On aura remarqué que, par une délicate attention, St Vincent ne s'en tint pas strictement aux conventions. En vue du plus grand bien, au lieu de quatre prêtres et de deux frères, il envoya cinq prêtres, le supérieur M. Codoing compris, et un seul frère.

Les nouveaux venus furent reçus comme des anges du ciel. De ses propres mains, la sainte Fondatrice de la Visitation avait voulu préparer le linge de leur sacristie. « Pour ce qui est de leur ameublement, écrit-elle, Mgr de Genève a voulu y contribuer, de sorte que nous le faisons par moitié, selon notre petit pouvoir ; car l'on a grand peine d'avoir de l'argent

ici, tant le peuple est accablé. M. le commandeur de Compesières a promis sa maison pour les loger ; ils seront fort bien, en attendant qu'on leur ait bâti un petit logement »²⁹.

A peine arrivés, les fils de St Vincent se mirent au travail avec un tel fruit, qu'au mois de juin l'Evêque se déclarait déjà impuissant à le louer dignement³⁰.

C. – RETRAITES DES ORDINANDS ET SÉMINAIRE. – Deux ans après l'arrivée des Lazaristes à Annecy, Mgr Juste Guérin répandit dans son diocèse une « *Notice sur l'Institut et la Congrégation de la Mission* ». Il n'est sorte d'éloges qu'il ne décerne aux nouveaux ouvriers évangéliques, puis il ajoute : Mais il est une autre œuvre aussi importante, et qui, je l'espère, sera d'une utilité plus grande ; c'est la charité et le zèle qu'ils déploient pour la réforme des ecclésiastiques séculiers et surtout des ordinands ; c'est ce qui a été l'occasion de l'établissement d'un séminaire, plus nécessaire dans le diocèse de Genève que dans tout autre. Les Missionnaires eux-mêmes y ont contribué de leurs propres biens, et des épargnes qui les mettent à même de faire les privations qu'ils s'imposent, et leur industrie »³¹.

Si l'on demande pourquoi la retraite des ordinands paraissait de si grande importance, qu'on veuille bien se rappeler ce qu'étaient alors les ordinations. Disséminés aux quatre vents, les uns dans le diocèse et un grand nombre d'autres hors du vaste diocèse de Genève, les candidats à l'état ecclésiastique n'étaient guère connus de leur chef et échappaient plus ou moins à sa surveillance. Le certificat de capacité intellectuelle et morale qu'ils étaient obligés de fournir ne valait pas, à beaucoup près, un séjour prolongé sous le regard de l'évêque, une retraite dont il pût régler les exercices et confier le soin à des hommes investis de toute sa confiance.

Voilà ce que fit Juste Guérin : à l'usage des futurs ordinands il dressa et rendit obligatoire un règlement qui est un modèle du genre³².

L'ordination faite, la maison des Lazaristes va-t-elle se vider ?

Non : elle retiendra, en vue de les préparer à faire un, nouveau pas en avant dans la carrière de leur sainte vocation, tous les Clers qu'elle pourra

abriter. Pour être un véritable séminaire, il ne lui manquera que de devenir suffisamment spacieuse.

La première rentrée de notre établissement embryonnaire se fit le 18 octobre 1641. Dès le 8 septembre précédent, l'Evêque avait publié le décret d'érection de son séminaire, auquel il donna un règlement³³.

Par lettre en date du 18 août 1641, écrite probablement au chanoine Georges Rolland, Mgr Juste Guérin l'avise qu'il l'a placé, ainsi que son vicaire général Jay, à la tête de l'administration morale de la maison dirigée par les Lazaristes³⁴.

D. – MAISON DES LAZARISTES A ANNECY. – Sur l'ancienne maison d'Annecy qui eut l'honneur d'ouvrir ses portes à nos premiers séminaristes, voici les renseignements que nous avons pu recueillir.

A la date du 26 août 1640, St Vincent écrivait à M. Codoing : « Vous voilà donc dans la manière de vivre du séminaire, dans votre *nouveau logement* ». Les Missionnaires avaient donc quitté l'ancien et premier logement, l'immeuble du commandeur de Compesières.

Faudrait-il conclure de là qu'ils habitaient une maison achetée avec les 2.000 livres données par le commandeur de Sillery ?

Ce serait une erreur. Un mois avant la date de la lettre précitée, St Vincent prie M. Codoing de remercier de sa part l'Evêque « *qui vous a fait la charité de vous loger* ».

Une autre lettre du 7 décembre 1641 porte ce qui suit : « Vous me mandez que vous allez mettre l'argent à rente entre les mains de M. le comte de N. ; ce qui me donne sujet de vous dire, Monsieur, que j'ai un peu de peine de cela, et qu'il me semble qu'il aurait été à propos d'en acheter une maison ou de la faire ».

Désolés d'avoir causé de la peine à leur bon Père, les enfants de St Vincent se mirent aussitôt en souci de se procurer une habitation.

A quelle date leurs démarches furent-elles couronnées de succès ?

Le 9 février 1642. par lettre à M. Codoing, le Fondateur des Prêtres de la Mission se montre consolé de l'achat « de la « maison, si elle est dans la

ville d'Annecy, ou si proche qu'el« le puisse servir de logement comme si l'on était dans la « ville ».

L'achat était-il chose faite ?

Non, il demeurait en projet. En effet, par lettre du 1^{er} septembre de la même année, St Vincent conseille cet achat, « quoiqu'il y ait beaucoup de raisons contre, et de regarder en même temps aux moyens d'obtenir la permission nécessaire de Son Altesse pour pouvoir posséder dans ses Etats ».

De tout ce qui précède, concluons que la première rentrée du séminaire, en 1641, se fit dans la maison mise charitablement par l'Evêque à la disposition des Lazaristes ; rien ne nous indique quelle était cette maison.

Le 26 juin 1644, nos Missionnaires logeaient rue de l'Enfer, et vingt ans plus tard rue de Bœuf³⁵.

E. – DROIT DE CITÉ DES LAZARISTES. – Ce n'est pas sans motif que Monsieur Vincent se préoccupait de la permission à obtenir de Son Altesse pour posséder dans ses Etats. Grande fut la difficulté d'arracher une telle permission au Sénat, qui, pour donner droit de cité aux étrangers venus de Paris, obligeait Madame Royale à lui envoyer des lettres de jussion³⁶.

Prêtant l'oreille à toutes les calomnies semées contre les bons Pères, le Sénat refusa d'enregistrer les lettres patentes de Charles-Emmanuel, comme il avait refusé d'enregistrer celles de sa mère. Mais le duc de Savoie n'était pas homme à capituler devant cette mesquine opposition. Le 18 juillet 1663, il écrivit à ses très chers, bien-aimés et féaux conseillers, les gens tenant son sénat de Savoie : Vous avez à vérifier et entériner purement et simplement, sans aucune modification ni restriction, les dites « portant consentement, aveu et per-mission d'un établissement des Prêtres de la Mission en notre ville d'Annecy ; car tel est notre plaisir »³⁷.

Ainsi mis en demeure de plier sous la volonté souveraine, le Sénat le fit avec beaucoup de mauvaise grâce. Les Prêtres de la Mission « ne pourront avoir qu'une maison de la dite ville, commode pour leur habitation, et en acquérir une autre aux champs, avec douze journaux de terrain tant seulement »(13 septembre 1663).

F. – PREMIER SÉMINAIRE DES LAZARISTES. — Que penser du séminaire érigé le 8 septembre 1641 ?

A vrai dire, un abîme séparait l'œuvre de Juste Guérin de celle que mènera à bonne fin Jean d'Arenthon. La première ne réussit qu'à réunir chez les fils de St Vincent, local mal aménagé et dès le début très insuffisant, un nombre fort limité d'étudiants, tous élèves du collège d'Annecy.

Et si le local eût été suffisamment spacieux, comment entretenir des jeunes gens de fortune généralement médiocre, appartenant à des familles incapables, pour la plupart, de payer intégralement leur pension ?

Le commandeur de Genevois et de Compesières, Jacques de Cordon, versa, à la vérité, un capital de 4.100 florins³⁸ entre les mains des Lazaristes, pour aider à l'entretien de leurs pensionnaires ; cette initiative ne paraît pas avoir été suivie.

Si imparfaits, toutefois, que fussent de tels commencements on les regarda, à bon droit, comme d'heureux augure. Notre séminaire eut l'honneur de prendre place en tête de tous ceux que devait fonder en Europe la Congrégation de la Mission³⁹.

G. – ENSEIGNEMENT DES LAZARISTES. — Les articles 23 et 24 du règlement du séminaire parlent du plain-chant, des rubriques du bréviaire et du missel, des cérémonies de la sainte messe, de la prédication et surtout du catéchisme. Le « Sommaire de ce qui se fait aux exercices des ordinands » porte deux entretiens journaliers : « le premier se fait le matin sur les principaux chefs de la Théologie morale et des choses de pratique, dont la connaissance est plus nécessaire aux ecclésiastiques – l'autre se fait le soir sur les vertus, qualités et fonctions propres à ceux qui sont dans les saints ordres »⁴⁰.

Des auteurs mis entre les mains des élèves, un seul nous est connu ; c'est un Traité de Théologie pastorale édité par ordre de Juste Guérin, réédité et chaudement approuvé par Charles-Auguste de Sales, alors qu'il n'était

encore qu'évêque élu d'Hibron, qui l'appelle un livre d'or à l'usage des candidats au sacerdoce⁴¹.

A-t-on remarqué, dans ce qui précède, l'absence de la Théologie dogmatique ?

C'était une lacune, et Juste Guérin ne se donna pas de repos qu'il ne l'eût comblée. A force de privations, sur son revenu à peine suffisant il trouva le moyen de faire des épargnes.

Par contrat de 14 décembre 1644, Dufour n^{re}, il abandonna aux Barnabites, directeurs du collège d'Annecy, le capital de 14.500 florins « pour l'entretien de deux lecteurs en sacrée « Théologie, l'un de la Morale et l'autre de la Scholastique ».

L'année suivante, le 6 du mois d'août, le serviteur de Dieu, dont les jours étaient comptés, ajouta à la fondation ci-dessus un capital de 11.700 florins, pour l'entretien d'un troisième lecteur de Théologie positive et des Saints livres du Nouveau Testament⁴² ; ce dernier lecteur entra en fonction au mois de novembre de l'année 1646.

H. – ECCLÉSIASTIQUES AU SÉMINAIRE. A la liste des bienfaiteurs de la première heure, il faut ajouter « un ecclésiastique de condition et de vertu, qui envoya pendant dix ou douze ans, chaque année, au séminaire d'Annecy, une somme très considérable pour aider plusieurs bons ecclésiastiques à payer leurs petites pensions, et procurer par ce moyen qu'ils y fussent instruits et rendus capables de servir utilement l'Eglise dans ce diocèse. Cet ecclésiastique était M. Chomel, vicaire général et official de l'évêque de St-Flour, originaire du diocèse de Lyon »⁴³.

A la suite des ordinands et des séminaristes, nous voyons ainsi la maison des Lazaristes, le séminaire d'alors, ouverte aux ecclésiastiques désireux de combler les lacunes de leurs études et de leur formation sacerdotale.

II. – MGR CHARLES-AUGUSTE DE SALES

A. D'AUTHIER DE SISGAUD. – B. ST SÉPULCRE D'ANNECY. – C. NOUVEAU PROCÈS.

Vis-à-vis des Prêtres de la Mission, qui sous son épiscopat coururent de sérieux dangers, Charles-Auguste garda une attitude froide et réservée, contrastant avec celle de son prédécesseur⁴⁴.

A. – D'AUTHIER DE SISGAUD. – C'est la *Société du T.S. Sacrement pour les Missions* qui fut le point de départ des premières difficultés des directeurs du séminaire. Son fondateur, d'Authier de Sisgaud, né à Marseille le 6 avril 1609, moine de l'abbaye de St Victor, prêtre et docteur en Théologie, réunit ses premiers compagnons en 1634.

Ayant échoué dans son projet d'unir à celui des Prêtres de la Mission son Institut naissant, il le fit approuver, en 1647, par le pape Innocent X.

Nous le voyons obligé de céder aux Lazaristes la direction des collèges du Roure et d'Avignon ; ce qui n'était pas pour cimenter avec eux les liens d'une parfaite union.

En 1651. il reçut le titre d'évêque de Bethléem *in partibus*, et mourut en 1667.

Voici maintenant à quelle occasion l'évêque de Bethléhem faillit chasser nos Missionnaires d'Annecy.

Croyant à tort que Société du T.S. Sacrement pour les Missions et Prêtres de la Mission étaient synonymes, nos étudiants d'Avignon se plaignaient amèrement à leurs familles des procédés d'Authier de Sisgaud ; celles ci faisaient tout naturellement retomber leur mécontentement sur ceux qu'elles regardaient comme les frères des maîtres détestés de leurs fils. « Les habitants d'Annecy, dit St Vincent, s'attroupèrent plusieurs fois pour aller

jeter dans le lac nos prêtres établis dans cette ville-là, qui, pour cette raison, demeurèrent longtemps cachés sans oser paraître ; et le Sénat de Chambéry n'a jamais voulu vérifier notre établissement en Savoie pour cette raison-là, nonn obstant les diverses jussions de Son Altesse Royale ».

Ce qui précède se lit dans une lettre du 5 octobre 1657. Déjà une lettre antérieure de plusieurs années – elle est du 21 décembre 1651 – disait la même chose en termes à peu près identiques ; ce qui prouve que l'effervescence des Annéciens fut longtemps à se calmer.

B. – ST SÉPULCRE D'ANNECY. – C'est encore la correspondance de St Vincent qui nous a fait connaître cette seconde affaire ; quatre lettres s'y rapportent.

Ecrite à M. Levazeux, supérieur de la maison d'Annecy, la première est datée du 1^{er} juin 1657. Elle nous apprend que le doyen de Novéry, prieur commandataire du St Sépulcre, avait dessein de le résigner en faveur des Lazaristes ; dom Antoine de Savoie promettait son appui. Par lettre du 21 décembre de la même année, adressée à M. Jolly, supérieur de la maison de Rome, ancien supérieur de celle d'Annecy, M. Vincent témoigne n'augurer rien de bon d'une entreprise qu'il connaissait fort imparfaitement, et à laquelle il n'avait point donné son consentement. « Je leur ai mandé, écrit-il encore au même correspondant le 13 décembre 1658, qu'ils fassent voir ces choses à Mgr l'Evêque, et qu'ils le prient d'en être lui-même le juge, afin que s'il ne le veut pas être, il ne trouve pas mauvais qu'ils fassent rendre un arrêt définitif. Je ne sais pas ce qu'il fera, mais je prévois bien qu'il ne nous sera pas favorable ».

Cet arrêt définitif, le Supérieur de la Mission n'en voulut point laisser le soin aux tribunaux. « Je n'ai jamais cru, mande-t-il à M. Jolly le 4 avril 1659, que l'affaire du St Sépulcre réussit, et ce que vous m'écrivez nous doit faire tenir la résignation du prieur comme non avenue ».

C. – NOUVEAU PROCÈS. – Ce nouveau procès se déroulait parallèlement au précédent ; quatre personnages y interviennent, savoir : un

vendeur, un avocat d'Annecy, M. Levazeux, supérieur de la maison d'Annecy et Mgr Charles-Auguste.

Le premier avait vendu aux Lazaristes une maison chargée d'hypothèques ; les créanciers hypothécaires n'eurent aucune difficulté à la leur enlever. Comment les bons Pères avaient-ils conclu à la légère, sans prendre aucune information, un marché de la valeur de 14 à 15 mille livres ?

L'avocat, d'après la correspondance de St Vincent à laquelle nous empruntons tous les détails de cette troisième affaire⁴⁵, était « un homme fort adroit et bien appuyé ». Son audace aurait consisté à couvrir frauduleusement certains biens du vendeur, afin que les acheteurs ne pussent avoir aucun recours contre lui.

« M. Lavazeux, qui est un esprit chaud, poursuivit l'avocat de la bonne sorte devant le Sénat de Chambéry, où même il l'a fait déclarer parjure, ce me semble, ou faussaire, et condamner à quelque amende ».

Quant à l'Evêque, « qui a grande amitié pour l'avocat, son compagnon d'enfance, il s'est tenu comme offensé, et n'ayant jamais pu goûter M. Levazeux, s'est montré fort contraire en nous en cette affaire, et sans affection en tout ce qui nous concerne ».

En vain essaya-t-on d'en venir à un accommodement ; « l'avocat ayant irrité et injurié M. Levazeux, celui-ci l'ap-« pela archisot ».

L'official et l'Evêque, « résolu de traiter M. Levazeux le plus mal qu'il pourrait », durent cependant s'arrêter devant « un Bref exhibé par les Lazaristes, qui les exemptait de la juridiction de l'Ordinaire à l'égard des mœurs ».

Comment se termina ce double procès au Sénat de Chambéry et à l'officialité diocésaine ?

Le 6 décembre 1658, M. Vincent écrit à son correspondant habituel de Rome : « Je suis de votre avis, qu'il ne faut faire aucune poursuite contre l'avocat d'Annecy, et je vous prie qu'il ne s'en fasse aucune, quelque instance que M. Levazeux fasse pour cela ».

CHAPITRE TROISIEME

LE SÉMINAIRE ÉTABLI

I. Séminaire canonique. – II. Séminaire non canonique.

I. – SEMINAIRE CANONIQUE.

A. ERECTION DU SÉMINAIRE. – B. COTISATION DE L'EVÊQUE. – C. PREMIÈRE COTISATION DU CLERGÉ. – D. NOUVELLE COTISATION DU CLERGÉ. – E. OPPOSITION DU CHANOINE MAGISTRY.

A. – ERECTION DU SÉMINAIRE. – 1. *Volonté énergique de l'Evêque.* – 2. *Appui du duc de Savoie.* – 3. *Appui du Souverain Pontife.* – 4. *Erection du Séminaire.*

1. – *Volonté énergique de l'Evêque.* – Après un siècle de tâtonnements et d'essais plus ou moins infructueux, nous allons enfin assister à la naissance du vrai Séminaire, qui a persévéré jusqu'à nos jours. Et quand nous nous serons rendu compte des difficultés comme insurmontables vaincues par l'intrépide Jean d'Arenthon, nous comprendrons mieux que sept de ses prédécesseurs, même St François de Sales, aient échoué avant lui.

Le 29 août 1661, notre Evêque terminait, pour les *pardons d'Annecy*, la retraite préparatoire à sa consécration épiscopale ; la maison des Lazaristes avait abrité la solitude de ses saints exercices.

Entre autres résolutions, voici celles que le pieux retraitant consigna par écrit au sujet du séminaire : « Je procurerai, tant qu'il me sera possible, que nous ayons un séminaire, et je promets à Notre-Seigneur que je me *réduirai au pain et à l'eau* si je ne puis pas réussir autrement ».

« Il faut encore tirer l'agrément des Souverains pour l'établissement d'un séminaire, et voir si on pourrait tirer des contributions des commendataires et des curés, et par quelle voie ; de quoi il faut encore entretenir Mgr le Nonce et M. le marquis de Pianezze, etc.

« Peut-être serait-il bon de demander un appartement dans le château pour l'Evêque et pour le séminaire... Il faut tenter d'apporter des lettres aux Corps Souverains, qui commandent l'établissement d'un séminaire dans l'évêché de Genève, et se prévaloir du voyage de Mgr du Puy à Rome »⁴⁶.

Voyons maintenant comment Jean d'Arenthon suivit de point en point le programme qu'il, s'était tracé.

2. *Appui du duc de Savoie.* – Dès le lendemain de son sacre, notre Evêque fut assez heureux pour obtenir une lettre à M. de la Pérouse, premier président du Sénat de Savoie, par laquelle Charles-Emmanuel II autorisait Jean d'Arenthon : 1^o à se loger d'une manière précaire au château ; 2^o à solliciter du Pape un Bref obligeant les bénéficiers à contribuer à la fondation du séminaire⁴⁷.

3. – *Appui du Souverain Pontife.* – Le Bref ne se fit pas attendre. Par lettre en date du 14 janvier 1662, le Préfet de la Congrégation du Concile invite l'Evêque à prélever en faveur de son séminaire une portion des revenus des bénéfices de son diocèse, en conformité des prescriptions du Concile de Trente (sess. XXXIII, ch. 18, de Reform.), et même à lui unir quelques bénéfices simples, si cela était nécessaire⁴⁸.

Nous savons ce qu'il faut penser d'une telle réponse de Rome et Jean d'Arenthon l'ignorait moins que personne. Il comptait si peu sur l'union des bénéfices pour donner vie à cet établissement que, la même année 1662. il supplia le Souverain Pontife d'ajouter à son Bref un peu d'argent⁴⁹.

Chargée par le Pape de faire réponse à cette requête. 1^o Propagande avisa l'Evêque que, pendant trois ans, il lui avait été alloué annuellement la somme de 150 écus romains⁵⁰.

Par acte du 8 novembre 1662, Morens n^{re}, Mgr d'Arenthon donna procuration au Représentant de la Cour de Turin à Rome, Honoré Gini, pour retirer cette somme et la lui faire remettre par l'entremise de noble de Cauly, conseiller et secrétaire du duc de Savoie (A. E, 4).

Avec le quatrième triennat, soit en l'année 1673, la Congrégation cessa son offrande.

Pourquoi ?

Il faut en chercher la cause non pas dans un brusque changement des dispositions si favorables de la Propagande envers le séminaire d'Annecy, mais dans le décès du résident Gini, survenu sur ces entrefaites. N'ayant plus d'agent à Rome pour plaider sa cause, l'Evêque de Genève vit la Congrégation accéder à d'autres demandes, pourvoir à d'autres besoins non moins urgents.

Elle le fit d'autant plus volontiers que le Clergé du diocèse lui avait donné un grave sujet de mécontentement. Il avait refusé « de consentir à l'imposition de trois décimes dont Sa Sainteté voulait charger le dit Clergé pour le secours des Polonais contre le Turc » (4 mars 1676).

Gini laissait une succession fort embarrassée. Pour retirer des papiers importants, ainsi que 100 pistoles reçues de la Propagande par le défunt, Mgr d'Arenthon eut à remuer ciel et terre⁵¹.

4. – *Erection du Séminaire.* – L'acte de procuration du 8 novembre 1662, dont nous avons parlé ci-devant, porte expressément que l'Evêque a demandé et obtenu un subside du St Siège pour l'entretien des vénérables ecclésiastiques directeurs du séminaire qu'il a *récemment établi*⁵². Effectivement, le séminaire était si bien établi que, le 15 février 1662, l'Evêque avait annoncé qu'il l'ouvrirait le 2 mars suivant⁵³.

Il fallait maintenant rendre stable et définitive une institution encore précaire, lui donner un caractère officiel ; tel fut l'objet de l'acte d'érection du séminaire signé le 26 avril 1663⁵⁴.

D'après cet acte, le séminaire est établi dans la maison des Lazaristes, qui le dirigeront pendant qu'il plaira à l'Evêque, au Chapitre et au Clergé, du consentement desquels se fait la présente érection.

Les Clercs seront tenus de passer au séminaire six mois avant le sous-diaconat, trois mois avant le diaconat, et autant avant de recevoir la prêtrise.

Douze jours avant l'ordination, ils se présenteront à l'examen. S'il est satisfaisant, ils commenceront immédiatement leur retraite.

En rentrant au séminaire, tous les élèves revêtiront l'habit ecclésiastique et recevront la Tonsure.

On leur enseignera le chant grégorien, le comput ecclésiastique, la Ste Ecriture, la Patrologie. la Théologie morale, surtout en ce qui concerne l'administration du sacrement de Pénitence, les rites, les cérémonies, etc.

Les ecclésiastiques sont instamment priés de venir chaque année faire dans l'établissement une retraite de huit ou dix jours.

B. – COTISATION DE L'EVÊQUE. – 1. *Première donation des commanderies.* – 2. *Leur origine.*

1. – *Première donation des commanderies.* – Au séminaire établi, il fallait, pour le rendre viable, assurer des ressources ; ce fut l'objet d'un acte du lendemain, 27 avril 1663⁵⁵.

Donnant l'exemple à son clergé, l'Evêque « a promis et promet de payer annuellement aux Rds Sgr Mre Pierre Jay, chantre et chanoine de la dite cathédrale, et Joseph Gaspard de Montfort, Sgr de Loblaz, et à Rd Mre

Guillaume Ruphy, chanoine de l'église collégiale de N.-D. d'Annecy, et Claude-Antoine Donyer, curé de Menthon, tous docteurs en Ste Théologie, ci présents et acceptants en qualité d'administrateurs du dit séminaire, élus et nommés au synode de l'année dernière et confirmés en icelui en la présente, et à leurs successeurs en la dite charge, moi dit notaire avec eux stipulant et recevant, savoir : tous et un chacun des revenus et fruits dépendant des' commanderies de Quiers et de Chivas, la pension sur icelles étant, par un préalable, levée et payée... » (A. E. 6).

2. – *Origine des commanderies.* – Ces deux commanderies avaient été données par Grégoire XV, le 27 février 1621, au cardinal Antoine de Savoie, qui s'en mit en possession le 29 avril de l'année suivante.

La première était située dans le diocèse de Turin, la seconde dans celui d'Ivrée ; l'une et l'autre possédaient, pour le service religieux, des chanoines réguliers de St Augustin.

Au retour du voyage qu'il fit à Rome avec sa sœur la princesse Marie, à l'occasion du jubilé de 1650, le prince voulut témoigner sa reconnaissance au chanoine d'Alex qui l'avait accompagné ; il résigna donc en sa faveur ses deux commanderies. Notre futur évêque en fut pourvu par Bulles du 23 avril 1652, fulminées le 21 août. Deux jours plus tard avait lieu, par procureur, la cérémonie de prise de possession (A.E. 65).

C. – PREMIÈRE COTISATION DU CLERGÉ. – 1. *Engagement du Clergé.* – 2. *Travail des répartiteurs.* – 3. *Cachet de l'œuvre de Mgr d'Arenthon.*

1. – *Engagement du Clergé.* – Le jour même où l'Evêque offrait à son séminaire le revenu de ses deux commanderies (27 avril 1663) le Chapitre de la Cathédrale et le Clergé s'engagèrent, en la personne de leurs délégués, à verser annuellement la somme qui serait imposée sur leurs bénéfices ; la répartition devait avoir lieu le 7 mai. Expresse réserve est faite « qu'on ne les puisse jamais, par ci-après, rechercher, angarier ni demander directement ou indirectement aucunes choses, dépens et intérêts pour l'inobservation et contrevention de tout ce qui est contenu au présent acte, et sans être tenus à aucune maintenance du contenu en icelui. La dite taxe et

contribution ne pourra jamais être augmentée en façon que ce soit, en général ni en particulier, au par sus la dite cote faite par les dits Srs cottisateurs députés. Le dit Séminaire ne pourra jamais être affecté à perpétuité à aucune communauté, ni soumis pour un temps à la direction de qui que ce soit. sans le consentement de mon dit Seigneur le Révérendissime, de la dite Cathédrale et du dit Clergé ensemble ».

Les Administrateurs, le Trésorier et les Répartiteurs avaient été nommés dans le synode qui précéda immédiatement la signature de l'acte précité⁵⁶.

2. – *Travail des Répartiteurs.* – Ainsi qu'il était convenu, les répartiteurs nommés au synode, pour imposer chaque bénéfice au faveur du séminaire proportionnellement à son revenu, se réunirent le 7 mai ap palais épiscopal, en présence de l'Evque et des Administrateurs du Séminaire.

Après mure délibération, il fut décidé qu'on maintiendrait les quatre classes de bénéficiers portées dans l'acte, du 26 avril et que rien ne serait changé à la taxe de la première classe, portée à 21 florins, ni à la taxe de la quatrième classe réduite à deux sous. Dans les deux autres classes, on introduit deux catégories de taxe, savoir de 14 ou 10 florins pour la seconde, de 7 ou 5 florins la troisième⁵⁷.

C'est sur cette base que furent imposées 396 paroisses situées dans les Etats du duc de Savoie, la partie française du diocèse échappa à la cotisation. Ces paroisses étaient réparties en 34 archiprêtres, dont chacun en renfermait environ neuf. Huit archiprêtres atteignaient exactement ce chiffre, dix le surpassaient, et les autres demeuraient au-dessous.

Dans la première classe de bénéfices, taxée à 21 florins, on comprit dix paroisses – dans la seconde, payant à plein tarif la taxe de 14 florins, 25 paroisses, et à tarif réduit la taxe de 10 florins, , 26 paroisses – dans la troisième, au plein tarif de 7 florins, 112 paroisses, et au tarif réduit de 5 florins, 31 paroisses. Restaient 92 paroisses pour payer deux sous. Le total de la cotisation atteignait à grand peine 1800 florins, de sorte que l'Evêque seul donnait à peu près autant que son Clergé.

3. – *Cachet de l'œuvre de Mgr d'Arenthon.* – De l'œuvre de ses prédécesseurs, l'œuvre de Mgr d'Arenthon se distinguait sous un double

aspect.

Devenue plus vaste et mieux appropriée à sa destination, la maison des Lazaristes s'ouvrait plus largement aux séminaristes, aux ordinands et aux retraitants.

Ce qui distingue surtout à son début l'œuvre de Mgr d'Arenthon, c'est qu'il imposa réellement, en faveur de son séminaire, une cotisation à tous ses bénéficiers. Certes, nous savons que ce n'est point par ignorance que de Bachod à Charles-Auguste on avait renoncé à ce moyen, mais bien parce qu'il paraissait dangereux. L'expérience faite par Mgr d'Arenthon prouve qu'ils ne se trompaient pas.

D. – NOUVELLE COTISATION DU CLERGÉ. – Au synode de l'année 1664, l'Evêque, bien instruit de ce qui se passait dans son diocèse, attire l'attention du clergé sur deux points : 1" certains bénéficiers ne peuvent payer aucune taxe, par exemple ceux qui n'ont pas même leur portion congrue d'autres se plaignent d'être surchargés ; 2" pour ce motif on a fait rédiger au notaire Catherin Berthod un acte d'opposition à l'établissement du séminaire.

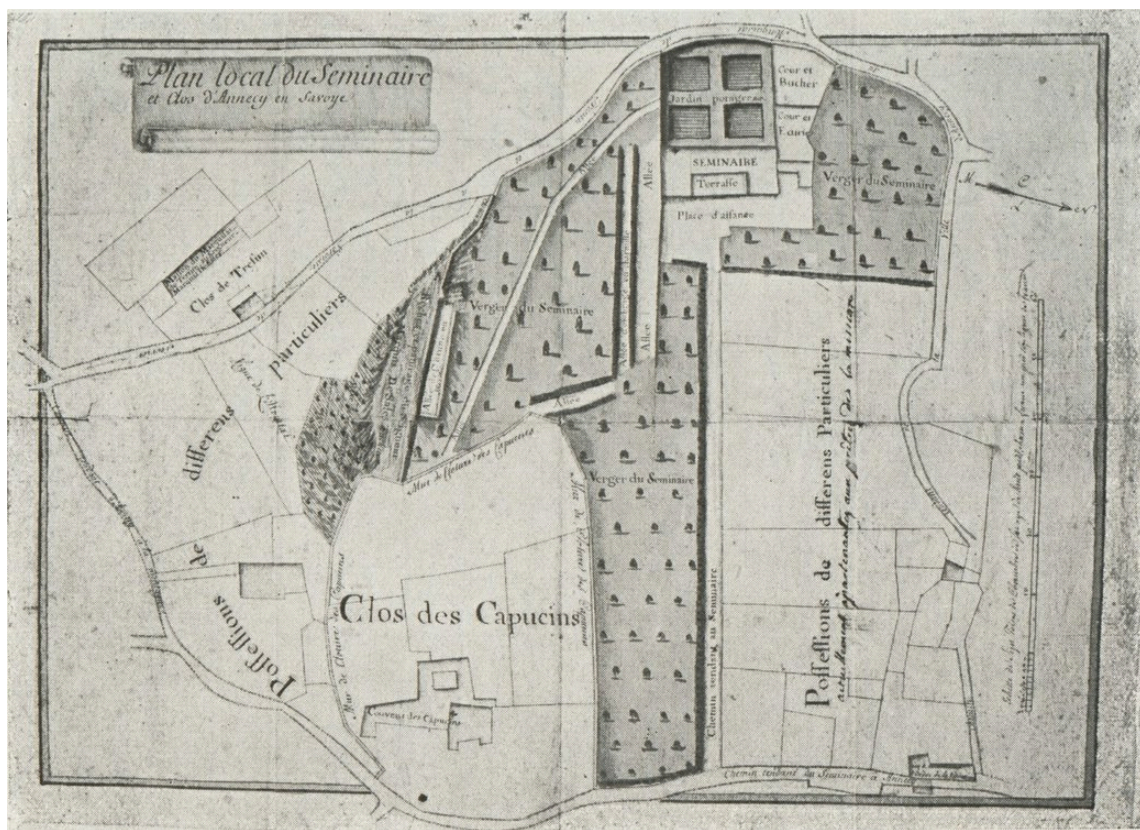
Sur le premier point, l'entente était des plus faciles. Mgr n'eut qu'à déclarer publiquement que les bénéficiers n'ayant pas la portion congrue seraient déchargés de toute taxe, et que la cote des autres se vérifierait. Séance tenante, on députa pour cette vérification quatre chanoines de la cathédrale et quatre archiprêtres. « Ce fait, tous les Rds Srs chanoines de St Pierre de Genève et curés du dit Clergé assemblés au dit Synode, excédant les deux parts des trois, les trois faisant le tout, ont déclaré unanimement, à haute et intelligible voix. dit et publié par leur *Placet* unanime et d'un commun accord prononcé, qu'ils acquiescent, consentent. aouvouent et approuvent tout le contenu au susdit acte du 27 avril 1663, comme encore qu'ils révoquaient tous ensemblement (exceptés toutefois Rds Srs, Gabriel Ducret et Barthelemi Magistry. chanoines du dit St Pierre) et se départaient de l'opposition formée ce jourd'hui entre les mains du dit Sr Berthod, et de toutes autres oppositions et empêchements quelconques qu'ils pourraient avoir formés ci-devant ».

Malgré ce désistement qui paraît absolu, les opposants de tout à l'heure exigent encore que la future cotisation soit faite « sous l'aveu de S.A.R. et de tous autres qu'il appartiendra »⁵⁸.

Que signifie cette dernière clause ?

Ignorait-on que, par lettre du 28 octobre 1661. Charles-Emmanuel avait permis à l'Evêque de solliciter du Pape un Bref obligeant les bénéficiers à contribuer à l'établissement et à l'entretien du séminaire ?

Ignorait-on que ce Bref avait été accordé le 14 janvier de l'année suivante ?



LE GRAND SÉMINAIRE ET LES RR. PP. CAPUCINS, p. 48 et suiv.

Que signifie surtout cette indication vague : « tous autres » auxquels il appartiendra ? »

Nous le comprendrons plus tard.

E. – OPPOSITION DU CHANOINE MAGISTRY. – Deux chanoines de la cathédrale avaient donc persisté dans leur opposition ; la déclaration si franche, si nette de l'Evêque la rendait systématique.

Le premier s'en tint probablement là ; le second fit appel au Sénat comme d'abus⁵⁹.

Ainsi attaqué, Mgr d'Arenthon présenta au même Sénat, pour sa défense, un Mémoire intitulé : « *Instruction très sincère de tout ce qui s'est passé dans les derniers synodes du diocèse de Genève concernant l'établissement provisoire du séminaire, pour réponse à la requête du Sr chanoine Magistry* ».

Dans la première partie du Mémoire, le Défendeur, suivant de près son agresseur, répond point par point à toutes ses calomnieuses accusations. Il établit que la cotisation a été volontaire, approuvée par le duc de Savoie, temporaire et non perpétuelle, uniquement destinée aux pensions des pauvres clercs ; il termine en disant que les revenus ecclésiastiques ne sauraient être mieux employés, même pour le bien de l'Etat. Le Mémoire parle de l'« intention qu'ont plusieurs de Savoie et de France de contribuer à l'établissement du même séminaire, notamment M. le prince de Conti. qui en a donné des assentiments à M., Fréret, docteur de Sorbonne et grand vicaire de Mgr l'archevêque de Paris ».

La bonne manière de vaincre, c'est d'attaquer ; Mgr d'Arenthon ne l'ignorait pas. Aussi le voyons-nous dans la seconde partie de son Mémoire, prendre résolument l'offensive.

Il reproche au chanoine Magistry d'avoir attendu le dernier synode pour manifester son opposition, « nonobstant que le dit Sgr Evêque soit allé plusieurs fois en Chapitre pour en conférer avec lui et avec tout le Corps ». Il se plaint de ce qu'il a « si désobligemment insulté l'Evêque dans son synode, allant de rue en rue et de maison en maison pendant tout le temps du synode, pour soulever le Clergé contre le dit Sgr Evêque, jusqu'à se prévaloir de son office de maître des cérémonies pour animer les prêtres contre l'Evêque dans le temps qu'il rangeait la procession » – de ce qu'il a été « si ôsé que de menacer l'Evêque de sa plume et de le traiter de

scandaleux en plein Chapitre, et le bon M. Jay, son vicaire général, de ridicule, etc. etc.

Pour tout résumer, il résulte « des informations prises » contre le Sr Magistry, à la requête du procureur fiscal du « Chapitre, que le dit Sgr Evêque a été *insulté et maltraité* » dans ce synode par le Sr Magistry, d'une manière sans « exemple »⁶⁰.

Retenons encore ce détail. Le Clergé de la partie française, conduit par le prier Beybin, official, vint en corps au palais épiscopal prendre l'engagement de se cotiser en attendant la réalisation des promesses du roi de France relatives à la dotation du séminaire.

Le bon Evêque « met tous ses ressentiments sous la pierre » fondamentale du séminaire, qui est J. C. » et attend avec sérénité le prononcé de la sentence du Sénat.

II. – SEMINAIRE NON CANONIQUE

A. NOUVELLE ÉRECTION. – B. NOUVEAU SÉMINAIRE. – C. EM
PLACEMENT DU SÉMINAIRE. – D. APPROBATION DU CLERGÉ.
– E. OPPOSITION DES COLLÉGIALES ET DE LA VILLE
D'ANNECY.

– F. OPPOSITION DES CAPUCINS. – G. SÉMINAIRE RÉALISÉ.
– H. VIE DU SÉMINAIRES

A. NOUVELLE ÉRECTION DU SÉMINAIRE. – L'opposition du chanoine Magistry paraît avoir moins ému l'Evêque que les Lazaristes.

En butte à la calomnie, à l'hostilité du Sénat de Savoie, à la malveillance des Syndics et du Conseil d'Annecy, dont nous ne tarderons pas à voir les effets, les Prêtres de la Mission pouvaient-ils compter sur le Clergé ? Ne

recevaient-ils pas, par ricochet, tous les coups portés à Mgr d'Arenthon ? Lui mort, qui les soutiendrait ? Le nouvel évêque ne serait-il pas comme dans la nécessité de confier à d'autres mains la direction de son séminaire ? S'ajoutant aux tristesses du présent, l'incertitude de l'avenir donnait de l'hésitation aux fils de St Vincent., .

Pour leur rendre courage et leur inspirer confiance, l'Evêque crut devoir sacrifier la clause de l'acte du 26 avril 1663 par laquelle les Lazaristes étaient nommés directeurs du séminaire jusqu'à ce qu'il plût à l'Evêque, d'accord avec le Chapitre de la cathédrale et le Clergé, d'en disposer autrement. C'est en cela, et en cela seulement, que le nouvel acte d'érection du Séminaire, du 19 juillet 1664⁶¹, se distingue du premier, dont il reproduit le texte à peu près mot pour mot. Les Lazaristes seront, à l'exclusion de tous autres, directeurs perpétuels du séminaire ; là est la dérogation.

De même que, par acte du 26 avril 1663, on avait réglé en détail un certain nombre de questions pratiques implicitement renfermées dans le premier acte d'érection, ainsi le 21 juillet 1664⁶², se mit-on en devoir de compléter, en l'expliquant, l'acte précité du 19 ; en voici les principales dispositions.

Dans le cas où l'un des successeurs de Mgr d'Arenthon leur enlèverait la direction du séminaire, les Lazaristes seraient tenus d'ajouter deux de leurs sujets à ceux qui s'occupaient alors des missions ; tous les sept ans, ils donneraient alors les exercices d'une mission dans les trois paroisses particulièrement chères au cœur de l'Evêque : Alex, Villaz et Chézery⁶³.

L'entrée au séminaire se fera le 4 novembre, et la sortie le lendemain de l'ordination des Quatre-Temps de septembre.

Les contributions du clergé, s'il y en a plus tard, seront exigées et versées entre les mains des Lazaristes par les administrateurs élus au synode, auxquels ils seront tenus de rendre compte de leur emploi.

Les fondations qui pourraient être faites en faveur du séminaire seront administrées par les prêtres oui ont la direction de l'établissement⁶⁴.

Sauf en temps de disette, la pension des ecclésiastiques du diocèse venant faire retraite au séminaire sera d'un florin par jour.

Dans la direction du Séminaire et des Missions, les Lazaristes dépendront immédiatement de l'Evêque. C'est à lui qu'ils rendront compte de leur gestion financière, à l'exception des capitaux versés par le Clergé, si jamais il fait cette bonne œuvre.

Ils veilleront à ce que les Clercs entretenus par la charité ne songent pas à entrer dans une Congrégation quelconque, avant d'avoir communiqué leur dessein à l'Evêque⁶⁵.

Cette fois, les fils de St Vincent ont lieu d'être satisfaits ; aussi, dès le 5 septembre 1644, leur Supérieur général s'empessa-t-il de ratifier les actes des 19 et 21 juillet⁶⁶.

B. – NOUVEAU SÉMINAIRE. – 1. *Pourquoi est-il appelé de ce nom ?* – 2. *Encore les commanderies.* – 3. *Pourquoi ce nouveau séminaire ?*

1. – *Pourquoi est-il appelé de ce nom ?* – En ratifiant l'année suivante les actes des 19 et 21 juillet 1664, le duc de Savoie permet à l'Evêque – permission bien inutile – d'exiger annuellement trois cents ducats des bénéficiers, jusqu'à ce que pareil revenu ait été assuré par capitaux de fondations ou autrement. Il se déclare protecteur du séminaire, et engage les bénéficiers majeurs à contribuer volontairement au succès de cette sainte œuvre⁶⁷.

Ce qui nous étonne, et nous fait appeler notre séminaire *nouveau*, c'est que Pierre-François Jay, v. g. et official, Nicolas Gottry, procureur fiscal, et Jean-André Richard, théologal, tous chanoines de l'église cathédrale et docteurs en Théologie. dont Monseigneur avait pris l'avis, par le conseil desquels il signa les actes des 19 et 21 juillet, n'aient pas fait remarquer à l'Evêque que ces actes étaient contraires aux décrets du concile de Trente.

Ce qui étonne, c'est que les Prêtres de la Mission et leur Supérieur aient tout approuvé et encouragé – pour ne rien dire de plus – Jean d'Arenthon à entrer dans cette voie.

Si, à tort ou à raison, on estimait qu'il y avait lieu de s'écarter des lois de l'Eglise, que n'a-t-on eu l'heureuse idée de demander conseil, au besoin dispense à qui de droit.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1902. (Voir la note
insérée au groupe d'ordination de l'année 1900).

1. MM. Defresnes, Trottet, Pollier, **Barril**, SUPÉRIEUR,
Chevallay, Desbiolles, **Contat**, Muffat-Méridol.
2. MM. *Buchet*, Gaillard, Gallay, Chevallay, Convers, Chaffarod,
Daviet, *Dématraz*.
3. MM. Jay, Dumont, Martin, Gruffat, **Arpin**, Blanc.
4. MM. Birraux, Blanc, Vulliez, Périssoud, Charmot.
MM. **Servettaz**, Pittet.

Du Pape, il n'est plus question. On a reçu de lui, en l'espace de douze ans, la somme d'environ 10.000 francs de notre monnaie ; la reconnaissance qu'on lui témoigne est de faire à l'encontre de sa volonté.

On nous pardonnera cette digression. Comment ne pas être désolé de voir notre grand d'Arenthon arguer de l'opposition d'un chanoine de sa cathédrale – qui ne devait pas tarder à se désister, si mieux il n'aimait y être contraint par le Sénat – pour aller au devant de déboires et d'ennuis, beaucoup plus considérables, et retarder indéfiniment l'ouverture du séminaire.

Pour le moment, l'Evêque ne songeait qu'à faire complètement volte-face. C'est ainsi que par acte du 3 juin 1671, après avoir renouvelé et confirmé toutes les clauses des actes du mois de juillet 1664, il unit à perpétuité, incorpore et annexe son séminaire à la Congrégation et à la Communauté des Prêtres de la Mission établies à Annecy⁶⁸.

Le même jour, sans se permettre la moindre observation, les Administrateurs du séminaire établis au dernier synode, « louent, confirment et approuvent, à leur nom et au nom de tout le Clergé, l'union et l'incorporation faites du séminaires aux Prêtres de la Mission »⁶⁹.

2. – *Encore les commanderies.* – a) Nouvelle dotation. – b) Approbation du duc de Savoie. – c) Approbation du Souverain Pontife. – d) Translation demandée et non obtenue. – e) Revenu.

a) Nouvelle donation. – Que restait-il à Jean d'Arenthon pour avoir complètement donné à son séminaire une nouvelle orientation ?

Il lui restait à donner une nouvelle affectation aux revenus qui lui étaient destinés. Révoquant donc la première donation, faite aux *Administrateurs du Séminaire*, il en fit une nouvelle « au *Rd Sr René Simond*, supérieur du dit séminaire, et aux *Rds Srs* ses successeurs en la dite Mission et autres prêtres d'icelle, de tous et un chacun des fruits et revenus quelconques, dépendant et provenant tant du présent qu'à L'avenir... »

b) Approbation du duc de Savoie. – L'acte précité n'avait *de* valeur que par l'approbation de l'autorité supérieure.

Or, Charles-Emmanuel consentit simplement « que les fruits « et revenus des dites préceptoreries ou commanderies soient « perpétuellement unis et incorporés au dit séminaire. Il faudra donc revenir à la charge pour demander l'union et incorporation aux Lazaristes.

c) Approbation du Souverain Pontife. – Le suprême dispensateur des biens ecclésiastiques n'était pas le duc de Savoie, mais le Pape.

Pour obtenir son agrément. l'Evêque et le Supérieur des Prêtres de la Mission nommèrent chacun séparément un procureur⁷⁰.

Le résultat désiré ne se fit pas attendre.

Le 26 juin de l'année suivante (1666), Alexandre VII signa les Bulles d'union, à la seule condition que les faits allégués dans la demande de Mgr d'Arenthon et de René Simon fussent reconnus exacts par une enquête dont il chargea le vicaire général de l'archevêque de Turin⁷¹.

Malheureusement, sur ces entrefaites le Pape vint à mourir (22 mai 1667). Par suite de ce décès, le nouveau supérieur des Lazaristes, Boniface Dubois, nomma un procureur, non plus pour demander l'union accordée, mais pour la faire entrer dans le domaine des faits accomplis⁷².

d) Translation demandée et non obtenue. – Cela ne suffisait pas.

La Bulle d'Alexandre VII permet conditionnellement de se mettre en possession des commanderies aux *Administrateurs* du séminaire et non aux Lazaristes.

C'est pourquoi, le 14 septembre 1667⁷³, Morens nre, les Administrateurs précités, aux personnes de Pierre-Fr. Jay, Jacques-Gaspard de Montfort de Loblaz, vicaires généraux et officials, Jacques Amblet, chanoine de la collégiale de N.-D. d'Annecy, et Antoine Donier, curé de Menthon, choisirent pour procureurs René Simon, devenu supérieur de la maison des Lazaristes de Turin, et Cauly.

Après le décès du Pape, celui du résident Gini vint encore ajourner la conclusion de l'affaire des commanderies. « Elle est un peu retardée », écrit M. Simon, transféré de Turin à Rome, par cet accident. Afin de l'activer, il envoie une longue liste de cardinaux, de secrétaires de Congrégations et de personnages influents, auxquels il presse fortement l'Evêque d'écrire sans délai⁷⁴.

Mgr d'Arenthon ne manqua pas de se rendre à la pressante invitation de son correspondant ; il eut bientôt à s'en féliciter.

Il retira aussi grand profit des démarches de Pierre Dusaughey, docteur en Droit Canon de Sorbonne, doyen de la collégiale de Samoëns. Par acte du 10 juin 1671. Morens n^{re}, celui-ci avait procuration du supérieur des Lazaristes d'Annecy, Sébastien Picouay (A. E. 19).

1 Enfin, le 31 août 1671, Clément IX invite le vicaire général de l'archevêque de Turin à exécuter les ordres reçus d'Alexandre VII comme

si ce dernier n'était pas mort, et cela nonobstant toutes les règles de Chancellerie en vertu desquelles le décès du prédécesseur donnait à son successeur pleine liberté pour l'union des bénéfices non encore commencée⁷⁵.

Il fut facile au vicaire général de constater que les faits allégués dans les demandes de l'Evêque, des Administrateurs du séminaire et des Lazaristes étaient d'une parfaite exactitude.

En conséquence, la fulmination et exécution des Bulles d'union d'Alexandre VII eut lieu le 15 octobre suivant⁷⁶.

En vertu de la procuration du 10 juin 1671, Cauly désigna, le 12 janvier 1672. J.-Fr. Spada, citoyen turinois, pour prendre possession des commanderies. Spada s'acquitta de sa commission le 22 février⁷⁷.

De tout ce qui précède, il résulte que le Pape ne consentit pas plus que le duc de Savoie à unir les commanderies à la Congrégation de la Mission, mais bien au séminaire. Le supérieur général de cette Congrégation le reconnaissait par lettre du 4 avril 1687⁷⁸ ; le supérieur de la maison d'Annecy le reconnut d'une manière plus solennelle encore par acte du 10 novembre 1690⁷⁹.

e) Revenu des commanderies. – Dans l'acte de sa nouvelle donation, Mgr d'Arenthon l'estimait à 1.500 florins, non comprise la pension de 150 ducats au fils du comte Tanaz, ce qui équivaut à 2.550 florins.

Le 22 février 1676, la pension ci-dessus étant éteinte par le décès du titulaire, le revenu brut des commanderies était de 415 ducats, ou 2.905 florins⁸⁰.

Le 4 mars de l'année suivante, Jean Philibert Comte, trésorier de la Bourse des Pauvres Clercs, donne pour revenu brut le chiffre de 409 ducats soit 2.863 florins.

Le revenu net, défalcation faite des frais d'entretien des Chanoines Réguliers de St Augustin affectés au service religieux de ces deux commanderies, ne devait pas s'éloigner de 1.800 florins, ce qui nous a fait

dire qu'à lui seul l'Evêque avait donné à peu près autant que tout son Clergé.

3. – *Pourquoi ce nouveau séminaire ?* – Dans ses Mémoires⁸¹, Mgr d'Arenthon a développé les « *Trois raisons invincibles qui doivent obliger les évêques de Genève à commettre le séminaire à la conduite des Prêtres de la Mission* », nous citons le document.

« Outre que la fondation de Mgr de Sillery m'a relevé « d'une dépense immense pour l'établissement d'un séminaire, « c'est qu'après conseil avec les plus désintéressés, et examiné « les choses devant Dieu, j'ai trouvé toutes les qualités néces-« saires dans les prêtres de cette Congrégation pour soutenir « cet ouvrage.

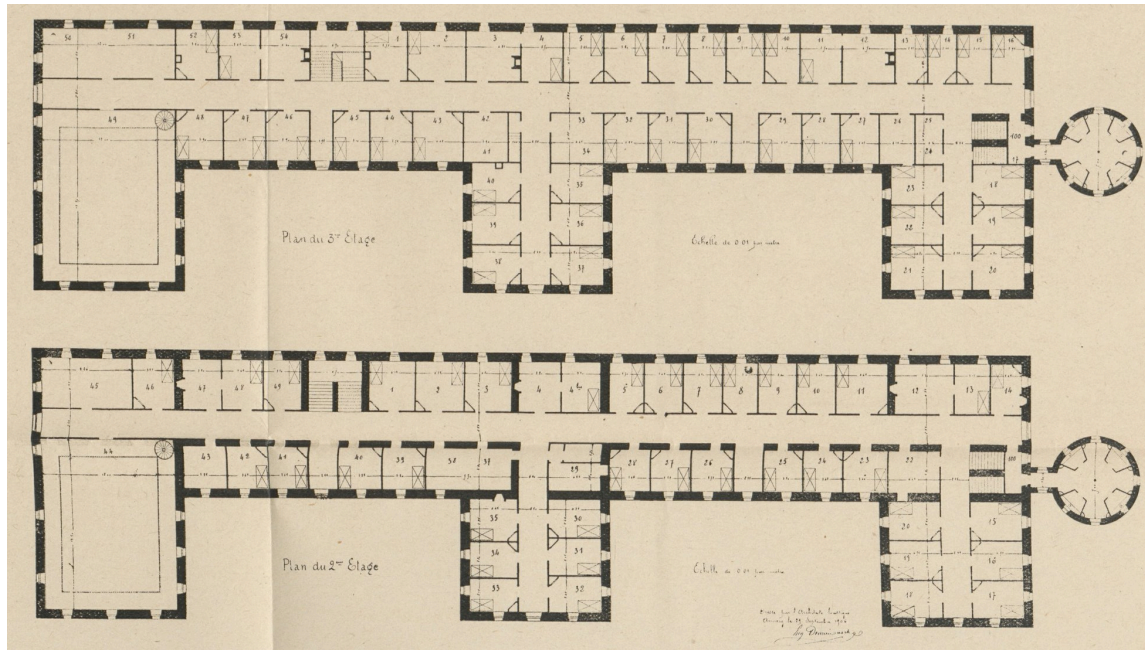
« 1^o Ils ont une doctrine saine, hors de soupçon, et de pratique qui met les Clercs en état de travailler en sortant de leurs mains.

« 2^o Ils inspirent une solide, piété aux Clercs, au lieu que je vois que la première rosée gâte les clercs qui viennent des autres séminaires.

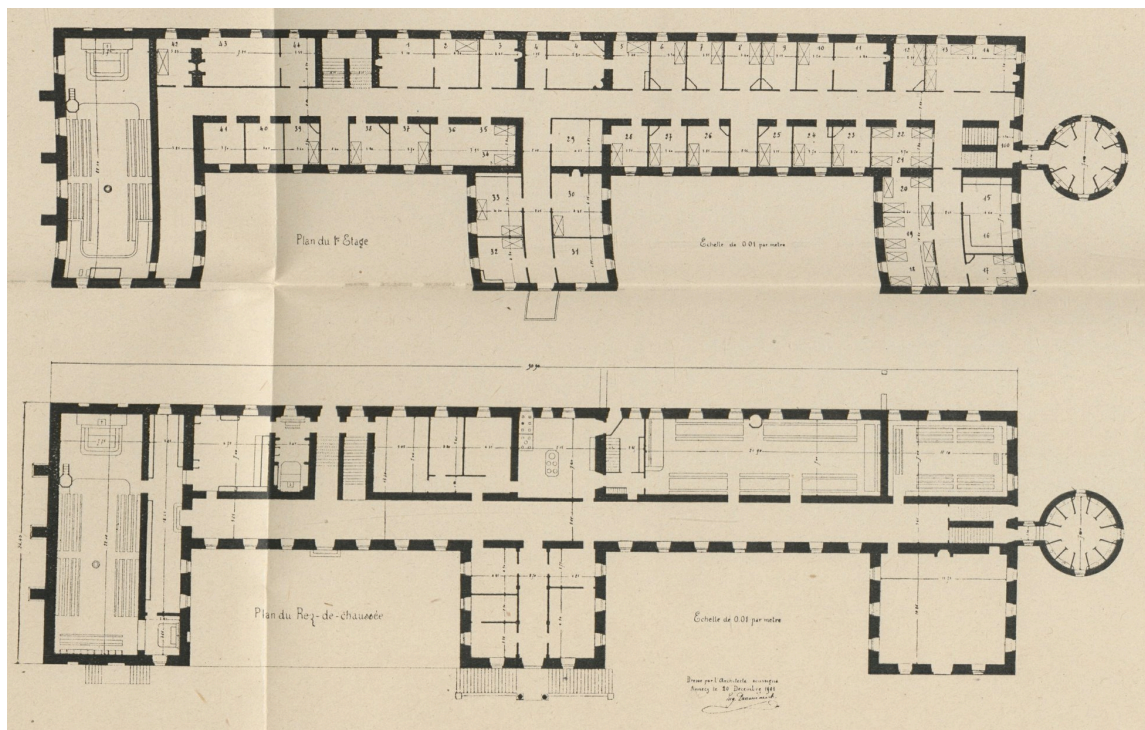
« 3^o Ils impriment dans le cœur des Clercs une grande dépendance pour les évêques, sans quoi la science et même les bonnes mœurs n'empêchent pas que les prêtres ne deviennent inutiles dans les diocèses. La vertu de cette remarque paraît évidemment par le changement- que ces Messieurs ont fait dans ce vaste diocèse ».

Ces trois raisons font le plus grand honneur – j'ajoute avec conviction l'honneur le plus mérité – aux Prêtres de la Mission.

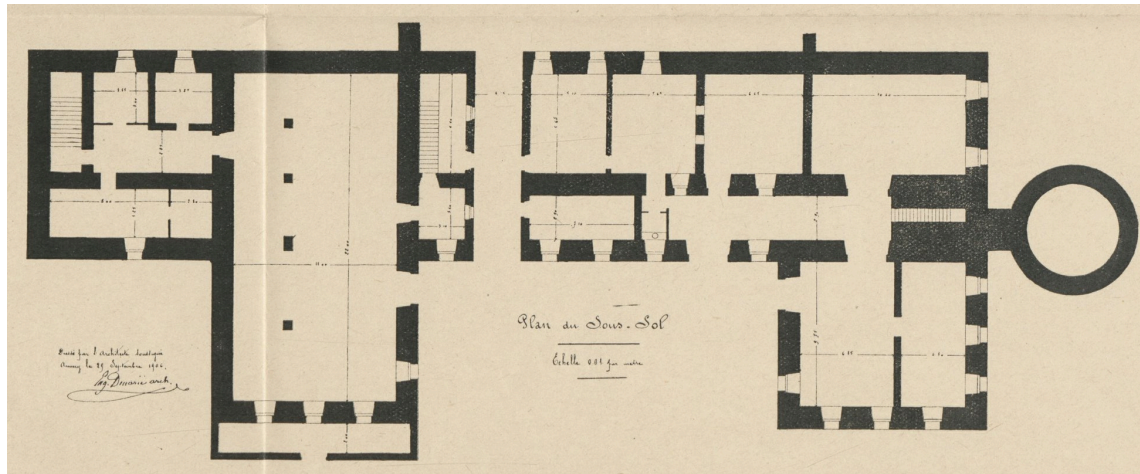
GRAND SEMINAIRE D'ANNECY



GRAND SEMINAIRE D'ANNECY



GRAND SEMINAIRE D'ANNECY



Prouvent-elles que les prêtres diocésains, s'ils eussent été appelés à la direction du séminaire, si au moins on leur avait laissé dans cette direction la part de surveillance que leur assigne l'Eglise – prouvent-elles qu'ils s'en fussent montrés incapables ?

Une fois de plus, n'étaient les lois de l'Eglise qu'on ne viole jamais impunément, nous applaudirions des deux mains à toutes les concessions faites aux fils de St Vincent, qui toujours s'en montrèrent dignes.

Coutumier du fait, le Sénat ne put faire que des difficultés pour l'enregistrement de l'acte du 3 juin 1671.

C. – EMPLACEMENT DU SÉMINAIRE. – 1. *Marquisats*. – 2. *Bienveillance du Souverain*.

1. *Marquisats*. – On espérait, et il était à prévoir que le séminaire prendrait de l'extension ; dès lors la maison des Lazaristes deviendrait de plus en plus insuffisante. Déjà maintenant elle ne pouvait s'ouvrir à un certain nombre d'élèves obligés, comme par le passé, à n'y faire que de rares apparitions avant la réception des saints ordres.

Tout d'abord, on songea à s'établir dans l'enceinte de la ville.

Devant l'impossibilité de réalisation de ce projet, l'Evêque jeta les yeux sur un terrain et une maison situés au Marquisat ; et comme l'immeuble dépendait du Domaine, il pria S.A.R. de lui en faire cession gratuite.

Présentée par M. Dusaughey, dont le nom nous est connu, et par le marquis de Pianezze⁸², la demande reçut l'accueil le plus favorable.

Par lettre du 6 juillet 1671, Charles-Emmanuel cède gratuitement « sept journaux de pré et un journal de terre labourable joints ensemble et confinant : d'un côté et par dessous au lac ; par dessus, au grand chemin qui l'environne de deux côtés, et, par l'autre bout. aux terres de l'hôpital. Dans lequel fond il y a une vieille mesure, dont les matériaux pourraient servir en partie pour faire les bâtiments nécessaires pour la dite Mission et le séminaire susdit. qui pourraient être faits sur une hauteur qui fait partie du dit fond en tirant vers la montagne – avec déclaration que le dit édifice, maison et église, seront faits en notre nom et avec nos armes et une inscriptoin à perpétuelle mémoire, et que les dits prêtres et séminaristes seront obligés de faire à perpétuité des prières à notre intention et des princes de cette Royale Maison, que nous laissons à leur discrétion, mais dont ils chargeront leurs registres et tiendront une écriture dans la sacristie de l'église, qui fera mention des dites prières, des jours et de la forme qu'elles se devront faire »⁸³.

C'est encore l'emplacement et la construction du bâtiment projeté qui font l'objet de deux lettres du 19 juin 1672 (A.E. 25).

La première nous montre Marie-Jeanne-Baptiste, duchesse de Savoie, reine de Chypre etc., tout empressée à interposer ses bons offices auprès de S.A.R. pour obtenir à l'Evêque le terrain qu'il désirait.

Par la seconde, le duc de Savoie approuve l'acte du 3 juin de l'année précédente ; pour ce qui est du bâtiment en projet, il fera les « réflexions nécessaires ».

Ces réflexions eurent pour effet de donner à Jean d'Arenthon l'assurance que des lettres de jussion lui seraient expédiées, afin de faire enregistrer au Sénat la donation du pré Marquisat⁸⁴.

Le Souverain avait beau dire au Très révérend, très cher et dévot orateur l'Evêque de Genève : « Ne vous mettez pas « en peine du sujet de la vérification », le Sénat n'en persistait pas moins dans son opposition ; elle

fut irréductible. Obligé de renoncer au pré susnommé, l'Evêque cherchera ailleurs.

Mgr d'Arenthon ne fut que médiocrement surpris de voir la volonté royale plier devant son parlement de Chambéry. Dès le 10 septembre de l'année 1671, le sénateur Capré, l'un de ses amis, lui écrivait : « Si MM. de la chambre étaient tous de mon sentiment, V.G. verrait bientôt les affaires de son séminaire établies. *Je n'y vois aucune apparence de leur côté, à le dire dans la dernière confiance du secret* » (A. E. 137).

2. – *Bienveillance du Souverain.* – Le 1^{er} mars 1675, Charles-Emmanuel connut au séminaire une nouvelle preuve de son insigne bienveillance.

En premier lieu, il approuve de nouveau et confirme « tout ce qui a été fait pour l'érection et institution du dit séminaire, et dès le commencement jusques à présent », en particulier les actes des 19 et 21 juillet 1664, 3 juin 1671 et 15 avril 1665 ; ensuite il créa la Bourse des Pauvres Clercs, dont il sera parlé en son temps⁸⁵.

D. – APPROBATION DU CLERGÉ. – Deux mois et demi s'étaient écoulés depuis la signature de l'acte du 1^{er} mars 1675, lorsque Mgr d'Arenthon le fit approuver, sans la moindre difficulté, par le clergé réuni en synode.

Le 15 mai, 29 archiprêtres, deux adjoints⁸⁶ et le prieur de Ville, Etienne Jarcellat, représentants autorisés du Clergé, « ont tous unanimement, d'un commun accord et consentement, en ladite qualité qu'ils agissent, avoué, ratifié et approuvé, ainsi que par le présent acte ils avouent, ratifient et approuvent, par foi et serment par eux respectivement prêté, *Ecclesiasticorum more* ; ont consenti et consentent par exprès à l'entérinement, ratification et exécution de la patente obtenue de S.A.R. en date du premier jour du mois de mars proche passé, tant pour la dite union que pour raison des privilèges accordés par icelle, *Acclamante Clero ; Placet, Fiat* ». Consentement, ratification, approbation et acclamations sont subordonnés à la déclaration formelle de l'Evêque de n'exiger pour son séminaire aucune contribution (A.E. 26).

E. – OPPOSITION DES COLLÉGIALES ET DE LA VILLE D'ANNECY. – 1. *Protestation des trois Chapitres.* – 2. *En opposition avec eux-mêmes.* – 3. *Pourquoi protester ?* – 4. *Conciliation.* – 5. *Nouvel appel de la collégiale de N.-D.* – 6. *Approbation du Supérieur des Lazaristes.* – 7. *Confirmation de la Régente.* – 8. *Entérinement du Sénat.* – 9. *Chant prématuré de triomphe.*

1. – *Protestation des trois Chapitres.* – Par l'acte précité, le doyen et les chanoines de Notre-Dame « demandent copie, tant de la Bulle que patentes royales dont est fait état, pour y délibérer et répondre par conseil. Rd Mre Aimé Peyssard, chanoine et député par le vénérable Chapitre de St Jacques de Sallanches, et Rd Sgr Mre Pierre-François Gay, chanoine et promoteur de la cathédrale de St Pierre de Genève », déclarent, collectivement avec la collégiale de N.-D., qu'ils entendent conserver leurs droits et privilèges. Etaient-ils menacés ? On ne le voit pas bien. L'acte de protestation fut signifié le jour même à l'Evêque, par Mre Jacques Berthod n^{re}, au pied « duquel est la réponse faite par « mon dit Sgr, par lui signée ».

2. – *En opposition avec eux-mêmes.* – Dans ses Mémoires⁸⁷, Mgr d'Arenthon accuse le Chapitre de la Cathédrale d'avoir « rejeté l'espace de douze ans tous les moyens qu'il « .avait employés pour établir son séminaire ».

Au mois de mai 1675, douze ans ne s'étaient pas écoulés depuis le 3 juin 1671. Or, à cette dernière date, en la personne de ses membres les plus qualifiés, choisis pour être ses représentants, le même Chapitre avait donné son entier acquiescement à l'union, incorporation et annexion du Séminaire à la communauté des Prêtres de la Mission d'Annecy.

On se demande sans doute par quelle étrange contradiction le dit Chapitre s'avisait de trouver mauvais, en 1675, ce qu'il trouvait bon moins de quatre ans auparavant.

Il faut croire qu'en 1671 on ne voyait pas la possibilité de rendre stables et définitives des dispositions qu'on se plaisait à regarder comme un simple projet ; le temps en aurait raison. Mais lorsque le duc de Savoie eut mis en

demeure le Sénat de se prononcer dans un sens favorable, les Chanoines commencèrent à s'alarmer.

La même observation s'applique au Chapitre de la collégiale de Notre-Dame ; lui aussi, aux personnes de ses délégués, avaient loué, confirmé et approuvé l'acte du 3 juin⁸⁸.



PLAN DES POSSESSIONS DU GRAD SÉMINAIRE EN 1769 (Grange Marvin p. 68).

Veut-on savoir maintenant quelle est la principale, j'allais dire l'unique raison invoquée par les trois Chapitres précités pour s'opposer à l'entérinement au Sénat des lettres patentes du 1er mars ?

3. — *Pourquoi protester ?* — Les volumineuses paperasses que nous avons sous les yeux nous montrent nos Appelants assez mal renseignés sur l'application ou la non application au séminaire des décrets du concile de

Trente, pour exiger sur ce point une déclaration formelle de l'Evêque. Et cependant, leur protestation ne pouvait avoir d'autre solide fondement que l'oubli de la part de l'Evêque des lois de l'Eglise.

Leur principal, j'allais dire leur unique souci, est de s'entourer d'un luxe de précautions afin d'échapper maintenant et toujours au danger de l'imposition obligatoire sur les bénéfices en faveur du séminaire.

Et qu'on ne taxe pas nos bons chanoines – dont la générosité a procuré au séminaire des ressources considérables – d'avoir montré à défendre la caisse un zèle exagéré ; non, c'est un droit qu'ils défendent, un principe : *Qui sentit commodum, sentire debet et incommodum*. Vous vous êtes procuré, disaient-ils équivalement à l'Evêque, l'avantage d'agir sans contrôle dans la direction tant spirituelle que temporelle de votre séminaire ; soit. Mais, par le fait, vous vous êtes enlevé tout droit d'exiger de nous une contribution quelconque ; nous entendons, sur ce point, prendre tous les moyens de sauvegarder notre liberté.

Pour ce qui est de la cathédrale en particulier, Mgr d'Arenthon résume en trois principales les raisons invoquées⁸⁹ ; il lui fut assez facile de les réfuter.

4. – *Conciliation*. – Finalement, on réussit à s'entendre ; toute opposition fut levée.

Rien d'ailleurs n'avait laissé à désirer au point de vue de la correction et de l'urbanité. On exigea simplement de l'Evêque qu'il prierait le Sénat d'insérer dans son arrêt les déclarations de la Cathédrale.

Le 31 juillet, celui-ci ayant adhéré à toutes les conclusions du Mémoire présenté, le 28 mars, par le chanoine Pierre Charvet, la collégiale de Sallanches n'eut plus aucun motif d'opposition (A.E. 28).

5. – *Nouvel appel de la collégiale de Notre-Dame*. – Avec le Chapitre de la collégiale de Notre-Dame, la conciliation ne fut pas aussi facile qu'avec la Cathédrale et la collégiale de Sallanches. Joseph de Sales, qu'une assez puissante faction aurait voulu voir à la tête du diocèse de Genève, au lieu et place de Jean d'Arenthon, était le chef de la collégiale annécienne. Dédaignant d'entrer en pourparlers avec l'Evêque, celle-ci, par acte du 20 décembre 1675, avait directement porté ses doléances au Sénat.

Nous citerons de cette requête le passage suivant :

Le dit Seigneur Evêque prétend de plus que le dit séminaire soit régi et gouverné à perpétuité par les Rds Prestres de la Mission, avant qu'ils soient receus et admis dans les Etats, ce qui ne peut estre fait que tous les intéressés ne soient ouys, et particulièrement les Rds suppliants, qui sont les curés de l'église paroissiale d'Annecy, à cause qu'on leur accorde les mêmes privilèges qu'aux autres religieux des Etats, qui ont droit de sépulture et autres avantages qui vont au préjudice de la dite église paroissiale.

A teneur du décret mis au bas de la requête, celle-ci fut communiquée aux intéressés, soit aux Lazaristes et à l'Evêque. 1

Les premiers n'eurent qu'à exhiber le décret du Sénat, daté du 13 septembre 1663, pour justifier leur admission dans les Etats du duc de Savoie.

Le 21 janvier 1672, l'Evêque avait renouvelé, de son côté, l'autorisation aux Lazaristes de demeurer dans son diocèse. (A.E. 149).

Mgr d'Arenthon a déclaré plusieurs fois et déclare encore de nouveau qu'il ne prétend point préjudicier aux droits parrochiaux du Chapitre, auxquels il ne veut ny prétend déroger en aucune manière.⁹⁰

6. – *Approbation du Supérieur des Lazaristes.* – Au cours de la lutte de Jean d'Arenthon contre les trois Chapitres, le supérieur général des Prêtres de la Mission approuvait les actes d'union des 3 juin 1671 et 1^{er} mars 1675. Il « consent et accorde que toutes les dites lettres, et ce qui a été fait pour y parvenir soit exécuté de point en point, ensemble les autres contrats et actes ci-devant faits entre le dit Sgr Evêque et les dits Prêtres de la Congrégation de la Mission d'Annecy, pour raison de la direction du dit séminaire, ainsi que s'il eût été présent personnellement »⁹¹.

7. – *Confirmation de la Régente.* – La perte de Charles-Emmanuel II. mort le 12 juin 1675 à l'âge de 43 ans. fut vivement sentie par ses sujets, dont il savait se montrer le père.

Craignant que cette fin prématurée suscitât des difficultés, l'Evêque supplia sa veuve, la Régente Jeanne-Baptiste, de confirmer la patente du 1^{er}

mars de l'année précédente.

Par lettre du 25 août, adressée au Sénat et à la Chambre des Comptes, celle-ci se montra favorable à la demande. « De notre certaine science, dit-elle, pleine puissance et autorité souveraine, et par l'avis de notre Conseil résidant près de notre personne, nous avons confirmé, et, en tant que de besoin, confirmons le contenu aux dites patentes du premier jour de mars dernier. voulons et nous plaît qu'elles sortent leur plein et entier effet. Vous mandons et ordonnons d'icelles admettre, et vérifier et faire registrer, et d'en procurer l'entière exécution selon leur forme et teneur ; car tel est notre plaisir » (A. E. 91).

8. – *Entérinement du Sénat.* – Un nouvel, adversaire venait de se lever contre la fondation du Séminaire : la ville d'Annecy.

A l'instigation de la collégiale, celle-ci avait envoyé au Sénat, le 26 mars, un long réquisitoire qu'un procureur nommé le 11 était chargé de soutenir. Ce dernier s'acquitta si bien de sa mission, que les jussions de la Régente, du 25 août précédent, demeuraient lettre morte.

Instruit des menées souterraines de la collégiale auprès de nos Ediles, l'Evêque les avait priés très humblement, dès le 24 février 1676, de ne point entrer dans une voie d'opposition. « Ce n'est nullement mon intention, dit-il, ni d'avoir une maison séparée de celle des Prêtres de la Mission, ni que les Administrateurs du temporel puissent jamais charger votre cotte, ni acquérir des fonds dans les franchises de votre ville, ni des biens de l'ancienne inscription, me contentant seulement qu'en quittant la maison que Messieurs de la Mission ont dans la ville nous en puissions acquérir, eux et moi, une commune pour nous loger plus commodément, dans l'un des faubourgs ou dans le voisinage de la ville » (A. E. 32)⁹².

Avant d'écrire à la Municipalité, soit dès le 5 février. 1676, l'Evêque s'était adressé au Sénat (A., E. 134). C'est sans doute à cette démarche qu'il dut de voir celui-ci, deux jours après avoir reçu le réquisitoire de la ville d'Annecy, probablement sans avoir pris le temps ni la peine de l'examiner, se décider enfin à entériner les patentes du 1^{er} mars de l'année précédente⁹³.

9. – *Chant prématuré de triomphe*, – « Voilà, s'écriait l'heureux triomphateur, l'ouvrage du séminaire fixé, après douze ou treize ans de contradictions, de libelles, de placards infamants, de lettres injurieuses, d'appels comme d'abus, deux bulles de Papes, plusieurs lettres de la Congrégation, trois patentes de Souverains, des résistances et des persécutions inconcevables, dont je remercie le Ciel aussi bien que du succès du Séminaire, parce que si la finale de cet ouvrage est de quelque utilité à la pauvre église de Genève, les contradictions ont été très utiles à ma pauvre âme. *Sic decet nos implere omnem justitiam. Gloria Patri et Filio, et Spiritui Sancto. Amen* (A. E. 33).

Quand l'Evêque écrivait ces lignes, il ne se doutait pas qu'une nouvelle campagne de contradictions, de libelles, de placards infamants était sur le point de commencer, et qu'en durée elle égalerait presque, la première. Il venait de triompher des résistances du Clergé séculier ; voyons-le se mesurer avec le Clergé régulier.

F. – OPPOSITION DES CAPUCINS. – 1. *Privilèges-des Capucins*. 2. *Quêtes des Capucins*. – 3. *Encore l'emplacement du Séminaire*. – 4. *Partialité du Sénat*. – 5. *Factum déferé au Sénat*. – 6. *L'Evêque condamne le factum et autres écrits*. – 7. *Refus d'accommodement*. – 8. *Le Sénat condamne l'Evêque*. – 9. *Recours de l'Evêque à la Régente et au Souverain Pontife*. – 10. *Bienveillance de la Régente*. – 11. *Justification publique de l'Evêque*. – 12. *Factum condamné par le Sénat*.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1903. (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

1. MM. Larivaz, Goyet, Bibollet, SUPÉRIEUR, Chappaz, Baud, Lachat.
2. MM. Falconnet, Laplace, Péroine, Mermillod, Lavorel, Laffin.
3. MM. Mugnier, Dufrêne.

MM. Falconnet et Laffin n'ont été ordonnés qu'en 1904 ; ils sont ici avec les jeunes prêtres de leur cours.

A. – *Privilèges des Capucins*. – Depuis quelques années, les rapports étaient un peu tendus entre l'Evêque de Genève et les RR. PP. Capucins. En vertu de leurs privilèges, ces derniers prétendaient avoir le droit, d'entendre les confessions des séculiers et de prêcher dans le diocèse du premier, sans avoir à demander son approbation.

En opposition formelle avec les décrets du concile de Trente⁹⁴, les bons Pères se virent condamnés par décret de la Propagande, du 7 février 1678, interprétant la Constitution de Clément X « *Superna magni Patrisfamilias* », du 30 mai 1670 – et par autres décrets de la même

Congrégation des 29 mars et 22 août 1678, soumis à l'approbation du Pape le 14 mai 1679⁹⁵.

Au lieu de se soumettre, nos prédicateurs et confesseurs « publièrent partout que l'Evêque leur avait défendu de confesser et de prêcher dans ce diocèse (de Genève) ; ils ont tenté tous les moyens imaginables pour soulever le Troupeau contre le Pasteur. Ils ont prévenu l'esprit de Monseigneur de Sion, en publiant dans tout le Valais que je les persécutais, que l'Evêque et le Clergé de Genève étaient infectés des nouvelles doctrines, et que l'on enseignait publiquement le Jansénisme à Annecy ; en sorte que le bon Prélat a défendu à ses Clercs de venir étudier dans nos collèges et dans notre séminaire... »

L'auteur des Mémoires continue : « Ils se sont avisés de faire pleurer un crucifix de bois, et de publier dans la ville d'Annecy et dans la province que Dieu se déclarait pour eux, par ces signes sensibles de douleur et de compassion. jusqu'à ce que l'Evêque, assisté du provincial, définitiveur et visiteur de la province, ait reconnu que cette larme n'était qu'une goutte de gomme et du vernis qui étaient demeurés dans la concavité de l'œil du crucifix... »

2. – *Quête des Capucins*. – En délicatesse avec l'Evêque sur la question des confessions et de la prédication, les Capucins lui avaient de plus donné, ainsi qu'à son Clergé, des motifs de mécontentement au sujet de leurs quêtes. Ecoutons encore Mgr d'Arenthon : « Ils ont supposé calomnieusement et malicieusement que j'avais donné des ordres, dans mon dernier synode, pour empêcher les quêtes de la Compagnie, quoique j'aie toute l'assemblée synodale et plusieurs Religieux pour témoins du soin que j'ai pris de les recommander jusques à trois fois, à tout le Clergé, avec les paroles les plus tendres et les plus efficaces.

Cette injure aigrit si extraordinairement le Clergé que, si les Capucins ne font pas une déclaration publique de l'injustice qu'ils nous ont faite en cette rencontre, il est bien à craindre qu'ils n'en souffrent... »

Telles étaient les relations entre l'Evêque et les Capucins lorsque, les premières difficultés étant aplanies, on put enfin songer à la construction du

séminaire.

3. – *Encore l'emplacement du Séminaire.* – Du pré *Marquisat*, donné par Charles-Emmanuel le 6 juillet 1671, il n'est plus question. Les lettres de jussion promises, le 22 août de l'année suivante, pour faire enregistrer la donation, ne furent peut-être pas accordées ; au moins n'ont-elles laissé aucune trace. Faute d'entérinement par le Sénat, la libéralité du Souverain devenait caduque ; il fallut chercher ailleurs.

Après bien des démarches infructueuses, les Lazaristes achetèrent d'une demoiselle Chandore un terrain proche le couvent des Capucins ; ce fut l'étincelle qui mit le feu aux poudres. Ceux-ci révèrent « de 300 chambres pour recevoir les prêtres venant à la retraite, d'un grand commerce de charriots et de valets, de cloches, de domestiques, de chants – le tout ne devant pas faire une médiocre incommodité, mais un obstacle insupportable aux exercices de Religion, au retraites des Novices, et des écueils très dangereux pour des esprits qu'on veut séparer du monde ».

Telle est la thèse ; voyons maintenant les preuves. Le lecteur attend sans doute que les auteurs du *Mémoire* dont nous avons cité seulement quelques lignes, établissent point par point le bien fondé de chacune de leurs allégations.

Comment l'auraient-ils pu ?

Leur échafaudage de rêveries était aussi loin de la vérité que le séminaire, dont la première pierre dormait encore dans la carrière, était loin de son exécution.

Les preuves : c'est que les Prêtres de la Mission sont venus à Annecy pour en chasser tous les Religieux auxquels, dès le début, ils ont fait une guerre implacable – qu'ils ont poussé l'Evêque à leur retirer, à eux Capucins, la prédication et les confessions, afin de tout accaparer pour eux-mêmes – qu'ils accapareront bientôt Annecy, ayant déjà une maison en ville, une maison et douze journaux de terre à Annecy-le-Vieux, etc., etc.

Tout cela est à cent lieues de la question. C'est en résumé le contenu de huit pages grand in-8°, d'une écriture fine et serrée ; on en répandit

largement des copies. La Ste Ecriture, les Pères, les textes de Droit Canon y sont cités à chaque instant (A.E. 34).

Appréciant cet écrit, Mgr d'Arenthon lui reproche « de flétrir l'honneur d'une Ste Congrégation comme l'est celle des Prêtres de la Mission, de désunir avec scandale le Corps du Clergé de celui des Réguliers, de rendre suspecte la doctrine des Prêtres de la Mission, du Clergé et de l'Evêque, et de détruire entièrement la confiance que les ouailles doivent, à leur Pasteur »⁹⁶.

Au dire de l'Evêque, il renferme même des « choses in-jurieuses au grand St François de Sales, parlant de ce qu'ils ont effectué avec succès par leurs missions et prédications, dans la conversion du Chablais, dans tout le Valais, dans les bailliages de Gex, Ternier et Gaillard, et ailleurs. De l'Apôtre du Chablais, il n'est pas fait mention ; son nom n'est pas articulé ».

4. – *Partialité du Sénat.* – Mis en demeure de se pro-noncer sur l'opposition des Capucins à la construction des bâtiments du séminaire, les juges de Chambéry ne feront rien avant d'avoir invité la Défense à se faire entendre ; où furent jamais les tribunaux condamnant l'accusé sans avoir prêté l'oreille à sa justification ?

Il n'en fut point ainsi. Faisant fi des réquisitions de l'Intendant général, du premier supérieur de la Mission, dédaignant de prêter la moindre attention aux grandes dépenses déjà engagées dans les préparatifs de la construction projetée du séminaire, « le Sénat a inhibé et inhibe aux Rds Prêtres de la Mission et Séminaire de la ville d'Annecy de bâtir dans le lieu appelé Paradis, et par eux acheté de la demoiselle de Champdor »⁹⁷.

5. – *Factum déferé au Sénat.* – L'inhibition du Sénat n'avait pas pris notre Evêque au dépourvu. Une semaine avant qu'elle devint un fait accompli, soit le 8 juin (1678) il avait déferé à la même Cour Souveraine l'écrit incriminé, comme digne d'être brûlé par la main du bourreau.

Il faut dire que le Plaignant avait de puissantes intelligences dans la place. Par lettre du 8 juillet, le premier président, de la Pérouse lui disait :

« J'engage ma parole que j'agirai d'une façon qui fera connaître à ces bons Pères que je ne traite pas les choses de cette nature de bagatelles »⁹⁸.

6. – *L'Evêque condamne le factum et autres écrits.* – Le premier président n'était pas le Sénat ; on le vit bien.

Aussi grand avait été l'empressement de notre petit Parlement à se mettre en travers des projets de construction du séminaire, aussi grande était sa lenteur à prendre connaissance de la requête de l'Evêque.

Cependant, il y avait urgence de prémunir les fidèles contre le danger d'un écrit jugé à bon droit pernicieux.

C'est alors que le Pasteur, considérant qu'il ne tient pas des hommes son pouvoir de détourner ses brebis des pâturages pestillentiels, rendit l'ordonnance du 12 août 1678, qui fut imprimée, lue au prône, et affichée à la porte de toutes les églises. Avec le manuscrit des Capucins, elle condamnait, sous peine d'excommunication *ipso facto*, d'autres écrits, tels que le *Miroir de la piété chrétienne*, le *Catéchisme de la grâce*, etc.

Mgr d'Arenthon, qui savait à n'en pas douter que le P. Marchant, capucm. était le principal auteur du libelle diffamatoire, pousse la charité jusqu'à déclarer qu'on ne doit pas présumer qu'un tel écrit soit sorti de la plume des enfants du Patriarche Séraphique. « Il n'y a point d'apparence que des Mendians eussent voulu, par une délicatesse sans exemple, et avec tout le pitoyable emportement qui paraît dans ce *factum*, empêcher des pasteurs qui les habillent de la laine de leurs troupeaux, qui les nourrissent du lait de leurs brebis, et qui les reçoivent si charitablement dans leurs presbytères, de construire un séminaire à quatre ou cinq cents pas de leur couvent, et dans le seul endroit où ils puissent espérer de trouver un peu de bon air pour y vaquer avec plus de liberté à leurs exercices spirituels, dans leurs retraites annuelles, et pour s'en prévaloir comme d'un favorable hospice pour y être servis spirituellement et corporellement dans leurs maladies et dans leur caducité »⁹⁹.

7. – *Refus d'accomodement.* – Un acte de telle énergie mit le comble à l'exaspération des Capucins et de leurs amis, qui ne voulurent plus entendre parler de moyens de douceur.

Agissant au nom et par l'autorité de Madame Royale, le premier président du Sénat proposait de mettre en face deux délégués de l'Evêque et deux Religieux, Le Provincial des Capucins s'y opposa énergiquement, disant que la cause étant de son ressort, nul autre que lui n'avait le droit de s'en occuper. « Cette réponse, observe M. de la Pérouse. me parut « un peu fière pour un homme qui recevait une parole d'un « premier président, de la part de la Souveraine »¹⁰⁰.

8. – *Le Sénat condamne l'Evêque.* – L'ordonnance du 12 août fut donc déférée, comme abusive au Sénat.

Celui-ci, tenant compte de la priorité chronologique, ne va-t-il pas statuer, en premier lieu, sur le Mémoire du 18 juin concluant à la condamnation du *factum* des Capucins ?

Pas du tout ; il tardait au Tribunal Suprême de donner une leçon au téméraire assez ôsé pour se prévaloir, sans ou contre son avis, de ses droits dans l'accomplissement de son devoir d'Evêque. C'est pourquoi, dès le 6 septembre, il déclarait la dite ordonnance « avoir été mal, nullement, attentatoirement et abusivement rendue... avec inhibitions qui sont faites à toutes sortes de personnes, de quelle qualité et condition qu'elles soient, de publier et faire publier semblable ordonnance, à peine de dix mille livres d'amende...

« Et sera le présent arrêt publié dans l'Evêché de Genève, « ressort de Savoie. »

A Annecy, la publication se fit le 9 septembre.

« Le dit arrêt a encore été publié par toutes les villes, bourgades et chatellenies du diocèse de Genève, du ressort du Sénat, au son du tambour et par affiche »¹⁰¹.

9. – *Recours de l'Evêque à la Régente et au Souverain Pontife.* – Ce qui fut encore plus sensible à Mgr d'Arenthon que l'arrêt du Sénat, ce fut d'apprendre que le marquis de St Thomas, ministre très écouté de Mme Royale, blâmait plus ou moins la conduite qu'il avait tenue¹⁰².

Par messagers et par lettres. l'Evêque ne négligea rien pour contrebalancer auprès de la Régente la fâcheuse influence de son tout puissant premier ministre. Il réussit à s'emparer si bien de l'esprit clairvoyant de Jeanne-Baptiste que celle-ci, en les appuyant, transmitt au Sénat les plaintes de son « féal conseiller et dévot orateur » l'Evêque de Genève.

Renvoyant à plus tard la justification de leur arrêt du 9 septembre, les juges de Chambéry se bornent tout d'abord à persuader leur Souveraine qu'en ignorant la requête du 28 juin ils ont agi en toute justice¹⁰³.

Madame Royale communiqua le Mémoire du Sénat à l'intéressé, qui ne trouva rien de plus facile que de le réfuter point par point¹⁰⁴.

Il écrivit encore au Souverain Pontife, se gardant bien de mentionner les actes postérieurs à 1664, c'est-à-dire tout ce qui s'était fait de contraire aux décrets du Concile de Trente. Il parle avec grand honneur de l'œuvre de ce Concile, de la Somme de St Thomas, du Rituel romain, des écrits de St Charles Borromée et de St François de Sales ; enfin il anathématise dix-huit propositions que la malveillance l'avait accusé, au tribunal du Nonce siégeant à Turin, de soutenir¹⁰⁵.

10. – *Bienveillance de la Régente.* – Mgr d'Arenthon avait touché la bonne corde. Pour lui donner une nouvelle et éclatante marque de bienveillance, Mme Royale jeta les yeux sur le premier président du Sénat, Bertrand de la Pérouse, dont le dévouement à l'Evêque de Genève était sans bornes. Par lettre du 5 et du 9 janvier 1679, ce dernier presse son correspondant de lui envoyer un homme de confiance à Chambéry. « Je n'ai point d'autre vue. lui dit-il que de faire voir « à votre confident les lettres qui m'ont été écrites sur ce « sujet, qui sont remplies de cent contradictions et de cent « contrariétés »¹⁰⁶.

11. – *Justification publique de l'Evêque.* – Le résultat des conférences de Chambéry fut qu'on rendrait publique la justification de l'ordonnance du 12 août présentée par son auteur au Procureur général du Sénat. Ne fallait-il pas détruire ainsi la fâcheuse impression produite sur les esprits par

l'arrêt du 9 septembre ? et même rassurer certains catholiques regardant comme attentatoire aux droits du St Siège la condamnation portée par l'Evêque contre certains écrits ? Ne fallait-il pas, surtout, donner à la justification autant de publicité qu'en avait eue la condamnation ?

On trouva bon de parler en premier lieu du Miroir de la piété chrétienne, du Catéchisme de la grâce et autres écrits anonymes, réservant les « Motifs particuliers de la défense du manuscrit anonyme qui a été distribué aux magistrats de Chambéry et répandu dans la province de Savoie, en faveur des RR. PP. Capucins, contre les Rds Prêtres de la Mission de la ville d'Annecy »¹⁰⁷. On soumet respectueusement les susdites défenses à l'autorité et à la censure du St Siège « comme au Juge *infaillible* des vérités de la foi, et au Souverain Maître de la discipline ecclésiastique ».

12. – *Factum condamné par le Sénat.* – Grâce à la haute intervention de Madame Royale, le Sénat ferma les yeux sur cette publique justification, qui le condamnait publiquement.

Il fit plus.

Au mois de mai de la même année 1679, il envoya des commissaires sur les lieux¹⁰⁸ prendre connaissance exacte de l'état des choses, interroger les parties, et obtenir des uns et des autres de mutuelles concessions.

Le résultat de cette enquête fut tel que, le 30 juin, le *factum* fut enfin condamné¹⁰⁹.

L'Evêque, appuyé par Mme Royale, avait demandé que le décret précité infligeât un blâme à l'huissier chargé de notifier à Annecy la condamnation du 9 septembre.

Sur ce point, le Sénat se montra inflexible. Il fit même passer sous les yeux de la Régente un Mémoire, soit pour établir le bien fondé de son refus, soit pour dénier au Procureur Episcopal, ou Promoteur, le titre de *Fiscal*¹¹⁰. Au regard de la question principale maintenant tranchée, ces questions étaient bien accessoires ; on ne se donna pas la peine de les relever.

« La discrétion chrétienne, observe Mgr d'Arenthon, ne me permet pas de noter ici les calomnies et les persécutions dont Dieu m'a gratifié pendant deux ans parmi ces orages, par les émissaires des Réguliers et des bons

Capucins. Je remercie le Ciel de ce bonheur et de la grâce qu'il m'a faite de porter assez doucement ma croix. Je suis prêt à les servir, sans autres ménagements que ceux de la justice : *Benefacite his qui oderunt vos*. J'ai été Janséniste pendant deux ans, et j'ai cessé de l'être sans m'être aperçu d'aucun changement en moi ni pour l'un ni pour l'autre. Et j'aime bien que l'on sache que j'aime la bonne Morale, l'ordre, la discipline, mais' que j'ai toujours été ennemi des Jansénistes. et que les cinq propositions condamnées m'ont toujours été en exécution »¹¹¹.

G. — SÉMINAIRE RÉALISÉ. - 1. *Avant la pose de la première pierre*. — 2. *Nouvelle opposition de la ville d'Annecy*. — ; 5. *Ouverture du Séminaire*

1. — *Avant la pose de la première pierre*. — On n'a pas oublié qu'entre les Capucins et leurs futurs voisins, la bonne entente s'était établie sur le pied de *concessions réciproques*.

Cela signifiait que, si les premiers retiraient leur opposition, les seconds s'engageaient à éloigner leur bâtiment du couvent des Capucins. Ces derniers auraient voulu que les Lazaristes ne songeassent plus à utiliser le terrain acheté de la demoiselle de Champdor ; c'était beaucoup demander.

Pour leur être agréable, on essaya de se procurer un terrain appartenant à une communauté religieuse ; la haute intervention de Madame Royale fut nécessaire pour conclure le marché.

On s'agrandit encore aux dépens d'une vigne qui était la propriété des Jacobins (Dominicains) ; il fut plus facile d'en faire l'acquisition que d'en solder le prix.

Tous les obstacles sont-ils enfin levés ?

Pas encore.

Dans ses Mémoires¹¹² examinant pourquoi l'on suspend la construction du séminaire, Mgr d'Arenthon en donne quatre raisons.

L'une de ces raisons est que « M. Jolly, supérieur général de la Mission, a toujours résisté à l'exécution de ce dessein, par le pressentiment qu'il a que

notre rétablissement dans Genève n'est pas éloigné ».

Une autre raison était « qu'on n'avait pas osé presser Madame Royale de donner les huit cents francs promis de sa part par M. le comte de Marsenaz, pour achever le payement de la vigne des Jacobins... »

Ainsi quatre ans se passèrent encore avant qu'on pût bénir, en grande solennité, au printemps de l'année 1684, la première pierre du séminaire¹¹³. St Vincent s'était montré prophète lorsque, écrivant le 26 juillet 1640 au premier supérieur des Lazaristes, M. Codoing, il lui avait dit : « Mon Dieu, Monsieur, que je souhaite qu'il se rencontre quelque maison ou quelque place à en bâtir une, au meilleur endroit de la ville, qui est un faubourg élevé où sont les Capucins, ce me semble ».

2. — *Nouvelle opposition de la ville d'Annecy.* — Entre la pose de la première et de la dernière pierre du séminaire, se place la nouvelle opposition de la municipalité Annécienne.

Sous prétexte que les Lazaristes étaient propriétaires de maison à Annecy et à Annecy-le-Vieux, avec plus de douze journaux de terre, on prétendit qu'ils ne pouvaient plus acquérir aucun immeuble sans violer l'arrêt du Sénat du 13 septembre 1663.

Après la déclaration contenue dans la lettre de Mgr d'Arenthon du 4 février 1676, c'était pure chicane d'Allemand. Néanmoins, le Sénat prit parti pour les opposants, et il ne fallut rien moins qu'une nouvelle jussion de l'Autorité à la Chambre des Comptes pour couper court à tout subterfuge, en accordant aux Prêtres de la Mission le droit de bourgeoisie¹¹⁴.

3. — *Ouverture du Séminaire.* — Le séminaire était encore en construction en 1688. 'Le Compte des Administrateurs du temporel de cet établissement nous apprend, en effet, que, cette année-là, le Clergé versa, aux mains des Lazaristes, la somme de 2.000 florins recueillie par souscription. Ceux-ci l'acceptèrent avec reconnaissance pour la pension des élèves, à la condition qu'elle fût administrée par les donateurs, auxquels ils rendraient compte de l'emploi des revenus. Telle n'était pas l'intention du

Clergé ; mais les constructeurs déclarèrent formellement qu'ils entendaient bâtir complètement à leurs frais¹¹⁵.

Trois ans avant cette date, en 1685, les Lazaristes ne se montraient point opposés à l'immixtion du Clergé dans leur construction. Au procès-verbal du synode de cette année-là, nous lisons en effet le texte d'un discours prononcé par l'Evêque :

« Comme le séminaire doit donner la dernière main à ce grand édifice de la perfection cléricale, après laquelle nous soupçons il y a si longtemps, et que la maison que l'on construit actuellement pour cela ne pourra jamais fournir à toute l'étendue de nos besoins si l'on n'achève les deux pavillons qui en doivent faire la façade, et que MM. de la Mission ne sont pas en état de le pouvoir faire par eux-mêmes, si le Clergé ne leur fournit quelque secours, il est juste que nous fassions de notre côté, chacun en notre particulier, librement, et comme l'on dit, de gré à gré, quelque chose pour remplir ce premier dessein, qui. nous donnera environ cent chambres, outre l'église et les offices communs.

« Il s'agit donc maintenant de délibérer s'il sera plus à propos de charger les chefs des Chapitres ou les Archiprêtres, de retirer les libéralités des particuliers de leurs Corps, ou de députer quelqu'un pour les aller ramasser dans le temps que l'Assemblée conviendra ; comme encore s'il sera plus ou moins à propos que chaque particulier fasse son présent une fois, ou qu'il partage ses libéralités, pour les faire plus aisément d'année en année, jusques à ce que les deux pavillons soient achevés.

« Je vous prie, Messieurs, que nous délibérions sur tous ces articles avant que de nous séparer, et que nous commettions quelqu'un pour retirer les bienfaits des particuliers du Clergé ; il ne faut plus hésiter, il est temps de mettre la main à l'œuvre. Outre le secours que nous en retirerons nous-mêmes, nous aurons le bonheur de réparer en quelque manière les fautes que nous avons commises, chacun en nos emplois. si nous contribuons ainsi à former des Clercs qui rempliront nos vides, par le moyen de la bonne éducation qu'il prendront au séminaire ».

Est-ce en cette même année 1688 que s'ouvrit le séminaire ? ou bien l'année suivante ?

La question semble pouvoir être circonscrite entre ces deux dates.

H. – VIE DU SÉMINAIRE. – 1. *Direction morale.* – 2. *Formation intellectuelle.* – 3. *Entrée, sortie, etc.* – 4. *Durée du temps à passer au séminaire, etc.*

1. – *Direction morale.* – Mgr d'Arenthon n'a pas lutté vingt ans, pour n'avoir en fin de compte que des ecclésiastiques médiocres. Son grand séminaire lui avait trop coûté pour qu'il ne mît pas tout en œuvre afin d'en obtenir le meilleur rendement possible. En ce sens, a-t-il simplement égalé, ou bien surpassé ses vénérés prédécesseurs et successeurs ?

La réponse à cette question supposerait la connaissance parfaite des faits et gestes de personnages disparus depuis des siècles de la scène de ce monde. Qui pourrait se flatter d'une telle connaissance.

Une chose certaine, c'est que nos grands Evêques n'ont rien négligé pour donner à leur diocèse des prêtres de premier choix ; c'est que, sur ce point, l'historien de Mgr d'Arenthon, uniquement appuyé sur le témoignage du directeur du saint Prêlat, est demeuré très incomplet¹¹⁶.

Or, un sujet de cette importance ne mérite-t-il pas d'être traité avec quelques développements ?

Nous l'avons pensé. Il nous a paru aussi que, disséminés à la place chronologiquement assignée à chacun des zélés formateurs de notre Clergé, ces développements alourdiraient la marche d'une esquisse du séminaire, en même temps qu'ils perdraient de leur force et de leur intérêt. C'est pourquoi, nous avons cru devoir condenser dans un Mémoire spécial qui, si Dieu le veut, ne se fera point trop attendre, ce qu'ont fait nos Evêques pour saisir le futur prêtre dès le premier réveil de sa vocation, et le couvrir de leur sollicitude jusqu'à la fin de sa carrière.

2. – *Formation intellectuelle.* – Quant à la formation intellectuelle, nous avons lieu de croire que les Lazaristes suivirent avec une filiale docilité les conseils de leur saint Fondateur.

Or, le 31 décembre 1641. il écrivait au supérieur de la maison d'Annecy : « Je vous dirai que je doute qu'il soit expédient de donner des écrits à

étudier à vos séminaristes. Il y a assez de livres étendus et abrégés pour cela ; l'on n'écrit point en classe dans les collèges d'Espagne. Le principal est de bien répéter ce que l'on a enseigné, et la meilleure méthode que j'aie expérimenté pour cela est de prendre un casuiste, leur expliquer un chapitre ou deux à la fois par cœur, et leur faire rapporter à chacun d'eux par cœur l'autre leçon ; ce qui étant fait plusieurs fois, la leçon s'inculque et demeure à jamais, et l'on explique les difficultés qui se proposent ».

Le St Fondateur des Prêtres de la Mission était, sur ce point, en parfait accord avec Juste Guérin que ne pouvait désavouer Jean d'Arenthon¹¹⁷.

3. – *Entrée, sortie, etc.* – L'acte du 21 juillet 1664 porte expressément « le temps et terme de dix mois et quelques jours chaque année, à commencer leur entrée dans le dit séminaire le jour et fête de St Charles Borromée. 4^e novembre, et à devoir finir le lendemain des Quatre-Temps de septembre ».

On ne tarda pas à s'apercevoir que le repos de moins de deux mois accordé aux élèves étaient insuffisant ; la rentrée fut reportée au 21 novembre.

Ce n'était point encore assez ; d'ailleurs l'une des retraites ecclésiastiques et le synode se tenaient au séminaire après le dimanche du Bon Pasteur. Les séminaristes interrompaient donc leurs études pendant que le clergé vaquait à ces saints exercices. En 1717, Mgr de Bernex dressa, en dix-sept articles, un « Règlement durant les vacances de Pâque et de St Michel »¹¹⁸ (A.E. 36).

Quelle était la durée du congé de Pâques ?

L'une des pages d'un registre de comptabilité du séminaire, porte la mention suivante : « La pension de chaque séminariste, pour l'année 1685, *l'absence de Pâques rabatue*, monte à la somme de 279 florins 6 sous ». A un florin de pension par jour, ainsi qu'il est réglé par l'acte du 21 juillet 1664, la somme ci-dessus représente un séjour au séminaire de neuf mois ; le congé de Pâques durait donc environ quinze jours.

En 1712, le montant de la pension était de 353 florins 6 sous, soit 15 sous par jour¹¹⁹.

4. – *Durée du temps à passer au séminaire.* – Dans l'espace d'un siècle, entre 1685 et 1785, le chiffre des élèves annuellement présents au séminaire varie entre 25 et 59.

Pourquoi cette énorme différence ?

Parce qu'au début, les aspirants au sacerdoce ne séjournaient qu'une année au séminaire¹²⁰.

Mgr de Chaumont se mit à exiger trois ans de présence¹²¹.

La raison que donne de ce fait un manuscrit anonyme est que les fonds de la Bourse cléricale augmentant progressivement, on put retenir plus longtemps les séminaristes sans surcharger leurs familles¹²².

CHAPITRE QUATRIEME

SÉMINAIRE CONTINUÉ ET DÉVELOPPÉ

I. Mgr de Rossillon de Bernex.

II. Mgr Deschamps de Chaumont, Mgr Biord et Mgr Paget.

I. – MGR DE ROSSILLON DE BERNEX

A. NOUVELLES CHAIRES. – B. DIRECTION MORALE ET INTELLECTUELLE. – C. ROUSSEAU AU SÉMINAIRE.

A. – NOUVELLES CHAIRES. – Le successeur de Mgr d'Arenthon eut la joie de voir introduire dans son séminaire une nouvelle chaire, qui fut appelée de *Controverse* ; voici, en effet, ce qui se lit dans l'« Inventaire raisonné des RR. PP. Barnabites d'Annecy »¹²³ : « Par acte du 3 mai 1668, Dufour n^{re}, noble Emmanuel Pernet a vendu à nos Pères une métairie rière Gevrier, et deux prés marais rière Epagny, pour le prix de 6.000 florins, à condition qu'ils resteront entre leurs mains, et qu'ils tiendront compte des censes et intérêts d'iceux, au 5 %, toutes charges distraites, jusqu'à ce que le dit capital et les dites censes suffisent pour faire un fond capable d'entretenir un lecteur de Théologie qui enseignera la *Controverse*.

« Nos Pères sont chargés de mettre dans la classe où l'on enseignera la Controverse une pierre, sur laquelle les armoiries du fondateur seront gravées ».

« Par acte testamentaire du 11 novembre 1668, Berthot n^{re}, expédié par St Germain n^{re}, spectacle Etienne Exertier a légué à nos Pères 900 florins, dont ils tiendront compte, aussi bien que des intérêts au 5 %, pour l'entretien d'un lecteur de Controverse, lorsque ces deux fonds, avec leurs intérêts, feront un fond suffisant pour fournir au dit entretien ».

A la suite du passage que nous venons de citer, on lit : Nos Pères n'ont commencé de fournir un lecteur de Controverse qu'en 1713 ».

Les études théologiques se commençant au collège d'Annecy, nous avons dû mentionner cette chaire bien qu'elle ne fût pas établie au séminaire.

Notre Evêque aurait bien voulu, aux chaires fondées par son prédécesseur Juste Guérin, ajouter une chaire de Théologie. Ce projet, dont il s'ouvrit au Souverain Pontife dans l'Etat de son diocèse présenté en 1728¹²⁴ ne devait pas aboutir.

B. – DIRECTION MORALE ET INTELLECTUELLE. – Quelle fut cette direction ?

Avouons que la réponse ne laisse pas que d'être embarrassante. A la lumière des citations et des faits, le lecteur dégagera lui-même la conclusion.

« Prélat ferme et vigilant, lisons-nous dans les Mémoires de l'Académie Salésienne¹²⁵, il devança souvent l'esprit de son temps dans le sens des doctrines romaines. Ce ne fut qu'après lui, et sous- l'épiscopat du maladif Joseph-Nicolas Deschamps de Chaumont, que les tendances gallicanes et rigoristes s'introduisirent dans les études ecclésiastiques de notre diocèse ».

Est-il bien vrai que notre Evêque ait devancé son siècle dans le sens des pures doctrines romaines ?

Il fut taxé de Jansénisme.¹²⁶, ce qui n'est pas une preuve qu'il l'ait été ; son prédécesseur * en fut taxé autant et plus que lui.

Il est assez curieux, cependant, que dans ses Mémoires, au chapitre intitulé : « Etudes à faire », Mgr de Bernex s'impose « la lecture quotidienne des Œuvres de M. Arnaud d'Andilly, et des Commentaires de la Ste Ecriture par Messieurs de Port Royal ».

Etant à Paris, en 1725, il refusa de donner une déclaration publique d'adhésion à la bulle *Unigenitus*, jugeant cette démarche inutile (1).

Cette bulle ne fut pas publiée dans le diocèse de Genève, « parce qu'on n'a pas reconnu qu'il fût nécessaire de la publier en un pays où le Jansénisme, qui y a donné occasion, n'est pas connu, au moins pour avoir des défenseurs ; il ne faut que lire la dite Constitution pour être convaincu de cela, puisque Sa Sainteté déclare qu'il l'a faite pour remédier

principalement aux divisions qui étaient en France, et pourvoir aux besoins des autres pays où le livre des Réflexions morales avait cours »¹²⁷.

Comment concilier ce qui précède avec le fait raconté par le chanoine Mercier¹²⁸, que « quelques Barnabites du collège chapuisien étant suspects, puis convaincus d'attachement aux erreurs Jansénistes, l'Evêque obtint leur révocation ». Le Jansénisme était donc connu dans le diocèse de Genève : il avait des défenseurs en la personne de quelques Barnabites convaincus d'être entachés de cette hérésie. Et Mme Guyon ? Et le Père Lacombe ?

S'il publia à regret, par lettre du 30 septembre 1699, la bulle d'Innocent XII du 12 mars précédent, condamnant certaines propositions extraites du livre intitulé : « Maximes des Saints ». ce ne fut pas sans demeurer persuadé qu'une telle publication n'entraînait point dans le cercle de ses devoirs. « Nous faisons néanmoins céder toutes nos raisons, dit-il, aux lumières de Monseigneur l'archevêque de Vienne, notre Métropolitain, et au-sentiment des autres évêques de la province qui, dans l'assemblée-provinciale de la présente année, ont jugé à propos que nous fissions publier dans notre diocèse cette Constitution ».

Avec cela, notre Evêque aurait maintenu en honneur dans son séminaire la théologie de St Thomas¹²⁹. « Il visitait fréquemment ses jeunes clercs, et leur adressait des conférences. Lorsqu'il séjournait au milieu d'eux, pour vaquer à sa double retraite annuelle, il leur servait de modèle par son exactitude à suivre les exercices communs, et par la ferveur dont il les animait »¹³⁰.



Rd JEAN LAMOUILLE
Second Supérieur du Grand Séminaire, p. 238.
(Cliché Morand)

Pour ce qui est du Gallicanisme, notons encore ce détail.

Par concession du St-Siège, datée du 14 juillet 1700, Mgr de Bernex reçut les pouvoirs accordés à ses prédécesseurs.

Or, en marge de la lettre de concession, il écrivit en latin une note dont voici la traduction : « Nous avons reçu ce Bref avec humilité et reconnaissance, et nous l'avons accepté en ce qui concerne le pouvoir de dispenser des empêchements de mariage ».

« Quant à ce qui concerne les autres articles, comme de lire les livres des Hérétiques, d'absoudre de l'hérésie et autres, nous n'entendons pas déroger à la pratique introduite par les évêques de Genève, qui ont toujours usé de ces pouvoirs sans dispense du Siège Apostolique. Si les pouvoirs susvisés sont ici mentionnés, c'est parce qu'on nous a envoyé un Bref imprimé, dans la forme des brefs qu'on accorde habituellement aux Missionnaires apostoliques, auquel aucun droit n'attribue de tels pouvoirs ».

Comment expliquer que les prédécesseurs de Mgr de Bernex aient reçu sans commentaire des pouvoirs de Rome, et qu'en même temps ils les aient jugés inutiles ?

De ce qui précède, ne semble-t-il pas résulter que, d'une manière inconsciente, par préjugé d'éducation, Mgr de Bernex cachait dans son cœur, à l'état latent, le germe funeste qui devait s'épanouir sous son successeur immédiat, pour atteindre son complet développement en la personne de Mgr Biord.

C. – ROUSSEAU AU SÉMINAIRE. – Du mois d'avril à la fin du mois de septembre 1729, le protégé de Mme de Warens, le trop célèbre Rousseau, fut l'hôte des Lazaristes au séminaire ; la tradition veut qu'il ait occupé la

cellule portant le n° 48, au second étage¹³¹. Laissons à notre séminariste de quelques mois le soin de nous faire connaître ses impressions ; il les a consignées dans ses *Confessions*.

« Madame de Warens m’envoya chez M. d’Aubonne deux ou trois matins de suite, sous prétexte de commission, et sans me prévenir de rien. Le résultat de ses observations (de M. d’Aubonne) fut que malgré ce que promettait mon extérieur et ma figure animée, j’étais, sinon tout à fait inepte, au moins un garçon de peu d’esprit, sans idées, presque sans acquit, très borné en un mot à tous égards, et que l’honneur de devenir quelque jour curé de village était la plus haute fortune à laquelle je pusse aspirer. Tel est le compte qu’il rendit de moi à Mme de Warens. « La mesure de mes talents ainsi fixé, l’état qui me convenait ainsi désigné, il ne fut plus question que de remplir ma vocation. La difficulté fut que je n’avais pas fait mes études.

« Madame de Warens imagina de me faire instruire au séminaire pendant quelque temps. Elle en parla au Supérieur ; c’était un lazariste appelé M. Gros. qui se prêta de bon cœur au projet de Maman. Il se contenta d’une pension très modique, et se chargea de l’instruction. Il ne fut question que du consentement de l’Evêque qui, non seulement l’accorda, mais qui voulut payer la pension. Il permit aussi que je restasse en habit laïque, jusqu’à ce qu’on pût juger par un essai du succès qu’on devait espérer.

« Quel changement ! Il fallut s’y soumettre. J’allai au séminaire comme j’aurais été au supplice. La triste maison qu’un séminaire !.

« J’y portai un seul livre, que j’avais prié Maman de me prêter, et qui me fut d’une grande ressource. On ne devinera pas quelle sorte de livre c’était : un livre de musique.

« Il y avait au séminaire un maudit lazariste qui m’entreprit, et qui me fit prendre en horreur le latin qu’il voulait m’enseigner.

« Le bon M. Gros. qui s’aperçut que j’étais triste, que je ne mangeais pas. que je maigrissais, devina le sujet de mon chagrin... et me remit au plus doux des hommes. C’était un jeune abbé Faucigneran, appelé M. Gâtier, qui faisait son séminaire, et qui. par complaisance pour M. Gros, et je crois par humanité, voulut bien prendre sur ses études le temps qu’il donnait à diriger

les miennes. Je n'ai jamais vu de physionomie plus touchante que celle de M. Gâtier.

« Le temps des ordinations étant venu. M. Gâtier s'en retourna diacre dans sa province : il emporta mes regrets mon attachement, ma reconnaissance.

« J'étais destiné à être le rebut de tous les états. Quoique M. Gâtier eût rendu de mes progrès le compte le moins défavorable qu'il lui fût possible, on voyait qu'ils n'étaient pas proportionnés à mon travail, et cela n'était pas encourageant pour me faire pousser mes études. Aussi l'Evêque et le Supérieur se rebutèrent-ils, et on me rendit à Madame de Warens...¹³².

Le séminariste musicien ne se noircit pas.

Ne terminons pas l'article sans rappeler le séjour fait au séminaire, en 1715, par le roi Victor-Amédée II et sa suite. Une plaque commémorative, apposée par les Lazaristes au fronton de la porte d'entrée, a gardé le souvenir de cet événement¹³³.

II. – M_{GR} DESCHAMPS DE CHAUMONT, M_{GR} BORD ET M_{GR} PAGET

Du premier et du dernier de ces trois évêques, nous ne connaissons aucun acte se rapportant au Séminaire.

A. AGRANDISSEMENT DU SÉMINAIRE. – B. GRANGE MARVIN. – C. OSTRACISME.

A. – AGRANDISSEMENT DU SÉMINAIRE. – Dans les volumineux Mémoires de Mgr Bord, pas plus que dans les nombreux documents

relatifs à son épiscopat que nous avons eus sous les yeux, le nom de Séminaire ne se lit pas.

Il est certain, d'autre part, que notre Evêque vit s'élever tout le corps de bâtiment qui, partant de l'aile gauche de l'édifice primitif, s'avancait dans la direction de l'occident ; cet agrandissement fut nécessité par l'ordonnance de Mgr de Chaumont fixant à trois ans la durée du séminaire.

Les comptes des trésoriers de la Bourse cléricale ne font mention d'aucune somme versée, d'aucune cotisation du Clergé en faveur de cette construction.

On n'a pas oublié qu'en 1688, voulant bâtir complètement à leurs frais, les Lazaristes refusèrent la somme de 2.000 florins, produit des oblations volontaires des ecclésiastiques réunis en synode. Semblables à eux-mêmes, les bons Pères ne voulurent devoir à personne l'agrandissement de leur immeuble.

En effet, par acte du 14 mars 1779, J.-Alexis Collomb nre, J.-André Guillet et Fr.-Dunoyer, de Samoëns, s'engagent à construire, en faveur des Prêtres de la Mission et du séminaire diocésain, à l'acceptation de Rd Fr.-Jh Tochon, d'Annecy, supérieur, et de J.-Fr.-Régis Clet, de Grenoble, procureur, tous les ouvrages qu'ils ont projetés en augmentation des bâtiments du dit séminaire, détaillés dans le prix fait sous seing privé qui en a été passé entre les parties le 8 septembre dernier, auquel elles se rapportent en tout son contenu¹³⁴.

B. – GRANGE MARVIN. – A l'agrandissement de la maison devait correspondre l'agrandissement du pourtour du séminaire.

Dûment autorisés par lettres patentes du 16 juin 1767, les Lazaristes arrondirent leurs possessions par l'acquisition de quelques domaines, entre autres de la Grange dite Marvin.

Or, un chemin public, longeant les murs du second monastère de la Visitation, tendait à cette grange à travers un angle de propriété du séminaire, dont il formait la limite sur une bonne partie de son parcours. Supprimer ce chemin devenu inutile, était condition essentielle de la paix,

tranquillité et indépendance, tant des Directeurs du séminaire que des Religieuses du second monastère.

Là était la difficulté.

Commencés le 2 octobre 1767. par une supplique à la Cour de Turin, les pourparlers relatifs à cette suppression traînèrent en longueur jusqu'au mois de mars 1770. Il fallut triompher de l'opposition du public, et surtout d'une jeunesse tapageuse et débauchée, qui avait fait du chemin Marvin son quartier général, de l'opposition du Conseil des Quarante, du Conseil de Ville et de la Collégiale de Notre-Dame.

Finalement, les Lazaristes furent trop heureux de racheter, au prix de 1.000 florins, une servitude des plus onéreuses¹³⁵.

« Il serait difficile, au dire de Mgr Biord, d'exprimer combien cette affaire a occasionné de plaintes, de murmures dans la ville, et même des altercations entre les Conseillers assemblés en la maison de ville ; mais, dès qu'elle a été consommée, on s'est tu, et il n'en a plus été question »¹³⁶



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1904. — (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

1. MM. Robert, *Compte*, Burnier, SUPÉRIEUR, Bachet, Croset, **Terrier**.

2. MM. Lacroix, Rulland, Cornier, Birraux, **Parriat**, Domp martin, Chamosset, Gallay.

3. MM. Ducroz, Buffet, Bibollet, Duparc, **Naville**, Péguet.

4. MM. Derippe, *Palluel*, Dermineur.

MM. Gallay et Robert ont été ordonnés en 1905 ; ils sont ici avec les jeunes prêtres de leur cours.

C. – OSTRACISME. – On se demande quels étaient les sentiments professés en haut lieu à l'égard des Lazaristes et du séminaire.

L'agrandissement du séminaire et de son pourtour, faits à leurs frais, ont-ils provoqué en faveur des fils de St Vincent une explosion de reconnaissance du Clergé ?

Non ; on ne leur pardonnait pas, on ne leur pardonna jamais d'avoir pris au séminaire une autorité, d'y avoir joué un rôle en dehors des lois de l'Eglise ; un petit fait nous renseignera à cet égard.

On rencontre des séminaristes veillant et priant autour de la dépouille mortelle de Nosseigneurs d'Arenthon, de Rossillon, de Chaumont et Biord, on les voit, aux funérailles de ces mêmes évêques, porter le cercueil et faire certaines fonctions.

Chose curieuse ! le séminaire n'a pas sa place marquée à la procession solennelle de tout Annecy se portant au-devant de son nouveau Pasteur, pour l'accompagner à l'église de la Visitation, et de là à la Cathédrale.

A cette règle, nous ne connaissons qu'une seule exception ; encore faillit-elle devenir *casus belli*.

Le 28 juillet 1764, sur le tard, Mgr Biord allait atteindre sa ville épiscopale. « A quelque distance. Sa Grandeur rencontra MM. de St Lazare à la tête de ses nombreux séminaristes rangés en haie ».

Le lendemain, au sortir de la Visitation, lorsque « les Corps séculiers et réguliers commençaient à se mettre en marche, MM. les chanoines de la collégiale firent quelque difficulté de le faire, par la raison qu'ils crurent mal à propos qu'on voulait déroger au droit qu'ils avaient de marcher immédiatement avant la cathédrale dans cette procession. Comme ils virent les clercs du séminaire assemblés et en surplis, ils s'imaginèrent que c'était à dessein qu'on les avait fait venir »¹³⁷.

On eut beau représenter à la collégiale que le Chapitre n'avait donné aucun ordre aux clercs du séminaire de descendre, qu'on avait seulement prié M. le Supérieur d'en envoyer un certain nombre pour porter les mitres et faire d'autres fonctions, que M. le Supérieur crut faire plus d'honneur à l'entrée du Prélat en les envoyant tous, etc. ; rien ne fit. Pour ne pas réveiller les susceptibilités de la collégiale, le jour de l'intronisation de Mgr Paget, le séminaire brilla par son absence.

CHAPITRE CINQUIÈME

SÉMINAIRE PROIE DE LA REVOLUTION ON¹³⁸

I. Séminaire jusqu'en 1807.

A. ALORS ET AUJOURD'HUI. – B. SÉMINAIRE LOGEMENT DE TROUPES. : – C. SÉMINAIRE HOPITAL MILITAIRE. – D. SÉMINARISTES A L'EVÊCHÉ. – E. LAZARISTES A LA MAISON NOUVELLET. – F. RECONNAISSANCE DES LAZARISTES. – G. M. DE THIOLLAZ, VICAIRE-GÉNÉRAL, DEUX FOIS SUR LA BRÊCHE. – H. SÉMINAIRE AUX LAZARISTES ET AUX SOLDATS. – I. INVENTAIRE DU SÉMINAIRE (LÉGISLATION). – J. LAZARISTES FAISANT LEUR INVENTAIRE. – K. INVENTAIRE EN EXÉCUTION. – L. INVENTAIRE DE LA MAISON DE MENTHON. – M. SUPPLÉMENT D'INVENTAIRE A ANNECY, ETC. – N. LAZARISTES ET CONSEIL DE VILLE. – O. LAZARISTES PROVISOIREMENT MAINTENUS AU SÉMINAIRE. – P. LAZARISTES A MENTHON. – Q. CHAPELLE DU SÉMINAIRE. – R. SÉMINAIRE HOPITAL AMBULANT. – S. ECHEC DU NOUVEL ESSAI. – T. SÉMINAIRE AUX HOSPICES CIVILS D'ANNECY. – U., ENCORE UNE AMBULANCE

MILITAIRE. – V. POURPRIS DU SÉMINAIRE. – X. VENTÉ AUX ENCHÈRES DES BIENS DU SÉMINAIRE. – Y. VENTE DES FERMES DES LAZARISTES. – Z. SAISIE DES CRÉANCES. – A-1 HOPITAL GÉNÉRAL. – B-1. DONATION DE NAPOLEON.

A. – ALORS ET AUJOURD'HUI. – Ce n'est pas sans émotion que nous essayerons de mettre sous les yeux du lecteur une esquisse du drame dont le dénouement fut l'expulsion des Lazaristes d'une maison qu'ils dirigeaient depuis plus d'un siècle. Les souvenirs encore trop récents de l'expulsion du 15 décembre 1906, dont il fut victime, hantent l'esprit de celui qui écrit ces lignes. Il doit cependant à la vérité, et il est heureux de reconnaître qu'à son égard et à l'égard de ses confrères l'édilité annécienne se montra autre qu'elle ne le fut, en 1792, à l'égard des enfants de St Vincent de Paul.

B. – SÉMINAIRE LOGEMENT DE TROUPES. – Par délibération du 3 octobre 1792 (*fol.* 36), MM. Brunier et Magnin sont priés de vouloir se transporter au séminaire « pour admonester MM. les Lazaristes sur la conduite qu'ils ont tenue hier, occasion de la troupe qui s'était portée chez eux pour s'y loger, et de les avertir de vouloir toujours tenir soixante lits prêts pour en recevoir dans les cas pressants – espérant qu'ils voudront s'y prêter gacieusement comme font tous les autres citoyens ».

Quel ton ! Les citoyens mis en demeure de loger un certain nombre de soldats sont admis à faire valoir leurs excuses ; en agit-on ainsi avec les Lazaristes ? On ne leur reproche point d'avoir manqué à leurs engagements, et il ne viendra à l'idée de personne qu'ils aient fermé leur porte à des soldats qu'ils avaient promis de recevoir. On leur faisait donc un crime d'avoir tenu une conduite sage et prudente, en éloignant une troupe qui se portait chez eux sans billet de logement, peut-être avec des intentions autres que celle de s'abriter sous leur toit. Vraiment on traite déjà le séminaire comme maison livrée au premier occupant.

C. – SÉMINAIRE HOPITAL, MILITAIRE. – A la séance du 27 octobre (*fol.* 48), le Conseil municipal d'Annecy entend « lecture de l'ordre du citoyen Vincent, commissaire-ordonnateur chef de la 2^e armée, du 25 du

courant, au citoyen Heurteloup, chirurgien consultant de l'armée, de se rendre sans retard à Annecy pour y former l'établissement d'un hôpital pour le quartier d'hiver ».

De tous les établissements visités, le séminaire parut le plus favorable à la réalisation du but qu'on se proposait ; aussi fut-il admis à l'unanimité. « Si l'on venait à manquer d'eau à la citerne, la Municipalité reste chargée d'y en faire porter six sommées par jour ». Le citoyen Dunand, architecte, recoit commission de « prendre état des réparations à faire, comme d'abattre les cloisons du 1^{er} étage, et de présider au dit ouvrage ».

D. – SÉMINARISTES A L'EVÊCHÉ. – Que vont devenir les Séminaristes ?

A la même séance, on arrête « unanimement, par assis et « levé, de placer le séminaire à la nouvelle Evêché ».

Le lendemain, 28, la belle unanimité de la veille n'existait plus. On eut beau tenir séance matin et soir (*fol. 49*), on ne put s'entendre ni sur la conversion du séminaire en hôpital militaire, ni par conséquent, sur le transfert du séminaire à l'Evêché.

E. – LAZARISTES A LA MAISON NOUVELLET. – Le 29, à la séance du matin (*fol. 50*), lecture est faite de la pétition d'un grand nombre de citoyens demandant que l'Evêché « soit réservé pour l'établissement d'un Directoire de district ou de département, l'un .ou l'autre devant être vraisemblablement placés en cette ville ».

A la séance du soir (*fol. 51*), on déclare qu'il n'a jamais été question de loger les séminaristes à l'Evêché – la rue doit leur suffire – mais les Lazaristes seulement : ces derniers devront, dans les vingt-quatre heures, se transporter à la maison Nouvellet¹³⁹.

F. – RECONNAISSANCE DES LAZARISTES. – Les bons Pères n'ont-ils pas repoussé du pied une semblable proposition ? Consentiraient-ils à se séparer de leurs chers enfants ? Il y aura place pour les maîtres et pour les élèves, ou bien il n'y en aura ni pour les uns ni pour les autres.

Tout autre fut le geste du « citoyen Lazariste Etienne Duc qui, s'étant présenté, a été introduit à la séance, et a manifesté à l'Assemblée, à son nom et de ses confrères, leur parfaite reconnaissance, leur entière soumission et adhésion à l'arrêt de la Municipalité, en la priant d'être convaincue de leur patriotisme et dévouement pour la chose publique – qu'ils sont prêts de faire tous actes de bons citoyens, et en cette qualité, offrent tous leurs services ». L'orateur ne pouvait être qu'« applaudi avec acclamations »(*Ibid.*)

G. – M. DE THIOLLAZ, VICAIRE. GÉNÉRAL, DEUX FOIS SUR LA BRÊCHE. – A défaut de leurs Maîtres, les séminaristes trouvèrent en la personne du vicaire général et prévôt du vénérable Chapitre de la Cathédrale, futur évêque d'Annecy, un courageux défenseur. La conscience est soulagée à lire la mâle défense dont voici la teneur :

« Les grands vicaires du diocèse de Genève, soit le citoyen de Thiollaz en leur nom, forme auprès de Messieurs de la Commune la pétition suivante :

Messieurs de la Commune ayant disposé d'un emplacement dont le diocèse était en possession, soit pour former la jeunesse aux fonctions du saint ministère, soit pour les retraites de MM. les curés et vicaires, les grands vicaires demandent un local où l'on puisse remplir les mêmes fonctions.

Ils prient MM. de la Commune d'observer :

1^o Que la possession du diocèse est un droit qui réclame une indemnité ;

2^o Que le besoin des paroisses exige qu'un établissement qui est tout à leur avantage ne soit pas supprimé sans qu'on en assigne un autre local ;

3^o Que les peuples qui verraient supprimer le séminaire s'imagineraient qu'on veut supprimer la religion, et qu'ils mettraient cette tache sur la Municipalité d'Annecy ;

4^o Que la suppression, même momentanée, du séminaire donnerait du dégoût à ceux qui aspirent à cet état, et qu'ils ne manqueraient pas d'en accuser les citoyens d'Annecy ;

5^o Que le collège lui-même en souffrirait ;

6° Enfin, qu'il faut pour séminaire un local qui présente un emplacement assez vaste pour y loger au moins 70 personnes »¹⁴⁰.

Déposée sur le bureau le 30 octobre (*fol.* 52), la pétition ci-dessus y demeura jusqu'au 1^{er} novembre, « pour que ceux qui voudront y faire des observations puissent en prendre connaissance ».

Le jour de Toussaint, on s'ajourna au 15 novembre ; le Comité de correspondance fut chargé de consulter le Conseil d'Administration de Chambéry.

La réponse de Chambéry ne se fit pas attendre ; dès lors. la réunion fixée au 15 put être anticipée au 10.

Séance tenante (*fol.* 64) on fit appeler le vicaire général Bigex, pour lui notifier la réponse précitée, savoir « que la Municipalité d'Annecy n'est point tenue d'assigner aucun logement aux séminaristes, sauf à ceux-ci de se placer dans d'autres bâtiments nationaux que la Municipalité n'aurait pas destinés à des besoins plus pressants, et qu'elle pourrait leur indiquer ».

Les vicaires généraux n'ayant rien trouvé à leur convenance, on décida « de renvoyer la question jusqu'à nouvelle « pétition de leur part »¹⁴¹.

Comme la première, la seconde pétition fut présentée par M. de Thiollaz, à la séance du 20 novembre (*fol.* 70). A la demande du Conseil, il consigna par écrit certaines observations verbales. Pourquoi établir un hôpital militaire de 300 lits ? Ne suffit-il pas de pourvoir aux besoins des malades de la garnison d'Annecy ? Et dans ce cas, l'hôpital actuel de la ville est suffisant. Le grand vicaire « prie, en conséquence, MM. les Commissaires de laisser le séminaire libre pour les jeunes gens qui n'attendent que ce moment pour pouvoir se livrer à l'étude de leur état »¹⁴².

H. – SÉMINAIRE AUX LAZARISTES ET AUX SOLDATS. – Doublement frustrés dans leur espérance de prendre pied à terre à l'Evêché et à la maison Nouvellet, les Lazaristes demeurèrent provisoirement au séminaire.

L'architecte Dunand avait-il commencé les aménagements dont le Conseil l'avait chargé à la séance du jour de Toussaint ?

Il ne paraît pas ; ce qui est certain, c'est qu'à l'époque où nous sommes arrivés le séminaire continuait, comme au début, à hospitaliser des soldats de passage.

Il ne devait pas tarder à recevoir une visite officielle qui mérite de retenir assez longtemps notre attention. Faisons d'abord connaître le motif et la légalité de cete visite.

I. – INVENTAIRE DU SÉMINAIRE (LÉGISLATION). – Dans sa séance du soir du 31 octobre 1792, la Commission provisoire d'Administration siégeant à Chambéry examinait « les moyens et précautions à prendre pour prévenir les dilapidations et distractions des biens déclarés nationaux, et simultanément des biens meubles dépendant des Maisons religieuses, Corporations et Etablissements compris dans la disposition des décrets de l'Assemblée Nationale...

La Commission arrêta qu'elle nommerait des Commissaires à cet effet, chargés d'exécuter ce oui leur serait prescrit par les pouvoirs et instructions qui leur seraient adressés.

La Commission procéda ensuite à la nomination de ces Commissaires, et a nommé pour la maison religieuse des Lazaristes et de la Visitation d'Annecy, les citoyens Dussolier, homme de loi, et Jean-Louis Vautier, avoué ».

On le voit, c'est à la Commission des Allobroges que revient l'honneur d'avoir inventé les *Inventaires : cuique suum*.

Dans sa séance du jeudi 4 novembre, « la Commission a arrêté à l'unanimité que les Commissaires nommés en la séance précédente feraient procéder à l'inventaire en leur assistance, par les officiers municipaux de chaque commune, conformément aux décrets de l'Assemblée nationale, du numéraire, du mobilier, des créances, des cédules et effets qui devront leur être exhibés par les individus ou agents des dites Maisons religieuses. Corporations et Etablissements, ainsi que tous livres de compte, lesquels devront être dépouillés et paraphés au bas de chaque page par les dits Commissaires, avec verbal sur toutes ratures qui pourraient s'y rencontrer – comme encore pour prendre toutes les informations relatives aux

soustractions qui pourraient avoir été faites, et toutes mesures convenables pour assurer la conservation de tous les effets qui se trouvent dans les Maisons religieuses, Corporations ; et Etablissements, et pour faire recherche et requête de tous ceux dont l'enlèvement ou le dépôt leur seraient attestés par deux citoyens connus, ou par notoriété publique ».

Ce même jour, 4 novembre, une séance extraordinaire eut pour objet de compléter, en les rendant encore plus draconiennes, les instructions données aux Commissaires. Ils « sommeront les individus ou agents des Maisons religieuses, Corporations et Etablissements susdits de prêter serment sur la sincérité de leurs déclarations, leur notifiant que leur refus, au cas qu'ils y insistent, fournirait de violents soupçons d'infidélité de leurs susdites déclarations. Et, en tant que cette déclaration vienne à être trouvée infidèle, ils encourront, outre la peine de la privation de leur traitement, celle imposée par la loi aux faussaires ».

J. – LAZARISTES FAISANT LEUR INVENTAIRE. – Aussitôt qu'on eut vent à Annecy des travaux de la Commission de Chambéry, les Lazaristes se mirent en devoir de simplifier les opérations des citoyens Dusolier et Vautier ; ils n'eurent pas à s'en féliciter.

Dix-neuf sommées de vin quittant clandestinement le séminaire furent saisies par l'officier municipal Amblet, consignées entre les mains du citoyen Mauris, et scellées du sceau de la Municipalité¹⁴³.

K. – INVENTAIRE EN EXÉCUTION. – Bonne garde était faite autour du séminaire, et lorsque, le 12 novembre, commença l'inventaire, les agents pouvaient être sûrs que rien ne leur échapperait.

Ce jour-là, Brunier Antoine et Amblet Claude-Marie, officiers municipaux, assistés des deux commissaires susnommés, s'étant rendus au séminaire, firent appeler le personnel de la maison.

Répondirent à l'appel : Héame J.-Fr., supérieur ; Duc Laurent-Etienne, professeur ; Jourdan Joseph, cérémoniaire ; Audiffred Pierre-Jacques, ainsi que les frères Paget Jérôme, Barrioz Antoine, Augier Guillaume, le premier boulanger et dépensier, le second jardinier et le troisième portier.

Étaient absents : Duc. Guillaume-Etienne, frère de Laurent, procureur ; Maugean Pierre-François, directeur des Missions ; Goaud Maurice, missionnaire ; Arnaud Casimir, professeur : La Rochette Jean, commissionnaire ; au total, huit Pères et quatre Frères.

Disons tout de suite que les opérations des Commissaires furent singulièrement facilitées par la complaisance et les scrupules de déclarations de leurs victimes.

On les voit s'offrir de faire, dans le terme d'un mois, l'inventaire de leur riche bibliothèque ; c'est « une de leurs principales jouissances ».

Une semaine toute entière sera consacrée à l'inventaire des biens du séminaire et des immeubles appartenant aux Lazaristes à Annecy, à Sillingy, . à Menthon et à Lovagny. Et lorsque la triste besogne sera sur le point de s'achever, le supérieur et ses confrères n'auront pas la paix de l'âme avant de s'être humblement accusés de quelques oublis de peu d'importance faits dans leurs précédentes déclarations.

C'est le contenu de la bourse – comme, de juste – qui fixe tout d'abord l'attention des pacifiques détrousseurs officiels¹⁴⁴. Elle se porte ensuite sur six livres de compte, et enfin sur la cave, la fromagerie, le grenier et le bûcher ; tel fut le bilan de la première journée.

13 novembre. Les opérations commencent par la cuisine, le réfectoire, où on inscrit 94 chaises en noyer, 19 tant fauteuils

Mgr CLAUDE-MARIE MAGNIN

Troisième Supérieur du Grand Séminaire, p. 241.

que chaises tapissées, 24 chaises en paille, 57 bonnes tables en noyer, 10 tables en noyer moindres, et 30 en sapin – le dortoir contient 108 bois de lit – la salle des exercices 28 prie-Dieu, bois noyer, d'un côté, et 20 de l'autre.

14 novembre. Inventaire des draps, serviettes, nappes, matelas, traversins, rideaux de lit – de la sacristie, des titres et créances actives.

15 novembre. Inventaire des créances passives, rentes viagères, etc. – de St Bruno.

Les procès-verbaux des inventaires de ces quatre jours sont signés : Héame, Duc, Audiffred, Jourdan, Paget et Barrioz. Celui du second jour est aussi revêtu de la signature d'Augier. Toutes ces signatures précèdent celles des commissaires et de leurs assesseurs.

L. – INVENTAIRE DE LA MAISON DE MENTHON. – Le 16 novembre, inventaire de la maison de Menthon : chapelle, cave, pressoir, lingerie, cuisine, literie.

Le « Livre des Missions », qui nous est connu seulement par l'inventaire, est du plus haut intérêt.

Il nous apprend que, pour faire dans 21 églises une mission à intervalle plus ou moins rapproché, les Lazaristes avaient reçu la somme globale de £ 20.066.

Les noms des 21 paroisses favorisées d'une fondation sont les suivants : Ugine – Champagne – Groisy – Hottonnes – Gd-Bornand – St-Gervais – Sallanches – Bernex – Arâches – Thonon – Albens – Sixt – St-Jean-d'Aulph – Songieu – Champdor – Corcelle – Passy – Mieussy – Contamines-sur-St-Gervais – Chevry – N.-D. de Bellecombe. Une mission tous les dix ans était au choix des Lazaristes.

M. – SUPPLÉMENT D'INVENTAIRE A ANNECY, ETC. – 17 novembre. Objets oubliés à la cuisine – cheval, voitures, tuiles, carrens, etc., livre des fondations, livres des personnes qui ont demeuré en cette maison dès 1640 – déclaration des objets renfermés dans la, maison de Lovagny.

« Et finalement, il existe dans la présente maison une bibliothèque, au 2^e étage, au-dessus de l'église composée d'une grande salle et d'un petit cabinet contigu. dans laquelle les livres qui la composent ayant été dérangés, nous avons été obligés de nous borner à en compter le nombre, que nous avons reconnu arriver à 4084. Nous n'avons trouvé qu'un

inventaire fait en 1744, qui ne pouvait par conséquent qu'être presque inutile... »

Le 19 février 1793, « sur les réquisitions et représentations faites par les officiers de santé de l'hôpital militaire, qu'il leur est indispensable de faire débarrasser la bibliothèque des citoyens Lazaristes, dont l'emplacement leur est nécessaire pour la commodité des malades », on songea d'abord à transporter les livres aux *archives* ; on s'arrêta à la petite chambre à côté de la bibliothèque.

Quant aux archives, renfermant tous les papiers et titres de la communauté, elles furent scellées.

Suit l'inventaire des possessions des Lazaristes à Sillingy, Menthon (supplément) et Lovagny (A.E. 39).

N. – LAZARISTES ET CONSEIL DE VILLE. – Les Lazaristes, dont la complaisance nous a parfois parue excessive, continuaient à entretenir avec la Municipalité annécienne – qui ne les connaissait plus que pour les dépouiller et bientôt les chasser – des rapports de courtoisie ; ils ne faisaient que suivre l'exemple des Dominicains. Ceux-ci les précédèrent, à la séance du 13 décembre (*fol. 6*). pour « offrir leurs hommages aux officiers municipaux nouvellement élus, et protester de leur soumission ».

La veille, la Cathédrale elle-même avait envoyé officiellement deux de ses membres complimenter la nouvelle Assemblée agréable à Simon, et choisie sous son inspiration.

O. – LAZARISTES PROVISOIREMENT MAINTENUS AU SÉMINAIRE. – Par échange de bons procédés – un fois n'est pas coutume – l'édilité annécienne, à l'encontre du citoyen Julien, directeur de l'Ambulance de l'armée des Alpes, qui voulait expulser les Lazaristes du séminaire, consentit à les y maintenir provisoirement. Il est vrai qu'on avait essayé de les transporter chez les Barnabites et chez les Dominicains ; les deux maisons se trouvèrent déjà occupées par des frères d'armes¹⁴⁵.

Les Lazaristes vont donc goûter, dans leur propre maison, les douceurs d'une tranquillité relative. Séparés de ceux du futur hôpital, leurs appartements leur assureront une certaine indépendance.

Trois jours leur furent à peine accordés pour vivre cette douce illusion.

Le 5 février (*fol.* 33) le Conseil général enjoignit « aux citoyens Lazaristes. d'évacuer dans cinq jours les pièces qu'ils occupent dans le dit bâtiment, destinées à servir pour l'hôpital militaire... »

Ce même jour, Je Supérieur du séminaire demanda levée des scellés sur les archives de la maison, afin d'en extraire les titres justificatifs de ses droits sur les revenus des commanderies de Quiers et de Chivas.

Le citoyen Curtet, désigné à cet effet, a consigné dans son rapport que les archives se trouvaient « au second appartement (étage) de la maison, et à la chambre désignée sous le n^o 1 » ; le procès-verbal de l'inventaire du 17 novembre parle, au contraire, d'une chambre au 1^{er} étage.

P. – LAZARISTES A MENTHON. – Le délai de cinq jours imparti aux Lazaristes pour évacuer le séminaire ne fut pas pris à la rigueur.

En effet, le 16 février, les commissaires nommés le 14 constataient que tous les objets mentionnés dans l'inventaire se trouvaient à leur place¹⁴⁶.

Ensuite, ils dressèrent une liste « des effets délaissés aux citoyens Lazaristes pour leur usage, dans la maison qu'ils se proposent d'aller habiter rière la commune de Menthon ». Dans cette liste, figurent deux calices et une pixyde redemandés par la Municipalité, et rendus le 19. Le reçu de ces divers objets est signé : Héame, Maugeand, Audiffred et Jourdan¹⁴⁷.

Il est bien peu probable que nos Religieux aient donné suite à leur projet de se retirer à Menthon. Leur supérieur arrivait à Fribourg-en-Brisgau le 26 février ; les autres ont dû le suivre, et se disperser dans différentes directions.

Q. – CHAPELLE DU SÉMINAIRE. – Au cours de cette année 1793, la chapelle du séminaire fut le théâtre d'un événement tragique ainsi raconté par M. Blanc, curé de La Clusaz :

« Un homme nommé Jolibois, natif d'Annecy, se fit malheureusement remarquer par la rage de son impiété.

Ce malheureux entre dans l'église du séminaire, se met à renverser les autels et les statues des Saints, en proférant les plus horribles blasphèmes, apostrophant les Saints : Tremble, leur disait-il, car tu vas voir dans un instant comment je vais te dénicher d'ici. Mais à l'instant, il est frappé d'un tremblement nerveux dans tous ses membres, tremblement qui ne lui permettait presque pas de s'arrêter, tant les mouvements étaient convulsifs et incessants.

Cette infirmité, qui aurait dû le faire rentrer en lui-même et le porter à fléchir la colère de Dieu, ne fit aucune impression sur lui. puisque longtemps il se glorifia des orgies auxquelles il s'était livré dans cette église ».

Les bons Pères qui, durant un siècle et demi, avaient dirigé les deux œuvres d'un diocèse importantes entre toutes. le Séminaire et les Missions, ne furent sans doute pas témoins des sacrilèges profanations de leur chapelle.

N'eurent-ils pas beaucoup à souffrir de l'impiété des pauvres soldats ? elle était alors obligatoire.

Combien douloureuse fut l'agonie de ceux qui avaient passé dans notre diocèse en faisant le bien ! Ce trait de ressemblance avec l'Auguste victime leur donna force et consolation.

R. – SÉMINAIRE HOPITAL AMBULANT. – Essayons encore de suivre, après le départ de ceux qui l'avaient construit de leurs deniers, les destinées du séminaire.

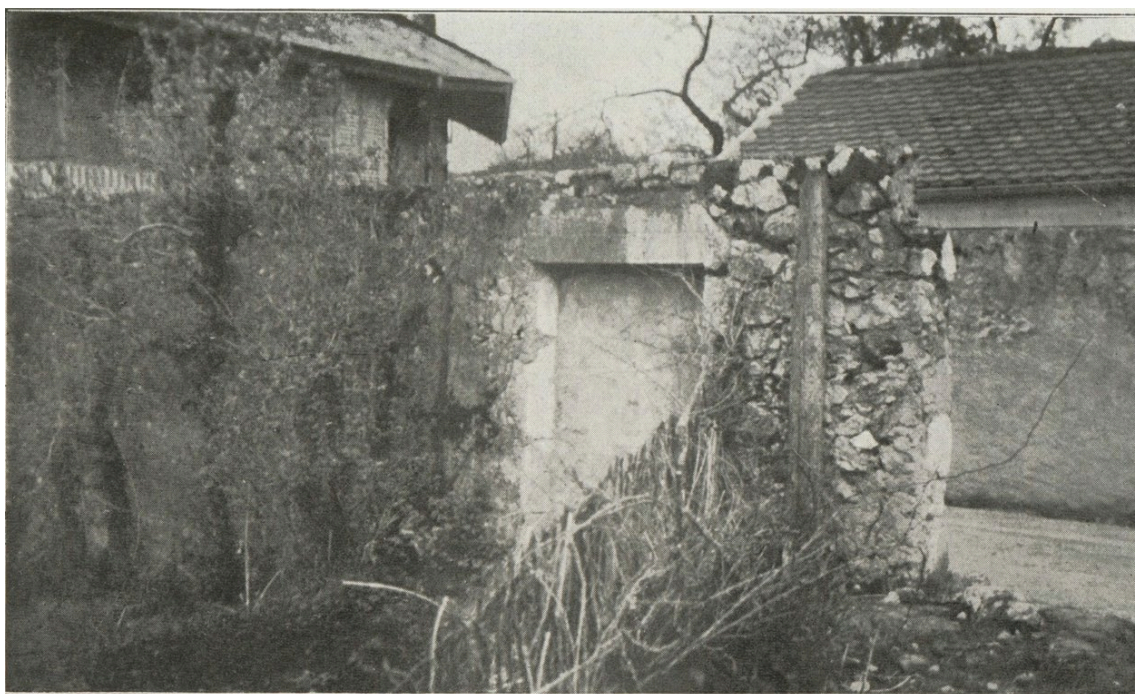
La première tentative d'hôpital militaire à 300 lits échoua complètement. Il n'y avait pas trace de soldats malades lors de l'inventaire du séminaire au mois de novembre 1792. et le 24 août 1793. l'hôpital civil, dont le citoyen Antoine Curtet était régisseur, reçut les soldats du dépôt de l'ambulance de l'hôpital militaire « qui avait cessé d'être en activité »¹⁴⁸.

L'essai fut repris par le citoyen Basucel, commissaire des guerres, employé à l'armée des Alpes.

A la date du 25 novembre 1793. il pouvait dire que. « depuis plus d'un mois, l'hôpital ambulant était pourvu d'un directeur, d'un apothicaire aide-

major, de deux élèves en chirurgie, d'un commis aux entrées et d'un nombre suffisant d'officiers subalternes »¹⁴⁹.

Le citoyen Corniquet, directeur de l'hôpital ambulant, fait un certain nombre de requêtes à la municipalité, tantôt pour lui signaler les déprédations faites au ci-devant séminaire¹⁵⁰, tantôt pour l'inviter « à faire jeter bas le dessus de la porte qui communique aux écuries et à la remise, attendu que les caissons sont obligés de rester à l'injure du temps pour ne pouvoir passer sous cette porte »¹⁵¹, tantôt pour « faire pratiquer, dans une des grandes salles de l'hôpital, une cloison en planches à la hauteur de six pieds, pour opérer le partage d'icelle très utile au service et au bon ordre¹⁵², tantôt pour faire mettre en réquisition sur les villages voisins les œufs et le beurre nécessaires au dit hôpital »¹⁵³.



PORTE PISSARD, qui a disparu en 1924, avec le mur dans lequel elle était percée, lors de l'élargissement du chemin très étroit entre le verger du Séminaire et la maison Monet, p. 114.

Le 1^{er} mai 1794¹⁵⁴, on forma le Comité de surveillance de l'hôpital, « en conformité du décret du 3 ventôse dernier » (20 mars 1794),

Enfin, le 7 avril 1795. Thomas Dominique Ruphy déclarait avoir vaqué 41 jours « pour diriger les travaux qui se sont exécutés aux bâtiments du ci-devant séminaire, destiné pour l'hôpital ambulant, dès le mois d'octobre 1793 jusqu'au mois de janvier 1795 »¹⁵⁵.

De quelle utilité furent ces travaux ?

S. – ECHEC DU NOUVEL ESSAI. – Ce qui suit paraît incroyable.

L'espace de deux ans, on a remué ciel et terre pour mettre sur pied notre hôpital ambulant. Dès le mois d'octobre 1793, le personnel dirigeant et subalterne était au grand complet. Est-ce pour ce personnel qu'on réquisitionnait les victuailles des villages de la banlieu d'Annecy ?

On pourrait le croire en entendant la Municipalité d'Annecy certifier, le 9 septembre 1795¹⁵⁶ « qu'il n'y a aucun hôpital militaire en activité en cette commune, et qu'il n'y a dans l'hôpital civil aucun volontaire ».

Ainsi donc, on avait englouti des sommes importantes dans la maison des Lazaristes à seule fin de la détériorer, de lui enlever son cachet ; comme la première, la seconde tentative d'hôpital militaire échouait piteusement.

T. – SÉMINAIRE AUX HOSPICES D'ANNECY. – Quel parti tirer d'un immeuble qui n'avait jusqu'ici rapporté que déboires et dépenses à ses prétendus nouveaux propriétaires ?

« Il fut mis en vente : mais il ne se présenta pas d'enchérisseur. Après de nouveaux essais, aussi infructueux que le premier, les agents de la République s'avisèrent de faire publier la vente aux enchères des tuiles qui couvraient cet immense édifice ; c'était le moyen infaillible de le faire détruire, en peu de temps, par les intempéries des saisons. C'en était fait de ce précieux bâtiment si l'honorable J. Guillaume Arminjon, l'un des administrateurs des Hospices, homme intègre et chrétien, n'eût fait une motion qui sauva tout ; il proposa d'adresser une requête au Directoire, pour obtenir la cession des bâtiments du séminaire comme dédommagement des sacrifices que l'Hospice s'était imposés en faveur des soldats de passage ou de séjour à Annecy. »

Tel est le récit du chanoine Mercier¹⁵⁷. Le manuscrit anonyme qu'il reproduit presque textuellement ajoute que M. Armenjon, notaire, devint plus tard greffier de la Judicature Mage d'Annecy.

Voici ce qui a pu donner lieu à la légende que nous venons de rapporter. Le compte-rendu de la séance du 10 pluviôse an IX (30 janvier 1801), nous apprend que la Commission Administrative de l'hôpital général autorisait son fermier Claude Rachel à regoutoyer le toit du séminaire avec les tuiles d'un vieil hangard, existant dans le jardin (*fol. 92 v^o*). A la séance du 11 mars suivant (*fol. 108*), le même Rachel expose que Philippe, adjudicataire du pourpris du séminaire, « a pris « une partie des tuiles du couvert d'un bâtiment à l'usage de « forge ».

En réalité, la toiture du séminaire eut moins à souffrir que l'ensemble de l'édifice. Le 23 fructidor an VI (9 sept. 1798). la Commission des Hospices fit transporter des fenêtres du séminaire, où elles sont inutiles, au collège chapuisien auquel il est urgent d'inaugurer l'enseignement (*fol. 62*).

Le 19 frimaire an IX (10 déc. 1800). la même Commission arrête « qu'invitation sera faite à la Mairie de vouloir faire rémission d'une grande horloge à trois timbres, qui existait dans les bâtiments du séminaire, et qui est nécessaire au collège Chapuisien pour régler les heures d'entrée et de sortie des étudiants (*fol. 75 v^o*).

Il s'est trouvé chez le citoyen Gay. serrurier, plusieurs des serrures qui ont été enlevées de force à la maison du ci-devant séminaire (*Séance du 15 pluviôse an VII, 3 février 1799, fol. 79 v^o*).

Le langage de l'histoire diffère de celui de la chronique plus ou moins légendaire. Il nous dit que le décret du 23 messidor an II (11 juillet 1794), en vertu duquel l'administration des Hospices passait aux Domaines décret-loi dont l'exécution fut suspendue par la loi du 2 Brumaire an IV^e (24 octobre 1795), fut définitivement rapporté par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796).

Appuyée sur l'article 6 de cette dernière loi, qui « remplace en biens nationaux du même produit les biens des Hospices civils vendus en vertu de la loi du 23 messidor », l'Administration hospitalière d'Annecy demanda et

obtint les biens des Bourses des Pauvres Clercs, des Pauvres Ecoliers, ainsi que les fonds du collège chapuisien – d'un terme générique, en tenant compte de leur objet principal, on donna à ces trois établissements le nom de Bourses d'instruction¹⁵⁸.

Par décret du 22 fructidor an V (8 septembre 1797), l'Administration centrale, siégeant à Chambéry, attribua aux Hospices d'Annecy « tous papiers et autres effets des établissements précités ».

A la suite de ce décret, les Hospices crurent devoir se mettre en possession du séminaire ; nous examinerons en son temps la valeur de leurs titres de propriété.

U. – ENCORE DES AMBULANCES MILITAIRES. – Une fois de plus se pose la question : quelle affectation faut-il donner au Séminaire ?

Une fois de plus, l'autorité militaire, « considérant que le passage extraordinaire de militaires blessés, qui est annoncé, nécessite l'établissement le plus prompt d'une ambulance, sollicite l'exécution des réparations à faire à la maison dite du séminaire, détaillées dans le devis de l'architecte Dunand du 1^{er} de ce mois, dont le montant arrive à 1.768 fr. 50 c.... »¹⁵⁹.

Le 5 germinal an IX. 26 mars 1801, les citoyens Clappier et Herpin, commissaires des guerres dans les départements du Mont-Blanc et du Léman, ayant demandé combien de soldats pourraient être reçus à l'hospice civil, on leur répond qu'on ne dispose que de 16 lits, dont quatre pourraient à grand peine être cédés à l'armée.

La Commission des Hospices ajoute : « En 1793, l'Administration militaire fut nécessitée, après avoir visité, en l'assistance du maire de cette ville, les bâtiments de l'hospice civil, de choisir la maison dite du séminaire, pour y établir l'ambulance, d'où elle a retiré partie des lits, linges et effets destinés au service des malades, pour les transporter ailleurs, et fait vendre l'autre partie ; au point que la dite maison, qui a été totalement abandonnée dès cette époque, est dans un tel état de délabrement, qu'on ne pourrait la réparer qu'à grands frais »(fol. 114). Clappier et Herpin ne se montrèrent point disposés à faire ces grands frais.

L'année suivante, le 22 messidor an X (11 juillet 1802), on donna à la Commission Administrative des Hospices lecture d'une lettre du citoyen Gillet, commissaire des guerres, par laquelle il invitait le sous-préfet à « solliciter auprès de la Mairie des emplacements propres à recevoir 300 lits, en sus de ceux qui y sont entretenus ordinairement ».

Le Président observe que le troisième étage de l'hôpital général, qu'il avait indiqué dans un temps comme propre à recevoir 80 lits, ayant été trouvé insuffisant, il ne peut désigner d'autre localité que le séminaire, qui est une propriété de cet hospice, comme étant le seul propre à cet effet, sous l'offre cependant d'en faire payer la location, d'après le règlement du 23 mai 1792 :

« La Commission, considérant que le séminaire a besoin de grandes réparations pour cette destination, et que l'hospice ne peut les supporter à défaut de fonds ;

« Que le public doit tirer un grand avantage d'une garnison en cette ville, et qu'au défaut des bâtiments militaires on pourrait changer la destination des troupes qui doivent la former, si l'hospice refusait la seule localité à même d'y suppléer ;

« Que dans aucun cas on ne peut disposer du 3^e étage de l'hôpital général, dès qu'il devient indispensable pour placer les militaires malades, qui sont actuellement à sa charge ;

« Arrête : 1^o Qu'elle est d'avis que la Mairie dispose du séminaire, sans entendre cependant se charger des réparations à y exécuter ;

« 2^o Qu'elle se réserve d'en exiger la location d'après le règlement précité ».

Est-il nécessaire d'en avertir le lecteur ? Entre la Direction des Hospices et les commissaires de l'armée en quête d'ambulances, l'accord était impossible.

V. – POURPRIS DU SÉMINAIRE. – Le pourpris du séminaire fut ascensé au citoyen Blanc¹⁶⁰, beau-frère du citoyen Dunand, membre du Directoire¹⁶¹.

A cette occasion, le Comité de police fut chargé « de nommer un commissaire pris dans son sein, pour vérifier les dégats commis par l'hôpital de l'ambulance et par ses valets... Le Directeur de l'ambulance sera mandé à la barre pour rendre compte de sa conduite et prévenir d'ultérieurs abus »¹⁶².

Le 5 décembre 1795, le fermier des biens des ci-devant Lazaristes dans la commune d'Annecy était le citoyen Antoine Dunand. Il établit qu'il lui est « impossible de payer la cense en nature à laquelle il est tenu par le bail du 2 ventôse dernier (20 février) » (*fol. 53*).

Le 23 brumaire an VII (13 novembre 1798), « sur l'avis donné à la Commission des Hospices que les bâtiments du collège dit *Séminaire* se détériorent, et qu'il s'y commet journellement de nouvelles dilapidations, on arrête qu'il y sera établi un concierge solvable, qui sera chargé de tenir le dit bâtiment regotoyé et fermé » (*fol. 66*).

La Commission qui, faute de ressources, a toujours éconduit les locataires qui n'ont pas voulu se charger des réparations, va-t-elle maintenant solder le traitement d'un concierge chargé de l'entretien des bâtiments ?

Avec un peu de réflexion, elle trouva mieux. Le 15 pluviôse an VII (3 février 1799), elle décida que « le jardin et pourpris du ci-devant séminaire seront mis à l'enchère pour le 29 du courant, à 3 h. 1/2 après-midi, sous les conditions suivantes :

1^o Que l'ascensataire résidera dans les bâtiments lui et sa famille, pendant la durée de son bail ;

2^o Qu'il entretiendra les bâtiments dûment regotoyés ;

3^o Qu'il les représentera à la fin de son bail de même que les appartements, tels qu'ils lui seront remis sous inventaire ;

4^o Que le bail sera résilié en cas d'un établissement quel-conque... ;

Le terme sera de neuf ans, sous la débite usitée » (*fol. 79 v^o*).

Claude Rachel, charpentier, accepte le 30 pluviôse en VII (18 février 1799). les conditions sus-indiquées (*fol. 83 v^o*).

Comment notre locataire a-t-il rempli ses engagements ?

A la séance du 20 ventôse an IX (11 mars 1801), il déclare n'avoir pu les « remplir jusqu'à présent, parce qu'il manque de tuiles, et que l'hôpital est obligé de lui fournir les matériaux ». Il ajoute que « les ouragans ont causé des dommages considérables aux couverts, par l'abattis des cheminées, et qu'indépendamment des obligations oui le concernent, il serait encore indispensable de faire nettoyer les chenaux qui empêchent l'écoulement des eaux, et de réparer les jacobines, dont le mauvais état occasionne la dégradation des murs... » (*fol. 108*).

Le citoyen Dunant, architecte, vérifiera les dégats et réparations à faire. Vérification faite, Rachel fut chargé des réparations (*24 déc. 1801, fol. 20*).

X. – VENTE AUX ENCHÈRES DES BIENS DU SÉMINAIRE, – Entre ces deux dates du 20 février et du 5 décembre, on avait mis aux enchères, le 17 brumaire an IV (8 novembre 1795), « une maison provenant des ci-devant Lazaristes d'Annecy, avec une pièce de pré, terre et pâturages situés hors de la porte Perrière, lieu dit Treson, contenant 17 journaux, 190 toises 1 pied¹⁶³, se confinant par l'eau du lac avec les jardins des citoyens Dunand, Veland, de l'émigré de Sales et des ci-devant Capucins, du levant – la maison du dit séminaire, les murs de clôture du dit bien du couchant – le clos de la ci-devant Visitation, le jardin du citoyen et pré de la veuve Tinjod, de bise – le clos des ci-devant Capucins avec le pré de l'émigré Seyssel, du vent ».

« Et comme il existe sur le pré sus confiné un chemin qui tend du ci-devant séminaire au lac, l'ajudicataire sera obligé de l'entretenir pour l'utilité du dit séminaire ».

Sur la mise à prix de 13.253 1. : 2 : 6, le citoyen Joseph Philippe fut seul'à offrir 14.000 1.

Il avait été stipulé que l'adjudication définitive n'aurait lieu qu'« après une seconde publication qui serait faite dans une décade et demie ».

A l'échéance indiquée, le 8 novembre, le citoyen Charles Armand obligea le procureur-syndic Philippe à pousser l'enchère de 14.000 1. à 202.000 1. (A.E. 66).

Si l'on veut bien se rappeler qu'à cette date le papier-monnaie avait cours forcé, et qu'un assignat de cent livres n'avait conservé, dans les transactions entre particuliers, que la valeur d'une livre quatre sous et huit deniers, on reconnaîtra que l'acquéreur fit une bonne opération.

Le citoyen Philippe fut longtemps en discussion avec la Commission des Hospices au sujet d'un n^o du pourpris du séminaire ; le fermier Rachel demandait une indemnité pour cette parcelle, comprise dans son bail et dont il ne pouvait pas jouir (*Arch. Hôpital, 20 ventôse an IX, 11 mars 1801, fol. 108, etc.*)

Le 24 mai 1833, il était encore question de cette parcelle n^o 1283, et le Conseil de Charité déclarait laisser à l'Administration du Séminaire le soin de revendiquer, si bon lui semblait, la parcelle susnommée devant les tribunaux.

Y. – VENTE DES FERMES DES LAZARISTES. – Outre leurs immeubles cadastrés à la mappe d'Annecy, les Lazaristes possédaient quatre fermes : à Menthon, à Lovagny, à Sacconge, hameau de Loverchy, et à Seysolaz, hameau de La Balme-de-Sillingy.

Celle-ci avait été ascensée, le 30 décembre 1770, en l'étude du notaire Collomb, à Claude Revellet, pour la cense annuelle de 25 coupes de froment, 4 coupes de seigle, une coupe de pois, une coupe d'avoine ; un quart de noyaux, 8 chapons gras, 50 livres d'argent et 10 jours de charrue à deux bœufs.

Cette ferme, dont l'énoncé ci-dessus montre l'importance, fut adjugée pour la somme ridicule de £ 2.000. Elle ne tarda pas à être partagée entre divers particuliers pour la somme globale de 80.000 l.

Z. – SAISIE DES CRÉANCES. – Le citoyen Roux, receveur de l'Enregistrement et des Domaines nationaux à Annecy, liquida un certain nombre de créances des ci-devant Lazaristes. Les opérations eurent lieu au cours des années 1795-1796. Les capitaux recouvrés, dont nous avons trouvé trace, n'excèdent guère la somme de 3.000 l. (A.E. 67).

II. – Séminaire Hôpital général.

A. LOCATION DU SÉPULCRE A LA COMPAGNIE DUPORT. – B. DONATION DE NAPOLÉON. – C. INAUGURATION DU NOUVEL HOPITAL GÉNÉRAL. – D. PERSONNEL, A PARTIR DE 1807, DU SÉMINAIRE CONVERTI EN HOPITAL GÉNÉRAL,

A. – LOCATION DU SÉPULCRE A LA COMPAGNIE DUPORT. – Terrains, créances ; tout est de bonne prise ; seule la maison du séminaire ne cause qu'ennuis et dépenses.

Un nouveau locataire vint se présenter en la personne de M. Duport. En vue de donner à son industrie de tissage, établie dans l'ancien couvent de Ste Claire, une plus grande extension, la Compagnie à laquelle il avait donné son nom présenta, à la Commission dès Hospices réunie le 5 juillet 1804, une pétition « par laquelle elle propose à cette Administration de prendre en ascensement, pour le terme de 29 ans : 1^o Tous les bâtiments de l'hôpital général (naguère caserne Balleydier) avec les jardins y attigus et leurs dépendances ; 2^o Les moulins dit de St Joseph, la blanchisserie, foulerie et îlot, soit petite île ; 3^o La tannerie et battoir à écorces ; 4^o Un autre battoir à écorces, le tout dépendant de l'hôpital général »¹⁶⁴.

La Commission, « considérant qu'elle n'a à sa disposition d'autre local et bâtiments propres et suffisants pour placer l'hôpital général que ceux qui lui ont été abandonnés par arrêté de l'Administration centrale de ce département en date du 22 fructidor an V (8 septembre 1797). comme faisant partie des fonds destinés à l'instruction publique ;

« Considérant que ces mêmes bâtiments, tout vastes qu'ils sont, ne sont point susceptibles, ni leur intérieur disposé à recevoir les malades, les diverses personnes destinées à les soigner, et autres individus attachés au

service du dit hôpital, vu qu'ils ont été dégradés par le séjour des militaires qui y ont été soignés comme malades pendant la Révolution, et qu'il est nécessaire d'y faire de grandes réparations pour y établir l'hospice civil.

« Considérant d'ailleurs que cette Commission ne peut passer des baux à longues années, mais seulement pour un terme de trois en trois années, ainsi que le prescrit l'arrêté des Consuls du 7 germinal an IX, et la lettre explicative de S.E Mgr le ministre de l'intérieur du 12 floréal suivant.

« Arrête :

« MM. Duport et Cie feront à leurs frais toutes les démarches et incombances requises et nécessaires, pour obtenir l'autorisation et approbation du Gouvernement, concernant la concession de leur demande ;

« 2^o Ils payeront annuellement, et par avance, à la Caisse des Hospices, la somme de 1.800 fr.-pour le loyer de l'hospice général et dépendances ;

« 3^o Ils laisseront jouir les preneurs actuels des moulins, etc., jusqu'à l'expiration de leurs baux, si mieux ils n'aiment les indemniser dans le cas d'un consentement de leur part ;

« Ils payeront aussi annuellement, et par anticipation, la cense des moulins etc., conformément aux baux actuels, tant pour le reste de leur durée que successivement pour le temps qui sera convenu et autorisé par le Gouvernement, savoir :

« Pour la cense des moulins de St Joseph, 72 fr. numéraire, 70 coupes 2/4 de froment, 2 paires de chapons et 5 coupes de froment pour le droit de mouture réservé par le bail du 5 nivôse an VIII (26 décembre 1799), et subséquents,

« Pour la blanchisserie, foulerie et ilot. 415 fr. à forme du bail du 21 nivôse an VIII (11 janvier 1800), et de la délibération du 1^{er} floréal an X (21 avril 1802) ;

« Pour la tannerie et battoir à écorces, 269 fr. 28 cent., à forme du bail du 26 juin 1784 ;

« 101 fr. pour l'autre battoir à écorces

« 9^o Ils seront tenus de faire exécuter à leurs frais, avant l'évacuation du dit hôpital général, toutes les réparations et établissements qu'exigent les bâtiments ci-devant désignés, pour les rendre propres et à même d'y pouvoir transférer le dit hôpital, comme encore d'y établir la citerne et les canaux de dérivation dans l'état où ils étaient avant la Révolution, afin que cette citerne puisse fournir la quantité d'eau nécessaire à ce nouvel établissement.

« 10^o Ils resteront aussi chargés des frais du déménagement et transport des effets, meubles, linges et denrées du dit hôpital jusqu'au dit nouvel établissement, comme encore du transport des malades, qui sera fait avec les précautions et soins convenables.

« 11^o Ils reconnaîtront que c'est à titre précaire qu'ils ont dbnné une nouvelle direction à l'eau du canal de Thiou. pour en faire passer une partie dans celui qu'ils ont commencé de pratiquer dans la cour des ci-devant Clairistes, et la faire couler hors de la digue, sans droit quelconque, au préjudice de la possession et droits acquis à l'hôpital de toute l'eau du dit canal de Thiou »(*fol. 74 v^o*).

A la séance du 24 fructidor suivant (11 septembre 1804), la Cie Duport pria la Commission d'annuler sa délibération du 16 messidor, et de tenir pour non avenue la pétition qui lui avait alors été présentée. Et comme la Cie ne pouvait se passer d'un immeuble assez vaste pour établir une école de tissage, l'Administration du séminaire consentit à lui louer, toujours pour le terme de 29 ans, et aux mêmes conditions, tout ce qui fait l'objet de la délibération précédente, moins l'hôpital général, remplacé par le séminaire ; le prix de location de ce dernier devait être annuelement de 500 fr.

Duport avait trop présumé des ressources offertes par l'établissement sur lequel il avait jeté les yeux pour son école de tissage ; peut-être aussi recula-t-il devant l'importance des réparations dont une inspection plus minutieuse des bâtiments lui révéla la nécessité. Toujours est-il que, par lettre du 24 mars 1805. lue à la séance du 29 avril suivant, il pria de nouveau la Commission d'annuler sa précédente délibération, pour statuer sur la première qui. lui avait été présentée. Celle-ci. comprenant

l'impossibilité d'obtenir des conditions plus avantageuses, dut renoncer à laisser à la charge des locataires l'aménagement du séminaire et le transport des malades ; pour le surplus, rien ne fut modifié aux premières conventions. L'entrée en jouissance était fixée au 2 novembre.

Etait-il possible, en l'espace de quelques mois, de rendre le séminaire propre à sa nouvelle destination ?

La réponse de l'expérience fut négative. On avait compté sans l'approbation ministérielle, qui se fit attendre, et ne fut accordée que d'une manière conditionnelle (*1^{er} décembre 1805, f. 8 v^o*). La Cie Duport se donna six mois de réflexion avant d'en passer par toutes les exigences du Ministre (*17 juin 1806, f. 47*). « sous la seule réserve que le bail, au lieu de commencer le 1^{er} décembre 1805. ne commencerait qu'à dater du jour où, en vertu de l'autorisation du Gouvernement. les dits objets (séminaire, moulins, etc.) pourront être mis à leur disposition ».

Evidemment on n'attendit point cette autorisation pour commencer les travaux d'aménagement et de réparations du séminaire. Du 5 mai au 17 août 1805, le charpentier Girod Thomas avait travaillé 45 jours (*12 septembre 1805. f. 165 v^o*) ; du 12 juillet au 10 août. Jh Mugnier, maître-maçon avait consacré 156 journées, entre autres à la réparation de la citerne (*17 août et 1^{er} décembre 1805. f. 162 V^o et 5*) ; Thomas Favre. laboureur de St Jorioz, avait amené 900 carreaux et 3.500 tuiles, ainsi ou'un charriot environ de tuiles grillées, propres à piler pour faire du mastic (*12 septembre 1805, f. 170*). En 1806, le charpentier Girod et le ferblantier Balmette avant fait des travaux d'une certaine importance (*2 janvier 1806, f. 22 et 25*) on put se procurer et installer des lits (*1^{er} décembre 1805, Janvier et 13 février 1806, fo^l. 5, 21 v^o et 30 v^o*). Ce ne fut qu'en 1808 que le maçon Mugnier. déjà nommé, rétablit le four (*2 février et 25 mars 1808, fol. 8 et 14 v^o*).

B. – DONATION DE NAPOLÉON. – Le Ministre de l'Intérieur, au reçu de la délibération de la Commission des Hospices relative à l'affaire Duport, fit écrire à la date du 22 juillet 1806, au préfet du Mont-Blanc, une lettre¹⁶⁵ dans laquelle nous lisons : « Son Excellence demande que la

Commission administrative justifie que le séminaire est une propriété des Hospices et me charge de vous inviter à lui faire passer le titre en vertu duquel elle jouit de cet immeuble » (A. E. 68).

Singulière question !

Le Ministre ne s'est-il pas donné la peine de jeter les yeux sur le texte de la délibération ?

N'a-t-il pas lu que le titre de propriété des Hospices est l'arrêté du 22 fructidor an V ?

Ou plutôt, un tel titre lui paraît-il de peu de valeur ?

Cette dernière hypothèse est la seule plausible. Englober dans *les papiers et autres effets* de la Bourse des Pauvres Clercs un immeuble bâti par les Lazaristes, qui seuls en étaient légitimes et universels propriétaires, passait aux yeux du Ministre pour une mauvaise plaisanterie ; il fallait chercher mieux. Qu'importait à la Commission de posséder à titre de compensation ou de donation pourvu qu'elle possédât !

A l'apogée de la gloire, Napoléon faisait volontiers des cadeaux sans bourse délier. Par décret daté du camp de Tilsit, 8 juillet 1807, il autorisa le transfert au séminaire des malades de l'hôpital général, ainsi que le bail de 29 ans consenti en faveur de la Cie Duport des bâtiments de ce même hôpital et de ses dépendances¹⁶⁶.

C. – INAUGURATION DU NOUVEL HOPITAL GÉNÉRAL. – A quelle date se fit le transfert des malades autorisé par l'Empereur ?

M. Mercier croit que ce fut en 1804 (*Souv. Hist. p. 173*) ; oui aura lu ce qui précède proclamera cette date évidemment fausse. Au procès-verbal de la séance de la Commission des Hospices du 27 juillet 1811 (f. 23 v^o), nous lisons : « Vu le décret impérial du 8 juillet 1807, par lequel S.M. autorise entre autres cette Administration à concéder à bail, pour la durée de 29 ans, aux Srs Duport et Cie, fabricants d'Annecy, les bâtiments de l'hôpital général et ses diverses dépendances, moyennant le prix annuel de 2657 fr. en argent, et 6707 lit. 42 cent. de froment, dans lequel sont compris 100 fr. que ces Messieurs s'obligent de payer pour tenir lieu des grosses réparations, et sous les autres charges et conditions détaillées dans la

délibération du 9 floréal an XII (29 avril 1805), que les dits preneurs se sont engagés de remplir par leur soumission du 17 juin 1806 ;

« La Commission arrête que le bail aura lieu conformément au décret, pour 29 ans commencés le 1^{er} mars 1808.

Pourquoi le bail de l'ancien hôpital général a-t-il commencé le 1^{er} mars 1808 ?

Parce que le transfert au séminaire, des malades et du mobilier, qui n'a pu se faire pendant la saison rigoureuse, a eu lieu aux beaux jours de l'année précédente. La fin de l'année 1807 et le commencement de l'année 1808 ont été laissés à la Cie Duport pour convertir définitivement en filature l'immeuble loué. Nous verrons d'ailleurs plus tard que le bail venait à expiration en 1836, et que par conséquent, pour une durée de 29 ans, il avait dû commencer en 1807.

Le procès-verbal cité continue ainsi : « Et eu égard que MM. Duport et Cie ont déjà joui des dits objets dès le 2^e novembre 1805, ils feront compte au receveur, à partir de cette date, de toutes les censes échues, sur le même pied que celui énoncé dans la dite délibération du 9 floréal an XIII (29 avril 1805).

MM. Duport et Cie feront pareillement compte au receveur de la somme de 625 fr., dont ils sont débiteurs pour le loyer de 15 mois des bâtiments de la Bourse d'instruction, en suite de la délibération du 24 fructidor an XIII »(12 août 1805).

Le secrétaire, on l'a remarqué, ne dit pas que la Cie Duport est locataire depuis le 2 novembre 1805. mais bien qu'elle a joui, depuis cette date des dits objets.

En quel sens en a-t-elle joui ?

En ce sens qu'elle a rendu inutiles les moulins, battoirs, etc., en détournant l'eau du Thiou pour la faire arriver sur les artifices construits à l'hôpital général, construction qui n'avait pas obligé, il est vrai, les malades à se transporter au séminaire non encore en état de les recevoir, mais oui avaient singulièrement troublé leur tranquillité, et entravé le service de la maison.

Quant aux bâtiments de la Bourse d'i instruction, on désigne ainsi le séminaire pendant l'essai infructueux fait par Duport d'y établir une école de tissage.

Bien qu'il porte la date du 27 juillet 1811, le bail précité courait en réalité du 27 juillet 1807, aussitôt que la donation du camp de Tilsit eût levé les scrupules du Ministre relativement aux droits de propriété des Hospices.

D. – PERSONNEL, A PARTIR DE 1807, DU SÉMINAIRE CONVERTI EN HOPITAL GÉNÉRAL. – 1. Règlement. – 2. Sœurs. – 3. Auxiliaires des Sœurs. – 4. Personnel soigné. – 5. Administration.

1. – *Règlement.* – Le Règlement donné à notre nouvel hôpital, par la Commission Administrative des Hospices, nous confirmera la date ci-dessus écrite de l'inauguration de l'établissement, et nous fera connaître une partie, non la moins intéressante, du personnel qu'il a employé.

12 août 1807 (f. 105). « La Commission, considérant que le « nouveau local destiné pour servir d'hôpital aux pauvres « malades de cet arrondissement, exige quelque changement, « concernant l'administration intérieure de cette maison, et « un nouveau règlement, arrête :

Art. 1^{er}. – Le service de l'hôpital sera suivi par les cinq sœurs hospitalières qui y existent actuellement. La première aura le titre de supérieure – la seconde sera directrice des orphelines et chargée de la lingerie – la troisième et quatrième porteront le titre d'infirmières, et la cinquième celui de cuisinière. Elles reprendront le costume qu'elles avaient avant la Révolution, à part la coiffe qui sera unie sans dentelles. L'hospice fournira, pour la première fois seulement à cette dépense, pour celles qui seront reçues définitivement.

Art. 2. – *De la Supérieure.* – 1^o La Supérieure sera spécialement chargée de la pharmacie. Elle sera secondée dans son travail par celles des autres sœurs et orphelines qui lui seront indiquées pour la suppléer en cas de maladie ou empêchement légitime : elle se fera un devoir de les former pour cette partie.

2° Elle distribuera les remèdes pour toutes les personnes qui seront à l'hôpital : elle veillera à ce que la pharmacie soit assortie des drogues et médicaments nécessaires.

3° Elle accompagnera les médecins et chirurgiens lors de leurs visites, et tiendra note, sur un livre à ce destiné, de leurs ordonnances. qu'elle exécutera de suite.

4° Elle fera elle-même chaque jour une ou deux visites, afin de pourvoir aux besoins pressants des malades, à défaut du médecin.

5° Elle aura soin de tous les meubles et effets destinés à la pharmacie, sous inventaire qui sera vérifié chaque année par l'un de MM. les Administrateurs.

6° Il lui est expiessément défendu de donner des remèdes aux malades externes, à l'exception de ceux qui sont porteurs d'ordonnances du médecin, visées par un des Administrateurs.

7° Elle tiendra un livre de comptes, où elle se chargera du prix de tout ce qu'elle pourra vendre en fait de médicaments et autres objets, et en versera le produit, chaque mois, entre les mains du receveur.

8° Elle sera chargée du soin de l'huile et des chandelles, et généralement de tous les comestibles nécessaires à l'entretien de la maison, sauf à se faire seconder par la cuisinière et par le jardinier, pour ce qui concerne le grenier.

9° Elle sera chargée du soin de la boulangerie, fera mettre le blé au moulin quand il en sera nécessaire, faisant en sorte qu'il y ait toujours du blé moulu pour trois ou quatre mois d'avance. Elle retirera les farines lorsqu'elles seront apportées du moulin, et prendra garde qu'elles ne se gâtent.

10° Elle fera faire le pain chaque fois qu'il en sera besoin, par une des sœurs ou par la servante. Elle fermera le pain sous clef et le distribuera aux divers offices quand il en sera nécessaire, et livrera à la cuisinière la farine dont elle pourrait avoir besoin pour l'usage de la cuisine.

Art. 3. – De la Directrice des orphelines. – 1° La Directrice des orphelines se tiendra habituellement dans la salle du travail pour y surveiller leurs travaux qui se rapporteront tous à l'utilité de la maison. Elle aura soin

qu'elles se lèvent à l'heure fixée, qui est à cinq heures depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à six heures dès lors. Elle les conduira à la messe, à l'heure qui sera indiquée par M. l'aumônier, ainsi qu'à la prière du soir et du matin, après laquelle elle leur fera réciter un *De profundis* pour le repos de l'âme des Fondateurs. Elle aura soin qu'elles tiennent propre la chambre où elles couchent, et leur lit bien rangé, ce qu'elle leur fera faire d'abord après leur lever. Elle leur fera aussi balayer et approprier la chambre du travail et les corridors.

2^o Elle prendra le plus grand soin des dites orphelines, leur donnera deux fois par jour des leçons de lecture et d'écriture, de concert avec M. l'Aumônier. Elle veillera principalement à ce qu'elles s'approchent des sacrements, les excitant par son exemple à la piété, ne leur dira jamais rien que d'édifiant, et prendra garde surtout, de ne leur parler jamais de ce qui se fait dans la maison. et des sujets de peine qu'elle pourrait avoir.

3^o Elle ne quittera la salle, pendant le temps du travail, que lorsque d'autres pressantes occupations pourraient l'appeler ailleurs. Elle restera avec les orphelines pendant leurs repas, et veillera à ce qu'elles se comportent d'une manière convenable. Elle fera la prière de la bénédiction de la table et l'action de grâce, et leur fera exécuter ponctuellement tout ce qui leur sera prescrit par le règlement particulier.

4^o Elle ne les laissera point sortir de la salle du travail, hors le temps des récréations ; et pour cela elle aura soin de les occuper toutes à des ouvrages apparents et chacune suivant sa portée. Elle fixera aussi à chacune la fonction qu'elle devra faire pendant la semaine ; comme de balayer, écurer la vaisselle, etc. Elle ne leur accordera la permission d'aller en ville que pour des bonnes et pressantes raisons, et sur l'avis de la supérieure. La directrice sera aussi chargée du soin de tout le linge de l'hôpital, aura soin de le faire retirer, sale ou blanchi, dans les endroits destinés à cet usage ; de raccommoder ou faire raccommoder celui qui sera gâté, et au la soin d'en faire faire du neuf. suivant le besoin et les facultés de l'hôpital, en prenant cependant à cet égard l'avis de MM. les Administrateurs. Elle fera faire les lessives toutes les fois qu'il en sera besoin, et prendra les ouvrières qui seront nécessaires à cet effet, outre les sœurs et les filles de la maison, qui

devront l'aider. Elle sera par conséquent chargée de tout le chanvre, distribuera les rites et les étoupes pour les faire filer dans la salle du travail ou ailleurs, s'il est nécessaire, et fera réduire le tout en toile.

5° Elle fournira chaque semaine à l'infirmière de semaine une certaine quantité de linges nécessaires à l'usage des malades, afin qu'elle ne soit pas dans le cas de recourir à celle-ci à tout moment : elle en tiendra note pour en faire la vérification lorsqu'il sera rendu sale.

6° Elle remettra de même à toutes les autres sœurs les linges qu'elles lui demanderont pour leurs usages personnels, ou pour les besoins de leurs offices, ayant toujours la précaution d'en tenir note ; et si elle voit qu'on en abuse, elle avisera MM. les Administrateurs.

7° Il sera fait un inventaire exact de tous les linges du dit hôpital, dont une copie lui sera remise, ; elle l'insérera dans son livre de compte, où elle annotera successivement les linges neufs, et ceux qui seront devenus hors d'usage. Elle aura aussi. soin d'annoter dans le livre les chanvre, rites, lins et étoupes qu'elle recevra : aussi bien que la quantité de toile qui en proviendra : ce livre sera lu et examiné. chaque mois par un Administrateur.

8° Elle aura sa chambre près de celle des orphelines, et la sœur qui l'occupe actuellement, prendra son logement au fond de la salle des malades.

Art. 4. – Des infirmières. – 1° Les deux infirmières auront alternativement, et par semaine, le soin des malades qui sont dans les salles. Celle qui sera de semaine s'y tiendra, autant que l'exigeront les besoins des malades. Elle ne manquera pas surtout de s'y trouver 'lors des visites du médecin, pour lui rendre compte de l'état des malades, de l'effet qu'auront produit les remèdes précédemment ordonnés, et savoir le régime qui sera prescrit.

2° Elle aura soin de servir les malades avec beaucoup de douceur, de charité, complaisance, et propreté, et de les faire, confesser aussitôt que leur maladie deviendra un peu sérieuse, et, s'il se peut, dès leur entrée à l'hôpital. Elle aura surtout soin, lorsqu'il y en aura en danger, d'avertir M. l'Aumônier, pour lui faire recevoir le saint Viatique et l'Extrême-Onction.

3° S'il y a des malades qui aient besoin d'être soignés pendant la nuit, elle les veillera : et si elle ne peut le faire, elle se fera suppléer par une des autres sœurs. qui toutes, suivant, leurs forces, devront s'empresser à la servir.

4° Elle aura soin de tenir propre tout ce qui doit servir aux malades, balayer, faire les lits, étant aidée en cela par celle des orphelines qui aura été désignée à cette fin par leur directrice. Elle devra aussi changer l'air des salles, en faisant ouvrir les fenêtres de temps à autre.

5° Elle demandera à la lingère les linges qui seront nécessaires pour le service, et lui en rendra compte lorsqu'ils seront sales. La semaine suivante, elle remettra la clef de l'armoire à l'infirmière, qui devra la remplacer pour la semaine suivante.

6° Elle ne recevra à l'hôpital que les malades qui seront porteurs d'un billet de réception du médecin signé par l'un des Administrateurs. Elle aura soin d'abord de ramasser tout ce que le malade apporte de linges, habillements et autres choses, et de retirer le tout dans le garde-meuble pour le lui rendre s'il guérit ou en rendre compte à l'Administration s'il vient à mourir. Elle aura soin des lits, matelas, couvertures, chaises et autres meubles des salles, dont. sera fait inventaire.

7° L'infirmière qui ne sera pas de semaine se tiendra habituellement dans la salle de travail, où elle s'occupera, conjointement avec la directrice, des orphelines, du raccommodage du linge, et à toutes autres fonctions auxquelles elle pourra être appelée par la supérieure.

Art. 5. • – De la Cuisinière. – 1° La cuisinière s'occupera exclusivement de la préparation des repas pour les heures indiquées. Elle aura soin de tous les meubles de cuisine dont sera fait un inventaire, qui sera examiné et visé par un. Administrateur, au moins une fois chaque année. Elle fera tous les jours récuser la vaisselle par la servante et celle des orphelines qui sera désignée par leur directrice.

2° Elle sera chargée de sonner pour le lever, à 5 h. depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à 6 h. dès lors. Elle dressera les tables au réfectoire, et y préparera tout ce qui est nécessaire. Elle préparera de même les bouillons et

aliments nécessaires aux malades, ainsi qu'il lui sera ordonné par la supérieure.

3^o Elle fera les provisions de viande et autres qui ont rapport au ménage. Elle aura, , conjointement avec le jardinier, le soin des légumes, et, de concert avec la servante, elle aura soin du laitage, et prendra garde que tout soit conservé et économisé avec prudence. Elle aura aussi la garde du fruitier et le soin du fruit, et distribuera, d'après les ordres de la supérieure, tant aux malades, ouvriers, qu'autres personnes attachées à la maison, la quantité et qualité de vin qui sera déterminée.

Art. 6. – La sœur Burel est nommée supérieure et pharmacienne, – la sœur Vincent, directrice des orphelines : elle aidera la supérieur à la pharmacie, et sera chargée du la lingerie, – les sœurs Vignet et Genin sont nommées infirmières, – la sœur Charles, cuisinière et dépensière.



Rd MICHEL.-ANDRÉ DUMONT
Cinquième Supérieur du Grand Séminaire, p. 240.

(Cliché Morand).

Art. 10. – Toutes les Sœurs, en ce lui n'est pas prévu par le présent règlement, devront prendre l'avis de la supérieure, laquelle devra instruire les hospitalières qui pourraient être nouvellement reçues des divers devoirs qu'elles devront remplir – la Commission les invitant de vouloir bien se pénétrer de l'étroite union qui doit régner entre des personnes qui, se vouant au pénible ministère du soin des pauvres malades, doivent être animées de la même e ha ri té.

Art. 11. – Extrait de la présente sera remis à chacune des dites sœurs, pour ce qui la concerne, avec invitation de se conformer à son contenu.

5 décembre 1816 (f. 163 v^o). Cinq administrateurs désignés voudront bien se rendre le 7 à l'hôpital général, pour y procéder à l'installation de M. l'Econome et de la sœur Burel, supérieure, dans leurs fonctions respectives ; à quel effet il leur sera donné lecture, ainsi qu'aux autres employés, du règlement par le secrétaire, qui devra remettre à chacun extrait en due forme de l'article qui les concerne...

11 mai 1818 (f. 76). – – Il manque au règlement de l'hôpital général un article final, qui astreigne l'Administration à députer chaque semaine un de ses membres pour se faire rendre compte des recettes, dépenses, tenue des livres, prendre connaissance des abus, innovations, et en faire part à l'Administration ;

« Plus à députer, le dernier mercredi de chaque mois, deux membres, entre lesquels se trouverait un de MM. les curés, pour examiner scrupuleusement la question sous tous les rapports de l'Econome, de la Supérieure, des préposés aux différents offices, et des autres employée es de la dite maison. »

2. – *Sœurs.* – a) Des hôpitaux de Lyon. – b) Disparition des anciennes Sœurs. – c) Quelles étaient les Sœurs disparues.

a) Des hôpitaux de Lyon. – Aux cinq qui nous sont connues par le règlement, il faut ajouter les noms des sœurs Rosalie Mathis, native de Baccarat, département de la Meuse, qui, le 28 juillet 1808, succéda à sœur Vincent dans la direction des orphelines (f. 31 v^o). Le 10 juillet 1810, elle exposait « que ses intérêts de famille la nécessitaient de rejoindre Sr Hyacinthe Mathis, son frère, domicilié dans la ville de Pise, en Toscane, où il a formé une fabrique de verrerie » ; elle fut remplacée par Mlle Catherine Bonnet, l'une des orphelines (*Ibid.* f. 122). Le 4 novembre 1816, cette dernière céda la place à Marie Gurret, originaire d'Annecy (f. 156 v^o).

Le 6 juillet 1813, l'infirmière Vignet avait vu son emploi occupé par Catherine Burdin ; celle-ci ne portait, au début, que le titre modeste d'employée au soin des malades (f. 98).

Une nouvelle venue, en 1816, fut Mlle Jeanneton Charvey, de Thônes. « Son ministère, observe le secrétaire de la Commission des Hospices, devient en ce moment d'autant plus nécessaire que l'hospitalière Genin se trouve dans l'impuissance de pouvoir continuer à remplir ses soins auprès des malades, de la même manière qu'elle l'a pratiqué depuis près de 25 ans, parce qu'elle est affligée d'infirmités » (f. 70 v^o).

En 1825, notre Administration Hospitalière modifia quelque peu le nom des Sœurs, à l'exception toutefois de celui de la Directrice des orphelines. La supérieure n'est plus que pharmacienne, l'infirmière et la sous-infirmière se substituent aux hospitalières ; il y a aussi une aide-cuisinière (22 décembre, f. 76).

Deux ans plus tard, on reçut définitivement les sœurs Bonnet et Gurret. A la supérieure appelée sous-économe (l'économe était l'Aumônier), on alloue un traitement de 120 l. : les autres hospitalières reçoivent 100 l., et les postulantes 80 l. (15 mars 1827, f. 109 v^o).

b) Disparition des anciennes Sœurs. – Dès longtemps, on songeait à confier à d'autres mains le soin des malades. L'assemblée du 15 juin 1813 se rendait volontiers à l'avis du sous-préfet d'Annecy demandant deux Sœurs grises (f. 95 v^o). Le préfet du Mont-Blanc, à qui fut transmise la délibération, ne crut pouvoir mieux faire, pour en assurer

l'exécution, que de s'adresser au Primat des Gaules, oncle du tout-puissant Empereur des Français.

Par lettre datée de Lyon, le 9 août 1813, et signée du cardinal Fesch, celui-ci écrivait au préfet du Mont-Blanc :

« J'ai tardé longtemps de répondre à la demande que vous me faites de Sœurs hospitalières pour l'hospice d'Annecy. Il paraît que, dans la circonstance actuelle, la congrégation de St Vincent de Paul ne pourrait pas se charger de nouveaux établissements, à cause de la mortalité qu'elle a soufferte dans les hôpitaux du côté des Pyrénées ; mais je pourrais vous offrir trois Sœurs de St Joseph, et du même Institut que celles d'Aix et de Chambéry. Je ne pourrais cependant ordonner cet envoi qu'au printemps prochain, afin de vous procurer une pharmacienne en état d'être vraiment utile à cet hospice. Lorsque je connaîtrai par vous le vœu favorable des Administrateurs pour ces Sœurs, je vous proposerai les conditions plus explicitement ; elles seront toujours telles que l'Administration ne saurait les rejeter. Je crois qu'il convient d'établir dans le même département plusieurs maisons hospitalières du même Institut ; elles s'entr'aident réciproquement, et il est plus facile de les engager à abandonner les maisons où elles se trouvent actuellement. Je serai toujours charmé de contribuer à vos vœux de bienfaisance, et je vous prie de croire à ma considération distinguée. »(*Archives de l'Académie Florimontane. Sér. B. Hôpital Général d'Annecy*).

La réalisation du projet de 1813 se fit attendre un quart de siècle.

Par délibération du 20 avril 1838 (*f. 258*), le Conseil de Charité décida de faire appel à une Congrégation autorisée. L'Evêque consulté articula le nom des Sœurs de St Vincent de Paul ; son choix fut ratifié avec empressement (*18 mai*,

263 v^o). Le Conseil général de Charité ayant émis un avis favorable (*27 juillet, f. 270 v^o*), on signa, le 8 août (*f. 272*), des conventions entre les futures infirmières et l'Administration des Hospices ; elles avaient déjà été ébauchées le 1^{er} juin précédent (*f. 263 v^o*).

Les Sœurs de St Vincent ne trouvèrent que trois anciennes hospitalières : Mlles Bonnet, Gurret et Durand, qui furent autorisées à demeurer comme

pensionnaires, disposées à rendre quelques services, avec tous les avantages qui leur avaient été précédemment accordés. La première, ayant exercé les emplois de pharmacienne et de sous-économe, reçut, le 27 juillet 1838. une allocation de 100 l. pour prendre les eaux de Brides, puis une pension viagère de 400 l., ainsi que du linge et du mobilier ; elle se retira à la fin du mois de novembre de la même année (*f. 271, 276, 280 v^o – 18 janvier 1839, f. 2 v^o*). Mlle Gurret se vit offrir une pension viagère de 300 l., et Mlle Durand une simple allocation de 700 l. (*f. 281 v^o, 277 – 5 juillet 1839, f. 26 v^o*).

L'année 1838 vit encore les femmes domestiques remplacées par des Sœurs Converses (*f. 281 v^o*). Au commencement de l'année suivante, le portier céda la place à une religieuse (*1^{er} février 1839, f. 3 v^o*).

c) Quelles étaient les Sœurs disparues ? – Leur allure nous a paru assez singulière pour que la question se pose. Jamais nous ne les avons entendues appelées par un nom de religion – chacune reçoit individuellement le maigre traitement qui lui est alloué – l'une d'elles, la Sœur Mathis, n'a besoin d'aucune dispense de vœux, d'aucune autorisation, celle des administrateurs de l'hôpital exceptée, pour renoncer à sa vocation, afin d'aider son frère à transporter de Baccarat à Pise une verrerie ; tout cela n'a rien de commun avec la vie religieuse. Effectivement, nos hospitalières n'étaient pas des religieuses.

Nous les voyons faire leur apparition à Annecy, à l'hôpital de Notre-Dame, vers la fin du XVIII^e siècle ; il en est ainsi parlé au compte-rendu de la séance du 16 juin 1683 (*f. 52*) :

« Comme l'on a fait venir de Lyon des filles pour servir dans l'hôpital, les Sgrs Administrateurs ont délibéré qu'au lieu des deux cents livres que l'on avat promis à ces filles, tant pour leur nourriture qu'entretien, et des six sols par jour pour chaque malade, et des trois sols et demi pour chaque donné, le Sr recteur leur remettrait tout le blé et vin qui entreraient dans l'hôpital, desquels elles se chargeraient avec les meubles et ustensiles du dit Hôpital, dont sera fait fidèle inventaire en présence de deux Sgrs Administrateurs. Lequel Sr Recteur leur ballierait encore, de temps en

temps, de l'argent pour acheter les choses nécessaires dans le dit hôpital, moyennant due charge. -De tout quoi elle compteront à MM. les Administrateurs de trois mois en trois mois. Et moyennant ce, elles auront la conduite et direction de tout le dedans de l'hôpital, se chargeront d'entretenir tant les pauvres malades, les étudiants, que les donnés ; et enfin prendront soin de toute l'économie d'icelui. Et pour leurs habillements et autres soins, leur est accordée la somme de 200 florins par année. Et comme ce sont des filles fort retirées, et ensuite de la prière qu'elles ont faite à MM. les Administrateurs de leur ballier un logement où elles soient libres pour pouvoir y vivre selon leur institution, a été délibéré que les enfants d'Etrembières et autres étudiants qui sont dans l'hôpital, iront demeurer dans le poêle dessous, qui est dernier l'hôpital, afin de leur laisser l'appartement d'en-haut libre »,

Avant les Sœurs venues de Lyon, la personne chargée du même service portait le nom de *Mère de l'Hôpital*. Aimée Burnier, la première dont le nom nous soit connu, en 1596 (*f. 7 et 8*), fit place, le 31 juillet 1598, à Claudine Favre. Non seulement celle-ci ne demandait pas de gage, mais à seule condition de finir en paix ses jours dans l'établissement, elle offrit son maigre pécule, 100 fl., son lit et ses meubles (*f. 33*).

L'Administration de Notre-Dame eut bien des ennuis à l'occasion des Mères ; elles ne se montraient pas très fidèles au serment prêté, à leur entrée en charge, entre les mains du Doyen de l'insigne église Collégiale (*19 juin 1666, registre non paginé*). L'une d'elles fut renvoyée, le 14 août 1653. parce qu'elle maltraitait les pauvres : une autre, sous la pression de la rumeur publique subit l'outrage de la visite de deux médecins (*23 août 1661*) ; Pernette Dumax, veuve Cl. Thomasset, obligée de se retirer par suite de vieillesse et d'infirmités, avait cédé la place à Antoine Debredannaz (*7 février 1673*).



PRÊTRES ORDONNÉS EN 1905. — (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

1. MM. Mugnier, Chatenoud, SUPÉRIEUR, Fumex, Périsin.

2. MM. Lavorel, *Petitjean*, Coutin.

3. MM. Sublet Auguste, Compois, Sublet Jules, Duperrier, Fontaine ; ce dernier a été ordonné à Bourg, le 25 septembre.

Avec les Sœurs Lyonnaises, tout marcha assez bien pendant vingt ans. L'essentiel pour elles était de vivre en bonne intelligence avec le pouvoir exécutif résidant dans la maison, je veux dire le Recteur-Econome ; aussi les Administrateurs insistent-ils sur ce point (20 août 1686, f. 72 v^o et 74). Ils « ordonnent au dit Sr Recteur de baliier aux dites Sœurs, pour leur nourriture, habillement qu'autre chose, et encore pour le gage de la servante, moyennant quoi elles prendront soin du dedans, et de toute l'économie de l'hôpital, apprêteront elles-mêmes les repas des enfants entretenus dans l'hôpital, blanchiront leurs linges et ceux de l'hôpital, avec leurs cravates et rabats, rapièceront leurs linges et ceux de l'hôpital, avec

leurs habits, feront faire leurs lits et balayer leur chambre par la servante, et leur ballieront leurs repas dans des heures réglées.

« Elles sont invitées de continuer de tenir avec le même zèle et charité les pauvres malades qui seront dans l'hôpital. et de les panser et médicamenter autant qu'elles le sauront, et enfin d'exécuter ponctuellement tout ce qu'elles ont promis de faire en entrant – entendant MM. les Administrateurs que les pauvres soient préféablement servis de ce qui viendra dans le jardin (le reste pour les Sœurs).

« Elles tiendront journalier fidèle de toutes les dépenses qui se feront dans l'hôpital, afin que MM. les Administrateurs puissent voir, de trois mois en trois mois, à combien elles se montent, pour sur icelles régler les choses comme ils verront à propos. »(*Ibid.*)

Le règlement que nous venons de citer en partie porte encore : « Elles enseigneront les pauvres filles de la ville par charité, dans le temps qu'elles ne seront pas occupées auprès des pauvres malades. Et pour les autres, elles ne prendront d'argent que de gré à gré. »(*f. 74*).

Ce peu d'argent parut sans doute aux administrateurs rouvoir être estimé à la somme de 200 fl., car. on réduisit de moitié leur gros traitement de 400 fl. Encore fallut-il, pour ou on consentît à les garder, qu'il fût bien prouvé que sous leurs apparences séculières elles ne cachaient pas des Religieuses. A la séance du 12 juillet 1691. « ayant ouï, par le récit que leur a fait M. le Doyen que ces filles ne sont point religieuses, de quoi ils l'ont prié de retirer une déclaration de Monseigneur, les Administrateurs ont déclaré qu'elles seront continuées dans l'hôpital pour y servir à l'accoutumé, sous le gage de 200 florins seulement, attendu qu'il n'y a présentement aucun malade, sans pourtant prétendre, par le présent, faire aucun établissement pour leur regard, ainsi de rester toujours dans la liberté entière de les congédier quand l'Administration le jugera à propos – et à leur égard aussi, de pouvoir se retirer quand elles en auront la volonté ».

Quel fut le récit du doyen, à la suite duquel les assistants invitèrent, en termes à peine parlementaires, les pauvres Sœurs à se retirer le plus tôt possible ?

Il parla ainsi : « Pour regard de ceux qui craignent que cela ne tire à quelque suite d'établissement de Communauté – ne croirait-on pas entendre Ferry ou Combes ? – il a appris de Mgr de Genève que véritablement ce sont des filles qui ont fait des vœux, mais que ce n'est qu'entre les mains d'un particulier, sans que la Communauté soit approuvée ni par le Pape ni par l'archevêque de Lyon – jusque là même qu'elles seraient en état de se marier, avec la dispense du Sr Morange, entre les mains duquel elles ont fait leurs vœux. » (*f. 115 r^o et v^o*).

Dans ces conditions, n'ayant point à compter sur l'appui d'une Commission qui les tolérât à peine, les Sœurs étaient à la merci de qui leur voulait tout, excepté du bien.

Le 24 mars 1703, on lit au registre des délibérations : « La nommée Feuillat a injurié et battu Sr Blandine avant son départ pour Lyon, lui ayant déjà fait mille autres outrages par le passé. » (*f. 177 v^o*).

Quelle sera la punition de cette mégère ? Le Recteur-Econome qui est logé à l'hôpital ne sera-t-il pas appelé à donner des explications sur des faits si déplorables ?

L'Administration a d'autres soucis, celui en particulier de remplacer les Sœurs ; la compagne de Sr Blandine avait dû avoir la patience moins longue que cette dernière – il n'en est plus question.

Un mois se passe, et personne ne s'est présenté pour occuper une place qui ne paraît pas précisément recherchée.

Fit-on savoir indirectement à l'hospitalière qu'on serait disposé à la reprendre ? Celle-ci, dont la sacoche n'était rien moins que congestionnée, ne trouva-t-elle pas de suite du travail ? Toujours est-il que, « sur sa demande. Sœur Blandine fut autorisée à revenir ». On poussa même la condescendance jusqu'à lui permettre de se faire accompagner, afin d'avoir quelques secours en cas de nouvelles voies de fait, par sa nièce. Nos Administrateurs n'oublient pas de poser la condition formelle que la nièce n'ait rien de commun avec une religieuse, et qu'elle soit complètement à la charge de sa tante (*22 avril 1703, f. 179*).

Deux cents florins pour se vêtir elle-même et entretenir complètement sa parente ! Si engageantes étaient de telles conditions que notre Lyonnaise ne

jugea pas à propos de reprendre le chemin d'Annecy.

Aux abois, la Commission recourt aux grands moyens ; peine perdue. On a beau faire publier au prône et afficher dans les carrefour le plus pressant appel ; il ne se présente que des personnes notoirement inacceptables (*14 février 1705, f. 189*).

Il est piquant maintenant de voir les rôles s'intervertir ; la fière Administration se jette aux genoux de Sr Blandine, la suppliant d'avoir pitié de sa détresse. Sur son refus, certes bien motivé, les personnages présidant aux destinés, de l'hôpital de Notre-Dame sont trop heureux de recevoir Sr Jeanne-Louise Duvernay, recommandée par Rd de Montisel, chanoine de la Ste Chapelle de Chambéry, « avec promesse de la garder sa vie durant, de lui payer un gage de 300 florins, de lui permettre l'usage des herbes du jardin pour son seul nécessaire, et une écuellée de la soupe journalière qui se fera pour les écoliers, le feu et la lumière, l'usage des meubles de la maison. Si elle devient incapable de faire son service, elle sera entretenue charitablement, mais ne recevra aucun gage. Sans négliger l'hôpital, elle pourra donner ses soins à quelques malades de la ville. » (*2 juin 1705, f. 191*).

Une année avant sa mort, Sr Jeanne-Louise Duvernay vit modifier ses conditions d'existence. Le 28 juin 1710 (*f. 214 v^o*), il fut décidé qu'elle vivrait aux dépens de l'hôpital, aussi bien que la servante. On lui donnera 100 florins de gage et quatre ducats à la servante. Si elle veut garder sa nièce, qu'elle a présentement, elle en payera la pension.

Le décès de notre Sr coïncidait presque avec la suppression du ménage de la fondation Gautier, à la Providence ; c'est pourquoi, pour la remplacer. « on choisit la Duvernay, qui a eu fort longtemps la direction de la Providence, sachant bien lire et écrire, et reconnue pour très sage, sous le gage de 100 fl., et sous les conditions suivantes : Elle se nourrira de la même manière que les écoliers ; elle s'habillera sur son gage ; elle rapiécera les habits des enfants et les linges de l'hôpital ; elle ira elle-même au vin, avec l'un des enfants ; elle travaillera uniquement pour l'hôpital ; elle comptera tout ce qu'elle retirera du jardin, du son et autres choses, sauf des dépouilles des pauvres qui pourront mourir dans l'hôpital, en habits et

linges, dont elle fera encore quelque part à la servante ; elle posera compte tous les mois de la dépense dont elle tiendra un fidèle journalier ; elle n'introduira personne dans l'hôpital sans le congé de MM. les Administrateurs ; elle exécutera tout ce que l'Administration lui ordonnera ; elle sera chargée de tous les linges et meubles qui lui seront remis, à forme de l'inventaire qui en sera fait. » (*Acad. Sal. t. 2, p. 114 – 9 et 31 janvier 1711, f. 217 v^o et 218 v^o*).

Mlle Duvernay était-elle la nièce de la tante de même nom ? Portait-elle comme elle le titre de Sœur ?

Il y a bien des probabilités pour que le voisinage de la nièce à la Providence ait attiré la tante à Notre-Dame. M. Mercier, qui parle de la Sr de Vigoz, morte le 18 juillet 1701, dit qu'elle fut remplacée, non pas par Sœur, mais par Dlle Duvernay (*Ibid. p. 112*). La désinvolture avec lequel le secrétaire de l'Administration de l'hôpital de N.-D. l'appelle « la Duvernay » nous confirme dans l'idée qu'elle était bien laïque pur sang.

Le 28 novembre 1722, on renvoie « la Duvernay », parce qu'elle fait son pain particulier, et ne travaille pas comme elle devrait, ayant un gage assez considérable ; elle manque aussi de charité pour les pauvres »(f. 262).

La nouvelle *Gouvernante* – ce n'est plus la *Mère de l'hôpital* – dont le nom ne nous est pas connu, donnant toute satisfaction, « on lui augmente son traitement d'un ducaton, ce qui le porte à 35 florins ; on ajoute même trois fl. d'étrennes. Seule jusqu'ici, on lui donne la confiance de choisir une servante, qui sera rétribuée par la maison (23 mars 1723, f. 263).

Le 4 janvier 1796, le gage de la gouvernante était de sept gros écus de France (f. 28 v^o).

Les hospitalières de Lyon continuèrent à l'hôpital général leur service commencé à celui de Notre-Dame.

Le 17 août 1800, on décidait de recevoir la citoyenne Claudine Jéricho, « obligée de quitter l'établissement pour se soustraire aux dangers de la période révolutionnaire » (f. 34 v^o) Le 14 octobre suivant, on payait le voyage de l'ancienne infirmière Marie Burrel, qui revenait de Chambéry en qualité de pharmacienne (f. 50) ; une délibération du 1^{er} mars 1802 porte

que « le soin des malades de l'hôpital général, ainsi que la direction de six orphelines et le détail du ménage, ont constamment été confiés à quatre hospitalières » (f. 38 v^o).

La Sr Burrel a vécu à l'hôpital général avant et après la Révolution ; deux fois elle a transporté ses malades au Séminaire et à l'ancien couvent des Capucins. C'est là qu'elle termina sa vie bien remplie, le 25 mars 1825.

3. – *Auxiliaires des Sœurs*. – La *Cuisinière* était tantôt une laïque, comme Péronne Bardet, femme du jardinier, en 1802 ; Claudine Jouvenod, en 1808 ; Joseph Péron, en 1813 – tantôt une Sœur comme Sœur Charles, en 1807.

La *Vachère* Lacombe Antoinette céda, en 1808, son emploi à Claudine Jouvenod, qui le préféra à celui de la cuisine.

Le *Jardinier* Tissot Fr., qui vécut déjà de longues années à l'hôpital du Sépulcre, fut remplacé, le 25 février 1819 (f. 108) par « Excoffier Henri, natif de Talloires, âgé de 29 ans. La Commission, instruite que ce jeune homme est bon ouvrier en menuiserie, qu'il s'occuperait d'ouvrages utiles à l'établissement quand la saison ne serait pas propice pour travailler le jardin – que d'ailleurs c'est un homme d'une probité éprouvée. auquel on peut confier soit la cave soit le grenier – arrête qu'il sera installé par M. l'Econome le 1^{er} mars prochain, sous le salaire annuel de 120 fr. et 6 fr. d'arrhes ».

Les Domestiques furent, en 1808, Rulland Jh ; en 1809. Décisier Cl.-Marie et Romand Michel ; en 1816. Démaison Claude.

4. – *Personnel soign.* – a) Non malades. – b) Malades.

– Parmi les personnes soignées par les Sœurs et leurs auxiliaires, il y a lieu de distinguer entre les non malades et les malades.

a) Non malades. – Orphelines. – Enfants trouvés. – Dépôt de mendicité. – Pensionnaires. – Fabrique de bas.

Les ORPHELINES étaient au nombre de 6 (*Arch. dép. sér. X, 1*).

Le chanoine Mercier croit que de « la Confrérie de la Charité des pauvres du Grabat naquit l'Œuvre des Pauvres Orphelines qu'on élevait à l'hôpital

de la Charité du Pâquier d'Isernon » (*Acad. Sal.*, t. 2, p. 95). A ce compte, la fille pourrait être de trois siècles plus âgée que la mère. En effet, par testament du 12 novembre 1308. reçu par le notaire Jean de Novelles. Nicolas *Balistarii* et sa femme Béatrice de Pellonnay. fondèrent un orphelinat-hôpital pour les veuves et les orphelins ; deux maisons et un jardin, situés à Annecy, faisaient partie des dispositions testamentaires¹⁶⁷.

On nous dit que l'orphelinat Arbalestrier étant à l'extrémité de la ville, voisin du château, on jugea à propos de transporter les orphelines à l'hôpital de Notre-Dame. Enclavé dans les murs de la troisième et dernière enceinte d'Annecy, celui-ci dut évacuer ses malades hors les portes de la ville ; on les remplaça comme nous venons de le dire¹⁶⁸. Pour être ingénieuse, cette explication l'est assurément ; sur quel fondement repose-t-elle ?

Sur la parole de ceux qui l'ont trouvée ; historiquement parlant, un tel fondement n'est pas solide.

Comment se fait-il que les plus anciens registres de délibération de la Commission de l'hôpital de N.-D. ne fassent aucune mention des Orphelines ? Que le document officiel déjà plusieurs fois cité, par lequel on fait connaître à l'Autorité supérieure les origines, les ressources et les œuvres du même hôpital ne fasse pas la moindre allusion au fait du transfert de l'orphelinat Arbalestrier ?

On pourrait dire qu'entre le commencement du XIV^e siècle, date de la fondation précitée, et la fin du XVI^e, époque à laquelle se rapportent les plus anciens registres de délibérations connus, les maisons et les jardins formant la dotation de l'orphelinat-hôpital ont eu le temps de subir le sort de tant d'autres œuvres qui ont péri.

S'il en est ainsi, quelle serait la date de la résurrection de notre orphelinat ?

Par acte du 29 décembre 1681, reçu par le notaire Amblet, Christophe Jh Gautier, le futur fondateur de la Providence, donne à la « *Charité des pauvres enfants* érigée nouvellement en la dite ville, au faubourg du Sépulcre, la somme de 700 florins » (*Pièce conservée aux arch. de l'Hôp.*).

Un inventaire dressé le 20 mars 1691 (*Reg. des délibér.*) mentionne des fondations en faveur de l'hôpital de la Charité du Grabat antérieures à celle

de Gautier : Baronne de Confignon, le 8 juin 1650 ; Sgr de Pingon, le 18 avril 1662 ; marquise de Bernex, le 1^{er} avril 1665. On comprend que Gautier, parlant de cette œuvre, l'ait dite nouvellement érigée. On peut croire qu'après l'incendie de la Providence les trois orphelines entretenues dans cet établissement sont venues, à la Charité du Sépulcre, rejoindre les trois qui s'y trouvaient déjà ; ainsi leur nombre a été porté à six, comme nous l'avons dit plus haut.

Une autre hypothèse paraît non moins, sinon plus probable que la précédente. Le 3 décembre 1798 (f. 68 v^o), l'architecte Dunand exécuta des ouvrages en maçonnerie et taille « à la maison de l'Hospice du Grabat, située au faubourg de la Perrière de cette ville ». Cette maison n'était-elle point la maison Arbalestrier ? N'avait-elle pas abrité les orphelines jusqu'au jour où, Jeanne Baptiste de Savoie ayant créé l'hôpital de la Charité, on leur fit place dans le nouvel établissement ? Dès l'instant que le Grabat s'installait au Sépulcre, il y avait pour lui tout profit de retirer les locations de la maison de la Perrière, devenue sans objet.

Les orphelines suivirent l'hôpital général au Séminaire, puis à l'ancien couvent des Capucins, et enfin à l'hôpital actuel. Leur nombre a nécessairement suivi les fluctuations du temps et des circonstances ; aujourd'hui il est de cinq.

– Les ENFANTS TROUVÉS, EXPOSÉS OU ABANDONNÉS ont de tout temps fait le désespoir de l'Administration Hospitalière. « Tout le liquide de l'hôpital s'en va au nourrissement des enfants exposés, qui augmentent tous les jours » ; voilà ce que nous lisons sous la plume du secrétaire des assemblées des 21 avril et 19 octobre 1698 (f. 153 v^o), ainsi que du 5 mars de l'année suivante (f. 157 v^o). A un siècle de distance, le 5 mars 1796, le Ministre de l'Intérieur se plaint « de l'énormité des dépenses occasionnées par le service des enfants naturels de la patrie ; cette partie de la dépense publique a été portée à un degré pour ainsi dire effrayant, où elle est présentement parvenue » (f. 45. Voir encore 21 mars 1816, f. 61 v^o). Un tableau des « recettes annuelles dès 1836 à 1856, que la Commission présente, le 9 avril 1858, à l'Autorité

supérieure, comme étant de la plus sévère exactitude », nous montre l'œuvre des enfants trouvés passant de la somme de 17.000 l. à celle de 67.000 l. soit une augmentation de 50.000 l.

Quel moyen prendre pour arrêter la marche d'un tel fléau ?

On se le demanda bien souvent, en particulier à la séance du 5 mars 1699 ; voici le remède proposé : « Lorsque le Sr Recteur aura avis de quelque fille qui sera enceinte, il en avertira le premier syndic du lieu où elle demeure ; lequel prendrait la peine, ou en son absence l'un des autres syndics, de s'en aller avec une sage-femme pour la faire visiter, et savoir d'elle de qui elle est enceinte – laquelle on chargera de son fruit, de peur qu'elle ne le fasse périr ou l'expose (*f. 157 v^o*). Comme modèle du genre naïveté, ce morceau méritait d'être cité. Le grand, presque l'unique moyen est celui que sont obligés de préconiser de nos jours contre le fléau de la dépopulation de la France, même des hommes qui ne partagent pas nos croyances : le retour à la morale chrétienne. En attendant ce retour, il fallait bien aviser aux moyens de conserver l'existence à tant d'infortunés si exposés à la perdre.

En premier lieu, on payait leur nourrisserie jusqu'à ce qu'ils eussent accompli leur septième année ; ensuite on donnait une somme assez modique à un chef de famille qui se chargeait désormais de l'enfant trouvé (*1^{er} février 1696, f. 146*). Pour s'assurer que les nourrices faisaient consciencieusement leur devoir, on les convoquait toutes à Annecy un dimanche de la belle saison, pour faire examiner par un médecin l'état de santé des nourrissons (*21 avril 1698, f. 153 v^o ; 28 mars 1711, f. 219 ; 21 mai 1728, f. 291 v^o etc.*).

Le moment vint où les Pouvoirs publics furent obligés de légiférer en cette matière.

La loi du 3 avril 1791 déclare charge nationale les frais de nourriture et d'entretien de ces pauvres abandonnés, frais dont le remboursement doit se faire tous les trois mois (*5 mars 1796, f. 45*).

Autre loi, du 27 frimaire an 5 (17 décembre 1796). « A teneur de l'article 5. celui qui portera un enfant abandonné ailleurs qu'à l'hospice

civil le plus voisin, sera puni d'une détention de trois décades, par voie de police correctionnelle, et celui qui l'en aura chargé subira la même peine. L'article 1^{er} de la dite loi statue que les enfants abandonnés seront reçus gratuitement dans tous les hospices civils de la république, et qu'ainsi le dit enfant ne peut être à la charge de la commune dans le territoire de laquelle il a été délaissé.

« Suivant l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 floréal an VIII (15 mai 1800), les portions d'amendes et confiscations attribuées par les lois rendues jusqu'à ce jour aux hôpitaux aux maisons de secours et aux pauvres, seront versées dans la caisse du receveur des hospices du chef-lieu de chaque département.

« L'article 2 porte que tous les fonds provenant de ces versements seront exclusivement employés au paiement des mois des nourrices des enfants abandonnés, sur la répartition que le Préfet sera tenu d'en faire, d'après le bordereau de ces sommes que lui adressera le Receveur, et d'après les états qui lui seront remis par les Commissions Administratives des hospices des départements.

« Suivant l'article 3 de l'arrêté du 25 vendémiaire an X (17 octobre 1801). les dépenses relatives aux enfants abandonnés seront payées comme les autres dépenses variables. sur les mandats des Préfets, et dans le tableau annexé à cet arrêté se trouvent pour cet objet, et pour chacune des années IX et X, 3.750 fr. bilancés pour ce département (*16 juin 1802, f. 74*).

Qui toucha cette somme de 3.750 fr.?

Assurément ce ne fut pas la Commission Administrative des Hospices d'Annecy. Le 5 mars 18'16 (*f. 57*), dans un état des créances qu'elle était en droit de réclamer au Gouvernement Français, elle inscrivit, « pour mois de nourrice et pension des enfants trouvés et abandonnés, jusqu'à fin décembre 1815, la somme de 8,229 l. 18 c. »



Le Gouvernement Sarde s'inspira, nous allons le constater, de la législation française. Par Lettres-Patentes du 15 octobre 1822, en 12 articles, Sa Majesté prescrit les règles à observer pour l'administration des hospices des enfants trouvés, et accorde la somme annuelle de 425.000 liv. pour leur entretien

Art. 1er., – A dater du 1^{er} janvier 1823, la dépense pour l'entretien des enfants trouvés, déduction faite des revenus des hospices à ce spécialement destinés, et qui continueront à y être appliqués, ainsi que des secours que pourront fournir les autres œuvres pies, sans préjudice de l'objet principal de leur institution, sera en partie à la charge de notre trésor, et en partie à la charge des provinces.

Art. 2. – Nous assignons, sur le budget de l'administration économique de l'Intérieur, la somme annuelle de 425.000 liv., pour être employée à l'entretien des enfants trouvés.

Art. 3. – L'on prélèvera sur la somme portée par l'article précédent celle de 25.000 liv., qui restera à la disposition de l'intendance générale, pour être employée aux dépenses casuelles de cette branche d'administration, moyennant préalable approbation du conseil des finances, et autorisation de notre premier secrétaire d'Etat pour les affaires internes.

Les 400.000 liv. restantes seront réparties entre toutes les provinces de nos états de terre ferme, à raison du nombre de leurs enfants trouvés.

Art. 5. – Les congrégations de charité, dans nos anciens états de terre ferme, se réuniront chaque année au mois de juillet, en présence de l'intendant, et, sur l'état qui leur sera présenté par l'administration particulière des enfants trouvés, après avoir pris en considération la somme donnée par le trésor royal, et les revenus des hospices destinés particulièrement à cet usage, elles fixeront la somme pour laquelle pourront concourir les œuvres pies de la province, sans préjudice de l'objet principal de leur institution.

Cette délibération sera transmise par l'intendant à l'intendance générale de l'intérieur, qui la fera passer, avec son avis, à la secrétairerie d'état des affaires internes, pour notre approbation.

Art. 6. – Ensuite de l'approbation ou modification de cette délibération, la somme manquante sera portée au passif du budget de la province ; et si plusieurs provinces n'ont entre elles qu'un hospice, elle sera divisée entre ces provinces, à raison du principal de leurs contributions directes.

Art. 7. – Dans chaque province qui n'est pas réunie pour cet objet à une autre, il y aura au moins une administration particulière des hospices des enfants trouvés.

S'il n'y en a aucune actuellement, ces fonctions seront remplies par les congrégations de charité des malades des villes chefs-lieux de province.

Art. 8. – Quant à l'entretien des enfants exposés, l'on considérera comme réunies à la province de Savoie-Propre celles de Haute-Savoie et de Maurienne – à la province de Genevois celle de Carouge – à la province du Chablais celle de Faucigny.

Art. 17. – Les hospices des provinces fourniront les langes ainsi que leurs accessoires, et les habillements pour les enfants trouvés, et ils payeront aux nourrices une rétribution mensuelle qui cessera de plein droit lorsque ces enfants auront atteint l'âge de douze ans, époque où on accordera, s'il échet, à ceux-ci une somme de cinquante livres, pour placement définitif

Le : *maximum* de la rétribution mensuelle est fixé comme suit :

De la naissance de l'enfant jusqu'à la fin de la première année	L. 6
De la 2 ^e année à la 5 ^e accomplie, e	L. 5
De la 6 ^e année à la 7 ^e accomplie	L. 4
De la 8 ^e année à la 12 ^e accomplie,	L. 2.50

Les nourrices recevront en outre, a titre de gratification :

A la fin de la 2 ^e année	L. 15

De la 7 ^e année L. 10	0
De la 12 année	L. 25

Chacune de ces trois sommes, subira la réduction de moitié, si l'enfant n'était pas au-dessous de l'âge d'un an lorsque la nourrice s'en est chargé.

Ces gratifications seront payées ensuite de la déclaration du syndic ou du vice-syndic et du curé du lieu où se trouve la nourrice, attestant que l'enfant a été tenu et soigné comme il faut.

– DÉPOT DE MENDICITÉ. – Au procès-verbal de la séance du 25 juin 1818 (*f. 34 v^o*), nous lisons : « Vu la lettre du Sgr Intendant général en date du 21 juin 1817, par laquelle, faisant connaître les intentions souveraines, il invite l'Administration à délibérer sur le nombre de malheureux dépourvus de tout moyen d'existence qui pourraient être admis à l'hôpital ;

« Considérant que l'hôpital militaire occupe un tiers des bâtiments de l'hôpital civil ;

« Arrête que l'unique salle qui reste disponible au 1^{er} étage sera réparée ; il y sera fait une séparation pour y retirer huit hommes et huit femmes – au besoin, il sera fait des lits supplémentaires dans la salle des malades ;

« Le Sgr Intendant général veillera à ce que le lit, et la somme proportionnée pour une fois accordés à chaque pauvre par Sa Majesté, ne soient pas mis en oubli ».

Cette dernière recommandation ne paraît pas avoir ému outre mesure l'Intendant général. Le 23 mai 1818, l'Administration Hospitalière avait déjà reçu 18 mendiants, et le 14 janvier de l'année suivante, elle estimait que, pour un dépôt proprement dit, il d'vrait lui être versé la somme de 32.400 l. (*f. 100*).

La générosité de l'hôpital à recevoir ainsi gratis les mendiants trouva une nouvelle occasion de s'exercer lorsque Mgr Magnin, en sa qualité de président du Comité de l'Association pour l'extinction de la mendicité à Annecy, demanda aux mêmes Administrateurs de se charger de l'une des

Sœurs de Charité qu'on venait d'appeler ; non seulement la première fut adoptée, mais encore la seconde logée sans rémunération (27 janvier 1854, f. 4 v^o). Enhardi par le succès, notre Prélat demanda et obtint, l'année suivante, à cette même intention, , un subside extraordinaire de 4.000 fr. (20 juillet 1855, f. 91).

– PENSIONNAIRES. – Sans être mendiants, quelques personnes réussissaient à se faire recevoir à l'hôpital en versant un certain capital, en livrant leurs meubles, en payant une modique pension, à laquelle il s'en trouvait pour ajouter, aussi longtemps que possible, le travail dont elles seraient capables.

De ce nombre, furent quelques ecclésiastiques ; deux d'entre eux finirent leurs jours au Sépulcre, trois autres habitèrent le Séminaire.

Rd Laplace, ou Delaplace Jean-Antoine, curé d'Argonnex, ne fit que passer à l'hôpital général, où il mourut en 1801. Par délibération du 10 juillet de l'année précédente, la Commission avait décidé que sa pension serait payée sur les revenus de l'Hospice des Prêtres pauvres et infirmes, dont elle avait la gestion (f, 22 v^o).

L'apostat Pierre Mallinjoud, ex-curé de Savigny, termin sa triste vie le 7 février 1805, à moitié réconcilié avec l'Eglise, qui l'avait admis à la communion laïque.

Le 27 septembre 1797, il fut décidé qu'il quitterait Chambéry, lieu de sa résidence, pour vivre à l'hôpital général de la pension de 396 fr. à laquelle il avait droit (f. 100 v^o).

Trois ans plus tard, le 26 juillet 1802 (f. 89 v^o), « sur la demande du citoyen Mallinjoud, la Commission arrête que le Receveur est autorisé à lui faire fournir, chaque semaine, par imputation 'sur les pensions à venir, une demi livre de tabac en poudre, et un demi pot d'eau de vie de Provence, et qu'invitation serait faite aux hospitalières de lui tenir à l'avenir un ordinaire plus analogue à son âge, tel que, suivant chaque saison, lui fournir du poisson, gibier et volaille ». Receveur et hospitalières exécutèrent si bien les ordres, de la Commission, que le premier eut à payer, le 12 septembre 1805 (f. 170 v^o), une note de 360 fr. pour eau de vie de Provence, cassonade et

tabac en poudre fournis à Rd Mallinjoud. du 4 août 1802 au 6 février 1805 ».

Ce traitement de faveur était doublement motivé, et par le versement que fit notre pensionnaire, âgé de 87 ans, de deux capitaux dont on lui payait les intérêts au 8 % (5 septembre 1802, f. 84 v^o), et par son testament fait en faveur de l'hôpital (8 février 1805, f. 119 v^o).

L'hoirie du défunt, décédé le 8 février 1805, fut d'abord acceptée sous condition (12 décembre 1805, f. 10 v^o) ; puis l'inventaire du délaissé ayant donné des résultats satisfaisants, le Ministre en autorisa l'acceptation définitive (11 mars 1806, f. 10 v^o). Il nous est doux d'ajouter que le curé de Savigny n'oublia point sa paroisse dans ses dispositions testamentaires. Puisse cette circonstance atténuante avoir victorieusement plaidé sa cause au tribunal du Souverain Juge !

Un autre Mallinjoud, portant les prénoms de Jh François alla beaucoup plus loin que le précédent dans la voie du crime. Il mourut réconcilié avec Dieu, le 13 février 1818.

Rd Charpine CI. Fr. se voyait allouer la somme de 48 fr. pour avoir célébré la sainte messe tous les jours au collège d'Annecy en 1802, et sur sa promesse de continuer en 1803 (7 mars 1803, f. 162 v^o). Avec de tels états de service, venant s'ajouter à son professorat de la classe de Rhétorique au même collège avant la Révolution, il lui fut facile de se faire ouvrir les portes du Séminaire, moyennant « la pension de 36 l. par mois, et 8 l. pour son chauffage, s'il ne préfère fournir son bois » (30 novembre 1816, f. 160). Il rendit son âme à Dieu le 24 août 1820.

En quittant la paroisse d'Epagny-sur-Annecy, Rd Paget Jacques Michel fit un séjour au séminaire, avant de devenir curé de Chapéry. Il payait la pension de 24 l. fournissant « son chauffage, son linge de table et sa lumière » (29 mai 1807, f. 98).¹⁶⁹.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1906. — (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

1. MM. Veyrat, Bouvet, SUPÉRIEUR, M. l'abbé Dalmais, prédicateur de la retraite, Jacquet.
2. MM. Lamouille, Bosson, Chautemps, Mermaz, Avettand, Chatelin, **Morand**.
3. MM. Romand, Coutin, Dumurgier, Magnin, Vidonne.

– FABRIQUE DE BAS. – Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 1808 (f. 47), porte ce qui suit : « Le Sr J. Marin Pissard, de la commune de St Roch, canton de Sallanches, fabricant de bas, sera, conformément à sa demande, spécialement chargé de faire et former, chaque quinze mois, dans son état, trois enfants de la ville d'Annecy qui lui seront désignés par la Commission, la nourriture desquels reste à la charge de leurs parents. Et c'est, toutefois, après les avoir pris à l'épreuve pendant quinze jours, se soumettant de leur apprendre, sans leur rien cacher, tout ce qui est relatif à sa profession, même à dégraisser les métiers et à les remonter. Bien entendu que tout l'ouvrage qu'ils feront pendant les quinze

mois sera au bénéfice du maître, et sous les conditions aussi que les dits éèves devront s'occuper sans relâche, sauf les heures de repos et de récréation, et que les jours qu'ils perdront, ils seront tenus de les refaire en fin de leur apprentissage – bien entendu aussi qu'ils lui seront soumis et obéissants, lui étant facultatif, en cas de manquements graves de leur part, de les expulser, après en avoir préalablement avisé cette Administration.

« Et par correspectif, l'Administration lui promet la jouissance, pendant neuf ans et *gratis*, de l'appartement situé au fond du premier corridor de l'hôpital général, du côté du couchant, qui consiste en une grande salle pour sa fabrique, de même que la jouissance d'un jardin de la contenance d'environ dix toises, qu'elle lui assigne à prendre derrière la grange du dit hôpital, à gauche de son appartement, et l'usage de l'eau de la citerne pour son ménage.

« Le passage pour venir à cet appartement se pratiquera par la cour inférieure située au nord, en suivant par le bord à gauche de partie de la pièce de terre que les hospices possèdent du côté du couchant du dit hôpital. A cet effet, la Commission y fera faire un chemin commode ; et pour faciliter au Sr Pissard des plus grandes commodités, elle lui promet aussi de faire pratiquer une porte au mur de clôture visant sur le chemin qui tend au faubourg de la Perrière, et au centre de son jardin.

« Il sera prêté au Sr Pissard, des fonds de l'hospice, pour se mettre en avance, la somme de 300 fr., pour six ans, sans intérêts.

« L'Administration est aussi d'avis de lui vendre, pour le prix de 96 fr., le métier de bas existant à l'hôpital général, vu qu'il ne peut être réparé qu'à grands frais.

« Il lui sera aussi fourni, aux frais des hospices, deux métiers de bas, l'un sous n° 22, pour bas unis et à côtes, et l'autre sous n° 25, à trois aiguilles, pour la soie, munis de tous leurs moules et pinces nécessaires et de deux milliers d'aiguilles pour chacun des dits métiers.

« Marie Joseph Delesmillières, originaire de Sallanches, ferblantier à Annecy, est accepté comme caution de Pissard.

« L'approbation du sous-préfet sera demandée ».

Pissard a dû former au tricotage mécanique des bas 18 enfants de la ville d'Annecy ; on n'a pas oublié, en effet, que les apprentis, par série de trois, passaient quinze mois sous la direction du maître. Or celui-ci séjourna au Séminaire six fois quinze mois. Le 2 mai 1816 (*f. 72*), « l'Administration ne pouvant plus entretenir avec le Sr Marin Pissard les conventions qui sont contenues dans la délibération du 16 décembre 1808, parce qu'elles sont lésives à l'intérêt des hospices, l'a mandé venir, et après lui avoir donné connaissance de ces dispositions, elle lui a demandé pour l'avenir un prix de location de l'appartement et du jardin. Le dit Pissard s'y étant refusé, évacuera dans le terme de six mois, et payera pour le loyer de ces six mois la somme de 60 l., d'ici au 24 juin prochain ».

La « porte au mur de clôture visant au chemin qui tend au faubourg de la Perrière, et au centre du jardin Pissard », cette porte est sur le point de disparaître avec le mur, qui sera reporté plus au nord, afin de rectifier et d'élargir le chemin aujourd'hui très fréquenté conduisant à la clinique bâtie dans le voisinage du Séminaire ; le lecteur pourra au moins en voir la photographie.

La grande salle dans laquelle Pissard donnait ses leçons était de toute évidence la salle dite des Exercices, à laquelle était attenante, avant la construction de la tour et de la salle du nord, l'appartement cédé à notre fabricant de bas.

b) Malades. – Insensés. – Malades civils. – Malades militaires.

– INSENSÉS. – Les plus dignes de compassion parmi les malades ne sont pas ceux qui souffrent corporellement. A défaut de maison de santé, l'Administration du Séminaire se vit obligée, le 28 mai 1818 (*f. 77*), de voter la « somme de 890 l. n. pour aménager un local aux insensés ». L'année suivante, nous voyons le local occupé par Joly Fr., la veuve Brachet, Berthod J. Cl., Mermet Pierre, de Metz, Lacombe Fr., de Veyrier, et Rey Philippe (*27 mai et 14 juillet, f. 118 v^o et 124 ; 146 v^o*).

Le 25 septembre 1823 (*f. 146 v^o*), le nouvel hôpital à l'ancien couvent des Capucins n'était point encore en mesure de recevoir un certain Pissard,

sans doute parce que les insensés amenés du Séminaire occupaient le peu de place disponible.

– MALADES CIVILS, – L'établissement connu sous le nom d'hôpital de Notre-Dame, ou d'hôpital d'Annecy, a-t-il jamais mérité de porter ce nom ? Le 18 avril 1683, le Doyen de la collégiale propose que, « pour le soulagement des pauvres malades qui sont *de temps en temps* dans l'hôpital, il serait fort à propos de trouver un autre endroit pour les mettre que celui où ils sont présentement, lequel étant fort étroit et n'ayant presque point d'air, fait qu'ils s'infectent les uns les autres. Et comme il faudrait refaire le couvert du bâtiment sur le dernier de l'hôpital, pour être tout pourri, l'on pourrait bien, en rehaussant les murailles, y faire, et. à peu de frais, un logement pour eux » ; l'assemblée s'empessa de souscrire à cette motion (*f. 50 v^o*).

Il n'y avait donc de malades à N.D. que de temps en temps, et, nous l'avons vu déjà plus haut, un personnel tout à fait insuffisant pour le service d'un véritable hôpital. Il faut dire la même chose du Grabat et de la Providence ; les hôpitaux du St Sépulcre, de St Jean de Jérusalem et des Pestiférés ont toujours eu une affectation spéciale. En réalité, le premier hôpital, au vrai sens du mot, de la ville d'Annecy a été l'hôpital général

Le Mémoire de 1837 nous apprend qu'au début cet hôpital offrait peu de ressources ; il ne pouvait entretenir que huit lits pour les malades. Mais ses capitaux s'étant successivement accrus par les donations qui lui ont été faites, il avait déjà, à la fin de 1792, 16 lits disponibles (*Arch. départ., sér. X, 1*) ; c'est le même nombre de lits qui fut transporté au Séminaire.

– MALADES SOLDATS. – A plusieurs reprises, l'Administration militaire songea à loger au Sépulcre ses soldats malades ; toujours on lui répondit équivalamment, comme le 3 juin 1797 (*f. 68*) : « Les 16 lits existants au dit hôpital n'ont été fondés que pour les malades non incurables de la commune ». Au maximum, on accordait sept lits, installés dans une sorte de couloir du 2^e étage.

A défaut de l'hôpital général, les soldats de la Révolution furent à plusieurs reprises logés au Séminaire ; on oublia de payer leur pension. 'Un état des créances que les Hospices « ont droit de réclamer envers le Gouvernement français », dressé le 5 mars 1816 (*f. 57*), renferme ce qui suit :

1 ^o Pour journées de militaires français qui ont été traités à l'hospice antérieurement au 14 avril de l'année 1814	3.510 70
2 ^o Pour le montant de trois mandats pour le même objet, non acquittés.	119
Item pour les neuf derniers mois de 1814 et l'an 1815, jusqu'au 31 décembre inclusivement.	1.563 45
Total 5.19	3 15

Il ne nous conste pas que le Receveur ait encaissé cette somme.

Le 19 février, 1814 (*f. 124 v^o*). on avait signé un mandat de 40 l. 50 en faveur de Frédéric Zahre. « qui a vaqué 27 journées, dès le 24 janvier 1814 jusqu'à ce jour, pour servir d'interprète aux malades militaires allemands ». On a dû leur donner le nom de la langue qu'ils parlaient ; en réalité ces soldats malades n'étaient-ils pas des Autrichiens ?

Après ce qui précède, on comprend que l'Administration du Séminaire fut assez mal disposée à accueillir de nouvelles demandes en faveur de soldats ; et c'est précisément alors qu'on songe à mettre à la rue tout le personnel de notre arche de Noë, pour n'y laisser place qu'à l'élément militaire ! Chose plus inexplicable encore, le Maire d'Annecy, président de droit de la Commission Administrative des Hospices, par délibération du Conseil municipal d'Annecy en date du 20 avril 1815 (*fol. 11 du reg. des délibér.*), arrête :

Art. 1. – Il sera, le lundi 21 du courant, à 10 h. du matin, dans l'une des salles de la mairie, procédé à l'adjudication des fournitures des travaux à faire tant au Château qu'au Séminaire. pour les besoins de l'hôpital militaire.

Art. 2. – Les fournitures à faire consistent en 700 bois de lit, dont 300 pour le Séminaire, et 400 pour le Château.

Art. 4. – Les travaux à faire consistent à préparer au Séminaire les voitures et leurs tonneaux pour voyager de l'eau du lac, et de plus deux autres grands tonneaux en réserve.

Ainsi abandonnée de son chef et poursuivie l'épée dans les reins par l'Administration militaire, la Commission tourne ses regards vers le Commandant Général du duché. A la date du 17 juillet 1816 (*f. 104*). elle lui adresse un long Mémoire pour établir : 1^o Qu'elle recevra, comme par le passé, des soldats isolés, à condition qu'ils ne donnent pas d'ennui ; 2^o Qu'on payera une pension convenable ; 3^o Qu'on ne songera plus à juxtaposer un hôpital militaire à un hôpital civil, ni à chasser ce dernier pour installer le premier.

Quels sont les ennuis qu'avaient donnés les soldats ?

« Des femmes ont été outragées par paroles indécentes, d'autres menacées de faits plus graves à raison du sexe ; nos jeunes orphelines ont été scandalisées » ; voilà ce que nous lisons au Mémoire précité.

Renchérissant encore sur les faits et gestes du Maire et de l'Administration militaire, le Commandant Général, d'accord avec le Commandant de place d'Annecy, enjoignit de faire « déblayer le plus tôt possible, au lieu dit au Séminaire, l'église et les deux chambres adjacentes, le premier et le second de la partie droite faisant face au lac, afin d'y établir l'hôpital militaire ».

Ainsi approuvé et encouragé, le Major de place d'Annecy ne se crut plus obligé à garder aucune mesure.

Le 9 septembre 1816 (*f. 127*). la Commission fut informée que « déjà le Major de place avait donné ordre la veille aux agents subalternes de l'hôpital civil d'évacuer, dans trois jours, toute la partie du dit logement, sans lui faire l'honneur d'un avis préalable ». Ainsi regardée comme non existante, la Commission, comprenant son devoir, donna sa démission.

Grand émoi de l'Intendant de la province de Genevois. Par lettre du 13 septembre 1816 (*f. 127 v^o*), il fit si bien auprès de la Commission,

qu'il obtint de la voir reprendre ses fonctions. Une fois de plus – ce fut la dernière – elle insista sur les quatre principales raisons qui lui paraissaient rendre bien difficile, sinon impossible, la juxtaposition de l'hôpital militaire à l'hôpital civil.

Le temps était proche où toute autre serait l'affectation donnée au grand séminaire.

5. – *Administration.* – Quel puissant moteur mettait en mouvement les rouages si compliqués du Séminaire-Hôpital. et dirigeait ce mouvement ?

Par là aurions-nous dû peut-être commencer : c'est par là que nous terminerons notre aperçu sur la question présente. Dès son début, et jusqu'en 1816, le Séminaire-Hôpital fut régi par la loi du 16 vendémiaire an V (7 octobre 1796), par circulaire du Ministre de l'Intérieur du 15 mai 1802, et par décret impérial du 28 mars 1804.

La loi précitée donne aux « Administrations municipales la surveillance immédiate des hospices civils établis dans leur arrondissement. Elles nommeront une Commission composée de cinq citoyens résidant dans le canton, qui éliront entre eux un président, et éliront un secrétaire »(Art. 1).

« Art. 3. – Chaque commission nomme, hors de son sem, un Receveur qui lui rend compte tous les trois mois ».

Le Ministre décida, à la date ci-dessus indiquée, que le Maire serait président de droit de la Commission des Hospices, et avec voix prépondérante.

Enfin l'Empereur ordonna que « les Administrations gratuites et charitables des pauvres et des hospices seraient désormais renouvelées chaque année par cinquième ; que la sortie se ferait par voie de tirage au sort, dans une assemblée générale, et qu'il serait pourvu au remplacement de chaque membre sortant par S.E. le Ministre de l'Intérieur, sur l'avis de M. le Préfet, et d'après une liste de cinq candidats présentée par l'Administration ».

Il n'entrait dans les idées ni de la Commission, ni du Préfet, ni du Ministre de porter leur choix sur des ecclésiastiques ; aucun d'eux n'a

assumé, à partir de 1792. une part quelconque de responsabilité dans les faits et gestes de notre Administration Hospitalière.

Le 6 janvier 1816. la séance de la Commission administrative s'ouvre sous la présidence de M. Carron, docteur-médecin, maire de la ville d'Annecy, faisant provisoirement fonction de premier syndic, assisté de MM. Bouvet, curé de St Maurice, St Marcel, curé de St Pierre, de Mouxy, ci-devant bénédictin, Armenjon J. Guillaume, ancien notaire, Burdallet J. Nicolas, ancien procureur et notaire ; absent, M. l'avocat Favre.

« M. le Maire fait part à l'Administration qu'il a convoqué cette assemblée extraordinaire, pour lui annoncer qu'il vient de recevoir M. le comte de Fenil, intendant et délégué rière l'arrondissement d'Annecy, une ordonnance de la Commission royale chargée de l'administration provisoire de la Savoie, qui est sous date du 26 décembre dernier, portant que l'administration provisoire des hospices de cette ville est confiée à MM. les membres ci-dessus dénommés – ensemble l'ordonnance de M. l'Intendant du jour d'hier, qui énonce qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la dite Commission royale il a procédé, le même jour, à 3 h. après-midi, et dans la salle de leurs séances, à leur installation, et reçu leur serment individuel.

« En conséquence, il a été donné lecture de ces pièces par le secrétaire, et elles seront ténorisées ci-après.

« Et sur la lettre adressée par M. l'Intendant à M. le Maire de cette ville, en date du 30 décembre 1815, portant que la Commission royale n'ayant rien dit relativement aux notaire, procureur, caissier et secrétaire, les titulaires actuels continueront leurs fonctions ;

« L'Administration, sans entendre préjudicier aux droits qu'elle peut avoir de nommer et choisir ses employés, déclare acquiescer provisoirement au contenu en la dite lettre, qui sera aussi ci-après ténorisée ».

Les présidents de la Commission installée le 5 janvier 1816 furent : après M. Carron, le 28 novembre 1816, de Rochette *Jh*, syndic, lieutenant-colonel en retraite ; Carron revint de 1818 à 1822, puis de Fésigny Auguste, Presset Michel Antoine, avocat, et Audé *Jh*, capitaine, tous syndics.

Les membres ecclésiastiques de la même Commission furent : dom Sébastien Dubois, ancien procureur de l'abbaye du Mont-Cenis, né à Annecy le 31 janvier 1763, décédé à Annecy le 14 avril 1835 ; il fut nommé, par ordonnance de l'Intendant, le 14 mars 1816. – Le 30 juin 1817, Laverrière Pierre Jh, vicaire à St Pierre, succéda à dom de Mouxy, décédé. La même année, le 13 novembre, J. Fr. de Rolland, curé de St Pierre, prit la place de son prédécesseur de St Marcel, démissionnaire.

Les *Employés* de la Commission nous sont déjà connus par les noms de leurs emplois.

En 1817, Roux Antoine succédait, en qualité de *Secrétaire*, à Perréard Pierre ; en 1812. il avait pris, comme *Sous-Secrétaire*, la place de Tessier François.

Perréard avait cessé d'être secrétaire pour devenir *Receveur* ou *Caissier*, à la suite de Curtet Antoine.

Le 16 décembre 1812 (f. 72). la Commission Administrative rédigea, pour le Secrétaire et le Sous-Secrétaire, un règlement en douze articles, et pour le Recveur, un règlement en seize articles.

Deux veuves se succédèrent à la *Conciergerie* de la Commission : Montmasson Jeanne-Aimée, veuve de J. Jacques Bonaventure, née à Annecy le 14 août 1759, y mourut le 28 janvier 1840. Après avoir occupé de 1802 à 1812 l'emploi de concierge, elle le céda à Baussand Marguerite, veuve Excoffier Fr., née à Annecy le 2 juin 1786, décédée au même lieu le 29 mai 1862. –

Les *Praticiens* attachés au service de notre Séminaire-Hôpital furent le *Médecin* Anthonioz, qui recevait un traitement de 162 fr., ainsi que les *Chirurgiens* Rochette, Périssin et Amblet, qui se partageaient la même somme ; chacun d'eux touchait donc annuellement 54 fr. (20 décemb. 1805, f. 18 v^o).

Béviard Antoine, qui depuis treize ans exerçait dans les armées de l'Empire, fut autorisé, le 4 mai 1809, à soigner gratis les malades (f. 69 v^o). Le 3 septembre 1818, il succéda à Fleuret Louis Philibert, qui avait quitté

Annecy (f. 86 v^o). Son traitement était de 66 liv., et son service se faisait les quatre premiers mois de l'année.

Fleuret avait lui-même pris, le 1er janvier 1818, la succession de Périssin, indisposé. Et comme on avait alloué à celui-ci une pension de 33 liv., son successeur se contentait de l'allocation dérisoire de 34 liv. (6 novembre 1817, f. 58) ; c'est peut-être pour ce motif qu'il ne finit pas même à Annecy l'année 1818. Il fut le beau-père du docteur Callies.

Dès 1821, le fils Anthonioz Félix aidait son père, auquel il succéda en 1830 (1830, 19 novembre, f. 29 v^o).

En sa qualité de *Directeur-Econome*, l'*Aumônier* incarnait en sa personne le pouvoir exécutif ; c'est vraiment lui qui était l'âme du Séminaire-Hôpital.

Le 22 juin 1803, Rd Puthod Joseph avait accepté l'aumônerie de l'hôpital général, dont il fut titulaire avant la Révolution ; il se contentait de son entretien, sans aucun traitement (f. 185 v^o).

Ayant obtenu la cure de Serrières, il ne dut pas prendre possession de son aumônerie, qui fut dévolue, le 28 août suivant, à Rd Garnier Joseph Jean François, docteur de Sorbonne, dernier prieur des Dominicains d'Annecy, chanoine honoraire de la Cathédrale de Chambéry en 1803, né au Bourget-du-Lac le 17 octobre 1741, mort à Annecy le 28 décembre 1811¹⁷⁰ ; celui-ci accepta de servir l'Hôpital Général dans les mêmes conditions que son prédécesseur (f. 207).

Le 15 septembre 1806 (f. 61 v^o), « la Commission, vu la lettre de M. le chanoine Garnier, sous date de ce jour, par laquelle il annonce que des circonstances impérieuses le forcent à donner sa démission de la place d'aumônier de l'hospice, arrête :

« Qu'il lui sera fait une adresse pour lui prouver combien il est pénible pour les membres qui composent cette Administration de perdre un su jet si distingué sous tous les rapports.

« Elle arrête aussi à l'unanimité qu'elle nomme, en remplacement de M. Garnier, M. Armenjon, l'un des vicaires de cette ville, sous le traitement de 500 fr. chaque année, outre sa table, le logement, lumière, feu et

blanchissage au dit hôpital tant en santé qu'en maladie, et sous les conditions suivantes :

« 1^o Qu'il remplira les fonctions de son état auprès des malades, et instruira dans les principes de la religion chrétienne les orphelines et autres subordonnés de la maison, et surveillera et maintiendra les bonnes mœurs ;

« 2^o Qu'il sera tenu d'acquitter annuellement la quantité de 150 messes, à la décharge de celles auxquelles tous les établissements sont tenus pour regard des fondations dont ils sont chargés.

« 3^o Qu'il sera chargé de l'administration de la maison, et de la surveillance des bâtiments et ruraux dépendant des hospices, suivant le règlement qui lui sera donné par l'Administration.

« 4^o Qu'il sera écrit à Mgr l'Evêque de Chambéry et de Genève, pour le prier de seconder les vues de la Commission en autorisant M. Armenjon à occuper cette place ».

Le successeur de Rd Garnier était probablement Arminjon Fr. Marie qui, avant de se charger de la paroisse d'Epagny, rendait service à l'un des curés d'Annecy. Mgr de Chambéry ne voulut-il pas ratifier le choix de la Commission ? ou bien le nouvel aumônier crut-il devoir retirer son consentement ? Toujours est-il que Rd Garnier continua à remplir ses fonctions. Ce ne fut d'ailleurs pas pour longtemps. Le 19 avril (*f. 10 v^o*). « la Commission, vu une lettre de M. le chanoine Garnier, sous date de ce jour, par laquelle il annonce que, ne pouvant continuer, pour cause de maladie, à remplir les fonctions d'aumônier de l'hospice civil, il la prie de vouloir accepter sa démission, arrête :

« Qu'elle nomme, en remplacement de M. Garnier, M. Amblet. ci-devant religieux de l'Ordre de St Dominique... »

Le successeur du dominicain Garnier. Claude Amblet, frère de Claude Fr., fut lui aussi dominicain. Décédé le 13 avril 1830 à l'hôpital de l'ancien couvent des Capucins, il vécut tranquille les cinq dernières années, déchargé du fardeau sur les jeunes épaules de Rd Vaullet Pierre Marie. A son frère aîné, élevé le 8 janvier 1825 à la dignité d'archidiacre du V. Chapitre de la Cathédrale, il avait abandonné, en ce qui regarde les biens de

l'esprit, le droit d'aînesse ; il ne le lui cédaient en rien dans la pratique des vertus, surtout du désintéressement. En faveur de l'hôpital, il abandonna la modeste allocation de 200 liv. qu'il tenait de l'Administration.

CHAPITRE SIXIÈME

SÉMINAIRE A CHAMBÉRY

A. URGENCE D'ÉTABLIR UN GRAND SÉMINAIRE. – B. ETABLISSEMENT DU GRAND SÉMINAIRE. – C. ADMISSION DES SÉMINARISTES. – D. DÉCLARATION DE 1682. – E. RÈGLEMENT DES MAITRES ET DES ELÈVES, – F. QUESTION FINANCIÈRE. – G. PRÊTRES DU DIOCÈSE DE GENÈVE ORDONNÉS A CHAMBÉRY.

Détournant maintenant nos regards de la maison des Lazaristes, qu'on s'obstine vainement à convertir en hôpital militaire, nous devons jeter un coup d'œil rétrospectif sur le grand Séminaire de Chambéry. C'est là, en effet, que, en l'espace de vingt ans, seront ordonnés les prêtres de la grande partie de l'ancien diocèse de Genève qui, avec le Décanat de Savoie, ainsi que les diocèses de Tarentaise et de Maurienne, forma au Concordat le diocèse de Chambéry.

A. – URGENCE D'ÉTABLIR UN GRAND SÉMINAIRE. – « Hélas ! s'écriait tristement Mgr de Mérinville, dans peu d'années, et jusqu'à ce que les pertes toujours croissantes du sanctuaire soient réparées par de

nombreuses ordinations, les ministres de l'Eglise se trouveront de plus en plus surchargés de travaux, et pourront, dans les grandes paroisses, à peine suffire aux besoins les plus urgents et les plus indispensables »¹⁷¹.

Dans une lettre du 14 décembre 1805, Mgr de Solle écrivait aux curés : « Faites de nouveau sentir au peuple que les ministres deviennent toujours plus rares ; lisez au prône l'instruction pastorale de mon Prédécesseur¹⁷², et pour leur en faire sentir la vérité, dites-leur que, pour trente prêtres que nous avons perdus dans l'année, nous n'avons encore pu en ordonner que deux ».

Disons tout de suite que ce pressant appel fut entendu ; il ne fallut pas plus de dix ans pour obtenir le plus consolant résultat.

Effectivement, le 15 novembre 1814, le grand vicaire Bigex écrivait : « Entre les divers bienfaits qu'il a plus à la divine Providence de répandre sur notre diocèse, dans les temps même de calamité pour l'Eglise, le plus signalé, celui que nous avons regardé comme le gage le plus certain des miséricordes de Dieu sur notre infortunée patrie, c'est la grâce de la vocation d'un grand nombre de jeunes gens à l'état saint qui doit perpétuer le ministère ecclésiastique et le règne de la religion. Divers établissements d'instruction ont été formés dans les diverses contrées du diocèse ; de religieux jeunes gens s'y sont portés avec ardeur et en grand concours. Ils en sont sortis pour venir successivement finir leur carrière au séminaire ; et aujourd'hui, cette maison sainte, qui a déjà donné à l'Eglise un grand nombre de ministres, se trouve heureusement à son complet ».

B. – ETABLISSEMENT DU GRAND SÉMINAIRE. – Quelle était la maison sainte dont parle le Vicaire Général

Dès le 15 février 1803. Mgr de Méroville écrivit au Préfet qu'ayant fait examiner les maisons de la ville devenues nationales, il ne trouvait que celle des Cordeliers (précédemment des Jésuites), qui parût réunir les conditions nécessaires pour un séminaire – qu'à la vérité, dans le principe, cette maison serait jugée trop vaste, mais que le diocèse comprenant plus de 600 paroisses, on ne la trouverait pas trop grande dans la suite¹⁷³.

Les négociations traînèrent en longueur ; la Préfecture et la Municipalité n'épargnèrent à l'Evêque ni oppositions ni procédés désobligeants.

Enfin, le 12 décembre de la même année 1803, le Maire remit à Mgr de Mérinville les clefs de la maison. Sans perdre de temps, on se mit à faire à l'immeuble les réparations les plus urgentes.

C. – ADMISSION DES SÉMINARISTES. – Avant la remise officielle des clefs, les 24 et 25 septembre, cinq prêtres de notre diocèse actuel d'Annecy avaient été ordonnés.

Quels certificats avaient-ils fournis ?

Ceux des anciens chefs de Missions, établis en pleine tourmente révolutionnaire ; c'est à eux que la plupart des prêtres enfantés au sacerdoce les premières années du Concordat, furent redevables de leur vocation.

Avant d'admettre les élèves de Dogme¹⁷⁴ à suivre les cours de Théologie morale, l'Evêque les soumettait à un examen « fixé annuellement au 17 octobre, si ce n'est pas un dimanche, et si c'est un dimanche, au 18, à 8 heures du matin, et les sujets reçus entrent le lendemain au séminaire ».

« Cet examen est sur la Logique, Métaphysique et Morale, sur les grands traités de la Religion, de l'Eglise, de l'Incarnation et de l'Eucharistie, ainsi que sur la partie dogmatique de celui de la Grâce ; aucun autre traité ne sera admis au lieu des susnommés.

Le jour de l'examen étant fixé, tout sujet qui n'arriverait pas à temps pour s'y présenter, sera renvoyé à une autre année.

L'examen pour être reçu au Séminaire à la classe de Dogme est fixé au 18 ou 19 octobre, selon que le 17 aura été ou non un dimanche. MM. les Ecclésiastiques voudront bien annoncer ou rappeler le jour de l'examen aux Aspirants, afin qu'ils ne s'exposent pas à être exclus du nombre de ceux qui seront admis.

Ils devront arriver à temps pour se présenter, la veille de l'examen, à Monseigneur et à MM. les Examineurs, et se faire inscrire au secrétariat de l'Archevêché »¹⁷⁵.

A la tête de son séminaire, Mgr de Mérinville plaça un homme déjà honoré de la confiance du premier évêque de Chambéry, Mgr Conseil. Ce

fut en effet celui-ci qui, en 1782, alors qu'il n'était encore âgé que de 23 ans. le donna pour collaborateur à M. de La Palme, premier supérieur du grand séminaire de Chambéry. Cet homme était Benoît Guillet, frère du général de ce nom, confirmé dans la même charge le 11 octobre 1805.

Le séminaire de Chambéry a-t-il compté d'autres professeurs de notre diocèse actuel que le vicaire général Dubouloz, l'une des plus belles figures du Clergé de Genève pendant la Révolution ? Nous n'en avons pas trouvé trace.

D. – DÉCLARATION DE 1682. – Le 2 mars 1810, le ministre des Cultes Bigot de Préameneu écrivait à l'Evêque de Chambéry : « Je vous adresse deux exemplaires du décret rendu le 25 du mois dernier, par lequel S.M. déclare loi générale de l'Empire l'édit de Louis XIV du mois de mars 1682, concernant les déclarations du Clergé de France.

Vous voudrez bien remettre un des deux exemplaires au Directeur de votre Séminaire, faire inscrire le Décret, l'Edit et la Déclaration du Clergé sur le registre de votre Secrétariat et sur celui du Séminaire, et me transmettre avis de la réception et de l'exécution que vous aurez donnée à ce décret ».

D'accord avec son Supérieur du Séminaire, Mgr de Solles ne manqua pas de faire cette réflexion que les études des Aspirants à l'état ecclésiastique n'ont pas précisément pour objet les lois de l'empire. Ce qui n'est pas douteux, c'est que le vieux levain de Gallicanisme de la déclaration de 1682 n'a jamais empoisonné les cours théologiques, ni à Chambéry ni à Annecy.

E. – RÈGLEMENT DES MAITRES ET DES ELÈVES. – On lit au préambule du premier de ces règlements : « Bien convaincus que la plus importante de toutes les œuvres que l'on puisse entreprendre pour la gloire du Seigneur et le bonheur d'un diocèse est l'œuvre d'un séminaire, ceux de MM. les Prêtres que la divine Providence aura désignés pour y concourir devront se regarder comme très honorés de ce choix, et ne pas douter que ce

ne soit la preuve la plus complète de toute la confiance dont est rempli pour eux le cœur du Premier Pasteur de ce diocèse... »

Parmi les « *Règles à observer par MM. les Supérieur et Directeurs du Séminaire* », les principales se rapportent à l'union étroite des cœurs dans l'esprit de foi, la charité et la subordination, à la résidence, au conseil hebdomadaire, à l'assistance à tous les exercices de la communauté, récréations comprises¹⁷⁶.

Le règlement des séminaristes, en 57 articles, renferme trois parties, savoir : Exercices journaliers – Exercices particuliers des différents jours de la semaine – Règlements et avis généraux. – Le dernier article est intitulé *Cas exclusifs*, ou d'exclusion ; ces cas sont au nombre de cinq¹⁷⁷.

Ce règlement offre peu de particularités dignes de grand intérêt à ceux qui connaissent, pour l'avoir observé, le règlement du grand Séminaire d'Annecy ; le dernier à évidemment beaucoup emprunté au premier.

On voit que les élèves de Philosophie suivaient les cours du collège de Chambéry.

A 11 h. 15, les élèves de Théologie ajoutaient 14 d'heure à leur méditation du matin.

La messe n'était chantée qu'aux fêtes doubles de première classe, le, jour de la Circoncision, et aux fêtes de la Ste Vierge.

Les élèves de Philosophie, ainsi que des deux premières années de Théologie, suivaient un cours de Physique ; il avait lieu les dimanches et les fêtes. Tous les élèves de Théologie étaient revêtus de l'habit ecclésiastique.

On exhorte les séminaristes des deux dernières années à se confesser tous les huit jours, et ceux des deux premières années de Théologie, ainsi que les Philosophes, tous les quinze jours. Pour la communion, chacun suivra l'avis du directeur de conscience.

F. – QUESTION FINANCIÈRE. – La question financière se présentait au Séminaire hérissé de sérieuses difficultés. « La maison des Cordeliers, écrivait le Vicaire général de Thiollaz, n'offrait que des murs et une mauvaise toiture. Le zèle de M. le Préfet a trouvé quelques petites ressources dans les fonds de premier établissement de l'Evêché, mais pour commencer

les réparations seulement. Dès lors, le Séminaire a dû continuer ses réparations à très grands frais, sans avoir pu encore s'occuper de la toiture, qui est en miauvais état. et qui sollicitera des dépenses auxquelles il sera impossible de fournir sans de grands secours, attendu que le Séminaire est construit de manière à présenter une grande surface, quoiqu'il offre peu de logements, et que tout est caduc »(A.E. 114).

Comment solder les dépenses d'aménagement de la maison, s'élevant à la somme de plus de 40.000 fr.?

Et l'entretien du personnel enseignant et enseigné ?

L'Evêque demanda et obtint l'autorisation de recevoir des dons ou legs jusqu'à concurrence de la somme de cinq à six cents mille francs¹⁷⁸.

Il était plus facile d'obtenir l'autorisation de recevoir des dons que de les encaisser réellement. Faute de ressources, on marchait à petits pas, ajoutant chaque année quelque nouvelle pierre à l'édifice. De 1804 à 1806, la somme de 540 fr. fut affectée à la chapelle ; celle de 4.989 fr. à l'achat de couvertures et de quelques tonneaux ; celle de 2.400 fr. à des dépenses intérieures, qui ne sont pas autrement spécifiées, celle de 1.200 fr. à la grille de fer de la principale porte d'entrée, etc. On continua longtemps à consacrer chaque année la somme de plus de 5.000 fr. à l'acquisition du mobilier ; l'entretien du séminaire entraînait une dépense annuelle d'environ 12.000 fr. En son temps, nous dirons un mot des subsides puisés dans la Bourse des Pauvres Clercs.

G. – PRÊTRES DU DIOCÈSE DE GENÈVE ORDONNÉS A CHAMBÉRY. – Les séminaristes du diocèse de Genève ont été admis au séminaire de Chambéry au nombre de 391.

La plus forte rentrée, de 1818-1819, fut de 41 nouveaux séminaristes ; la moyenne des rentrées est de 19.

260 prêtres ont reçu l'ordination des mains de Mgr de Mérinville et de Mgr de Sole, et parmi eux les hommes les plus distingués du Clergé du nouveau diocèse d'Annecy : Mgr Rendu, Mgr Magnin, M. Challamel, etc., etc. C'est du séminaire de Chambéry que sortit le martyr Jaccard, pour entrer aux Missions Etrangères et moissonner la palme des vainqueurs.

CHAPITRE SEPTIEME

LE SÉMINAIRE DE RETOUR A ANNECY

I. Mgr de Thiollaz. – II. Mgr Rey. – III. Mgr Rendu.

IV. Mgr Magnin. – V. Mgr Isoard.

MGR DE THIOLLAZ

A. TITRES DE PROPRIÉTÉ DES HOSPICES SUR LE SÉMINAIRE. – B. DOUBLE DIFFICULTÉ. – C. GÉNÉROSITÉ DU CLERGÉ D'ANNECY. – D. CONTRIBUTION DE LA VILLE D'ANNECY. – E. PREMIÈRE RENTRÉE AU SÉMINAIRE. – F. DURÉE DE L'ANNÉE

SCOLAIRE. – G. ADMISSION, RETRAITES, COSTUME, NOMBRE D'ELÈVES. – H. DÉCÈS. – I. MAÎTRE-AUTEL. – J. MANQUE D'AIR ET D'ESPACE. – K. SÉMINAIRE ET CATHÉDRALE. – L. DIRECTION INTELLECTUELLE. – M. RÈGLEMENT DU SÉMINAIRE ET DES VACANCES.

A. – TITRES DE PROPRIÉTÉ DES HOSPICES SUR LE SÉMINAIRE.

– Sans parler des autres Billets royaux relatifs à la propriété ecclésiastique dans les Etats du Roi de Sardaigne, celui du 28 septembre 1817 ordonnait ce qui suit : « Tous les bâtiments domaniaux quelle que soit leur origine, jouis à titre de concession gratuite par des établissements publics, administrations civiles ou particulières, rentrent sous la main du Domaine royal ».

Evidemment, le séminaire appartenait à cette catégorie. Cela ne faisait pas l'ombre d'un doute pour l'Intendant du Genevois qui dressa, le 15 novembre de la même année 1817, le tableau des immeubles visés par le Billet royal précité. Au second rang, il inscrit « le Séminaire, qui n'a pas été aliéné à titre onéreux, L'Administration de l'Hôpital prétend seulement qu'il lui a été concédé en compensation des pertes énumérées, faisant partie d'une note de 321.595 fr., transmise à la Junte royale de liquidation »¹⁷⁹.



ORDINATION DU 16 DÉCEMBRE 1906, faite par Mgr CAMPISTRON dans la chapelle des Sœurs de St Joseph d'Annecy, le surlendemain de l'expulsion du grand-séminaire :

1. MM. Morand et Lamouille, ordonnés prêtres, tiennent les deux extrémités du rang, encadrant Mgr, ayant à sa droite le supérieur et à sa gauche le Rd P. Vulliet-Sermet, ancien directeur du grand-séminaire, prédicateur de la retraite commencée dans cet établissement et clôturée au couvent de St Joseph.
2. MM. Premat J., Seigneur, Chiariglione, Théreret, Pion, Berthet, Regat.
3. MM. Duret, Inclair, Costaz, Premat Jh et Jacquet, ce dernier ordonné prêtre.

MM. Duret, Premat Jn et Regat recurent les deux premiers Ordres mineurs ; MM. Inclair et Premat Jh le sous-diaconat ; MM. Berthet, Chiariglione, Pion, Seigneur et Théreret, le diaconat. Les prêtres ordonnés en 1907 ne sont pas réunis en groupes, ce sont : MM. les diacres du 16 décembre 1906, auxquels il faut ajouter MM. Tissot Th., Delassiat Cl.-M., Excoffier Cél. et mermaz Pierre-Fr.

Il ne faudrait d'ailleurs que le rapport du même Intendant pour nous renseigner exactement sur la nature et la valeur des titres de propriété dont nous faisons l'examen.

Ce rapport, daté du 15 août 1820¹⁸⁰, résume en les complétant deux pièces antérieures, l'une du 13, l'autre du 20 avril.

Par la première¹⁸¹, répondant à une lettre du Ministre datée du 27 mars, transmise par l'Intendant le 4 avril, la Commission des Hospices se montre en principe disposée à se désaisir du Séminaire. Elle fait cependant observer que la Cie Duport ne résiliera pas son bail « sans une indemnité préalable proportionnée à l'utilité qu'elle dit retirer des bâtiments de l'Hôpital général. Transport des malades et autres objets s'élèveront à une somme non moindre de 8.000 livres nouvelles, , sans compter la perte d'un revenu annuel de 1.800 l. »

Ce qui précède ne présentera aucune obscurité au lecteur qui n'aura pas perdu de vue la transaction intervenue entre M. Duport et la Commission des Hospices. Celle-ci avait transporté au Séminaire ses malades de l'Hôpital général, afin de louer cet hôpital à M. Duport. Maintenant que la même Commission se voit chasser du Séminaire, elle songe à résilier son bail avec la Cie Duport ; où transporter ses malades ?

La seconde pièce est une réponse de l'Intendant Rubin à une lettre du 22 avril par laquelle, « avant de prendre aucune détermination relativement aux bâtiments du séminaire, le Ministre témoignait le désir d'examiner le recours de MM. Duport, pour obtenir l'autorisation d'acquérir les moulins de St Joseph appartenant aux Hospices. Je m'empresse, dit l'Intendant, de vous adresser ce recours, avec toutes les pièces y relatives au nombre de 14. J'y joins un rapport fait par M. l'Ingénieur de cette province sur la valeur des artifices dits de St Joseph, et dont l'acquisition est projetée par MM. Duport »¹⁸².

B. – DOUBLE DIFFICULTÉ. – Dans son rapport du 15 août, l'Intendant Rubin n se met en face de « deux difficultés qui se présentent à la Commission des Hospices : la première, de se départir de ce bâtiment du séminaire qu'elle envisage comme sa propriété ; la seconde, de faire rentrer les malades dans le local de l'ancien hôpital assensé à MM. Duport.

Voyons comment M. Rubin va tourner cette double difficulté.

« Quant à la première, dit-il, il suffit d'examiner sommairement cet arrêté du 22 fructidor an 5 (8 septembre 1797) et le décret du 8 juillet, pour voir qu'il n'y a dans ces actes aucune disposition qui concède aux Hospices la propriété du séminaire, *ni à titre onéreux, ni à titre gratuit* ».

La seconde difficulté ne paraît pas à notre Intendant plus sérieuse que la première. On pourrait contraindre la Cie Duport à résilier son bail, même sans bourse délier. Pratiquement, on finit par adopter un parti qui conciliait tous les intérêts. Une délégation composée de trois sénateurs, à laquelle, par Lettres patentes du 18 septembre 1821¹⁸³, le Roi avait référé « l'autorité nécessaire pour examiner les raisons des « deux parties et établir entre elles un arrangement convenable », n'eut pas à intervenir (A.E. 42).

Dans sa séance du 4 août 1820, le Congrès ecclésiastique prit connaissance des tractations ci-dessus résumées (A.E. 73). Afin d'accélérer la conclusion de l'affaire, la Commission des Hospices rédigea, le 5 novembre 1821, un Placet au Roi, reproduit en partie par M. le chanoine Albert (A.S. t. XXX, p. 439 – A.E. 71).

Enfin, par contrat du 17 décembre 1821, Burdallet n^{re}. les Hospices achetèrent, pour le prix de 40.800 fr., de spectacle CI. Jh Philippe, acquéreur de ces biens pendant la Révolution. les bâtiments et dépendances de l'ancien couvent des Capucins¹⁸⁴. La Providence se chargeait de donner raison, sur un point, au *factum* des Capucins ; ceux-ci disparaissaient et le séminaire allait renaître de ses cendres. Rien ne s'opposait plus à son évacuation : à la porte du séminaire, un gîte est prêt à abriter les malades.

A quelle date précise se fit cette évacuation du Séminaire ?

Le 31 décembre 1822, elle était un fait accompli. Dès le 19 (f. 120 v^o) « la Commission, prenant en considération qu'elle n'a pu offrir à M. Lavorel. archiprêtre-curé de Thônes, un des bienfaiteurs de l'hôpital, qu'une très petite chambre *dans les bâtiments acquis de M. Philippe*, délibère qu'aussitôt que les malades pourront être transférés dans les salles nouvellement construites, il sera mieux logé ».

C. – GÉNÉROSITÉ DU CLERGÉ D'ANNECY. – Une troisième difficulté, envisagée par le rapport du 15 août, était « relative aux frais de réparations et d'ameublement du séminaire et de son église ». L'Intendant Rubin ne l'avait mentionnée à autre fin que de rappeler la lettre du Clergé d'Annecy au Ministre, en date du 14 avril 1820¹⁸⁵, par laquelle il s'engageait à faire entièrement face à cette dépense.

On a peine à croire que le pauvre Clergé d'un pauvre diocèse, sortant à peine de la tourmente révolutionnaire, ait pu réaliser la somme de 17.560 fr. 27 c. Honneur et reconnaissance à nos vénérés Ancêtres !¹⁸⁶.

Leur exemple fut si bien suivi par les fidèles que la souscription atteignit le total de 30.752 fr. 09 c.

Sur ce total, on préleva la somme de 20.718 fr. 29 c. montant des dépenses faites du 16 octobre 1822 au 29 septembre 1825, tant pour l'ameublement du séminaire que pour réparations des mansardes¹⁸⁷. Aussi, dès le commencement de l'année 1823, l'Evêché n'étant point encore en état, Mgr de Thiollaz et son aumônier M. Buttet purent se fixer au séminaire.

D. – CONTRIBUTION DE LA VILLE D'ANNECY. – Par lettre du 24 septembre 1827, l'Intendant écrivait au Syndic d'Annecy : « Je viens de solliciter l'autorisation nécessaire pour procéder à l'adjudication de quelques travaux en réparation des bâtiments du grand séminaire, dont le montant s'élève à 1.989 fr. 56 c.

Comme, d'après l'article 2 des Lettres Patentes du 5 avril 1825, un tiers de cette dépense doit être supportée par la ville d'Annecy, je vous prie de tenir la main à ce que le Conseil double, lorsqu'il s'occupera du budget de 1828, propose une allocation de 663 fr. 18 c., montant du tiers de la dépense dont il s'agit »¹⁸⁸.

Mais n'anticipons pas sur les événements.

E. – PREMIÈRE RENTRÉE AU SÉMINAIRE. – Il tardait à Mgr de Thiollaz de grouper autour de lui ses chers séminaristes, « et les Théologiens qui avaient déjà commencé leur cours de Morale, et les plus

jeunes qui, après avoir fait leur cours de Dogme (au collège d'Annecy) aspiraient à être reçus au séminaire »¹⁸⁹.

« L'entrée des premiers, lisons-nous dans la lettre de convocation, est fixée au 27 février dans l'après-midi ; les seconds doivent se présenter le 26 à huit heures et demie du matin, dans une des salles du séminaire, pour y subir l'examen sur la Philosophie et les quatre grands traités de Dogme ».

« Les uns et les autres sont avertis de se trouver sans délai quelconque aux jours ci-dessus indiqués ; à défaut de quoi et leur entrée et leur examen seraient différés à une autre année ».

Pour être entendu, pas ne devait être besoin de parler – surtout une première fois – sur ce ton tranchant et comminatoire¹⁹⁰.



Rd FRANÇOIS-MARIE-ERNEST DEILLE DE QUINCY

Septième Supérieur du Grand Séminaire, p. 350.

(Cliché Morand)

Aux jours dits, les premiers séminaristes du diocèse d'Annecy se présentèrent au nombre de 83, soit : 4 diacres, 16 sous-diacres, 23 acolythes, 10 tonsurés et 30 laïques¹⁹¹.

F. – DURÉE DE L'ANNÉE SCOLAIRE. – L'année scolaire se prolongea, en 1823, jusqu'après l'ordination du 20 septembre¹⁹², et l'année suivante jusqu'au 1^{er} août ; ensuite elle se termina régulièrement le 20 juillet,

La rentrée de 1823-1824 eut lieu le 20 novembre ; celle de 1831-32 le 3 octobre, et ensuite le 4 du même mois.

G. – ADMISSION, RETRAITES, COSTUME, NOMBRE D'ÉLÈVES, –

Les candidats au séminaire devaient se présenter le dernier jour de septembre à l'Evêque et aux Examineurs.

Les pièces à fournir à la Chancellerie étaient l'acte de Baptême, le certificat de capacité délivré par les professeurs de Dogme, l'attestation de bonne conduite et l'état de fortune de la famille, délivrés par le curé dont le séminariste était paroissien.

Le lendemain, dans l'une des salles de l'Evêché, on procédait à l'examen comme ci-dessus.

Ensuite, les admis rentraient-ils dans leurs familles ? Demeuraient-ils au Séminaire ?

Toujours est-il que le 4 octobre, à 3 h. du soir, les élèves se réunissaient à l'Evêché, pour être de là conduits au Séminaire.

La retraite commençait le 6, après la récréation du soir.

Les exercices se terminaient-ils seulement le 14 ?

On pourrait le conjecturer de ce fait qu'à partir de ce jour il n'était plus permis de rester au séminaire sans avoir la soutane et le costume ordinaire.

Quel était ce costume ordinaire ?

Il n'était pas différent de la soutane ou costume ecclésiastique ; *l'Ordo* de 1824, 1825, etc., le disent formellement.

Sous l'épiscopat de Mgr de Thiollaz, la moyenne annuelle des nouvelles recrues au séminaire a été de 23¹⁹³, et la moyenne des présents le jour de la rentrée de 67¹⁹⁴..

Au mois d'octobre 1826, on s'effraya du nombre de candidats qui se présentaient à l'examen. Et comme on avait d'ailleurs l'embarras du choix entre des sujets de valeur, on en retint 38, parmi lesquels MM. Ruffin, Sallavuard, Gaydon, futur supérieur des Missionnaires, Petijean, le chanoine Gex, Jacquier, curé de Sallanches, Montfort, etc. ; les autres furent sacrifiés.

Nous n'en connaissons que deux, parmi les sacrifiés, qui soient devenus prêtres : MM. Frezier, dit le Prophète, et Buttet, curé de Chessenaz. Le premier reçut la Tonsure et les Ordres Mineurs à Chambéry, le second à Belley ; l'un fut promu au sacerdoce le 20 décembre 1828, l'autre le 4 avril 1829.

H. – DÉCÈS, – Au mois d'avril de cette même année 1826, un catafalque se dressait dans la chapelle du séminaire. Le drap mortuaire recouvrait le cercueil d'un jeune prêtre ordonné le 11 mars précédent, Rd Lavanchy Pierre Joseph, natif de Montriond. Mais laissons la parole à M. Neyre, supérieur de l'établissement.

« Le 1er avril 1826, a-t-il écrit, il est mort au séminaire, vers les 7 h. du soir, après quinze jours de maladie, emporté par un vomissement de sang. Il

a reçu avec beaucoup de piété tous les secours de la religion. Il était bien sage et bien pieux. *Raptus est ne malitia*. Sa dépouille mortelle repose dans Te caveau au-dessous de l'église. Depuis l'établissement du séminaire, je crois qu'il est le seul séminariste qui repose en ce lieu ».

Le défunt avait reçu les soins de M. Anthonioz, qui succéda à M. Carron comme médecin du séminaire ; il n'avait pour appointements que 200 fr. par an.

I. – MAITRE-AUTEL. – Deux ans plus tard, le 5 du mois d'avril 1828, on plaça, au maître-autel de la chapelle, le beau tableau représentant St François de Sales confiant ses chères Filles de Paris à son ami St Vincent de Paul. Ce tableau passe pour être le chef-d'œuvre d'une peinture estimée de Chambéry. M. Moreau.

Une note écrite par M. Neyre nous apprend que le Clergé, à la retraite de 1823, fit don de plus de 400 fr. et que cette somme couvrit la moitié de la dépense du tableau.

J. – MANQUE D'AIR ET D'ESPACE. – La première rentrée au séminaire était à peine faite qu'on toucha du doigt l'inconvénient d'entasser 83 jeunes gens dans une maison où, à beaucoup près, ils ne s'étaient, jamais trouvés si nombreux ; pour le moment, le mal était sans remède (*A.E. 171. Idée des dimensions du Séminaire*).

Pire encore était l'inconvénient de manquer de grand air et d'exercice.

Acheté par l'avocat Philippe, et par lui rétrocédé aux Hospices, l'ancien pourpris des Lazaristes, qu'ils avaient constitué au prix de lourds sacrifices ; et de persévérants efforts, ce pourpris encerclait maintenant très étroitement le séminaire au nord, au levant et au couchant.

Comme le premier, ce mal était-il sans remède ?

Le supérieur de l'établissement, M. Neyre, ne le pensa pas. Afin de remédier à la situation, il s'adressa donc à la Commission Administrative des Hospices.

Celle-ci s'étant réunie le 17 mars 1823, sous la présidence du syndic M. Audé, présents trois ecclésiastiques : Rds Bouvet, Laverrière et de Rolland,

ainsi que deux laïques bien intentionnés, MM. Burdallet et Arminjon, la Commission, dis-je, « vu les lettres qui lui ont été adressées les 12 et 14 mars par M. le Supérieur du Séminaire, déclare consentir volontiers à vendre le clos dit *St Bruno*, conformément à la demande contenue dans la lettre du 12 courant, c'est-à-dire en tant qu'il sera tiré une ligne dès l'angle du mur formant l'ancien clos des RR. PP. Capucins jusque vis-à-vis le mur de clôture de M. Dunand, et que le mur de clôture, qui sera fait dans ce cas. ne sera pas à la charge de l'hôpital »

Le préambule est des plus rassurants ; la suite ne l'est plus du tout.

Que le vendeur consente à se désaisir de son immeuble, c'est un point ; encore faut-il que l'acheteur ne trouve pas le prix exagéré, et que ses ressources lui permettent de faire l'achat.

Les considérations dans lesquelles entre la délibération que nous essayons d'analyser semblent bien établir que les terrains demandés ne seraient pas vendus un prix exagéré, les moins bons à 1428 fr. et les meilleurs à 2.000 fr. le journal.

Hélas ! les ressources du séminaire sont hors de toute proportion avec la somme à verser aux Hospices.

Ne pourrait-on pas borner ses désirs, se contenter provisoirement de n'acquérir qu'une faible partie du clos dont la totalité viendrait plus tard ?

L'Administration des Hospices répond qu'elle « ne pourrait vendre et ne vendra séparément aucun des articles demandés, si ce n'est le clos *St Bruno*.

Elle y joindrait bien encore, pour faciliter autant qu'il est en elle le Conseil d'Administration du séminaire dans ses désirs. les pièces de terre acquises de M. Philippe en 1806, mais alors il lui devindrait indispensable d'avoir un chemin le long du mur qui sépare ses propriétés de celles de M. Dunand pour l'exploitation du clos de La Feuillette, et ce chemin devrait être en entier à la charge des acquéreurs, sans déduction de contenance ».

Evidemment on recula devant un chemin dont le Séminaire, qui n'en aurait pas profité, était obligé de prendre à sa charge l'achat du terrain et la construction. Faute de mieux, que n'a-t-on au moins fait l'acquisition du clos *St Bruno* ?

Ne pourrait-on pas se contenter d'une location ?

Les Hospices répondent que leur intérêt ne « permet pas » de donner à bail aucun des articles demandés »(A.E..44).

Toutes les combinaisons de vente en bloc ou en détail et de location échouent lamentablement. Le cœur se serre en voyant disparaître pour ne jamais plus se représenter une occasion unique de mettre le séminaire sur un bon pied.

De la part de nos Administrateurs, ce ne fut pas une faute ; des besoins que l'on estimait plus urgents se faisaient sentir, et les ressources manquaient presque totalement ; ce ne fut pas une faute, mais un malheur. Si gênant était le voisinage de l'hôpital, si lourdes les servitudes qu'il imposait au séminaire, que M. Neyre essaya de reprendre les négociations. A sa lettre taxée de comminatoire, la Commission des Hospices répondit assez sèchement ; nous verrons sa réponse ténorisée plus tard à la suite d'un acte public.

Tout cela n'était pas de nature à aplanir les, difficultés que rencontra Mgr Rey lorsqu'il reprit cette affaire.

K. – SÉMINAIRE ET CATHÉDRALE. – En délicatesse avec son voisin, le Séminaire le fut quelque peu avec la Cathédrale.

Sous date du 21 décembre 1827, le registre capitulaire (p. 36) porte ce qui suit :

« Le Rd Prévôt ayant représenté qu'à l'époque des ordinations les supérieurs du grand séminaire se faisaient fournir de linges et ornements pour les ordinands, par le servant de sacristie de la cathédrale, et que celui-ci leur prêtait les ornements et linges de la cathédrale, ce qui est abusif.

Le Vénérable Chapitre a statué, par la présente délibération. que dorénavant, lorsque le Séminaire aurait à fournir aux Ordinands les linges et ornements qu'il pourra leur prêter, s'il leur en manque, le Rd Grand Ouvrier pourra leur prêter les linges et ornements de la sacristie de la cathédrale destinés à l'usage journalier, moyennant une rétribution d'une livre et cinquante centimes par chaque ordinand ».

Il y avait un précédent.

Le 27 janvier 1782, on inscrivait au même registre (p. 183) quelques lignes bien suggestives :

« L'on a renouvelé la défense déjà faite il y a quelques années, de prêter nos ornements aux Séminaristes pour les ordinations.

1^o Parce que ce prêt est plus onéreux au Chapitre, qu'aux Communautés religieuses, vu qu'il n'en veut tirer aucun avantage.

2^o Parce qu'il n'est pas plus gratuit pour eux, vu que ces MM. n'en payent pas moins ce qu'ils ont été en coutume de donner ailleurs.

3^o Parce qu'il leur sera aussi facile de se pourvoir ailleurs pour cela, qu'il l'a été pendant les années dernières que la Cathédrale n'a point prêté ses ornements ».

Nous ne savons quel bais prirent les Lazaristes pour se pourvoir, les dix dernières années de leur séjour à Annecy, d'ornements d'ordinations.

Ce que nous savons bien, c'est qu'avec le Vénérable Chapitre de la Cathédrale d'Annecy intervint une transaction. Pour amener ce dernier à prêter les ornements nécessaires, l'Evêque lui fit envoyer, dimanches et fêtes, un nombre de séminaristes proportionné à la solennité liturgique. Cet usage a persévéré jusqu'à l'expulsion de notre séminaire d'Annecy.

L. – DIRECTION INTELLECTUELLE. – Dès le début, le cycle des études morales fut, à notre Séminaire, ce qu'il est aujourd'hui, ce qu'il doit être – Pie X nous le rappelait naguère – un cycle d'études essentiellement, exclusivement ecclésiastiques.

L'auteur suivi était Bailly ; la France n'en connaissait pas d'autre à cette époque.

Sans être organisé, comme il le fut plus tard, en cours particuliers confiés à des professeurs déterminés, l'enseignement de l'Ecriture Sainte, de la Liturgie, du Droit Canon. de l'Eloquence sacrée, etc., n'était pas négligé.

En effet, l'article 27 de l'ancien règlement est ainsi conçu : « Après la récréation (du dimanche à la suite des vêpres), on se réunit pour entendre l'exposé d'un catéchisme raisonné, ou d'une analyse d'une partie de l'Histoire ecclésiastique.

On doit être bien convaincu que les catéchismes raisonnés sont la meilleure instruction qu'on puisse adresser au peuple, celle qui est la plus adaptée à leur intelligence. Les règles de ce diocèse en font une obligation dont il n'est pas permis de s'écarter. C'est pour se former à cette règle d'instruire que régulièrement, de deux dimanches l'un, un élève de la classe de Théologie morale lit un catéchisme raisonné, préparé d'avance avec tout le soin nécessaire, se proposant à lui-même les demandes, et donnant les réponses qu'il développe ensuite avec simplicité et solidité, comme s'il parlait devant un auditoire composé de personnes peu instruites, et qu'il faut surtout chercher à éclairer.

Quant à l'Histoire ecclésiastique, il faut attacher d'autant plus d'importance à écouter la lecture qui en est faite pendant les repas, et les analysés qui ont lieu de temps en temps, que c'est par cette histoire que l'on connaît l'établissement de la religion chrétienne, ses progrès, ses épreuves, ses triomphes, les erreurs opposées à sa doctrine, leur condamnation, la conservation divine de l'Eglise, les maximes saintes de son gouvernement, l'immutabilité de sa foi, les variations survenues dans sa discipline, appropriées aux différents temps et aux différents lieux, et cette foule immense de martyrs, de confesseurs, de docteurs, de vierges, de saints de tout âge et de toute condition, dont la science et les héroïques vertus ont jeté le plus grand éclat sur les siècles où ils ont paru. Sans la connaissance de l'Histoire ecclésiastique, il est impossible d'avoir une capacité ordinaire dans la science théologique, on aimera à en faire la lecture en particulier, autant que le permettront les occupations ordinaires ».

On ne dit pas autrement ni mieux aujourd'hui.

M. – RÈGLEMENT DU SÉMINAIRE ET DES VACANCES. – Le règlement que nous venons d'appeler *ancien*, n'est autre que le règlement adopté au Séminaire de Chambéry dès 1803, et conservé lors de la réorganisation de notre séminaire en 1823 : nous en avons précédemment fait l'analyse.

Il pourrait tout aussi bien être appelé nouveau, car, sauf quelques modifications de détail, il est encore aujourd'hui en vigueur.

Ces modifications, nécessitées par l'affaiblissement progressif des santés, ont eu pour effet de donner aux élèves vingt minutes de récréation après le déjeuner du matin et après la classe du soir ; elles datent de l'entrée en fonction de M, Dumont, comme supérieur de l'établissement¹⁹⁵.

Avec son expérience consommée des besoins de la jeunesse, se, au milieu de laquelle il a passé une grande partie de sa laborieuse carrière, Mgr Campistron comprit la nécessité d'un congé au nouvel an et à Pâques. Le Séminaire lui est redevable – et lui en aura une impérissable reconnaissance – d'avoir conservé ses effectifs au complet. Avant cette heureuse innovation, dont Mgr Isoard ne faisait pas difficulté de reconnaître le bien fondé, un trop grand nombre d'élèves, par l'avis du médecin, passaient dans leurs familles un temps plus ou moins considérable. En leur absence, les cours languissaient ; à leur retour, grande était pour eux, et plus encore pour leurs professeurs, la difficulté de retrouver le temps perdu. A ces graves inconvénients, nul autre remède que celui dont l'expérience a démontré l'efficacité ; quelques jours de repos, au cours de l'année scolaire, pour tous les séminaristes (A.E. 139).

Le nouveau règlement se divise, non plus en trois, mais en cinq parties, savoir : Exercices pour les jours ordinaires – Cours particuliers à divers jours de la semaine – Dimanches et fêtes – Jours de congé – Règles générales.

Le tout est précédé d'observations préliminaires relatives au but à atteindre par les séminaristes, aux moyens à employer et aux pressants motifs de ne pas négliger ces moyens ; voici ce que nous lisons : « S'établir dans une vraie et solide piété, se former à la pratique d'une humilité profonde, d'une obéissance entière, acquérir une chasteté inviolable et parfaite, approcher tous les jours davantage de la perfection sacerdotale, contracter l'habitude d'une vie retirée, laborieuse et bien réglée, acquérir la science ecclésiastique par l'étude de l'Ecriture Sainte, de la Tradition de l'Histoire ecclésiastique, apprendre à conduire les âmes dans les voies du salut et à résoudre les différents cas de conscience par l'autorité des Conciles, des Papes, des Pères de l'Eglise, des Docteurs et des meilleurs Jurisconsultes, se former à la politesse et aux convenances ecclésiastiques :

tel est le but que doivent constamment se proposer et obtenir, autant qu'ils le pourront, ceux qui entrent dans le grand séminaire, et surtout ceux qui se proposent de se charger prochainement de la conduite des âmes ».

Bien vaste paraîtra ce programme, et nous n'avons pas tout cité.

Le règlement du séminaire a pour complément nécessaire celui des vacances. Plus encore que pendant l'année scolaires, les Lévites ont besoin, au cours de la période du repos, d'être protégés contre les dangers et la malveillance du monde.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1908. — (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

1. MM. **Poncet**, Mermoud, **Inclair**, SUPÉRIEUR, Premat, Baud, **Cohendet**.

MM. Josserand, Moccand, **Verdel**, Lavorel, Descombes, Birraux.

3. MM. Corbet, Thévenet, **Dussolier**, Rossillon.

MM. Corbet, Dussolier et Rossillon ont été ordonnés en 1909.

Les 11 articles du règlement de Mgr de Thiollaz demeurent encore en vigueur aujourd'hui¹⁹⁶.

Les modifications assez légères introduites à une époque postérieure – nous le constatons avec peine – n’ont pas précisément pour objet d’augmenter la piété des séminaristes envers l’auguste sacrement de l’Eucharistie.

C’est ainsi qu’on a supprimé les dernières lignes du 1er article : « Ils doivent se rendre dignes de faire le plus souvent qu’ils le pourront, et selon l’avis de leur Directeur, des communions ferventes ». De l’article 2^e on a éliminé ces mots : « Ils visiteront tous les jours le St Sacrement dans l’après-midi, si leur situation le permet ».

II. – MGR REY

A. Tous LES SÉMINARISTES AU SÉMINAIRE. – B. SURABONDANCE DE VOCATIONS. – C. COLLÈGE D’ANNECY. – D. PERSONNEL ENSEIGNANT, HONORAIRES. – E. LOGEMENT ET RÉCRÉATIONS. – F. RÉPARATIONS, CHAPELLE. – G. VIE DU SÉMINAIRE.

A. – Tous LES SÉMINARISTES AU SÉMINAIRE. – C’est avec le projet bien arrêté de réunir dans une même maison tant les élèves de Dogme que ceux de Morale, que Mgr Rey prit possession de son siège. Aussi, à la rentrée de 4 octobre 1832, appela-t-il à son grand séminaire, outre vingt-trois sujets ayant complété le cycle de leurs trois ans d’études dogmatiques au collège d’Annecy, dix-huit autres élèves qui n’avaient encore vaqué aux mêmes études que l’espace de deux ans (1).

Les premiers furent généralement ordonnés prêtres en 1834, les seconds en 1835.

Dès ce moment, le cours de Morale, qui jusque-là avait embrassé deux ans, fut porté à trois, et celui de Dogme, qui embrassait trois ans, fut réduit à deux.

Ainsi donc, en cette année scolaire 1832-1833, la Théologie dogmatique s'enseigna exclusivement et pour la dernière fois au collège d'Annecy. L'année suivante (1833-1834), le 4 octobre, quinze élèves ayant étudié deux ans la Théologie dogmatique, et vingt-un élèves qui ne l'avaient encore étudié qu'une année, firent leur entrée au séminaire. Le surlendemain, 6 octobre, ils y furent rejoints par vingt condisciples leur arrivant directement de l'un de nos petits séminaires autre que le collège d'Annecy.

B. – SURABONDANCE DE VOCATIONS. – Nous avons vu Mgr de Thiollaz, en 1826, prendre un moyen radical d'éloigner de son séminaire le trop grand nombre d'élèves demandant leur admission. Douze ans plus tard, en 1838, le supérieur du séminaire, M. Lamouille, signalait à Mgr Rey des remèdes moins violents mais tout aussi efficaces contre le même envahissement. « Il y a actuellement, disait-il par lettre du 7 février. 115 élèves au grand séminaire. En supposant que dix d'entre eux, ce qui est le *maximum* ne parvinssent pas au sacerdoce, il y en aurait encore 105 d'ordonnés prêtres dans l'espace de quatre ans et demi. Votre Grandeur a pu se convaincre jusqu'ici que le plus grand nombre de vacances faites chaque année dans le diocèse, par décès ou autrement. est à peine de quinze, et dorénavant il sera moindre, à raison du très petit nombre de prêtres anciens qu'il reste dans le diocèse. Dans quatre ans et demi, il est difficile qu'on ait plus de 60 vacances dans le diocèse, ce qui fera qu'on aura au moins 40 prêtres de plus qu'il n'y aura de vacances...

Il faudra dorénavant se borner à n'admettre en Théologie que vingt élèves chaque année... Pour obtenir ce résultat, qui paraît absolument nécessaire, trois mesures prudentes, et qui n'exciteront point de réclamations, semblent indispensables :

1^o Il faut que les différents chefs d'établissements d'éducation éliminent de bonne heure, et même dans les classes inférieures, ceux qui n'annoncent pas les dispositions de talents, de caractère et de vertu propres à faire des ecclésiastiques un peu plus qu'ordinaires ;

2^o Il est nécessaire que l'exemption du service militaire ne soit demandée qu'en faveur de ceux qui ont ces dispositions ;

3° Les mêmes chefs d'établissements ne devraient présenter pour la Théologie que ceux oui, avec ces dispositions. ont fait paraître en philosophie une capacité propre à les faire regarder comme de bons médiocres dans cette classe (A.E. 78).

M. Lamouille n'aurait voulu que quinze prêtres chaque année ; le nombre en fut un peu plus considérable, la moyenne des ordinations pour la prêtrise étant de dix-huit, durant l'épiscopat de Mgr Rey.

C. – COLLÈGE D'ANNECY. – 1. *Mgr de Solles*. – 2. *Mgr de Thiollaz*. – 3. *Mgr Rey*..

Une réflexion n'a pu manquer de se présenter à l'esprit du lecteur : quels motifs pouvait avoir Mgr Rey de se montrer si pressé, dès le début de son épiscopat, d'introduire un nombre considérable de nouveaux élèves dans un local dont l'exiguité s'était fait sentir à la première heure ?

Qu'on veuille bien nous pardonner les longueurs dans lesquelles va nous entraîner la réponse à cette question.,

Au collège chappuisien, l'enseignement de la Théologie n'était rien moins qu'une nouveauté ; un siècle et demi avant la Révolution, dès 1644, nous avons vu Mgr Juste Guérin l'y introduire.

1. – *Mgr de Solles*. – 'Par délibérations des 27 août et 4 décembre 1817. la Commission administrative de la fondation chappuisienne demandait à Mgr Irénée Yves de Solles, archevêque de Chambéry et évêque de Genève, l'érection d'un petit séminaire dans l'ancien couvent des Barnabites voisin du collège. A la rentrée de la même année, le Prélat établit au couvent précité, une chaire de Théologie dogmatique¹⁹⁷ ; l'année suivante, par ordonnance du 22 mai, il adressa ses plus chaudes félicitations aux signataires des deux délibérations ci-dessus, et érigea le petit séminaire demandé

Comme la cession était faite sans condition autre que celle d'entretenir les bâtiments, Mgr de Solles aurait pu fermer à tous autres qu'aux étudiants en Théologie les portes de son établissement ; les conventions dûment signées, qui n'avaient d'ailleurs rien de dérogoratoire ni de contraire à la

volonté du fondateur, lui en donnaient le droit – il ne crut pas devoir le faire.

2. – *Mgr de Thiollaz*. – Le vieil évêque qui inaugura le siège d'Annecy n'était pas homme à supporter longtemps un état de choses qu'il regardait comme préjudiciable à son petit séminaire. Toutefois, pour ménager les susceptibilités et procéder par degrés à une transformation nécessaire, il annonce, au cours des vacances de l'année scolaire 1824-1825, qu'il ne recevrait comme pensionnaires que des élèves suivant les cours d'Humanité et autres plus élevés.

L'Intendant Rubin n'eut pas plus tôt pris connaissance de cette détermination, qu'il en informa la municipalité annécienne¹⁹⁸.

L'année suivante, datée du 15 novembre, nouvelle lettre de l'Intendant par laquelle il appelle l'attention du Conseil sur l'état déplorable auquel se trouve réduit le collège Chappuisien par suite de sa transformation en petit séminaire, et trace un plan pour le ramener à un régime plus avantageux aux pères de famille, qui sont obligés d'envoyer leurs enfants dans des collèges étrangers.

Le Conseil nomme trois Commissaires chargés de travailler de concert avec l'avocat de ville, à la réalisation des désirs de M. l'Intendant qui sont aussi les siens¹⁹⁹.

Grand dut être l'embarras des Commissaires !

La conduite de l'Evêque était inattaquable. Lui-même prenait soin de le rappeler dans une lettre du 1^{er} novembre 1828, dont nous citerons quelques extraits :

« J'observe qu'ayant trouvé à mon arrivée à Annecy le séminaire établi d'après la demande des trois Proviseurs, je dois en inférer qu'on ne peut se plaindre que de ce que j'ai placé la Théologie dogmatique et la Philosophie à ce séminaire, ou de ce que j'ai défendu qu'on y admit les jeunes élèves des classes inférieures.

« La première plainte est anéantie par la nécessité qui est supérieure. Je ne pouvais éloigner la Théologie dogmatique ni de moi ni du collège royal dont elle fait partie, ni de la ville qui eût eu raison de se plaindre, et

jusqu'ici je ne lui en ai pas donné une de ce genre. J'y ai joint les Philosophes, de sorte que les Théologiens et les Philosophes d'Annecy sont à ce séminaire.

« Avant d'être érigé en séminaire, le pensionnat contenait 50 à 60 élèves dont 14 à 15 de la ville ; aujourd'hui, et depuis son érection en petit séminaire, il a eu de 100 à 120 sujets. Quand on fait des spéculations de consommation de denrées et d'argent, y a-t-il sujet de plainte ?

« La deuxième est aussi anéantie par la nécessité, parce que, dans ce petit local, je ne puis consentir à établir une cohue aussi fâcheuse pour les deux premières classes que pour les autres. Chacun a la facilité de se rendre dans un petit séminaire à 4 lieues d'Annecy, sans frais, avec pension à peu près égale, où ils reçoivent des leçons qui, pour le fond et la forme, leur conviennent, et qui ne conviennent plus à des Théologiens ni même à des Philosophes. L'opération dont on se plaint est donc sage et judicieuse, utile aux enfants de la ville, nés insubordonnés, et dont on ne pouvait tirer presque aucun parti au petit séminaire »²⁰⁰.



GROUPE DE LA COMMUNAUTÉ EN 1909. — Les prêtres ordonnés en cette année sont tout au premier rang, à commencer par la gauche, ce sont : MM. **Duret**, 2^e ; Vitroz, 4^e ; Duc, 5^e, du diocèse de Maurienne ; Clavel, 6^e ; Cuttaz, 7^e ; Daviet, 8^e Musset, 9^e ; Fromaget, 10^e ; Bouvier, 11^e ; M Beauquis manque à l'appel.

A force de chercher, les Commissaires trouvèrent enfin que « l'Administration provisoire du collège chappuisien, constituée aux personnes du syndic et des deux curés de la ville d'Annecy, était sans droit comme sans qualité pour abandonner, ainsi qu'elle l'a fait, par sa délibération du 27 août 1817, les avoirs et revenus du collège en faveur de S.G. Mgr l'Archevêque de Chambéry, pour les Evêques de ce diocèse ;

« Que cet abandon est une véritable aliénation contraire aux volontés du fondateur – qu'il a été fait sans un correspectif légitime, puisque les revenus de la fondation, en y comprenant la location des bâtiments occupés par le petit séminaire, pourraient être portés au moins à 3.000 liv. – que les dits revenus se trouvent ainsi détournés de leur destination, au détriment de cette ville, qui est obligée de fournir au traitement des professeurs des

classes de 4^e, 5^e et 6^e, auxquels il pourrait facilement être pourvu sur les revenus – qu'en conséquence, il doit être regardé comme radicalement nul.

« Que d'ailleurs les pouvoirs de la dite Administration n'avaient été aucunement sanctionnés par l'autorité supérieure, lors du dit abandon ;

« Considérant d'autre part que la détermination prise depuis quelque temps par S.G. Mgr l'Evêque d'Annecy de n'admettre dans le petit séminaire érigé dans les bâtiments dépendants de la fondation que des élèves qui ont fini leur cours de Rhétorique est gravement préjudiciable aux intérêts de cette ville, puisqu'il en résulte que les habitants sont ainsi privés de placer leurs enfants dans cet établissement, et sont forcés de les envoyer à grands frais, dans d'autres pensionnats ou collèges ;

« Arrête, à l'unanimité, qu'il y a lieu à faire les instances nécessaires pour obtenir l'annulation des déterminations prises par le Syndic et les deux curés de la ville d'Annecy, comme Administrateurs provisoires du collège Chappuisien. et faire ordonner que les revenus des fonds et capitaux dépendant de la fondation faite par Mre Eustache Chappuis en faveur de la ville d'Annecy, seront employés, sous la surveillance de l'Administration du collège Chappuisien, conformément aux intentions du fondateur, à l'instruction de la jeunesse, et appliqués, s'il est possible, au traitement des professeurs du dit collège, qui se trouve maintenant à la charge de cette ville.

« Charge M. le Syndic et le Bureau d'Administration de prendre les mesures convenables pour parvenir à ce but, en en référant préalablement à S.E. le premier Secrétaire d'Etat pour les affaires internes, pour qu'il veuille bien lui donner à cet égard les directions qu'il jugera convenables, et interposer au besoin ses bons offices en faveur de cette ville, qui s'honore de l'avoir vu naître.

« Prie MM. Philippe et Burdallet, deux de ses Membres, de dresser un mémoire explicatif de droits de la ville, pour être soumis à S.E. »²⁰¹.

Prétendre qu'une Administration constituée par la Municipalité elle-même était sans mandat, ou que les actes de cette Administration ne furent pas sanctionnés par l'autorité supérieure est manifestement contraire à la vérité historique ; faute de bons arguments, on fut obligé d'en inventer.

La pièce que nous venons de citer nous contre l'Evêque, poursuivant l'exécution de son plan, ne plus admettre au pensionnat que les élèves de Philosophie et de Théologie dogmatique.

Pour la seconde fois, la municipalité avait chargé une Commission d'annuler l'acte du 27 août 1817, et pour la seconde fois les Commissaires se trouvaient très embarrassés. Sur ces entrefaites, une lettre de M. Rubin vint fort à propos leur ouvrir une porte de sortie ; il en est ainsi parlé dans la délibération du 5 décembre 1831 (fol. 128).

« Par lettre en date du 12 nov. proche échu, M. l'Intendant de la province fait part que la Commission Supérieure de liquidation a pris en considération la demande formée par le Conseil de ville, dans sa délibération du 18 oct. dernier, concernant le placement dans l'emprunt ouvert par S.M. des sommes liquidées en faveur des anciennes fondations du cardinal de Brogny et d'Eustache Chappuis, et qu'elle a ordonné le versement de la somme de 103.356 1., produit de la dite liquidation, mais que la Commission supérieure désire que le Conseil de Ville s'occupe de faire nommer une administration des dits fonds.

Ouï sur cette matière le rapport de Spble Chaumontet, vu la nomination provisoire d'un administrateur, faite par délibération du 9 avril 1817.

Le Conseil nomme, outre le Syndic et le Vice-Syndic. membres-nés, MM. :

Philippe, fils, avocat, conseiller de ville ;

Rd Mugnier Eustache, chanoine de la Cathédrale ;

M. Ruphy François, conseiller de ville.

L'un des considérants est celui-ci :

« Considérant que des diverses dignités appelées à former l'Administration du Collège, il n'existe plus que celle de Sin-die de la ville d'Annecy, et que du fait de la suppression des Chapitres de l'église collégiale de N.-D. et du couvent de St Dominique, le Conseil de ville, qui a survécu à la suppression des dits Chapitres, se trouve seul appelé à pourvoir à la nomination des Administrateurs du collège. »

Il était plus facile à la Municipalité de créer une nouvelle Administration que de faire approuver son travail. La justice élémentaire exigeait que

l'intéressé fût entendu. Mgr de Thiollaz éleva la voix sous forme de supplique au Souverain. Après avoir rappelé l'enchaînement historique des faits que nous connaissons (A. E. 123), l'évêque poursuit :

« Le dit suppliant, pour éviter toute inquiétude sur le dit séminaire, nécessaire au diocèse, et faire cesser toute discussion avec l'Administration qui sera créée d'une manière définitive, demande humblement à S.M. qu'elle veuille, par une déclaration ou Billet royal déclarer :

« 1^o Que la démarche faite par l'Administration provisoire, en date du 27 août, était sage, et devenue nécessaire pour répondre aux vues du fondateur qui se proposait, dans l'établissement de ses Collèges, de former des Ecclésiastiques instruits et des sujets vertueux pour les Facultés de Droit et de Médecine – que l'Administration Chappuisienne aurait manqué à un devoir essentiel, si elle n'avait demandé l'érection de ce Séminaire.

« 2^o Que la demande à l'Evêque du diocèse a été faite par l'autorité des Proviseurs qui, pour être provisoire, n'avait pas moins droit de faire ce qu'elle a fait et par conséquent que l'érection du Petit Séminaire ayant été demandée par cette Administration et accordée par l'Evêque du diocèse, cet accord est hors de toute atteinte – qu'en conséquence, le petti séminaire possède à juste titre la maison susdite, son mobilier, et le jardin nécessaire à l'établissement, et que S.M. convalide au besoin cet acte, et lui donne une force irrévocable, à l'effet de former dans cet établissement les élèves de Théologie dogmatique et de Philosophie, et procurer à l'Eglise et à l'Etat de bons sujets.

« 3^o Comme il n'est rien moins que prouvé que le couvent des Barnabites soit à la disposition de l'Administration provisoire, ou même définitive, attendu que le couvent a été bâti aux frais des Barnabites, qu'ils l'ont conservé alors même qu'ils ne se mêlaient plus de la fondation Chappuisienne, c'est-à-dire depuis 1730 jusqu'en 1793, époque où la ville s'en empara comme d'une maison abandonnée par les Religieux, S.M. veut bien, pour éviter toute nullité dans l'acte d'érection du Petit Séminaire, accordée en conséquence d'une supplique de la dite Administration, en envisageant, dans cette hypothèse, cette maison comme bien ecclésiastique non vendu, en accorder la propriété à l'Evêque diocésain, à l'effet d'y

continuer l'établissement de son Petit Séminaire. D'où il suivrait que la concession faite à l'Evêque du diocèse serait désormais, sous tous les rapports possibles, la propriété irrévocable du dit Petit Séminaire, sous la condition toutefois que cet établissement ainsi fixé devra être entretenu, pour les menues réparations, par l'établissement lui-même, et que, pour les grosses réparations, ou reconstructions du dit édifice, et des murs de clôture du jardin, S.M. l'assimilerait, à raison de sa nécessité pour tout le diocèse, aux édifices énoncés dans l'art. 2 des Lettres patentes du feu roi Charles Félix, en date du 5 avril 1823, ainsi que S.M. l'ordonne par les présentes signées de sa main.

« 4^o Qu'il serait loisible à l'Evêque d'Annecy de délivrer ce petit Séminaire du soin de l'entretien du Collège Chappuisien, comme de l'église dite aujourd'hui du Collège, et de laisser ce soin à l'Administration Chappuisienne qui est ou qui sera, en lui abandonnant toutefois le verger qui touche le jardin, la petite vigne d'Annecy-le-Vieux, et les petites rentes qui appartiennent à la dite fondation, et qui avaient été cédées au Petit Séminaire aux conditions susdites, voulant que la maison, le jardin et mur de clôture restent au dit Séminaire, sans que par la cession du verger, si elle a lieu, l'Administration Chappuisienne puisse rien appuyer contre le mur de clôture qui sépare le verger du jardin, et que toute maison, que la dite Administration voudrait faire bâtir dans le verger, devra être à distance légale.

« Sur ce, plaise et daigne pourvoir. « Signé : f C.F. Evêque d'Annecy. »

Mgr correspondait en même temps avec M. Rubin. Et, comme il le savait dès longtemps gagné à tous les projets de la municipalité, il se bornait à solliciter de lui un délai.

« La fondation chapuisienne, disait-il, a toute l'application qu'elle peut avoir, au moyen du Petit Séminaire qui contient 60 Théologiens de Dogme, 21 Philosophes, 4 Boursiers de l'Hôpital

« Je me charge de démontrer que jamais la fondation chapuisienne n'a reçu une exécution plus en analogie avec le temps, les circonstances impérieuses, et que cet ouvrage ne peut être changé que par l'impéritie ou la cupidité... »

« Il paraît donc qu'il faudrait attendre un temps plus calme avant de régler cette distribution (par la Commission de liquidation) On s'en est passé depuis 1793 jusqu'en 1832 ; il n'y a donc aucun risque d'attendre une année entière »²⁰².

Le délai fut suffisant pour permettre au vieil évêque de laisser à son successeur le règlement de cette affaire.

3. – *Mgr Rey*. – En. se rendant de Pignerol à Annecy, Mgr Rey s'arrêta à Turin pour examiner très attentivement la question en litige, puis, le 19 septembre, il adressa au chef du ministère un rapport ainsi conçu :

« J'ai l'honneur de renvoyer à Votre E. toutes les pièces concernant les fondations *Chapuisienne* et de *Brogny* ; je les ai lues à peu près dans leur entier, hormis les consultations des avocats de la ville d'Annecy que je pouvais, sans danger de me tromper, juger sur l'étiquette.

« La lecture de ces diverses pièces m'a convaincu que ces diverses fondations avaient été faites dans un but purement religieux, pour provoquer la connaissance du Droit, et surtout du Droit canonique, et même ajouter à cette connaissance celle des autres, sciences qui pouvaient aider et embellir la science principale, qui est celle de la Religion ; j'ai vu encore que les illustres Fondateurs s'étaient principalement proposé de fournir des armes pour combattre les erreurs qui naissaient et se propageaient à cette époque, et de former des ecclésiastiques capables de combattre avec succès les Novateurs du temps.

« Cette seule considération aurait suffi pour me convaincre qu'au fond ces fondations sont essentiellement *ecclésiastiques*, si d'ailleurs je n'avais été porté à tirer cette conséquence par l'interprétation de tous ceux qui, dès l'origine, furent chargés d'administrer ces mêmes fondations, et qui, ayant joui de la confiance des Fondateurs pendant leur vie, connaissaient mieux que personne quelles avaient été leurs véritables intentions. Le St Siège lui-même, en confiant à la Congrégation de *Propaganda Fide* une sorte de surveillance, prouva que l'on pensait alors à Rome comme je pense aujourd'hui à Turin sur le caractère religieux et *Ecclésiastique* de ces fondations.

« D'après ce point de vue, qui me paraît le véritable et le seul admissible, quand on veut lire sans préjugé tous les titres qui concernent cette affaire, je ne sais plus comprendre comment le Conseil de la ville d'Annecy ne voit que des *Institutions laïques* dans les établissements de cette nature. Sans doute que quelques laïques sont désignés pour l'administration des revenus conjointement avec un nombre égal d'ecclésiastiques ; mais cela ne prouve rien en faveur de l'opinion du Conseil d'Annecy, dès que d'un autre côté tout porte à ne voir que des institutions religieuses et ecclésiastiques, dans le but connu et les pieuses dispositions des Fondateurs, qui étaient eux-mêmes des ecclésiastiques d'un rang et d'un mérite distingué. D'ailleurs les laïques de cette époque ressemblaient, en général, assez peu à ceux de la nôtre, et une administration dont ils faisaient partie trouvait plus communément en eux, pour ces sortes d'œuvres, des appuis et non des contradicteurs. Et, pour dire enfin la vérité toute entière, si le titre d'*avocat* avait supposé à cette époque dans ceux qui le portaient les mêmes dispositions et les mêmes principes qui semblent caractériser un trop grand nombre de ceux qui le portent de nos jours, il n'y a pas une âme sensée et réfléchie qui ne soit convaincue que jamais les deux pieux Fondateurs n'auraient donné un sou pour faire élever des avocats, afin de propager la connaissance de la Religion et d'en combattre les ennemis, ce qui était le but principal du cardinal de *Brogny* et de l'abbé *Chapuis*. Sans doute que si l'on interprète en *juif* la lettre de quelques dispositions de leurs actes de fondation, on pourra y trouver quelque chose de semblable aux prétentions du Conseil d'Annecy ; mais si l'on veut, comme on le doit, rechercher l'*esprit* de ces fondations, l'intention de leurs auteurs, et s'investir de toutes les circonstances des temps et des personnes de cette époque, l'on conclura invinciblement que de telles institutions sont à la fois et *religieuses* et *ecclésiastiques*, et elles ne seraient plus ni l'un ni l'autre si elles subissaient le sort auquel voudrait les assujettir le Conseil d'Annecy.

« Ces réflexions, M. le Comte, dont V.E. appréciera la justesse, vous feront pressentir mon opinion sur la demande du Conseil ; toutefois, je ne suis point éloigné de me prêter, moyennant quelques modifications, au projet de l'administration dont j'ai trouvé le modèle dans la liasse des

pièces intitulée : *Uffizio secondo. Ministero degli Interni*. Le désir franc et vif que j'éprouve de vivre en parfaite harmonie avec les Administrateurs de ma ville épiscopale me rendra facile à toute concession que ma conscience ne reprocherait pas à mon cœur. Déjà, sans que j'eusse encore connaissance de ce qui regarde ces fondations, j'étais résolu de remettre le Petit Séminaire d'Annecy sur le pied ancien, c'est-à-dire d'y admettre des élèves pour tous les états, mais seulement successivement, en retirant chaque année une partie des élèves de Théologie dogmatique et les plaçant dans mon Grand Séminaire, pour laisser place dans le Petit Séminaire aux élèves des autres professions. Dès la rentrée cette année, j'enlèverai un tiers de ceux qui seraient entrés pour faire leur Théologie au Petit Séminaire, et il y aura tout de suite un certain nombre de places disponibles pour les élèves. Et comme, par cette mesure, j'aurai détruit le plus fort grief contre l'ordre de choses actuel, j'espère que tout le reste s'arrangera à la satisfaction de tous les partis.

« Maintenant, voici les modifications que je demande à Votre Excellence pour le projet du Billet royal qui constitue rait la nouvelle Administration :

« D'abord, le Prévôt de la Cathédrale président, avec double voix quand il y aurait égalité des deux côtés ;

« Le Juge du Mandement.

« Le Syndic,

« Un des Curés,

« Un Conseiller de ville ;

« Les quatre premiers seraient membres-nés.

« Je demande ensuite trois bourses, au lieu de deux, pour la Théologie, cet article est essentiel. et peut seul seconder les véritables intentions des Fondateurs.

« V.E. ne trouvera rien d'exagéré, mais tout très raisonnable, et même très légitime, dans les modifications que je réclame. 1

« Je vais partir pour la Savoie dans quelques heures. Vos volontés m'y accompagneront, M. le Comte, etc.²⁰³.

« Signé : t P.J., Evêque d'Annecy. « Administrateur de Pignerol. ».

Charles Albert crut devoir accorder à l'Evêque plus qu'il n'avait demandé. Au Prévôt de la cathédrale, président du Conseil d'Administration, ayant double voix, il joignit un Chanoine de la cathédrale, vice-président, avec la même prérogative de double vote. Trois Bourses furent assignées à la Théologie, une quatrième au Droit civil et canonique, en faveur des jeunes gens du mandement d'Annecy, une cinquième au même objet, de préférence en faveur des jeunes gens d'Annecy, et, à défaut, de ceux du diocèse qui auront fait leurs études au collège d'Annecy – une sixième à la médecine, et la dernière aux études indistinctement des arts et des sciences, mais spécialement de l'architecture et de l'hydraulique.

Les lettres patentes dont nous venons de mentionner quelques dispositions²⁰⁴ portent la date du 13 octobre 1832 ; elles furent enregistrées au Sénat, le 6 novembre.

Si l'Evêque avait lieu d'être satisfait, puisqu'on avait dépassé ses espérances et ses désirs exprimés, la municipalité Annécienne ne l'était guère. Le 19 décembre (*fol. 198*) se prétendant lésée dans ses intérêts, elle décida de présenter à S. M. une humble supplique. La réalisation du projet fut ajournée à l'année suivante²⁰⁵, évidemment afin de permettre au Conseil délégué de prendre, le 9 mars 1833 (*fol. 103*), l'initiative d'une adresse au Roi²⁰⁶. Supplique et adresse demandaient cinq modifications aux Lettres patentes du 13 octobre 1832 :

« 1^o Que le Prévôt de la Cathédrale, ou, en son absence, le Chanoine n'aient pas double vote (art. 2 du règlement).

2^o Qu'au lieu d'appliquer la totalité des revenus à sept Bourses, pour le Collège des Provinces, on prélève 700 livres pour les prix à distribuer, et le traitement des professeurs de 6^e, 5^e, 4^e, de mathématiques, de dessin et de langue italienne (art. 5).

3^o Qu'il ne soit pas attribué à la Théologie 3 Bourses, mais que la Théologie soit mise sur le même pied que le Droit et la Médecine (art. 5).

4^o Qu'il ne soit accordé aucune Bourse aux jeunes gens qui n'auraient pas fait leurs études au Collège d'Annecy (art. 5).

50 Que toute augmentation que les revenus des fondations pourrait recevoir profitera au collège d'Annecy comme aux Bourses pour le Collège des Provinces, dans la proportion pour laquelle il profitera des revenus actuels²⁰⁷.

Le gouvernement, plus désintéressé dans cette question que le Conseil d'Annecy, comprit que les prétentions de celui-ci étaient insoutenables, et qu'elles allaient directement contre l'esprit du fondateur. Il les rejeta, et il fit bien ; car, s'il eût agi autrement, il eût créé dans l'administration chappuisienne un dualisme fâtal, comme les faits subséquents l'ont prouvé ; il eût organisé l'anarchie »²⁰⁸.

Ainsi reconstituée sur de nouvelles bases, l'Administration chappuisienne n'eut rien plus à cœur que de se donner à elle même un règlement soumis, le 20 déc. 1833, à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Celui-ci demanda l'avis du Conseil de Réforme qui, par lettre en date du 14 avril 1835, signala trois modifications. Informée par lettre du Ministre, datée du 22 avril, des désirs de la Réforme, le Conseil Chappuisien se réunit le 5 mai 1835, pour rejeter les deux premières modifications, et présenter, en 13 articles, un règlement un peu différent, qui fut approuvé le 16 mars 1836 (A. E. 45).

L'Administration créée en 1832 demeura en fonctions jusqu'au 7 juillet 1853, où elle fut de nouveau remaniée.

Jusqu'au décret du 27 octobre 1860, qui fit « remise à la ville d'Annecy des bâtiments et revenus formant la dotation du collège fondé dans cette ville par le chanoine Chappuis ». Les chanoines membres du Conseil d'Administration furent successivement :

1 – Rd Eustache Mugnier. nommé par Chares-Albert, dans les lettres patentes du 13 octobre 1832 ;

2 – Rd Laverrière, mort le 29 janvier 1841 ;

3 – Rd Challamel, 30 mars 1841-1 avril 1845. Devenu Prévôt, par conséquent membre de droit et président du Conseil, Rd Challamel céda la place à

4 – Rd Revel, 1 avril 1845-2 avril 1849.

5 – Rd Poncet, sur le refus de son confrère Rd Bernex, 2 avril 1849-16 août 1853.

6 – Rd Bernex, nommé une seconde fois opposa un nouveau refus, et obligea Rd Poncet, démissionnaire, à demeurer en fonctions jusqu'au 2 janvier 1860. Il eu alors pour successeur Rd Veyrat-Chanvillon.

L'article 8 du Règlement précité statue que « l'abandon fait provisoirement, en 1817, des bâtiments et autres objets du collège chappuisien d'Annecy, pour l'entretien d'un petit séminaire, sera maintenu en tant que l'Ordinaire diocésain consente à y établir le pensionnat tel qu'il a existé jusqu'en 1825, en y admettant des élèves de tout âge au-dessus de 7 ans, capables de suivre une des classes quelconques du Collège public de ville, et en adoptant les mêmes principes de direction et instructions que l'on suit dans les petits séminaires de Rumilly et La Roche, en cas de ce consentement de la part de l'Ordinaire diocésain. L'administration pourra prendre avec lui tous arrangements convenables au sujet du jour, et de la vigne dépendant du Collège et des réparations à faire aux bâtiments. Si par défaut du dit consentement, le rétablissement du pensionnat n'aura pas lieu, les objets abandonnés en 1819 rentreront à la disposition de l'administration créée par les présentes, qui avisera au moyen de les utiliser en faveur du collège Chappuisien d'Annecy ; elle n'en disposera toutefois que sous l'approbation de notre Ministère de l'Intérieur, et sans pouvoir aliéner définitivement les immeubles susdits ».

C'est en conformité de cet article 8 qu'à partir de la rentrée de 1833 la Théologie dogmatique cessa de s'enseigner au collège d'Annecy.

D. – PERSONNEL ENSEIGNANT. HONORAIRES. – Le registre que nous avons sous les yeux porte expressément que les vingt-un séminaristes dont nous venons de parler furent reçus en *Morale*.

Qu'est-ce à dire ? N'ayant encore étudié la Théologie dogmatique qu'une année au collège d'Annecy, ne devaient-ils pas consacrer à cette étude une seconde année au séminaire ?

Cela signifie simplement que les deux professeurs de *Morale*, qui étaient alors MM. Veyrat-Charvillon et Dunand, de concert avec le supérieur. M.

Lamouille, prirent leurs dispositions pour ajouter à leur cours les leçons de seconde année de Dogme.

Les élèves de première année eurent pour professeur M. Bernex, qui continua au séminaire l'enseignement dans lequel il avait débuté au collège d'Annecy. Faute d'espace, il attendit jusqu'en 1841 un appartement au séminaire.

Cet état de choses persévéra pendant tout l'épiscopat de Mgr Rey. Il n'y eut de changement qu'en la personne de M. Montessuit qui, en 1834, succéda, en qualité d'Econome, à M. Vuagnier, et en la personne de M. Ruffin, nommé le 12 septembre 1833 professeur d'Ecriture Sainte. Comme M. Bernex, il n'avait pas de logement au séminaire. Devenu aumônier de Monseigneur au début de l'année 1835, il fut dès lors l'hôte du palais épiscopal.



Les honoraires du supérieur et des professeurs du séminaire avaient suivi une progression inverse de celle de leur surcroît de travail.

C'est ce qu'il faut conclure d'une lettre écrite à l'Evêque par M. Lamouille, en date du 5 avril 1839. « J'ai l'honneur, lisons-nous, de vous adresser une supplique pour obtenir, pour moi et MM. les professeurs de Morale, une augmentation de traitement. Je ne suis pas, Monseigneur, celui qui tient le plus à cette faveur. Les quinze ans et plus que j'ai passés au séminaire, et les neuf ans que j'ai consacrés à Mélan ne m'ont procuré qu'un grand héritage de travaux, d'ennuis, et l'affaiblissement de ma santé. Si j'avais pu avoir, pendant les années précédentes, et si je pouvais obtenir dans la suite, d'une manière régulière, des rétributions de messes, j'aurais préféré mon état de gêne à une demande que je suis bien éloigné de fonder sur des services rendus. Votre Grandeur et MM. les Membres de l'Administration pourront en apprécier l'exposé, je n'ai rien à y ajouter sinon que, depuis le nouvel an, j'ai reçu deux rétributions de messes, et que, pour le succès de notre demande, nous comptons tout spécialement sur la

bonté de Votre Grandeur, et l'affection qu'elle n'a cessé de nous témoigner. »

Aussi longue que fortement appuyée est la supplique jointe à cette lettre ; sachons nous borner. « Sur la fin de 1826, lisons-nous, ou au commencement de 1827, le vénérable M. Neyre, alors supérieur du séminaire, fit signer à ses collaborateurs, MM. le chanoine Croset-Mouchet, le supérieur actuel et M. Comte, curé de Marcellaz, alors économe, une supplique motivée, qu'il présenta au Conseil d'Administration du séminaire, pour solliciter un traitement suffisant pour lui et ceux qui étaient obligés de partager ses travaux et sa sollicitude. Cet homme si méritant et si connu par son parfait désintéressement, jouissant d'ailleurs d'une pension ecclésiastique sur les Finances royales, et défrayé au séminaire de toutes les dépenses qu'il était obligé d'y supporter pour frais de bureau, de voyages et quelques autres, se plaignait de la modicité et de l'insuffisance du traitement qui lui était alloué, et qui est le même que celui qu'on accorde au supérieur actuel, qui n'a pas l'avantage de jouir d'une pension ecclésiastique.

Ce qu'il exposait pour lui était encore plus vrai pour ses collaborateurs.

M. Neyre étant mort dans le courant de 1827, et son hoirie ayant été jacente pendant près de deux ans, il a été facile de reconnaître la vérité de tout le contenu de la supplique présentée en 1826 ou 1827, et l'Administration du séminaire, en n'acceptant le délaissé de M. Neyre qu'avec les précautions qu'on jugea nécessaires, peut se convaincre qu'il n'avait pas augmenté ses avoirs depuis qu'il était au séminaire d'Annecy, et qu'il avait été obligé d'y dépenser chaque année, non seulement son traitement, mais encore sa pension ecclésiastique. »

Après avoir établi que « les ressources du supérieur et de MM. les professeurs de Morale au séminaire sont moindres » qu'en 1827, et leurs dépenses plus considérables », la supplique ajoute que « leurs peines et leurs travaux sont bien plus multipliés. Depuis 1833, époque de l'admission des élèves de Dogme au grand séminaire, les peines, les embarras et les soucis ont doublé, sous bien des rapports, pour le supérieur et MM. les professeurs de Morale ». Cette situation nous est connue (A.E. 46).

E. – LOGEMENT ET RÉCRÉATIONS. – D'autres peines, embarras et soucis, plus sérieux que les précédents, venaient de la difficulté de loger chaque année en moyenne 106 élèves, et parfois 126, comme il arriva au commencement de l'année 1837-1838.

Grand n'avait pas été l'embarras de Mgr de Thiollaz de procurer un abri à 67 élèves, en moyenne, dans une maison qui en avait reçu 59 en 1785²⁰⁹ ; l'écart n'était que de quelques unités ; de 67, au contraire, à 106, l'écart était de 39.

Pour remédier à la situation, on ouvrit des cellules dans les combles. Nos vénérés anciens racontaient naguère à leurs cadets du sacerdoce qu'ils se dispensaient, pendant la saison rigoureuse, de monter l'eau de leur toilette ; ils n'auraient trouvé le matin qu'un bloc de glace. Par la fenêtre ouverte de leur mansarde, ils recueillaient sur le toit la neige qui leur en tenait lieu.

Loger les séminaristes, plutôt mal que bien, n'était pas tout ; il fallait encore leur ménager l'espace suffisant pour prendre des récréations d'autant plus nécessaires qu'elles leur étaient plus parcimonieusement ménagées.

Dès le début – on ne l'a pas oublié – soit au mois de mars 1823, M. Neyre avait essayé d'arracher le séminaire à l'étreinte des Hospices l'enserrant de toutes parts.

Reprise par Mgr Rey sur des bases moins larges, les négociations devaient heureusement aboutir.

Le 7 février 1833, l'Administration du séminaire transmet au Conseil de Charité²¹⁰ une demande toute semblable à celle que nous avons vu échouer en 1823.

La réponse, délibérée en séance du 21 février, et notifiée aux demandeurs le 28, était partiellement négative.

Une nouvelle demande du 25 avril motiva une nouvelle délibération du 24 mai, qui ne fut pas plus favorable que la première²¹¹.

Il fallait donc s'en tenir à l'acquisition des terrains que les Hospices s'étaient montrés disposés à vendre ; c'est ce que fit Mgr Rey.

La Commission nommée par les Hospices le 6 février 1834 consentit à céder au séminaire, « du côté du midi, une étendue d'un journal, 68 toises et six pieds au plus, et, du côté du nord, 386 toises sur le total de 2 journaux, 54 toises, 6 pieds, ce qui a été jugé suffisant pour lui procurer toutes les aisances et tous les développements qui peuvent lui être nécessaires, et le dégager des inconvénients dont il se plaint ».

Le Conseil arrête en outre que, « pour le cas où le séminaire se détermine à clore, au levant, toute l'avant-cour, il consent à se départir du chemin qu'il a droit de pratiquer dans la dite cour, soit pour entrer dans le clos de St Bruno et en sortir avec attelages, soit pour se rendre, également avec attelages et autrement, au clos dit de la Feuillette. »

Il va de soi que l'abandon de cette servitude est subordonnée, comme nous l'avons déjà remarqué lors de la première tractation relative au même objet, à la construction, par le séminaire, d'un nouveau chemin dont il payerait le terrain.

On fut trop heureux de se soumettre à ces conditions qui, dix ans auparavant, avaient paru inacceptables.

L'opération avait beau se présenter sous un aspect moins séduisant, l'Evêque désirait la mener à bonne fin. Aussi, par lettre du 6 mars, sans insister beaucoup sur certaines observations relatives au chemin dit de la Feuillette, il offrit ferme 1600 livres neuves du journal de terrain à acquérir.

Le 20 du même mois, le Conseil d'Administration des Hospices accepta l'offre épiscopale, à la condition « qu'il serait ajouté à la somme que formerait la contenance abandonnée celle de 410 livres, montant de l'évaluation, suivant l'expertise à laquelle il a fait procéder²¹², du passage de la Feuillette, de la porte à ouvrir sur le route de Tréson, et de celles à claire-voie à construire sur la grande avenue du séminaire. »

Monseigneur Rey ayant souscrit, le 3 avril, à toutes les clauses de la délibération du 20 mars, le Conseil général de Chambéry, en date du 13 avril, « autorise la vente des terrains indiqués au plan du géomètre Grivaud, aux conditions sus-mentionnées, et invite le Conseil d'Annecy à se pourvoir au Sénat, conjointement avec Sa Grandeur Monseigneur

l'Evêque, pour être dispensé des enchères » (fol. 5, 9 v^o, 11 v^o, 13 v^o, 17, 84).

Le 10 janvier de l'année suivante 1835, « vu les conclusions favorables de l'avocat fiscal général, déposées le 4 du même mois, sur requête présentée le 27 décembre précédent », le Sénat donna son *placet*, et désigna le notaire L. Tissot pour procéder à la vente.

Celui-ci s'acquitta de sa commission le 30 janvier.

Le contrat de vente, signé de Rd Sallavard, chancelier, et de Pierre Moland, maître d'hôtel, en qualité de témoins, mentionne, du côté des acheteurs, l'Evêque, chef de l'Administration du séminaire, et Rd Desjacques, trésorier – du côté des vendeurs, Rd Laverrière, membre et mandataire général du Conseil de Charité d'Annecy, et Pierre Perréard, trésorier. C'est ce dernier qui vérifie et retire la somme de 3.829 livres nouvelles de Piémont, « comptée et nombrée en belles et bonnes espèces par Rd Desjacques, prix de la présente vente, y compris l'indemnité des portes et passages » (A. E. 79).

« L'affermissement de la santé de nos nombreux lévites a été le prompt et consolant résultat de l'agrandissement que nous avons pu donner à ce précieux établissement (Séminaire), et nous nous applaudissons doublement aujourd'hui d'avoir conçu ce dessein et d'avoir pu l'exécuter ». Ainsi parlait Mgr Rey dans sa Lettre pastorale du 30 novembre 1835 (p. 8)²¹³.

Il n'était que temps de prendre des mesures pour l'affermissement de la santé des pauvres élèves. Trois d'entre eux, morts au séminaire, ont été sépulturés au cimetière d'Annecy, savoir : Orset Fr. M., né à Megève, Démolis, né à Evires, et Bron Louis né à Evian. Les deux premiers moururent en 1834 et en 1835 ; le dernier en 1841. En trois mots, M. Lamouille fait son oraison funèbre : « *Exemplar fuit condiscipulorum* » ; il fut le modèle de ses condisciples.

F. – RÉPARATIONS. CHAPELLE. – Un immeuble vieux d'un siècle et demi, désaffecté l'espace de trente ans, ne pouvait qu'exiger annuellement des réparations considérables.

Recommandant aux fidèles, par lettre du 4 décembre 1833, la cueillette du séminaire, l'Evêque écrivait : « Dans notre grand séminaire des réparations, les unes très nécessaires, les autres très utiles, ont occasionné et occasionnent encore des dépenses bien au-dessus des ressources ordinaires »²¹⁴.



L'année suivante, nous trouvons sous la plume de Mgr Rey, écrivant le 13 décembre, des considérations relatives à la chapelle.

« Pour habituer, dit-il, nos jeunes lévites aux fonctions sacrées, et à la décence avec laquelle doivent se faire les augustes cérémonies de la religion, nous avons cru nécessaire de donner au lieu saint, qui sert à cet usage dans notre séminaire, une forme et des embellissements qui inspirassent le recueillement et la dévotion. »

Pour ce qui est de la forme, transportée à la place qu'elle a toujours occupée depuis, la sacristie, qui se trouvait au sommet du vestibule du côté du midi, fut remplacée, à l'autre extrémité du même vestibule, du côté du nord, par un autel de la Sainte Vierge.

Plus tard, on s'aperçut du grave inconvénient de n'avoir pour l'église du séminaire qu'une seule porte d'accès ; la chapelle de la Ste Vierge prit alors sa place actuelle, et la partie nord de l'extrémité du vestiaire fut ouverte.

Nous avons sous les yeux une carte de Rd Bedel, professeur au grand Séminaire d'Aix (Bouche du Rhône), datée du 15 août, écrite au presbytère de St Gervais ; l'année n'est pas indiquée. « Il a été retrouvé, dit-il, le nom du véritable séminariste qui, vers 1870, ne pouvant continuer à Issy, fut reçu à Annecy, et, en reconnaissance, fit restaurer l'oratoire de la Sainte Vierge, qui est annexé à votre chapelle ; c'est M. Frétaud de Peny, décédé depuis longtemps, propriétaire du château de Vaux, près Melun... » Cette mention d'oratoire annexé à la chapelle n'indiquerait-elle pas la date du déplacement de la chapelle de la Sainte Vierge ? Précédemment, elle se trouvait annexée au vestibule, et non à la chapelle.

Il n'en est pas ainsi ; M. le chanoine Moccand, archidiacre, vicaire général, lors de son entrée au séminaire en 1856, trouva notre oratoire à sa place actuelle ; de même la chapelle dite du S. Cœur.

L'église paraissant insuffisante, on songea à l'agrandir ; les premières années de mon séminaire, le vénérable Supérieur, M. Dumont, nous entretenait quelquefois de ce projet, dont il avait hérité de ses prédécesseurs. J'ai souvenir de lui avoir vu en main une ébauche d'agrandissement conservée aux archives du Séminaire, n^o 126.

Les embellissements consistèrent surtout en nouvelles boiseries et parquets ; les anciennes boiseries et parquets n'ont pas cessé d'être au réfectoire.

Le maître-autel fut mis à neuf²¹⁵.



Le 21 du mois d'avril 1839, jour de la fête du Patronage de St Joseph, le supérieur, M. Lamouilile, érigea dans cette chapelle rajeunie le Chemin de la croix. « Nous avons l'espoir, dit l'Evêque à cette occasion, et nous exprimons le vœu que nos pieux séminaristes se montrent saintement empressés à faire le Chemin de la Croix ».

G. – VIE DU SÉMINAIRE. – Notre Evêque apporta aux usages du Séminaire certaines modifications atteignant la rentrée, les examens et le costume des élèves.

A partir de 1834, la *rentrée* est reportée du 1 au 16 octobre. La retraite commence le 18, et, dès le 1er novembre, tous les Moralistes doivent être revêtus du *costume ecclésiastique*.

Les examens sont fixés au 14 octobre pour l'entrée en Morale, et au 16 pour l'entrée en cours de Dogme.

L'*Ordo* de 1835 porte ce qui suit : « Nous n'admettrons dorénavant aux examens pour le Dogme que les élèves qui auront consacré deux années à leurs cours de Philosophie et de Physique, soit qu'ils suivent ces cours successivement sous deux professeurs différents, soit qu'ils les fassent, ainsi que nous le jugeons pour le moins aussi utile, sous des professeurs de

Philosophie qui, en enseignant les traités ordinaires de Logique, Métaphysique et Morale, donnent en même temps, et pendant l'espace des deux ans, des leçons suffisamment étendues de Mathématiques et de Physique ». L'*Ordo* de 1839 règle ainsi la question du costume : « Nous prévenons tous les Aspirants qui auront obtenu l'exemption du service militaire qu'ils devront, dès le 7 novembre 1839, s'ils ne sont pas encore admis à porter la soutane, être vêtus d'un frac noir et d'une cravate de même couleur, pendant les vacances, et toutes les fois qu'ils seront dans le cas de sortir de l'intérieur des établissements où ils feront leurs études.



M. le Chanoine ADRIEN GAVARD
Neuvième Supérieur du Grand Séminaire, p. 252,

« Cette disposition a été demandée comme condition indispensable de l'exemption du service militaire. MM. les Supérieurs sont spécialement chargés de la faire connaître aux élèves qu'elle intéresse. »

MGR RENDU

A. FORME DÉFINITIVE DONNÉE AU SÉMINAIRE. – B. MENACER DE CHOLÉRA. – C. SÉMINAIRE INTELLECTUEL. – D. DIRECTION DU SÉMINAIRE. – E. AUTEL PRIVILÉGIÉ.

A. – FORME DÉFINITIVE DONNÉE AU SÉMINAIRE. – On a peine à croire que les pauvres séminaristes, déjà à l'étroit sous Mgr de Thiollaz, alors qu'ils ne passaient régulièrement que deux années au séminaire, aient pu vivre dans cette petite maison, même augmentée des combles convertis en cellules, où Mgr Rey les retenait l'espace de cinq ans.

Placée en face de cette situation, Mgr Rendu mit tout en œuvre pour l'améliorer, et il y réussit²¹⁶.

C'est donc à Mgr Rendu que nous sommes redevables de l'aile du couchant et du troisième étage, substitué aux mansardes ; les conseils du Supérieur, M. Lamouille, lui furent d'un précieux secours²¹⁷.

On ne sera pas étonné que de telles constructions aient entraîné une dépense totale de près de 200.000 fr. Le registre dans lequel, au jour le jour, toutes les sommes versées étaient inscrites n'a pas péri, comme le suppose le chanoine Albert²¹⁸. De 1843 à 1858 inclusivement, les comptes-rendus de la Bourse des Pauvres Clercs ont mentionné des sommes atteignant

annuellement jusqu'à 24.000 fr. pour constructions et réparations au Séminaire (A. E. 48 bis).

Par suite de ces additions, qui donnèrent au séminaire l'aspect définitif sous lequel il se présente encore aux regards, la porte d'entrée, à laquelle on accède par un perron à double rampe, s'ouvrit dans l'aile du milieu. Le défunt Prévôt du vénérable Chapitre de la Cathédrale, Rd Etienne Chevalier, prêtre de 1851, nous disait naguère avoir assisté à cette dernière transformation, et, avec ses condisciples, y avoir pris une part active.

B. – MENACES DE CHOLÉRA. – Au mois d'août 1856, l'Autorité supérieure se préoccupait du choléra menaçant de franchir la frontière.

Par lettre en date du 19, le syndic Levet disait à Monseigneur : « Je vous supplie de vouloir bien prendre en considération la difficulté, et je puis dire l'impossibilité où l'Administration est de trouver une autre localité (sic) plus vaste et plus convenablement placée pour éviter toute infection, que le bâtiment du Grand Séminaire, et de vouloir bien permettre que l'Administration municipale en dispose temporairement et éventuellement pour la circonstance dont il s'agit, en se chargeant d'y faire exécuter à ses frais toutes les réparations d'appropriation et de désinfection qui pourraient être nécessaires le cas échéant » (A. E. 49).

Accordée avec empressement, l'autorisation fut annulée par la bonne volonté du choléra à se contenter de menaces.

C. – SÉMINAIRE INTELLECTUEL. – 1. *Nouvelles chaires*. – 2. *Programme des études*. – 3. *Menaces d'empiétement séculier*. – 4. *Affiliation au Séminaire Romain*. – 5. *Immaculée Conception*.

1. – *Nouvelles chaires*. – Nous n'avons rien à ajouter au chanoine Albert parlant de l'abbé Magnin comme professeur d'Eloquence Sacrée et de Droit Canon, chaires fondées par Mgr Rendu à l'occasion de l'entrée du nouveau professeur au Séminaire²¹⁹.

Le premier cours s'ouvrit le 1^{er} février 1846, sous la présidence de l'Evêque ; le second fut inauguré en 1849.

2. – *Programme des Etudes.* – Le *Motu proprio* « *Sacrorum antistitum* » du 1er septembre 1910 fait aux professeurs de Séminaires un devoir de soumettre à l'Evêque, au commencement de l'année scolaire, le texte qu'ils se proposent d'enseigner²²⁰.

Ce même devoir, Mgr Rendu l'imposait déjà à ses professeurs ; les réponses de ceux-ci à la demande de leur Evêque nous sont une source féconde de précieux renseignements historiques. Nous allons essayer d'en donner une analyse, en commençant par les deux cours nouvellement inaugurés.

Eloquence sacrée. – « Ce cours, dit l'abbé Magnin, se fait tous les dimanches, et doit être suivi par tous les élèves de Théologie morale jusqu'à la sortie du séminaire.

Il est consacré à l'étude des préceptes, des principes et des sources de cette science...

Le professeur est conduit à montrer le caractère qui lui convient dans chaque fonction du ministère de la parole, dans le sermon, le panégyrique, l'homélie, les conférences, le catéchisme, partie à laquelle il attache une grande importance et donne un grand développement...

Joignant ensuite l'application à la théorie, il fait composer et déclamer à ses élèves des sujets sacrés, qu'il soumet à la critique au double point de vue de la pensée et de la diction. »

Suit une liste d'auteurs « consultés de préférence pour son enseignement », dans laquelle on regrette de ne pas lire la lettre de St François de Sales à l'archevêque de Bourges, connue sous le nom de « *Traité de la Prédication* ».

Droit Canon. – « Les leçons d'Institutes canoniques se donnent deux fois la semaine, le mardi et le vendredi, et sont obligatoires pour les élèves de Théologie morale jusqu'à l'époque où ils entrent dans les Ordres sacrés ; ce qui porte à deux ans la durée du cours.

« Le texte de l'enseignement est le traité du professeur imprimé... »²²¹.

Vient ensuite la division du traité en quatre livres.

Les deux pièces signées de l'abbé Magnin portent la date du 28 juin 1850 ; les autres professeurs n'ont indiqué aucune date.

Ecriture Sainte. – « Ce cours embrasse deux années. La première année, les élèves voient : 1^o l'introduction générale aux livres de l'Ancien et du Nouveau Testament ; 2^o l'Histoire et la Critique des livres de l'Ancien Testament...

La seconde année, les élèves voient : 1^o un abrégé d'Archéologie sacrée ; 2^o l'Histoire et la Critique des livres du Nouveau Testament... »

Morale. – Rd Veyrat Charvillon fait sa profession de foi en cinq articles :

« 1^o Je fais étudier la théologie de Bailly, mais, pour compléter, expliquer, modifier, corriger son texte, je me sers des grand Théologiens catholiques, tels que St Ligorio²²², St Thomas, Suarez, Sanchez, Mgr Gousset, M. Carrière ; je consulte aussi le *Cursus completus Thédogiæ* édité par M. Migne, Alasia, etc.

2^o Dans chaque traité, mon enseignement est toujours à la fois expositif, apologétique et pratique.

3^o Je m'applique à le rendre complet dans son objet, solide, clair – mais en même temps je fais mes efforts pour qu'il soit substantiel, aussi court, aussi méthodique que possible.

4^o Mon enseignement se donne en latin ; cependant il m'arrive quelquefois de parler français.

5^o Je m'applique à ne pas perdre de vue le grand principe de St Augustin : in necesariis, *unitas* ; in dubiis, *libertas* ; in omnibus, *charitas*. »

Les traités enseignés par notre professeur sont ceux des Actes humains – de la Conscience – des devoirs des différents Etats de vie – traités de la Pénitence, du Mariage, des Censures et des Irrégularités.

Morale. – M. Bernex écrit à Monseigneur, à la date du 4 juillet 1850 : « Je ne vous envoie pas de programme, parce qu'un programme succinct se trouve tout fait dans la table de chaque traité, et un programme détaillé de l'enseignement serait un traité... »

Comme fin de non recevoir c'est assez réussi.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1910. — (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

1. MM. **Birraux**. DALMAIS, SUPÉRIEUR, Premat.

2. MM. Druz, Trolliet, Raynaud, du diocèse de Belley ; Perret, Guille, du diocèse de Maurienne ; **Regat**, Rosay.

3. MM. Veyrat, **Ritz**, Jullien, du diocèse de Maurienne.

MM. Guille, Ritz et Rosay ont été ordonnés en 1911.

M. Bernex consent cependant à déclarer qu'il enseigne les traités des Lois, des Péchés, du Décalogue, de l'Ordre, du Baptême, etc.

Dogme. – Les deux professeurs de Dogme enseignent les traités de la Religion, de l'Eglise, des Lieux Théologiques, de la Foi, de la Trinité, de Dieu Créateur, de l'Incarnation, de la Grâce, des Sacrements en général, de l'Eucharistie. Le développement de ce qui précède est simplement une table des matières (A. E. 50).

3. – *Menaces d’empiètement séculier.* – Au bruit du tonnerre qui grondait à Turin, pressentant un orage prochain, l’Evêque d’Annecy avait été sagement inspiré de se renseigner à fond sur l’enseignement de son Séminaire.

Il éclata effectivement l’orage par une lettre du Ministre de l’Instruction publique Gioca, lançant à l’épiscopat, en termes équivalents cet insolent défi : Désormais c’est moi qui aurai la haute main sur l’éducation de vos clercs ; aussi bien que l’enseignement secondaire, l’enseignement théologique sera soumis à mon inspection – à faute de quoi, tout subside vous sera retiré. Telle est l’intention déjà hautement manifestée par la Chambre des Députés à l’occasion du budget de mon département²²³.

Ce que fut la réponse des Evêques de la province ecclésiastique de Savoie, est-il besoin de le dire ?

Elle porte la date du 1^{er} juin. L’avis unanime est qu’on ne peut « accepter aucune des conditions proposées, toutes étant évidemment contraires aux principes fondamentaux de la religion catholique, et aux droits les plus incontestables de l’Eglise ».

Nouvelle lettre du ministre, datée du 3 juin²²⁴.

A l’entendre, sa pensée n’a pas été comprise. Son intention n’était pas d’examiner « quels droits appartiennent *en général* aux Evêques relativement à l’instruction religieuse ; il demandait seulement que certaines écoles particulières, qui sont appelées *universitaires*, et qui comme telles sont rétribuées par le gouvernement, continuassent, pour ce motif, à être soumises aux règlements de l’Université ».

Le 15 du même mois, les Evêques précités font remarquer au Ministre qu’il ne peut y avoir une « Théologie épiscopale et une Théologie universitaire, qu’autrefois les Universités dépendaient du Saint-Siège, , tout au moins pour ce qui concerne l’enseignement de la Théologie et du Droit Canon, qu’en conformité des Lettres Patentes du 25 juillet 1822 les professeurs de Théologie n’étaient nommés que sur la proposition ou avec l’agrément de l’Evêque diocésain, qui désignait les auteurs qu’on devait adopter ou rejeter », et, par manière de conclusion : « Aujourd’hui les cours de Théologie ne sont fréquentés que par les jeunes gens qui se disposent à

embrasser l'état ecclésiastique. Or, certainement ceux qui désirent recevoir un jour l'imposition des mains de leurs Evêques n'iront pas faire leurs études théologiques sous des professeurs privés de toute mission canonique » (A. E. 51).

De tels professeurs n'étaient pas seulement désavoués par les représentants de la province ecclésiastique de Savoie, mais encore par le Chef de l'Eglise. Effectivement, le 22 août de la même année 1851, Pie IX condamnait l'ouvrage intitulé : « Institutions de *Droit ecclésiastique*, par Jean Népomucène Nuytz, professeur à l'Université de Turin » ainsi que le « *Traité de Droit ecclésiastique universel* », du même auteur. Tels sont les maîtres que Gioca rêvait de donner à notre jeunesse cléricale.

4. – *Affiliation au Séminaire Romain.* – Les événements que nous venons de rappeler n'avaient pas surpris en défaut la vigilante clairvoyance de Mgr Rendu.

Nous en avons une nouvelle preuve dans le fait que, dès les premières années de son épiscopat, il s'était mis en devoir de rattacher son séminaire, par les liens les plus étroits, à la Chaire de Pierre. Ecrivant à notre Evêque le 5 janvier 1845, le ministre Solar de la Marguerite s'exprimait ainsi : « J'ai appris de Rome que Votre Grandeur a adressé au Saint Père la demande que le Séminaire d'Annecy soit agrégé à l'Université Romaine. Avant de prendre une détermination à cet égard, Sa Sainteté désirerait savoir si une semblable concession serait agréable au Roi, et l'on m'a fait part de ce désir. Je n'en ai encore parlé à personne, et avant même d'en entretenir Sa Majesté, je viens prier Votre Grandeur si elle désire que je me charge de ce soin » (A. E. 52).

Si grand fut l'empressement du ministre des Affaires Etrangères à être agréable à notre Evêque, que l'affiliation demandée n'eut pas lieu.

5. – *Immaculée Conception.* – On pourrait se demander lequel, de l'Evêque ou de son Séminaire, professait les tendances les plus marquées vers les doctrines alors qualifiées d'ultramontaines.

A qui se donnera la peine de lire la consultation du supérieur et des professeurs du séminaire relative à la définition du dogme de l'Immaculée

Conseption, et la mettra en regard du placet de Mgr Rendu sur le même objet, la réponse ne saurait être douteuse.

Première question : « Y a-t-il une certaine nécessité que le St Siège prononce, par un jugement dogmatique, solennel, qu'il faut recevoir comme un article de foi l'Immaculée Conception de la Sainte Vierge ? »

Réponse : « On ne pense pas qu'il y ait nécessité réelle que le Souverain Pontife porte *ex cathedra* un tel jugement. S'il y avait nécessité, l'Eglise n'aurait pas attendu dix-huit siècles et plus avant de proposer cette vérité à notre croyance ».

La même réponse s'applique évidemment à toutes les définitions dogmatiques. Si elles présentent une réelle nécessité, l'Eglise n'a pu les ajourner ni à dix-huit siècles, ni à un siècle, ni à un jour.

Deuxième question : « Y a-t-il utilité ? »

La réponse est affirmative.

Troisième question : « Le temps est-il bien choisi, et n'y a-t-il aucun danger dans cette mesure ? »

On apporte les raisons pour et contre sans conclure, « se reposant sur la sagesse de l'Evêque pour la détermination à prendre... »

On sait quelle fut cette détermination. Par lettre en date du 16 juillet 1849, Mgr Rendu déclarait au Pape qu'il n'était pas d'avis que l'Immaculée Conception fut définie comme dogme de foi ; cette décision ne lui paraissait pas opportune²²⁵. (A.E. 53).

S'il fallait en juger par le fait que nous venons de rapporter, il serait assez évident que l'Evêque et son personnel enseignant du séminaire cheminaient à la même allure vers les doctrines ultramontaines, romaines, ou plus exactement catholiques.

D. – DIRECTION DU SÉMINAIRE. – Le premier jour du mois de mai 1851, Mgr Rendu promulgua, pour la direction de son grand séminaire un règlement en 11 articles, dont voici la teneur :

« 1. – Le Grand séminaire est dirigé par un supérieur, un directeur spirituel, des directeurs professeurs et un économiste.

2. – Le supérieur a la haute responsabilité de tout l'établissement, au moral ainsi qu'au matériel. Il est secondé par les directeurs et par l'économe.

3. – Le supérieur préside tous les exercices dans lesquels il se trouve. Il rassemble MM. les directeurs le plus souvent qu'il le pourra, et au moins tous les quinze jours, pour délibérer et conférer avec eux sur tous les intérêts de l'établissement.

4. – Dans les assemblées, on traitera :

1^o De l'ordre des exercices religieux, des directeurs qui devront les présider, de la manière dont ils devront le faire, des moyens à prendre pour y mettre de la suite et de l'unité ;

2^o On y règlera tout ce qui a rapport à l'enseignement, aux heures, à l'objet et à la distribution de ses différentes parties entre M. les professeurs ;

3^o On y statuera tout ce qui a rapport aux récréations, aux congés, aux promenades et aux surveillances ;

4^o On y discutera le caractère, le moral et la conduite des élèves, afin qu'ils soient également connus de tous leurs maîtres ;

5^o Avant chaque ordination, une assemblée sera spécialement consacrée à examiner le mérite de chaque candidat, et l'opportunité de son admission.

5. – Le Supérieur admet les élèves au séminaire quand ils sont pourvus de certificats d'études et de moralité convenables. Il donne la permission de sortir et d'absence ; mais s'il s'agissait de renvoyer définitivement un élève, il prendrait l'avis de MM. les Directeurs, et en référerait à Mgr l'Evêque.

6. – Le Supérieur explique aux élèves le règlement de la maison une fois chaque année, à la rentrée, et il nomme à tous les emplois qui doivent être remplis par les élèves.

7. – Le Supérieur règle tout ce qui a rapport à l'alimentation, et transmet pour cela ses instructions à M. l'Econome.

8. – Le Supérieur veille à l'entretien matériel de l'édifice du séminaire, indique à M. l'Econome les petites réparations à faire, et, pour les grandes, en réfère à Monseigneur.

9. – M. le Directeur spirituel a le premier rang après le Supérieur, et le remplace toutes les fois que celui-ci est empêché.

10. – MM. les Directeurs exercent la surveillance, dirigent les promenades, président les exercices religieux, font la méditation à leur tour, et contribuent, autant qu'ils le peuvent, à l'ordre général de la Maison.

11. – 1^o M. l'Econome assiste aux assemblées, et fait sa semaine pour la surveillance et les exercices de piété.

2^o Il est chargé du matériel de l'établissement ;

Il arrête les domestiques, paye leurs gages, leur indique leurs occupations, surveille leur conduite, veille à l'accomplissement de leurs devoirs religieux et les renvoie, après avoir pris pour cela l'avis de M. le Supérieur.

4^o L'Econome fait les emplettes, reçoit le prix de la pension de chaque élève, poursuit les rentrées, et tient les livres de compte. Il rend ses comptes à Monseigneur chaque année, dans le courant du mois d'octobre. Il est chargé de la gestion de la campagne de Menthon, dont le revenu lui sera porté en déduction de ce qu'il reçoit de la Bourse des Pauvres Clercs²²⁶.

Il est à remarquer que les articles 2, 7, 8 et 11 de ce règlement visent la dépendance de l'Econome, dans l'exercice de sa charge, vis-à-vis du Supérieur.

Rd Lamouille n'avait pas toujours trouvé à son gré cette subordination en la personne de Rd Comte J.-Marie qui, en 1828, devient curé de Marcellaz et archiprêtre de Sales.

Les rapports n'étant pas meilleurs entre le Supérieur précité et les nouveaux Economes. Rds Vuargnier et Montessuit, le curé de Marcellaz revint au séminaire reprendre son ancien emploi.

Deux ans se passèrent dans une paix relative.

Au cours de l'année 1846, du 5 mars au 3 octobre, une volumineuse correspondance fut échangée entre le Supérieur et l'Econome d'une part, et

l'Evêque ; nous en donnons ici un extrait emprunté à M. Comte, plus habile sans doute à manier la truelle que la plume : « J'ai regardé comme une humiliation pour un prêtre que l'on croit capable d'être procureur d'un grand séminaire, qui a donné le plan de la cure de St Paul, fait bâtir une église à Thollon, surveillé la construction de la Visitation sous Mgr de Thiollaz, donné le prix fait pour tous les planchers, et enfin fait bâtir une belle église à Marcellaz, après avoir lutté douze ans pour avoir un plan convenable – le même prêtre au séminaire en qualité de procureur se voir au-dessous des ouvriers et des domestique : j'avoue franchement que la susceptibilité ne m'a jamais pu permettre de souffrir un tel affront » (A. E. 55).

M. Comte n'était plus au séminaire, lors de la promulgation du règlement précité ; en l'année 1850, il avait cédé la place à M. Pignarre.

E. – AUTEL PRIVILÉGIÉ. CHEMIN DE LA CROIX. – Par Indult perpétuel du 14 août 1845, Pie IX accorda au maître-autel de la chapelle du séminaire le privilège de l'indulgence plénière en faveur des défunts pour lesquels on y offrirait le saint sacrifice (A.E. 57).

Toute concession ayant été révoquée par le Pape Léon XIII le 10 juin 1902, Mgr Campistron, en vertu des pouvoirs qu'il tenait du Saint-Siège, rendit son privilège à notre autel, mais pour la durée de sept ans seulement²²⁷.

Le 18 juillet 1851, le Supérieur du séminaire expose à l'Evêque la nécessité de rétablir le Chemin de la Croix, dont la chapelle est privée à la suite des travaux qui y ont été exécutés.

L'érection se fit par Rd Veyrat-Charvillon, professeur au grand séminaire, probablement le jour ci-dessus indiqué ; le procès verbal de la cérémonie, signé du supérieur et de l'abbé Favre Athanase, diacre, , ne porte aucune date (A.E. 56).

IV. – MGR MAGNIN (1861-1879)

A. COTÉ MATÉRIEL. – B. CHAPELLE DU SÉMINAIRE ET ORATOIRE DE LA CHARMILLE. – C. INFAILLIBILITÉ. – D. EMEUTIERS AU SÉMINAIRE.

A. – COTÉ MATÉRIEL. – 1. *Bibliothèque, etc.* – 2. *Puits.* – 3. *Avenue du Séminaire.* – 4. *Domestiques.* – 5. *Ambulance au Séminaire.*

1. – *Bibliothèque, etc.* – Dans sa « Vie de Mgr Magnin » (p. 158), le chanoine Albert a parlé de la *Grande Bibliothèque*²²⁸, des *Contreforts de cette même Bibliothèque*, du bel *Escalier en granit*²²⁹, des *Parquets et Boiseries* du chœur et du réfectoire ;– nous n'ajouterons rien à ce qu'a dit notre auteur sur ces différents articles. Il n'entrait pas dans son plan de parler de la *Salle* dite du *Nord*, magnifiquement décorée par l'empereur Napoléon, à l'occasion du repas qu'il y prit avec une suite nombreuse, lors de sa visite à la Savoie annexée.

2. – *Puits.* – Le chanoine Albert a également mentionné le « puits profond creusé dans le roc, et qui fournit une eau excellente, aussi abondante que le demande le besoin de la maison ».

Commencé au mois d'octobre 1861, le travail s'acheva au début du mois de juillet de l'année suivante. Le 30 juin, le Supérieur, M. Replumaz, était tout à la joie d'annoncer au chanoine Poncet qu'il y avait « déjà au fond du puits un pied d'eau et de première qualité ».

Le puisatier Dominique Bovio reçut, « pour le montant de toute la dépense sans exception, la somme de 4.800 fr., y compris tous frais quelconques et toutes gratifications »²³⁰.

Restait à placer, avec tous les accessoires, une pompe aspirante et foulante ; la dépense de ce nouveau travail fut à peu près égale à celle du premier. Nous lisons, en effet, dans une lettre écrite par Mgr Magnin au

Ministre des Cultes, le 10 août 1863 : « Vous avez bien voulu nous informer que, dans votre bienveillance pour notre diocèse, vous avez approuvé la somme de 7.555 fr. 08 pour le creusement d'un puits et l'établissement d'une pompe au séminaire d'Annecy.

« Les travaux sont exécutés, et, quoique la dépense excède la somme que Votre Excellence a bien voulu autoriser, le Séminaire fera face à ce petit excédent.

3. – *Avenue du Séminaire.* – Le 19 septembre 1875, le Conseil d'Administration du Séminaire, réuni dans l'une des salles de l'évêché, sous la présidence de Mgr Magnin, prit la délibération suivante :

« Attendu que la Municipalité d'Annecy fait exécuter un chemin vicinal pour raccorder le chemin vicinal n° 14 à la route départementale n° 1, lequel chemin doit comprendre dans son parcours la plus grande partie de l'avenue du séminaire ;

Attendu que la Municipalité a laissé sans réponse les observations et les oppositions faite par l'Administration du Séminaire en date du 20 avril 1874 ;

Attendu que cette avenue est la propriété du grand Séminaire jusqu'à la rue de la Providence, comme en fait foi la mappe cadastrale de 1730, dont le n° 1280, de la contenance de 1 journal 62 toises et 6 pieds, comprend une partie de la cour du séminaire ainsi que la dite avenue, et que d'ailleurs le séminaire l'a toujours entretenue à ses frais, la Municipalité ne s'étant occupée jusqu'ici que de l'entretien de la partie de l'avenue située entre la rue de la Providence et la route départementale... » (A. E. 58).

Il était trop tard pour s'opposer, à teneur de la délibération ci-dessus, par tous les moyens possibles à la prise de possession de l'avenue du séminaire. La Municipalité ne se donnait pas la peine de répondre, sachant bien que la prescription lui créait un titre de propriété. Ce n'était point assez pour notre administration d'entretenir une avenue largement ouverte au public ; elle aurait dû prendre les moyens légaux garantissant les propriétés privées.

4. – *Domestiques.* – L'abbé E. Chevalier, économe au Grand Séminaire, n'avait pas à s'applaudir des bons services du personnel placé sous ses

ordres ; il en trace un tableau peu flatteur. A l'en croire, il n'y aurait aucune exagération à dire « qu'ils occasionnaient chaque année au moins pour « 2.000 fr. de dépenses inutiles »(A.E. 59).

Aussi avec quelle joie ne vit-il pas, après la guerre de 1870, les bonnes Sœurs de la Croix prendre leur place à la cuisine et aux services en dépendant ; plus grande encore la joie des pauvres séminaristes trop longtemps soumis à une épreuve à laquelle succombait leur estomac.



M. le Chanoine et Vicaire Général Louis PERNOUD
Dixième Supérieur du Grand Séminaire, p. 252.

A diverses reprises, on avait essayé de soumettre la domesticité à un règlement. Il en existe un qui doit dater des débuts du séminaire, probablement écrit en 1824 ; il est en treize articles – et un autre, en neuf articles, de l'écriture de M. de Quincy. L'un et l'autre se proposent un double but : faire des domestiques de bons chrétiens et de bons serviteurs. Ni l'un ni l'autre de ces buts n'a été atteint dans une mesure assez satisfaisante, moins encore le second que le premier (A.E. 60).

5. – *Ambulance au Séminaire.* – Les survivants de l'avant-dernière guerre, celle de 1870, ont gardé souvenir des longues théories de blessés, appartenant en grand nombre à l'armée de Bourbaki, dont ils virent avec une émotion que les horreurs de la présente guerre n'ont pas fait disparaître, le lamentable défilé. A ces infortunés, le Séminaire fut des premier à ouvrir ses portes à deux battants.

Au premier moment, allant au plus pressé, on ne songea guère à la rentrée des séminaristes ; un certain nombre d'entre eux étaient d'ailleurs sous les armes.

Avec la réflexion, on trouva le moyen de faire partager aux élèves des trois dernières années le logement des soldats²³¹.

Les élèves de seconde année, au nombre de 18²³², et ceux de première année, au nombre de 27²³³, se rendirent au petit séminaire de Mélan, sous la conduite de leurs deux professeurs de Dogme, MM. Porret et Chevalier ; ils purent rejoindre le grand Séminaire le 22 mai 1871.

B. – CHAPELLE DU SÉMINAIRE ET ORATOIRE DE LA CHARMILLE. – 1. *Sépulture de Rd Replumaz.* – 2. *Statue de Saint Pierre.* – 3. *Confrérie du Saint-Rosaire.*

1. – *Sépulture de Rd Replumaz.* – A la date du 1^{er} septembre 1873, M. Chaumontet, maire d'Annecy, écrivait au Préfet : « Le 23 août dernier est décédé au Grand Séminaire M. Replumaz Jean-Pierre, supérieur de cet établissement...

J'ai été informé que l'inhumation avait eu lieu, sans aucune autorisation, dans la chapelle de l'établissement du grand Séminaire.

Il y a dans ce fait double contravention :

Inhumation non autorisée dans un Local spécial, inhumation faite contrairement à la prohibition édictée par le décret du 23 prairial an XII ».

Le 5 du même mois, le Préfet transmet à l'Evêque copie de la lettre de M. Chaumontet. Ce magistrat ne voyait plus, dans le fait incriminé, la double contravention relevée par le Maire, mais une « simple dérogation à la règle qui veut que l'Autorité municipale soit préalablement prévenue de toute inhumation dans un tombeau particulier, et y donne son assentiment, lequel jusqu'ici n'a jamais été refusé » (A. E. 61).

Les choses en restèrent là.

2. – *Statue de Saint Pierre*. – Placée entre la porte extérieure d'entrée de la chapelle et l'autel de la Sainte-Vierge, cette statue recevait les hommages de tous les séminaristes qui, à différentes reprises chaque jour, ne manquaient pas de faire visite au Saint-Sacrement et à l'Auguste Mère de Dieu.

A la demande de l'abbé L. Reydet, alors vicaire à Talloires et plus tard Econome du Grand Séminaire, le Souverain Pontife Pie IX accorda, le 18 mai 1868, une indulgence de 50 jours à gagner quotidiennement par ceux qui baiseraient dévotement le pied de la statue du Prince des Apôtres (A. E. 62).

3. – *Confrérie du Saint-Rosaire*. – Les Séminaristes étant empêchés de visiter une église dans laquelle est érigée la confrérie du Saint-Rosaire, étaient par là même privés des indulgences attachées, certains jours à cette visite.

C'est ce qui engagea le Supérieur, M. Replumaz, à solliciter l'érection de la même confrérie au séminaire, faveur qu'il obtint le 16 juillet 1868 (A.E. 63),

Oratoire de la Charmille. – Qui n’a gardé poétique souvenir de cet oratoire ?

Comme il était touchant de voir les séminaristes, les jours du mois de mai et de fêtes de la Sainte-Vierge, rangés devant cet oratoire, réciter des prières, chanter les litanies et des cantiques

C’est en 1868 qu’il fut érigé, par M. Tavernier, marbrier à Annecy ; il coûta la somme de 2.186 fr. 98 c. (A E. 64).

C. – INFALLIBILITÉ. – Le Chanoine Albert nous a montré le Séminaire accompagnant à la gare, le 21 novembre 1869, Mgr Magnin se rendant au Concile du Vatican, et assistant, le 21 juillet de l’année suivante, à la réception de l’Evêque à son retour de Rome.

Il a signalé également l’adresse du Séminaire, publié dans les colonnes de l’*Union Savoisienne* du 8 juillet 1870 (A. E. 127).

Nous avons vu Mgr Rendu, d’accord avec son Séminaire, se prononcer en faveur de l’ajournement de la définition du dogme de l’Immaculée Conception.

Pour l’infailibilité pontificale, il n’en fut pas ainsi : Supérieur et Professeurs du grand séminaire se consumaient à désirer que ce dogme fut inscrit au catalogue des vérités de foi.

« Que, du moment où les débats conciliaires touchant à leur fin, il était devenu évident que l’infailibilité pontificale allait être définie, Mgr Magnin se soit rangé nettement parmi les partisans de la définition, cela est certain. Précédemment son attitude, comme celle de plusieurs de ses collègues, put paraître un peu indécise »²³⁴.

D. – LES ÉMEUTIERS AU SÉMINAIRE. – Tel est le titre d’un article de l’*Union Savoisienne* du 6 septembre 1870.

A peine la République venait-elle de s’asseoir sur les ruines du désastre de Sedan, que certains de ses partisans, dont la clairvoyance n’a pas été surprise en défaut, comprirent l’esprit dont elle serait animée.

Pour lors, il n’était point encore question du socialisme, aujourd’hui triomphant en Europe ; les biens des particuliers furent respectés.

Ce dont il était question, c'était du Cléricalisme avant la lettre, avant la définition que devait donner de ce mot nouveau son inventeur, le tribun Léon Gambetta.

Où est la pépinière du Cléricalisme ?.

Les émeutiers le savaient bien ; sans hésitation, ils prirent le chemin du séminaire. Leur entreprise était prématurée ; elle échoua. Pour la faire réussir, il faudra savoir patienter encore 36 ans, jusqu'aux 14 et 15 décembre 1906.

MGR ISOARD (1879-1901)

A. COTÉ MORAL ET INTELLECTUEL. – B. COTÉ MATÉRIEL.

A. – COTÉ MORAL ET INTELLECTUEL. – 1. *Discipline*. – 2. *Piété*. – 3. *Travail*. – 4. *Service militaire*. – 5. *Auteur de Théologie*. – 6. *Philosophie*. • – 7. *Elèves de la Feuillette au Séminaire*.

Les questions intéressant la formation du Clergé dans les séminaires ne surprenaient pas au dépourvu le successeur de Mgr Magnin. Depuis bien des années, son livre « *La Science et le Clergé moderne* », suivi, à dix ans d'intervalle, de ses conférences à l'Oratoire sur le *Sacerdoce* (1874-76) l'avaient élevé au rang des hommes ayant en ces matières une haute compétence.

L'auteur de la vie de notre Evêque²³⁵ a parfaitement résumé son action au séminaire au point de vue :

1. – *De la Discipline*. – « Il paraissait fréquemment au Séminaire, quelques jours après la rentrée générale, pour établir les bases de l'année scolaire.

« Il ne supportait aucun manquement à la règle. Il lui arriva d'infliger des punitions qui parurent hors de proportion avec la faute. Son cœur saigna, nous le savons, à prononcer quelques exclusions ; mais il était esclave du Règlement ».

A la date du 8 septembre 1881, il écrivait au Supérieur du grand Séminaire : « Toutes les fois que, pour l'admission aux saints Ordres, un sujet n'obtiendra pas l'unanimité des voix, un rapport me sera adressé. J'entendrai les observations de MM. les Directeurs, et je prononcerai sur l'admission ou le rejet ». Ce n'est pas le langage d'un supérieur cherchant à éluder les responsabilités de sa charge.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1911. — (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1910.*)

1. MM. Périllat, SUPÉRIEUR, Anthonioz.
2. MM. DONCHE, **Félisaz**, Mugnier, Bauloz, Thibaulot, Bosson,
Laverniaz.
3. MM. Gruffat, Isar, du diocèse de Maurienne, Veyrat, Perrier.
M. Laverniaz a été ordonné en 1912.

2. – *Piété.* – « La veille des ordinations, il parlait en termes toujours nouveaux de la dignité des saints Ordres.

Il s'installait parfois plusieurs jours au séminaire pour prêcher des retraites.

Nous le voyons encore étalant sa petite feuille de notes et ajustant son lorgnon. Il parlait avec une rare facilité, avec force, appuyant ses idées. C'était un charme de l'entendre. Notre impression était que nous n'avions jamais entendu parler ainsi.

Il avait choisi la fête de la Purification de la Sainte-Vierge pour la rénovation des promesses cléricales ». A dix heures du matin, messe solennelle à laquelle assistait l'Evêque ; il fut bien souvent l'orateur de la circonstance. Il était de tradition au séminaire que la chapelle n'était pas chauffée avant le 2 février, c'est-à-dire après la période des froids les plus rigoureux.

Mgr Isoard, surtout les premières années de son épiscopat, aimait à prendre la parole à la lecture spirituelle. Aux Maîtres et aux Elèves pressés au pied de sa chaire, il inculquait fortement les devoirs respectifs qui leur incombent. Ses visites à 7 h. du soir devinrent moins fréquentes depuis que les pauvres séminaristes-soldats, vaincus par la fatigue, s'abandonnèrent parfois au sommeil.

Statue du B. Fr. Régis Clet. – L'auteur de ces lignes se vit attribuer, en 1901, une place d'honneur aux fêtes de la béatification de Fr. Régis Clet, comme représentant d'un Séminaire dans lequel le saint Lazariste fut employé pendant quinze ans.

A son retour de Rome, il n'avait point de plus ardent désir – et ce désir était partagé par toute la Communauté – que celui de posséder une statue du nouveau Bienheureux.

Pour réaliser ce désir, une personne pieuse ne recula pas devant une dépense de près de 250 fr.

Inaugurée le 1^{er} mai 1901, la statue a remplacé, au-dessus de la citerne au bout de l'allée centrale du jardin faisant face à la porte de sortie, une ancienne statue de St François-Xavier qui avait beaucoup souffert de l'injure du temps.

Présidée par le Supérieur, la cérémonie d'inauguration fut favorisée par un temps à souhait.

« A 6 h. 45, la procession sortait de la chapelle pour se diriger vers le piédestal destiné à recevoir la statue. Celle-ci était portée par quatre diacres²³⁶ marchant au chant des litanies des Saints, de l'invocation au Bienheureux fréquemment répétée, et, au retour, de l'hymne *Deus tuorum militum*. Le Comité de Dames constitué en vue de rehausser la pompe de la solennité de la Fête-Dieu, avait pris soin de pavoiser le chemin suivi par le pieux cortège (A. E. 87).

3. – *Travail*. – A l'occasion de la fête de Saint Thomas, Mgr Isoard établit au séminaire une séance académique. Outre le Clergé de la ville, des Evêques étaient souvent invités à rehausser de leur présence l'éclat de cette cérémonie.

« Il envoya de jeunes prêtres conquérir leurs grades théologiques à Rome et à Lyon, il multiplia les cours et examens, exigea plus de travail, donna une plus grande place à l'étude du droit canonique, de l'histoire ecclésiastique et surtout de l'Ecriture Sainte. Il arrivait à l'improviste en classe, demandait les cahiers de rédaction, imposait des devoirs écrits, qu'il rendait annotés avec autant de sobriété que de justesse ».

Le mercredi, il assistait régulièrement à une récapitulation des leçons de la semaine qui, en principe, avait lieu le samedi ; de là son nom de *sabbatine*. Vers trois heures, l'Evêque faisait incognito son entrée, souvent par la petite porte du bûcher, et se rendait directement à la chapelle. A trois heures et demie, au premier son de la cloche, il s'acheminait vers la salle des exercices. « Ainsi, il connaissait à peu près la valeur intellectuelle de chaque séminariste ».

« Il visait mieux encore. En 1882, il sollicita et obtint de Rome la faculté de conférer les grades du baccalauréat et de la licence en théologie. Cette faculté ne concernait que les élèves du Séminaire, à l'exclusion des prêtres qui l'avaient déjà quitté ; elle ne remplissait donc que partiellement les vues de Monseigneur »²³⁷.

4. – *Service militaire.* – La première pensée de celui qui aborde un sujet comme celui du service militaire des clercs est de chercher dans ses notes le texte des véhémentes protestations qu'à dû faire Mgr Isoard contre la loi du 15 juillet 1889 ; il n'en trouve pas trace.

Quel est ce mystère ?

L'auteur de la vie de notre Evêque va nous en donner la clef. Parlant d'une autre affaire grosse de résultats dans laquelle l'Evêque d'Annecy A céda aux injonctions du gouvernement, il remarque qu'au mois de juillet 1883 ce dernier « avait dû justifier à Rome son attitude si nette dans la question des Manuels. Représenté comme le dernier évêque récalcitrant et comme le seul obstacle à un accommodement avec l'Etat, il avait dû donner des promesses de prudence, de modération et presque de silence. Le Cardinal secrétaire d'Etat lui avait signifié le désir du Saint-Siège de le voir suivre la ligne de conduite adoptée par la très grande majorité de l'Episcopat français ; ce désir était un ordre. C'est ce qu'il fit. Il obéit. Personne ne pourra dire combien il lui en coûta » (p. 327).

Nous croyons que là est la réponse à notre question ci-dessus.

En vain Mgr Isoard essaya-t-il de faire partager à ses vénérés collègues son projet bien motivé et arrêté de ne revêtir aucun séminariste du costume ecclésiastique avant qu'il eût satisfait à ses obligations militaires. Seul de son avis, il se fit jusqu'à la fin un devoir de conscience de n'envoyer à la caserne que des laïques. Il en résulta qu'après plusieurs ajournements, certains séminaristes atteignaient presque le terme de leurs études théologiques sans avoir revêtu la soutane.

Nous ne dirons rien des soins donnés à nos jeunes gens pendant la durée de la dure épreuve de la caserne ; tous les séminaires ont, comme le nôtre, reçu à bras ouverts les séminaristes enrôlés dans la ville épiscopale ; partout on a fait le plus possible pour leur adoucir cette épreuve et en paralyser les funestes effets.

Dès le début, , on réserva pour le logement des séminaristes soldats trois chambres du 1er étage, dans l'aile du couchant, soit les numéros 18, 19 et 20, et cette aile fut séparée et rendue indépendante par une cloison.

En 1905, c'est là qu'on transporta le cours de Morale. On assigna aux soldats, pour salle commune, l'ancienne chambre des Réveilleurs, n° 35 au 1^{er}. Le nombre de ceux-ci fut porté de deux à trois, chacun d'eux étant logé à l'étage dans lequel il avait à remplir ses fonctions. Hors de la salle commune, les séminaristes-soldats occupaient deux à deux les chambres du nord, au 1^{er} étage, entre l'aile du milieu et celle du couchant. Leur Règlement, en 6 articles, est tout entier écrit de la main de Mgr Isoard :

MM. les Elèves, etc. (A.E. 82).

5. – *Auteur classique de théologie*. – La Théologie de Bouvier, qui avait supplanté celle de Bally, devait à son tour faire place à celle de Bonal, et enfin ce dernier auteur à Clément Marc pour la Morale. Dès l'année 1905, l'auteur, de théologie dogmatique fut Tanqueray.

Le Supérieur du Séminaire, M. Dumont, qui n'aurait voulu ni Bouvier ni Bonal, moins encore le second que le premier, proposait de surseoir pendant une année à toute décision sur ce point²³⁸ ; Monseigneur ne fut pas de cet avis.

Par lettre du 8 septembre 1881, il écrit à M. le Supérieur : « J'ai décidé, il y a six mois, et en Conseil, que les élèves du grand séminaire suivront désormais, et pour toute la théologie, l'un des deux auteurs entre lesquels se partagent les grands séminaires de France, savoir Bouvier et Bonal. Je donnais la préférence à ce dernier, mais j'avais cru comprendre que vous préféreriez Bouvier, et depuis ce temps je regardais cet auteur comme adopté.

« Mais puisqu'il règne encore quelque hésitation à cet égard, je prescris par la présente ordonnance l'étude de la théologie de Bonal, à partir de la prochaine rentrée d'octobre 1881 » (A. E. 84).

6. – *Philosophie au Séminaire*. – Au mois de janvier 1890, l'épidémie dite d'*influenza* fit licencier les élèves du séminaire. A la fin du mois, ils ramenèrent avec eux onze élèves appelés à continuer au séminaire leur cours de Philosophie commencé aux collèges d'Evian et de La Roche. Mélan n'envoya qu'un seul élève, M. Nicodex, menacé d'être astreint à brève échéance au service militaire²³⁹.

Le 30 septembre de la même année, 22 autres élèves de Philosophie, sortis des mêmes collèges, firent encore leur entrée au séminaire.

Le 1^{er} octobre de l'année suivante, Mélan ayant fourni son contingent, le total des Philosophes rentrés fut de 28.

7. – *Elèves de la Feuillette au Séminaire.* – Le 20 mai 1903, vers 4 h. du soir, le commissaire de police Naudet s'introduisait clandestinement dans le clos du séminaire par la porte demeurée accidentellement ouverte de notre bûcher. Rencontrant un frère de la Feuillette occupé dans le jardin, il le pria de le conduire à son supérieur ; le bon frère était loin de soupçonner la qualité et les intentions de celui dont il se fit l'obligeant cicerone. Sa besogne d'expulsion faite, Naudet n'avait pas à se mettre en peine des expulsés, recueillis par les meilleures familles catholiques d'Annecy ; pour sa part, le séminaire se réserva la jeunesse. Les élèves qu'il reçut avec joie et empressement furent MM. Dufrêne, Larivaz, Mugnier Th. et Péroine, diacres – Comte et Palluel, acolythes – Mugnier Laurent et Petitjean, lecteurs – Berger, tonsuré – Mermaz Charles, laïc de 2^e année, Fleury, Treffé et Villet, laïcs de 1^{re} année – Costaz et Vidonne, soldats au 30^e à Annecy.

N'était-il point à craindre que les Philosophes venant s'ajouter aux Théologiens, le Séminaire vécût de nouveau les mauvais jours où les élèves s'entassaient dans un local insuffisamment spacieux ?

Monseigneur Isoard avait résolu la difficulté, en diminuant d'une année la durée du temps à passer normalement au séminaire. Nous avons vu Monseigneur de Thiollaz exiger trois ans de Théologie dogmatique au collège d'Annecy, et deux ans de Théologie morale au séminaire. Mgr Rey vida le premier au profit du second, mais sans rien changer au nombre d'années immédiatement préparatoires à la réception de la prêtrise. Par ordonnance du 25 septembre 1883, Mgr Isoard parle ainsi : « Quatre années d'observations et de réflexions Nous ayant convaincu que nul motif sérieux ne peut être invoqué en faveur de l'usage suivi dans le grand séminaire de consacrer cinq années à l'étude de la Théologie, usage qui n'est suivi dans aucun autre séminaire de France et d'Italie, et que de plus cette pratique

offre de sérieux inconvénients, après avoir pris l'avis de deux Chanoines qui sont Nos conseillers pour la conduite du séminaire ;

« Nous ordonnons que le cours des études y sera désormais de quatre années.

« Les élèves de cinquième année, qui devaient être appelés à la prêtrise le samedi des Quatre-Temps de la Pentecôte 1884, seront appelés le samedi des Quatre-Temps de la première semaine de Carême de cette même année.

« Les élèves qui entrent actuellement en quatrième année seront appelés au sacerdoce à Noël 1884 ; ceux des années suivantes seront ordonnés à la Pentecôte de leur quatrième année de Théologie » (A. E. 85).

Les premiers prêtres promus au sacerdoce le samedi des Quatre-Temps de la première semaine de Carême, furent MM. Berthod J.L., Bonnaz Pierre Jh, Bosson Julien Fr., Brasier Ant., Forestier Jh M., Gay M., Gay Emile, Richard Fr., Sylvestre Fr. Zozime, Vulliez Ambroise. Pour des motifs particuliers, d'autres élèves du même cours furent appelés le 1er juin et le 20 septembre.

B. – COTÉ MATÉRIEL. – 1. *Orgue du Séminaire*. – 2. *Autres réparations*.

1. – *Orgue du Séminaire*. – A la date du 15 août 1898, M. de Quincy adressa à tous les curés du diocèse la circulaire dont voici le texte :

« Vous devez au Grand Séminaire le bienfait de votre formation sacerdotale. Vous serez donc heureux, j'en suis bien sûr, de faire acte de reconnaissance en nous aidant à faire aux orgues de la Chapelle des réparations de jour en jour plus indispensables.

« Il y a quatre ans déjà, M. Anneessens, le grand facteur d'orgues d'Halluin (Nord), nous écrivait :

« J'ai visité votre orgue qui est fort délabré.

« La soufflerie est passable et peut très bien suffire pour le petit nombre de jeux, et même pour un jeu nouveau tout-à-fait nécessaire à cet instrument.

« Le prix de ce travail reviendrait en tout à 1.300 fr.

« En y ajoutant 100 fr. pour le déplacement des ouvriers, « cela fera une dépense totale de 1.400 fr. »

« L'orgue de la chapelle rend de trop grands services pendant les fonctions saintes, le long de l'année, pendant les retraites ecclésiastiques, et aussi pour la formation de bons organists, parmi les élèves du Séminaire, pour que nous hésitions plus longtemps à le réparer enfin d'une manière satisfaisante.

« Monseigneur à qui nous avons, tout d'abord, parlé de cette réparation, en a approuvé le projet, et m'autorise à y intéresser tout le clergé du diocèse, par le moyen d'une souscription.

« En toute simplicité, cher M., je viens vous dire les espérances que m'inspire la Très Sainte Vierge, la Reine du Séminaire, en cette fête de son Assomption... »

« Centralisé entre les mains des archiprêtres, le montant des souscriptions doit être adressé à M. l'Econome du grand séminaire ».

Le même jour, une autre circulaire informait les Séminaristes qu'ils avaient à « recueillir 200 fr., chacun d'eux ayant « à quêter à cet effet deux francs parmi les bonnes âmes de « la paroisse ».

Le résultat fut-il à la hauteur des espérances ?

Ce qui pourrait donner lieu d'en douter, c'est un tableau par lettre alphabétique de toutes les paroisses du diocèse ; en regard du nom de chacune, on a inscrit le montant des cotisations. Or, en faisant le total, on a peine à arriver à la somme de 550 fr. (A. E. 86). Rien ne prouve d'ailleurs que d'autres dons, par la volonté formelle de leurs auteurs, ne soient pas venus à la caisse sans laisser de trace dans les colonnes de récapitulation des listes de souscription.

2. – *Autres réparations.* – Façades, murs de clôture et de soutènement, cours et allées, fosse à purin, préau, chauffage central.

Tous les travaux que nous venons d'énumérer. exécutés en 1900 et en 1901, étaient d'une urgence souvent rappelée par les hommes compétents, en particulier par l'architecte diocésain M. Denarié. La santé des séminaristes avait grandement à souffrir de leur réclusion forcée, non

seulement en temps de pluie et de neige, mais encore plusieurs jours après les chûtes de pluie et de neige. Condamnés alors à se promener dans le grand couloir au rez-de-chaussée, ils se tapissaient le poumon de poussière d'asphalte. Ce qu'il y avait de plus urgent était donc le préau couvert ; c'est par là qu'on commença. Vint ensuite le drainage et l'exhaussement des cours et des promenoirs, rendus abordables dès que la pluie commençait à cesser, puis la façade nord et le reste²⁴⁰.

Deux délibérations du Conseil d'Administration du Séminaire nous apprennent dans quelles conditions furent exécutés les travaux dont nous parlons.

La première, du 7 janvier 1900, renferme ce qui suit :

« Considérant qu'il y a urgence à exécuter au dit séminaire certains travaux dont les uns, comme le crépissage de la façade nord, ne sauraient être ajournés, et d'autres, comme la construction d'un préau couvert, sont grandement utiles et même nécessaires à la conservation de la santé des élèves ;

Considérant que la suppression des subsides précédemment alloués par l'Etat aux grands séminaires ne laisse aux mains de l'Administration aucun moyen de couvrir le montant des dépenses exigées par les travaux ci-dessus ;

Considérant que M. le chanoine Rebord déclare se montrer prêt à faire l'avance des sommes déjà mentionnées, à n'exiger aucun intérêt de ces sommes jusqu'à leur remboursement par l'Administration, et peut-être même à faire abandon à la dite Administration des capitaux par lui avancés, si tel est son bon plaisir, et si plus tard les circonstances le lui permettent ;

L'Administration déclare accepter avec reconnaissance l'offre de M. le chanoine Rebord, et lui donne pleine autorité de faire exécuter les travaux et pour faire les achats comme bon lui semblera, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs. Sur le vu des pièces justificatives de l'emploi des sommes affectées aux usages sus-énoncés, la même Administration déclare se regarder comme obligée à faire le remboursement de ces sommes à M. le chanoine Rebord, s'il juge bon de l'exiger... »

Vint la loi de Séparation. On était à la veille de la fermeture du séminaire, de l'expulsion des Maîtres et des Elèves de cet établissement, et l'Administration n'avait jamais eu la moindre ressource disponible pour faire le moindre remboursement. Au moins voulut-elle, faute de mieux, reconnaître officiellement sa dette envers son créancier ; tel est l'objet de la délibération du 3 décembre 1906. Elle renferme le passage suivant :

« Considérant qu'à la veille de disparaître la dite Administration est dans l'impossibilité de payer à M. le chanoine Rebord la somme de 15.642 fr. 15 c.²⁴¹ qu'il exige, et dont il a justifié l'emploi conforme à la délibération du 7 janvier 1900... Le Bureau de l'Administration du Grand Séminaire d'Annecy se reconnaît débiteur envers M. le chanoine Rebord de la somme de 15.642 fr. 15 c., pour cette reconnaissance valoir ce que de droit au profit du dit créancier de la dite Administration... »

Les dernières lignes qu'on vient de lire furent plus qu'une vaine formule. La reconnaissance de la dette contractée par le Séminaire valut au créancier la somme de 15.352 fr. 65 c., versée par M. Blandin, receveur des Domaines. le samedi 9 mai 1908 (A.E. 87).

CHAPITRE HUITIÈME

SÉMINAIRE EN FACE LA LOI DE SÉPARATION

I. Monseigneur Campistron. – II. Inventaire. – III. Les préparatifs. – IV. La veille et la dernière nuit. – V. Le grand jour. – VI. L’expulsion de Monseigneur. – VII. Notre expulsion. – VIII. Incendie au séminaire. – IX. Hospitalité reçue à Saint-Joseph.

L’auteur de ces lignes a vu et vécu les heures d’agonie, il a assisté et pris sa petite part à la résurrection du séminaire. Les trois derniers chapitres de cette histoire ne seront souvent que la reproduction textuelle de ses notes personnelles qui, prises au jour le jour doivent photographier assez fidèlement la physionomie des événements.

I. – M_{GR} CAMPISTRON

L'Evêque éducateur de la jeunesse : c'est lui. Aussi la jeunesse du séminaire l'appelait-elle de tous ses vœux.

L'Evêque de la Séparation ; c'est lui.

L'Evêque de la Guerre ; c'est lui.

Fut-il jamais parmi les prédécesseurs de Mgr Campistron, Evêque pour tenir le gouvernail de notre diocèse en des temps si troublés.

Consacré à la cathédrale d'Auch le 13 mars 1904, par Mgr Germain, archevêque de Toulouse, assisté de Mgr Rumeau, évêque d'Angers, et de Mgr de Carsalade du Pont, évêque de Perpignan, le successeur de Mgr Isoard avait pris possession de son siège dès le 28 février, par procuration donnée à M. le chanoine Moccand, vicaire capitulaire.

Solennellement intronisé à Annecy le 26 mars, samedi avant le dimanche des Rameaux, il voulut bien faire sa visite au grand séminaire le lundi suivant. Sa Grandeur avait à ses côtés, outre M. le chanoine Moccand, le R.P. Maumus, M. le chanoine Tallès, supérieur du petit séminaire d'Auch, et M. le chanoine Marmont, aumônier des Ursulines d'Auch. La grande bonté, l'aménité toute salésiennes du Prélat percent dans sa réponse aux paroles de bienvenue que lui adressa le supérieur de l'établissement. Au milieu de la Communauté, qui ouvre ses rangs pour se prosterner sur son passage et recevoir sa bénédiction, il se rend à la chapelle, fait une adoration au St-Sacrement pendant qu'on chante l'oraison pour l'Evêque et le Pape, , puis se rend à la salle du Nord où il est complimenté par un séminariste, et de là au réfectoire. Sur la fin du repas, la chorale chante le *Super flumina Babylonis* de Gounod et les *Martyrs aux arènes* de Laurent de Rillé.

Portail, chapelle à l'intérieur et sur la façade, corridor du rez-de-chaussée ; tout était pavoisé de drapeaux, d'oriflammes et de bannières ; c'était la dernière fête du pauvre séminaire.

II. – INVENTAIRE

Le samedi 4 février 1906, à 2 heures du soir, M. Naudet Auguste, commissaire de police de la ville d'Annecy, me remet un avis de convocation et un procès-verbal de notification qui se trompent d'adresse, le président du conseil d'administration du séminaire ayant seul qualité pour recevoir ces pièces. « Il sera procédé, lit-on dans le grimoire officiel, le vendredi 9 février 1906, à dix heures du matin, par M. Martin, inspecteur des Domaines, ou par tout autre agent spécialement désigné à cet effet, à l'ouverture des opérations de l'inventaire descriptif et estimatif des biens mobiliers et immobiliers dont le grand séminaire d'Annecy a la propriété ou la jouissance ».

Le jeudi suivant, M. Martin me fit une visite de courtoisie, pour me rappeler qu'il reviendrait le lendemain à l'heure fixée.

Le 9, la communion de la Communauté étant terminée, je déposai et pliai dans un corporal. introduit dans une bourse, les Saintes Espèces, qui furent renfermées dans le Tabernacle.

A 9 h. 45, au sortir de la classe, tout le monde se rendit à la chapelle pour accompagner, un flambeau à la main. l'Auguste Sacrement transporté à la chapelle du Sacré-Cœur. Douze séminaristes officiellement désignés, ainsi qu'un nombre considérable d'adorateurs bénévoles, demeurèrent près du Maître pendant que se faisait sommairement l'inventaire de sa maison.

A 10 h. 30, la procession s'organise de nouveau pour ramener, en psalmodiant le *Miserere*, l'exilé d'une heure à son tabernacle, le tout en conformité des ordres de Monseigneur, par lettre en date du 15 janvier.

M. Martin a été reçu et accompagné *passivement* par M. Morand, notre Econome, désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. Il a lu et demandé l'insertion au procès-verbal de la protestation qui doit se faire dans toutes les églises de notre diocèse ; elle est ainsi conçue : « Nous ne

sommes point encore autorisés par l'Autorité ecclésiastique à prêter notre concours à l'exécution de la loi du 9 décembre 1905.

En conséquence, nous ne pouvons donc pas procéder contradictoirement avec vous à l'inventaire prescrit par l'article 3 de cette loi.

Nous demandons que la présente déclaration soit consignée en tête de votre procès-verbal ».

Il n'est que justice de reconnaître que M. Martin s'est montré d'une parfaite correction dans l'exécution d'un mandat qui paraissait lui inspirer beaucoup de répugnance. L'inventaire n'a demandé que deux heures pour le séminaire, la grande bibliothèque exceptée, et environ 30 minutes pour la maison de ferme et le four²⁴².

De nouveau, le 15 février, à dix heures du matin, M. Martin se présente, mais accompagné de M. Bruchet, archiviste départemental de la Haute-Savoie. Celui-ci exhibe une commission signée de M. le Préfet, relative à l'inventaire de la bibliothèque du séminaire. Avec tous les égards convenables, M. l'Econome lui fait observer que cette commission préfectorale est contraire à l'article 3 de la loi précitée du 9 décembre statuant qu'« il sera procédé par les agents de l'Administration des Domaines à l'inventaire... » et aussi au premier article du Règlement d'administration publique, en date du 29 décembre 1905. ainsi conçu : « Le Directeur général des Domaines désigne les agents chargés, dans chaque département, de l'inventaire prescrit...

« S'il y a lieu, il commissionne des agents auxiliaires lesquels sont choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'administration des Finances, déterminés par arrêté ministériel ».

Sentant, toute la justesse des observations qui lui sont faites, M. l'Archiviste se borne à dire que le titre X d'une instruction secrète adressée à son personnel par le Directeur général des Domaines prévoit la présence de l'Archiviste départemental à l'inventaire des bibliothèques. M. l'Econome ne reconnaît à personne le droit de modifier à son gré le texte d'une loi ou d'un règlement d'Administration, publique.

Après avoir exigé la mention au procès-verbal du refus auquel il vient de se heurter, M. Bruchet, assez peu surpris de se voir éconduit, regagne ses

Archives. M. Martin fait une description sommaire de la bibliothèque, sans désignation d'aucun livre en particulier.

Le jour de la fête de l'Immaculée Conception, M. le Préfet m'avisa qu'il avait chargé de faire l'inventaire des Archives et de la Bibliothèque l'Archiviste départemental susnommé. M. Bruchet vint lui-même me prévenir qu'il serait à l'Evêché le 10 et au séminaire le lendemain.

Le 11 décembre, bravant un froid rigoureux, l'envoyé préfectoral fut deux heures à la bibliothèque, de 9 h. à 11 h. ; ensuite.. dans l'atmosphère moins glaciale de la chambre de M. l'Econome, il rédigea son rapport, et en donna lecture à son hôte.

III. – LES PREPARATIFS

A. LE PRÉFET ET LE SÉMINAIRE. – B. LE PRÉFET ET LA POLICE. –
C. LE PRÉFET ET LES DOMAINES. – D. LES SÉMINARISTES EN
RETRAITES.

A. – LE PRÉFET ET LE SÉMINAIRE. – Pendant les opérations de M. Bruchet, M. le vicaire général Bel, chef de l'administration du Séminaire, recevait de la Préfecture la lettre suivante :

« Conformément aux instructions du Gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'expiration du délai fixé par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, c'est-à-dire le 14 décembre courant, le grand séminaire d'Annecy, à défaut d'une association cultuelle pour le remplacer, et faute par lui de s'être transformé en établissement supérieur privé, conformément aux lois du 12 juillet 1875 et du 18 mars 1880, sera considéré, avec toutes les sanctions de droit, comme ayant un caractère illicite.

« Par conséquent, le personnel administratif, le personnel enseignant et les élèves devront se disperser à cette date, si l'établissement ne s'est pas

conformé aux prescriptions légales ci-dessus rappelées.

Je vous signale également que dans ce cas le droit de jouissance gratuite, prévu par l'article 14 de la loi du 9 décembre 1905, cessant à la même date, les locaux devront être évacués, soit qu'il appartiennent à l'Etat, soit qu'ils aient été placés sous séquestre comme ayant appartenu à un établissement du culte disparu.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente notification. – Signé : Ténot »²⁴³.

B. – LE PRÉFET ET LA POUCE. – Toujours le 14 décembre, le Préfet.

« Arrête : Les Administrateurs, professeurs et élèves composant le personnel du Grand Séminaire sont mis en demeure d'avoir à évacuer immédiatement l'établissement, faute de quoi ils y seront contraints par la force.

M. le Commissaire de police d'Annecy, officier de police judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté... »

C. – LE PRÉFET ET LES DOMAINES. – C'est encore le même jour, 14 décembre, que le Préfet plaça sous séquestre « les biens de toute nature ayant appartenu au Grand Séminaire d'Annecy, et notamment les biens suivants :

1^o Divers meubles meublants ; objets cultuels, valeurs mobilières, bibliothèque contenant 10.000 volumes environ, animaux domestiques, titres de rente et immeubles plus amplement désignés à l'inventaire ;

2^o Les valeurs, biens mobiliers et immobiliers affectés à l'œuvre dite « Bourse des Pauvres Clercs », administrée par le Grand Séminaire....

Art. 2. – L'Administration des domaines est chargée d'assurer, suivant les règles fixées par l'arrêté du Ministre des finances du 1^{er} décembre 1906, la conservation et la gestion de ces biens, jusqu'à ce qu'ils aient été attribués par décret...

Art. 3. – Les anciens représentants légaux du Grand Séminaire seront, tenus, à première réquisition par lettre recommandée, de remettre immédiatement au Receveur des domaines à Annecy les espèces en caisse,

les valeurs en portefeuille, les titres de propriété, les titres de créances et de rentes, les beaux, marchés, et enfin tous documents concernant les revenus et affaires de l'établissement supprimé, à l'exception des documents de comptabilité nécessaires pour rendre le compte de gestion prévu à l'article 7 du décret du 16 mars 1906...

Le lendemain, 15 décembre, M. Blandin, Receveur des domaines à Annecy, rue Sommeiller, n° 20, avait « l'honneur de prévenir Monsieur le Président du Bureau d'Administration du Séminaire de vouloir lui remettre ou lui faire parvenir, dans le délai de trois jours, et sous les peines de droit, les espèces, valeurs, titres et autres documents quelconques dont il serait dépositaire en sa dite qualité »²⁴⁴.

D. – LES SÉMINARISTES ET LA RETRAITE. – L'ordre logique nous ayant mis dans la nécessité d'anticiper sur l'ordre chronologique, rétrogradons maintenant de quelques pas.

Nos chers Séminaristes ne se doutent pas que tous les rouages administratifs tournent dans le sens de leurs expulsion, ou plutôt il n'en ont cure.

Eux aussi se préparent à être expulsés, mais tous les rouages de leur âme sont tournés vers le ciel. Dès le 10 décembre, ils ont commencé, sous la direction d'un ancien professeur du grand séminaire devenu fils de St Ignace de Loyola, la retraite qui doit conduire un certain nombre d'entre eux à l'ordination anticipée du 15²⁴⁵. Au début de cette retraite, le 11, tous ont voulu verser leur cotisation pour la célébration d'une messe solennelle. Qui sait, disaient-ils, si elle ne sera pas la dernière ! Elle fut la dernière.

IV. – LA VEILLE ET LA DERNIERE NUIT

Le 13 décembre, notre maison est pleine d'agitation ; disons tout de suite qu'elle vient du dehors. Par toutes les portes qu'il est impossible de tenir fermées, entre une foule animée des sentiments les plus divers ; en grande majorité, elle nous est sympathique. L'évacuation du séminaire n'a vraiment rien de commun avec la construction du temple de Salomon, effectuée au milieu d'un silence que ne trouble pas même le bruit d'un coup de marteau.

Tout entiers à leur retraite, nos chers séminaristes vivent tranquilles dans les sereines régions du surnaturel.

A l'occasion de la bienheureuse mort de Sainte Jeanne de Chantal, toute la Communauté, selon l'usage, est réunie à 8 heures à la Visitation. On me dit que la Société chorale l'Harmonie a dû renoncer à son pieux dessein de prendre part à la cérémonie accoutumée, dans la crainte de prêter flanc aux interprétations malveillantes prêtes à transformer en manifestation une démarche faite dans un tout autre but. Pour le même motif, le R.P. Vulliez croit prudent de nous imposer la privation d'un discours de circonstance ardemment désiré. L'église a revêtu sa parure des grands jours. Le seuil franchi, apparaît rayonnant des clartés de mille feux le visage doux et serein de notre aimable Saint. « Approchez, mes enfants, semble-t-il nous dire, je suis heureux de recevoir votre visite d'adieux ».

Debout, à la table de Communion, dans l'attitude d'une tristesse résignée et énergique, Monseigneur tient à son Grand Séminaire le langage d'un père tendre et affectueux. De ses lèvres, Maîtres et élèves ont recueilli les paroles les plus sympathiques, les plus réconfortantes. L'assistance, qui se pressait plus nombreuse que jamais, a écouté dans un morne silence cette magnifique allocution²⁴⁶. La bonne Mère Anne Marie Babin, Supérieure du 1^{er} Monastère a eu la délicate attention d'offrir à tout le personnel du Séminaire, en souvenir de son pèlerinage si émouvant aux tombeaux de nos Saints, une médaille frappée à leur effigie et sanctifiée au contact de leurs reliques vénérées.

A 7 h., le souper, suivi du de *Profundis* à la chapelle et d'une dernière réunion générale à la salle du Nord. Au nom de ses condisciples, M. l'abbé Mermaz François remercie les Maîtres et le Prédicateur de la retraite. Puis,

le Supérieur adresse des adieux émus à ses chers Collaborateurs et aux Elèves.

« Mon Révérend Père,

« Bien insolite est le rôle que je m'attribue ce soir, et comment le jouer brisé par l'émotion, l'âme, sans doute dans la joie au moins quant à la partie supérieure, mais navrée de tristesse dans la partie inférieure et la gorge étreinte par les sanglots, – insolite aussi est la présence de MM. les Directeurs, plus insolite encore est l'objet de notre réunion.

« Pour adresser au dernier Prédicateur de la dernière retraite prêchée dans ce Grand Séminaire l'expression de notre vive reconnaissance, pour féliciter la victime d'hier, admirablement préparée à inculquer par son exemple autant que par ses paroles, le courage, la résignation, l'invincible confiance aux victimes de demain ; pour faire entendre le chant du cygne à la famille qui s'honore doublement de vous avoir compté au nombre de ses membres et, comme Elève et comme Directeur, à la famille dont votre présence montre bien que vous continuez à être membre par le cœur et par le dévouement : pour faire tout cela, votre serviteur s'est cru naturellement désigné par le devoir de sa charge ; il croit qu'en pareille occurrence, se taire serait se dérober.



GRAND SÉMINAIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC, VU du
Midi, p. 202 et suiv. (Cliché Morand)

« Aussi bien, ma douce tâche ne se borne-t-elle pas à vous féliciter et à vous remercier. Je trahirais les droits de la justice et de l'amitié, je ferais violences aux désirs de mon cœur, si je me dispensais de payer à mes dévoués Confrères, collaborateurs et amis le tribut de mes sentiments les plus affectueux, les plus reconnaissants. Je me reprocherais de ne pas dire de vive voix à nos chers enfants ce qu'ils liront dans les colonnes de la Revue, à savoir, qu'ils emportent notre estime, notre confiance, les tendresses de notre cœur, qu'ils peuvent compter sur nos prières, sur notre constante sollicitude, sur nos efforts et notre bonne volonté pour les aider à parvenir au terme désiré du Sacerdoce. Dieu vous a donné de comprendre, chers Amis (et cette retraite vous a illuminés de nouvelles clartés) ce que vous lui devez, ce qu'attendent de vous l'Eglise et vos Maîtres, à la veille de la terrible échéance du 14. Persévérez dans la voie où nous avons eu tant de joie à vous voir marcher pendant le premier trimestre d'une année sur la quelle planent de si poignantes incertitudes. Au sein de vos famille, à la caserne, soyez chrétiens, parfaits chrétiens, partout, dans tous les milieux,

vous le pouvez avec la grâce de Dieu. Dans la mesure du possible, vivez en bons séminaristes et si trop souvent un obstacle insurmontable se dresse devant l'accomplissement d'un devoir prévu par votre règlement, ne vous permettez jamais ce qu'interdit ce même règlement.

« Demeurez étroitement unis d'esprit et de cœur à vos Maîtres si désireux de s'unir à vous par des liens d'autant plus étroits que l'enfer fait plus d'efforts pour les briser. Entretenez une correspondance suivie avec M. votre Directeur pour tout ce qui intéresse votre conscience, avec MM. vos Professeurs en matière d'études, avec votre serviteur dans le domaine de la conduite extérieure. Soyez lia joie de vos parents, le bras droit des Pasteurs de vos paroisses, l'édification des fidèles, répandez autour de vous la bonne odeur de Jésus-Christ jusqu'au jour bien proche s'il plaît à Dieu, jour dont nos vœux les plus ardents hâtent la venue, où des brebis et des Pasteurs dispersés *fiet unum ovile et unus pastor*.

« Le mot de la fin doit être prononcé par le Maître, je l'emprunte à une traduction poétique de la Prière de Jésus après la Cène que l'un d'entre vous a eu l'heureuse inspiration de m'offrir en souvenir avant son départ.

« Maintenant, je m'en vais ! Dans l'immense univers,

« Père Saint, gardez-les ! En vos mains je les laisse. »²⁴⁷

A son tour, le R.P. Vulliez, fait entendre quelques paroles très cordiales et on se sépare, après s'être donné le baiser de paix.

8 heures 30. Prière du soir. Heure Sainte et adoration nocturne du Saint Sacrement. Quelle consolation à tous de passer près du Maître cette dernière nuit pendant laquelle le sommeil est absent de toutes les paupières. « Pourquoi pleurer, « nous disait doucement Jésus, vous ne partirez pas sans moi. « Partout où il me plaira de vous envoyer, je vous promets de « me faire votre compagnon ».

V. – LE GRAND JOUR

Le grand jour est arrivé. A 4 heures, la cloche du lever ne réveille personne. Rapidement, les objets de literie disparaissent à la place qui leur a été réservée ; les malles, valises, etc., se ferment et prennent la route de la gare.

4 heures 30. Prière. Méditation. Messe. Jésus a compté les hosties, la distribution faite à la Communion générale, il ne reste pas un fragment du Pain miraculeux dans la pixide. Pendant cette Messe, on a chanté le *Veni Creator*, le *Miserere*, *Adoro te*. Suit la Bénédiction du Saint Sacrement. *Te Deum*. Amende honorable, le chant de l'*Ave Maris Stella*, une invocatoin aux Saints Protecteurs de la Maison : St François de Sales, St Vincent de Paul, le B. François Régis Clet. Nos visites d'adieu sont terminées, il ne nous reste plus qu'à réciter les prières de l'Itinéraire des Clercs et à prendre le bourdon de pèlerin sur le verset final :

Procedamus in pace
In Nomine Christi. Amen.

Je me trompe, Jésus a promis de ne pas se séparer de nous. Encore quelques instants, , le temps de célébrer une dernière Messe (le Célébrant a été M. le Chanoine Mermillod), de dénuder l'autel et d'éteindre la lampe du Sanctuaire, encore le temps de reproduire en raccourci l'émouvante cérémonie du Vendredi Saint !. Maintenant, le Divin Voyageur a terminé ses préparatifs, Il donne l'ordre du départ et nous quittons sans trop de regret une Maison qui n'abrite plus notre *Unique* et notre *Taut*.

Noms des Elèves
obligés de quitter le Séminaire d'Annecy
le 14 décembre 1906

5e année : MM. Jacquet, Lamouille, Morand, Mermaz, Tissot, *diacres* ; Berthet, Chiariglione, Delassiat, Dubois, Excoffier, Pion, Seigneur, Théreret, *sous-diacres*.

4e année : MM. Baud Al., Birraux Fr., Cohendet, Corbet, Costaz, Descombes, Dussolier, Fleury, Gavard Al., Inclair, Josserand, Julliard,

Lavorel, Moccand, Poncet, Premat Fr., Rossillon, Thévenet, Verdel, *acolythes*.

3^e année : MM. Bauloz, Beauquis, Birraux Paul, Bosson, Bouvier, Cheminal, Clavel, Cuttaz, Daviet, Forel, Fromaget, Grorod, Musset, Trolliet, Veyrat Jh, Vittoz, *lecteurs* ; Duret, Regat, Vulliet, *tonsurés*.

2^e année : MM. Anthonioz, Boisier, Deplace, Félisaz, Garin, Lanternier, Périllat, Premat Jean, Ravoire, Tissot Léon, Veyrat Cyprien, Veyrat-Delachenal, *revêtus du costume ecclésiastique*.

1^{re} année : MM. Bastard-Bogain, Bourgeaux, Carrier, Cornier, Desbiolles, Favrat Al., Favrat Lucien, Guyot, Lavanchy, Laverniat, Million, Rey, Simon, Sublet, Tissot Jacques, Vernaz, Vulliet, *laïcs*, soit un chiffre total de 81 Elèves présents.



GRAND SÉMINAIRE DE TESSY, VII du Nord, p. 219. (Cl. F. Murullaz)

A ce chiffre, il faut ajouter. :

1^o 6 séminaristes préparant leur licence aux Facultés Catholiques de Paris : MM. Perret, élève de 4^e année ; Donche. Mugnier, Perrier et

Thibaulot, de 3^e année ; Rochon, de 2^e année.

2^o 5 élèves absents : MM. Chappaz, de 5^e année, surveillant à Mongré ; Morin, de 4^e année, à Satigny ; Ritz et Fournier, de 3^e et 1^{re} année, à Cruseilles ; Gavard Fr., de 2^e année, à Viuz-en-Sallaz.

3^o 7 séminaristes-soldats : MM. Picot, de 4^e année, et Tagand, de 2^e année, à Lyon ; Mermoud, de 5^e année, Druz, de 4^e année, et Gruffat, de 3^e année, à Rumilly ; Rennard et Rosay de 3^e année, à Annecy.

Total général : 99 élèves.

Quel vide dans notre Grand Séminaire en l'absence du Maître et de nos Enfants bien aimés ! On me fait espérer que dès ce soir on procédera à notre expulsion. *Deo Gratias.*

Vaine espérance ! Les personnages suspects qu'on me signale comme venant nous expulser sont ou des espions chargés de la mission d'examiner de près l'état de notre forteresse – ne craignez pas de l'attaquer, le Tout-Puissant n'est plus là pour la défendre – ou un simple agent de police chargé de nous notifier la mise en possession de notre immeuble au pro-fit des Domaines.

VI. – L'EXPULSION DE MONSEIGNEUR

15 décembre. Encore un beau jour qui se lève. A la première heure (7 heures 30 m.) M. Naudet, commissaire de police, me fait une *sommation* d'avoir à évacuer le Grand Séminaire. Voyant que cette nouvelle démarche ne paraît pas devoir être couronnée d'un plus grand succès que la notification du 11, il me promet, sur ma demande, de revenir à 2 heures. Ainsi aurons-nous la consolation d'accompagner Monseigneur de son palais

épiscopal à la maison jadis occupée par le 2^e Externat des Sœurs de Saint Joseph ; ce sera son nouveau logement.

A 10 heures. Sa Grandeur quitte l'Evêché à la tête d'un Clergé nombreux et d'une foule compacte de fidèles, empressés à prodiguer à leur Père les témoignages de leur filiale sympathie²⁴⁸. A la Cathédrale, où s'arrête d'abord le défilé, on chante le *Miserere* précédé et suivi du *Parce Domine*, puis d'une voix étranglée par l'émotion et les sanglots, Monseigneur donne sa bénédiction.

Sur le parcours du cortège qui se remet en route en suivant les rues de l'Evêché, de la Grenette, la place St François, le pont de la Halle et la place aux Bois, quelques magasins sont fermés. Tout se passe dans un ordre parfait. C'est en pure perte qu'on a consigné les troupes et réuni plus de quarante gendarmes à l'hôtel de ville. Comment n'a-t-on pas encore appris que les manifestations catholiques n'ont rien de commun avec le désordre ?

Pendant que Monseigneur, toujours suivi d'une partie de son clergé, monte l'escalier de son appartement, la foule chante : *Je suis chrétien. Nous voulons Dieu*. Le chant terminé, Sa Grandeur n'a qu'à se montrer à une fenêtre pour être salué par de chaleureux vivats. La foule applaudit aux paroles de remerciements, d'encouragement, d'espérance que lui adresse son Pasteur si aimé et vénéré, et, forte de sa bénédiction, s'écoule tristement.

VII. – NOTRE EXPULSION

A notre tour maintenant. Un peu avant deux heures, M. Naudet est signalé dans l'allée du Séminaire. Autour de M. le Supérieur se pressent, outre le personnel enseignant, M. Bel, Vicaire général, les membres du Vénérable Chapitre (les absents s'étaient fait excuser), MM. les Curés et les

Vicaires de la ville, un certain nombre d'Ecclésiastiques tant d'Annecy que des environs et quelques laïques.

Pour la deuxième fois, M. le commissaire donne lecture de la *sommation* d'avoir à évacuer le Grand Séminaire. Avant d'obtenir une réponse, il se prête gracieusement à entendre M. l'Econome l'inviter à faire mention dans son procès-verbal de la situation anormale d'un établissement dont les Domaines, n'ayant point encore pris possession, peut être livré au pillage. A l'heure présente, il est garni de tous les meubles mentionnés dans l'inventaire fait par M. Martin le 19 février et les jours suivants. Si ces meubles avaient disparu demain, la responsabilité n'en saurait incomber à ceux qu'on oblige à le délaïsser. M. le chanoine Lafrasse fait ses réserves au sujet de certains objets qui sont sa propriété personnelle, et des livres de l'Académie Salésienne dont il est bibliothécaire.

Ceci fait, M. Naudet demande encore si nous sommes décidés à nous rendre à la sommation. « Allez jusqu'au bout. je suis à votre disposition », telle fut ma réponse. L'infortuné est pâle et hésitant, il faut que je lui répète : « Exécutez votre mandat, je suis à votre disposition. » Alors, timidement, il tend le bras comme pour me donner l'accolade. M., Bel, vicaire général, fait observer qu'il est bien dur d'être ainsi expulsé par la violence d'un immeuble dont on est légitime propriétaire. « Sans doute, reprend M. le Commissaire, mais n'est-il pas plus pénible encore à moi qui suis catholique d'être obligé de faire ce que je fais »²⁴⁹. Le même geste se répète pour chacun de mes collaborateurs.

Au bras de nos amis, nous descendons l'escalier en trébuchant comme des hommes ivres. Au pied de ce même escalier, l'empire de l'habitude fait que je me découvre machinalement pour saluer le Saint Sacrement. Je lève les yeux vers la porte de notre chapelle au-dessus de laquelle je lis ce titre mensonger : *Domus Dei*. Non ce n'est plus la maison de Dieu, le Maître n'est plus là. Il nous a précédés dans la voie des expulsions ressaisissons-nous. Allons gaîment à sa suite ! A sa suite aussi, nous reviendrons. A droite et à gauche de la porte de l'ancienne Maison de Dieu, nous laissons deux sentinelles vigilantes : St Pierre et St Paul. Un jour, les deux grands Apôtres introduiront de nouveau dans le sanctuaire béni dont nous leur confions la

garde de nouvelles générations de lévites, aguerris par la lutte, sanctifiés par l'épreuve, dignes de tenir comme St Pierre les clefs du royaume des cieux et comme St Paul le glaive à deux tranchants de la parole de Dieu. Fiat ! Amen !

VIII. – INCENDIE AU SEMINAIRE

Ce matin, Dieu a daigné nous préserver d'un grand malheur. Déjà dans la nuit du 13 au 14, un feu de cheminée, dans la chambre de M. l'Econome nous avait donné un peu d'inquiétude. Il nous avait tenus en haleine au moins l'espace de deux heures. C'était comme le prélude d'un véritable commencement d'incendie. Au moment de descendre pour nous joindre au cortège de Monseigneur, samedi 15 courant, on constate que le plancher de la chambre portant le n^o 16 au 3^o et de la chambre portant le n^o 14 au 2^e sont en grande partie dévorés par les flammes. Des brandons enflammés sont tombés du n^o 14 au 1^{er} servant d'infirmérie, ont dévoré un lit, et commencent à attaquer le plancher. Maîtres, domestiques et Sœurs, tout le monde fait si bien son devoir que la police prévenue n'a qu'à faire surveiller le théâtre du sinistre, l'incendie est éteint. Il n'était que temps. Nos amis n'avaient pas plutôt appris la nouvelle qu'ils s'en allaient disant : *Ne pouvant pas conserver leur boîte à curés, les bonzes de là haut l'ont incendiée*²⁵⁰.

IX. – HOSPITALITE REÇUE A

SAINT JOSEPH

16 décembre. Les chères Sœurs de Saint Joseph mettent le comble à leurs générosités. Non contentes d'avoir maternellement hospitalisé nos Retraitants²⁵¹, d'avoir reçu à leur table, au repas du soir qui a suivi leur expulsion, tous les Directeurs du Séminaire, de m'avoir offert une chambre des plus confortables dans leur Maison, elles ont supplié Monseigneur de faire l'ordination dans leur chapelle.

La cérémonie terminée, M. l'abbé Morand, un nouveau Prêtre, au nom de ses condisciples a remercié leurs Bienfaitrices

A midi, Monseigneur entouré de ses Grands-Vicaires, de son Aumônier, de M. le Chanoine Lavorel, du R.P. Vulliez, du personnel dirigeant de l'ex-grand séminaire, prend place au milieu des ordinands.

Au nom de tous, le Supérieur adressa à Sa Grandeur quelques paroles émues :

« Le 22 septembre 1792, l'un de vos prédécesseurs, Mgr Paget, procédait à une dernière ordination, prenait à la hâte le Viatique du proscrit, recevait les remerciements des nouveaux ordonnés, et quittait, pour ne plus le revoir, son palais épiscopal. Loin de moi la pensée de vouloir établir un parallèle entre les temps anciens et les temps actuels, toutefois, n'existe-t-il pas entre la date précitée et le 16 décembre 1906 certaines analogies ? L'esprit ne se sent-il pas porté à faire certains rapprochements ? L'histoire nous apprend que les oints du Seigneur, au jour mémorable qui a marqué l'entrée de la Révolution dans notre pays, ont bien mérité de l'Eglise ; il suffirait de dire que Mgr Rey, M. Pasquier et M. Vuarin sortaient de leurs rangs. Pas un seul n'a fait défection en trahissant ses serments par une honteuse apostasie. J'ai la douce confiance, Monseigneur, que tous ceux auxquels vous venez d'imposer les mains sauront marcher sur les traces de leurs devanciers. Fortifiés par les paroles si énergiques et si paternelles que Votre Grandeur a daigné leur adresser aux pieds de leur Patron spécial, saint François de Sales, électrisés par la prédication tout apostolique du R.P. Vulliet,

imprégnés de l'atmosphère de piété qu'ils ont respirée depuis leur sortie du Séminaire dans cette sainte Maison, comblés des maternelles bontés des chères Sœurs de Saint Joseph et de leur si digne Aumônier, comment pourraient-ils ne pas correspondre à tant de bienfaits ?

« Puissent ces jeunes Prêtres et lévites être votre joie et votre couronne ! Puissent leur zèle et leurs saints travaux donner quelques consolations à votre cœur de Père et de Pasteur si affligé, et acquitter mieux que de stériles paroles une partie de la dette de reconnaissance qu'ils ont contractée envers vous ! »

Monseigneur répond avec son tact, son à-propos et sa bonté accoutumés.

Au sortir du réfectoire, M. l'Econome incarne dans une plaque photographique les traits du vénéré Pasteur au milieu de ses brebis – trop heureuses et fières de partager son sort.

La plupart des hôtes de Saint Joseph, ne pouvant partir avant demain, consacrent à l'action de grâces les dernières heures de cette saine journée.

M. Berthet se met au lit terrassé par une maligne attaque de grippe ; les soins les plus empressés lui sont prodigués. Que sera donc le ciel, ô Dieu des Elus, si dé.ià sur la terre, dans la vallée des larmes, au sein des tribulations vous réservez de telles joies à vos serviteurs !

CHAPITRE NEUVIÈME LE SÉMINAIRE S'ÉLOIGNE DE SON CENTRE

I. Saint-Joseph-du-Lac. – II. Formalités académiques. – III. Nouvelle organisation. – IV. Première rentrée. – V. Visite à Saint François. – VI. Séminaristes du diocèse de Maurienne. – VII. Séminaire français de Rome. – VIII. Procession de la Fête-Dieu. – IX. Pèlerinage aux Allinges. – X. Un double deuil. – XI. Visite de Monseigneur. – XII. Aménagements. – XIII. Nos Saints.

I. – SAINT-JOSEPH-DU-LAC

La bonne Providence veillait sur nous. Moins d'une semaine après notre expulsion, le mercredi 19 décembre, M. l'abbé Lesage, directeur de l'Orphelinat de Douvaine, offrait à Mgr notre Evêque, au nom de la Société dont il était mandataire, la maison dite de St-Joseph-du-Lac²⁵². Au nombre de 20, les plus âgés des orphelins occupaient encore l'immeuble, mais il était bien décidé, dès l'automne 1906, qu'au printemps de l'année suivante l'établissement serait mis en location, et les occupants ramenés à Saint-François (Douvaine).

Si persuasive était la parole du messenger providentiel, ne voyant pas de difficulté à loger à un nouveau Saint-Joseph au moins une centaine de personnes, que le doute n'était pas permis. Néanmoins, sur sa pressante invitation, Mgr décida d'envoyer sur les lieux M. le chanoine E. Chevalier, prévôt du Vénérable Chapitre de la Cathédrale, accompagné du Supérieur et de l'Econome de l'ancien séminaire.

Le vendredi 27 décembre, les trois commissaires s'étant acquitté de leur mission, revinrent le lendemain attester à l'Evêque la vérité de tout ce qui lui avait été dit. Moyennant quelques travaux d'assez minime importance, l'immeuble pouvait, provisoirement et dans le cas d'urgente nécessité, être plus ou moins approprié à sa nouvelle destination. Ils gardaient un souvenir ému de l'accueil des plus sympathiques qu'ils avaient reçu, non seulement de M. l'abbé Lesage, mais encore de M. Dufresne, avocat, maire

d'Hermance, président du Conseil d'administration de la Société civile propriétaire de l'orphelinat.

La volonté de Dieu se manifestait d'une manière aussi claire qu'inattendue ; il n'y avait plus à balancer.

II. – FORMALITES ACADEMIQUES

Sans plus tarder, les trois Administrateurs nommés du futur établissement libre d'enseignement supérieur, à ouvrir sous le nom d'Ecole de Théologie catholique, MM. Bel, Rebord et Morand, songèrent à faire la déclaration prescrite par la loi du 12 juillet 1875.

Un vice de forme autorisa l'Inspection académique à refuser jusau'au 10 janvier 1907 le récépissé des pièces déposées. Le délai légal ayant pris fin le 20 du même mois, sans qu'il se fût produit aucune opposition, les anciens Supérieur et Econome se rendirent le même jour à Saint-Joseph-du-Lac, afin de pousser avec activité les travaux d'aménagement. Une douce perspective stimulait leur zèle, celle de fixer la rentrée au 28 et d'inaugurer le nouvel établissement le 29. Quel jour put être mieux choisi que celui de la fête de saint François de Sales ? N'est-ce pas lui qui nous conduisait par la main dans ce Chablais dont il fut l'Apôtre ?

Il fallut compter avec les difficultés comme insurmontables d'un important déménagement au cœur d'une saison exceptionnellement rigoureuse. La station de chemin de fer la plus rapprochée. Machilly, se trouvait à la distance de 13 kilomètres du séminaire. Pour franchir cette distance, il fallait une journée à des chevaux de choix, tant la route d'une pente assez accentuée était verglassée. On les voyait le soir tremblants sur leurs bases, ayant à peine la force de se traîner au gîte.

III. – NOUVELLE ORGANISATION

L'orphelinat, qui n'abritait en dernier lieu que vingt enfants pouvait à la rigueur entasser dans ses dortoirs, ses salles d'étude et son réfectoire, une centaine de séminaristes ; il ne renfermait pas des cellules pour tout le personnel enseignant. De l à la nécessité de faire subir à celui-ci de douloureuses amputations ; un seul professeur, au lieu de deux, fut maintenu pour chacun des trois cours²⁵³.

A l'exception de M. Descombes, qui s'était fait excuser, MM. les Directeurs maintenus en exercice arrivèrent à Saint-Joseph le 31 janvier. Avec l'autorisation de Monseigneur, qui approuva tout ce qui avait été réglé, par lettre du 8 février, il fut convenu que chaque professeur n'aurait, en dehors de sa classe matin et soir, avec liberté complète le jeudi et le dimanche, aucun cours accessoire. M. l'Econome se chargea de l'enseignement de la Liturgie et du Droit Canon, le Supérieur de l'enseignement de l'Histoire ecclésiastique. Au total, pour l'enseignement des cours déjà professés précédemment, ces derniers avaient cinq classes par semaine. Le Supérieur – selon le langage convenu – commença à *faire sa semaine* ; il ne tarda pas à se charger encore de celle de M. Lafrasse.

Tel fut, pour le personnel enseignant et enseigné le bilan de la Séparation. Le prix pouvait paraître élevé, mais chacun avait conscience et l'intime joie d'acheter à bon compte la soumission au vicaire de Jésus-Christ, la soumission au Divin Fondateur de l'Eglise lui-même ; il n'en a pas posé sur les associations cultuelles la pierre angulaire.

IV. – PREMIERE RENTREE²⁵⁴

Comme il était impatiemment attendu le retour des chers Séminaristes ! Ils nous avaient parus longs comme deux siècles les deux mois de la séparation. Leur arrivée à Saint-Joseph-du-Lac le 5 février fut le rayon de soleil éclairant et réchauffant notre solitude sombre et glacée.

Quelle fut leur première impression ?

Celle d'anciens soldats – bon nombre avaient déjà satisfait à leurs obligations militaires – qui n'ont pas oublié le confortable des casernes ; excellente préparation à s'accomoder de tout. C'était l'impression de pauvres exilés auxquels la patrie, quelle qu'elle soit, est toujours chère ; c'était l'impression de candidats au sacerdoce, trop heureux d'arriver au but par n'importe quel chemin.



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1912. — (*Voir la note insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

1. MM. Million, Favrat, SUPÉRIEUR, Rochon, Fournier.

2. MM. Ravoire, Gros, du diocèse de Maurienne ; Jaccard, Desbiolles, Guyot, Vulhet.

3. MM. Simond, Deplace, Tagand, Vernaz, Chappaz.

Au surplus, le Maître est dignement logé ; le reste importe peu. La chapelle est spacieuse et sonore. Elle verra se dérouler des cérémonies, elle entendra des chants comme jamais n'en a vues ni entendus la chapelle d'Annecy.

Le site est fait de recueillement, et le recueillement n'est-il pas la vie de l'élève du Sanctuaire ?

Comme séparés du monde, les rares visites que nous recevons sont un événement ; le parloir a été supprimé comme meuble inutile.

A l'intérieur et à l'extérieur de la maison, l'acétylène répand abondamment sa blanche et éclatante lumière. De sa voix douce, grave et souvent courroucée, le Léman nous récrée de ses interminables

conversations. Il nous parle du lac d'Annecy, que nous conservons au cœur la ferme espérance de revoir.

Un certain nombre d'élèves, disait-on, vont embrasser une autre carrière ; l'incertitude de l'avenir et le désœuvrement leur ont été funestes.

Vous ne les connaissez pas, vous qui parlez ainsi ; comptez-les et constatez que personne ne manque à l'appel.

On nous avait dit encore : Une manifestation se prépare contre les Séminaristes le jour de leur rentrée ; entre Machilly et Saint-Joseph-du-Lac, ils seront attaqués.

Vaines alarmes ; on y réfléchit avant d'attaquer des hommes qu'on sait capables de défendre leur droit aux chemins publics et disposés à le faire. D'ailleurs, durant tout notre séjour sur les bords du Léman, nous n'avons rencontré aucune malveillance de la part des inconnus, mais sympathie bienveillante chez toutes nos connaissances. M. Dufresne, en particulier, nous fait l'amabilité d'une visite coïncidant avec l'arrivée de nos séminaristes.

V. — VISITE A SAINT FRANÇOIS

La nouvelle colonie de Saint-Joseph-du-Lac n'ignorait pas le nom du bienfaiteur auquel elle était redevable, après Dieu, de son installation. La gratitude et les convenances nous appelaient auprès de M. l'abbé Lesage ; le but de notre première promenade du jeudi 7 février était ainsi tout naturellement indiqué. Rayonnant de joie, le Directeur de l'orphelinat nous reçoit aux joyeux accords de sa fanfare, et nous introduit dans sa chapelle parée et illuminée comme aux grands jours. Notre chorale salue le titulaire du saint lieu, l'Apôtre du Chablais, puis M. Lesage, d'une voix émue, nous adresse des souhaits de bienvenue qui, partis du cœur, trouvent aisément le chemin de tous les cœurs. Vient ensuite la bénédiction solennelle du St

Sacrement, suivie d'agapes fraternelles, pendant lesquelles la fanfare se fit entendre de nouveau. Notre exil à l'intérieur s'inaugure sous d'heureux auspices.

VI. – SEMINARISTES DU DIOCESE DE MAURIENNE

Le 8 février, répondant à la lettre par laquelle Mgr l'Evêque de Maurienne, autorisé par Mgr Campistron, me demande si nous pourrions recevoir six ou sept expulsés de son grand séminaire, je dis à S.G. que nous nous empressons de serrer les rangs pour partager avec des orphelins la maison trop étroite qui nous abrite.

Le 27, les nouveaux venus nous arrivent, conduits par un de leurs anciens maîtres, M. le chanoine Paret, au nombre de quatre, savoir : MM. Buet et Rostaing, . diacres ; Duc, tonsuré, et Guille, revêtu du costume ecclésiastique sans avoir reçu la tonsure.

Ils ne tardèrent pas à être rejoints par un autre diacre, M. Albanel ; un acolyte, M. Chappel, et deux laïcs, MM. Julien et Ysard.

Dès le premier jour, et sans jamais se démentir, la plus touchante fraternité a uni les élèves des deux diocèses. A plus d'un siècle de distance, on revoyait à Chens Annecy et la Maurienne marcher la main dans la main comme au séminaire de Chambéry, à la suite du Concordat.

VII. – SEMINAIRE FRANÇAIS DE

ROME

Dans la grande salle du Séminaire français à Rome, le 27 janvier 1907, en présence des Recteurs des Séminaires Pontificaux et des Collèges Nationaux de la Ville Eternelle, accompagnés d'une délégation de leurs élèves, se déroula une cérémonie bien touchante dans sa simplicité. Elle eut lieu à l'occasion de la remise solennelle d'un Album renfermant une Adresse à tous les Séminaristes de France, signée par plus de douze cents ecclésiastiques, étudiants des Universités Romaines, originaires des cinq parties du monde, et représentant environ soixante nationalités ; voici le texte de cette adresse :

Monsieur le Recteur du Séminaire français,

Distingués Collègues,

« Le motif qui nous assemble aujourd'hui au Séminaire Pontifical de la France à Rome, est de vous exprimer, la sincère et profonde douleur que nous cause l'état présent de votre illustre église de France. Nous désirons qu'en votre qualité de représentants de la jeunesse cléricale française, dans la métropole du Catholicisme, vous soyez les interprètes de nos sentiments auprès des Séminaristes de votre pays, inhumainement expulsés de leur asile de prière et d'étude.

« Si dans les souffrances et les larmes toute parole simplement amie est de nature à apporter soulagement et consolation, quelle ne sera pas l'efficacité de la nôtre, qui sort de cœurs animés de la même foi, de la même espérance et du même amour ; de cœurs qui ont partagé la même vocation, s'alimentent aux mêmes sources divines et connaissent la mystérieuse puissance renfermée dans les solennelles promesses de Jésus-Christ à son Eglise.

« Cette unanime et cordiale manifestation de tous les Séminaires et Collèges ecclésiastiques de Rome est, jusqu'à ce jour, la plus haute expression de solidarité donnée aux Séminaristes français, en même temps qu'elle est une marque de dévouement au Saint Siècle. Elle affirme aux

persécutés d'aujourd'hui la venue d'une immense triomphe de l'Eglise du Christ et du Pontificat Romain.

« Cette éclatante démonstration de l'affection fraternelle qui unit entre eux les clercs de l'univers entier, proclame aussi les sentiments d'amour de tous envers la Chaire de Pierre, tous étant prêts, si Dieu le veut, à donner partout leur vie pour la défense de ses droits imprescriptibles et sacrés.

« Français !

« Le 6 mai 1527, tous les élèves de notre Séminaire Capranique, l'unique institution ecclésiastique existant alors à Rome, tombèrent héroïquement, sous les murs de la Ville, pour la défense du pape Clément VII. Mais de nos jours, si les intérêts de la sainte Eglise l'exigeaient, les Capraniques ne seraient plus les seuls à l'honneur, car sur un signe du Pasteur Suprême, je l'affirme hautement, tous ceux qui ont inscrit leur noms sur ces feuillets, viendraient réclamer la gloire de mourir pour la plus sainte des causes.

« Nos paroles, Français, nous vous les confions pour que vous les fassiez parvenir à tous nos frères, les Séminaristes persécutés de la grande nation de Clovis et de saint Louis, toujours et malgré tout la Fille aînée de l'Eglise. Faites arriver jusqu'à eux, nous vous en prions, l'écho de nos affectueux sentiments, l'expression de notre profonde estime et de notre très vive sympathie ; redites-leur, mieux que nous n'avons pu l'exprimer dans notre adresse, tout ce que nos cœurs renferment et éprouvent pour eux en ce moment ; dites-leur à tous de rester fermes dans la foi de Rome et dans l'espérance en des jours meilleurs, selon les promesses de Dieu à son Eglise : « *Tu es Petrus et super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam et portæ inferi non prævalebunt adversus eam* ». Français, haut les cœurs ! »

En transmettant cette adresse aux Evêques français, par lettre du 29 janvier 11907, le R.P. Le Floch, Supérieur du Séminaire français à Rome, disait entre autres :

« Je suis autorisé à vous faire savoir que le Saint Père, qui a vu avec une paternelle bienveillance cet élan spontané de sympathie, verrait aussi avec plaisir les élèves de votre Séminaire répondre à leurs confrères du Collège Capranique, dans le désir de resserrer de plus en plus, en nos temps

difficiles, les liens mutuels de charité chrétienne et d'affection sacerdotale ».

En conformité de ce désir, M. Tissot Théophile, premier diacre, licencié es-lettres, écrivit, le 11 février, une magnifique réponse, signée de tout le Séminaire.

Et maintenant, après les dures épreuves entremêlées de tant de consolations, l'Ecole de Théologie vit sa nouvelle vie essentiellement monotone. Recueillons encore quelques faits rompant cette monotonie.

VIII. — PROCESSION DE LA FETE-DIEU

30 mai. Menaçant jusqu'au dernier moment, le temps s'est subitement rasséréné pour nous permettre de faire la procession, objet de nos vœux les plus ardents.

Sur le bord du lac, la grande allée de peupliers, dans la direction d'Hermance, est tout naturellement indiquée pour le parcours du pieux cortège : au milieu de l'allée, deux arbres majestueux encadrent le reposoir. Alternant avec notre chorale, la fanfare de l'Orphelinat offre au Dieu de l'Eucharistie ses plus beaux morceaux. En présence de la nouveauté du spectacle, les grands bateaux sonnent leur cloche, font entendre leur sirène, les petits canots se pavoisent et se rapprochent. Au moment de la bénédiction, sur les eaux comme sur terre, tous les fronts s'inclinent, tout genou fléchit.



GRAND SÉMINAIRE DE TESSY, vu du Midi, p. 221-222. (Cl.
F Maullaz)

Les menaces de pluie ayant disparu, les orphelins grands et petits viennent aux vêpres solennelles rejoindre leurs camarade de la fanfare. Touchante fête de famille, dont nous gardons délicieux souvenir !

IX. – PELERINAGE AUX ALLINGES

A des Séminaristes venus en Chablais, le pèlerinage aux lieux sanctifiés par St François de Sales, avant tout aux Allinges, ce pèlerinage s'impose.

D'autre part, nos promenades sont peu variées, et souvent impraticables ; il est donc nécessaire de suppléer à leur insuffisance par une promenade exceptionnelle.

La veille de la fête du Sacré-Cœur, jeudi 6 juin, avant 4 h. 30, la Communauté ayant fait tous ses exercices du matin, entendu la sainte messe et déjeûné, est prête au départ. Une première étape de 2 h. 30 est prévue jusqu'à Sciez, et une seconde un peu moins longue de Sciez aux Châteaux. L'arrivée au terme doit avoir lieu avant dix heures, de façon à permettre la visite des lieux, et plus encore les actes de dévotion envers l'Apôtre du Chablais.

Le R.P. Anthonioz, aumônier du pèlerinage, n'a rien oublié ni négligé de ce qui pouvait récréer et édifier notre pieuse caravane. Elle rentre le soir sans fatigue, tout embaumée des parfums salésiens.

X. – DOUBLE DEUIL

C'est d'abord la mort tragique de l'un de nos acolythes, le 20 juin 1907.

Originaire de Lugrin, M. Georges Julliard avait dès son enfance pris l'habitude, au cours de la belle saison, de faire au lac de quotidiennes visites.

Dès les débuts de Saint-Joseph-du-Lac, on voyait notre acolythe faire, en face d'une eau glacée, le geste du plongeur ; nul ne soupirait plus qu lui après le retour de la belle saison.

Ils tardèrent fort à revenir les beaux jours si impatiemment désirés.

Enfin la joie déborde à l'annonce que la promenade réglementaire se fera sous la haute surveillance de notre ami Georges, nommé par acclamation professeur de *noyade*.

Vers 5 h. du soir, pendant qu'à la suite du Supérieur les élèves prenaient la direction du port de Tougues, pour entrer dans l'eau, très peu profonde en ce lieu, à la faveur d'un petit bouquet d'arbustes les protégeant contre les regards indiscrets, la fatale barque, achetée de la veille, sortait de notre petit port, pour exercer sa surveillance sur nos baigneurs, et, au besoin, pour

porter secours. Elle était montée par MM. le Directeur de l'Orphelinat, l'Econome, les diacres Pion et Tissot Th., les lecteurs Bouvier et Duret, et Veyrat Cyprien, non encore tonsuré, mais revêtu de l'habit ecclésiastique.

Poussée en avant par quatre vigoureux rameurs, la barque glissait sur l'eau à bonne allure ; encore quelques minutes, et elle aurait rejoint le gros de la Communauté.

Tout-à-coup, à l'insu de tout le monde, prompt comme l'éclair, M. Julliard jetait sa soutane, qu'il avait pour unique vêtement sur son caleçon de bain, et se précipitait tête baissée au-devant de la mort. En effet, on ne le vit pas, lui si habile, faire un mouvement ayant quelque rapport avec l'art de la natation ; il poussa un cri inarticulé, se débattit à peine, et coula à pic.

Pendant ce temps, virant de bord, la barque s'était reportée sur le lieu du sinistre. A trois reprises, avec grand courage et beaucoup de savoir faire, M. Tissot essaya de ramener à la surface le cadavre de son infortuné condisciple ; la troisième fois, ses efforts furent couronnés, de succès.

En vain les soins les plus empressés furent-ils prodigués à la victime du terrible drame qui venait de se dérouler en l'espace de quelques minutes ; force fut de se rendre à l'évidence. Avec les docteurs Morand et Collomb, accourus, le premier d'Hermance et le second de Douvaine, il fallut reconnaître que nous n'étions pas en face d'un cas d'asphyxie, mais bien de congestion. Au premier moment, M. l'Econome avait donné l'absolution à notre malheureux ami ; le Supérieur lui administra l'Extrême-Onction. Puis ce furent la recommandation de l'âme et la prière ininterrompue autour de la dépouille mortelle transportée dans une chapelle ardente.

Le lendemain, vendredi, on chanta solennellement la messe des funérailles. Le soir, vers 10 h. 30. la bière dûment scellée était transportée à la chapelle. Les cérémonies de la levée de corps terminées, un fourgon des pompes funèbres de Genève prenait la route de Lugrin..

Le samedi 22, le Supérieur, l'Econome, le Maître de chapelle, l'Aumônier de l'Orphelinat, douze Séminaristes de notre diocèse et un Séminariste du diocèse de St-Jean-de-Maurienne accompagnaient à sa dernière demeure celui que la voix publique qualifiait de modèle du séminaire. Les ; membres de sa famille, en particulier ses oncles. M.

l'aumônier des anciennes Clarisses d'Evian réfugiées à Monthey et M. l'Archiprêtre d'Abondance, ainsi que son frère, vicaire à Thorens, se sont montrés admirables de résignation chrétienne.

Puisse le crédit d'un nouvel intercesseur auprès de Dieu obtenir au Séminaire les grâces qui, en faisant la communauté fervente, préparent à l'Eglise de saints Prêtres !

De cette fin tragique, il faut rapprocher celle d'un autre séminariste originaire de Manigod, M. l'abbé Fr. Veyrat-Delachenal. Le 18 septembre, suivant un sentier suspendu au bord d'un précipice, il roula dans l'abîme. On eut mille peines à pénétrer jusqu'à une pointe de rocher émergeant du couloir ; c'est là que gisait le cadavre. Détail touchant, de la bouche du défunt on retira son scapulaire. Ne pouvant recevoir à son dernier moment le Saint Viatique, notre cher Séminariste s'était communiqué lui-même du viatique d'un ardent amour envers celle qu'on n'invoqua jamais en vain !

XI. – VISITE DE MONSEIGNEUR

Nombreuses sont les visites dont notre Pasteur vénéré a daigné nous honorer, surtout à l'occasion des ordinations faites dans notre chapelle. Nulle, sans comparaison, ne nous fut plus agréable et plus réconfortante que la première, qui eut lieu le 12 juillet. L'accoutumance n'ayant point encore exercé tout son empire, la nostalgie d'Annecy, d'une manière plus ou moins inconsciente, nous travaillait. La visite bi-mensuelle de notre dévoué M. Péguet, venant donner ses leçons de chant, était attendue et reçue dans les transports d'une vive joie ; nous n'en avons presque pas d'autre. Mais combien plus désirée et plus appréciée la présence de notre Chef faisant connaissance de notre nouvelle installation ! visite d'ailleurs forcément courte. Monseigneur étant retenu pour la confirmation à Chens, à l'orphelinat, et pour la visite régulière des Religieuses du monastère de la

Visitation de Thonon. Nous nous consolions à la pensée que bientôt Sa Grandeur nous reviendrait pour la première Ordination faite à Saint-Joseph-du-Lac le 21 juillet²⁵⁵.

XII. – AMENAGEMENTS

Au cours des vacances de 1908, la disparition du mur de séparation entre l'ancien réfectoire des domestiques et l'ancienne salle de couture nous donna une classe de Philosophie suffisamment spacieuse. Ceci nous permit de rendre bien convenable notre réfectoire, agrandi de la pièce contigue. La classe de Morale continua à occuper l'angle n.-o. de la maison, soit l'ancienne salle à manger des maîtres, en face de la cuisine, au-dessous de la chambre de M. le chanoine Mermillod. La classe de Dogme spécial était voisine de la salle de Philosophie, à l'angle n.-o. de l'ancienne maison. Au-dessus de la cuisine et des dépendances, à commencer à la plate-forme du 1^{er} étage de l'escalier extérieur, on trouvait la chambre de M. le chanoine Lafrasse, celle de M. l'Econome, l'infirmierie, une chambre d'étrangers et celle de M. Descombes. A la même plate-forme du 1^{er} étage, mais de l'escalier intérieur, étaient le cabinet de travail et la chambre à coucher du Supérieur puis, à la suite, la chambre de M. Gavard. Les personnes de service occupaient, à l'ancienne maison, tout l'étage au-dessus de la Philosophie et du Dogme spécial.

XIII. – NOS SAINTS

Le lundi 6 juin 1910, dès 3 h. du matin, la maison de Saint-Joseph-du-Lac se vidait presque complètement ; à 7 h. 26, le Séminaire revoyait Annecy, dont le séparaient quatre ans d'absence.

Ce que fut cette journée, préparée par un Bref de Sa Sainteté Pie X et par une Lettre pastorale de Monseigneur notre Evêque, nous n'avons pas à le dire aux personnes témoins de la fête ; de tels souvenirs ne s'oublient pas – les autres pourront en lire un compte détaillé dans les périodiques de l'époque.

Mais il nous faut retenir l'accueil tout maternel des bonnes Sœurs de la Visitation, en particulier de leur excellente Supérieure la Mère Anne-Marie Babin. Par ses soins, tous nos séminaristes reçurent un opuscule de piété et une médaille commémorative du Centenaire²⁵⁶.

Nos Séminaristes prenaient part, le 2 août 1911, à la cérémonie d'une incomparable grandeur de la Translation des reliques de St François de Sales et de Ste Jeanne de Chantal, de l'ancien au nouveau monastère de la Visitation.

L'année suivante, le 14 juin, ils étaient encore là pour une nouvelle translation des mêmes corps saints, de l'intérieur du monastère où ils avaient été déposés l'année dernière, à la place qu'ils occupent maintenant encore à la crypte, à droite et à gauche de l'autel principal.

Cette fois, commençait à poindre l'aurore du retour. C'est aux pieds de nos châsses vénérées qu'avait sonné l'heure du départ : ne fallait-il pas qu'aux pieds des mêmes châsses sonnât l'heure d'un commencement de délivrance ?

CHAPITRE DIXIÈME

LE SÉMINAIRE SE RAPPROCHE DE SON CENTRE

I. Les Sœurs franciscaines à TESSY.

II. Le Séminaire prend la place des Sœurs franciscaines.

I. – LES SŒURS FRANCISCAINES A TESSY

A. LOCATAIRES ET PROPRIÉTAIRES. – B. SOCIÉTÉ DE LA PROVIDENCE FRANCISCANE DU SACRÉ-CŒUR. – C. PREMIÈRES CONSTRUCTIONS D'AMÉNAGEMENT. – D. NOUVELLE CONSTRUCTION D'AGRANDISSEMENT. – E. MODIFICATIONS A LA « SOCIÉTÉ DE LA PROVIDENCE FRANCISCANE DU SACRÉ-CŒUR ». – F. SUPPRESSION DE L'ÉTABLISSEMENT DES FRANCISCAINES DE TESSY.

A. – LES SŒURS FRANCISCAINES LOCATAIRES A TESSY. – Une communauté de Religieuses Franciscaines établie, à Villeurbane (Rhône). Chemin des Buers, n° 8, étouffait dans l'enceinte d'une maison devenue trop étroite. Le besoin de grand air et d'espace lui fit jeter les yeux vers nos

montagnes de la Savoie. Et comme elle comptait, en la personne du regretté prévôt Etienne Chevalier, un protecteur aussi dévoué qu'intelligent, celui-ci se mit en devoir de préparer une ruche à l'essaim projeté ; de prime abord, Tessy fixa son attention.

Tessy est un village de la paroisse d'Epagny ; une distance de six à sept kilomètres le sépare d'Annecy. Avant la Révolution, il appartenait à l'ancienne paroisse de Metz, supprimée au Concordat.

L'un des propriétaires de Tessy. M. de Lagrange (Marie-Antoine-Frédéric) consentit volontiers la location de son immeuble aux Religieuses précitées, qui en prirent possession le 16 septembre 1874.

Mgr Magnin, alors évêque d'Annecy, reçut à bras ouverts les Filles de St François encore inconnues dans son diocèse. La première marque qu'il leur donna de sa bienveillance, fut de les confier à la sage vigilance de l'un des prêtres les plus méritants de son diocèse, M. l'abbé Périllat, curé-archiprêtre de Marcellaz (Genevois). Le 30 septembre, moins de quinze jours après l'arrivée des nouvelles Religieuses, notre Evêque les honorait de sa visite – le 13 octobre, il présidait en personne, dans leur chapelle provisoire, une cérémonie de vêtue. Dès le début de l'année suivante, 2 janvier 1875, il approuvait la Règle des Franciscaines. Celles-ci n'hésitèrent plus, en se voyant entourées de tant de prévenances et de soins paternels, à transporter le siège de leur maison-mère de Villeurbanne à Tessy.

Il ne viendra à l'esprit de personne qu'un tel transfert ait pu se faire dans un immeuble d'emprunt, offrant, par conséquent, peu de garanties de stabilité. Ces garanties reposaient, dans notre cas, sur la vente faite par M. de Lagrange à Mme Emilie-Rose Ollivier, demeurant à Villeurbane. Chemin des Buers, n° 8. L'acte, qui est du 21 janvier 1875, Rollier, notaire, porte le prix de vente de 15.000 fr.

B. – SOCIÉTÉ DE LA PROVIDENCE FRANCISCANE DU SACRÉ-CŒUR. – Ce n'est pas la vie purement contemplative, mais bien la vie en même temps active, que les Franciscaines entendaient mener à Tessy.

Quel sera leur genre d'activité ?

Nous l'apprenons par un nouvel acte du même notaire, postérieur de dix-neuf jours seulement au premier. Mme Ollivier s'adjoignit deux rentières, ayant comme elle leur domicile à Villeurbane, Mmes Mathilde-Caroline Lorain et Josephite Métral, pour fonder la « Société de la Providence Franciscaine du Sacré-Cœur ».

La Société a pour objet « l'éducation des jeunes filles admises dans la maison qui, par leur travail ou par les ressources qu'elles procureront directement ou indirectement, et provenant soit de dons manuels soit de legs, contribueront à la prospérité de la Société ».

Elle a aussi pour objet « l'éducation gratuite ou rétribuée des jeunes filles sourdes et muettes, objet auquel sont particulièrement affectés les immeubles situés à Metz » (Tessy).

Le fonds social comprend les immeubles de Villeurbane. les objets mobiliers, meubles meublants, linges et provisions.

Sur les cent actions nominatives de 1.000 fr. représentant ce fonds sociaux, 75 sont attribuées à Mme Lorain, 15 à Mme Olivier, et 10 à Mme Métral.

C. – PREMIÈRES CONSTRUCTIONS D'AMÉNAGEMENT. – Elevé au rang de maison-mère, soit centre important auquel se rattachaient quinze communautés disséminées en France, l'immeuble de Tessy, susceptible à grand peine d'une installation des plus précaires n'était plus du tout à hauteur de sa nouvelle destination. Très peu exigeantes pour elles-mêmes, les tonnes Religieuses ne pouvaient souffrir plus longtemps que l'adorable Maître de céans fût privé d'un logement – je veux dire d'une chapelle – convenable. Et comme la présence du Saint Sacrement au tabernacle ne se conçoit pas sans la présence du prêtre, il fallut aussi songer à l'habitation de l'Aumônier. Une parcelle du clos offrait l'espace suffisant pour cette double construction. Reliés à la maison occupée par les Franciscaines, les nouveaux bâtiments s'étendirent, dans la direction du Nord-Est, jusqu'à l'angle de la maison Lavorel.

Commencés au mois de juin de cette même année 1875, les travaux durèrent près de quatre ans. Monseigneur Magnin quitta ce monde

le 14 janvier 1879²⁵⁷ sans avoir eu la consolation de voir l'achèvement de la chapelle, dont la première pierre avait été bénite le 13 septembre 1875. A la date précitée, faute de logement habitable, les Sœurs n'avaient point encore d'aumônier. A son heure dernière, le bon Evêque n'oublia pas celles dont il s'était montré le père ; il leur légua la somme de 2.000 fr. C'est aussi dans le même temps qu'à l'extrémité sud-est de la cour, dont la chapelle et l'aumônerie occupent l'extrémité nord-est, s'élevèrent le rustique et le hangar encore existants.

D. – NOUVELLE CONSTRUCTION D'AGRANDISSEMENT. – On se demandera par quel prodige des femmes vouées à la pauvreté volontaire ont pu offrir à Notre-Seigneur la magnifique chapelle gothique, et à son ministre l'aumônerie spacieuse et commode dont l'aspect n'a pas changé. Comment entretenir à peu près complètement à leurs frais une trentaine de sourdes-muettes ?

La bonne Providence n'abandonne jamais ceux qui, entrant pleinement dans ses desseins, mettent en elle une confiance absolue. Le principal instrument de cette miséricordieuse providence fut encore Mgr Magnin. Son mandement du 8 février 1877 recommande chaleureusement à la charité publique l'œuvre si intéressante de Tessy. L'année suivante, par lettre du 2 septembre, le même évêque accréditait dans tout son diocèse les Franciscaines en qualité de quêteuses. L'appel du premier pasteur trouva écho dans l'âme de tous les vrais fidèles, et ce n'est pas en vain que les Filles de St François tendirent la main. Riches et pauvres, chacun selon ses ressources, se montra heureux de donner généreusement.

Cependant, les jeunes sourdes-muettes grandissaient ; pas plus qu'à leurs parents, la perspective de quitter l'établissement où elles avaient reçu l'éducation exigée par leur infirmité ne leur souriait. A l'exemple de leurs maîtresses, la plupart ne se sentaient pas appelées à émettre le vœu de pauvreté ; il fallait donc leur trouver une occupation en rapport avec leurs moyens, et de nature à leur assurer le pain quotidien.

Le départ des Franciscaines n'avait point complètement interrompu les relations qu'elles s'étaient créées pendant leur séjour à Villeurbane. Elles

étaient connues, en particulier, et on ne peut plus avantageusement, des grands fabricants de soieries, dont le dévouement leur était acquis. A leur prière, ceux-ci se hâtèrent de leur assurer du travail pour leurs sourdes-muettes. Mais il fallait installer des métiers, et cette installation nécessitait un nouveau bâtiment. Rattaché à la maison primitive il devait tomber sur le premier à angle droit.

Entre les travaux de la chapelle, de l'aumônerie et du rustique et la construction de la future filature de soie. il n'y eut pas solution de continuité. Commencé en 1879. le nouveau bâtiment était couvert en 1880. Pendant plus de trente ans, la toiture devait abriter des murs qui eurent le loisir de sécher : d'aménagement intérieur. il n'en fut plus question.

Pourquoi cela ?

Qu'on se représente les multiples inconvénients d'une quête à domicile faite en pays inconnu par des Religieuses assez jeunes pour supporter les fatigues d'un travail si pénible. Exagérés peut-être par la malveillance, de tels inconvénients parvinrent de tous côtés, de la part de toutes sortes de personnes, aux oreilles de Mgr Isoard, dès sa prise de possession du siège d'Annecy. Après s'être donné le temps de la prière. de la réflexion., de la consultation, le Prélat se crut en conscience obligé de couper le ml par la racine : défense fut faite aux Franciscaines de continuer leur quête.

Dès lors, on dut se mettre en face de l'éventualité d'une diminution progressive du nombre des pensionnaires de Tessy. afin d'arriver graduellement à leur licenciement complet. Les bras devant manquer pour le travail, il devenait inutile d'installer des métiers.

E. – MODIFICATION A LA « PROVIDENCE FRANCISCANE DU SACRÉ-CŒUR. – Dès lors aussi, on entrevit clairement la nécessité, dans un avenir plus ou moins éloigné, de ramener la maison-mère, et même l'établissement avorté de Tessy, au point de départ, à Villeurbanne.

C'est afin de faciliter, le cas échéant, le transfert impossible à éviter que, par acte du 22 février 1891, Druard notaire, les membres de la Société civile de la Providence Franciscaine apportèrent quelques modifications à leurs statuts. On prolongea de cinq ans, soit jusqu'au 9 février 1925, la durée du

pacte social (nous verrons que ce surcroît de précautions devint inutile), on augmenta de 20.000 fr. le capital primitif, somme qui était loin de représenter la dépense des seules constructions, s'élevant à plus de 100.000 francs ; enfin, et c'était le point capital, Tessy céda à Villeurbane l'honneur d'être le siège de la Société.

F. – SUPPRESSION DE L'ETABLISSEMENT DES FRANCISCAINES DE TESSY. – Sans ouvrage et sans, quête, nos Religieuses continuaient cependant à végéter à Tessy, à l'heure où se déchaîna l'orage contre les Congrégations religieuses, qui devait les emporter. Munies de l'autorisation légale, les Franciscaines n'avaient-elles pas au moins le droit de demeurer à leur maison mère ? Si le centre même de leur Institut croulait, tout l'édifice ne serait-il pas à terre ?

La ténacité que mirent les hommes de loi à plaider, devant tous les tribunaux, une cause si juste, ne fit que prolonger l'agonie de Tessy. Par lettre en date du 28 septembre 1910, la Préfecture d'Annecy informait le maire de la commune de Metz que la fermeture de l'établissement ne pouvait être plus différée. A grand peine deux pauvres religieuses obtinrent-elles d'être tolérées provisoirement comme gardiennes des immeubles ; la très chrétienne et très honorable famille Morand, de Tessy, les déchargea de ce soin.

II. – LE SEMINAIRE PREND LA PLACE DES SŒURS FRANCISCAINES

A. ACQUISITION DE L'IMMEUBLE PAR M. OGIER. – B. AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTIONS. – C. AMEUBLEMENT. – D.

PREMIÈRE RENTRÉE. – E. NOUVELLE CONSTRUCTION. – F. FAITS DIVERS. – G. GUERRE MONDIALE.

A. – ACQUISITION DE L'IMMEUBLE PAR M. OGIER. – Sur les routes de l'exil à l'intérieur, les premiers regards du Séminaire expulsé d'Annecy s'étaient tournés vers Tessy. Ce simple regard suffit à nous montrer clair comme le jour que, dans cette direction, nous ferions fausse route. Ce que nous demandions, en effet, avant tout, c'était la possibilité de reprendre, le plus tôt possible, la vie de prière et d'étude qui est celle des aspirants au sacerdoce : la grâce que nous sollicitons instamment du Ciel, c'est d'épargner à nos chers Séminaristes l'épreuve d'un repos prolongé au cœur de l'hiver. Un immeuble prêt à être occupé, presque sans réparations : voilà le rêve de nos désirs. Or l'établissement des Franciscaines ne réalisait point du tout cette condition essentielle. Nous savons déjà comment elle se réalisa ailleurs.

D'autre part, les propriétaires de Tessy étant en tutelle, il était à présumer que leur tout-puissant tuteur leur aurait difficilement permis d'avoir pour locataires des vagabonds plus ou moins en rébellion contre la loi.

Une dame Marie-Claudine Musson, veuve Picard, devait mettre fin à cette tutelle.

Créancière hypothécaire de la Société possédant Tessy, Mme Musson demanda vainement, même par exploit d'huissier, le remboursement de sa créance. Il ne lui restait plus qu'à faire procéder à la saisie des immeubles hypothéqués ; ce qu'elle fit le 18 mars 1912. Le 3 avril suivant, le Tribunal civil d'Annecy prononça que les poursuites expropriatives ci-dessus seraient converties en vente volontaire sur poursuites judiciaires, aux enchères publiques, en un seul lot, sur la mise à prix de 15.000 fr., par le ministère de M^e Vinay, notaire à Lyon.

C'est le mercredi 5 juin de la même année que ce dernier s'acquitta de la commission que lui avait confiée le Tribunal²⁵⁸. Le dernier enchérisseur, pour la somme de 25.000 fr. outre les charges de l'enchère, fut M. l'abbé Jean-Jacques-Marie Ogier, demeurant à Annecy, rue Sommeiller, n° 14. Libre de disposer de son acquisition, dont il entra en possession immédiatement, le nouveau propriétaire se fit un plaisir d'abriter sous son

toit le Séminaire qui, habitué dès sa naissance à vivre sur les rives du lac d'Annecy, quittait volontier celles du Léman.

B. – AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS. – Pour mettre l'ancien couvent de Tessy en rapport avec sa nouvelle destination, il fallait tout à la fois tirer de la maison jadis habitée par M. de Lagrange le meilleur parti possible, et terminer la construction dont nous avons dit qu'elle se réduisait à quatre murs supportant une toiture.

Aux yeux des moins experts en bâtiment, il était assez évident qu'à bien des points de vue il eût, été préférable de raser purement et simplement le premier des immeubles précités pour prolonger le second. Mais, outre que l'opération entraînait des dépenses considérables, elle demandait beaucoup de temps, et avait ainsi l'inconvénient de retarder indéfiniment le retour si désiré du Séminaire dans la banlieue d'Annecy.

A voir la marche des travaux, nous eumes dès le début la certitude de pouvoir effectuer à Tessy la rentrée de cette année 1912. L'ancienne maison conserva, au rez-de-chaussée, un parloir à peu près inutile, la cuisine, la buanderie, la couture et le repassage – au 1^{er} étage, le logement du supérieur, des personnes de service, l'infirmerie et une double salle de bains – au 2^e étage, établi dans les anciens combles, une demi-douzaine de cellules et une vaste salle, dite de Morale.

La nouvelle maison s'ouvrit, au rez-de-chaussée, au réfectoire, à la bibliothèque, à la salle de Dogme spécial et à la salle des exercices – au 1^{er} étage se trouvaient les appartements de M. Gavard, numéros 4 et 5 et de M. Morand, économe, numéros 9 et 10 – au 2^e ceux de M. Descombes, numéros 25 et 26. et de M. le chanoine Lafrasse, numéros 30 et 31 – au 3^e celui de M. Cuttaz z, numéros 37 et 38 : les autres cellules furent naturellement réservées aux Séminaristes.

C. – AMEUBLEMENT. – La Société propriétaire de l'immeuble dit de Saint-Joseph-du-Lac, nous avait loué cet immeuble à peu près dans l'état où le délaissèrent les orphelins centralisés à Douvaine. Le Séminaire échappa ainsi à la nécessité de se procurer les objets portés dans l'inventaire

préparatoire à la confiscation qui suivit son expulsion d'Annecy. Il n'en fut pas de même à Tessy ; la maison de M. Ogier était complètement vide. A grands frais, on réussit à se procurer le nécessaire, j'oserais même dire le convenable.

Les délicates attentions de la charité ne nous firent pas défaut ; comme de juste, elles eurent surtout pour objet la chapelle. Le 14 décembre 1912, la cloche donnée par M. l'abbé Grillet, ex-curé archiprêtre d'Annemasse, sonna l'Angelus de midi. L'année suivante, les généreuses Sœurs de St-Joseph, obligées elles-mêmes d'abandonner leur importante maison d'Evian, nous faisaient don du maître-autel, de la table de communion et de la chaire²⁵⁹. L'année suivante, M. l'abbé Dalmais et M. le chanoine Lafrasse offrirent les autels de la Ste Vierge et de St Pierre. C'est encore un bienfaiteur anonyme qui avait fait commencer avant la guerre la tribune demeurée inachevée.

D. – PREMIÈRE RENTRÉE. – D'abord fixée au 1^{er} octobre 1912, la première rentrée au nouveau-séminaire dut être ajournée au 15.

Dans quelles conditions se faisait-elle ?

Dès le 24 septembre, le Saint Sacrement résidait dans son tabernacle, attendant ses chers lévites ; la salle des exercices et les salles de classes étaient ouvertes, le couvert et le gîte assurés, en un mot, l'essentiel était sauvegardé. Pour le surplus, la maison encore livrée aux ouvriers devait demeurer longtemps encore sans eau autre que celle de la fontaine publique, et jusqu'au 18 décembre sans électricité. L'ancien chœur des Religieuses tardait à se transformer en sacristie ; l'absence de préau sur trois faces de la maison ceignait celle-ci d'une ceinture de boue en temps de pluie et de neige, etc., etc.

Le bon esprit de nos Séminaristes, leur joie de se rapprocher d'Annecy, les charmes du petit chez soi suppléèrent facilement à tout ce qui faisait défaut. Grand nombre d'entre eux avaient déjà appris à se contenter de peu à la caserne, et tous avaient puisé cette connaissance expérimentale à Saint-Joseph-du-Lac.

E. – NOUVELLE CONSTRUCTION. – L'enthousiasme du début n'a qu'un temps ; il fallut bien vite ouvrir les yeux à la réalité.

Or, la réalité était, l'insuffisance du nouveau Séminaire à loger convenablement les séminaristes pendant l'année scolaire, et surtout les prêtres convoqués annuellement à la retraite ecclésiastique. Si évidente était dès lors la nécessité d'une nouvelle construction, qu'elle fut commencée en 1913, et presque achevée avant la déclaration de guerre. Indépendante des constructions antérieures, auxquelles elle doit être rattachée par un préau, la nouvelle maison s'étend dans la direction de l'ouest. Outre les caves, une magnifique salle à manger au rez-de-chaussée et les combles, elle renferme trente cellules pouvant recevoir facilement chacune deux lits. On ne saurait trop bénir Dieu d'avoir inspiré l'idée de faire ce travail d'une certaine importance en un temps où il était relativement facile et peu coûteux, au regard des difficultés et des prix exorbitants de l'heure présente.

F. – FAITS DIVERS. – L'un des devoirs importants assignés par l'Eglise au séminariste est d'assister son Evêque dans les cérémonies saintes, principalement lorsqu'il officie pontificalement dans sa cathédrale ; nos séminaristes de Tessy se sont bien gardés de manquer à ce devoir.

La première fête solennelle qui se célébra après la rentrée de 1912, fut celle de Toussaint. La messe pontificale terminée, la communauté revint prendre son repas au séminaire, et ensuite se rendit de nouveau à la cathédrale pour l'office du soir. Une promenade de vingt-six kilomètres, entremêlée de haltes prolongées, n'était pas pour rebuter nos intrépides marcheurs. Instruites du fait, les bonnes Sœurs de la Visitation nous offrirent gracieusement le repas de midi.

L'année suivante, M. Crolard voulut bien, pour un prix modique, nous transporter à Annecy et nous ramener en automobile.

Vivement désirée, la première visite de Monseigneur notre Evêque vénéré eut lieu le 22 janvier. Il faut avoir été témoin des résultats d'une telle visite pour bien comprendre les motifs qu'a eu l'Eglise de la prescrire le plus souvent possible.

Un autre visiteur de marque nous avait honoré de sa présence dès le 6 novembre précédent ; c'était M. le chanoine Etienne Chevalier, prévôt du Vénérable Chapitre de la Cathédrale, insigne bienfaiteur du séminaire. Rien ne fut négligé de ce qui pouvait lui être témoignage de notre vive reconnaissance.

C'est à cet homme de bien que nous sommes redevables, entre autres bienfaits, du beau perron d'accès à la grande porte de la chapelle. Par là sortit pour la première fois, le 14 juin 1914, la procession du St Sacrement en la solennité de la Fête-Dieu.

On pense bien que parallèlement aux travaux déjà signalés marchèrent de pair les travaux d'aménagement du vaste jardin du séminaire. Ce ne fut pas bagatelle de miner profondément le sol pour ensevelir une épaisse couche de détritux sabloneux extraits des caves creusées par les bonnes Sœurs, et la recouvrir de la véritable terre d'une grande fertilité. Que de mètres cubes de gravier, de cailloux concassés sont entrés dans les allées créées ou élargies ? Que d'arbres vieilliss et improductifs ont été arrachés et remplacés par de nouvelles plantations ? Tous ces travaux ont été exécutés sous l'intelligente direction, et au prix des sueurs de M. l'abbé H. Descombes, aujourd'hui curé-archiprêtre de Menthonnex-en-Bornes.

G. – GUERRE MONDIALE. Au début des vacances les jeunes prêtres de la dernière ordination commençaient à rejoindre les paroisses qui leur avaient été assignées, lorsqu'éclata comme un coup de foudre la déclaration de guerre. Atteints, sans délai possible, par l'ordre de mobilisation, nos chers Séminaristes se voient privés, et nous privent en même temps de la consolation d'une entrevue ardemment désirée à une heure si tragique. A Annecy, à Chambéry, nous réussissons à en rejoindre un certain nombre. Sur le quai de toutes les gares, un spectacle inoubliable et réconfortant s'offre aux yeux des parents et amis venant à flots pressés saluer ce qu'ils ont de plus cher ici-bas. Tout le monde pleure ; seuls ceux qui vont à la mort ont le visage souriant. Aux regards des spectateurs attendris, ils apparaissent comme de vivantes statues sur un piédestal de fleurs et de verdure. Des fleurs, ils en portent à leur képi, à la boutonnière, au canon de

fusil, au sac, partout. D'une extrémité à l'autre de l'interminable théorie de wagons courent des guirlandes fleuries entremêlées de feuilles de chêne. La chaleur étouffante fait trouver délicieux à nos poilus les rafraîchissements offerts avec un empressement et une bonne grâce qui en décuplent le prix. Dames, demoiselles, jeunes gens des meilleures familles de la localité distribuent chapelets, scapulaires et médailles ; toutes les mains se tendent pour en recevoir. Mais c'en est fini des distributions, des adieux, des embrassements ; tout s'est passé dans un calme, j'allais dire dans une atmosphère de silence des plus impressionnants. Au sifflement strident de la locomotive répond une immense acclamation, roulant comme un tonnerre répercuté par tous les échos de la gare : Vive l'Armée ! Vive la France ! Puis, lorsque mains, mouchoirs et chapeaux ont cessé de saluer, lorsque le train disparaît derrière un pli de terrain, les sanglots contenus suivent leur libre cours. Femmes, demain veuves, enfants orphelins, pères, mères, frères et amis quittent le théâtre de ces poignantes émotions comme on quitte un cimetière, une tombe qui vient de se fermer sur un cercueil. Que d'expiations en cette heure tragique !

Il faut maintenant faire l'inventaire des vides faits au Séminaire par la mobilisation. Nous voyons partir 3 diacres²⁶⁰, 5 sous-diacres²⁶¹, 3 acolythes²⁶², 1 lecteur²⁶³, 4 séminaristes appelés avant la rentrée d'octobre²⁶⁴.

D'autre part, nous avons à la caserne, en service régulier, 6 élèves qui devraient rentrer au mois de septembre²⁶⁵, 8 séminaristes ayant bientôt achevé leur première année de service militaire²⁶⁶, enfin trois élèves appelés à vingt ans²⁶⁷. Au total, la mobilisation nous a enlevé 33 séminaristes, dont 9 du diocèse de Maurienne et 24 de notre diocèse.

Il nous restait 6 élèves non encore atteints par la conscription²⁶⁸, 3 élèves réformés²⁶⁹, 3 ajournés²⁷⁰, 1 réformé temporairement²⁷¹ ; au total, une communauté de 13 dont trois Mauriannais.

A cette première série de départs ne devait pas tarder d'en succéder un grand nombre d'autres. Le 23 novembre, c'était le tour de M. Bocquet ; le 30, celui de MM. Benoît, Chabaud, t Cohannier, Decroux, t *DesbioUes*, t Dubourgeal, *Gagnière*, t Laffin, Ravoire, *Rosaz* et *Vignoud*.

A la date ci-dessus, nous avons fourni à l'armée 47 séminaristes, dont 13 du diocèse de Maurienne et 34 de celui d'Annecy (A E. 138).



PRÊTRES ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1913. — (*Voir la note
insérée au groupe d'ordination de l'année 1900*).

MM. **Tissot**, Bastard-Bogain, SUPÉRIEUR, **Favrat**, **Revuz**.

Il nous restait 8 laïques²⁷², 4 tonsurés²⁷³, 1 acolyte²⁷⁴ et 2 sous-diacres²⁷⁵.

Un mois plus tard, je n'étais plus que le supérieur intérimaire de cette chère petite communauté de 15 élèves ; le 22 décembre, le Vénérable Chapitre de la cathédrale m'avait fait l'honneur de m'admettre au nombre de ses membres. C'est ce troupeau décimé que, le mercredi des Cendres, 17 février 1915, je remis, le cœur oppressé par la douleur du départ, à l'habile direction de mon ancien collaborateur et ami M. Gavard.

A l'ombre des lauriers de la victoire, dormez en paix votre dernier sommeil, chers enfants moissonnés en pleine efflorescence de vos rêves d'apostolat ; notre reconnaissance, nos prières, notre impérissable souvenir vous sont assurés.

Et vous que la mort a épargnés, hâtez-vous de mettre un terme au deuil de Tessy. Bientôt, nous en avons douce confiance, votre présence rendra la vie à cette maison si chère, la joie à nos cœurs, la fécondité sacerdotale à notre diocèse, et à Dieu la gloire des âmes sauvées par votre ministère.

CHAPITRE ONZIÈME

PERSONNEL ENSEIGNANT DU SÉMINAIRE

On nous excusera de donner la dernière place à qui mérite, à tant de titres, la première. Si la charité, reine des vertus, présuppose la foi et l'espérance, le Personnel enseignant, roi en quelque sorte du Séminaire, ne se conçoit pas sans chaire pour enseigner, ni ressources matérielles pour sa subsistance et celle des élèves. *Prius est vivere, deinde philosophari*. Nous avons aussi espéré échapper ainsi à bien des inconvénients, en particulier à celui d'inévitables redites.

Nous parlerons, dans deux articles, du personnel enseignant avant et après la Révolution.

I. – Personnel enseignant avant la Révolution.

Le lecteur nous saura gré de lui faire connaître sommairement les Prêtres de la Mission employés au Séminaire. Presque dès le début et jusqu'au grand cataclysme de la fin du xviii^e siècle, ce sont en général des étrangers dont les noms mêmes sont inconnus à ceux qui ne sont pas très familiers avec l'histoire ecclésiastique du diocèse de Genève. Les Supérieurs, seuls, dont la liste paraît assez complète, défilent à leur rang chronologique ; les noms des autres, si l'on excepte celui du B. François-Régis Clet, présentent moins d'intérêt²⁷⁶.

Sources manuscrites

Nous avons puisé nos renseignements : 1^o Aux Archives des RR. PP. de la Mission, Paris, rue de Sèvres, 95, très obligeamment mises à notre disposition.

2^o Aux Archives nationales, Fonds des Lazaristes, M.M. 519 a : « Catalogue des Prêtres et Clercs qui ont été reçus en la Congrégation de la Mission, depuis le commencement de son institution, et y ont vécu plus de deux ans, ou bien y sont morts avant la fin des deux premières années », numéros 1 à 4207 incl.

« Catalogue des Prêtres et Clercs de la Congrégation de la Mission, commencé au mois de juin 1765 », numéros 4208 à 5281 bis incl.

« Supplément », numéros 5282 à 5321 incl.

« Catalogue des Frères coadjuteurs qui ont été reçus en la Congrégation de la Mission depuis le commencement de son institution, 1627-1675 », numéros 1 à 1749 incl.

« Catalogue des Frères, etc., commencé au mois de juin 1675 », numéros 1750 à 2088 incl.

« Supplément » renfermant neuf noms de Frères italiens, M.M. 542.

Les actes reproduits aux pièces justificatives renferment un certain nombre de noms de Pères de la Mission. On pourra aussi très utilement consulter au Tabellion d'Annecy, conservé à nos Archives départementales, les actes du 22 février 1717, Amblet, notaire, du 10 février de la même année, Mauris notaire ; des 27 février 1780 et 13 novembre 1791, J. Alexis Collomb notaire.

Sources imprimées

Vie et Ecrits de St Vincent de Paul, 11 vol. in-8° à Paris, savoir : T. 1 à III, Vie du Saint, par Abelly, 1891. – IV à VII, Lettres, 1880. – VIII à XI, Conférences au Missionnaires et aux Filles de la Charité, 1881.

Notice sur les Prêtres et Frères de la Congrégation de la Mission, 1^{re} série (1639-1800), 5 vol. in-8°, Paris, 1881.

1639-42. – CODOING Bernard, né le 11 août 1610, à Agen, ordonné prêtre en décembre 1635, reçu à St Lazare le 10 février de l'année suivante. Après avoir passé près de deux ans à Richelieu, il fut nommé premier supérieur de la Maison qui se fondait à Annecy²⁷⁷. A plusieurs reprises²⁷⁸, St Vincent dut le rappeler à la parfaite obéissance, dont il avait une tendance à secouer le joug. « Il est expédient que vous nous donniez avis des choses principales avant que de les faire, non seulement quant à la substance, mais aussi à l'égard des circonstances ».

Le 23 février 1642, il était à Lyon, se rendant à Marseille, où l'attendaient les compagnons qui devaient le suivre à Rome. Rappelé à Paris, en 1645, il prit la direction du séminaire St Charles, fondé pour les externes, puis celle des Maisons de Meen. de la Rose et de Richelieu.

1642. – DUFESTEL François, né au Bourg-d'Oisemont, diocèse d'Amiens, reçu à Paris, vers le mois de décembre 1633, ordonné prêtre au

mois de septembre 1636. Supérieur de la maison de Troyes, de 1639 à 1642.

En 1640, il obtint l'autorisation de passer quelques jours au séminaire de St Lazare. « O Monsieur, s'écriait St Vincent dans le transport de la joie, quel exemple il a donné à la postérité pour cela ! »²⁷⁹.

Le 31 janvier 1642, le Fondateur de la Mission écrivait à M. Codoing : « Voilà donc M. Dufestel qui s'en va vous relever avec M. Guérin, qui sont tous deux fort bons serviteurs de Dieu. Je vous prie de donner au premier les lettres de sa qualité de supérieur, que je lui envoie, et d'assurer Monseigneur que c'est un missionnaire fort sage, de bonne conduite et de bénédiction, et qu'il a une affection et une obéissance particulières pour Nosseigneurs les Prélats. Le bon feu Monseigneur de Troyes l'honorait de sa bienveillance à un point qui ne se peut exprimer. Vous assurerez pareillement la Communauté qu'il dirige avec douceur, charité, sagesse et fermeté néanmoins, pour la fin à laquelle nous tendons et qu'il a si bien gouverné la famille de Troyes, que le dedans et le dehors s'en louent plus que je ne puis le dire ».

Au mois de septembre de la même année, M. Dufestel recevait de son supérieur une lettre datée du 20, dans laquelle nous lisons : « Vous me faites instance d'introduire dans la compagnie la déposition et le changement des supérieurs plus fréquemment que nous n'avons fait jusqu'à présent, et me priez de commencer par vous, et de vous laisser obéir dans la même maison où vous avez dirigé. Je remercie Dieu, Monsieur, de la lumière qu'il vous a donnée pour cela, et je me donne à sa divine Majesté pour en user de la sorte, moyennant sa grâce, et, comme vous le désirez, nous commencerons par vous. Vous vous déposerez donc, s'il vous plaît, au premier Chapitre que vous tiendrez, et remettrez votre office en la personne de M. Guérin, lequel je prie de l'accepter, et la compagnie de le regarder en Dieu et Dieu en lui, et de lui obéir de même ».

M. Dufestel fut encore supérieur des Maisons de Cahors (1643-1644) et de Marseille.

1642-1657. – GUÉRIN Jean, né à La Salle, diocèse de Bayeux, reçu à Paris, étant prêtre et âgé de quarante-cinq ans, le 7 novembre 1639, fit ses

vœux à Annecy, le 4 août 1642, en présence de M. Lambert.

Dans une lettre du 24 septembre 1642, St Vincent disait au nouveau Supérieur : « Je ne puis vous dire la consolation que j'ai de tout le bien que M. Dufestel m'a dit et écrit de vous, et que M. Lambert m'a confirmé²⁸⁰... Et pour ce qu'il est à propos de former deux personnes pour servir de conseil aux Supérieurs, vous prendrez M. Escart cette année pour cela. Et quoique, selon les règles de la Compagnie, le Supérieur ne soit pas obligé de suivre la pluralité des opinions, et que les choses proposées se doivent résoudre entre Dieu et lui, vous aurez néanmoins un très grand respect à ceux de M. Dufestel ».

L'année suivante²⁸¹, le Saint insiste encore sur la nécessité d'avoir un « grand respect aux avis de M. Dufestel ».

M. Guérin mourut à Annecy le 6 mars 1653, et fut sépulturé, avec M. Gurlet, à N.D. d'Annecy. Le 23 du même mois, dans une circulaire adressée aux Supérieurs de toutes les Maisons, St Vincent disait : « Que la sainte consolation de Notre-Seigneur soit en nous, pour supporter avec amour les incomparables pertes que la Compagnie vient de faire en deux de ses meilleurs sujets, dont l'un est le bon M. Lambert, l'autre est M. Guérin, supérieur de la Maison d'Annecy, dont Monseigneur l'Evêque de Genève me parle très avantageusement, avec les larmes aux yeux et la douleur inexprimable au cœur ; c'est son terme. En effet, Dieu a toujours béni la conduite et les travaux de ce sien serviteur, au contentement du dehors et du dedans de la famille ».

L'un des prêtres de la Maison d'Annecy, M. Charles, dans une longue lettre à St Vincent, parle en termes émus des vertus de son supérieur défunt²⁸². Il relève particulièrement son humilité, sa simplicité, son zèle, sa patience, puis il termine ainsi :

« Ses funérailles ont été extraordinaires, à raison de la présence de Mgr de Genève (Charles Auguste), M. le comte de Sales, d'un grand nombre de MM. les chanoines de la Cathédrale, de MM. les ordinands alors réunis – et quantité d'ecclesiastiques du diocèse, ayant appris sa mort, se sont empressés de célébrer la sainte messe pour le repos de son âme ».

1657-60. – LEVAZEUX Achille, né le 22 juin 1620, à Bonneval, diocèse de Chartres – entré à Paris, le 24 août 1639 – fit les vœux le 7 juin 1643. Prêtre en 1647, le Samedi-Saint. Par lettre du 1^{er} juin 1657, St Vincent lui demande des renseignements au sujet de l'affaire du St Sépulcre, et lui reproche de l'avoir traitée sans lui demander son avis.

1660-62. – BOUSSORDÉE Charles, né en 1619, à Châtel-Andrin, diocèse de Tréguier, reçu à Paris, le 21 août 1654. Il était âgé de 45 ans, et avait été curé dans son diocèse. Il fit ses vœux à Luçon, en présence de M. Berthe.

Le 1^{er} novembre 1656, le navire le *St Jacques*, qui devait le transporter à Madagascar, échoua en descendant la rivière de Nantes, mais fut remis à flot par la marée. Le lendemain, pendant que le missionnaire était à terre, assailli par un vent violent. le navire s'entrouvrit sur un rocher, livrant à la mort plus de 120 passagers.

Providentiellement arraché au naufrage, M. Boussordée fut renvoyé à Luçon, puis à Notre-Dame de la Rose. De 1660 à 1662, il dirigea la maison d'Annecy.

Le Missionnaire brûlait du désir de renouveler la tentative malheureuse de 1656, aussi fut-il heureux de prendre place, le 7 mars 1665, sur le *Taureau*, en compagnie de notre compatriote, le martyr Montmasson.

Les deux apôtres étaient occupés à prêcher aux matelots une mission qui produisait des fruits admirables, lorsque M. Boussordée monta avec un trop grand nombre de passagers et de matelots dans une barque qui allait à terre, en face du Cap-Vert. faire provision d'eau douce. La barque surchargée chavira ; longtemps le missionnaire lutta contre la mort à laquelle il se préparait et préparait ses compagnons d'infortune. Enfin, sa soutane collée à ses jambes, lui interdisant tout mouvement, il fut obligé de se laisser couler, en répétant les noms de Jésus et de Marie. De sa dunette, le capitaine avait suivi les péripéties du drame ; immédiatement, il fit mettre à la mer des embarcations.

« Après le retour des chaloupes, on aperçut dans l'éloignement, à peu de distance du lieu du naufrage, un corps qui flottait. Plusieurs matelots furent

envoyés pour le recueillir ; c'était celui de M. Boussordée. Il avait conservé la même attitude qu'il avait eue dans ses derniers moments : une main sur la poitrine, et la bouche collée sur le crucifix qu'il portait.

« On avait grande confiance en sa personne à cause de sa vertu et de sa science, qui n'était pas médiocre ».

Pour le soustraire à l'action de la chaleur et à la rapacité des oiseaux de proie, qui lui avaient déjà dévoré la moitié du visage, il fallut se hâter d'inhumer la dépouille mortelle du saint Religieux. (Mémoires de la Congrégation de la Mission, p. 353 suiv.)

1662-63. – DUPONT Louis, né à Nemours, diocèse de Sens, entré à Paris le 23 octobre 1641, à l'âge de 22 ans. Il fit ses vœux au mois de novembre 1644. Avant de devenir supérieur de la Maison d'Annecy, en 1662, il avait gouverné les Maisons de Toul (1652-1653) et de Tréguier (1654-1661). De 1664 à 1671 , il fut à la tête du séminaire St Charles, à Paris.

1663-65. – SIMON René, né à Laval, diocèse du Mans, le 21 septembre 1630. Entré à Paris, le 5 août 1650, étant clerc et âgé de vingt ans. Fut ordonné prêtre, en Pologne, *extra temvora*, en 1654.

On se demandera par suite de quels événements le jeune Simon fut amené en Pologne ; le voici : En 1648, Jean Casimir V, jésuite et cardinal, obtenait une dispense pour épouser la veuve de son frère Vladislas VII, auquel il était appelé à succéder sur le trône de Pologne. Pleine de vénération pour St Vincent de Paul, qu'elle avait connu à Paris, l'épouse du nouveau roi Marie Louise de Gonzague, voulut avoir des Filles de la Charité et des Pères de la Mission. Au mois de septembre 1654, arrivèrent à Varsovie un prêtre et trois étudiants envoyés par Vincent ; du nombre de ces derniers était René Simon. L'année suivante, Charles Gustave X, roi de Suède, ayant déclaré la guerre à Jean Casimir, les Missionnaires reprirent le chemin de la France. M. Simon fut envoyé, en qualité de professeur, à la maison de Gênes ; c'est là qu'il fit ses vœux, le 25 janvier 1656. Supérieur de la Communauté d'Annecy en 1663, il le fut de celle de Turin en 1665, et

de celle de Rome en 1668. Là, il se lia d'amitié avec le cardinal Cibo, secrétaire d'Etat d'Innocent XI ; ce fut sa perte. En lutte avec le Pontife, Louis XIV exigea du Supérieur général des Lazaristes, M. Jolly, le rappel de M. Simon, et son éloignement de Paris. C'est pourquoi il fut nommé supérieur de la maison de Cahors (1678), puis de celle de Bordeaux (1682).

1665-69. – DUBOIS Boniface, né le 16 novembre 1631, à Incourt, diocèse de Bologne.. Entré à Paris le 27 octobre 1655, fit ses vœux le 27 novembre 1657, en présence de M. de Lespinay. Il succéda au précédent, en 1665. De 1671 à 1675, il dirigea la maison de Lyon.

1669-73. – PICOUAIS Sébastien, né au mois de janvier 1628, à Treffumel, diocèse de St Malo. Entré à Richelieu, le 1^{er} mars 1656. Prêtre le 29 mars 1653, fit ses vœux à Richelieu le 8 mars 1658. Il fut supérieur de la maison d'Annecy de 1669 à 1673, et peut-être jusqu'en 1679. S'il a cessé ses fonctions en 1673, nous ne saurions dire quel supérieur il y aurait à intercaler entre M. Picouais et M. Cornier. Pour cette période de six ans, nous ne pouvons rien tirer des registres de comptabilité du Trésorier de la Bourse cléricale, Rd Comte, qui font défaut.

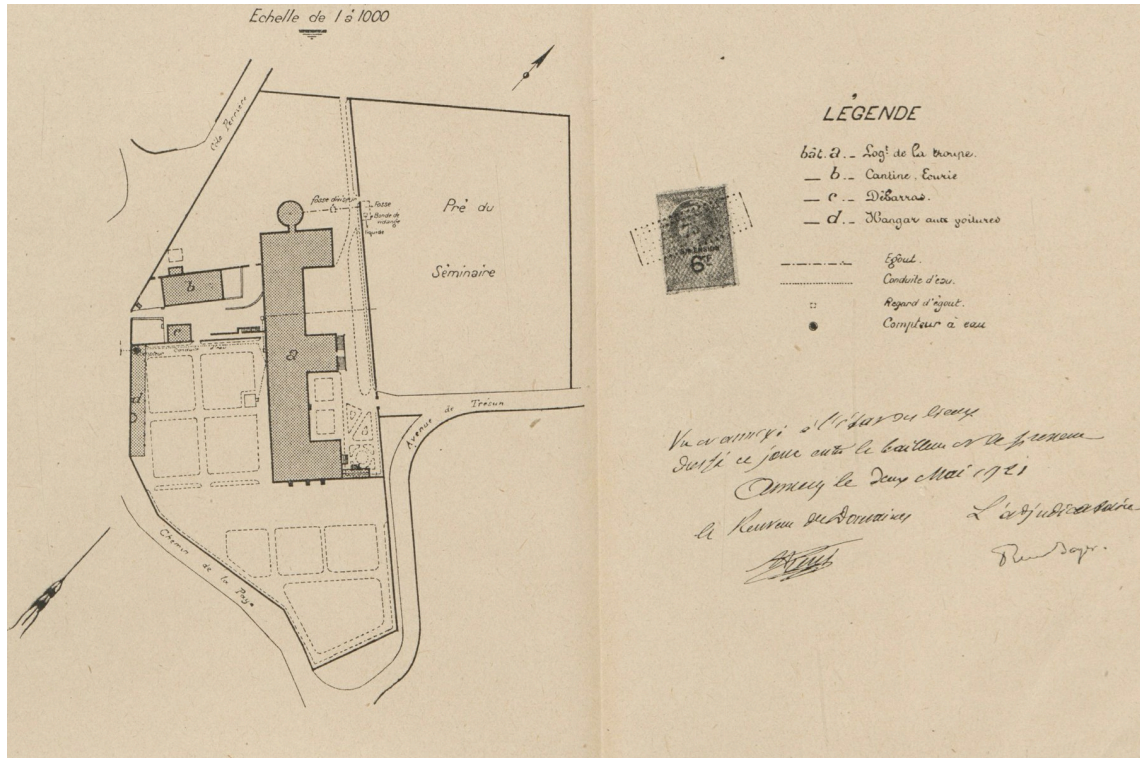
16792, 1693-94. – CORNIER Charles, né au mois de février 1623. à St Malo. Il était prêtre lorsqu'il entra, à Paris, le 16 avril 1659. Deux ans plus tard, il fit ses vœux, à Marseille, en présence de M. Get. Deux fois supérieur de la maison d'Annecy, de 1679 à 1682 et de 1693 à 1694. Entre ces deux périodes, il dirigea la maison de Narbonne.

1682-89. – LE CLERC Charles, né à Gisors, diocèse de Rouen, entré à Paris le 5 septembre 1666, âgé de trente ans. Fit ses vœux à Amiens, au mois d'octobre 1660, en présence de M. Gabriel Laudin. Supérieur de la maison d'Annecy de 1682 h 1689.

1690-93, 1698-99. – ROYER Anne François, né le 28 septembre 1648, à Stainville, diocèse de Toul. Il était dans la cléricature lorsqu'il entra, à Paris, le 21 mai 1669 : C'est là qu'il fit ses vœux, le 28 mai 1671, en présence de

M. Leuhet. Supérieur de la maison d'Annecy de 1690 à 1693 et de 1698 à 1699²⁸³.

PETIT ATLAS DES BATIMENTS MILITAIRES
Caverne du Grand Séminaire (Annecy)
Plan d'ensemble



1694-98. – SUBRIN André, né à St Clément, diocèse de Lyon, le 25 octobre 1660. Reçu à Lyon le 19 octobre 1681, il y fit ses vœux, le 19 octobre 1683, en présence de M. Lebourgeois. D'abord régent à Manosque, il fut supérieur de la même maison, de 1690 à 1694, puis de la maison d'Annecy, de 1694 à 1698. Après un nouveau séjour à Manosque, il fut procureur de la maison de St Charles, à Paris, assistant du Supérieur général, supérieur de la maison de Boulogne, et visiteur de la province de Picardie. Il mourut à St Lazare le 7 octobre 1729.

1699-1700. – MOCONDUY Jacques, né à Cayeux, diocèse d'Amiens, le 7 décembre 1659, était clerc lorsqu'il entra à Paris, le 24 juillet 1680.

C'est là qu'il fit ses vœux, le 24 juillet 1682. Supérieur de la maison d'Annecy (1699-1700) et de la maison de Tréguier, de 1701 à 1703.

1700-1704. – BOULANGER Josse, né à Amiens, le 14 juin 1665, était clerc lorsqu'il entra, à Paris, le 8 août 1685. C'est là qu'il fit ses vœux, le 9 août 1687, en présence de M. Savoy. Il quittait la maison de Marseille, lorsqu'il devint supérieur de celle d'Annecy, de 1700 à 1704. En 1712, nous le retrouvons à Angoulême.

1704-1713. – LA MOTTE (DE) Nicolas, né à La Fosse, paroisse de Lambert, diocèse de Bayeux, le 17 juillet 1663. Entré à Paris le 12 août 1684. C'est là qu'il fit ses vœux, le 1^{er} octobre 1686. Supérieur à Sarlat de 1695 à 1702. A Annecy en 1704²⁸⁴, à Angoulême, de 1722 à 1750.

1713-26. – LACOUR (ou LA COUR) Claude Joseph vient heureusement combler une lacune de la liste de nos Supérieurs. Nous le voyons, en 1714, signer le reçu d'une somme que lui à compté le Trésorier de la Bourse des Pauvres Clercs. Un acte du notaire Amblet, daté du 22 février 1717, lui donne le titre de Supérieur (Tab. Annecy, 1^{er} liv. fol. 123). On peut croire qu'il n'y a pas eu, entre R^e Lacour et son successeur de solution de continuité.

1726-31. – GROS Amédée, né à Gex, le 16 février 1677. Il était prêtre lorsque, le 5 avril 1701, il fut reçu à Lyon, où il fit profession le 8 avril 1703. Supérieur à Salfleury, 1731-1732, à Narbonne, 1733, à Aleth, 1733. Avant cela, il fut supérieur à Annecy, 1726-26 juin à 1731. Mort à St Lazare, le 21 janvier 1742.

C'est M. Gros qui eut le triste honneur de loger au grand séminaire le protégé de Mme de Warens ; Rousseau fut son pensionnaire moins d'une demi année, du mois d'avril à l'ordination des Quatre-Temps de septembre 1729.

Fidèle à ses principes de rendre à ses bienfaiteurs plus de mal qu'il n'en avait reçu de bien, le Philosophe genevois a sali dans ses Mémoires la réputation de son professeur, M. l'abbé Gatier, « le plus doux des hommes,

dit-il, qui, par complaisance, et, je crois, par humanité, voulut bien prendre sur ses « études le temps qu'il donnait à diriger les miennes ». Nous n'avons pu trouver aucune trace de l'accusation infamante lancée contre ce bon prêtre d'avoir encouru, pour une affaire de mœurs, les rigueurs des tribunaux ecclésiastiques. Rousseau s'est aussi appliqué à caricaturer M. Gros, à lui faire jouer dans les salons de Mme de Warens un rôle bouffon et grivois. Cette dernière, comme étant la principale bienfaitrice, a naturellement assumé une part plus considérable d'injures et d'infamies.

1731-38. – DESMAISONS Amédée, ou Louis, né à Sarlat, le 7 septembre 1680. Reçu le 5 janvier 1701, au séminaire de Cahors. où il fit ses vœux, le 6 janvier 1703, en présence de M. Debats. Supérieur à Annecy, le 26 juin 1731, à Bourges, 1742-1751. Visiteur de la province du Poitou, le 8 octobre 1755.

1738-1752. – JEANJEAN Daniel Joseph, né à Lyon, paroisse de St Nizier. le 18 novembre 1690. Reçu le 15 décembre 1706, à Lyon, où il fit ses vœux, le 16 décembre 1708, en présence de M. Porte. Supérieur à Annecy, le 22 septembre 1738, et du 1^{er} mars 1747 au 12 septembre 1752. Visiteur de la province de Lyon, du 26 janvier 1756 au 5 février 1757.

1751-59. – MEYNIER Claude Etienne, né à St Christophe de La Tour de Mex, diocèse de Besançon, le 23 mars 1708. Reçu, le 29 juin 1727, à Paris, où il fit ses vœux, le 30 juin 1729. Supérieur à Manosque, 1750-1752, à Annecy, 1752-1759, à Fontainebleau, 1760-1773. C'est là qu'il mourut, le 5 mars 1773.

1759-71. – LE COURT Jacques, né à St Andéol-le-Châtel, diocèse de Lyon le 30 septembre 1710. Il était prêtre lorsqu'il fut reçu, à Lyon, le 23 mai 1740. Il fit ses vœux à Annecy, en présence de M. Jeanjean, le 2 juin 1742. Supérieur à Marseille, du 22 mars 1756 au 9 octobre de la même année, à Annecy, jusqu'au 30 octobre 1771, à Lyon, 1771-1780. Visiteur de la province de Lyon, 1774-1775.

M. Le Court eut la gloire d'avoir pour collaborateur celui des Lazaristes qui a jeté le plus vif éclat sur le grand Séminaire d'Annecy ; l'Eglise l'a élevé au rang des Bienheureux. Né à Grenoble, le 19 août 1748, François Régis Clet fut admis, le 6 mars 1769, au noviciat des Pères de la Mission de Lyon, fit profession le 18 mars 1771, fut ordonné prêtre le 27 mars 1773, et, peu de temps après, nommé professeur au Séminaire d'Annecy. Quinze ans plus tard, il fut appelé à diriger le noviciat de St Lazare (1788). La Révolution lui permit de mettre à exécution le projet dès longtemps conçu et amoureusement caressé de se dévouer aux Missions du Céleste Empire. Depuis vingt-huit ans, le zélé missionnaire s'adonnait tout entier à la conquête des âmes lorsque, le 16 juin 1819, un traître le livra aux mains des juges qui, le 19 février 1820, lui firent subir, à la suite des horreurs de deux années de cachot, le supplice de la strangulation. Dès le 9 juillet 1843, le pape Grégoire XVI donnait sa signature pour l'introduction de la cause de béatification de notre martyr ; plus d'un demi-siècle devait s'écouler avant que Léon XIII, à la date du 17 mai 1900, plaçât le nouveau Bienheureux sur les autels. Dix jours plus tard, le 27 mai, celui qui écrit ces lignes assistait, comme représentant du grand Séminaire d'Annecy, à la fête solennelle de la béatification dans la basilique vaticane.

1771-79. – TOCHON Joseph, né à Annecy, le 22 décembre 1718. Reçu, le 16 août 1733, à Lyon, où il fit ses vœux, le 25 décembre 1736. Supérieur à Aleth, 1758-1762, à St Flour, 1762-1767. Visiteur de la province de Lyon, 1767-1771. Supérieur à Annecy, du 30 octobre 1771 au 24 juin 1779, qui fut le jour de son décès.

1778-81. – BERGEON Etienne, né à Lyon, le 24 février 1731. Reçu, le 25 janvier 1750, à Lyon, où il fit ses vœux, le 26 janvier 1752, en présence de M. Belmont. Supérieur à St Flour, 1767-1779, à Annecy, 21 septembre 1779-1784, le 12 avril.

1784-93. – HÉAME Jean François, né à Fressin, diocèse de Boulogne, le 15 juin 1746. Entré, le 3 novembre 1765, à Paris, où il fit ses vœux, le 4 novembre 1767, en présence de M. Bossu. Chassé par la Révolution du

grand séminaire qu'il dirigeait depuis neuf ans, M. Héame arriva à Fribourg (Suisse) le 26 février 1793, et prit son logement chez Tingueli, bannière de la Neuveville²⁸⁵.

« Sur la requête de M. Héame, directeur du Grand Sémi-« naire d'Annecy, le Grand Conseil de Fribourg, permet aux « douze ou quatorze prêtres savoyards qui se trouvent dans « ce canton d'y séjourner aussi longtemps que bon leur sem-« blera, à la condition de se soumettre aux lois et coutumes « du pays.

« 24 et 29 octobre 1794 ».

(Protocole du Grand Conseil de Fribourg, Suisse. Archives de Fribourg).

En 1802, M. Héame exerçait le saint ministère à Lyon « avec des pouvoirs *ad duas leucas* »²⁸⁶. Nommé curé de la paroisse de St Pierre, le 2 décembre 1805, il mourut le 17 juillet 1818. L'année qui précéda son décès, il eut l'honneur de recevoir la visite de l'un de ses anciens élèves, Mgr Rey. Celui-ci « en eut tant de joie, qu'il fut au moment de se trouver « mal »²⁸⁷.

Une inscription sur marbre noir, au pilier en face de la chaire, dans l'église de Fressin, porte ce qui suit :

« A la mémoire de M. Jean François Héame, décédé en 1818, curé de St Piierre, à Lyon, dont la succession a été employée à fonder et à doter les deux écoles de filles en cette paroisse, ainsi qu'à procurer une maison vicariale, le tout à perpétuité ».

C'est M. Alexandre Héame, curé de Boningues, neveu et héritier de Jean François qui, par deux actes du 23 novembre 1827, accomplit les dernières volontés de son oncle. Il appela à la direction des écoles les Sœurs de la Sainte Famille d'Amiens.

Les collaborateurs de M. Héame nous sont connus (ci-devant, p. 76) ; disons un mot de l'un d'eux.

ARNAUD Gaspard Casimir, né à Mane, diocèse de Digne, le 16 mars 1765, passa dans son lieu d'origine les mauvais jours de la Révolution, caché dans une maison appartenant à sa famille, entre la commune de St Maime et celle de Forcalquier. A partir de 1797, les

registres de catholicité de la paroisse de Mane sont signés : Arnaud, p. d. 1. m. (prêtre de la Mission).

Après la Révolution, M. Berthet, de retour de son émigration en Italie, reprit sa cure (Mane). M. Arnaud, qui lui fut donné pour vicaire, devint son successeur, lors de son décès, en 1811.

Appelé aux fonctions de vicaire général de l'évêque de Gap, en 1823, il les remplit jusqu'au 13 juillet 1845, date de sa mort.

M. Arnaud fit des fondations importantes en faveur de l'hospice de la paroisse de Mane. Après son décès, on distribua en son nom 300 fr. aux pauvres²⁸⁸.

En 1828, il annonça sa visite à Pignerol. Mgr Rey, l'un de ses anciens élèves, alla à sa rencontre jusqu'au sommet du Mont Genièvre, par des chemins encore couverts de neige et de glace, l'emmena chez lui, où il le fêta plusieurs jours²⁸⁹.

Les noms des vingt-quatre supérieurs que nous venons d'enregistrer sont tombés dans l'oubli ; celui de François-Régis Clet, l'un des professeurs du grand séminaire, brillera éternellement de l'auréole des Bienheureux !

II. – APRES LA REVOLUTION

En tête du premier registre matricule du Séminaire, se lisent les noms des prêtres appelés par Mgr de Thiollaz à inaugurer le nouvel établissement ; il nous est agréable de conserver, en la complétant, cette page historique.

« Le premier supérieur. a été le vénérable M. Jean Neyre, natif de Flumet, déporté à l'île de Rhé, pendant les jours orageux de la Révolution française, ensuite missionnaire dans différentes paroisses, vicaire de Genève, et enfin archiprêtre-curé de Thonon. C'était un homme rempli de l'esprit de Dieu, d'une haute piété, et d'une admirable douceur. Il était très versé dans la

Théologie morale, et les autres sciences ecclésiastiques. Il a terminé une carrière remplie de bonnes œuvres par une mort précieuse devant Dieu, arrivée à Taninges, en Faucigny, le jour de l'Ascension, 24 mai 1827. Il a été inhumé dans une chapelle de la nouvelle église de Taninges, au côté oriental du sanctuaire de la même église²⁹⁰. Ses collaborateurs au Séminaire ont été, dès le 28 février 1823 : MM.

1. – Mermier Pierre, de Chaumont, directeur, qui a repris la carrière des missions l'année suivante²⁹¹.

2. – Lamouille Jean, natif de Groisy, précédemment directeur et professeur de Rhétorique au collège de Mélan, ensuite directeur et professeur de Morale au séminaire d'Annecy, et enfin, successeur (*indignus*) de son vénéré supérieur, sur la fin de 1827²⁹².

3. – Croset-Mouchet Bernard, natif d'Annecy-le-Vieux, Docteur en Théologie, en Droit canonique et civil, précédemment vicaire à Evian, et ensuite professeur de Morale, et directeur au séminaire d'Annecy²⁹³.

4. – Comte, déjà connu²⁹⁴.

M. Croset-Mouchet, ayant abandonné sa charge de professeur et de directeur, pour de graves raisons de santé, a été remplacé au Séminaire, sur la fin de 1827, par M. VEYRAT-CHARVILLON Jean, natif de Manigod, dans la vallée de Thônes, précédemment premier vicaire de Thonon²⁹⁵. M. Croset-Mouchet est devenu, la même année, chanoine de la cathédrale d'Annecy.

En septembre 1828, M. DUNAND Jean Joseph, natif d'Etaux sur La Roche, et vicaire de N.D. d'Annecy, a été nommé professeur de Morale et second directeur au grand Séminaire d'Annecy²⁹⁶.

Sur la fin de septembre 1828, M. Comte a été nommé archiprêtre-recteur de Marcellaz-s-Rumilly, et il a été remplacé au Séminaire par M. Vuagnier Louis, natif de Saint-Jeoire, qui a été ordonné prêtre le 13 juin 1829²⁹⁷.

Il nous paraît assez surprenant de voir un diacre faire fonction d'économe. A certains indices, on pourrait croire que M. Comte ne donnait pleine satisfaction ni à son évêque ni à son supérieur.

M. Lamouille eut encore pour collaborateurs cinq autres professeurs, dont trois devaient lui succéder comme supérieurs, et deux économes, savoir :

BERNEX Bernard, né à St Paul le 1^{er} avril 1793, ordonné prêtre le 21 décembre 1816, docteur en Théologie de la Sapience, fut d'abord vicaire à St Pierre d'Albigny, puis professeur au collège d'Annecy. Il continua à enseigner au Séminaire, en 1841, la Théologie dogmatique, dont la chaire lui avait été confiée au collège Chappuisien en 1824. M. Dunand ayant cessé en 1842 l'enseignement de la Morale, M. Bernex lui succéda, en 1854. Préfet du collège d'Annecy en 1830, il devint supérieur du petit Séminaire annexé à ce même collège (1833), chanoine titulaire (1834), censeur ecclésiastique (1843), et vicaire capitulaire au décès de Mgr Rendu (1859). Son décès date du 11 février 1856.

REFLUMAZ Jean Pierre, né à Marlnoz le 7 janvier 1813, ordonné prêtre le 9 juin 1838, fut vicaire à Archamps, à Allinges et à Thonon (1840), avant d'occuper au Séminaire, en 1842, la chaire de Théologie dogmatique, et en 1852, celle de Théologie morale. Nommé supérieur du même établissement et chanoine honoraire en 1861, il décéda le 23 août 1873, et fut inhumé, non sans quelque difficulté, au caveau du Séminaire.

DUMONT Michel André, né à Vacheresse le 29 septembre 1812, ordonné prêtre le 15 juin 1841, fit un court vicariat à St Julien. Professeur de Dogme en 1843, de Morale en 1857, il prit en 1873 la direction du grand Séminaire, qu'il conserva jusqu'en 1886. Il vécut encore quelques années dans la chère maison où s'écoula si vie d'étude ; c'est là qu'il rendit l'âme le 8 août 1893. L'Académie Salésienne, dont il fut membre fondateur et premier président, lui a consacré un article nécrologique (t. XXI, p. 10).



PRÊTRE ORDONNÉS EN L'ANNÉE 1914. – (Voir in note
insérée au groupe d'ordination de l'année 1900).

1. MM. Coffy, Falconnet, SUPERIEUR IEUR, Gaidioz, Rey.

2. MM. Lafrasse, Burtin. Morand, sous-diacre : Duperrier,
Peillez.

MM. Jacquet. Decroux, Mermaz, Longeray, Berthet, Démolis,
Vuichard.

La vie de Monseigneur MAGNIN a été publiée par M. le chanoine Albert, au tome 38^e des Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne. Avant de monter sur le Siège d'Annecy, M. Magnin fut, à partir de 1845, professeur d'Eloquenc Sacrée et de Droit Canon, puis, de 1851 à 1861, supérieur du grand Séminaire.

RUFFIN Jacques, né à Meillerie le 12 août 1804, ordonné prêtre le 21 mars 1828, docteur en Théologie de la Sapience, fut vicaire à Annecy-le-Vieux et à N.D. d'Annecy (1828) avant de devenir professeur d'Ecriture Sainte au grand Séminaire (1833), puis secrétaire de Mgr Rey (1835), chanoine de la cathédrale (1836) et prévôt (1873). Vicaire général de Mgr Magnin (1875), il fut nommé, au décès de cet, Evêque, pro-vicaire capitulaire. De 1879 à 1881, il dut renoncer à son canonicat pour être vicaire général de Mgr Isoard ; en reprenant possession de sa stalle, il garda le titre de vicaire général honoraire. Le 7 novembre 1841, il avait été désigné comme directeur diocésain de l'Œuvre de la Propagation de la Foi. t 7 novembre 1882. M. Ruffin a publié la « Vie de Mgr Pierre Jh Rey, Evêque d'Annecy », 1858, Paris ; la « Vie de St Guérin », 1872, Annecy ; Abrégé de la vie de St Bernard de Menthon, etc.

MONTESSUIT François, né à St Laurent le 29 janvier 1802, ordonné prêtre le 13 juin 1829, vicaire à St Jeoire. Econome au grand Séminaire en 1834, il était en même temps aumônier des Sœurs de St Joseph. Curé de Sciez en 1844 et de Mieussy en 1852, il mourut le 30 octobre 1866.

PIGNARRE Fabien, né à Vaulx le 19 avril 1821, ordonné prêtre le 29 mai 1847, vicaire à Talloires et à Publier (1848), fut économe du Séminaire de 1850 à 1862. Il mourut retiré dans sa famille, le 29 août 1872.

M. MAGNIN, que nous avons vu exercer de 1851 à 1861 la charge de supérieur, introduisit au Séminaire deux professeurs, MM. Bouvier et Grosset.

BOUVIER Léon Marie Aimé, né à Cluses le 21 janvier 1820, ordonné prêtre le 8 mars 1845, docteur en Théologie de l'Université de Turin. Avant de devenir secrétaire de Mgr Rendu, il fut six ou sept mois vicaire à N.D. d'Annecy. En 1870, il échangea avec celle de Morale la chaire de Dogme qu'il occupait depuis 1852. Il était aussi chargé des leçons de cérémonies ou de Liturgie et de la rédaction de l'*Ordo* diocésain. Le 13 novembre 1869 est la date de son installation comme chanoine honoraire. M. Bouvier mourut subitement au grand Séminaire, le 1^{er} septembre 1876. M. le chanoine Guillermin lui a consacré une notice nécrologique ayant pour titre : « Rose de Noël », Fribourg, 1888. On peut aussi consulter l'*Union Savoisienne* du 30 septembre 1876, ainsi que le tome douzième des *Mémoires et Documents* de l'Académie Salésienne, à la page 250.

GROSSET-GHANGE François Marie, né à Megève le 12 février 1810. ordonné prêtre le 22 février 1834, fut vicaire à Taninges et à N.D. d'Annecy, professeur de troisième au collège d'Annecy (1837) et précepteur des enfants du prince de Metternich, à Vienne en Autriche. A son retour de Vienne, il occupa au collège d'Annecy la chaire d'Humanités (1843), qu'il abandonna en 1848 pour prendre la direction du collège de Mélan arraché aux mains des Jésuites. Les 27 juillet 1857 et 16 octobre 1861, il fut nommé professeur de Dogme, puis de Morale au grand Séminaire. Le 14 septembre 1864, il cessa d'être chanoine honoraire – il l'était depuis le 24 novembre 1853 – pour devenir chanoine titulaire, et le 5 juillet 1881, être promu à la dignité de Chantre. Il

est mort le 6 août 1882, au n° 17 de la rue de l'Evêché. Il a écrit dans les colonnes de l'*Union Savoisienne*, n° du 13 octobre 1877, une « Lettre à M. Jules Philippe », député.



M. REPLUMAZ, supérieur de 1861 à 1873, reçut comme professeurs MM. Porret et Chevalier J.M., comme économiste M. Chevalier Etienne, et comme bibliothécaire M. Feige J. Pierre.

PORRET Charles, né à La Giettaz le 4 novembre 1821, ordonné prêtre le 29 mai 1847, fut vicaire à Flumet, à St Maurice (1849) et à N.D d'Annecy (1860) avant de devenir professeur de Dogme au Séminaire (1861). De 1873 à 1879, il occupa la chaire de Morale. Chanoine honoraire (1875). puis titulaire (1876) et Chantre du Vénérable Chapitre de la cathédrale d'Annecy. M. Porret est décédé le 10 juin 1900.

CHEVALIER Jean Marie, né à Reignier le 19 novembre 1839, neveu, par sa mère, de Mgr Magnin, fut ordonné prêtre le 10 juin 1865. En pleine guerre de 1870, il quitta le vicariat de La Roche pour occuper la chaire de Théologie dogmatique, et après six ans celle de Théologie morale. Il était chanoine honoraire depuis dix ans lorsque, le 1^{er} octobre 1888, il fut nommé aumônier du monastère de la Visitation d'Annecy. L'année qui suivit son installation à la cathédrale comme chanoine titulaire, il mourut le 16 septembre 1905. Membre fondateur de l'Académie Salésienne en 1878, M. Chevalier en fut secrétaire jusqu'au jour où, en 1895, il en devint président. Nous avons de lui : « *De la Monographie des paroisses* » (Acad. Sal. t. II, p. 206 ; « *Etudes sur la défense de l'Etendard de la Ste Croix* » (Ibid. t. VIII, p. 466) ; « *Lettres de St François de Sales* » (Ibid. t. XI, p. 313) ; « *L'abbé Gorini* » (Ibid. t. XXII, p. VII) ; « *Monographie de Reignier* » (Ibid. t. XXIII et XXV), etc.

CHEVALLIER Etienne, né à Crest-Voland le 12 mai 1826, ordonné prêtre le 14 juin 1851, inaugura sa carrière par le professorat au célèbre collège de Moncalieri, près Turin, dirigé par les Barnabites. Il fut six ans

économiste et professeur au collège de La Roche (1856-1862) et douze ans économiste et professeur de Liturgie au grand Séminaire (1862-1875). Chanoine honoraire en 1874, il devint chanoine titulaire l'année suivante, et enfin Prévôt du Vénérable Chapitre en 1895. Le Séminaire et le collège de La Roche le comptent au nombre de leurs insignes bienfaiteurs. Naturaliste apprécié, M. Chevalier a laissé de riches collections de minéralogie et de précieux herbiers. Il publia bien des articles scientifiques et quelques brochures : « *De la cire dans les cérémonies religieuses* », Annecy, Burdet, 1868 ; « *Notice sur la longévité et les dimensions de quelques arbres* », Annecy, Thésio, 1870 ; « *Notice sur les insectes nuisibles et les insectes utiles de la Savoie* », Annecy, Périssin, 1872. *Cujus memoria in benedictione est.*

FEIGE Jean Pierre, né à Megève le 23 juillet 1789, ordonné prêtre le 12 juin 1813, fut vicaire à Thorens, à Cruseilles, curé de Péron (Gex, 1816), de Chavanod (1824), de St Gervais (1828), quelque temps missionnaire diocésain, puis curé de Peillonex (1846) et de Cornier (1855). Nommé bibliothécaire du Séminaire en 1863, il fit don à cet établissement d'environ 5.000 volumes, estimés 9.000 fr. (10^e table). Quatre ans plus tard, le 4 mars 1867, il rendait le dernier soupir.



Quatre nouveaux professeurs et deux économistes entrèrent en fonctions au Séminaire pendant que M. DUMONT dirigeait cet établissement :

MUGNIER Jean Marie, né aux Gets le 4 mars 1842, ordonné prêtre le 28 mars 1868, vicaire à Sallanches et à N.D. d'Annecy (1872). A la rentrée du Séminaire de l'année 1873, il devint professeur de Dogme et d'Ecriture Sainte. Nommé chanoine honoraire le 8 avril 1878, il fut, au commencement du mois de septembre 1899, président de la quatrième commission Syrodale. A cette dernière date, il était depuis cinq ans curé-archiprêtre d'Ugine (23 juillet 1884). C'est là qu'il mourut le 15 octobre 1893.

LAFRASSE Pierre Marie, né à Dingy-St-Clair, le 17 septembre 1844, ordonné prêtre le 13 mars 1869, bachelier ès-lettres, fut d'abord professeur au collège de Thonon, puis vicaire à St Gingolph (1874) et à Thonon (1875). Appelé au Séminaire en 1876, il y enseigna le Dogme jusqu'en 1884, ensuite la Morale. Au commencement du 20^e siècle, Mnr lui fit l'honneur de l'appeler au Conseil Episcopal. Ce n'est qu'en 1907, à notre arrivée à Chens, qu'il éprouva le besoin de se décharner des leçons de Liturgie ; depuis bientôt un demi-siècle il rédigeait l'*Ordo* diocésain. Il a publié dans les « Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne » la *Table alphabétique* des vingt premiers volumes de cette Académie (t. XXI), une « *Etude sur la Liturgie de l'ancien diocèse de Genève* » (t. XXVI et XXVII), ouvrage couronné par l'Académie de Savoie ; les « *Visites faites dans les prieurés de St Victor de Genève* », etc. (t. XXVII), enfin la « *Monographie de Dingy-St-Clair* » (t. XXXIX) et la « *Table des matières contenues dans les tomes XXI à XL de l'Académie Salésienne* » ; cette table a été imprimée en 1923, postérieurement au décès de son auteur. Depuis 1907, nommé chanoine honoraire dix ans avant cette date, M. Lafrasse était membre correspondant de l'Académie de Savoie. Il demeura seul, et bien des années, des professeurs qu'ont connus et appréciés les séminaristes qui sont maintenant entrés dans les limites de la vieillesse, t 1922, 12 août.

PISSARD Joseph, né à Sallanches, le 30 mars 1853, ordonné prêtre le 10 juin 1876, fit son entrée au Séminaire, après un vicariat de trois ans à Douvaine, au mois d'octobre 1879. L'infatigable professeur de Dogme et d'Histoire ecclésiastique (1881), trouva le temps de préparer et de réussir brillamment son doctorat en Théologie. En 1888, il devint professeur de Morale et Membre du Conseil épiscopal, puis chanoine honoraire (1897). La dernière année de Mgr Isoard, il quitta, à notre grand regret, le Séminaire, pour exercer ses fonctions de vicaire général et de vice-official. Pendant la vacance du Siègre, il fut, coin jointement avec M. Moccand, vicaire capitulaire. Nommé, sur sa demande pleine d'humilité, curé de la petite paroisse de Ville-en-Sallaz (1904), il dirigea, quatorze ans (1907), la

paroisse de Thonon, la plus populeuse et la plus importante du diocèse, t 29 juin 1921.

MEHMILLOD Joseph Emile, né aux Villards-sur-Thônes, le 2 février 1855, ordonné prêtre le 3 mars 1880, bachelier ès-sciences, ne fit que passer au vicariat de St Jorioz avant d'aller à Rome prendre ses doctorats en Théologie et en Droit Canon (1883). Presqu'aussi court que le premier fut son second vicariat à St Jeoire. La rentrée de 1884 le trouva au Séminaire, enseignant le Dogme et le Droit Canon. Au Synode de 1889, préparé en grande partie par ses soins, il remplit les fonctions de vice-procureur fiscal. Le 18 septembre 1903, il fit à l'obéissance un pénible sacrifice en échangeant sa paroisse de Publier, qui depuis dix ans faisait ses délices, avec celle de La Roche-sur-Foron. Il lui en coûta de rentrer au Séminaire, avec les honneurs de chanoine honoraire, au commencement de l'année 1906, pour enseigner la Philosophie et le Dogme fondamental. L'année suivante, à St-Joseph-du-Lac, il céda cette branche de l'enseignement, à M. Descombes, et fit sa partie du Dogme spécial. Cédant aux instantes supplications des Sœurs de la Visitation de Thonon, M. Mermillod consentit, au mois de septembre 1912, à devenir leur aumônier.

REYDET Joseph Marie Louis, né à Bonneville, le 7 mars 1842, ordonné prêtre le 26 mai 1866. Après son ordination, il fit à Rome un séjour de deux ans. Vicaire à Vieugy et à Talloires (1868) il fut ensuite économe au Séminaire (1875) et professeur de Liturgie (1876).

Par acte homologué le 8 février 1881 (p. 297). il fit en faveur du Séminaire une fondation au capital de 14.000 fr. (12^e table). Son décès date du 3 décembre 1880. M. Brasier, qui avait eu M. Reydet pour vicaire à Talloires, a consacré à sa mémoire une plaquette de 16 p. Annecy, Niérat, 1880. Voir aussi l'*Union Savoisienne*, n^o du 11 décembre 1880.

GRUFFAT Louis, né à Sales le 11 décembre 1847, ordonné prêtre le 7 juin 1873, fut vicaire à St Jorioz, à Seyssel (1874), à St Julien (1876) et aumônier, dans cette dernière localité, des Sœurs de la Présentation (1879),

avant d'entrer au Séminaire en qualité d'économe (1880) et de professeur de Droit Canon. En 1884, il occupa la chaire d'Ecriture Sainte. Curé de Doussard (1886), puis curé-archiprêtre de Douvaine (1888), chanoine honoraire en 1909, sa santé l'obligea, en 1912, à renoncer aux fonctions du saint ministère, et le 4 décembre 1923, aumônier de la Visitation de Chateauneuf-sur-Rhône, au diocèse de Valence.

Le successeur de M. Dumont fut M. BONNAZ Jean Joseph, né à Ballaison le 16 avril 1829, ordonné prêtre le 10 juin 1854. Il fut vicaire à Thorens, à Fillinges (1855), professeur au petit Séminaire de La Chapelle (Orléans), sous la direction de Mgr Dupanloup (1862), professeur de seconde au collège de La Roche (1864), supérieur du même établissement (1868), chanoine honorarie (1878), vicaire général de Mgr Isoard (1881), et enfin supérieur du grand Séminaire (1886). Sept ans plus tard, il acceptait à la cathédrale une stalle de chanoine titulaire (1893). Il mourut le 14 octobre 1900. Le chanoine Gonthier lui a consacré un article nécrologique (Œuvres, t. III, p. 418).

Les collaborateurs envoyés à M. Bonnaz au cours des sept années qu'il passa au Séminaire furent :

VULUET-SERMET Isidore, né à Seytroux le 12 septembre 1860. Après son ordination, qui eut lieu le 5 juillet 1885, il fut envoyé à la Faculté Catholique de Théologie de Lyon. Son professorat au grand Séminaire (1888) ne dura, comme son vicariat à Thonon (1887) qu'une année. En 1889, il entra dans la Compagnie de Jésus.

DUCRET Marie Fr., né à St Paul le 6 décembre 1860, ordonné prêtre à Rome le 20 décembre 1884, docteur en Philosophie, en Théologie et en Droit Canon, avait passé deux années au collège de Mélan lorsqu'il fut appelé à occuper au grand Séminaire la chaire de Dogme (1889), et en 1893 celle de Droit Canon. L'année suivante, il entra dans la Congrégation de nos Missionnaires de St François de Sales, pour en sortir en 1902. Premier

chapelain des Faverges, hameau de la paroisse de St Paul, il fut, en 1903, curé du Sappey, puis, en 1919, curé de Brenthonne.

CHEVALIER Jean, né à Reignier le 17 février 1852, ordonné prêtre le 26 mai 1877, fut nommé vicaire à St Pierre-de-Rumilly, puis à La Rivière-Enverse et professeur à Mélan. Deux ans plus tard, à la rentrée de 1879, nous le trouvons professeur au collège de La Roche. C'est de là qu'il vint au Séminaire, à la fin de l'année 1889, pour prendre la direction des élèves de Philosophie, qui formaient un groupe à part. L'année suivante, on lui adjoignit M. Mugnier, auquel succéda, en 1892, M. Chaumontet. Le départ, en 1893, de M. Mermillod, qui ne fut pas remplacé, fit adopter une nouvelle distribution des cours de Philosophie. Le matin, rien de changé pour M. Chevalier. Pendant qu'il enseignait la Philosophie, M. Ducret enseignait le Dogme aux élèves de 2^e et de 3^e année ; le soir, M. Chaumontet réunissait tous les élèves des trois premières années. Agréé comme curé-archiprêtre de Bonneville le 2 février 1894, M. Chevalier reçut, le 21 octobre 1904, ses patentes de chanoine honoraire, et fut installé en cette qualité le 27 du même mois. En 1922, sa santé l'obligea à se retirer à La Roche-sur-Foron.

MUGNIER Pierre Joseph, né aux Gets le 29 avril 1866, ordonné prêtre le 21 décembre 1889. Docteur en Théologie. A la rentrée du Séminaire de 1890, il fut adjoint à M. Chevalier comme professeur de Philosophie. Deux ans plus tard (20 septembre 1892), il était nommé vicaire à Seyssel, puis curé d'Anthy (1899), et enfin d'Armoy (1910). Son décès date du 28 mai 1918.

MORAND Joseph Marie, né à Pratz-sur-Arly le 19 août 1860, prêtre : le 22 septembre 1884, ne fit que passer en qualité de vicaire à St Martin (Genevois) avant d'aller à Rome moissonner doctorats en Philosophie, de l'Académie de St Thomas, en Théologie, ainsi que cinq médailles de concours ; il est encore licencié en Droit Canon. Econome du Séminaire et professeur d'Ecriture Sainte pendant plus de trente ans (1886-1916), M.

Morand a enseigné, à partir de 1907. la Liturgie et le Droit Canon. C'est encore lui qui, à St Joseph du-Lac, organisa les cours d'harmonie. Chanoine honoraire le 12 mai 1915, il succéda, l'année suivante, au regretté M. Lavanchy, comme chanoine titulaire. En 1921, il prit la place de M. Cusin, vicaire général, nommé coadjuteur de l'Evêque de Mende.

Tableau du Personnel enseignant du Grand Séminaire d'Annecy et des Cours successivement profésés dans l'ordre de leur apparition

	Supérieur	Morale	Economie	Dogme	Dogme fondamental et Philosophie	Dogme spécial	Liturgie	Ecriture Sainte	Droit canon	Bibliothé- caire	Histoire ecclésiastique	Philosophie
1823	Neyre	Lamouille	Comte									
1827	Lamouille	Crosset-Mouchet										
1828		Veyrat-Charvillon										
1833		Dunand	Vuagnier					Ruffin				
1834			Montessuit									
1841				Bernex								
1842		Bernex		Replumaz								
1843				Dumont								
1844			Comte									
1845			Pignarre						Magnin			
1850												
1851	Magnin											
1852		Replumaz		Bouvier								
1857		Dumont		Grosset								
1861	Replumaz	Grosset		Porret								
1862			Chevalier Et.				Chevalier Et.		Chevalier Et.			
1863										Feige		
1870	Dumont	Bouvier		Chevalier J.-M.			Bouvier					
1873		Porret		Mugnier J.-M.				Mugnier J.-M.				
1875			Reydet				Reydet		Reydet			
1876		Chevalier J.-M.		Lafrasse								
1879		Mugnier J.-M.		Pissard								
1880			Gruffat									
1881											Pissard	
1884	Bonnaz	Lafrasse		Mermillod			Lafrasse	Gruffat	Mermillod			
1886		Pissard	Morand									
1888				Vuillet-Sermet								
1889				Ducret								Chevalier J.
1890												Mugnier P.
1892	De Quincy											Chaumontet
1893	Au départ de M. Mermillod, qui ne fut pas remplacé, on établit le cours de <i>Philosophie-Dogme</i> . Le matin, M. Chevalier enseignait les Philosophes et M. Ducret les Dogmaticiens ; le soir M. Chaumontet réunissait autour de sa chaire tous ces élèves des trois premières années. Au mois de mars 1894, M. Descombes succéda à M. Chevalier.											
1895	M. Ducret ayant quitté le Séminaire au mois de décembre 1894, sans laisser de successeur, les Séminaristes des deux premières années formèrent le cours de <i>Philosophie-Dogme fondamental</i> , ayant pour professeur MM. Chaumontet et Descombes ; les Séminaristes des trois dernières années formèrent le cours de <i>Dogme spécial-Morale</i> , dont les professeurs étaient MM. Lafrasse et Pissard. Un troisième cours, dit des <i>Extravagants</i> , recevait les Séminaristes qui, ayant dû pour un motif quelconque interrompre leurs études, ne pouvaient plus suivre l'un des deux premiers cours ; M. Belleville fut titulaire de cette nouvelle chaire.											
1898	On procède à une nouvelle organisation ; elle maintenait le service militaire, avaient démontré la nécessité. Le <i>Dogme fondamental et Philosophie</i> fut conservé tel quel, avec MM. Belleville et Humblot pour professeurs ; la <i>Morale</i> se vit déchargée du <i>Dogme spécial</i> , enseigné par MM. Chaumontet et Descombes. A la grande satisfaction de tout le monde, ce dernier cours se substitua à celui des <i>Extravagants</i> .											
1893									Ducret	Chaumontet		
1894									Chaumontet			
1898										Descombes		
1899	Rebord				Pernoud							
1900		Chaumontet									Belleville	
1901												
1907					Descombes	Mermillod			Morand	Humblot		
1910		Gavard					Gavard				Rebord	
1912					Cuttaz	Descombes						

DE VILLE DE QUINCY François Marie Ernest, né au Château de Massongy le 20 septembre 1845. Brillant officier de Polytechnique, il brisa son épée pour combattre dans les rangs de la milice cléricale. On le voit, au cours de la désastreuse campagne de 1870, prodiguer ses soins à nos Mobiles décimés par la variole. Le 22 mai 1871, il entra au grand Séminaire d'Annecy, pour compléter ses études théologiques, commencées à St Sulpice. Ordonné prêtre le 21 décembre 1877, il fut vicaire à Boège et à St Julien (1874). Au mois de juillet 1875, Mgr Magnin eut l'heureuse inspiration d'attacher à sa personne, en qualité d'aumônier, l'ardent apôtre qu'était M. de Quincy. Celui-ci se mit à l'œuvre sans tarder, et continua jusqu'à la fin de sa carrière les créations de son zèle intelligent. Mentionnons l'Apostolat de la prière, la première des œuvres réorganisées, la double Société philanthropique de St François et de Ste Jeanne, les Retraites d'hommes, la Neuvaine et l'Octave précédent et suivant la fête de Noël, l'Œuvre des Catéchismes, et surtout l'Œuvre des Ecoles libres, celle qui a demandé à son auteur le plus de démarches et lui a imposé les plus grandes fatigues. M. de Quincy était chanoine honoraire depuis le 27 janvier 1878, lorsqu'il se vit refuser l'agrément de l'Autorité pour sa nomination de vicaire général. Il n'en eut pas moins les pouvoirs, par lettre épiscopale du 29 août 1880. L'église du premier monastère de la Visitation lui est redevable d'avoir été rendue à sa première destination.

Supérieur du Séminaire (1892), il caressait de grandioses projets d'agrandissement de cette maison lorsqu'une mort prématurée, fruit de ses travaux et de ses mortifications excessives, vint couper court à leur réalisation. Frappé dès le mois de mars de l'année 1899, il essaya en pure perte d'un séjour à Evian. Le 7 juillet, après quatre mois de maladie, il rendait sa sainte âme à Dieu.

Dans la Revue du diocèse (14 juillet), Mgr Isoard a consacré des lignes émues à celui qui fut pendant vingt ans son collaborateur le plus dévoué. La vie de M. de Quincy a été publiée par M. le chanoine Robert.

Les nouveaux auxiliaires que M. de Quincy vit s'adjoindre à lui furent :

CHAUMONTET Jean, né à Chessenaz, le 20 novembre 1862-prit au collège romain les grades de docteur de l'Académie de St Thomas (1886), de docteur en Philosophie (1886) et en Théologie (1890), et de licencié en Droit Canon (1887). C'est aussi à Rome qu'il reçut la prêtrise, le 19 décembre 1885. D'abord vicaire à Villaz (1888) et à Annecy-le-Vieux (1890), il entra au Séminaire en 1892, comme professeur de Philosophie. L'année suivante, il avait pour élèves les séminaristes des trois premières années ; à partir de 1895, ceux des deux premières années seulement. Pendant l'année 1898, il occupa la chaire de Dogme spécial, et l'année suivante une chaire de Morale. M. Chaumontet a également enseigné le Droit Canon (1894-1907) et fait fonction de Bibliothécaire (1893-1898). Dès le 25 juin 1900, il était Promoteur de l'Officialité diocésaine. Le 18 janvier 1907, il est devenu curé-archiprêtre d'Alby, puis chanoine honoraire (1920), et curé-archiprêtre de Thonon (1921).

DESCOMBES Henri, né à Savigny, le 21 janvier 1867, ordonné prêtre le 6 juillet 1890. Bachelier ès-lettres, licencié en Philosophie, en Théologie et en Droit Canon, il fut professeur au collège de La Roche avant de venir au Séminaire, à la fin du mois de mars 1894. Il enseigna d'abord la Philosophie et le Dogme fondamental (1895-1898), puis le Dogme spécial (1898-1907). A la réorganisation des cours à Chens, il reprit la Philosophie et le Dogme fondamental²⁹⁸. Pendant la guerre, M. Descombés retrouva, au collège de La Roche, son ancienne chaire de quatrième. M. Gavard, , supérieur de l'établissement précité, étant mort le 24 septembre 1917, M. Descombés recueillit la succession du curé-archiprêtre de Menthonnex-en-Bornes, successeur lui-même de M. Gavard. Ajoutons qu'au Séminaire M. Descombés fut bibliothécaire de 1898 à 1901.

BELLEVILLE Antoine Auguste Alphonse, né à Chavanod, le 22 août 1868, ordonné prêtre le 11 juin 1892, fit trois années de vicariat à Publier. En 1895, il fut appelé au Séminaire pour s'occuper des élèves qui, par suite du service militaire, de maladies ou d'autres causes, s'étaient exclus des cours réguliers. L'année suivante, le nombre des élèves précités

ayant considérablement diminué, d'autres professeurs eurent la charité de s'en charger, laissant à M. Belleville le loisir d'aller conquérir à Rome son doctorat en Théologie. En 1898, on se décida à créer un cours séparé de Dogme fondamental et de Philosophie, dont M. Belleville prit la charge, aidé de M. Humblot. En 1900, il succéda à M. Pissard dans la chaire d'Histoire ecclésiastique. Nommé curé de Chilly le 11 janvier 1907, il fut transféré, le 13 août 1915, à la cure de Viry. L'archiprêtre de Viry a conservé, pour l'usage, le titre de doyen.

HUMBLLOT Louis Joseph, né à Verchaix, le 14 octobre 1872, ordonné prêtre le 20 octobre 1895, ne fit qu'un vicariat de trois ans à Boège avant d'être appelé au Séminaire en 1898, pour enseigner, conjointement avec M. Belleville, la Philosophie et le Dogme fondamental. Nommé bibliothécaire en 1901 et vicaire à Seyssel sur la fin de l'année 1905, il est curé, depuis le 18 octobre 1907, de l'importante paroisse de Sciez.



Celui qui écrit ces lignes a eu le plaisir d'accueillir au Séminaire les nouveaux collaborateurs dont les noms suivent :

PERNOUD Joseph Louis, né à Allonzier, le 20 décembre 1872, ordonné prêtre le 21 décembre 1895, bachelier ès-sciences (1881), docteur en Théologie de la Faculté Catholique de Lyon (1897) – était depuis 3 ans vice-chancelier de l'Evêché lorsqu'il fut adjoint, en 1900, à M. Humblot comme professeur de Philosophie et de Dogme fondamental. Nommé curé d'Amancy, le 22 février 1907, sa santé l'obligea à se retirer de cette paroisse, le 6 septembre 1912, pour prendre l'aumônerie du pensionnat catholique d'Aigle (Suisse). Trois ans plus tard, il échangea cette aumônerie avec celle des Sœurs de la Charité de La Roche-sur-Foron. Ses nombreux écrits contre les Manuels scolaites violant la neutralité à l'école sont connus et appréciés. En 1922, il prit, à la suite de M. Gavard Adrien, démissionnaire, la direction du grand Séminaire. *Ad multos annos !*

GAVARD Adrien, né à Viuz-en-Sallaz, le 5 juin 1859, ordonné prêtre le 20 septembre 1884, bachelier ès-lettres, a consacré sa vie à l'enseignement. Après avoir complété ses études à l'Université catholique de Lyon, il fut successivement professeur au collège de La Roche (1890), à l'Externat St Bernard, à Annecy (1892), à Evian (1896), et, au départ des Missionnaires de St François de Sales, supérieur de ce même établissement (1903). A la fermeture du collège d'Evian (1907), M. Gavard voulut bien accepter l'aumônerie des Sœurs de St Joseph, à Mouthey. C'est de là qu'en 1910 il vint au Séminaire de Chens, pour soulager M. le chanoine Lafrasse qui ne se sentait plus en état d'enseigner la Morale matin et soir ; il assumait encore le cours de Liturgie. Dès le début de la guerre, M. Gavard redevint professeur de Rhétorique à Florimont ; le 17 février 1915, il prenait en main la direction du grand Séminaire. Le 12 mai suivant avait lieu, à la cathédrale, la cérémonie de son installation comme chanoine honoraire.

M. Gavard, qui est membre agrégé de l'Académie de Savoie, s'est mis au premier rang de nos écrivains par la variété, le nombre et la perfection de ses écrits. Citons la « *Monographie de Peillonex* », insérée au t. XXIV des « Mémoires et Documents » de l'Académie Salésienne, ouvrage qui obtint le premier prix d'histoire ouvert par la Société Florimontane (1901) ; « *Registre d'Assentement au XVIII^e siècle* », in-8^o de 15 pages, Chambéry, Imprimerie générale Savoisienne, 1906 ; « *Les Archives de l'Abbaye de Sixt avant la Révolution* », in-8^o, Annecy, Impr. Commerciale, 1911 ; « *L'Obituaire de l'Abbaye de Sixt* », in-8^o, Annecy. Impr. Commerciale, 1913 ; « *Les Armoiries du diocèse et des Evêques de Genève dès 1500* », extrait des Archives héraldiques Suisses, 1915, in-4^o de 35 pages. Démissionnaire en 1922, de la charge de supérieur, M. Gavard succéda au regretté M. Bottolier-Despois, comme aumônier au couvent de l'Immaculée Conception, à Annecy.

CUTTAZ François Joseph, né à Poisy le 12 janvier 1883, ordonné prêtre le 11 juillet 1909, docteur en Philosophie (mention très bien) et en Théologie, fut vicaire à Thonon (1911) avant de venir occuper au grand

Séminaire la chaire de Philosophie et de Dogme fondamental (1912).
Chanoine honoraire et Maître des Cérémonies Pontificales (1923).

Les nouveaux venus au Séminaire depuis mon départ sont : MM. Marullaz Fr., économiste, mort à Paris, à la suite d'une intervention chirurgicale, le 25 mars 1924 ; Mugnier Joseph Francis (1919) ; Jacquet Hermann et Terrier Léon Albert (1922).

Nous n'avons point fait place dans notre « Tableau » aux cours *d'Eloquence sacrée* ni de *Manuale* ; l'un et l'autre ont à peu près toujours été réservés au Supérieur (V. p. 258-259).

Le premier, si l'on excepte les années pendant lesquelles M. Magnin en fut chargé, consistait surtout à apprécier les sermons prêchés au réfectoire, à faire des exercices de lecture publique et à se réunir certains dimanches dans la soirée à la salle des exercices. En dernier lieu, deux leçons hebdomadaires étaient données à tous les séminaristes divisés en deux groupes. De chacun d'eux on exigeait, outre le sermon du réfectoire, une instruction familière, une improvisation soigneusement méditée et préparée, et des devoirs écrits sur les leçons. Le texte fondamental de l'enseignement était celui de St François de Sales dans sa lettre à l'archevêque de Bourges, connue sous le nom de Traité de la prédication.

La même observation s'applique à la Liturgie, qui fut longtemps simple leçon de rubriques ou de cérémonies.

S'inspirant de la pensée qui dicta à St François de Sales ses « Avis aux confesseurs », nos Evêques comprirent l'utilité de condenser dans un livre que le prêtre doit constamment avoir entre les mains (de là son nom) tout ce qui lui est nécessaire pour la bonne administration du sacrement de Pénitence ; ce livre est le *Manuale*. Il en parut successivement six éditions, chacune adaptée à la législation ecclésiastique en vigueur en matière de cas réservés ; elles datent de 1766, 1783, 1825, 1843, 1874 et 1890.

Jusqu'à l'arrivée de M. le chanoine Péguet, nommé en 1891 maître de chapelle de la cathédrale, les leçons de chant étaient données à leurs condisciples par les séminaristes les plus experts en cette matière.

Les cours d'harmonie, professés avant l'expulsion du grand séminaire par M. Pfister, organiste de la cathédrale, ont été repris à Chens par M. le chanoine Morand.

Un cours d'*Archéologie*, inauguré par M. Belleville, a été quelque temps interrompu, puis repris par M. Gavard.

CHAPITRE DOUZIÈME

COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF

**I. Caserne. – II. Réparations. – III. Location.
IV. Attributions. – V. Bibliothèque.
VI. Scène des catacombes.**

I. – CASERNE

Aurions-nous pu résister à l'attrance du Séminaire ? Dix ans durant, aurions-nous vécu loin de lui comme on vit loin d'un étranger, sans plus

nous mettre en peine de ses destinées ?

Ah ! bien plus tôt, entonnant le cantique de captivité des Hébreux, avons-nous adjuré notre droite de se dessécher si jamais nous pouvions devenir de tels monstres d'ingratitude.

On sait quel fut le sort de notre pauvre Séminaire, séquestré sous la main des Domaines. A peine les séminaristes en avaient-ils été chassés qu'une Compagnie du 11^e Chasseurs s'en empara, puis bientôt un bataillon d'une compagnie du 30^e de ligne, ainsi que la musique de ce régiment. Procédant par faits accomplis, la Municipalité trouva tout naturel d'installer, sans bail ni bourse délier, dans un immeuble qui ne lui appartenait pas, les troupes qu'elle devait loger – nous aurons à revenir sur cette question de location.

II. – REPARATIONS

Elles ont pour but la propreté et l'hygiène, choses qui n'ont jamais fait défaut au Séminaire au cours de son existence séculaire.

Au rapport de M. Girod, à la séance du 17 février 1907 (*fol.* 164), nous lisons : « A la date du 26 janvier dernier, le Général commandant la 55^e brigade d'infanterie a adressé à M. le Maire le rapport suivant :

« Mon attention a été appelée récemment sur les conséquences graves que peut avoir pour la santé des hommes l'installation très défectueuse des latrines du grand Séminaire.

« Le médecin-chef de service a constaté que ces latrines, très nombreuses, sont munies de sièges en bois, infiltrés depuis longtemps, et pénétrés depuis longtemps de liquides organiques dont la fermentation, nauséabonde actuellement, s'aggraverait pendant les chaleurs, et pourrait devenir la cause d'épidémies.

« Il y aurait lieu, conclut le médecin, de remplacer les sièges en bois actuellement en usage, par des cuvettes à la turque, en grès vernissé, comme

celles qui sont en usage à la caserne Decoux, du type « Le Français.

« J'ai fait étudier, par le Corps occupant et par le service du Génie, la solution la moins onéreuse pour remédier à cette situation.

« La solution préconisée consiste à condamner les latrines du 1^{er} et du 2^e étages, et à installer, au rez-de-chaussée, 5 sièges à la turque, 4 pour la troupe, et 1 pour les sous-officiers.

« L'installation complète des 5 sièges entraînerait une dépense approximative de 600 fr.

« L'Autorité militaire, ne pouvant engager aucune dépense d'appropriation de ce casernement, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire installer par la ville d'Annecy, les latrines hygiéniques qu'exige le souci de la santé des hommes logés au grand Séminaire.

« Votre commission des finances vous propose. Messieurs, de voter la somme de 600 fr. nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit, qui sont reconnus indispensables, dans l'intérêt de l'hygiène du casernement de l'ancien Séminaire.

« Elle vous propose également de demander à M. le Préfet l'ouverture d'un crédit supplémentaire au budget de l'année courante, et l'autorisation de faire effectuer ce travail par voie de régie, après entente entre le service du Génie militaire et l'Administration de la Guerre.

« En outre, vous jugerez sans doute utile, Messieurs, de prier M. le Préfet de bien vouloir provoquer l'affectation définitive au logement de la garnison, des immeubles en question, afin que la commune soit déchargée de toutes dépenses d'aménagement ou d'installation, qui incombent alors au Département de la Guerre.

« Adopté ».

Sans tenir compte de l'ordre chronologique des événements, ajoutons tout de suite qu'à la séance du 16 octobre de la même année 1907 (*fol. 56*) f sur la proposition de M. Verjus, le Conseil se rendit aux observations de l'Autorité militaire exigeant l'installation de l'eau du Var ainsi que de lavabos. Le devis de cette dépense se monta à 624 fr. 13.

L'eau de citerne et de puits avait-elle subitement fait défaut ?

Non ; ce qui avai fait défaut, c'est l'eau des toits, ou plutôt la canalisation de zinc vendue dès le début de l'occupation, par les soldats, en même temps que la canalisation en plomb du gaz.

III. – LOCATION

A. LA MUNICIPALITÉ ESSAYE DE S'Y SOUSTRAIRE. – B. LE PRIX DE LOCATION SERA RÉDUIT PRESQU'À RIEN. – C. LE MINISTÈRE N'ENTRE PAS DANS LES VUES DE LA MUNICIPALITÉ. – D. NOUVELLE DEMANDE D'ATTRIBUTION DU SÉMINAIRE. – E. LE SÉMINAIRE REVIENT AUX DOMAINES. – F. LOCATAIRES DES DOMAINES.

A. – LA MUNICIPALITÉ ESSAYE DE S'Y SOUSTRAIRE. – Les Domaines n'étaient pas d'humeur à se contenter de réparations ; c'est une location proprement dite qu'il leur fallait. La Commission des finances essaya, à la séance du 5 mai 1907, de parer le coup. Par l'organe de son rapporteur, M. Girod, elle émit « l'avis que du moment où l'immeuble dont il s'agit a été repris en toute propriété par l'Etat, il était de l'intérêt de tous de demander au Gouvernement d'en décider l'attribution au Département de la Guerre, pour servir de casernement de ses effectifs militaires.

« D'ailleurs, la situation de l'ancien grand Séminaire sur un petit plateau dominant la ville, son isolement de l'agglomération et ses facilités d'accès le placent dans des conditions hygiéniques de premier ordre, qui permettent d'affirmer qu'après quelques améliorations, on pourra réaliser dans ce bâtiment la caserne idéale, réunissant tout ce qu'aujourd'hui on recherche avec raison pour la santé de nos soldats.

« L'Autorité militaire a, je crois, reconnu qu'il y avait quelque chose à faire dans cet ordre d'idées et, ainsi que l'a déclaré le représentant de la Municipalité à M. le Gouverneur de Lyon²⁹⁹ lors de sa récente visite à

Annecy, cette ville, qui n'a jamais reculé devant un sacrifice dans l'intérêt de sa garnison, n'hésitera pas à s'intéresser, dans toute la mesure possible, aux projets qui lui seront présentés par l'Administration de la Guerre.

« Ces bonnes dispositions se sont déjà traduites dès l'occupation militaire de l'ancien Séminaire par l'adduction de l'eau de la source du Var, par l'établissement et la construction de latrines hygiéniques, travaux mis entièrement au compte du budget communal.

« Mais, serait-il équitable d'imposer à la ville le paiement d'une location à l'Etat pour le logement des troupes dans un immeuble qui appartient à l'Etat ?

« Nous ne l'avons pas pensé, Messieurs, pas plus que le Gouvernement n'a jamais songé à nous réclamer une contribution locative pour les casernements du Château, des Fins et d'une partie de la caserne Decouz, qui sont propriété nationale.

« On nous objectera peut-être que c'est l'Etat-financier qui a repris le grand Séminaire, et qu'il doit en tirer parti par une location, voire même une vente, à moins que cet immeuble reçoive une affectation spéciale.

« C'est sur ce dernier point. Messieurs, que votre Commission des finances a décidé de vous prier d'insister.

« Lorsqu'à été construit le nouveau Dépôt d'étalons d'Annecy, l'ancien Haras du quai Eustache Chapuis a été retiré du patrimoine du Ministère de l'Agriculture et attribué au Département de la Guerre ; il fait encore aujourd'hui partie de la caserne Decouz.

« Nous vous prions, Messieurs, de demander que pareille décision soit prise pour l'ancien Séminaire, et que cet immeuble, qui appartient à l'Etat, soit affecté, sans occupation locative à la charge de la ville, au casernement d'une portion des effectifs de la garnison. » Adopté.

B. – LE PRIX DE LOCATION SERA RÉDUIT PRESQU'A RIEN. – Ne pouvant échapper à toute location, la Municipalité montra grand zèle à la réduire presqu'à rien.

Au rapport de M. Chappuis, lu à la séance du 30 janvier 1907 (*fol. 33*) se rencontre ce qui suit : « Dans votre réunion du 5 mai, vous avez exprimé le

vœu que les bâtiments de l'ancien grand Séminaire d'Annecy, déjà occupés par l'Autorité militaire, soient définitivement affectés au département de la Guerre, sans que la ville ait à payer un prix quelconque de location.

« M. le Maire a fait transmettre ce vœu au Ministère des finances, et a prié M. le député Berthet de l'appuyer.

« Par lettre du 13 juin, M. le Ministre des finances informe M. Berthet qu'il ne peut donner une suite favorable à votre vœu, en disant que « les immeubles dont il s'agit ne sont, en effet, devenus la propriété de l'Etat, en vertu de l'art. 5, 1^{er} alinéa d la loi du 9 décembre 1905, que sous les restrictions résultant des dispositions de l'art. 6 de la même loi, et des art. 16 et 19 du décret du 16 mars 1906 ; ils doivent par suite être gérés au profit des *fonds communaux*. Cette circonstance spéciale s'oppose à ce qu'ils puissent faire l'objet, momentanément du moins, d'une affectation pure et simple au département de la Guerre.

« De son côté, M. le directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre d'Annecy, en faisant connaître, par sa lettre du 8 juin, à M. le Maire, cette décision ministérielle, demande à ce que la ville d'Annecy formule de nouvelles propositions, en vue de régulariser la situation résultant de l'occupation déjà autorisée par M. le Préfet.

« Votre commission des finances vous soumet la proposition suivante à faire à l'Administration des Domaines :

« La Municipalité d'Annecy, n'ayant pu prévoir à son budget une nouvelle charge pour la location du grand Séminaire, voulant, toutefois, se soumettre à la décision ministérielle, malgré la modicité de ses ressources financières, propose à l'Administration des Domaines de louer le grand Séminaire à partir du 1^{er} juillet 1908, moyennant la location annuelle de 1.200 fr. Elle propose, en outre, une indemnité de 500 fr. pour l'occupation de cet établissement jusqu'au 30 juin 1908.

« Si vous admettez cette proposition, M. le Maire, en la transmettant à l'Administration des Domaines, pourrait lui faire remarquer que l'indemnité de 500 fr., déjà lourde pour notre budget, paraît suffisante, en raison de l'emplacement qu'occupent encore actuellement les meubles de l'ancien Séminaire, et qui sont la propriété des Domaines.

« Si cette proposition était acceptée, la somme de 500 fr. serait à inscrire à l'exercice courant.

« Adopté, en priant M. le Préfet de vouloir bien ouvrir un crédit de 500 fr. sur les disponibilités de l'exercice 1907. Quant à la somme de 1.200 fr., représentant la location annuelle à partir du 1^{er} juillet 1908, le Conseil prend l'engagement de l'inscrire aux budgets ordinaires de la ville ».

C. – LE MINISTÈRE N'ENTRE, PAS DANS LES VUES DE LA MUNICIPALITÉ. – Le procès-verbal de la séance du 19 juin 1908 (*fol. 152*) va nous faire connaître la réponse du ministre des finances ; c'est M. Blanc qui tient la plume de rapporteur :

« A la suite des pourparlers engagés pour l'occupation du grand Séminaire par une partie de la garnison d'Annecy, le Directeur des Domaines a adressé à M. le Maire la lettre suivante

« Par une décision du 14 janvier dernier, M. le Ministre a, conformément à la demande de la Municipalité d'Annecy, accepté de fixer à 500 fr. le prix de la location de l'ancien grand Séminaire de cette ville, pour la période de 18 mois environ, comprise entre le commencement de l'occupation (janvier 1907) et le 30 juin 1908, le montant du loyer annuel devant être ensuite de 1.200 fr.

« Dans une lettre du 7 février 1908, vous avez demandé une nouvelle réduction de loyer pour la période qui s'étend du 1^{er} juillet 1908 au 1^{er} juillet 1909, en exposant que la Commission des finances du Conseil municipal a fait remarquer que la ville avait l'intention de louer le Séminaire pour le casernement dans le but de désaffecter les bâtiments du clos des Capucins, , et de résilier le bail intervenu à ce sujet avec M. Frèrejean, qui vient à échéance le 9 juin de chaque année, chacune des parties devant, d'ailleurs, prévenir l'autre six mois à l'avance. Or, la notification de la décision du Ministre n'ayant eu lieu que le 21 janvier, la ville se trouve encore liée jusqu'au 9 juin 1909 avec M. Frèrejean, auquel elle n'a pas signifié en temps utile la réalisation du contrat pour le 9 juin prochain.

« Vous avez proposé, en conséquence, pour le loyer du grand Séminaire, pendant la période du 1er juillet 1908 au 1er juillet 1909, la somme forfaitaire de 500 fr.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les motifs invoqués n'ont pas paru de nature à justifier la nouvelle réduction sollicitée.

« En effet, d'une part, la situation particulière dans laquelle la Municipalité se trouve vis-à-vis du propriétaire des bâtiments du clos des Capucins n'a pas été signalée, non plus que l'intérêt que présentait à cet égard la notification, avant le 9 décembre 1907, de la décision du Ministre.

« D'autre part, s'il est vrai que les propositions de la Municipalité, formulées dans une délibération du 30 juin 1907, n'ont été définitivement acceptées que le 14 janvier dernier, on ne saurait perdre de vue que le principe de la location en faveur de la ville avait été admis par une décision du 6 septembre dernier, notifiée le 17 du même mois. A partir de cette date, la ville d'Annecy pouvait se considérer comme régulièrement autorisée à disposer du bâtiment du grand Séminaire, sauf règlement ultérieur de la question relative au prix à payer pour l'occupation antérieure au 1^{er} juillet 1908.

« En conséquence, M. le Ministre des finances a décidé, le 1^{er} de ce mois, qu'il y avait lieu de maintenir purement et simplement les conditions de location précédemment arrêtées.

« Je vous serai obligé de m'informer, le plus tôt possible, de la suite que vous comptez donner à cette décision, afin de me permettre de prendre les dispositions nécessaires en vue de la réalisation du contrat.

« Cette lettre, ainsi que le dossier relatif à la location du grand Séminaire, ont été soumis à la Commission des Travaux, ainsi qu'à celle des Finances.

« La première de ces Commissions, considérant : que l'immeuble dont il s'agit, par suite d'une vente probable, peut, dans un avenir prochain, ne pas rester à la disposition de la ville – qu'il n'est pas prudent de faire des travaux d'appropriation, nécessairement importants et fort coûteux, pendant que la ville n'a pas la certitude que cet immeuble sera définitivement transformé en caserne ;

« Emet l'avis : 1^o Qu'il ne soit, quant à présent, procédé à aucun travail d'appropriation dans les bâtiments du grand Séminaire ;

« 2^o Que la Municipalité s'occupe activement de doter la garnison d'Annecy de locaux répondant à toutes les prescriptions d'un bon casernement.

« D'autre part. la Commission des finances, estimant qu'il y a lieu de tenir compte des observations précédentes, et pleinement justifiées,

« Vous propose :

« 1^o D'autoriser M. le Maire à signer le projet de bail dressé par la Direction des Domaines, , sauf toutefois en ce qui concerne : a) les travaux d'appropriation, dont il ne doit pas être question, puisque la ville renonce à les exécuter pour l'instant ; et b) les grosses réparations qui, vu la précarité du bail, doivent rester à la charge des Domaines, la ville ne s'engageant à payer que les travaux d'entretien locatif.

« 2^o De voter la somme de 1.200 fr, destinée à la location annuelle du grand Séminaire, à partir du 1^{er} juillet prochain, en priant M. le Préfet de vouloir bien ouvrir un crédit de pareille somme sur les ressources de l'exercice en cours.

« 3^o De prier enfin l'Administration des Domaines de bien vouloir répondre, avant le 15 novembre prochain, afin de permettre à la Municipalité la résiliation, dans les délais fixés, du bail Frèrejean (casernement du clos des Capucins) et d'éviter à la ville un nouveau préjudice pécuniaire, tel que celui qu'elle subit actuellement du fait de la signification tardive de la décision ministérielle du 21 janvier dernier ; et 4^o de charger M. le Maire de résilier le bail Frèrejean, aussitôt que sera intervenu l'accord avec la Direction des Domaines, pour la location du grand Séminaire ».

C'en est donc fait. Malgré ses efforts pour échapper au bail, ou tout au moins pour le ramener au chiffre le plus insignifiant, notre Municipalité eut à payer, dès le 1^{er} septembre 1908, et pour le logement d'une Compagnie du 11^e bataillon de Chasseurs, y compris l'assurance, la somme de 1.375 fr. 75.

D. – NOUVELLE DEMANDE D'ATTRIBUTION DU SÉMINAIRE. – Une fois de plus, à la séance du 8 octobre 1909 (*fol. 179*), on décide d'introduire une nouvelle demande d'attribution du Séminaire. La Feuillette aidant, ces deux immeubles réunis et aménagés assureraient largement le casernement idéal. Et qu'on ne dise pas que la dépense d'aménagement prévue est de 500.000 fr. ; la ville n'y contribuerait pas autrement que par le prix de vente de ses casernes actuelles. Il est superflu d'ajouter que la nouvelle tentative fut couronnée d'insuccès.

E. – LE SÉMINAIRE REVIENT AUX DOMAINES. – Jusqu'en 1921, les choses demeurèrent en l'état.

Le 4 mars de cette dernière année (*fol. 131*), « le Conseil municipal ; Vu les pourparlers engagés d'une part entre la ville d'Annecy et l'Administration des Domaines, pour la réalisation du bail du 1er septembre 1908, enregistré le 5 du même mois, en ce qui concerne les locaux de l'ancien Séminaire ;

« Considérant, d'autre part, les pourparlers engagés également sur la même question avec l'Administration militaire (Génie), au sujet de la convention du 13 octobre 1913, approuvée le 17 janvier 1914 ;

« Vu la dépêche ministérielle autorisant, par décision du 6 janvier 1921, M. le Chef du Génie de Chambéry à procéder à la résiliation de la convention précitée, et à la restitution du Séminaire à la ville ;

« Vu la convention du 2 mars courant, intervenue entre la ville d'Annecy et M. le Chef du Génie militaire, pour la restitution des dits locaux ;

« Considérant que cette convention est conforme aux accords intervenus, et qu'elle sauvegarde les intérêts des deux parties en jeu ;

« Est d'avis, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la dite convention, comportant la restitution de l'ancien Séminaire à la ville, et d'autoriser M. le Maire à signer tous actes à intervenir à ce sujet ».

F. – LOCATION DES DOMAINES. – Locataire malgré elle de longues années, la Municipalité est toute heureuse de rendre le Séminaire à l'Administration Domaniale.

Que va faire cette dernière ?

Chercher un nouveau locataire.

Le 9 avril 1921, elle dresse un « Cahier des charges pour la location de l'immeuble dit du grand Séminaire, dépendant du séquestre de la Bourse des Pauvres Clercs.

« Art. 1er. – L'adjudication aura lieu à Annecy, dans l'une des salles de la Préfecture, le mercredi 27 avril 1921, à quatorze heures.

« Les immeubles loués sont situés sur la commune d'Annecy et comprennent :

« A) Bâtiment de trois étages et combles sur rez-de-chaussée et caves.

« B) Bâtiment à usage de four avec logement au 1^{er} étage, au nord de l'article A.

« C) Un hangar en face.

« D) Constructions à côté de l'article C comprenant : écurie, débarras, blanchissage et séchoir.

« E) Jardin potager et préau à l'ouest ; au nord une prairie, à l'est des bosquets.

« Le tout clos de murs, haies vives ou palissades, d'une contenance totale, non garantie, de 1 h. 48 a. 34 c., et non compris le grand pré en contre-bas, dit pré du Séminaire.

« Art. 2. – Le bail est consenti pour une durée de neuf années entières et consécutives ; l'entrée en jouissance est fixée au premier mai 1921.

« Art. 3. – Le preneur assumera seul, et sans recours contre le bailleur ou ses ayants-droits éventuels, la charge de l'entretien locatif des locaux, de la réparation des dégats résultant de l'occupation, de la remise des lieux loués dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'entrée en jouissance, état qui sera constaté par un procès-verbal contradictoire au moment de l'entrée en jouissance. Le preneur supportera sans indemnité les réparations qui pourraient incomber au propriétaire. quelle qu'en soit la durée.

« Art. 4. – L'immeuble est loué tel qu'il est actuellement ; le preneur ne pourra demander au bailleur aucun travail d'appropriation, non plus qu'aucune réduction de loyer pour le cas où la ville d'Annecy procéderait,

par emprise sur le terrain à l'ouest, à l'élargissement du chemin du Paradis et de la Puya.

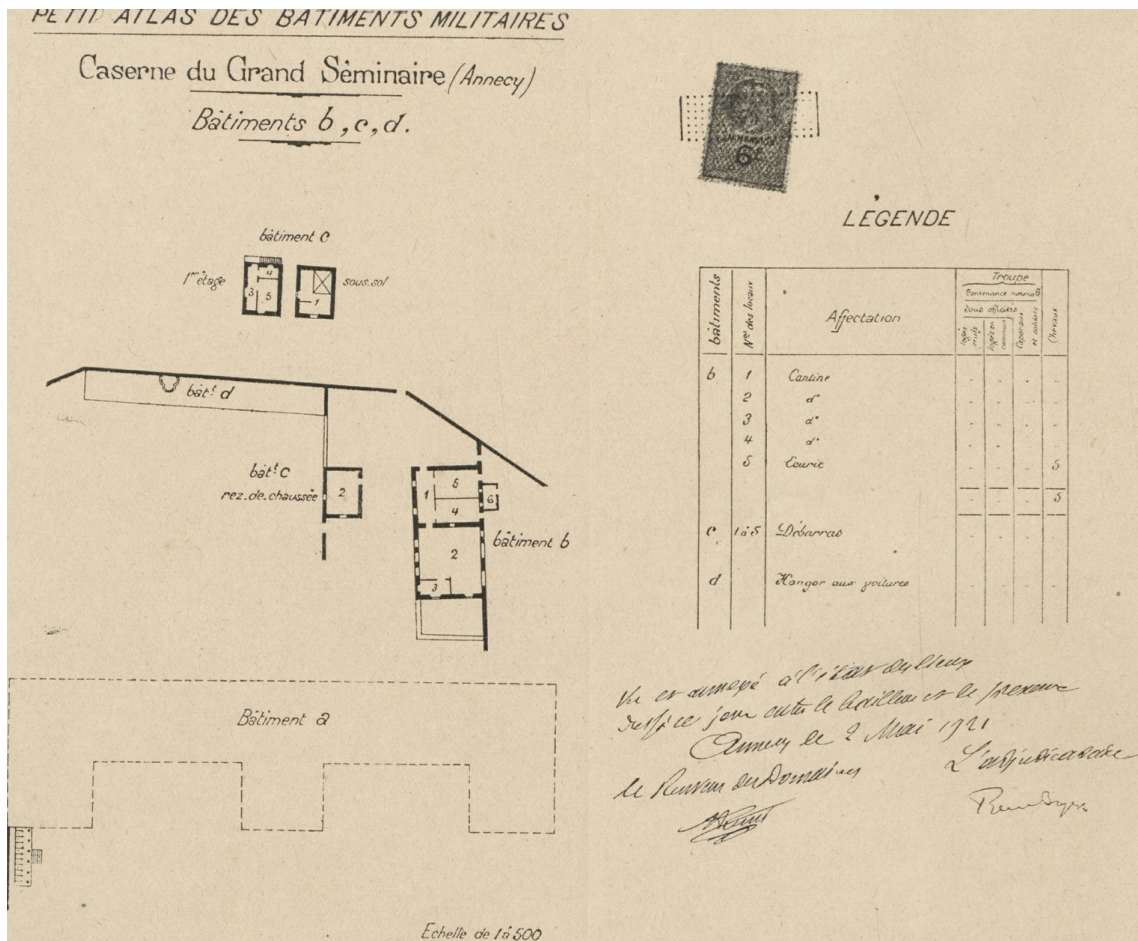
« Art. 5. – Les Contributions et impôts de toute nature, sauf la Contribution Foncière, demeurent entièrement à la charge du preneur.

« L'abonnement à l'eau de la ville est également à la charge du locataire.

« Art. 6. – La mise à prix du loyer est fixée à six mille francs, chaque enchère ne pourra être moindre de cent francs. Le prix du bail sera payé par semestre et d'avance en deux termes égaux, et, pour la première fois, le jour de l'entrée en jouissance, à la Caisse du Receveur des Domaines à Annecy.

« Art. 7. – L'adjudicataire devra présenter une caution bonne et solvable, 'ouï s'engagera solidairement avec lui à l'exécution de toute les clauses du présent cahier des charges et au paiement du prix de location. Il devra garnir le bâtiment de meubles suffisants pour lia garantie du loyer. Ces meubles devront être assurés à une Compagnie agréée par le bailleur, à qui le preneur devra justifier, à toute réquisition, du paiement régulier des primes.

« Art. 8. – Les frais de timbre et d'enregistrement du présent, de l'état des lieux et de l'adjudication, ainsi que ceux d'une expédition à délivrer à l'Administration des Domaines, seront acquittés intégralement par le preneur.



« Art. 9. – Le preneur ne pourra céder son droit au bail sans le consentement écrit du bailleur.

« Art. 10. – Les immeubles loués ne pourront être affectés qu'à l'hôtellerie et à l'habitation bourgeoise, mais ne devront jamais recevoir une destination contraire à la morale et aux bonnes mœurs. En cas d'infraction à cette clause, le bail pourra être résilié de plein droit après un premier avertissement demeuré infructueux.

« Art. 11. – Sauf ces réserves, le preneur pourra disposer à son gré des locaux loués ; toutefois il devra réserver aux personnes attachées au Casino d'Annecy, et pour leur logement personnel, un droit de préférence sur un minimum de cinquante chambres, aux prix pratiqués habituellement dans l'établissement.

« Dressé par le Receveur des Domaines soussigné. Annecy le 9 avril 1921. Signé : Blandin.

« Présenté à l'approbation de Monsieur le Préfet, Annecy le 12 avril 1921. Approuvé, le Préfet : Trouillot.

« Le Directeur de l'Enregistrement des Domaines, signé : Pottier ».

Le 27 avril, ainsi que nous venons de le lire au cahier des charges, à 14 h., eut lieu, à la préfecture de la Haute-Savoie, l'adjudication aux enchères de la location du grand Séminaire, pour la durée de 9 ans. La mise à prix étant de 6.000 fr. ; M. René Boyer, 21, avenue de l'Opéra, Paris, ayant des intérêts considérables engagés dans le Casino d'Annecy, n'eut qu'à ajouter une mise de 100 fr. pour devenir adjudicataire. Présent à la séance d'adjudication, celui qui écrit ces lignes eut la satisfaction de constater que la salle était vide d'Annéciens. A l'exception de M. Dupraz, secrétaire général de la Préfecture, et de M. Blandin, Receveur des Domaines, dont la présence était exigée par leurs fonctions, il n'a vu que l'adjudicataire et deux de ses amis ; l'un était sans doute M. Bach, 133, avenue de Wagram, Paris, qui était sa caution.

Devenu l'*Hostellerie de la Puya*, notre Séminaire passa, en 1922 aux mains de M. Emile Sère, rue de Norvins, Paris, puis, par autorisation préfectorale du 29 mars 1923, aux mains de M. Léon Baugmarten, négociant, 12, rue Condorcet, Paris ; ce dernier est le locataire actuel.

Etat des lieux. – L'adjudication du 27 avril fut suivie de près, le 1^{er} mai 1921, de l'Etat des lieux ; il est intéressant de nous rendre compte de la physionomie de notre chère maison quinze ans après notre expulsion.

« Entre nous soussignés : Blandin, Receveur des Domaines à Annecy, Séquestre de la Bourse des Pauvres Clercs, d'une part ;

« Et M. René Boyer, demeurant à Paris, 21, avenue de l'Opéra, locataire du grand Séminaire d'Annecy, suivant adjudication devant M. le Préfet de la Haute-Savoie, en date du 27 avril 1921, d'autre part ;

« Il a été constaté ce qui suit, au cours de la visite des lieux opérée de concert entre nous :

« Les parquets en bois sont, presque sans exception, en très mauvais état ; il en est généralement de même pour les portes et' chambranles. Les

loqueteaux des portes et des quelques serrures qui s'y trouvent, sont à un point d'usure qui les rend presque inutilisables.

« Les fenêtres sont en médiocre état au point de vue boiserie, espagnolettes, crémones, crochets, contrevents ; la plupart sont à remplacer ou restaurer ; il manque environ quinze mètres carrés de verre.

« Les murs dans les couloirs et les chambres, dont aucun ne possède de papiers, se trouvent à peine en certains points blanchis à la chaux.

« Les marbres des cheminées sont endommagés, et les cheminées elles-mêmes sont dans un état voisin du délabrement.

« Le sous-sol est dans un abandon complet, et dans l'état le plus délabré ; il en est de même de l'abri de 30 m. placé au fond du jardin. L'escalier, les portes-fenêtres, parquets, plafonds, murailles et escaliers d'accès des deux annexes, sont dans le même état de délabrement. Les jardins sont en partie complètement négligés ; seuls quelques enclos sont cultivés en potager.

« Il existe quarante arbres fruitiers, ainsi qu'une centaine d'arbres d'agrément, y compris ceux du promenoir de verdure, et les trois grands résineux (dont un « libocedrus dicurveus » pyramidal) dans la cour d'honneur. Il existe une grosse cloche dans le grenier, suspendue à la toiture, et, dans la cuisine, au rez-de-chaussée, un grand fourneau type de l'Armée.

« Les bancs de pierre ont eu leurs sièges enlevés, et n'existant plus sur les lieux ; seuls quelques supports existent encore.

« Les portes et grilles de clôture, de même que les murs, ont moins souffert que le reste de l'immeuble, et peuvent servir suivant leur destination, dans les conditions où ils se trouvent. M. Boyer fait observer que, d'une manière générale, l'immeuble pouvait n'avoir pas été très bien entretenu depuis longtemps ; que sur la toiture, il doit y avoir à remplacer plus de cinq mille tuiles ; que le balcon formant toiture du perron est fortement endommagé par les intempéries, et que la corniche spécialement est d'une solidité précaire ; que tous les tuyaux de descente, à part deux en mauvais état, n'existent plus, , et que l'évacuation des eaux du toit s'opère librement, au grand dommage des façades déjà recouvertes d'une forte moisissure.

« A quoi M. Blandin crut devoir déclarer qu'il n'a jamais connu, depuis la prise de possession du Séquestre, la situation de ces conduites, différentes de celle marquée aujourd'hui.

« Nous constatons que les escaliers en pierre intérieurs sont, à part quelques marches, à peu près en bon état. Quant à l'escalier extérieur d'accès, il ne possède à peu près aucune de ses marches qui ne soit dégradée et en très mauvais état, par suite de la mauvaise qualité de la pierre employée.

« De tout ce que dessus, nous avons dressé au double le présent état, auquel sont rattachées les trois feuilles signées de nous, sur lesquelles figure le plan en diverses parties de l'immeuble.

« Et nous avons clos le présent, étant à Annecy, le deux mai 1921.

« Signé : Le Receveur des Domaines, Blandin. Le locataire, René Boyer ».

IV. – ATTRIBUTIONS

A. CAVE. – B. TITRE DE RENTE.

A. – CAVE. – Le « Nouvelliste de Lyon » (numéros des 14 et 17 mai 1907) nous apprenait que la cave du grand Séminaire, mise aux enchères par l'administration des Domaines, avait été adjugée à M. Goddet, restaurateur, pour la somme de 2.000 fr. avec 5 % en sus. La mise à prix avait été de 1.050 francs.

B. – TITRE DE RENTE. – Le « Journal Officiel » du 7 août 1912³⁰⁰ publie l'attribution d'un titre de rente de 3 sur l'Etat Français, portant le n° 529.725, ayant appartenu au grand Séminaire d'Annecy. Ce titre, qui est de 1.164 fr. de rente, est inventorié sous le n° 138.

V. – BIBLIOTHEQUE

A. ATTRIBUTION A L'ETAT. – B. ATTRIBUTION PAR L'ETAT.

A. – ATRIBUTION A L'ETAT. – Par décret du 27 septembre 1908, publié au « Journal Officiel »³⁰¹ du 4 novembre suivant :

« Le Président de la République Française,

« Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

« Vu les rapports des Inspecteurs généraux des bibliothèques et des archives et les propositions collectives desdits Inspecteurs, en date du 20 juillet 1908, tendant à attribuer à l'Etat, par application de l'article 9, paragraphe 1^{er}, 5^o, de la loi du 9 décembre 1905. modifié par la loi du 13 avril 1908, les documents, livres et manuscrits contenus dans les bibliothèques ayant appartenu au Séminaire d'Annecy et à l'école secondaire ecclésiastique de Mélan ;

« Vu les inventaires dressés par les agents de l'Administration des domaines et par l'Archiviste départemental ;

« Vu l'avis du ministre des finances ;

« Vu les lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 et 13 avril 1908. et le décret du 16 mars 1906,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. – Sont attribués à l'Etat, pour recevoir la destination prévue par l'article 9, paragraphe 1^{er}, 5^o, de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par l'article 1^{er} de la loi du 13 avril 1908 :

« A) Les documents, livres et manuscrits contenus dans la bbiliothèque ayant appartenu au Séminaire d'Annecy.

« B) Les documents, livres et manuscrits contenus dans la bibliothèque ayant appartenu à l'école secondaire ecclésiastique de Mélan, à Taninges.

« Art. 2. – Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, et le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

« Fait à Rambouillet, le 27 septembre 1908,

« Signé : A. Fallières.

« Par le Président de la République : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Cultes, Signé : A. Briand.

« Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts, Signé : Gaston Doumergue ».

B. – ATTRIBUTION PAR L'ETAT. – Le rapport de M. Gaston Letonnelier, Archiviste départemental de la Haute-Savoie, daté du 6 juillet 1912, renferme ce qui suit :

« Une ressource extraordinaire est venue cette année grossir le fonds de la bibliothèque dans des proportions considérables. Je veux parler de la bibliothèque du Séminaire d'Annecy.

« L'arrêt ministériel du 1^{er} février 1909 dispose (art. 1^{er}) que « les documents, livres et manuscrits ayant appartenu au Séminaire d'Annecy sont mis en dépôt, sous réserve des droits de l'Etat, à la bibliothèque de la ville d'Annecy ».

« Toutefois, les documents ayant le caractère de pièces d'archives, ainsi que les ouvrages de référence à déterminer, seront déposés à la bibliothèque des Archives de la Haute-Savoie.

« La désignation des dits ouvrages et documents sera faite à l'amiable par M. le bibliothécaire de la ville d'Annecy et M. l'archiviste de la Haute-Savoie, sauf à en référer au Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en cas de contestation.

« En exécution de cet arrêté, nous nous sommes rendus à différentes reprises, M. Max Le Roux, conservateur du Musée et de la bibliothèque, et moi dans le local de la bibliothèque du Séminaire, qui renferme environ 15.000 volumes. Là, nous avons procédé à un triage de ceux qui

nous paraissaient devoir prendre place dans les bibliothèques dont la conservation nous est confiée.

« Le triage de ces livres m'a permis de réserver pour la bibliothèque des Archives un lot d'environ 1.000 volumes de tout format, comprenant surtout des textes français et latins d'un intérêt historique, des ouvrages ayant trait à l'histoire de la Savoie, en raison soit du sujet qu'ils traitent (droit, coutumes, institutions) – soit de leur auteur (Savoyard ou ayant habité la Savoie) – soit du lieu de l'impression (Annecy, Chambéry, ou toute autre localité de la Savoie).

« Tous ces livres ont été mis en réserve au Séminaire, jusqu'à ce que l'ordre de les transporter aux Archives ait été donné.

« Le catalogue en sera dressé au cours de l'année, mais, en attendant, pour donner une idée du contenu de la bibliothèque du Séminaire, il me paraît utile de citer le passage suivanu, extrait de l'inventaire manuscrit que M. Max Bruchet fut chargé de rédiger le 11 décembre 1906 : « Destiné à l'instruction du clergé, cette collection est nécessairement consacrée surtout à la théologie. Il y a une quantité d'éditions des Pères de l'Eglise et d'ouvrages religieux, parmi lesquelles beaucoup de belles éditions du xv^e siècle, présentant parfois un réel intérêt bibliographique. Parmi les meilleurs instruments de travail, j'ai, remarqué la série des *Annales* de Baronius, les *Opere* de Muratori, les diverses *Encyclopédies* de Migne, et diverses publications concernant la Savoie, notamment les *Œuvres* de St François de Sales, le *Dictionnaire* de Grillet, les *Mémoires historiques* de Costa de Beauregard, les *Voyages dans les Alpes* de Saussure. Toutefois, la série relative à l'histoire de la Savoie est extrêmement pauvre ; cette indigence s'explique peut-être par la formation de ces collections dues, semble-t-il, moins à des acquisitions méthodiques qu'à des dons particuliers » (1912. Imprimerie L. Dépollier, Annecy, gd in-8° de 28 p., p. 10 et 11).

L'année suivante (1913) le même Archiviste notait dans son rapport « qu'avant de procéder au transport de ces ouvrages, il avait paru nécessaire d'attendre le jugement à intervenir entre l'Administration des Domaines et la Bourse des Pauvres Clercs, qui sont en instance devant les tribunaux. Les livres en question sont donc toujours en réserve à la bibliothèque du

Séminaire, qui constitue comme une sorte de succursale de la bibliothèque des archives » (p. 7).

Le rapport de 1914 renferme ce qui suit :

« J'ai eu occasion, dans mes deux précédents rapports annuels, de vous, rendre compte de mes travaux à la bibliothèque du Séminaire, dont les ouvrages dits de référence ont été attribués par décret aux Archives. Les livres que nous avons mis en réserve sont demeurés au Séminaire, et l'affaire en est toujours au même point que l'an dernier. Toutefois, je dois rappeler que des précautions ont été prises l'hiver dernier pour assurer leur conservation. Sur ma demande, on a procédé au remplacement de tous les carreaux qui manquaient aux fenêtres. La bibliothèque est maintenant à l'abri des intempéries, et nous n'avons plus qu'à attendre le prononcé du jugement ».

(Conseil général de la Hte-Savoie, 1914, p. 253, rapport de M.G. Letonnelier, archiviste).

C. – VENTE DE LIVRES ET D'OBJETS MOBILIERS. – Les Domaines avaient peu de profit à conserver des livres et objets mobiliers du culte, pour lesquels les soldats casernés au Séminaire ne faisaient pas profession d'un très grand respect. Ceux-ci s'étant permis de briser les scellés apposés sur les portes des chapelles et de la bibliothèque, on fut obligé de murer ces mêmes portes.

Une première démarche de M. le chanoine Péguet auprès de M. Blandin, receveur des Domaines, en vue de récupérer à prix d'argent une partie des biens dont on nous avait dépouillés, n'obtint pas de résultat.

Le 22 février 1916, l'ancien supérieur du grand Séminaire, « dûment autorisé, expose à Monsieur le Directeur des Domaines pour le département de la Haute-Savoie, qu'il désire rentrer en possession de tout ou partie du mobilier de la chapelle dite du Sacré Cœur, de la sacristie attenante à la dite chapelle, du vestiaire et de la grande chapelle, ainsi que des livres de la bibliothèque du Séminaire précité, et de la galerie de tableaux de nos anciens Evêques meublant le salon au-dessus de la susdite sacristie.

« En conséquence, il prie M. le Directeur de vouloir bien lui faire connaître quelle suite pourrait être donnée à sa demande, et le montant de la somme qu'il aurait à verser ».

Il était déjà trop tard pour récupérer les portraits de nos anciens Evêques ; pour le surplus, la chose ne présenta pas de difficulté. Dès le 12 juillet de l'année suivante, 1917, les meubles sus spécifiés étaient rachetés pour le prix de 640 fr. Ce ne fut que le 17 mai 1924, que pour les livres de la bibliothèque, il fut versé la somme de 808 fr. 50 c. (A.E. n° 150).

VI. — SCENE DES CATACOMBES

D'une note qui nous a été remise, il résulte que du 14 février au 4 mars 1907, MM. Dumurgier et Chatelain ont célébré tous les jours la sainte messe dans la chambre n° 9 au 2^e étage, occupée par MM. Dumurgier, Dubois, Lavorel et Corbet. MM. Mermaz Fr. et Rossillon, logés également au Séminaire, assistaient à cette messe avec leurs confrères. Le 4 mars, M. Vidal, chef de musique, a permis à nos jeunes prêtres de célébrer à l'un des autels de la ville.

Le mobilier de la petite chapelle improvisée doit tenir dans les deux cellules appartenant aux jeunes prêtres et aux séminaristes, et surtout, que rien ne paraisse ni ne puisse être soupçonné.

A la première aube, de mystérieuses allées et venues agitent sans bruit les couloirs sombres : chacun se rend au rendez-vous, portant qui un Christ, qui des chandeliers, qui des canons, des burettes, des ornements, etc. Pendant les préparatifs et la célébration des saints mystères, les anges invisibles contemplent avec ravissement nos jeunes confesseurs de la foi !

Et maintenant la communion est faite, la journée sera une journée du ciel ; paquetage et lit — c'est toute la garde-robe de nos troupiers — ne

trahiront pas leur secret

Oh ! qu'il nous tarde de faire un pèlerinage à ce sanctuaire béni, à la pauvre cellule du n° 9 au 2^e étage ! Hâtez, Seigneur, le jour si impatiemment attendu où, plus heureux que nous, un autre aura l'ineffable joie d'écrire le chapitre final du « *Séminaire revenu et définitivement fixé à son centre* » Amen ! Amen !

BOURSE CLERICALE
OU DES PAUVRES CLERCS
DU
DIOCÈSE DE GE ENÈVE-
CHAMBÉRY-ANNECY

1675-1912

C'est avec grande joie et reconnaissance à Dieu que nous abordons, par le côté financier, l'histoire de notre cher grand Séminaire, déjà esquissée à d'autres points de vue.

Nous essayerons de traiter, en autant de chapitres, les six points suivants :

I.	– Création et existence de la Bourse.
II.	– Son administration.
III.	– Ses ressources.
IV.	– Ses distributions de secours.
V.	– Ses acquisitions.
VI.	– Ses ventes.

Nous citerons sous la lettre A le manuscrit intitulé : *Abrégé de l'histoire concernant l'établissement du Séminaire*, les noms des Bienfaiteurs, Procureurs et Trésoriers de la Bourse cléricale, le tout dressé en 1774 par Rd Sgr Conseil, vicaire général et official du diocèse de Genève.

Jacques Falquet, secrétaire.

Registre relié, mesurant 0,188X0,270, renfermant 139 feuillets.

Du fol. 1 au fol. 10 incl. « Histoire abrégée de l'établissement du séminaire du diocèse de Genève et de la Bourse cléricale du même diocèse ».

Du fol. 12 au fol. 15 incl. « Suite des Procureurs et Trésoriers de la Bourse Cléricale du diocèse de Genève ».

Du fol. 20 au fol. 49 incl. « Etat des Bienfaiteurs de la Bourse », etc.

Du fol. 81 au fol. 82 incl, « Intentions générales et particulières des Bienfaiteurs de la Bourse Cléricale ».

Du fol. 96 au fol. 101 incl. « Etats des paiements qui ont été 'faits à MM. les Directeurs du Séminaire », etc. (*A. E. 90 bis*).

Nous citerons sous la lettre B copie des *inscriptions de douze tables de marbre tapissant le mur du grand couloir du Séminaire, au rez-de-chaussée*. Au haut de chacune on lit : « Fondateurs et Bienfaiteurs du Grand Séminaire d'Annecy », et à la suite un certain nombre de noms, précédés de la date et suivis du montant du versement opéré.

CHAPITRE PREMIER

CRÉATION ET EXISTENCE DE LA BOURSE

I. Création. – II. Existence pendant la Révolution.

III. Après la Révolution. – IV. Sous le coup de la loi dite de Séparation.

I. – CREATION DE LA BOURSE

L'Histoire du Séminaire nous apprend que, par la première partie de sa patente du 1^{er} mars 1675, Charles-Emmanuel II, duc de Savoie, approuve et confirme « tout ce qui a été fait » pour l'érection et institution du Séminaire, et dès le com-mencement jusqu'à présent », notamment les actes des 19 et 21 juillet 1664, 15 avril 1665, et 3 juin 1671³⁰².

Puis le Souverain continue : « Avons en outre permis et permettons, de notre autorité souveraine, aux dits pauvres Clercs du dit Séminaire, soit aux Révérends Administrateurs qui sont à présent et seront à perpétuité établis à chaque Synode, pour les affaires temporelles du dit Séminaire, d'acquérir, acheter et posséder des fonds et biens meubles et immeubles, par les voies ordinaires et permises aux Ecclésiastiques et gens de main-morte, en conformité de nos édits et arrêts rendus sur iceux, tant seulement, et non autrement, et de recevoir des aumônes, donations et fondations, légats, bienfaits et autres œuvres pies, qui seront faites à l'avenir par quelques personnes que ce soit – comme encore de traiter, transiger, vendre et aliéner, en tant que de besoin, des biens du dit séminaire, tant pour l'entretien des dits pauvres Clercs que pour construire et édifier une église et maison convenable pour le dit séminaire. Si avons en outre approuvé, ratifié, en tant que nous touche, ainsi que nous approuvons et ratifions les fondations, donations et autres œuvres pies déjà ci-devant faites, et toutes celles qui seront faites à l'avenir, en faveur du dit Séminaire et des dits pauvres Clercs, par quelque personne que ce soit, sous les mêmes clauses et conditions que dessus, exhortant, à cet effet, les Révérends abbés, prieurs, doyens, chanoines, curés et autres ecclésiastiques et bénéficiers du diocèse de Genève de faire part, gracieusement et volontairement, au dit séminaire des épargnes des revenus de leurs bénéfices, et de contribuer de tout leur

possible à l'établissement d'une si sainte œuvre, si avantageuse à la gloire de Dieu.

Lequel séminaire, et ensemble les Directeurs et Adminis-trateurs d'icelui, tant du spirituel que du temporel, et ensemble les personnes, biens, maisons en dépendant, nous avons mis et mettons sous notre spéciale protection et sauvegarde.

Et voulons que le dit séminaire jouisse de tous les privilèges, immunités, franchises et prérogatives dont jouissent les Religieux, hôpitaux et autres fondations d'œuvres pies dans nos Etats.

Si donnons de mandement à nos très chers bien-aimés et féaux Conseillers, les gens tenant notre Sénat et Chambre des Comptes de Savoie, de vérifier et entériner ces présentes lettres, selon leur forme et teneur, et aux procureurs généraux et patrimoniaux de donner leur consentement, comme encore de tenir main que la dite union ne soit jamais altérée, sous quel prétexte que ce soti, et que les fonds, biens et revenus, tant présents que futurs, dépendant de l'Admi-nistration c'es Srs Administrateurs du temporel, comme sus est dit, ne soient jamais employés que conformément à l'intention de ceux qui les donneront au dit séminaire, attendu qu'il s'agit ci'une œuvre pie, du service de Dieu, et que telle est notre volonté. – Donné à Turin » (A. E. 90).

La création de la Bourse des Pauvres Clercs inspirait au vicaire général Conseil, futur évêque de Chambéry, des réflexions animées d'un grand esprit de fois. « C'est ici, dit-il, où le doigt de Dieu se montre à découvert. L'on commence d'abord avec rien, et dans moins d'un siècle on est en état d'entretenir cinquante, soixante et même plus de jeunes ecclésiastiques chaque année dans le séminaire, où ils ont le temps de se former aux fonctions du sacré ministère, et de se remplir des dispositions nécessaires pour s'en acquitter dignement. C'est à cette seule ressource que le diocèse est redevable de ne pas manquer de prêtres et d'en avoir de savants et pieux, qui édifient par leur zèle et leur bonne conduite ; il suffit de connaître la misère générale et la pauvreté de tout le pays pour être convaincu de cette vérité. *A Domino factum est istud, et est mirabile in oculis nosiris* » (A. fol. 9 v^o et 10).

II. – EXISTENCE DE LA BOURSE PENDANT LA REVOLUTION

A. ASSEMBLÉE DES ALLOBROGES. – B. LE CITOYEN DE THIOLLAZ. – C. CHAMBÉRY ET ANNECY. – D. HOSPICES D'ANNECY. – E. PENSIONNAT, ECOLE SECONDAIRE ET LYCÉE. – F. COMMISSION DE LIQUIDATION.

A. – ASSEMBLÉE DES ALLOBROGES. – A la séance du 26 octobre 1792, l'Assemblée nationale des Allobroges siégeant à Chambéry, sur le rapport du Comité de Législation, rendit un décret en 27 articles sur les Biens du Clergé.

L'article 1. porte que « tous les biens du Clergé, tant séculier que régulier, passent en propriété à la Nation, qui leur en continue la jouissance provisoire... »

Dans l'énumération faite à l'article 2 des biens regardés comme étant du Clergé « *toutes les Bourses* sont expressément mentionnées ».

B. – LE CITOYEN DE THIOLLAZ. – Le décret ci-dessus ne fut pas plutôt imprimé et connu du public que le citoyen de Thiollaz, vicaire général, adressa à la Municipalité d'Annecy, à la date du 20 novembre 1792, les observations que celle-ci lui avait demandées relativement à la Bourse dite Cléricale.

« Il a remarqué, comme principe incontestable, que la Convention nationale (dont l'Assemblée des Allobroges était chez nous le prolongement) n'avait eu pour intention de rendre nationaux que les biens du Clergé tant séculier que régulier, ainsi qu'il est aisé de le voir dans le

décret ; d'où il suit que le mot de Bourse, dont elle se sert dans l'énumération des différents objets qu'elle appelle « *Biens du Clergé* », ne peut s'appliquer qu'aux bourses qui forment effectivement la masse de ses possessions.

Or, la Bourse dite Cléricale ne forme en aucune manière la masse des possessions du Clergé tant séculier que régulier ; elle n'appartient au Clergé que par le nom qu'elle porte ; elle est au contraire essentiellement partie du domaine des pères de famille du diocèse de Genève, et pourrait encore devenir par la suite celui de tous les pères de famille de la Savoie.

« Ce sont les pères de famille qui, par nature et par devoir, sont obligés de fournir aux frais de l'éducation de leurs enfants, et qui doivent leur procurer la facilité d'entrer dans l'état auquel la Providence les appelle ; et par conséquent, c'est à eux à fournir aux frais que demande le Séminaire. La Bourse les dispense de cette obligation ; elle est donc toute à leur avantage, et, bien loin d'être un bien du Clergé, elle forme partie de la masse des possessions des pères de famille.

« Cette Bourse devrait ainsi être appelée : *Bourse des pères de famille*, dont quelques enfants se destinent à l'état ecclésiastique ; tel est son vrai nom, qui répond à la chose. La dénomination de Bourse Cléricale est un faux titre, qui ne saurait la faire passer au rang des propriétés du Clergé. « Ce raisonnement conserve et augmente encore de force, en l'appliquant à la Bourse des Pauvres Ecoliers, ainsi qu'à celle des Missions Pastorales., comme il est aisé de le voir.

« On prie donc Messieurs de la Commission provisoire de donner au mot de *Bourse*, qui est dans le décret tel, l'interprétation qu'exigent et la nature de la chose et le sens même des décrets ; et partant, en expliquant l'ordre donné à ses Commissaires de prendre l'inventaire des biens spécifiés dans le décret, de leur assurer que le mot de Bourse, qui s'y rencontre, n'est applicable qu'à celles qui forment la masse des propriétés du Clergé, et non à celles qui sont toutes à l'avantage des citoyens laïques ou des communes. « Telles sont les observations du citoyen de Thiollaz, qui les soumet à la sagesse de Messieurs de la Commune, pour en faire tel usage qu'il leur plaira », ³⁰³.

On pense bien que les observations du courageux vicaire général n'obtinrent d'autre résultat que celui de lui faire grand honneur, ainsi qu'à la municipalité qui les avait provoquées.

C. – CHAMBÉRY ET ANNECY. – L'Administration provisoire du département du Mont-Blanc, succédant à l'Assemblée nationale des Allobroges, ne perdit pas de vues les Bourses déclarées par cette dernière bien national. Les deux premiers jours de mars, elle en confia le soin au citoyen Fr. Ruphy, habitant Annecy³⁰⁴.

Dans cette voie, la Municipalité annécienne avait précédé l'Administration provisoire. Par délibérations des 23 et 27 février précédent, elle avait nommé régisseur des mêmes Bourses le citoyen Fr. Roux, qui fit le 4 mars son acte officiel de soumission à toutes les conditions imposées à son mandat par ses Commettants³⁰⁵.

Avertie dès le lendemain, 5 mars, de ce qui venait de se passer à Annecy, l'Administration provisoire témoigna quelque mécontentement, fit ses observations ; pour un bien de paix, elle n'insista pas sur le maintien de son candidat Ruphy et accepta Fr. Roux³⁰⁶. La signature de ce dernier se lit au bas d'un certain nombre d'actes de sa gestion que nous avons sous les yeux.

D. – HOSPICES D'ANNECY. – Mais voici que la Commission administrative des Hospices civils d'Annecy demanda à l'Administration centrale du département du Mont-Blanc, entr'– autres biens nationaux, la Bourse cléricale.

Pourquoi cette demande ?³⁰⁷.

Parce que l'article 6 de la loi du 16 vendémiaire an V (octobre 1796) stipulait que « les biens vendus en vertu de la loi « du 23 messidor an II (11 juillet 1794), qui est définitive-« ment rapportée par la présente en ce qui concerne les Hos-« pices civils, leur seront remplacés en biens nationaux du « même produit ».

Les biens nationaux sur lesquels la Commission administrative des Hospices d'Annecy jeta les yeux furent les Bourses diocésaines. On motivait ce choix par l'interprétation un peu large du décret du 25 messidor

an V (13 juillet 1797), accordant « la jouissance des biens affectés aux fondations de « Bourses dans tous les collèges de France, aux hospices civils « des lieux où ils existaient originairement ».

Statuant, le 22 fructidor an V (8 septembre 1797). sur la demande précitée. l'Administration centrale arrête :

« Art. 1er. – Les Préposés de l'Agence du Domaine sont « invités à remettre au Président de la Commission Adminis-« trative des Hospices d'Annecy, ou à tout autre citoyen dûment autorisé par elle, à sa première réquisition et moyennant due décharge, tous papiers et autres effets dépendant de établissements connus ci-devant sous le nom de Bourses des Pauvres Ecoliers et des *Pauvres Clercs*, et du Collège Chapuisien, ainsi qu'un extrait dûment certifié des exactions et dépenses faites depuis qu'elle s'est mise en possession de leur actif. La dite Commission présentera ensuite incessamment à l'Administration municipale de la commune d'Annecy, et sécutivement à cette Administration, ses vues sur le meilleur mode d'emploi des fonds et revenus des dits éi ablissements, pour y être ensuite statué ainsi qu'il appartiendra. »³⁰⁸.

F. – PENIONNAT, ECOLE SECONDAIRE ET LYCÉE. – Les vues de la Commission administrative des Hospices se portèrent sur l'établissement d'un pensionnat annexé au collège d'Annecy, afin de relever le niveau de l'instruction publique fort négligée au cours de la Révolution. C'est en ce sens qu'elle prit son arrêté du 13 fructidor an VI (30 août 1798), déposé sur le Bureau de la Municipalité le 21 du même mois (7 septembre) ; il ne renferme pas moins de 12' pages in-4^{o309}.

Le pensionnat ne tarda pas à se transformer en école secondaire le 15 pluviôse an XI (4 février 1803).

A la suite d'une visite officielle faite, au nom du gouvernement, par les citoyens Lefèbre et Villars. membres de l'Institut, l'école secondaire fut mise sur le pied d'un lycée, dépendant du recteur d'Académie de Grenoble³¹⁰.

F. – COMMISSION DE LIQUIDATION. – La Commission des Hospices, dépossédée par l'Académie d'une partie des biens nationaux qu'elle avait reçus à titre de légitime compensation, ne va-t-elle pas crier à l'injustice ?

Elle ne manqua pas de le faire aussitôt que sa voix semblait avoir quelque chance de se faire entendre. Le 1^{er} février 1828. elle s'adressa à la Commission de liquidation établie par patentes du Roi des 31 août 1819 et 26 sept. 1820. à l'effet de réclamer « la somme de 282.548 fr. 40 c., en restitution des capitaux de rentes et intérêts qui, pendant la courte durée de la main-mise nationale sur ses biens, furent versés dans la caisse du Domaine par les débiteurs des dits Hospices, et pour laquelle ceux-ci devaient, aux termes des lois du 16 vendémiaire et 20 ventôse an V, recevoir en remplacement des créances nationales de même nature.

« A l'appui de sa demande, la Commission a produit la copie. d'un arrêté de l'ancienne Administration centrale du département du Mont-Blanc, en date du 9 ventôse an VII (27 fév. 1799), par lequel se trouvait, d'une part constaté, en faveur des divers Hospices ou établissements créanciers, le montant des sommes versées au Domaine, et de l'autre, assignée à chacun d'eux, en vertu des lois précitées, les quantités correspondantes ci-après indiquées des créances nationales, le tout en conformité des tableaux mentionnés au dit arrêté, savoir :

	Capitaux	Intérêts	Total
1 ^o Hospice de N.-D. d'Annecy	26.064	1.563 77	27.627 77
2 ^o Hospice dit le <i>Grabat</i>	15.626	937 24	16.563 24
3 ^o Hospice dit Général.....	13.740	824 40	15.564 40
4 ^o Hospice des Nouveaux Convertis	44.286	2.652 33	46.938 33
5 ^o La Bourse de l'Hospice....	107.301 83	6.438 13	113.739 96
6 ^o La Bourse des Pauvres Eco- liers	59.542 40	3.572 30	63.114 70
	266.560 23	15.988 17	282.548 40

On a remarqué que la Commission donne le nom d'Hospice à la Bourse des Nouveaux Convertis – la Bourse de l'Hospice est la même que celle des Pauvres' Prêtres – la Bourse des Pauvres Clercs n'est pas mentionnée.

« La royale Commission de liquidation a déclarée inadmissible la demande ci-devant énoncée, attendu que les Hospices en ont été satisfaits sous le Gouvernement français »³¹¹.

III. – EXISTENCE DE LA BOURSE APRES LA REVOLUTION

A. INUTILE REVENDICATION. – B. BOURSE AUX HOSPICES. – C. JUSTE RESTITUTION.

A. – INUTILE REVENDICATION DE L'EVÊQUE DE CHAMBÉRY. –

Tant que le collège d'Anecy avait dû se suffire à lui-même, l'évêque de Chambéry s'était abstenu de réclamer en faveur de ses petits et grand séminaires les capitaux des Bourses des Pauvres Ecoliers' et des Pauvres Clercs.. Depuis le jour où cet établissement était entré dans l'orbite de l'Université, Mgr de Solles n'avait-il pas le devoir de conscience de rappeler aux détenteurs des anciennes fondations la volonté formelle des fondateurs ?

C'est pour l'accomplissement de ce devoir que, le 30 octobre 1810, il écrivit au Grand-Maître de l'Université :

« J'ai tout à la fois une grâce et une justice à vous demander. Votre caractère est, sous ce double rapport, trop bien connu pour ne pas tout espérer de votre bienveillance.

Dans l'ancien diocèse d'Annecy-Genève, aujourd'hui réuni à celui de Chambéry, il existait une Bourse Cléricale, formée entièrement des dons du Clergé antérieur. Cette Bourse, par la suite des temps, était devenue très

considérable, d'environ 40.000 fr. par an ; c'était dans cette Bourse qu'on puisait pour l'éducation de la jeunesse ecclésiastique.

A la Révolution, tout fut détruit. Une partie des biens provenant de cette Bourse fut donnée aux hospices de Lyon ; le reste est demeuré dans les mains de la Municipalité d'Annecy, qui en a usé pour le service de dix ou douze malades de l'hospice de cette ville.

Lors de l'organisation du Culte, je réclamai auprès du Ministre des Cultes, M. Portalis. qu'il me fût du moins accordé une portioncule d'un revenu aussi considérable pour l'entretien de quelques pauvres ecclésiastiques dans mon diocèse. Ce ministre me répondit que les dispositions des revenus de cette Bourse cléricale étant faites en faveur des pauvres. il n'était guère possible de revenir contre ; je n'eus rien à objecter à une telle réponse.

Mais aujourd'hui, Monsieur le Comte, que la ville d'Annecy, abandonnant les pauvres, verse les biens qu'elle tient de l'ancienne Bourse cléricale dans un nouvel établissement qu'elle forme – et qui peut sans doute être très utile – il est de mon devoir de réclamer de nouveau auprès de vous, qu'il me soit au moins accordé une portion de ces revenus, qui ne sont plus destinés aux pauvres, pour ériger quatre Bourses dans mon séminaire, pour l'éducation de quatre jeunes ecclésiastiques, à ma nomination.

La demande que je fais, Monsieur le Grand-Maître, est de toute justice. Dans la réalité, la totalité des biens appartiendrait à mon séminaire, qui représente l'ancien séminaire d'Annecy ; mais, qui demande trop n'obtient rien. Le sacrifice que je fais pour obtenir ces quatre Bourses me paraît suffisant, Monsieur, pour espérer toute justice ; il est digne de vous de me la rendre... » (A. E. 92).

A cette lettre, qui leur fut naturellement communiquée, les Administrateurs des Hospices civils d'Annecy, et les Membres du Bureau d'Administration du collège répondirent par un *Mémoire*. Il ne leur fut pas difficile d'établir que l'Evêque avait été mal informé. Nous savons par le compte-rendu de Rd Bigex, dernier Trésorier de la Bourse Cléricale, que le 17 novembre 1791 cette Bourse possédait un capital de 482.669 1., productif, en ajoutant le prix de location des immeubles, d'un revenu

de 19.582,03. Ce qui nous étonne, c'est que le Mémoire ne détruise pas cette allégation qu'une partie des capitaux demeura « dans les mains de la Municipalité d'Annecy, qui en a usé pour le service de dix ou douze malades de l'hôpital de cette ville ». On ne rencontre rien de semblable dans le texte de l'arrêté du 22 fructidor an V (8 sept. 1797) qui dit positivement le contraire, ni dans le Mémoire lui-même, qui s'exprime ainsi :

« Les fonds de cet établissement tombèrent sous la main-mise nationale, et la majeure partie en fut, ou remboursée au Trésor public par les débiteurs... ou aliénée par l'Etat, ou concédée aux hospices civils de Lyon et de Clermont-Ferrand ; ceux d'Annecy ont recueilli ce qui en restait »(A.E. 93).

Par suite de ces remboursements, de ces aliénations, faites sans profit pour l'Etat qui, en échange des immeubles qu'il vendait, ne recevait qu'un papier déprécié ; de ces concessions gratuites, disons aussi des créances véreuses dues par des émigrés, d'anciennes Corporations religieuses supprimées, certains débiteurs devenus insolvable : pour tous ces motifs, le 31 décembre 1812, la Bourse des Pauvres Clercs était réduite au capital de 193.498,55³¹² ; celle des Pauvres Ecoliers au capital de 64.059,56, et celle du Collège Chappuisien au capital de 5.925,77.

« Les revenus annuels de ces trois établissements sont reconnus pour 11.698,96 et les arrérages pour 115.445,13 ». (A. E. 136).

Voilà ce que porte une « Rectification dans les calculs des « comptes présentés et approuvés par arrêté pris le 23^e mai « proche échu (1813), sous la présidence de Monsieur le Rec-« teur de l'Université ».

Cette rectification fut faite « à la séance du 15 juin, sous « la présidence de M. de Roussy, auditeur au Conseil d'Etat, « sous-préfet de l'arrondissement »(A.E. 94).

Le Mémoire observe que, déduction faite des non-valeurs, tous les capitaux ci-dessus ne produisent au total qu'un revenu d'environ 8.000 liv., dont 5.000 proviennent de la Bourse des Pauvres Clercs. Il y a loin de ce revenu à celui de 19.582 liv.

Pour se rendre à Paris, le Mémoire suivit hiérarchiquement la route obligatoire de Grenoble. Les signataires de la pièce « prient M. le Recteur de vouloir bien, après s'être assuré de l'exactitude des détails : qui lui sont présentés dans le Mémoire, leur donner appui auprès de S.E., comme encore être leur organe dans l'expression de leurs sentiments de respect, d'amour et d'admiration pour le Héros qui préside au bonheur de tous les Français ».

A son tour, le Principal du collège se fait un devoir de répéter au Recteur de Grenoble tout ce que nous avons déjà pris. Sur un point, toutefois, il semble s'en écarter. « Les traitements de MM. les directeurs et professeurs, dit-il, et les salaires des employés et sous-ordres s'élèvent à 14.000 fr. ; *ils absorbent tout ce qui est en revenu* » (A. E. 95). Quelle était la provenance de la somme de 6.000 fr. à ajouter au revenu brut de la Commission (8.000), pour atteindre le chiffre de 14.000 fr., montant du revenu brut du Principal. Ce dernier était évidemment mal renseigné sur une question qui n'entrait pas dans le cercle de ses attributions. Inutile maintenant d'ajouter, que le Grand-Maître se dispensa de faire droit à la demande de l'évêque de Chambéry.

B. – BOURSES PROVISOIREMENT AUX HOSPICES. – Celui-ci trouva bientôt l'occasion de prendre sa revanche. C'est avec grande allégresse que, le 16 décembre 1815, il prescrivait dans toutes les églises de son diocèse, le chant du *Te Deum*, en actions de grâces du retour de la Savoie à l'obéissance de ses anciens Souverains ; nous allons voir que les espérances du Prélat ne furent pas déçues.

L'édit du 28 octobre 1814, complété par celui du 22 décembre 1815, qui étendit aux portions du territoire de la Savoie restées françaises jusqu'à cette date les dispositions du premier, faisait table rase de toutes les lois promulguées depuis le 21 septembre 1792. Avant Révolution, l'Eglise avait le droit de posséder ; elle était effectivement propriétaire dans les Etats du duc de Savoie. En 1814 et 1815, l'Eglise recouvrait le même droit : la justice exigeait que le Pouvoir public s'ap-piquât, par la restitution des biens dont elle avait été violemment spoliée, à lui rendre l'exercice de

ce droit. Tel fut l'objet d'un certain nombre de mesures réparatrices qu nous rappellerons sommairement.

Le Billet royal du 16 novembre 1814 créa une commission pour l'affectation à divers emplois ecclésiastiques des biens confisqués et encore possédés par l'Etat.

Mais il fallait faire rentrer dans ses mains pour leur rendre la même destination, ceux que le gouvernement français avait affectés à différents services, et même à des particuliers : ce fut l'objet du Billet royal du 27 juin 1815.

Il porte que le roi est informé des concessions de biens appartenant au Domaine, au patrimoine des Princes, au Clerge, aux Ordres et Corporations religieuses et à des fondations pieuses, faites par le Gouvernement passé, *à titre non onéreux*, en faveur des particuliers ou même d'établissements publics ; qu'il veut pourvoir à l'indemnité du Domaine, et de tous ceux à qui ces concessions ont porté préjudice ; qu'en conséquence, il ordonne la réduction immédiate, aux mains du Domaine, de tous les biens ainsi concédés, pour être par lui administrés provisoirement, et, après mûr examen, pour être rendus à l'Economat général ou aux légitimes propriétaires.

Le 19 novembre 1816, nouveau Billet royal pour ordonner la remise à l'Economat des biens et revenus des bénéfices et maisons religieuses de la Savoie, encore administrés provisoirement par le Domaine.

Enfin, le 28 septembre 1817, un Billet royal ordonna la reprise, par le Domaine, ; de toutes les maisons d'anciennes Corporations religieuses, non aliénées à titre onéreux, possédées par les Adminsitrations municipales, ou par tout autre, sauf celles qui avaient été remises à l'Economat³¹³.

Nous omettons de mentionner d'autres Billets royaux dont les dispositions vont moins directement à notre sujet. Retenons simplement que le Roi, d'accord avec le Souverain Pontife, recherchait les débris de la propriété ecclésiastique pour les rendre à ses légitimes propriétaires, ou, en cas de disparition de ceux-ci, pour les faire servir au bien de la Religion. C'est en conformité de ces dispositions souveraines que les Hospices reprirent provisoirement l'administration, non seulement des Bourses que

leur avait enlevées l'Université, mais encore des Bourses des Pauvres Prêtres, des Nouveaux Convertis et des Missions.

C. – JUSTE RESTITUTION. – Ce ne fut pas pour longtemps ; par lettre du 1^{er} avril 1817, l'Intendant Général du duché de Savoie enjoignit à la Commission « de cesser immédiatement de régir et administrer les biens et revenus provenant des Bourses ci-dessus désignées, pour en faire la remise à Mgr l'Evêque de Chambéry ou à la personne déléguée de sa part... »³¹⁴.

La personne déléguée fut Rd Noble Georges Gabriel de Mouxy de Loche, chanoine de la cathédrale de Chambéry. Celui-ci s'étant abouché avec les Administrateurs de l'Hospice « la discussion des parties sur leurs droits respectifs se prolongea longtemps » ; deux séances y furent consacrées dans la journée du 22 avril 1817.

Le procès-verbal de la première séance est une simple mise au point de l'état de la question (A.E. 96).

Celui de la seconde séance nous met en face de dettes considérables contractées par la Commission des Hospices pour soutenir son pensionnat devenu école secondaire et lycée. Elle s'était trouvée en face de débiteurs dont elle ne connaissait ni la personne ni la situation de fortune ; plusieurs de ceux qu'elle avait poursuivis étaient devenus insolvable par suite des malheurs de la Révolution. Le Délégué épiscopal se vit ainsi obligé de prendre des engagements qu'il ne put pas tenir, savoir : de faire payer aux Hospices, par la nouvelle Administration des Bourses, la somme de 26.498 fr. 39 c. Le paiement doit s'effectuer, est-il dit, « en parties brisées qui ne seront pas moindres de 5.000 fr. d'année en année, à commencer le premier paiement à pareil jour que celui-ci de l'an prochain jusqu'au paiement final, avec l'intérêt annuel à raison de 4 % l'an, réduisible à mesure du paiement ». Nous passons sous silence les autres clauses de moindre importance pour nous³¹⁵.

Notre Bourse est maintenant sur la dernière étape du retour à son point de départ. Du jour où le décret de l'Assemblée nationale des Allobroges l'a arrachée aux mains de son dernier Trésorier, M. Bigex, futur évêque de Chambéry. elle n'a enrichi ni les Domaines, ni la Commission administrative des Hospices d'Annecy, pour laquelle elle a été une ruine, ni

ses débiteurs, dont la plupart moururent insolubles ; *bien mal acquis ne profite guère*. Comme elle se sent étrangère, après avoir si souvent changé de maître, dans un diocèse presque exclusivement composé de ce qui fut l'ancien Décanat de Savoie, et provisoirement des diocèses de Tarantaise et de Maurienne qui demain auront repris leur autonomie ! N'a-t-elle pas été créée pour le diocèse de Genève, Et le diocèse de Genève n'a-t-il pas repris le siège qui lui était assigné dès le Concile de Trente à Annecy ? Tout cela était l'évidence même ; aussi Mgr de Solles, après en avoir conféré avec le Ministre de l'Intérieur, ne fit-il aucune difficulté de se dessaisir de la Bourse des Pauvres Clercs et de toutes les autres entre les mains de son ex-prévôt et vicaire général, Mgr de Thiollaz³¹⁶.

La difficulté, pour le dernier, vint du non paiement aux Hospices d'Annecy, par l'Administration de Chambéry, de la somme annuelle de 5.000 fr., jusqu'à extinction de la dette de 26.498 fr. 39 c. ; la question demeura litigieuse et en suspens³¹⁷.

S'il fallait en croire M. le chanoine Albert (loc. cit.) « ce ne sera qu'après le décès de Mgr de Thiollaz que l'Hospice de notre ville poursuivra ses justes réclamations ».

Or, le vieil Evêque n'était pas mort le 14 juillet 1828 (*f. 141*), et cependant le secrétaire du Conseil de Charité écrivait au procès-verbal de la séance de ce jour : « Vu la lettre de Mgr l'Archevêque de Chambéry du 10 courant, par laquelle S.G. annonce que l'Administration des Bourses de Chambéry est complètement libérée dans la personne de son agent, qui a fait la rémission des Bourses Cléricales du diocèse d'Annecy dans le courant de mars 1825 – qu'ainsi les Hospices n'ont plus rien à répéter pour leur créance que contre l'Administration des Bourses Cléricales d'Annecy ;

« Le Conseil arrête qu'un extrait de la lettre sus-énoncée sera adressé à Mgr l'Evêque d'Annecy, et que, dans le cas où S.G. ne reconnaîtrait pas la créance des Hospices, il serait fait des extraits de toutes les pièces qui établissent la dite créance, et que le tout serait adressé au Conseil général pour obtenir l'autorisation de plaider, en le priant d'interposer auparavant sa puissante médiation pour terminer cette affaire à la satisfaction commune ».

La réponse fut sans doute que le diocèse de Chambéry s'était engagé à éteindre sa dette par des acomptes pris sur les revenus, et qui ne seraient pas inférieurs à 5.000 liv. Sa dette devait donc être éteinte en cinq à six ans, et, partant, avant la fin de 1822, avant la fulmination de la Bulle *Sollicita*, et l'entrée en fonctions de Mgr de Thiollaz »³¹⁸.

De telles théories n'étaient pas faites pour garnir la caisse des Hospices. Prévoyant sans doute ce que serait l'accueil fait à sa demande du 14 juillet, l'Administration hospitalière s'étant procuré l'autorisation voulue, décida de poursuivre l'Evêque d'Annecy ; assez longtemps lui et son archevêque s'étaient renvoyé le soin de payer une dette dont ni l'un ni l'autre ne contestait la légitimité (*31 juillet 1828, f. 142 v^o*).

En théorie, tout ce qui précède s'explique facilement, autre est la pratique. Le Conseil de Charité va-t-il citer devant les Tribunaux son président de droit ? MM. Gavard et Buttet, curés de N.-Dame et de St-Maurice auront-ils la hardiesse de se dresser contre leur Chef hiérarchique ? Il passe d'ailleurs pour avoir plus hérité de la fermeté que de la douceur de saint François de Sales. Après s'être donné trois bons mois de réflexion, on demande au Sénat, conjointement avec l'Administration, des arbitres capables de terminer à l'amiable le procès (*13 novembre 1828, f. 148*).

C'est ici que le Sénat crut devoir escompter le décès de l'Evêque, qui arriva le 14 mars 1832. Sans attendre la nomination de son successeur, le sénateur Picollet et l'avocat fiscal Burdallet, arbitres nommés le 7 février 1833 (*f. 93*), amenèrent, le 27 juin suivant, (*f. 126 v^o*) les chanoines Desjacques et Bigex à verser, le premier, au nom de l'Evêque d'Annecy, la somme de 13.790 liv., et le second, au nom de l'archevêque de Chambéry, la somme de 5.305 liv. Une transaction du 4 juillet 1833, entre les représentants de Chambéry et d'Annecy, termina enfin cette affaire pendante depuis si longtemps³¹⁹.

IV. – EXISTENCE DE LA BOURSE

SOUS LE COUP DE LA LOI DITE DE SEPARATION

A. MISE SOUS SÉQUESTRE. – B. EN PREMIÈRE INSTANCE. – C. EN APPEL. – D. EN CASSATION.

Il na pas fallu à notre Bourse moins de trente ans pour se dégager, meurtrie, ensanglantée, réduite à rien, des griffes de la Révolution ; combien lui faudra-t-il d'années pour se dégager des griffes de la loi de Séparation ?

Nous verrons bientôt que 17 ans ont suffi.

A. – MISE SOU SÉQUESTRE. – « Le 14 décembre 1906, M. le Préfet de la Haute-Savoie a mis sous séquestre tous les biens ayant appartenu au Grand Séminaire ; il a ajouté dans son arrêté ce qui suit : les valeurs, biens mobiliers et immobiliers affectés à l'œuvre dite Bourse des Pauvres Clercs, administrée par le Grand Séminaire, les dits biens comprenant notamment :

- « Un immeuble bâti avec ses dépendances, à Annecy ;
- « Un immeuble non bâti, à Annecy-le-Vieux ;
- « Un immeuble bâti, avec dépendances, à Vaulx ;
- « Deux immeubles bâtis, avec dépendances, à Villaz ;
- « Un immeuble bâti et dépendances, à Vétraz-Monthoux ;
- « Un immeuble bâti et dépendances, à Reignier ;
- « Un immeuble bâti et dépendances, à La Muraz ;
- « Un immeuble bâti et dépendances, à Challonges ;
- « Un immeuble à Chêne-en-Semine ;
- « Un immeube bâti avec dépendances, à Usinens »(A. E. 99).

L'Administration du Séminaire, qui avait reçu officiellement l'arrêté préfectoral de mise sous séquestre, fit parvenir à la Préfecture et au Receveur des Domaines, à la date du 16 décembre 1906, la réponse que voici : « Les soussignés font « connaître, pour valoir ce que de droit, qu'ils ne sont pas « et n'ont jamais été les Administrateurs de la Bourse des

« Pauvres Clercs, établissement reconnu d'utilité publique par « acte régulier avant l'Annexion, ayant ainsi une personnalité « morale distincte de celle du Séminaire, et dont l'administra-« tion est pareillement distincte de celle de l'établissement « public dont les soussignés avaient l'administration.

« En conséquence, ils n'ont en aucune façon à s'ingérer « dans cette administration, ni à en rendre compte ».

Signé : Bel, v.-g. – Rebord, supérieur – Lavorel. chanoine – Morand, économiste.

« Le chanoine Chevalier, mandataire et administrateur de cette Bourse, par acte Tissot notaire du 8 mai 1877, déposa un mémoire à la préfecture de la Haute-Savoie, demandant la main-levée du séquestre sur les biens de la Bourse des Pauvres Clercs, établissement privé autonome, ayant une administration distincte, une personnalité civile propre, ne dépendant par conséquent pas, au point de vue juridique. du Grand Séminaire, lequel seul faisait partie du diocèse, et était ainsi un établissement public du culte ».

B. – EN PREMIÈRE INSTANCE. – Par décision du 18 février 1910, M. le Préfet de la Haute-Savoie statua ainsi : « Considérant que les bourses du diocèse d'Annecy doivent être considérées comme les dépendances de la Mense épiscopale et du Grand Séminaire, rejette la demande de mainlevée du séquestre ».

« Par exploit du 16 février 1910, le Directeur général des Domaines a assigné le chanoine Chevalier en reddition de compte, en sa qualité d'administrateur mandataire de la Bourse mise sous séquestre.

Le 12 mars 1910, le chanoine Chevalier assignait le séquestre pour entendre dire que c'est à tort que les biens de la dite Bourse ont été mis sous séquestre, et voir rendre à la Bourse la libre disposition de ses biens.

Le Tribunal d'Annecy, par jugement du 10 novembre 1910, a débouté le Séquestre de ses conclusions, et donné main-levée de la mise sous séquestre des biens de la Bourse des Pauvres Clercs ».

Jusqu'ici, nous avons reproduit textuellement, en grande partie, l'Exposé de M. Finet, avocat à la Cour de Chambéry ; nous lui laisserons encore la

parole. Mais avant d'aller plus loin, il est intéressant de nous arrêter au jugement précité ; voici les bases solides sur lesquelles il s'appuie :

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Bourse des Pauvres Clercs eût dans la législation Sarde la personnalité civile – qu'elle a en effet été régulièrement créée par lettres patentes du 1^{er} mars 1675, enregistrées le 28 mars 1676 ;

Que si son existence a pu être compromise pendant la période française de 1792 à 1814, les édits des 28 octobre 1814 et 22 décembre 1815 ont opéré à son profit la restitution in integrum, et qu'elle a repris dès lors son existence régulière ;

Attendu d'autre part que le traité d'annexion des 21 et 22 novembre 1860 a laissé subsister les personnes morales qui avaient une existence régulière au moment où il est intervenu – qu'il dispose en effet dans son article 7 que les collèges et tous autres établissements publics existant en Savoie et dans l'arrondissement de Nice, constitués d'après les lois Sardes en personnes civiles, pouvant acquérir et posséder, conservent la propriété de tous les biens meubles et immeubles et les sommes existant dans leurs caisses au 14 juin 1860 – que cet article 7 proclame pour les biens le respect des droits acquis, de même que l'article 5 du traité du 11 juin 1860 l'avait proclamé en ce qui concerne les personnes – qu'il s'ensuit que la Bourse des Pauvres Clercs a continué d'exister après l'annexion comme auparavant ;

Que d'ailleurs, en fait, depuis 1860, elle a continué à vendre, acheter, quittance, plaider sans aucune autorisation de la Mense – qu'elle est donc indépendante de celle-ci – que dans ces conditions il n'y a point lieu de suivre l'avis au Conseil d'Etat (du 24 décembre 1896) invoqué par l'administration des Domaines. Que, quelle que soit l'autorité qui s'attache à cet avis, il n'a cependant pas force obligatoire... »

Les considérations qui précèdent, étant d'ordre général, militent en faveur de toutes les Bourses aussi bien qu'en faveur de celle des Pauvres Clercs.

L'avocat Finet fait encore observer que « la loi de 1905 « n'atteint que les établissements *publics* du culte ;

« Que la Bourse des Pauvres Clercs, même voudrait-on lui reconnaître un but cultuel, n'est pas un établissement public du culte mais un établissement privé autonome, distinct de la Mense, du Grand Séminaire et du Chapitre, seuls établissements publics du culte ;

Qu'un texte spécial de loi était nécessaire pour l'atteindre ; que ce texte n'existant pas, aucun séquestre n'a pu être mis sur les biens de cette Bourse ;

Que le fait par cette Bourse d'être dirigée par des ecclésiastiques n'en fait point un établissement public du culte...

C. – EN ApPEL. – La Cour d'Appel de Chambéry n'eut à invoquer, dans son arrêt du 24 juni 1912, aucune des raisons motivant le jugement d'Annecy ; en d'autres termes, elle ne statua pas sur le fonds du litige.

« Attendu, lisons-nous, qu'il est constant en droit que l'appelant qui conclut en appel en une qualité autre que celle. en laquel il avait conclu et plaidé en première instance forme une demande nouvelle, et par cela même irrecevable aux termes de l'article 464 du Code de procédure civile ; qu'une pareille demande, en effet, qui n'a pas déjà été soumise à l'appréciation des premiers juges, se trouverait, si les juges d'appel pouvaient en connaître, soustraite à la règle du double degré de juridiction ;

Attendu qu'en première instance l'administration des Domaines a conclu et plaidé en qualité de Séquestre des biens du Grand Séminaire d'Annecy dont dépendaient, aux termes mêmes de l'arrêté préfectoral, les biens affectés à la Bourse des Pauvres Clercs ; que dans son acte d'appel du 14 février 1911 elle déclare agir comme Séquestre des biens de la Mense épiscopale du diocèse d'Annecy ; qu'un pareil changement de qualité constitue une demande nouvelle qui, aux termes de l'article 464 sus rappelé, ne saurait être formé en cause d'appel ; par ces motifs, déclare l'administration des Domaines irrecevable en son appel du jugement du tribunal civil d'Annecy du 10 novembre 1910, l'en déboute ; la condamne à l'amende et aux dépens d'appel distraits en faveur de M^e Finet ».

D. – EN CASSATION. – Condamnée en première instance et en appel, l'Administration des Domaines s'est pourvue en Cassation.

Par arrêt du 30 janvier 1922, celle-ci parle en ces termes du jugement de Chambéry :

« Attendu que l'arrêt attaqué a rejeté comme irrecevable l'appel interjeté par le Directeur des Domaines, sous prétexte que celui-ci aurait pris dans l'acte d'appel une qualité autre que celle en laquelle il avait conclu en première instance, et que ce changement de qualité constituerait une demande nouvelle ;

« Mais attendu que des qualités du jugement il résulte qu'après avoir pris dans l'assignation la triple qualité de Séquestre des biens de l'ancienne Mense épiscopale, de l'ancien Séminaire et de l'ancien Chapitre cathédral d'Annecy, le Directeur des Domaines a conclu ensuite en la seule qualité de Séquestre des biens de la Mense épiscopale ; qu'il a prétendu que la Bourse des Pauvres Clercs n'était qu'une annexe de cette Mense, avec les biens de laquelle ces biens se confondaient.

« Attendu que dans l'acte d'appel le Directeur des Domaines a pris cette même qualité ; que dès lors, en déclarant l'appel irrecevable comme constituant une demande nouvelle, l'arrêt attaqué a dénaturé les conclusions déposées en première instance et violé, par suite l'article sus-visé.

« Par ces motifs :

« Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Chambéry, le 24 juin 1912 ;

« Remet, en conséquence, la cause et les parties à même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt, et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Grenoble.

1. – *Arrêt définitif* de la Cour de Grenoble, du 23 mai 1923 :

« Attendu que les premiers juges ont méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, en donnant main-levée de la mesure de séquestre prise par l'autorité administrative, et que, de ce chef, leur jugement doit être réformé ;

« Mais attendu qu'en vertu de ce même principe l'autorité judiciaire est seule compétente pour se prononcer sur la question de propriété des biens de la Bourse des pauvres Clercs », que posent à juger les conclusions des parties ;

« Attendu que, sous le régime sarde, cette Bourse, qui constituait une œuvre fondée pour les Clercs pauvres du séminaire d'Annecy, a été approuvée par lettres patentes de Charles-Emmanuel, duc de Savoie, en date du 1^{er} mars 1675, enregistrées au Sénat de Savoie le 28 mars 1676 ; que ces lettres patentes ont conféré à la « Bourse de Pauvres Clercs » la personnalité civile, avec, pouvoir de posséder et d'acquérir ;

« Attendu que la personnalité civile dont la Bourse était investie par la loi sarde n'a pas disparu par le fait de l'annexion de la Savoie à la France ; qu'une annexion n'a pas pour conséquence de supprimer un état de choses antérieurement consacré par la loi du pays annexé, et ne saurait porter atteinte à des droits acquis ; que, pour dépouiller la Bourse de la personnalité civile que la loi sarde lui avait reconnue, un texte formel aurait été nécessaire, et que ce texte ne se trouve ni dans le traité du 24 mars 1860, ni dans la convention diplomatique du 21 novembre suivant, ni dans le décret du 19 décembre 1860 ; qu'au contraire, l'article de la convention diplomatique dispose que les Etablissements existant sur le territoire annexé, conservent la propriété de tous leurs biens meubles et immeubles ;

« Attendu que la « Bourse des Pauvres Clercs » a donc, après l'annexion, continué son existence, et l'a continuée comme établissement autonome, indépendant du Grand Séminaire et de la Mense Episcopale ; que, par suite, elle ne saurait être considérée comme supprimée par la loi de 1905, qui a supprimé ces derniers établissements ;

« Attendu qu'elle ne saurait non plus être considérée comme comprise, en tant qu'établissement autonome, dans la suppression de tous les établissements publics du culte ordonnée par cette loi ; qu'en effet, si elle a, jusqu'à un certain point, un caractère cultuel, elle n'est pas un établissement public faisant partie de l'organisation administrative des cultes ; qu'elle a été fondée, avant 1675, dans le but de permettre aux jeunes gens pauvres de recevoir l'instruction qu'on dénommerait aujourd'hui secondaire, et ce en

vue. certes, des fonctions ecclésiastiques. mais aussi en vue de toutes autres professions ; que le Souverain n'est intervenu que pour approuver le but poursuivi, autoriser et donner la vie civile à une institution qu'il considérait comme étant d'utilité publique ;

« Attendu, en conséquence, que la « Bourse des Pauvres Clercs » a survécu à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, qui n'a entendu supprimer que les Etablissements ecclésiastiques chargés des intérêts des cultes reconnus ;

« Par ces motifs, la Cour reçoit, en la forme, l'appel de l'Administration des Domaines ; dit recevable sa demande en reddition de comptes. Réformant partiellement, dit que le Tribunal d'Annecy était incompétent pour ordonner la main-levée du séquestre, annule cette partie de sa décision. Confirmant pour le surplus, déboute l'Administration des Domaines de sa demande ; dit que la « Bourse des Pauvres Clercs » est propriétaire des biens qui ont été mis sous séquestre, et que, comme telle, elle doit en avoir la libre disposition. Condamne l'Administration des Domaines à l'amende et aux dépens ; distraits à Me Grimaud, avoué, aux offres de droit ».

Exécution de l'arrêt définitif. – Une année se passa avant que la Bourse précitée pût rentrer en possession des biens dont le séquestre lui avait fait perdre la libre disposition. Nous citons la pièce officielle constatant l'heureux événement de la restitution :

ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE

BOURSE DES PAUVRES CLERCS

Procès-verbal de remise des biens

L'an 1924, et le, 10 mai ;

Nous soussigné Canard, Receveur des Domaines à Annecy, agissant comme précédent Séquestre des biens ayant appartenu à la Bourse des Pauvres Clercs du diocèse d'Annecy, et, en exécution d'un arrêté préfectoral du 3 novembre 1923, qui a prononcé la main-levée du Séquestre en ce qui concerne ces biens ;

Avons fait remise à Monsieur le Chanoine Morand, demeurant à Annecy, 14, rue Jean-Jacques-Rousseau, Administrateur de la dite Bourse, qui accepte et en donne décharge formelle, de :

1. – a) *Immeubles*. – L'Etablissement désigné sous le nom de Grand Séminaire. d'Annecy, avec les immeubles par destination, pouvant se trouver dans la chapelle et la bibliothèque ;

b) Une parcelle de pré de 75 a, 60, attenante au Séminaire, et connue sous le nom de « Pré du Séminaire » ;

c) La propriété de Monthoux, située à Veytraz-Monthoux, dont le Domaine n'a jamais pris possession.

2. – *Meubles*. – Une créance de quatre mille francs (4.000 fr.) sur les frères Jacquemond, résultant d'une obligation reçue, par M^e Pinget, notaire à Cruseilles, le 11 mai 1904, dont le titre n'a jamais été entre les mains du Séquestre.

La Bourse des Pauvres Clercs pourra, en conséquence, disposer de ses biens comme chose lui appartenant en toute propriété, à compter rétroactivement du 14 décembre 1906.

Monsieur le Chanoine Morand donne également décharge des pièces ci-après désignées, concernant l'immeuble du Grand Séminaire :

1. – Des expéditions des beaux et cahier des charges de la location du Grand Séminaire et du pré du Grand Séminaire, avec soumissions s'y rapportant ;

2. – De la police d'assurance du Grand Séminaire, et des trois avenants faits par la suite ;

3. – Des devis des travaux en cours, et des soumissions de M. Jos ermoz et de M. Rulland, déposées par la suite ;

4. – De l'état des lieux du Grand Séminaire, et de trois plans dressés à l'appui.

Monsieur le Chanoine Morand donne enfin décharge de la somme de dix mille huit cents cinquante neuf francs trente-sept centimes (10.859 fr. 37 c.), montant du solde actif du compte du Séquestre, approuvé par M. le Préfet de la Haute-Savoie le 5 décembre 1923.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, contradictoirement avec Monsieur le Chanoine Morand, qui a signé avec nous, après lecture.

Signé : Canard ; M.J. Morand, chan.

(Pièce conservée dans les dossiers du Trésorier de la Bourse des Pauvres Clercs).

Nous n'avons qu'un mot à ajouter concernant le pré ci-dessus spécifié, les travaux en cours, et l'élargissement du chemin très resserré entre la maison Monet et le mur de clôture du verger du Séminaire.

Le dernier bail de location du pré du Séminaire date du 16 mai. 1916. Pour le prix annuel de 81 fr., il fut adjugé à M. Gantin Félix, demeurant à Annecy, ayant pour caution M. Gardet Eugène, demeurant aux Marquisats.

« Le bail est consenti pour neuf années entières et consécutives. à compter du 1^{er} mai 1916, avec faculté de résiliation après trois ou six ans, au profit du bailleur et du preneur, au moyen d'un avertissement donné trois mois d'avance ».

Le 26 mars 1923, M. Jossermoz Joseph s'est engagé à exécuter, pour le compte de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, les travaux portés au devis de M. Luquet, architecte à Annecy ; il doit toucher la somme de 5.650 fr. 98 c.

La soumission du susnommé a pour objet la toiture, le remplacement de 5 fenêtres du rez-de-chaussée, de 8 fenêtres du 1^{er} étage, de 6 fenêtres du 2^e étage, ainsi que la réparation de dix fenêtres du dégagement du rez-de-chaussée, et la réparation de la terrasse et du porche.

Le 19 mars précédent, M. Rulland Marius avait soumissionné, pour le prix de 4.044 .fr., les travaux de plombier et zingueur afférents aux mêmes objets.

Le 29 mars 1923, la Municipalité Annécienne constatait qu'il y a « urgence à terminer l'élargissement du chemin vicinal ordinaire n^o 14, sans

avoir à attendre la solution de plus en plus lointaine de l'attribution de la propriété de l'ancien Séminaire ».

On sait que, du 29 mars, au 23 mai, il n'y eut point place à un lointain déconcertant.

Pénétrée de cette idée de solution plus ou moins lointaine, l'Assemblée croit devoir « dès maintenant, envisager l'expropriations des terrains nécessaires à l'élargissement projetée » (*fol. 135*).

Renonçant à ce projet, on entama avec l'Administration des Domaines des négociations qui viennent d'aboutir, avec l'Administrateur de la Bourse des Pauvres Clercs, à la cession désirée ; les travaux projetés ne tarderont pas à être commencés.

CHAPITRE DEUXIÈME

ADMINISTRATION DE LA BOURSE

I. Avant la Révolution. – II. Administration de la Bourse à Chambéry. – III. Administration de la Bourse à Annecy. – IV. Billet royal. – V.

Changement dans le mode d'administration. – VI. L'Econome au Séminaire. – VII. Trésorier de la Bourse.

I. – AVANT LA REVOLUTION

Par sa patente du 1^{er} mars 1675, Charles-Emmanuel II confie le fonctionnement de la Bourse « aux Rds Administrateurs qui sont à présent et seront à perpétuité établis à chaque synode pour les affaires temporelles du dit séminaire ».

Le Souverain aurait aussi bien pu parler du passé que du présent et de l'avenir ; la présence d'Administrateurs au 1^{er} mars 1675 était loin de constituer une nouveauté. L'acte du 27 avril 1663, par lequel sont posées les bases d'une cotisation en faveur du séminaire sur tous les bénéfices de la partie non française du diocèse de Genève ; cet acte donne expressément le titre d'« administrateurs du séminaire, élus et nommés au synode de l'année dernière et confirmés au présent synode », à Pierre François Jay, chantre et chanoine de l'église cathédrale, J. Gaspard de Montfort, seigneur de Loblaz, Guillaume Ruphy, chanoine de la collégiale de Notre-Dame et Cl. Ant. Donyer, curé de Menthon, tous docteurs en Théologie.

Le 3 juin 1671, les « administrateurs spécialement députés par le Vénérable Chaptire de l'église Cathédrale et le Clergé de l'Evêché de Genève au dernier synode célébré cette année, pour s'occuper des affaires et des intérêts du séminaire », sont au nombre de 11, savoir : Adrien d'Oncieu, prévôt ; Cl. Fr. de Monthoux, chantre ; Jacques Gaspard de Montfort, archidiacre ; Nicolas Gottry, promoteur fiscal ; Boniface Dumonal, Michel Goujon, Emmanuel Chardon, Théodule Ruphy, Théologal et Jacques Delacombe, tous chanoines de la Cathédrale. Les deux derniers appartiennent à la collégiale de Notre-Dame son doyen Joseph de Sales, seigneur de Richemont, et Jacques Amblet, chanoine.

On le voit, à mesure qu'augmentait l'importance de la Bourse, dans la même mesure .on multipliait le nombre de ses administrateurs. Le moment vint où les vicaires généraux, l'official et le vice-official, le promoteur et le vice-promoteur, en un mot tous ceux qui portaient le nom d'officiers de l'Evêque, étaient comme de droit membres du conseil d'administration³²⁰.

« L'un des Administrateurs est choisi par Monseigneur pour être trésorier, un autre pour être procureur, soit solliciteur des débiteurs et des procès, avec des pouvoirs suffisants qui leur sont accordés par actes authentiques.

Le Bureau de l'Administration s'assemble chez Monseigneur chaque fois que cela est nécessaire, et le Secrétaire, aussi établi par Sa Grandeur, en rédige les délibérations.

Chaque année, le trésorier rend ses comptes en présence de tous les Administrateurs.

Chaque année, on fait part à tout le clergé, en plein synode, du résultat de ces comptes et de l'état de la Bourse³²¹ et s'il est question de remplacer quelque membre de cette administration, c'est dans l'assemblée du synode que cela se fait avec l'applaudissement de tout le Clergé ».

Ainsi parle le vicaire général Conseil, mieux au courant que personne d'une administration à laquelle il fut mêlé activement de longues années (*fol. 10*).

Il ne faudrait pas confondre le procureur dont il vient d'être parlé, nommé par l'Evêque pour s'occuper des affaires litigieuses de la Bourse avec un autre procureur nommé en assemblée synodale³²².

Quelle était sa fonction ?

Les Lazaristes n'avaient, en vertu de l'acte du 21 juillet 1664, de compte à rendre à personne qu'à l'Evêque.

Qu'il en fût ainsi pour le revenu des commanderies de Quiers et de Chivas, cela se conçoit, le donateur était libre d'en disposer à son bon plaisir.

Mais pour les dons manuels ou capitaux de fondations versés par des membres du Clergé ou par des personnes pieuses, la règle demeurerait-elle invariable ?

L'acte précité stipule en propres termes que « l'argent délivré aux Lazaristes pour les pensions des Elèves échappe à tout contrôle du Clergé ». Mais ce dernier, collectivement, par exemple en synode, ou par des cueillettes faites dans chaque archiprêtré, ou autrement, recueillait 'des subsides en faveur des séminaristes peu fortunés ; alors les Prêtres de la Mission recevaient ces subsides des mains du procureur et rendaient compte, par le même canal, de l'emploi qu'ils en avaient fait.

Il faut dire que cet état de choses ne fut qu'éphémère ; ce qui est violent ne dure pas. Les comptes rendus qui nous sont parvenus font mention et du revenu des commanderies, et des dons manuels et des fondations.

Au synode de 1700. Mgr de Rossillon voulut faire plus large encore la part de confiance qu'il donnait à son Clergé dans la surveillance de la Bourse « quoique l'administration du séminaire. fit-il dire, n'appartienne de droit qu'au Rme Evêque et Prince, néanmoins Monseigneur, de bienséance et d'honnêteté, accorde une des clefs à la Cathédrale, une à la Collégiale, et une au Clergé alternativement avec la Collégiale, pour la conservation des titres et bonne conduite des droits et revenus en dépendant ».

Telle fut dans ses grandes lignes, l'administration de notre Bourse avant la Révolution.

II. – ADMINISTRATION DE LA BOURSE A CHAMBERY

Nous savons que la lettre du 1^{er} avril 1817, par laquelle l'Intendant général Borgarelli notifiait à la Commission administrative des Hospices d'Annecy l'abandon de notre Bourse, renfermait le passage suivant : « Ces biens et revenus restent à la possession de Mgr l'Evêque du diocèse de Chambéry, pour être régis, administrés et employés conformément aux intentions des fondateurs et au mode suivi avant la Révolution ».

Or, le mode suivi avant la Révolution était de faire nommer les administrateurs de la Bourse par le synode ; à ce même synode, par l'intermédiaire des auditeurs des comptes ou commissaires, il était rendu compte de la gestion.

Mais le synode avait sombré dans la tourmente révolutionnaire ; nous n'en trouvons nulle trace à Chambéry pendant les années que l'Evêque de ce diocèse demeura en possession des Bourses.

Dans l'impossibilité de suivre le mode adopté avant lui, Mgr de Solles s'en rapprocha le plus possible. Il n'eut d'ailleurs pas l'embarras de, créer une administration ; elle existait chez lui, depuis plusieurs années, soit depuis le 16 juin 1813, pour « veiller à la conservation et à l'augmentation des res-sources du séminaire ». C'est ce jour là, en effet, que, du consentement de tous les memhrs composant le Conseil d'Administration, réunis à l'évêché sous sa présidence, il signa un règlement dont nous allons citer le préambule et les 14 premiers articles.

Irénée Yves de Solle, évêque de Chambéry et baron de l'Empire,

Notre plus vive satisfaction, en arrivant dans ce diocèse, fut d'y trouver déjà un séminaire en exercice où, sous les yeux d'un digne supérieur, se formait un jeunesse destinée à réparer peu à peu les pertes du Sanctuaire. Notre âme s'ouvrit alors à de douces espérances pour l'avenir, et il nous tardait de voir arriver le moment heureux où nous pourrions donner à cet établissement naissant une consistance telle que les circonstances peuvent le permettre.

Persuadé que la stabilité de tout établissement fixe et public dépend principalement de l'ordre établi dans ses ressources financières, nous avons eu singulièrement à cœur de prendre des moyens efficaces, pour l'assurer et le perpétuer dans notre séminaire, et avec d'autant plus de raison que, soit dans la nature des revenus qu'il perçoit, soit dans celle des circonstances où nous nous trouvons, il est nécessaire que l'ordre, la sagesse et l'économie président à toutes les dépenses de cet établissement, et que son administration inspire une grande confiance au public.

Nous avons, à ces fins, sollicité auprès du gouvernement l'autorisation nécessaire pour former une administration ecclésiastique qui aurait soin de

veiller à la conservation et à l'augmentation des ressources du séminaire.

Nous avons obtenu cette faveur précieuse, ainsi qu'il en conste par la lettre du ministre et l'approbation de Sa Majesté Impériale, en date du 7 octobre 1807..

En conséquence, nous nous sommes empressé d'établir cette administration, et de mettre aussitôt en vigueur le règlement approuvé par S.M.I., en l'accompagnant des explications et des développements nécessaires à son exécution. L'expérience de plusieurs années s'est jointe, depuis lors, aux réflexions les plus mûres, et c'est après avoir encore pris l'avis de l'administration, que nous allons déterminer les bases principales qui doivent assurer le succès de leur zèle, et servir désormais de règle invariable à leurs travaux.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. – L'administration du séminaire de Chambéry, établie pour veiller à la conservation de cet établissement, pour en soigner et en augmenter les ressources temporelles par une sage économie, sera présidée par l'évêque, et, en son absence, par un vicaire général.

Art. 2. – L'administration sera composée des vicaires généraux, d'un dignitaire et de trois chanoines, ou, si tous les dignitaires sont vicaires généraux, de quatre chanoines de la cathédrale, effectifs ou honoraires, du supérieur du séminaire, et d'un des curés de la ville. L'évêque choisira l'un d'eux pour secrétaire de l'administration, et un autre pour trésorier, auquel il sera passé une procuration à l'effet de se présenter, en cas de besoin, devant les tribunaux.

Art. 3. – L'administration tiendra ses séances au palais épiscopal. Elle s'assemblera régulièrement, le premier jour libre de chaque mois, sur la convocation du président. Aucune délibération n'aura de force dans l'assemblée, si elle n'est composée de plus de la moitié des membres. La délibération se formera par la majorité absolue des voix, entre les membres présents ; le président aura voix prépondérante. Les délibérations commenceront par une discussion libre des raisons pour et contre ; ensuite,

sur l'avis du président, on ira aux voix, en commençant par les plus jeunes, et finissant par le président.

Art. 4. – L'administration statuera sur l'acceptation des fonds quelconques, qui pourraient être donnés au séminaire sous des conditions ; elle déterminera le meilleur mode de régler ce qui regarde les immeubles, et de placer chacun des capitaux. Elle règlera les améliorations à faire sur les biens-fonds ; elle décidera de toutes les grosses réparations et de toute augmentation à faire, tant aux bâtiments du séminaire qu'aux maisons, bâtiments ruraux et biens-fonds. Enfin, elle décidera de toute acquisition à faire, comme de tout échange en fait de propriété.

Art. 5. – Chacune des délibérations sera enregistrée, séance tenante, ou, si le défaut de temps ne le permet pas, au commencement de la séance prochaine. Elle sera signée par le président et le secrétaire dans le registre même, et ce livre restera entre les mains du secrétaire, qui communiquera la teneur des délibérations au trésorier et au procureur du séminaire, suivant le besoin.

Art. 6. – L'administration tiendra chaque année, dans le commencement d'octobre, les assemblées nécessaires pour arrêter et faire signer les comptes faits à double, tant du trésorier de l'administration que du procureur du séminaire. Elle aura soin de demander les pièces justificatives des comptes et de les vérifier, en apposant sur chacune d'elles une marque de visa.

Art. 7. – Les assemblées des comptes se tiendront chez le comptable. On y vérifiera et arrêtera les comptes de recettes et de dépenses, qui seront ensuite signés par l'évêque et les administrateurs. Une des copies restera entre les mains du trésorier et du procureur du séminaire, l'autre copie de chacun des comptes devra rester aux archives, à la disposition du secrétaire de l'administration.

Art. 8. – L'administration devra de suite former un livre maître, dans lequel seront inscrits en articles séparés par plusieurs feuillets :

- 1^o Les beaux des biens-fonds, avec les arrérages dus par chaque fermier ;
- 2^o Les beaux des maisons, avec leurs arrérages ;

3° Les sommes qui sont entre les mains des trésoriers des collectes, à la fin de la présente année scolaire, ou confiées à qui que ce soit par le séminaire. Ce livre maître restera aux archives, à la disposition du secrétaire qui aura soin d'y inscrire, sous chaque article, toutes les augmentations de fonds qui auront lieu, ainsi que tous les changements que ces mêmes fonds pourront subir, par autorisation de l'assemblée.

Art. 9. – La quotité des secours et pensions à donner à chaque élève, en proportion de ses besoins et de ses ressources. depuis l'âge de 16 ans, et dans le cas qu'il aspire à l'état ecclésiastique, est déterminée par l'évêque, aux premiers jours du mois de janvier, et de juillet, et se trouve contenue dans les mandats qu'il envoie au trésorier. Si, par l'aperçu que l'évêque donnera de la totalité des secours qu'il est dans l'intention d'accorder aux élèves, l'administration prévoit qu'à raison du défaut des fonds on ne pourrait suffire, elle est autorisée à le prier de diminuer les mandats, en lui présentant, un aperçu des ressources auxquelles on se trouvera réduit pour le semestre suivant.

Art. 10. – L'administration aura soin, autant qu'il se pourra, de laisser en fond une somme de 12.000 fr. pour subvenir à des besoins urgents, et principalement pour obvier au déficit qu'éprouverait le séminaire si une mauvaise année ne permettait pas de faire la collecte. Cette somme, destinée pour les distributions, ne pourra jamais être employée aux réparations même nécessaires. Celles-ci devront être faites aux dépens des fonds productifs du séminaire, et non sur ceux que la charité publique a destinés aux distributions.

Art. 11. – La somme de réserve déterminée par l'article précédent, se tiendra dans la caisse fermant à trois serrures, dont les clefs seront entre les mains de trois membres choisis Par l'administration.

Art. 12. – *Du Secrétaire.* – Les fonctions du secrétaire sont de rédiger, d'enregistrer les délibérations de l'assemblée, et de minuter de même les verbaux des comptes reçus et les autres actes de l'administration.

Art. 13. – Chaque fois que l'administration sera convoquée, il en transmettra l'avis à tous les membres, et, s'il ne peut le faire, ni se rendre

lui-même à l'assemblée, il en préviendra le président, afin que celui-ci puisse le faire remplacer.

Art. 14. – Outre ce qui est dit du secrétaire dans les articles 5, 7, 8, 28, par rapport à la signature des délibérations, à la tenue ou au dépôt du livre-maître.

(Archives de l'Evêché de Chambéry).

III. – ADMINISTRATION DE LA BOURSE A ANNECY

Mgr de Thiollaz n'avait pas, comme son archevêque, un Conseil chargé de la surveillance de ce qu'on appelait alors le temporel du séminaire ; il fut donc dans la nécessité de créer une administration des Bourses dont il avait été mis en possession.

A quelle date précise se fit cette création ?

Nous ne saurions le dire ; une chose est certaine, savoir qu'en 1824 le Conseil d'administration des Bourses était en fonction, aux personnes du prévôt de Rolland, de l'official Collomb d'Arcine, des vicaires généraux Carlin et Poncet, du préfet du collège Mugnier, des futurs chanoines Desjacques et Laverrière.

Par acte du 14 mai 1825, rédigé au palais épiscopal par le notaire Guillet, les sept administrateurs précités députèrent « pour procureurs spéciaux et généraux de la dite administration, avec pouvoir de subsituer et sous due élection de domicile, trois de leurs membres, Rds Messieurs Poncet, Desjacques et Laverrière, acceptant, savoir : le premier pour la Bourse des Pauvres Ecoliers et des Missions Pastorales ; le second, pour la Bourse du Séminaire soit des Pauvres Clercs, et le troisième pour les Bourses des Pauvres Prêtres et Nouveaux Convertis ».

IV. – BILLET ROYAL

Quelle compétence pouvaient avoir les auxiliaires que s'était adjoints l'Evêque dans l'administration des Bourses ? Quelle valeur juridique s'attachait à la signature des trois délégués de l'administration ? Les hommes des Hospices et du Bureau de bienfaisance ou de charité, supportant mal qu'on les eût dépouillés des largesses de la Révolution, émettaient des doutes à cet égard. Dès l'instant que les conditions dans lesquelles devait fonctionner la Bourse à teneur de la patente de Charles-Emmanuel II n'étaient plus réalisées, la patente ne devenait-elle pas caduque.

Il eut été simple et conforme aux lois de l'Eglise de réunir annuellement le synode pour la nomination des administrateurs de la Bourse et la reddition de comptes ; Mgr de Thiollaz préféra s'engager dans une autre voie. Il demanda et obtint un Billet royal daté de Gênes, le 5 décembre 1827. Par ce Billet, Charles Félix déclare être son « intention que toutes les susdites fondations – il vient d'énumérer les Bourses – continuent à être administrées par l'Evêque d'Annecy et le Conseil par lui nommé, en exécution des titres de fondations et conformément à ce qui était pratiqué anciennement, et que le doyen et le chanoine de la collégiale, appelés pour lors à faire partie de ce Conseil, soient remplacés par des sujets choisis dans le Chapitre de la Cathédrale d'Annecy »³²³.

Ce Billet royal, dûment enregistré au Sénat, n'a pas cessé, depuis 1827, d'être le Statut organique des Bourses. Le Conseil d'administration sera nommé, non plus par le synode, mais par l'Evêque d'Annecy ; c'est en ce point que le Billet de 1827 déroge formellement aux lettres patentes de 1675. Quant à la présence du doyen et du chanoine de la collégiale de Notre-Dame, Charles-Emmanuel II n'en parle pas, et Charles-Félix aurait pu se dispenser d'en faire mention. En tout état de la question, si l'Evêque

est obligé de faire appel à deux chanoines de sa cathédrale pour l'administration des Bourses, rien ne s'oppose à ce qu'il choisisse en dehors du Chapitre tel autre nombre de membres du Conseil que bon lui semblera.

V. – CHANGEMENT DANS LE MODE D'ADMINISTRATION

Le procès-verbal de la réunion du Vénérable Chapitre de la Cathédrale tenue le 2 janvier 1860, porte ce qui suit :

Sous l'épiscopat de Mgr de Thiollaz, sous celui de Mgr Rey, Il n'y avait, pour toutes les Bourses diocésaines, qu'un seul Conseil d'administration, lequel était composé de tous les membres du Chapitre.

« Mgr rendu avait jugé à propos d'établir pour chaque Bourse, un conseil particulier, pris parmi les membres du Chapitre.

« L'on n'a pas remarqué les avantages résultant de l'établissement de ces Conseils particuliers, d'autant plus que les membres du Chapitre les plus entendus en affaires étaient membres de presque tous les Conseils.

« Déjà, dans un assemblée des Bourses diocésaines présidée par Mgr Rendu, le 31 mars 1855, il avait été décidé que l'on reviendrait à l'ancien mode ; cependant, les choses avaient continué sur le même pied jusqu'à présent.

« Un des membres présents a donc proposé à la Vén. Assemblée de décider si l'on devait conserver ces différents Conseils, établis pour chaque Bourse en particulier. Tous les membres présents, pour les raisons ci-dessus exprimées, ont été d'avis de revenir à l'ancien mode ».

VI. – L'ECONOME DU SEMINAIRE

Bien qu'il ne soit pas membre de l'Administration, l'Econome du Séminaire a charge, sous la dépendance de cette même Administration, des intérêts matériels du grand Séminaire ; il est donc de notre devoir, sous peine de demeurer incomplet, de lui réserver sa place.

Le premier qui remplit cette fonction après la restauration de l'Evêché d'Annecy fut Rd Comte Jean Marie, natif de Seytroux, précédemment curé de Thollon.

A la suite du compte qu'il présenta pour l'année 1823, du 24 février au 20 novembre, Mgr de Thiollaz écrivit : « Le tout sur la bonne foi du Rd. Rendant compte, parce que l'ordre n'étant pas dans le journalier et livres de recettes et de dépenses, il a été impossible de faire un calcul mathématique. »

Pour amener M. Comte à mettre dans sa comptabilité l'ordre, qualité première dont le défaut s'était fait sentir après la première année, l'Evêque lui envoya une lettre-règlement, datée du 5 mai 1825, qu'il faut citer :

« Les comptes du séminaire doivent être rendus irrévocablement de la manière suivante :

« On doit apporter à l'Evêché : 1^o Le livre-maître. J'appelle ainsi celui où chaque année, à la rentrée, on écrit les nom, prénoms, paroisse et âge des sujets qui entrent. Une colonne, à droite de cet écrit, contient le jour d'entrée, et, par la suite, le jour de sortie du séminaire. Une seconde colonne, plus à droite, contient la quotité de la pension payée chaque mois par la Bourse des Pauvres Clercs. Une troisième colonne, plus à droite encore contient la quotité de la pension payée chaque mois par l'élève.

2° Le Journalier où, pêle-mêle et à chaque jour avec sa date, on inscrit les sommes reçues et celles qui sont dépensées.

3° Le livre des recettes, fait en conformité des sommes reçues, telles qu'elles sont dans le Journalier.

4° Le livre des dépenses, où le premier article développe les charges de la maison, c'est-à-dire les honoraires de tous les supérieurs, directeurs, économe, celui du médecin, le salaire de chaque domestique, exprimés d'après le jour et l'an de leur entrée en service, et les messes qui sont acquittées au séminaire, à teneur des fondations faites (ce dernier article n'a pas été porté, je pense, dans les derniers comptes). Le 2^e article est pour bois et charbons ; le 3^e vins, tonneaux et cave ; le 4^e viendra en distinguant le veau de l'autre viande de boucherie ; le 5^e est pour le pain ; le 6^e pour l'huile et chandelles ; le 7^e pour beurre et fromage ; le 8^e pour légumes, riz, œufs et pâtes ; le 9^e pour dépenses de cuisine ; le 10^e pour réparations ; le 11^e pour mobilier de toute la maison, excepté la cave ; le 12^e pour jardin et clos, quand il existera ; le 13^e pour sommes rendues aux élèves, quand ils réclament une avance faite ; le 14^e pour les arrérages de l'année, et ceux qui seraient plus anciens. Chacune de ces dépenses, exactement prise dans le journalier, et transporté dans les 13 articles du livre de dépenses, produit une parfaite uniformité entre le journalier et les livres de transport.

« Les comptes doivent être présentés sur un cayer cousu, qui présente le sommaire de la recette et celui des 13 articles séparément, qui se trouvent dans le livre des dépenses, lesquels sont comparés tant avec le Journalier qu'avec les livres de transport. Le 14^e article du livre des dépenses est aussi compris en sommaire dans ce compte. Enfin, un 15^e article présente les objets qui restent en fonds dans le séminaire, à la cave, au bûcher, aux dépenses, etc. Ce compte doit finir au 1^{er} octobre de chaque année, et être, à cette époque, entièrement clos ainsi que dans les livres de recettes et de dépenses.

« C'est sur ce compte, dont l'Econome doit garder un double en sommaire, que se couche le verbal qui, une fois signé, reste à l'Administration, ainsi que le Journalier. Tout cela ne demande que l'ordre

dans la tenue des livres, l'exactitude à faire le Journalier, et la distribution dans les dits livres avec une scrupuleuse exactitude.

« Je vous prie, Monsieur, de garder cette lettre, de me l'apporter au premier compte, qui aura lieu au premier moment libre, au commencement d'octobre de chaque année, et de la conserver ensuite afin qu'elle serve de guide pour toujours ».

Le lecteur pourra philosopher sur cette leçon de comptabilité, dont un passage ne pêche pas par excès de clarté. Peut-être s'en trouvera-t-il Dour penser qu'il n'était pas facile de suivre pied à pied le chemin tracé par l'Evêque. Telle fut la pensée de M. Comte et de ses successeurs (A.E. 103). Même du vivant de Mgr de Thiollaz, nous ne voyons pas que les prescriptions ci-dessus aient été respectées.

VII. – TRESORIERES DE LA BOURSE

Il serait horriblement fastidieux au lecteur de faire passer sous ses yeux l'interminable liste de noms des administrateurs, procureurs, secrétaires, auditeurs de comptes et commissaires de l'administration de notre Bourse. La série des Economes a trouvé place au dernier chapitre de l'histoire du Séminaire.

Nous croyons devoir faire une exception en faveur du Trésorier, clef de voûte de tout l'édifice.

Le premier fut Jacques Gentil, chanoine de la cathédrale, de 1663 à 1667.

Nous nous dispenserons de mentionner la qualité de chanoine de la cathédrale, qui s'applique à tous les Trésoriers. 1667-1674, Michel Goujon – 1674-1685, Philibert Comte – 1685-1700, Antoine Ducloz – 1701-1707, Cl. Fr. de Constantin de Magny – 1707-1720, Philibert Perréard – 1720-1741, J. Fr. Fongellaz – 1741-1746, Jh Buttin, v. g. –

1746-1747, Nicolas Dumax, v. g. – 1747-1766, Jean Puthod – 1766-1780, Michel Conseil, v. g., futur premier évêque de Chambéry – 1780-1792. Claude Vagnat ; au total 12 Trésoriers avant la Révolution. – 1825-1842, Fr. M. Desjacques – 1842-1875, Pierre Fr. Poncet. – De 1875 à 1877, le même et Et. Chevalier – 1877-1894, Et. Chevalier – 1895-1896, C. M. Rebord – 1896, M. Jh Morand ; au total, six Trésoriers depuis la Révolution.

CHAPITRE TROISIEME

RESSOURCES DE LA BOURSE

**I. Bienfaiteurs. – II. Cueillettes. – III. Sou du Séminaire.
IV. Economat. – V. Gouvernement.**

I. – BIENFAITEURS

Au rez-de-chaussée de l'édifice construit par Mgr d'Arenthon et agrandi par ses successeurs, , le mur est tapissé de tables de marbres sur lesquelles

se détachent, en lettres d'or, les noms des Bienfaiteurs et Fondateurs du séminaire. Chaque nom est précédé de la date à laquelle il a fait son versement, et suivi du montant de la somme versée.

C'est la copie de ces tables, au nombre de douze, que nous donnons ici textuellement, en la complétant lorsque le cas s'en présentera.

Elle sera complétée par les prénoms, qui font parfois défaut, par la qualité du bienfaiteur, par indication de l'acte authentique faisant foi de sa fondation. Ce qui viendra du manuscrit du v. g. Conseil sera précédé d'une croix (+), ce que nous ajouterons venant d'autre source sera écrit en caractère italique.

En tête de la première table, se lit le nom de Mgr Dom Juste Guérin. Ses fondations, qui sont antérieures à la création de notre Bourse, n'ont pas ici leur place marquée, elles nous sont d'ailleurs connues par l'Histoire du Séminaire.

Mgr Jean d'Arenthon d'Alex érige le Sé— minaire, et lui cède le revenu de ses commanderies de Chieri et de Civasso, produisant annuellement..	1.500
<i>non comprise la pension de 150 ducats au</i> 1664. <i> fils du comte Tanaz, éteinte le 22 février 1676.</i> <i>Cette année-là, le revenu brut fut de 2.905 fl.—</i> <i>Le 4 mars de l'année suivante, il était de</i> <i>2.863 fl.</i> <i>Année commune, le revenu net était d'environ</i> <i>1.800 fl.</i>	
Il meurt, et lui laisse son héritage valant. <i>Le</i> 1695. <i>décès eut lieu le 4 juillet. Lire son testament</i> <i>dans la Vie de cet Evêque, p. 408 (A.E. 104).</i>	33.000
1664. Cotisation générale du Clergé en Synode. <i>On n'a pas indiqué le montant de la 6</i> <i>cotisation ; nous pouvons, dans une certaine</i> <i>mesure, combler cette lacune.</i>	1.500

+ Il conste par les deux comptes de M. Gentil qu'il avait reçu des ecclésiastiques qui y sont nommés, en purs dons, pendant 1664, 1665, 1666, 1667, la somme de

Il conste par deux comptes de M. Goujon qu'il reçut, de 1668 à 1672, dans les mêmes conditions que ci-dessus, la somme de 5.652 7 6

1667. Rd Doncieu Adrien, Prévôt de la cathédrale., 1.000
 „ „

1667. Rd Vincent, curé de Marigny. *Pierre Vincent, curé de Marignier.* 200

Rd Jacques de Montfort, Chanoine, Vicaire Général et Official.

1669. *C'est le 19 février de cette année 1669 que Jacques Gaspard de Montfort, seigneur de Loblaz, Cohendier et Santerens, versa la somme d'environ 2.000 fl. Le revenu devait en être réservé à un jeune prêtre qui, après son ordination, désirerait continuer ses études au séminaire. Le choix d'un candidat, sur trois présentés par le Supérieur du Séminaire, passait, après le décès du fondateur, à son frère,* 6 .000

et ensuite à la personne désignée par le testament du seigneur de Loblaz.

Celui-ci prie Mgr d'annexer au grand séminaire la somme de 4.000 fl. donnée à la chapelle des Sts Fabien, Sébastien et Germain, dans l'église de St Pierre de Rumilly, dont le droit de patronage lui appartient, par Rd Claude Fontaine, curé de Lyon.

Par acte du 22 mai, même année, ce dernier donna son consentement au projet de Rd de Montfort.

Le 7 décembre suivant, celui-ci apporta des modifications à l'acte du 19 février.

On ne songera pas à céder à un jeune prêtre les revenus de la fondation avant que le Séminaire ait des revenus suffisants pour l'entretien de huit pauvres Clercs.

Pour lui et pour les siens, le fondateur renonce à tout droit de patronage sur la chapelle précitée, et d'élection du jeune prêtre désireux de continuer ses études.

Le 1^{er} mars 1670, Mgr homologua la fondation avec cette clause que, promu au sacerdoce, le clerc qui aurait bénéficié du revenu de 4.000 fl. serait tenu de célébrer, dans l'année qui suivrait son ordination, 50 messes basses à la chapelle des Sts Fabien, Sébastien et Germain.

Arch. dép., Fonds de l'Evêché, reg. 1668-1672, fol. 196 à 202.

Le 17 mars 1647, le même vicaire général avait acheté d'Anne Françoise de Mouxy, femme de Jacques de Vidonne de Chaumont, de Novéry, de Citry, etc, une redevance sur la cure de Santeroge (St-Eusèbe). Elle fut transmise, après son décès seulement, aux Pauvres Clercs, par acte du 20 février 1674.

C'est pourquoi, Rd Berthet Claude ayant obtenu au concours du 3 avril suivant la susdite cure, s'engagea à payer annuellement aux Administrateurs de la Bourse des Pauvres Clercs, le jour de la St-André,

3 coupes 1/2 de froment et 8/4 d'avoine,
mesure d'Hauteville.

Ibid. 1672-1676, fol. 224.

1671.	Rd Jacques La Balme (ou de Balme), curé des Villards-sur-Boège	400
	+ Il donna en avril, Figuet notaire, une dime dite Pharamond, du revenu de 21 florins, et vendue 400 fl.	
1672.	Rds de Castagnery, Ducrest, Allégret et Puthod, curés	499
	+ Guillaume Fr. de Castagnery, prieur de St-Paul, donna 100 fl. — Ducrest Gaspard, curé de Marlioz, 84 fl. — Pierre Allégret, curé de Ville-la-Grand, 210 fl. — Pierre Antoine Puthod, curé de St-Offenge Dessous, 105 fl.	
1672.	Rd Paul Dumarest de Menthon, curé de Choulex	412
	Rd Jean Dumont, curé de Burdignin....	300
	Rd Mre Joseph de Sales de Richemont, doyen de Notre-Dame d'Annecy.....	800
	Rd Mre Pierre Fr. Jay, vicaire général et Official	420
	Rds Curtet, Favre et Cochet curés.....	430
	+ Georges Curtet curé de Menthonnex-sous-Clermont — Fr. Favre, curé de Servoz — Cochet, curé de Cons-Ste-Colombe.	
	Rd Revet (Pernet Jean), prêtre de la Ste Maison de Thonon	400
	Rd Ducret (Pierre Durier), curé de Combloux	300
	Rd Jean Gaspard Cochet, économe d'Evires	600
1674.	Rd Michel Goujon, chanoine de la cathédrale d'Annecy.....	6.794
	+ Testament du 20 février, Berthod notaire, et fondation du 21 mai 1667.	
1676.	Rd J. Cl. Hudry, curé de Viuz-en-Sallaz.	2.000
	Au rendement de compte du 4 mars 1676, le Trésorier parle de 4.000 fl. légués « verbalement avant son décès, en présence de témoins dignes de foi ». En l'absence d'acte authentique, la Bourse fut obligée de prendre ce que voulurent bien lui abandonner les héritiers.	

1682.	Rd Quége (<i>Cl. Fr. de Monthoux du Barrioz</i> , seigneur de Queige), prévôt de la cathédrale d'Annecy	1.700
1683.	Rd Jean Philibert Comte, <i>procureur fiscal</i> , v. g. et official.....	300

2^e Table

1686.	Rd J. Dominique Tochon, curé du Grand-Bornand	600
<i>Le 17 avril 1684, Rd Pierre César Morel, curé du Grand-Bornand, permuta avec Rd J. Dominique Tochon, curé d'Hermance. Il fut convenu, selon l'usage alors admis, que, pour établir entre les revenus des deux bénéfices une certaine égalité, le nouveau curé du Grand-Bornand payerait, pendant cinq ans, une pension de 100 fl. au nouveau curé d'Hermance. Celui-ci y renonça en faveur du séminaire. C'était donc bien Tochon qui versait les florins, mais au nom de son confrère Morel. — Pièces justif. de l'Histoire du Séminaire, n° 16.</i>		
1686.	Rd Claude de Lucey de Mareste, doyen de Notre-Dame. + Testament du 29 juillet.	1.000
1688.	Rd Philibert Chardon, curé de Musièges. + Testament du 2 juin, Gauthier notaire.	500
	Rd Emmanuel Chardon, chanoine de la cathédrale, + frère du précédent.....	500
Le Clergé du diocèse, souscription		2.000
<i>Nous avons dit que cette somme avait été refusée par les Lazaristes pour bâtir le séminaire.</i>		
1689	Rds Bizet et Perréard	387
<i>Etienne Bizet curé de Cusy-sur-Chéran, donna 287 fl. et Cl. Philibert Perréard, que nous retrouvons à la 3^e table, donna 100 fl.</i>		
1691.	Rd Joseph Hugonet, curé des Albergements.	600
+ N'a marqué que 400 fl.		
1692.	Rds Beauquis et Carraz, curés.....	600
<i>Il serait difficile de savoir s'il s'agit de Claude ou de François Beauquis; le premier était curé de Chainaz, le second de</i>		

	St-Sylvestre. + Donna 500 fl.	
	Nicolas Carraz, curé d'Argonex, 100 fl.	
1693.	Rd de Siz (<i>Prosper de Gex</i>) de St Christophe, doyen de Sallanches.....	700
	Rd Théodule Ruphy, chanoine de la cathédrale d'Annecy	5 000
	+ Par acte du 15 février, Amblet notaire, pour les séminaristes des paroisses de St-Julien et de Marzens.	
	Rd Jacques Lacombe, chanoine de N.-D. d'Annecy	2.000
	Testament du 7 décembre 1692, Amblet notaire. Par quittance du 26 février 1694, les Administrateurs de la Bourse Cléricale « promettent d'employer le revenu pour « l'entretien d'un bourgeois de la présente ville d'Annecy, et dans le séminaire « d'icelle, et qui voudra se faire prêtre, « sous la charge de dire trois messe pour « le repos de l'âme du dit Rd Sr Lacombe, « pour une fois tant seulement » (A. E. 105).	
	Rd François Masson, curé de Faucigny..	470
1694.	Rd Jean Gaillard, curé de Meyrin.....	400
	Rd Pierre Charveys, chanoine de la cathédrale et curé de Copponex.....	1.500
	M. Joseph Comte, procureur au Conseil de Genevois	4.500
	+ S'en réserva le revenu pendant sa vie. Après sa mort, devait servir à entretenir au séminaire un pauvre bourgeois d'Annecy.	
	Rd Claude Pisset, curé d'Arenthon....	500
	Avant de passer à l'épiscopat de Mgr de Rossillon de Bernex, notons encore quelques dons ou fondations se rapportant à l'épiscopat de Mgr d'Arenthon.	
	Dans le compte de 1670-1672, on trouve:	
	Une dévote dame de Faucigny.....	374
1671.	11 mai. Rd Jean Jacques Planchamp, curé archiprêtre d'Ayse	7
	2 septembre. Rd Pierre Soudan, curé d'Yvoire-Excennever.	82
	14 septembre. Rd Nicolas Delaquis, curé de Passy	500

Un acte du 4 mars 1676, par lequel le Procureur de la Bourse des Pauvres Clercs rend compte de l'état des finances du séminaire, fait mention :

1° De la cense annuelle « de 45 fl. pour « le louage d'une petite maison située au « faubourg du Sépulcre, procédée et relâ- « chée par Mre Jean Escuyer, faute de « paiement de 1.000 fl. par lui deus au « dit séminaire, et qu'auroient été légués « à iceluy par feu Rd Mre Pierre Dufour, « prêtre » prébendé à Scionzier.

2° De la somme de 400 fl. « cédés et « transportés au dit séminaire par Rd Mre « Claude Fontaine ».

3° « De la somme de cent écus blancs lé- « gués par le feu Rd Sr Gilette, préfet de « la Sainte Maison de Thonon ».

En remontant plus haut, on trouve :

1668. 2 juillet. Noël Féria, curé de Bonne.... 5 9

1669. 7 mai. Michel Duret, curé de Marlnoz.... 84

1697. Rd Claude Blanc, chanoine d'Aix et curé de Trévignin 6.000

+ Pour l'entretien d'un pauvre clerc pendant l'année de son séminaire, ses parents préférés, et après eux les enfants des paroisses de Montcel et de Trévignin.

1698. Rd Demoz de la Salle, chanoine de la cathédrale d'Annecy 100

+ Reproduit exactement la mention ci-dessus. Nous croyons qu'elle n'est pas exacte. A notre connaissance, il n'existe pas d'autre chanoine de ce nom que Jh Désiré Alexis, pourvu d'une stalle en 1780.

On a dû confondre Démoz avec Salteur. Pompée Salteur de la Salle, docteur es-droits, chanoine de la cathédrale, curé de Mieussy et de Motz, devint v. g. de Mgr d'Arenthon en 1672 et continua de l'être de Mgr de Rossillon jusqu'à son décès, qui eut lieu en 1700.

1699. Rd J. Fr. Gay, chanoine, vicaire général et official d'Annecy..... 1.500

+ Testament du 30 juillet 1699. Pour payer la retraite de quelque pauvre prê-

tre qui, au dit cas, serait obligé de dire au séminaire, après sa confession, une messe, et encore une autre quand il serait arrivé au lieu de sa résidence — ou à l'entretien d'un pauvre clerc au séminaire qui, au dit cas, sera aussi obligé, après ses premières messes, d'en dire et appliquer deux pour le fondateur.

Arch. dép. Fonds de l'Evêché, 1697-1702, fol. 516.

3^e Table

1699.	Rd Crassy (<i>Jean Grassy</i>), curé d'Essert. + Testament du 30 juin. La succession donna lieu à un procès terminé seulement en 1705.	6.000
1704.	Rd Antoine Ducloz, chanoine de la cathédrale, son héritage. + Testament du 25 avril 1701 <i>Amblet notaire. Hoirie : 9.540 au lieu de 9.330.</i>	9.330
1705.	Rd J. Baptiste La Ruaz, prêtre de Viuz-Faverges + Chanoine de Viuz-Faverges. Rd Sennion (+ Sonnion), vicaire de Cercier. <i>inconnu</i>	800 613
1707.	Rd Fr. Marin curé de Beaumont..... + Testament du 12 mai, Tochon notaire.	200
1712.	Rd Claude Violland, curé de Ville-la-Grand + Par acte du 18 novembre, Perréard notaire, pour les besoins du diocèse en général, et en particulier et surtout pour les curés qui n'auraient pas de quoi défendre les droits de leurs bénéfices.	2.200
1716.	Rd J. Fr. Collomb, d'Annecy, aumônier du deuxième monastère de la Visitation.. + L'acte est du 22 août, Perréard notaire, sous la réserve de deux cents florins de pension. <i>Arch. départ. Tabellion d'Annecy, 1716, 2^e liv. fol. 12.</i>	4.000
1718.	Rd Michel Mouchet, curé du Villard-sur-Boège + Acte du 6 mai, Perréard notaire.	1.000

1721.	Mlle Hélène Mièvre.....	533
	+ Se réserva sa vie durant l'intérêt au 6 0/0.	
1723.	Rd Cl. Philibert Perréard chanoine de la cathédrale d'Annecy	4.088
	+ 3.333 liv. 6, 8 se réservant, pendant sa vie, l'intérêt au 7 0/0. Il donna encore, peu de temps après au 7 0/0, 666 liv. 13, 4. Il donna encore, sans charge, le 15 novembre 1722, 88 liv. 13, 4.	
	Rd Joseph de La Faverge de Montpont, curé de Cusy	600
1724.	Rds Goy, Morel et Delisle, curés.....	300
	<i>Nous croyons qu'il faut lire Jacques Gay (au lieu de Goy) curé de Bogève.</i> + 230 liv. 2, 8. — Claude Morel, curé de Croset, 103 liv. 3, 4. — Jean Pierre Delisle, curé de La Muraz, 66 liv. 13, 4.	
1725.	Rd J. Antoine Mabboux, curé de St-Nicolas-la-Chapelle.	666
	Rd Guillaume Bocquet, curé de Nâves....	2.290
	Rd Charles Pâris, chanoine de la cathédrale et official	1.920
	+ Sous la pension de cent livres pendant sa vie.	
1726.	Rd Joseph Grillery, alors étudiant à Avignon.	1.500
	+ Sous la pension, pendant sa vie, de 80 liv.	
1728.	Rd Avignon. Inconnu.....	400
	Rd Cl. Fr. Récamier, curé de Corbonod	800
1729.	Rd Charles Fr. de Sales, Prévôt de la cathédrale d'Annecy	500
	Rd Joseph Brunod ou Burnod, chanoine de la collégiale de Notre-Dame.....	1.000
	+ Pension de 50 liv. Pour payer les retraits de cinq vicaires de la collégiale.	

4^e Table

1730.	Rd J. Louis Hocquiné, chanoine de la cathédrale, curé de Saint-Julien.....	500
	+ Sous la pension de 25 liv.	
1731.	Rd Antoine Buaz, chanoine de la cathé-	

	drale.	2.000
	+ Pension de 100 liv. pendant sa vie.	
1732.	Mgr Gabriel de Rossillon de Bernex, Evêque de Genève	3.200
	+ Acte du 10 juin, Tinjod notaire.	
1735.	Rd <i>Etienne</i> de Jarcelaz, chanoine de la cathédrale, et official de la partie française du diocèse.....	839
1737.	Rds Dagand, Civoz, Dichat.....	484
	+ <i>Fr. Dagand</i> , curé de La Biolle, 82. — <i>Hugues Cyvoct</i> , curé de Passin-Chemilieu, ou <i>Melchior</i> , curé de Charancin-St-Maurice, 100. — <i>Hippolythe Dichat</i> , curé de Chevry, 84.	
	Rd <i>Nicolas Dufour</i> , curé d'Allonzier....	400
1740.	Rd <i>André Lugin</i> , chanoine de la cathédrale et curé d'Hermance.....	1.000
	<i>Par acte du 20 mai, Tinjod notaire, il ajouta 100 liv. au capital de 900 liv. promis par acte du 8 mai 1738. Arch. dép. Tabellion d'Annecy, 1740, 1^{er} liv., folio 869.</i>	
	+ Pension viagère de 50 liv.	
	Rd <i>Jean Marie Frère</i> , curé de Collonges-sous-Salève	446
	+ C'est une rente.	
	Rd <i>J. Fr. Fongeallaz</i> , chanoine de la cathédrale et official	8.000
	+ Pension du 6 ou 7 0/0.	
	A cette liste, il faut ajouter, pour l'épiscopat de Mgr de Rossillon :	
+ 1703.	<i>Jacques Jacob</i> , rente de.....	150
	par testament du 25 août.	
	+ Rd <i>Nicolas Dufour</i> , vicaire à Gex, mort curé de Beaumont, rente.....	1.000
	par acte du 22 février 1725, Amblet notaire. Se réserva les revenus pendant sa vie.	
	+ Rd <i>Michel Mouchet</i> , archiprêtre et curé du Villard-sur Boège, par acte du 6 mai 1718, Perréard notaire, rente de.....	1.000 fl.
1739.	Rd <i>Cl. Jh Fourmier</i> , curé de La Clusaz, par acte du 21 mars 1739. Arch. dép. Fonds de l'Evêché, reg. des Homol. 1741-1750, fol. 23.	600
	+ <i>Claude Remond</i> et sa femme.....	3.000

1727.	Par acte du 3 octobre 1727. Pension de 195 liv.	
	+ Perrollaz, de Sallanches, le 30 octobre 1737	50
1740.	Rd J. Fr. Dagand, curé d'Epersy, rente de Acte du 30 septembre, Reynaud notaire.	218

Mgr de Chaumont

1746.	Rd <i>Jean</i> Falquet, curé de Bluffy.....	2.550
	+ Trois versement en 1727, 1735 et 1743	
	Rd <i>Pierre</i> Gallatin, prêtre de Rumilly...	3.956
	+ Rente-Pension de 197 liv. G. m. au séminaire le jour de son enterrement, et g. annuelle. Arch. dép. Tabellion de Rumilly, 1746, fol. 286.	
	Rd <i>Jacques</i> Favier, curé de Flaxieu.....	3.533
1748.	Rds Bouvard, Berchet et Garin.....	313
	+ <i>Cl. Fr.</i> Bouvard, aumônier du second monastère de la Visitation d'Annecy, 100. — <i>Jh</i> Berchet, petit ouvrier de la cathédrale, 150. — <i>Pierre</i> Garin, curé de Béon, 53.	
	Rd <i>Antoine</i> Ballancet, curé de St-Jean-de-Sixt.	300
	+ Testament du 13 avril 1742.	
1749.	Rd <i>J. Baptiste</i> Ribiollet, chanoine de la cathédrale en vicaire général.....	20.000
	+ En cinq versements, de 1729 à 1749. Pension de 800 liv., et après lui de 200 liv. à chacune de ses sœurs. Pour les retraites des vicaires. Tabellion d'Annecy, 1745, 1 ^{er} liv., f. 537. Ibid. 1741, 2 ^e liv. fol. 424. Reg. Homol. 1773-1776, fol. 403 à 412.	
1751.	Rd <i>Jh Fr.</i> Brunier, curé de Challonges.	3.000
	+ Pour la pension des séminaristes des paroisses de Challonges, Bassy, Desingy et Arthaz, ou de ses parents, qui leur devront toujours être préférés.	
1753.	Rds <i>J. Bapt.</i> et <i>Marc Antoine</i> Astruz, curés de Motz et de Chainaz.....	400
	+ Pension de 27 liv. — Arch. dép. Tabellion d'Annecy, 1745, 1 ^{er} liv., fol. 533.	
1754.	Rd <i>Cl.</i> Gaillard, du Petit-Bornand.....	3.000
	+ Habitant Lyon. — Pension de 150 liv. Tabellion d'Annecy, 1754, 2 ^e liv., fol. 157.	

5^e Table

1756.	Rd <i>Antoine</i> Videt, chanoine de N.-Dame, et abbé de Novalaise.....	1.500
	+ En deux versements, faits en 1740 et 1756. — Pension de 75 liv., réversible à la servante.	
1758.	Rd Martin Guillermin.....	853
	+ Pour aider à habiller des pauvres séminaristes.	
1761.	Rd <i>Joseph</i> Lacombe, curé d'Allonzier....	1.000
	Pension de 50 liv. — Annuellement au curé d'Allonzier 20 liv., pour habiller trois pauvres de la paroisse, et surtout des pe- tits enfants incapables de se procurer des habillements.	
	Rd <i>Pierre</i> Léonard, curé de Gruffy.....	900
	+ Pension de 10 liv.	
1763.	Mgr <i>Joseph</i> Nicolas Deschamps de Chau- mont, Evêque de Genève, son héritage	23.000
	+ Sans parler de plusieurs tableaux qui ne sont pas encore vendus. <i>Testament du</i> <i>10 janvier 1579.</i>	

Mgr Biord

1769.	Rds Hugard et Lombard.....	250
	+ <i>François</i> Hugard, aumônier des An- nonciades d'Annecy, 200. — <i>Pierre</i> Lom- bard, chanoine du St Sépulcre, par testa- ment du 8 mai 1772, 50.	
1771.	Rd <i>Claude</i> Delislaz, curé de St-Pierre-de- Rumilly	1.000
	+ Testament du 18 juillet 1771. Ancien archiprêtre.	
	Mme <i>Bernardine</i> Perret, veuve de <i>Pierre</i> <i>Salteur</i> de la Salle.....	3.0000
	+ Par acte du 21 août 1771, passé à Chambéry, St Martin notaire, MM. de Ville de Rumilly s'engagèrent à payer cet- te somme pour les droits que le séminaire pouvait faire valoir sur les biens délaissés aux RR. PP. de l'Oratoire par feu Mlle <i>Bernardine</i> Perret, etc., par son testament du 28 mai 1686.	

1774.	Mgr Jean Pierre Biord évêque de Genève	10.340
	+ En cinq versements, de 1771 à 1774. Pension réservée.	
	Rd Jean Pierre Rey, aumônier des Claris- ses d'Evian	6.000
	<i>Par acte du 7 mars 1772, homologué le 9 mars 1776, fol. 432 à 437. Revenu applica- bles aux parents du fondateur, aux sémi- naristes des paroisses de Thônes, particu- lièrement des hameaux de Thuy-Dessus et Thuy-Dessous, ainsi que de La Balme-de- Thuy. + Par acte du 9 septembre 1774, Rd Bigex, plébain d'Evian, neveu et héri- tier du précédent, accomplit les intentions de son oncle.</i>	
1780.	Rd Joseph Grillery, prêtre d'Annecy (<i>Déjà inscrit à la 3^e table, année 1726</i>).	
	Rds Joseph Baud, curé d'Epersy, et Etien- ne Dijod, curé de Mognard.....	546
	+ Le premier versa 204 liv. sous la pen- sion de dix livres, le 4 mai 1775 ; le second, en deux versements des années 1777 et 1780 donna 342 liv. Messes après son décès.	
	Rd Guillaume Forest, curé de Cusy.....	710
	+ Pension de 28 liv., dont il n'a pas jouï, étant mort la même année.	
1782.	Rd Louis Chappaz, curé d'Ecole.....	600
	+ Acte du 13 avril ; pension de 24 liv.	
	Rd Joseph Terrier, curé de Menthonnex- sous-Clermont	200
	+ Acte du 3 octobre ; pension de 8 liv.	
	Rd Pierre Fr. Rouge, prêtre régent à Clu- ses, son héritage.....	9.597
	+ Testament du 28 octobre 1778, Guil- liot notaire.	
	A cette liste, il faut ajouter :	
	+ Rd Claude Chabert, prêtre du Clergé de Flumet	700
	Pension de 35 liv.	
1814.	Rd J. Fr. Duc, chanoine de Chambéry, natif de Samoëns, son héritage.....	31.000
	+ A M. le chanoine Dubouloz, avec charge de le faire parvenir au diocèse d'Annecy, si celui-ci venait à être rétabli. La cession s'est faite le 27 juin 1825, Gi-	

raud notaire, au montant de 37.142 fr.
69c., capital et intérêts réunis.

6^e Table

1818. Rd Jean François Vulliet, curé de Chesse- naz	2.700
+ Testament du 9 juin 1818, Félice no- taire. La somme de 4.000 fr. touchée par le séminaire de Chambéry n'a été rem- boursée par celui-ci, en 1833, qu'au mon- tant convenu de 2.700 fr.	
<i>Par acte du 8 mars 1821, homologué le 11 décembre de l'année suivante, Rd Michel Joseph Lacombe, curé de Sévrier. G. et b. m.</i>	
	6.000

Diocèse d'Annecy

1822. Le Diocèse d'Annecy, par Bulle du 15 fé- vrier. Dons nombreux du Clergé, en ar- gent, linges, meubles. <i>Nous en avons dit un mot dans l'Histoire du Séminaire.</i>	
Le premier supérieur du séminaire, M. Naire, cite parmi les bienfaiteurs qui ver- sèrent leurs offrandes entre ses mains :	
Mlle Anne Charmot, de Thonon.....	500
Mlle Charlotte Charmot, sacristine de l'église de Thonon.....	300
S. A. R. le prince de Carignan.....	1.000
M. Dumax, fondateur de la paroisse de Chaucisse.	200
Le baron de Lavare, capitaine des carabi- niers royaux	100
M. Thorel, curé de Féternes.....	120
M. Duret curé de Vieugy, un calice.....	200
Claudine Avocat-Rouge, de Thonon.....	284
Mgr Rey, un calice.....	600
A la note précédente, M. Lamouille, deu- xième supérieur, a ajouté quelques pages desquelles il résulte qu'il a reçu la somme de	
	1.488
Il y avait des dons en nature, entre au- tres « une belle étoffe rouge qu'on croit « être la robe de l'infortunée princesse de « Lamballe, illustre martyre des fureurs « révolutionnaires ».	

1823. Rd Joseph Tasset, curé de Menthon....	1.500
Rd Cl. Fr. Baud, curé de Chevenoz.....	2.000
+ Par acte du 10 juin, Fontaine notaire.	
Charge de 4 m. b. Homol. le 10 juin 1825,	
p. 82.	
Rd Cl. M. Duc, curé de Trévignin, natif	
de Samoëns, son héritage.....	7.000
Mme Velland, d'Annecy	600

Avant d'aller plus loin, rappelons que le 4 juillet 1833 intervint un Traité sous forme de Transaction entre l'Administration du séminaire de Chambéry et l'Administration du séminaire d'Annecy. En résumé, cette pièce n'a pas d'autre but que celui de répartir entre les deux diocèses les fondations faites à la Bourse des Pauvres Clercs, et plus ou moins réversibles au futur diocèse d'Annecy. Elle nous apprend que les 25 avril et 30 août 1824, Mgr de Thiollaz avait reçu de M. de Loche, trésorier de l'administration du séminaire de Chambéry, la somme de 16.000 liv. Par le traité précité, la même administration, représentée par M. Revel, doyen de la Métropole, se fit rembourser 10.485 liv. Ainsi, le séminaire d'Annecy ne reçut de celui de Chambéry que la somme de 5.515 liv. (1).

1824.	S. M. Charles Félix, roi de Sardaigne, en 3 versements	6.000
	Rd <i>Fr. Vuargnier</i> , curé de Bogève.....	300
	Rds <i>Chométy</i> et <i>Miffon</i>	538
	<i>Rd Jean Joseph Chométy</i> , ancien curé de <i>St Jean de Tholome</i> 238.	
	<i>Rd J. Fr. Miffon</i> , curé d'Albens.....	100
	Rd <i>Maurice Trosset</i> , curé de Cruseilles..	16.000
	+ Réserve de pension.	
	Rd <i>Marin Fr. Vallier</i> , curé de Domancy.	1.000
	Rd <i>J. Fr. Olive</i> , prêtre de Rumilly.....	500
	Rd <i>J. Fr.</i> de <i>Rolland</i> , curé de St-Pierre d'Annecy	969
	+ Réserve de pension.	
	Mlle <i>Thirion</i> , d'Annecy.....	2.430
	+ Sous réserve de pension.	
	Mlle <i>Marie Reynard</i> , d'Annecy.....	2.600
	+ Sous réserve de pension.	
	Rd <i>J. M. Ravinet</i> , curé d'Amancy.....	4.262

7^e Table

1824.	Jean François Favre, d'Annecy, Directeur des Douanes	20.000
	+ Testament du 24 juillet, Thorens Nre.	
	Rd <i>Joseph Carlin</i> , prévôt du Chapitre et vicaire général	5.727
	+ Intérêt de son vivant. Après son dé- cès intérêt de 3.000 liv. à la personne désignée par son testament.	
	Rd <i>Jean Neyre</i> , Supérieur du séminaire..	400
1825.	Rd <i>J. Pierre St Marcel</i> , chanoine et official	8.600
	Rd <i>Antoine Jh Meilleret</i> , curé à l'étranger	302
	Rd <i>Jh M. Ducret</i> , curé de St-Martin-Fau- <i>cigny</i>	1.000
1826.	Rd <i>Bernard Laplace</i> , curé de Lovagny..	5.000
	+ Testament du 6 février, Favre Nre.	
	Rd <i>Joseph Puthod</i> , curé de Serrières....	720
	+ Testament du 21 novembre 1822, Bel- lisle notaire.	
	Rd <i>Jacques Songeon</i> , ancien professeur à Annecy	1.600
1827.	Mlle <i>Berthet</i> , d'Ugines.....	1.500
1828.	Rd <i>Aimé Bollard</i> , curé de Dingy-St-Clair.	4.100
	<i>Codicile du 25 juin 1821, homologué le</i>	

14 novembre 1827, p. 4. — Préférence à donner aux séminaristes de Dingy.

Rd Cl. Fr. Rannaud, curé de Fessy-Lully. 3.500

+ Préférence aux étudiants de sa famille.

Rd J. Cl. Clarésy, curé de La Tour..... 500

Par lettre en date du 7 juillet 1828, Rd de Loche, prévôt du Chapitre de la Métropole de Chambéry, mettait à la disposition des Administrateurs de notre Bourse la somme de 600 fr. léguée par feu Rd Dubouloz, ancien vicaire général, doyen du même Chapitre, par testament du 21 août 1823.

1829. Rd Joseph Mollard, curé de Poisy..... 1.200

Rd Gazel, chanoine de Chambéry, natif de Copponex 5.870

Nous croyons que Pierre Gazel, chanoine de la cathédrale de Chambéry dès l'année 1807, est né à Cruseilles et non à Copponex.

Rd Cl. Maistre, curé de la Chapelle-Blanche 3.500

Par acte du 30 septembre 1829, homologué le 30 décembre 1831, p. 264, les quatre héritiers du curé de La Chapelle, en versant le capital ci-dessus, demandent 3 g. m. et absoutes à la chapelle du séminaire, au cours de la retraite ecclésiastique. Il leur fut accordé que ces messes seraient chantées au mois d'octobre.

Rd Joseph Thorel, curé de Féternes.... 509

Rd Cl. Joseph Puthon, curé de Châtel.. 1.000

8^e Table

1829. Rd Joseph Marie Dupupet, curé de La Chapelle-d'Abondance 1.000

Testament du 20 juillet 1829, homologué le 23 mars 1857, p. 323. Service annuel (A. E. 107).

M. Cl. Fr. Monnard, des Ouches..... 6.000

+ Testament du 5 juin 1822, Bonnefoy notaire. 19 juin 1829, même notaire règlement de compte avec la Fabrique des Houches, cohéritière.

1° Préférence aux séminaristes des Houches, ensuite à ceux de l'archiprêtre ;

2° Dix messes et deux services annuels à l'église dans laquelle se conservent les reliques de St François de Sales ;

3° Missions et Carêmes dans les paroisses que Mgr estimera les plus nécessiteuses, avant tout à Servoz et à Vallorcine, etc.

4° *Entretien des églises pauvres, surtout les deux précédentes.*

Tout cela est stipulé avec force détails dans l'acte d'homologation du 18 août 1832, p. 288,

1830.	Rd J. M. Mugnier, curé de Lugrin.....	400
	Rd Pierre Joseph Favre, curé de Chilly.	800
1831.	Rd J. Fr. Vuarin, curé de Genève.....	1.000
	Rd Charles Louis Nachon, curé du Biot.	1.000
	Rd Jh Paris, curé de Frangy.....	4.000
	Rd J. Cl. Effrancey, curé d'Argentières.	2.000
1832.	Mgr Cl. Fr. de Thiollaz, évêque d'Annecy, restaurateur du diocèse, son héritage..	40.000
	+ Testament du 30 juin 1827, déposé aux minutes de M ^e Guillet notaire.	
	Il faudrait ajouter :	
1824.	+ Les Rds Recteurs de Présilly et Feigères. liv.	200
	(Pierre Louis Hauteville et Charles Morand).	
1825.	M. Rennard, du Mont-Saxonnex.....	2.000
	M. Dubouloz, ex-vicaire général (A. E. 108).	
1829.	+ Rd Alexis Rannaud, curé de St-Germain-sur-Rhône	1.000

Mgr Rey

1833.	Rd Charles Marchand, chanoine de la cathédrale d'Annecy	2.000
	Rd Jh Marie Bérod, curé d'Etaux.....	1.000
	Rd Jh Marie Vulliet, curé de La Giettaz..	6.000
	Rd Cl. Porret, curé de N.-D. de Bellecombe.	2.000
1837.	Rd Maurice Trosset, curé de Cruseilles.	
	2 ^e don	6.000

1842. Mgr Pierre Joseph Rey, évêque d'Annecy,
son héritage..... 30.000
+ Testament des 21 juin 1839 et 9 juin
1840, déposés aux minutes de M^e Tissot
notaire.
Rd Michel Audé, curé de Pringy..... 1.000
+ Testament du 13 janvier 1842, Gri-
vaz notaire.
M. Jacques Rey, juge de Thônes..... 300
+ Testament du 21 janvier 1842, Gol-
liet notaire.
*Par acte du 30 mars, homologué le 15
mai 1837, Rd Jacques Marie Piccolet, su-
périeur du collège d'Evian légua au sémi-
naire la moitié de sa bibliothèque.*

Mgr Rendu

1844. Rd Jean Montanier de Génissiat, prêtre
de Seyssel, missionnaire..... 17.000
+ Testament du 17 juin 1832, déposé
aux minutes de M^e Saillet, notaire.
Rd J. Alexis Poncet, prévôt du Chapitre
et vicaire général..... 12.000
+ Testament du 8 juillet 1844, Tissot
notaire.
1846. Rd Joseph Bergoënd, curé de Sallenôves 20.000
+ Acte de fondation du 24 juin 1846,
en faveur de sa famille et de la paroisse
des Gets.
1847. Rd André Birraux, curé de Lovagny.. 1.000
Acte du 15 février 1847. Réservé les
intérêts au 4 0/0.
1850. Rd *Maurice Marin* Ducrey, curé d'An-
dilly 1.000
1851. Rd *J. Baptiste* Revillod, préfet du collège
d'Evian 327
1852. Rd J. Pierre Dubois, de Lyon, natif de Ru-
milly 2.000
+ Testament du 12 janvier 1830, dépo-
sé aux minutes de M^e Ducruet, notaire à
Lyon. B. m. aux premiers jours de chaque
mois.
1857. Rd Alexis Rannaud, curé de Scionzier-
Marnaz 2.200

+ Y compris les mille francs déjà comptés en 1829. Descendants de son frère Pierre François, et à défaut, originaires de la paroisse de Sixt.

1858. Rd Vulliez Jh Marie, curé de St Maurice d'Annecy. 3.000
+ Tout le vin de sa cave, valant environ 3.000.

Mgr Magnin

1864. Rd Cl. Fr. Gazel, curé de Marlens..... 7.000
+ Jouissance au 4 1/2 % pour lui et pour sa nièce.
Rd Pierre Fontaine, curé de St-Laurent.. 7.000
+ Acte de vente du 7 septembre 1864, Masson notaire. Jouissance des revenus de son vivant. Entretien au collège de La Roche des enfants de St-Laurent ou de Magland.
1865. Rd J. M. Maistre, curé de La Chapelle-Blanche 800
+ Testament du 15 mai 1829. Séminaristes de Villaz et de La Chapelle-Blanche.
1868. Rd Etienne Reydet, curé de Sallenôves.. 575
1824. Rd Pierre Marie Buclin, curé de St-Laurent 6.000
+ Testament du 7 octobre 1824, Dupont notaire à La Roche, pour les séminaristes issus de ses neveux en premier lieu de son héritier Pierre Marie Buclin.
1842. — Rd Alexis Marie Périllat, curé de Monnetier 200
1863. Rd Pierre Marie Reydet, curé de Viuz-Faverges 5.000
+ Pour les étudiants de sa famille, dès qu'ils entreront en 5^e.

5^e Table

1867. Rd J. Pierre Feige, bibliothécaire du séminaire, sa bibliothèque, 5.000 volumes 9.000
+ A cédé, moyennant son entretien dans la maison, sa belle et rare bibliothèque contenant près de 8.000 volumes, et estimée environ 20.000 fr.

1865.	Rd Chypre Joseph, curé de Vanzy.....	600
	+ Education d'un de ses neveux se destinant à l'état ecclésiastique.	
1871.	Rd Tissot Gaspard, archidiacre de la cathédrale d'Annecy	500
	+ Tout le vin de sa cave, avec les bouteilles et les tonneaux vides.	
	Rd Command Victor, curé de Manigod...	1.000
	+ Pour l'éducation des jeunes gens de sa famille, dès l'instant qu'ils seront sortis de la maison paternelle.	.
	Rd Trosset Aimé, Missionnaire de St François de Sales	1.000
	+ Aux mêmes conditions que le précédent, son cousin.	
1862.	Rd Comte J. M. curé de Marcellaz-Genevois	500
1868.	Mlle Georgine Dupont-Tissot (Tissot-Dupont).	
	+ De Saint-Ferréol.	
1870.	Rd Chapuis Louis, curé de Mésigny.....	8.600
	+ Revenu réservé pendant sa vie.	
1873.	Rd Pierre Challamel, prévôt et vicaire général	2.000
	+ Sur ce, sa bibliothèque estimée 1.000 francs.	
	Rd Naz Louis, doyen de Viry.....	3.600
1875.	Rd Duret J. Pierre, chanoine, curé de Massongy.	8.000
	+ De préférence les séminaristes de Massongy et de Groisy.	
1865.	Rd Blanc André, curé de Veyrier.....	2.420
1869.	Rd Lathuille M. Ambroise, curé de Francens	6.000
	+ Capital de 9.500 fr., sous réserve d'une pension viagère et de 4 g. m. de <i>requiem</i> en fondation perpétuelle.	
1875.	Rd Gojon Fr., aumônier militaire, de St-Germain-sur-Rhône.	4.200
	+ En deux versements. Pension viagère de 100 fr.	
	Mme la Comtesse Elisa de Montaille, de Vétraz-Monthoux.	2.000

11^e Table

1875.	Rd Pellet M. Hyacinthe, curé de Serraval.	
	Rd Juillard J. M., curé de Cruseilles.	
	Mlle Bazino Marie, de Sallanches.....	3.615 70
	+ Sous la réserve d'une pension pendant 4 ans seulement.	
	Rd Buttet Fr. Guérin, chanoine, vicaire général	1.500
1876.	Rd Delétraz J. Cl., curé de Cuvat.....	500
	Rd Gojon Joachin, curé d'Hauteville....	1.000
	Rd Beaud J. Pierre, chanoine de la cathédrale.	5.000
	Rd Bouvier Léon, chanoine, professeur de Théologie.	3.000
	Rd Gallay Pierre, curé d'Onnion.....	2.000
	Rd Balleydier Louis, curé de Valleiry.	
	Rd Frarier J. Fr., curé de Crest-Voland.	
	Mme Mugnier Marie Péronne, de Sallanches.	
	Rd Jacquier Joseph Marie, curé de Sallanches.	1.040
	Rd Marullaz Antoine, curé de Faverges.	1.000
	Rd Suscillon J. Fr., chanoine, vicaire général	15.000
	Rd Petit Jean, ex-curé de Serraval.....	8.500
	Rd Poncet André, curé de Sévrier.....	1.200
	Rd Laperrousaz Jh Marie, curé de Boussy.	3.000

12^e Table

1877.	Mgr Cl. Marie Magnin, évêque d'Annecy.	30.000
	Rd Ruffin Jacques, prévôt de la cathédrale, vicaire général.	
	Rd Poncet, archidiacre, vicaire général.	
	Rd Veyrat-Charvillon Jean, chanoine et official	4.000
	Rd Lamouille J. Fr., chanoine de la cathédrale.	
	Rd Chevalier Etienne, chanoine de la cathédrale.	
	Rd Delesmillières Fr., chanoine de la cathédrale	685
1878.	Rd Grosset-Grange Fr., chanoine.	

Mgr Isoard

1880.	Rd Cheminal Augustin, curé de Sales...	1.000
	Rd Gay Fr., vicaire à Paris, né à Serraval.	10.000
	Rd Berthet Henri, curé de Draillant....	1.420
	Rd Reydet Louis, professeur et économe du Séminaire	14.000
	Rd Gex Michel, chanoine honoraire de la cathédrale.	
	Rd Beauchot Nicolas, de Pontay (Lor- raine).	8.000
	Rd Dupraz Cl. M., curé de Marcellaz-Fau- cigny	1.500
	Mlle Payraud Marie Suzanne, de Sallanches	3.000
	Rd Déléan Philippe, curé de Nâves.	

Au total, 248 bienfaiteurs, dont 21 laïques, 8 prêtres de la partie française, et 219 ecclésiastiques de la partie du diocèse de Genève soumise au duc de Savoie et roi de Sardaigne. Dans ce nombre ne sont pas compris tous nos Evêques, de Mgr Jean d'Arenthon à Mgr Magnin inclusivement.

Il serait inutile autant que fastidieux de suivre pas à pas, à la lumière des comptes des Trésoriers de la Bourse qui nous sont parvenus, le chemin suivi par les *capitaux* dans leur marche ascendante ; sur ce chemin, qu'il nous suffise de poser trois jalons :

Au lendemain de la création de la Bourse, le 4 mars 1676, celle-ci était déjà en possession d'un capital d'environ 23.000 florins, placé au 5 ou au 6 0/0.

Le 27 février 1717, le même capital était de 147.704 florins, soit, en l'espace de 42 ans, une augmentation de 123.704 florins, et une augmentation annuelle de 2.945 fl.

Dix jours avant la date du 27 février 1717 avait paru l'édit de S.M. le roi de Sardaigne fixant à 13 sous et 4 deniers la valeur du florin. A partir de ce moment, on commença à compter par lires de Piémont, appelés plus tard livres anciennes, lorsque fut adoptée en Savoie la livre française ou le franc. Et comme trois florins, à 13 sous 4 deniers le florin, valaient

exactement 40 sous, avec le nouveau florin, deux livres de Piémont, à 20 sous la livre, eurent exactement la même valeur.

Par conséquent, les 146.704 florins du compte de 1717 valaient 97.802 liv.

Le 17 novembre 1791. le capital de la Bourse était de 482.669 liv. ; en l'espace de 75 ans, l'augmentation fut de 384.867 liv., soit une augmentation annuelle de 5.131 liv.

Mais la livre de Piémont valant un franc 28 centimes monnaie française, le capital de 482.669 liv. avait la valeur de 496.183 francs, en chiffres ronds, un demi million. Ce dernier chiffre n'est point exagéré, car le prix des immeubles, possédés par la Bourse n'est point renfermé dans le capital de 482.669 liv.

II. – CUEILLETES.

A. INSTANTES RECOMMANDATIONS. – B. DATE.
C. CENTRALISATION. – D. MONTANT.

A. – INSTANTES RECOMMANDATIONS. – Pendant près d'un demi-siècle, de 1804 à 1844, nos Evêques ne se sont- pas lassés de recommander chaque année aux fidèles les besoins des petits et du grand séminaire.

Mgr de Méroville fit adresser par ses vicaires généraux, le 17 novembre 1803, et il adressa lui-même, le 29 octobre de l'année suivante, un pressant appel aux prêtres et aux fidèles de son diocèse. « Les élèves, est-il dit dans la lettre épiscopale, arrivent au commencement de novembre ». C'est donc au commencement de novembre de l'année 1804 que se fit la première rentrée au grand séminaire de Chambéry.

Ces appels à la charité publique, signés de l'Evêque ou de ses Vicaires généraux³²⁴, revenaient annuellement, quelquefois au mois de novembre, le

plus souvent au mois de décembre. On comprend tout ce qu'il y avait de pénible, en certains cas, de tendre la main. En 1816, par exemple, « année où la misère était plus pressante et plus générale », Monseigneur se demande : Qu'avons-nous à faire ?

Oserons-nous solliciter des secours ?

« C'est en vain que nous voudrions nous en dispenser, la nécessité nous y force ». Toutefois il n'invite pas à faire, comme les années précédentes, une cueillette générale ; l'on ne demandera pas des secours aux personnes auxquelles il faudrait pouvoir donner³²⁵.

S'inspirant de la pratique de Mgr de Mérinville et de Mgr de Solle. Mgr de Thiollaz ne manqua pas de recommander chaleureusement la collecte pour le séminaire³²⁶, et son successeur marcha sur ses traces³²⁷.

Le 4 décembre 1833, il écrivait : « Si l'on vous objectait que notre grand séminaire a déjà reçu des dons suffisants pour ses besoins, répondez avec franchise qu'en effet cette sainte maison se relève de ses ruines, et voit renaître peu à peu ses anciennes ressources... Mais ajoutez bien vite que le but principal de la cueillette est pour aider les nombreux aspirants qui suivent les cours d'études inférieures à celui de la Théologie dans les divers établissements du diocèse... Ajoutez aussi que, dans notre grand séminaire, des réparations, les unes très nécessaires, les autres très utiles, ont occasionné et occasionneront encore des dépenses bien au-dessus de ses ressources ordinaires ».

L'année suivante, faisant, selon son expression, sa « reddition de comptes en famille », il parle des réparations faites au séminaire, en particulier à la chapelle³²⁸, ainsi que d'une « dette d'environ 20.000 fr. contractée à l'époque de la division des intérêts qui nous étaient communs avec le diocèse de Chambéry, lorsque celui d'Annecy en fut séparé »³²⁹.

Si dès le début de son épiscopat Mgr Rey pouvait dire que le séminaire voyait « renaître peu à peu ses anciennes ressources », ces paroles furent surtout vraies après dix ans d'efforts généreux et persévérants du grand Prélat. Au point de vue matériel, il laissait à son successeur une situation financière assez bonne.

Celui-ci continua néanmoins, les premières années de son épiscopat, la tradition de ses prédécesseurs.

Parmi les Avis qu'il inséra à l'*Ordo* de 1844, il en est un relatif à notre sujet. « A la dernière retraite, lisons-nous, nous avons annoncé que notre intention était de renoncer à la collecte annuelle qui s'est faite jusqu'à présent en faveur des aspirants à l'état ecclésiastique. Nous devons cependant la faire une fois encore pour nous aider à supporter les grandes réparations que nous avons commencées dans le grand séminaire. Mais comme l'année a été peu fertile. et qu'il y aura peu d'aisance dans les familles, nous attendrons que la Providence ramène une récolte plus favorable pour recourir à la générosité de nos diocésains.

B. – DATE DE LA CUEILLETTE. – Nous avons déjà pu remarquer que la plupart des Lettres de nos Evêques recommandant la collecte sont datées des deux derniers mois de l'année ; leurs prescriptions demandaient une réalisation immédiate.

Le troisième avis inséré par Mgr de Thiollaz à l'*Ordo* de 1824 ne nous laisse aucun doute à cet égard. « Nous recommandons très particulièrement, est-il dit, à MM. les Curés et Recteurs de faire la collecte annuelle dans le cours de décembre de chaque année ».

La raison que donne l'Evêque de cette pratique est la suivante : « Nous recommandons de nous avertir avant le 20 janvier des secours au moins présumés que donnera chaque paroisse. Cette connaissance nous est nécessaire pour pouvoir, à la fin de ce mois, comparer les ressources avec les besoins, et assigner aux élèves pour qui les supérieurs auront formé des demandes le secours qu'il sera possible de leur assigner ».

C. – CENTRALISATION DE LA COLLECTE. – Le même avis continue : « Dès le moment où MM. les Curés et Recteurs seront en possession de la collecte faite dans la paroisse, ils voudront bien l'envoyer aussitôt à M. l'Archiprêtre, qui aura la complaisance de nous la faire passer par la première occasion sûre ».

La même recommandation se trouvait déjà sous la plume de Mgr de Solle³³⁰.

D. – MONTANT DE LA CUEILLETTE. – Dociles à la voix de leurs Pasteurs vénérés, nos chrétiennes populations ne se lassaient pas plus de donner qu'eux de demander.

Les trois premières années de son épiscopat, Mgr de Solle recueillit, en 1805, la somme de 36.932 fr. – en 1806, celle de 31.681 fr. – en 1807, de 38.267 fr. Dans chacun de ces totaux, les dons particuliers entrent pour les sommes de 3.854 fr. – 1.666 fr. – 2.886 fr.

De 1824 à 1828, Mgr de Thiollaz reçut la somme de 95.432 fr. 22 c., soit une moyenne annuelle supérieure à la somme de 19.000 fr.³³¹.

De 1832 à 1834, on versa entre les mains de Mgr Rey la somme de 42.734 fr. 62 c., soit pour moyenne annuelle la somme de plus de 14.000 fr.

III. – SOU DU SEMINAIRE.

Nous en parlons ici parce que le Sou avait pour mission de reprendre l'œuvre abandonnée de la Cueillette.

C'est sous l'empire de la bien légitime préoccupation d'alléger le plus possible aux parents le fardeau de la pension de leurs fils séminaristes, que Mgr Magnin écrivit à son Clergé, le 8 décembre 1875, une lettre dont nous reproduisons quelques passages :

« Par suite des travaux importants que l'Administration de notre grand Séminaire a dû faire exécuter, depuis plus de trente ans, pour réparer les ruines que la Révolution y avait accumulées, pour l'augmenter et le reconstruire même en grande partie, les ressources disponibles pour les secours aux élèves ont diminué d'une manière notable. Si l'on ajoute à cela

les dépenses majeures que nous ont imposées l'achat du terrain et la reconstruction de notre grand collège d'Evian, œuvre éminemment ecclésiastique, devant laquelle l'honneur et le bien du diocèse ne nous permettaient pas de reculer, vous concevrez sans peine l'état de gêne où nous nous trouvons. Vous vous convaincrez facilement de l'impossibilité où nous sommes, malgré tout le désir que nous en aurions, d'entretenir à nous seul les élèves du grand Séminaire, et de dispenser les parents d'un concours sérieux.

« Nous venons vous demander, à vous et à vos pieux paroissiens, l'imperceptible aumône de cinq centimes par tête et par an. Notez bien qu'il ne s'agit point ici d'un sou par semaine, mais par an. Nous appellerons cela le *Sou du Séminaire*. Retenez bien ce mot, car il est important qu'il reste. »

Le 21 décembre 1876, notre Evêque insistait sur ce point capital qui est que, dès l'instant qu'on ne demande qu'un sou par tête et par an, la collecte ne doit pas se faire à l'église, mais à domicile, soit par le clergé lui-même, quand il le peut, soit par des auxiliaires quelconques.

« Il y a toujours à redouter, avec l'esprit mauvais qui se déchaîne contre l'Eglise, que les Bourses fournies par le Gouvernement aux divers séminaires ne viennent à péricliter tôt ou tard. Une réduction notable sur ce chapitre a déjà été adoptée naguère, comme chacun sait, par la Chambre des Députés. Si cette réduction passait au Sénat, et que ce mouvement hostile vint à continuer, la collecte que nous recommandons ici ne serait pas simplement très utile ; elle deviendrait une nécessité de premier ordre, et notre dernière et suprême ressource ».

D'assez bonne venue, le Sou du Séminaire voyant les bonnes grâces et les faveurs se détourner de lui pour aller à un concurrent qui fut l'œuvre de St André pour les petits séminaires. ne fait plus que végéter depuis de nombreuses années.

IV. – ECONOMAT.

A. BIENS CÉDÉS PAR L'ECONOMAT. – B. MISE sous SÉQUESTRE.

A. – BIENS CÉDÉS PAR L'ECONOMAT. – Le Séminaire n'avait-il donc d'autre ressource que la charité publique ? Le Souverain Pontife ne l'avait-il rétabli à Annecy que pour le laisser mendier ou mourir de faim ?

La Bulle *Sollicita catholici gregis*, du 15 février 1822, pour le rétablissement et l'érection du Siège épiscopal d'Annecy, qui pourvut à la dotation de l'Evêché et de la Cathédrale, n'avait garde d'oublier le Séminaire. « Comme il existe, lisons-nous, dans le diocèse d'Annecy des biens appartenant autrefois à des monastères de Réguliers qui ont cessé d'exister, et que leurs produits annuels s'élèvent à 11.633 liv., ou francs, et 22 centimes, Nous confions à l'exécuteur des présentes le soin de destiner et de consacrer ces biens, partie à l'entretien de la Fabrique de l'église Cathédrale et aux appointements des chantres et employés, partie à augmenter la dotation du nouveau Séminaire épiscopal érigé ou à ériger, pourvu d'ailleurs d'un autre revenu de 8.000 liv.³³².

L'exécuteur de la Bulle, et surtout Mgr de Thiollaz, eurent beau presser l'abbé Palazzi, directeur général de l'Economat³³³ ; ce ne fut pas avant le 19 juin 1826 qu'il abandonna, en faveur des deux établissements susvisés, des immeubles sis à Veigy, Onnion, Scionzier, Seythenex, Le Reposoir, Faverges et Annecy, ainsi qu'une rente de 8.988 fr.³³⁴.

Le même jour, 408 titres de rente, produisant la somme « totale et annuelle de 8.348 fr. 73 c. ont été cédés par l'Economat général royal et apostolique à la Fabrique de l'église Cathédrale et au Séminaire d'Annecy, tels qu'ils étaient administrés par le même Economat général, sans aucune garantie de leur exigibilité, et avec tous les droits qui pouvaient, sur les mêmes articles, appartenir au dit Economat, le droit compris d'en exiger,

non seulement les fruits et intérêts de l'année 1826 alors courante et à échoir, mais aussi les échus précédemment et non payés ».

Sur les 408 créances ci-dessus, 254 étaient inscrites au bureau d'enregistrement de Thonon, 15 à celui d'Evian, 2 à celui de St-Julien, 48 à celui d'Annemasse, 26 à celui de Bonneville, 8 à celui de Sallanches, 40 à celui de Cluses, 8 à celui de La Roche et 7 à celui d'Annecy.

La Cathédrale et le Séminaire ont recueilli les épaves des biens de trois abbayes : Abondance, Entremont et St-Jean-d'Aulph ; de deux collégiales : La Roche et Sallanches ; d'un prieuré : Lovagny ; de la Sainte Maison de Thonon ; de deux Clergés, ceux de Bonneville et de Flumet ; d'une paroisse, celle de N.-D. de Bellecombe ; des Barnabites de Bonneville, de Contamine-sur-Arve et de Thonon ; des Capucins de Thonon ; des Chartreux de Pomier, du Reposoir, de Ripailles et des Chartreusines de Mélan ; des Cordeliers d'Evian et de Cluses ; des Minimes de Thonon ; des Annonciades, des Ursulines et des Visitandines de la même ville ; des Bernardines de La Roche et des Clarisses d'Evian.

Les plus fortes contributions nous sont venues des Ursulines, avec 1.500 fr. de rente en chiffres ronds ; des Barnabites : 1.400 fr. ; des Minimes : 800 fr. ; des Chartreux : 700 fr. ; des Bernardines : 600 fr. ; des Visitandines, 500 fr. ; de la Ste Maison de Thonon : 400 fr.³³⁵.

Le 20 janvier 1834, l'Economat relâcha encore à l'Evêque d'Annecy trois immeubles et trois rentes, savoir :

« 1^o Parcelle de bois, située en la commune de Siz, provin-« ce de Faucigny, au lieu dit Sceurre, sous le n^o 75, de la con-« tenance d'environ un journal 1/2 ;

« 2^o Bois et pâturags, dans la même commune, situés au « lieu dit Sougy, de la contenance de 259 toises ;

« 3^o Bois en la même commune, situés au lieu dit La Tur-« che, sous le n^o 2594 ;

« 4^o Rente contre Jacques Roche et François Bosonnet, de « la paroisse de Taninges, du capital de 840 l. a. ;

« 5^o Rente contre Etienne Pataton, de Taninges, du capi-« tal de 1.500 liv. ;

« 6^o Rente contre François Perrier de Taniges, du capi-« tal de 533 liv.³³⁶.

Entre la Cathédrale et le Séminaire, nous ne sachons pas qu'il se soit jamais fait partage des biens qui leur avaient été donnés en commun. Administrateurs de ces biens, les Chanoines de St Pierre faisaient des revenus une juste et équitable répartition dont chacun se montra toujours satisfait (*A. E. 110. Administration de M. Desjacques*).

Ce ne fut pas sans peine que Mgr de Thiollaz obtint l'un des immeubles compris dans l'abandon par l'Economat du 19 juin 1826.

Le 24 mai 1825, il écrivit au Ministre :

« La forêt du Reposoir restera aux Economats, puisque telle est la volonté du Roi. Mais je prie V.E. de tout arranger de telle manière que le Chapitre jouisse de la somme de 6.000 fr., afin qu'à l'aide de 2.800 fr. pris sur le supplément, la Fabrique puisse jouir des 8.800 fr. que V.E. a fixées dans le temps ; cette somme est déjà si modique que j'espère que V.E. cherchera plutôt à l'augmenter qu'à la diminuer.

« Dix chanoines ne peuvent point, en effet, soutenir seuls le Chœur, et il leur faut nécessairement des aides qui seuls absorbent la plus grosse partie du revenu de la Fabrique »³³⁷.

L'abbé Palazzi, avec son obligeance accoutumée, prit le parti de l'Evêque. Le 13 février 1826, il demanda non seulement la forêt du Reposoir mais encore celle du Petit-Faverges ; le 17, le roi donna son Placet³³⁸.

Il se trouva encore certaines cessions faites par l'Economat dont Mgr de Thiollaz ne put profiter, elles furent réclamées par des tiers nantis de bons titres de propriété. L'Evêque réussit à se faire indemniser par le Congrès ecclésiastique, dont les travaux se firent à la fin de l'année 1828 et au commencement de l'année 1829³³⁹. Chacun sait que ce Congrès avait préparé et assurait l'exécution du Concordat du 14 mai 1828, inséré dans le Recueil des traités publics de la Maison de Savoie, et qui est une véritable loi d'Etat. Au premier paragraphe de cette pièce importante, Charles Félix déclare opérer une double restitution ; celle des biens ecclésiastiques spoliés

par la Révolution, et celle des sommes importantes que le Pape avait permis à ses prédécesseurs et à lui-même, dans un moment de détresse, de prélever sur ces mêmes biens³⁴⁰.

B. – MISE SOUS SÉQUESTRE. – Mis sous séquestre par arrêt Préfectoral du 4 décembre 1906, les biens de notre Economat furent l'objet de deux jugements du Tribunal de première instance d'Annecy, tous deux confirmés par la Cour d'appel de Chambéry. C'est Rd Etienne Chevalier, mort Prévôt du Vénérable Chapitre de la cathédrale, qui, pendant quatre ans, eut à porter le fardeau de ce long procès. Par acte du 4 mai 1877, Tissot notaire, il avait été chargé, entre autres, de s'occuper des biens de l'Economat ; en cette qualité, il lui fut demandé compte de sa gestion.

Le 16 février 1910, agissant comme séquestre des biens précités, les Domaines demandèrent aux juges d'Annecy de condamner Rd Chevalier « à rendre, dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement à intervenir, un compte fidèle et exact de toutes les opérations par lui faites comme mandataire du Conseil d'administratoir de la Cathédrale et du Séminaire, et c'est en appuyant son compte de tous les registres, papiers et documents se rattachant à l'administration de ces établissements, et de toutes les pièces justificatives de recettes et de dépenses ».

Admises par le Tribunal d'Annecy le 10 novembre 1910, les conclusions ci-dessus le furent encore par la Cour d'Appel de Chambéry, le 2 janvier 1912.

Condamné à rendre compte de sa gestion, Rd Chevalier le fit le 30 mars 1912, mais de façon à mécontenter les Domaines, qui l'assignèrent une seconde fois devant le Tribunal d'Annecy.

Par jugement du 20 février 1913, confirmé à Chambéry le 3 novembre de la même année, le Tribunal susnommé « don-« ne acte de ce que Monsieur le chanoine Chevalier a posé « compte, homologue ce compte, et décharge de sa gestion le « rendant compte ».

V. – GOUVERNEMENT

Telle est la quatrième source de revenus de la Bourse des Pauvres Clercs.

Le décret impérial du 30 septembre 1807, créant des Bourses pour les Séminaires diocésain, reçut à Chambéry son exécution le 22 décembre de l'année suivante ; 14 Bourses y furent créées et 28 demi-bourses.

Après l'Annexion, de 1861 à 1864, le grand Séminaire d'Annecy compta 24 Bourses ; de 1865 à 1877, 27 Bourses ; de 1878 à 1882, 24 Bourses et une demie Bourse ; de 1883 à 1885, 15 Bourses. La circulaire ministérielle du 25 janvier 1885 supprima complètement ce subside en faveur de la formation du Clergé catholique (A.E. 111).

Outre les Bourses, le Gouvernement accordait parfois des secours motivés par des besoins tout à fait exceptionnels. En 1862, il versa 7.962 fr. 05 en faveur de la grande bibliothèque ; l'année suivante 7.554 fr. pour le puits et la pompe ; en 1864, 7.555 fr. 25 c. pour quatre contreforts à la chapelle et le grand escalier ; en 1865. pour le sous-pied de la salle de Morale, 3.035 fr. 58 c. ; en 1867, Pour de grosses réparations, 15.645 fr. ; en 1868, pour l'établissement d'une infirmerie, 964 fr. ; en 1876, pour la restauration des W.-C.. 8.661 fr. 87 c. ; en 1878, pour la reconstruction de la pompe, 1.751 fr. 06 c. ; en 1880, pour l'installation du gaz, 3.331 fr. 79 c. (A.E. 112).

Au total, de 1861 à 1885, le Séminaire a reçu, tant en Bourses qu'en subsides extraordinaires, la somme de 111.990 fr. 59 c., soit une moyenne annuelle de 14.908 fr.

CHAPITRE QUATRIEME

DISTRIBUTION DE SECOURS PAR LA BOURSE

I. Avant la Révolution. – II. Après la Révolution.

I. – AVANT LA REVOLUTION (A. *E. 113)*

Durant l'épiscopat de Mgr d'Arenthon, la moyenne annuelle des secours accordés au Séminaire Par la Bourse a été de 833 florins.

Durant l'épiscopat de Mgr de Rossillon, de 1696 incl. à 1716 incl., de 1.577 florins, et à partir de 1717 incl., de 1.626 livres.

Durant l'épiscopat de Mgr de Chaumont, de 4.018 liv. Il faut noter que l'exagération de ce chiffre est due à ce fait qu'à partir de 1749 incl. le Trésorier mélange les secours accordés au Séminaire avec les pensions des prêtres allant faire des retraites au même lieu, de sorte qu'il n'est pas possible d'assigner à chacune de ces deux œuvres la somme qui lui revient.

Durant l'épiscopat de Mgr Biord, de 1764 incl. à 1769 incl., Pour les pensions des séminaristes et des retraitants, le Séminaire reçut de la Bourse une moyenne annuelle de 12.742 liv. De 1770 à 1785, le compte des Séminaristes est distinct de celui des Retraitants ; les premiers reçurent en moyenne annuellement, la somme de 11.302 liv.

Durant l'épiscopat de Mgr Paget, la moyenne annuelle est de 12.711 liv..

Le prix de la pension, fixé chaque année varie entre 19 et 22 sous par jour.

En 1771, il fut stipulé que la *chopine*³⁴¹ sera réduite aux deux tiers. L'année précédente la réduction ne devait pas se faire en temps de Carême et les jours de jeûne.

A partir de 1769, la Bourse fait son versement aux Lazaristes au commencement du mois de novembre, à l'occasion des fêtes de Toussaint.

A titre exceptionnel, elle ajoute au paiement de sa dette une gratification de 600 à 900 liv.

Les années 1721 et 1722 furent des années d'épidémie. Bonne garde était faite à la frontière afin d'arrêter l'invasion du fléau. C'est pourquoi les séminaristes de la partie française du diocèse de Genève continuèrent leurs études théologiques à Gex. Il leur fut alloué, la première année, la somme de 266 liv. et la seconde année celle de 309 liv.

II. – APRES LA REVOLUTION

A.A CHAMBÉRY. – B.A ANNECY.

A. – A CHAMBÉRY. – Le Vicaire général de Thiollaz écrivait, en 1809 : « Les collectes de 1803 et de 1804 ont peu produit et ont été distribuées de suite, sans qu'il soit facultatif d'en donner une note précise, attendu que la charité qui a donné et la sagesse qui a présidé à la distribution, n'ont eu besoin de registres que lorsqu'il y a eu complication » (A. E. 114).

Nous sommes mieux renseignés sur les distributions faites par Mgr de Solle. A nous en tenir aux trois premières, celles des années 1805, 1806 et 1807, nous trouvons que la collecte avait produit la somme de 106.880 fr. soit près de 36.000 fr. chaque année.

On dépensa la somme de 121.390 fr. ; le séminaire demeurait donc endetté de la somme de 14.000 fr. prêtée sans intérêt par une personne charitable.

Chaque étudiant avait reçu en moyenne le secours annuel de 140 fr. Le nombre des secourus monte de 109 à 134 et à 147.

Dans la distribution des secours, nos Evêques, aussi bien ceux d'Annecy que ceux de Chambéry, ne séparaient pas les Petits du Grand Séminaire.

Sous l'administration de Mgr de Solle, furent établis douze Petits Séminaires³⁴². Notre diocèse vit naître les collèges dirigés par des ecclésiastiques ou petits séminaires de Thônes, 1801 ; de Mélan, 1803 ; de Thonon, 1805 ; de La Roche, 1808 ; d'Evian 1812, auxquels s'ajoutèrent plus tard le petit séminaire d'Annecy, 1818, et le collège de Cluses, 1820. N'oublions Pas les écoles presbytérales qui, dès avant le Concordat, étaient florissantes, surtout à Bellevaux, à Sallanches, à Villy-le-Bouveret. à Morzine et à Samoëns.

Un double règlement, signé par l'Evêque le 6 avril 1803, vise la distribution des aumônes recueillies pour les petits et le grand séminaire ; tous deux sont en huit articles. Le Premier est pour les chefs de pension et pour ceux qui reçoivent des secours. En voici la teneur :

« 1. Les pensions, arrêtées par l'Evêque, et délivrées sur son mandat, ne seront payées que par trimestre, à dater du 1^{er} janvier.

2. Les chefs de pension, ou les pensionnaires particuliers, devront donner un reçu au Trésorier, chaque fois qu'ils recevront de l'argent.

3. Ils devront, pour jouir du deuxième trimestre, faire conster au Trésorier qu'ils existent, qu'ils étudient, et qu'ils persévèrent dans la résolution d'embrasser l'état ecclésiastique.

4. On ne sera admis que deux fois par an à se faire inscrire sur le tableau de ceux qui perçoivent des secours sur la collecte, savoir : le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année³⁴³.

5. Tous ceux qui voudront se faire inscrire sur ce tableau donneront leur nom, prénoms, l'année de leur naissance, le lieu de leur origine et celui où ils étudient ; ils feront en outre conster, par certificat de leur curé ou de leur professeur, de l'état de leur fortune, de la classe où ils sont, de leur force dans cette classe, de leur piété et de leur exactitude à remplir les devoirs de la Religion. Ce ne sera qu'après ces préliminaires exactement remplis qu'ils pourront espérer que Monseigneur les fera inscrire sur le tableau de ceux qui reçoivent des secours³⁴⁴.

6. Ceux qui sont déjà inscrits sur ce tableau donneront ces mêmes attestations au mois de décembre de chaque année, sans quoi leur pension cessera par là même.

7. Personne ne sera inscrit sur le tableau qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans³⁴⁵.

8. La somme qui sera assignée à chacun sera toujours valeur de France.

Le second Règlement, « pour le Trésorier qui veut bien rester chargé du fonds de la Collecte », est aussi en huit articles :

« 1. Il ne livrera à personne de l'argent que sur mandat de Monseigneur ou de ses Vicaires généraux. Il se fera donner un reçu, chaque fois qu'il livrera de l'argent, et tous les ans, au mois de décembre, il enverra les reçus à l'Evêché.

2. Les dits mandats seront expédiés tous les six mois, et contiendront les noms des personnes qui jouissent d'une pension, et la quotité assignée à chacun.

3. Les pensions seront cependant payées de trois mois en trois mois, c'est-à-dire le 1^{er} trimestre en février, le 2^e trimestre en mai, le 3^e en août ;

ainsi le mandat pour six mois sera payé par le Trésorier de la Bourse par trimestre.

4. On n'admettra personne à percevoir de pension que le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet ; ainsi, quiconque ne sera pas compris dans le premier travail devra attendre le second semestre pour se faire inscrire sur le tableau de ceux qui perçoivent des secours.

5. Le Trésorier ne délivrera des fonds au 2^e trimestre qu'après avoir eu la certitude que le pensionnaire existe, et qu'il persévère à vouloir entrer dans l'état ecclésiastique.

6. La quotité de la pension sera fixée et payée argent valeur de France.

7. Le Trésorier prendra toutes les précautions de prudence pour soigner les fonds qui lui seront confiés, et pour qu'en cas de mort les sommes qu'il peut avoir ne soient pas confondues avec celles qui lui appartiennent en propre.

8. Il enverra, toutes les années, dans le courant de juin et de décembre, le sommaire de ce qui lui reste entre les mains » (*A. E. 115*).

Ces règlements demeurèrent en vigueur sous les successeurs de Mgr de Mérinville, que nous voyons en rappeler certaines dispositions dans l'*Ordo* diocésain, et également durant l'épiscopat des premiers évêques d'Annecy.

B. – A ANNECY. – Mgr de Thiollaz – on n'en sera pas étonné – se montrait encore plus sévère que nos évêques de Chambéry dans la distribution des secours amassés par la charité des fidèles.

Le 10 novembre 1830, il écrivait au vénérable supérieur du petit séminaire de Mélan : « Je dois faire observer à MM. les Supérieurs de tous les établissements d'éducation dans le diocèse : 1^o Que les fonds de la collecte seront modiques cette année ; 2^o Que toutes les places ecclésiastiques qui existent dans le diocèse sont actuellement occupées.

« Il résulte de là : 1^o qu'on ne pourra recevoir au Séminaire qu'en proportion des besoins du diocèse, et, par conséquent, qu'il faut éliminer de très bonne heure tous les sujets qui se destinent à notre saint état, à moins qu'ils ne réunissent de vrais talents à une solide piété, sans quoi, ces sujets

perdraient leur temps, et consumeraient à pure perte les ressources que la charité destine pour l'éducation ecclésiastique.

« 2^o Qu'il faut faire une stricte attention à l'avis du Bref n^o 111, et, pour cela, ne point former de demande à la Bourse diocésaine pour des sujets ou trop médiocres, ou destitués totalement de ressources, à moins que ceux-ci ne soient doués de talents distingués, et d'une piété solide.

« Je prie M. Ducrey de faire une stricte attention à ces deux objets. Il n'est pas juste que la Bourse du diocèse aide Pour l'Eglise des sujets qui ne seront pas admis, et qui ne savent plus quel parti prendre ».

Tant du produit de la cueillette, remplacée plus tard Par le sou du Séminaire³⁴⁶. que des revenus de la Bourse, le Séminaire reçut en moyenne chaque année, en chiffres ronds : – – Durant l'épiscopat de Mgr de Thiollaz, presque la moitié de la dépense totale ; ensuite la moitié fut plus ou moins considérablement distancée, sauf durant l'épiscopat de Mgr Magnin, où elle ne fut pas tout à fait atteinte³⁴⁷.

La dépense totale a plus que doublé ; de moins de 20.000 fr. qu'elle était au temps de Mgr de Thiollaz, elle a atteint et même assez notablement dépassé le chiffre de 40.000 fr.

A la séance du 1^{er} décembre 1860 (p. 257), le Chapitre agita la question des secours accordés aux élèves des Missionnaires diocésains de St François de Sales. « Depuis quelques années, lisons-nous au procès-verbal de la séance, la Bourse des Pauvres Clercs accorde une subvention de 200 fr. par tête, sans aucune attention à la fortune qu'ils pourraient avoir, aux jeunes étudiants agrégés à la Congrégation des Missionnaires de St François de Sales, se destinant à la carrière des Missions soit dans le diocèse, soit dans le vicariat apostolique de Vizagapatam, lesquels, tout en demeurant dans la maison des Missionnaires, suivent les cours de Théologie du Séminaire.

A cette occasion, plusieurs Membres ont demandé : 1^o Si l'on doit leur continuer ce secours sur cette Bourse, qui a été établie pour les Elèves du Grand Séminaire ; 2^o si l'on doit continuer ce secours par tête, sans considération aucune de la fortune des sujets.

Quant à la première question, il a été répondu affirmativement à l'unanimité, par la raison que personne ne travaille plus que les Missionnaires au bien du diocèse.

Quant à la seconde question, l'on a observé que si les Elèves des Missionnaires doivent être favorisés à l'égal des Elèves du Grand Séminaire, ils ne doivent pas l'être davantage. Et comme les Séminaristes qui ont de la fortune ne reçoivent aucun secours de la Bourse des Pauvres Clercs, il a été dit qu'il en serait de même des Novices des Missionnaires ».

CHAPITRE CINQUIÈME

ACQUISITIONS FAITES PAR LA BOURSE

**I. Maison du baron de Pérouge. – II. Propriété de Verrières
III. Ferme de Menthon. – IV. Pré du Séminaire.**

I. – MAISON DU BARON DE PEROUGE

La première de ces acquisitions a été mentionnée dans la « Bibliothèque publique d'Annecy », p. 24 suiv. On nous saura gré de donner ici *in extenso* la supplique présentée au roi de Sardaigne pour obtenir l'autorisation d'acquérir cet immeuble. Le plan cadastral montrant la disposition des lieux, d'après la mappe de 1730 et telle que nous la voyons aujourd'hui, se trouve aux Archives de l'Evêché.

Au Roi,

Sire,

Les Rnds Administrateurs de la Bourse des Pauvres Clercs du diocèse de Genève ont l'honneur de représenter très humblement à Votre Majesté :

1. – Que depuis longtemps il a été reconnu nécessaire d'avoir une maison et bâtiment dans la ville d'Annecy, afin de s'y procurer le nécessaire à la dite administration, et notamment des archives assurées pour y réunir les titres qui établissent et concernent les créances de la dite administration qui n'a autre genre de biens que de cette espèce, si l'on excepte quelques immeubles que la nécessité oblige quelquefois de se faire adjuger par rapport à la demeure et à la dureté des débiteurs à s'acquitter, et lesquels sont incontinent remis dans le commerce, et même à perte, sitôt que l'occasion en présente.

2. – Les Exposants viennent de conclure un marché de la maison délaissée par le baron de Perouge, et le possesseur en a passé promesse de vente par acte du 30 janvier dernier, Bessonis notaire, au prix de 12.000 l. et 1. 300 d'épingles, le tout sous la réserve de l'agrément et permission de V. M.

3. – Cette maison est plus spacieuse qu'il n'est nécessaire à la dite Administration, mais on n'a pu faire autrement, parce que le possesseur ne voulait la vendre qu'en entier. Mais, outre les membres nécessaires à la dite Bourse Cléricale, au moyen des réparations convenables, on peut aisément y trouver bien des articles dont on est dépourvu, et qui sont cependant très importants pour le bien de tout le diocèse, savoir : Un logement pour l'Evêque. des archives pour les titres et terriers de l'Evêché, pour tous ceux qui regardent la Bourse Cléricale, et des Missions Pastorales, la Bourse de l'Hospice des Prêtres, la Bourse des Nouveaux Convertis, Pour le greffe de l'Evêché ; des prisons pour les Ecclésiastiques en cas de besoin, et encore un emplacement pour la *Bibliothèque publique*.

4. – Quoique ces différents objets n'intéressent pas directement la dite Bourse Cléricale, ses Administrateurs n'ont pas cru pouvoir se dispenser de s'y prêter, puisqu'ils tournent à l'avantage général de tout le diocèse et qu'ils ont une connexité essentielle en rapport les uns avec les autres. Les Œuvres pies, telles que sont la Bourse Cléricale, celle de l'Hospice, celle des Nouveaux Convertis, sont sous la direction des Rmes Evêques, de même que la dite *Bibliothèque*, et leur conservation intéresse le général du diocèse et même tout le public.

5. – Tous les titres ont été jusqu'à présent éparés et séparés en différents endroits, partie dans des tours au sommet des maisons, partie dans des membres rez-terre. partie dans des chambres et cabinets qui ne sont point à l'abri du feu, c'est-à-dire dans les endroits que l'on peut trouver, et tel que les exige l'habitation des Ecclésiastiques qui se sont chargés de l'exaction des revenus des dites Bourses, chez qui on est obligé de les transporter, faute d'avoir un endroit commode à les réunir et à pouvoir s'en servir. Il est donc nécessaire d'y pourvoir et de prévenir la perte qui pourrait s'en suivre des incendies et des transports des dits titres tenus en des lieux éparés, autrement on ne peut s'assurer de maintenir les revenus de l'Evêché, des dites Bourses et Administrations, conserver les titres du Greffe et autres qui intéressent le diocèse en général et même le public, par rapport aux anciens monuments qui constatent l'état des Bénéfices, leurs biens et droits, et par

rapport aux titres de familles qu'il s'agit de remettre pour sûreté des créances, lorsque l'on fait des placements de certaine considération.

6. – Ce sont les Bourses Cléricale et de l'Hospice qui concourent le plus à maintenir le nerf de la discipline ecclésiastique, puisqu'au moyen de la première on tient pendant environ deux années au Séminaire les jeunes gens qui aspirent à la Prêtrise, pour les former aux fonctions ecclésiastiques, à la discipline exacte, et les instruire de la Morale. L'on secourt aussi les pauvres Prêtres qui n'ont pas de quoi subsister, et Par le moyen de celle de l'Hospice on soulage les pauvres Prêtres vieux et infirmes. L'un et l'autre tourne entièrement à l'avantage des Laïques, puisque les familles sont, par la ressource des dites Bourses, dispensées de payer la pension des jeunes gens qui aspirent à la Prêtrise, et déchargées de l'entretien des Prêtres vieux et infirmes. Il est donc intéressant Pour le public que l'on retire dans des endroits de sûreté les titres qui constatent les revenus de ces Œuvres pies.

7. – Il est également nécessaire que l'on prenne les mêmes précautions pour les titres de l'Evêché, ceux du Greffe et autres Œuvres pies, de même que la *Bibliothèque publique*, qui sert à former la jeunesse, à nourrir et cultiver les talents de ceux qui ont de l'inclination et des dispositions pour l'étude, à éloigner les autres de l'oisiveté, et les savants y trouvent aussi des ressources contre la fragilité de la mémoire.

8. – Le Clergé est aussi intéressé de voir son Chef et son Père logé : une habitation fixe est non seulement utile et convenable, mais encore de décence et de nécessité. Le Clergé est attaché à ce Chef., Il a vu avec regret et bien de la peine Que, lors de l'avènement à l'Episcopat, les Evêques étaient embarrassés de trouver des logements, et successivement de les voir inquiétés pour déloger dans les circonstances où les Propriétaires le voulaient ainsi ; tout ce qui est arrivé à ce Sujet à feu Mgr de Chaumont suffirait pour le prouver. Cet embarras et le préjudice ont été plus sensibles lorsqu'au décès de Rme de Bernex il a fallu transporter les meubles qu'il avait légués à ses successeurs dans des maisons dispersées, ce qui a occasionné la détérioration et la perte d'une bonne Partie d'iceux.

9. – Le désir des Bienfaiteurs à pourvoir à ces différents objets, la tradition constante que les Prédécesseurs ont toujours pensé de même, et les voix pressantes des Chanoines, des Curés et autres Ecclésiastiques, ont convaincu de la nécessité de se procurer un logement pour les dits articles. Il a même paru convenable de les réunir et mettre dans un lieu à portée des Evêques, qui sont les premiers directeurs des Œuvres pies, les protecteurs d'icelles, qui ont même contribué à leur établissement et à leur augmentation, ainsi que l'ont fait les Rmes d'Arenthon, de Bernex, de Chaumont dont les puissants exemples ont beaucoup excité le zèle des Ecclésiastiques à seconder les bons effets qui résultent des dites Bourses Cléricale et de l'Hospice.

10. – Si la nécessité a déterminé à projeter la dite acquisition, la convenance en a fixé l'objet sur la dite maison, qui a déjà servi de logement à cinq ou six Evêques, et notamment à St François de Sales, et dans lequel on peut trouver le moyen de pourvoir à tous ces différents objets. La même convenance a aussi déterminé que ce serait la Bourse Cléricale qui en ferait l'acquisition, comme étant la plus en état de le faire, et parce que d'ailleurs les Evêques susdits ont contribué du leur à la former et augmenter.

11. – Elle y trouve même un avantage en ce qu'elle s'acquiert un revenu qui, pour être moindre que celui que produiraient en rentes les sommes qui seront employées à la dite acquisition et réparations, n'en sera pas moins avantageux, pour être plus solide. Il sera assuré à perpétuité une somme fixe pour le loyer des appartements qui seront fixés par les Evêques, de même que pour les Greffes et pour les Archives des autres Bourses et Corps.

12. – La ville en recevra aussi de l'avantage par le décor que les réparations et embellissements apporteront à la rue Ste-Claire, où est située la dite maison, et, si on ne la vendait, se trouvant déjà considérablement détériorée et négligée, elle tomberait à la suite en ruine, et défigurerait la rue ; car, quoiqu'elle ait été depuis plus de vingt ans exposée en vente, il n'y a jamais eu moyen d'en conclure le marché avec des Laïcs.

13. – La vente dont il s’agit est avantageuse au possesseur, chargé de quelques dettes, sans avoir des ressources pour les acquitter et d’ailleurs hors d’état de faire les réparations nécessaires. Elle est de convenance pour les Exposants ; personne autre n’en veut faire l’acquisition. Ainsi, s’agissant d’une vente utile au vendeur, de convenance pour l’acquéreur, sans préjudice à personne, les Exposants, en vue de ces motifs et de l’avantage que le diocèse en ressentira, et même le Public espèrent que Votre Majesté daignera accorder la permission d’acquérir la dite maison et dépendances, et de la retenir. Et comme la moitié environ de la dite maison relève du fief du Château de la Ville d’Annecy, elle voudra bien leur faire ressentir les effets de sa clémence en les libérant de la dite indemnité et, à ces fins, s’humilient en esprit aux pieds du Trône de V.M., pour la supplier très humblement.

Qu’il soit de son bon plaisir, et en continuation de ses grâces envers le Clergé du diocèse de Genève, vouloir permettre aux Exposants d’acquérir la dite maison et dépendances, inscrite sous le n° 2006 de la mappe d’Annecy, en y comprenant un petit jardin attigu, appartenant à un autre particulier de la contenance en tout de 245 toises 6 pieds, avec encore un autre édifice enclavé dans la dite maison, inscrit sous le n° 2007, de la contenance de 16 toises 3 pieds, et ordonner qu’il leur soit expédié lettres d’amortissement Pour les pouvoir retenir et contracter en conséquence avec l’Evêque pour le logement d’icelui et de ses Successeurs, Pour le Greffe et archives à fournir aux autres Bourses et Corps qui en auront besoin, et par une suite de faveur, les libérer du laod d’indemnité qui serait dû pour raison de la Portion d’iceux qui relève du fief de V.M., à cause de son château d’Annecy. Les Exposants, ôsant espérer qu’il plaira à V.M. les traiter avec la même clémence et générosité qu’il lui a plu le faire à l’occasion des dispositions du feu Evêque de Chaumont ayant capacité gratuitement la dite Bourse Cléricale à recueillir la dite hoirie, ou du moins accorde les dites permission et libération, moyennant une finance modérée pour une fois, ou sous une redevance annuelle par rap-Port au laod d’indemnité. – Et ils ne cesseront de faire des vœux au Ciel pour la précieuse conservation de Votre Majesté, et de toute la famille royale.

Signé : Conseil, V. Général ; Puthod, Chanoine, Procureur et Receveur de la Bourse Cléricale ; Desrippes, Chanoine³⁴⁸.

Il ne fallut pas moins de dix ans à la demande de l'Evêque de Genève pour obtenir son effet. Les contrats d'acquisition de l'immeuble ci-dessus sont en effet des 28 septembre et 14 décembre 1767, Bessonis notaire ; la Bourse des Pauvres Clercs n'en jouit pas longtemps. (A.E. 140, Plan par relation avec la mappe de 1730).

II. – PROPRIETE DES VEIRIERES

L'acte de cession du 19 juin 1826, dont il a été fait mention précédemment, porte au n° 1 « une maison rustique nommée Veirières, avec jardin, prés, champs et vignes de vingt hectares et plus, située dans la province de Carouge »³⁴⁹.

Cette propriété, sise à Veigy, perdait beaucoup de sa valeur à cause de deux enclaves qui s'enfonçaient dans ses flancs. Par actes du 20 avril et du 18 octobre 1836, on essaya de lui assurer son indépendance.

Tous deux sont passés à la diligence du Sr Fr. Joseph Million, né à St-Jeoire, de résidence à Chens-Cusy³⁵⁰ « agissant en qualité de procureur général de l'administration des fabriques de la Cathédrale et du Séminaire, par acte du 6 novembre 1820, Guillet notaire à Annecy ».

Par le premier acte (Desjacques notaire à Annemasse), les frères Rochex, de Veigy, et la veuve d'un autre Rochex décédé à Machilly vendent, pour le prix de 652 fr. 50 c., la contenance de 3 journaux 85 toises, en bois taillis, essence chêne, située aux Verrières, commune de Veigy, lieu dit au *Bouchet*. On fait remarquer que cette pièce était déjà inscrite à la cote de l'administration, et que la famille Rochex n'y avait droit que par une longue possession.

La seconde vente, faite par Françoise Favre, de Veigy, avec l'autorisation de son mari, Jean Pierre Gras, a pour objet un journal, 142 toises et deux pieds de bois taillis, sis au lieu dit *Bois Maillet*. Le prix d'achat est de 440 livres nouvelles ou francs (A.E. 116).

III. – FERME DE MENTHON

Nous sommes en présence d'une propriété des R.P. Lazaristes, directeurs du Séminaire d'Annecy, dont ils furent spoliés à la Révolution.

En 1792, cette ferme était ascensée verbalement à Laurent Rachel pour le prix de « 20 coupes de froment, payables en argent comme il se vend à la foire de St André chaque année, cinq paires de poulets et quatre pots d'huile, outre les vignes que le fermier cultive pour le tiers du produit ».

Le 16 novembre de cette même année, les citoyens « An« toine Burnir et CI. Marie Amblet, officiers municipaux de la ville d'Annecy préposés pour procéder à inventaire des avoirs de la maison des RR. PP. de St Lazare de la ville d'Annecy. » en présence de Rds Héame et Maujan, supérieur des Lazaristes et directeur des Missions, ainsi que du frère La Rochette, procédèrent à l'inventaire de la maison de Menthon ; nous en avons parlé en son temps.

Le 13 thermidor an IV (31 juillet 1796), la propriété de Prêles cesse d'être inscrite à la cote de MM. de St Lazare, elle passe au nom de Jacques Marchand, qui transmet cette propriété à François, décédé le 6 mai 1837.

Par acte du 2 octobre de la même année, Tissot notaire, Amédée fils de François, vendit cet immeuble à la Bourse des Pauvres Clercs pour le prix de 65.000 fr.

IV. – PRE DU SEMINAIRE

Le 5 août 1876. le Préfet de la Haute-Savoie écrivait à l'Evêque d'Annecy : « Il résulte d'une délibération de la Commission administrative des Hospices d'Annecy, en date du 29 décembre 1875, que M. Dumont, Supérieur du Grand Séminaire a offert d'acheter, pour le compte de cet établissement, le pré que les Hospices possèdent sous les bâtiments du Grand Séminaire. La somme offerte est de 15.000 fr. qui servira de mise à prix pour les enchères de la parcelle en question. En cas de désertion de celles-ci, la vente aura lieu en faveur du Grand Séminaire, pour la somme précitée de 15.000 fr.

Pour que je puisse provoquer en faveur du Grand Séminaire l'autorisation de faire l'acquisition projetée, il est indispensable de produire :

1^o Une délibération du Bureau d'administration de cet établissement demandant l'autorisation :

a) De faire l'acquisition du pré dont il s'agit aux enchères publiques, pour un prix maximum fixé d'avance, et qui ne pourra pas être dépassé ;

b) De faire cette acquisition au prix de 15.000 fr. en cas de désertion des enchères.

Cette délibération devra en outre indiquer les ressources au moyen desquelles le prix d'acquisition sera payé.

2^o L'état de l'actif et du passif du Grand Séminaire.

En me transmettant les documents ci-devant énoncés, je prie Votre Grandeur de vouloir bien émettre son avis sur l'opportunité de l'acquisition... »

Le 2 septembre, le Conseil d'administration au séminaire « approuve à l'unanimité le projet d'acquisition dont il s'agit, et prie Mgr l'Evêque de continuer les démarches voulues, tant auprès de la Commission des

Hospices qu'auprès du Gouvernement, pour que cette affaire aboutisse à un heureux résultat ».

A la même séance, on dressa le budget du Séminaire, s'élevant en recettes à la somme de 47.300 fr. et en dépenses à celle de 51.800 fr. Le déficit de 4.500 fr. « ainsi que toutes les dépenses qui pourraient se présenter dans le cours de l'année sera comblé par le produit des aumônes et collectes du diocèse ».

La somme de 15.000 fr. offerte à la Commission des Hospices, a été « réunie par suite de souscription, entre les mains de Monsieur le Supérieur du Séminaire, pour achat prévu du pré de l'Hôpital placé au-dessous de l'établissement ».

Deux jours plus tard, le 4 septembre, Monseigneur transmettait à la Préfecture, avec avis favorable, les deux pièces susvisées.

Il fallut attendre jusqu'au 25 février de l'année suivante l'autorisation gouvernementale, signée Mac-Mahon, dont le Ministre des Cultes envoya ampliation officielle le 23 février.

Entre temps, le 27 mars, eut lieu à l'étude Tissot notaire, l'adjudication du pré. Les enchères étant demeurées infructueuses, la Bourse des Pauvres Clercs en devint par le fait même acquéreur, au prix convenu de 15.000 fr. (A.E. 117).

Nous avons entendu Mgr Biord dire au Roi que la Bourse Cléricale ne possédait que des créances, « si l'on excepte quelques immeubles que la nécessité oblige quelquefois de se faire adjuger, par rapport à la demeure et à la dureté des débiteurs à s'acquitter, et lesquels sont incontinent remis dans le commerce, et même à perte, sitôt que l'occasion s'en présente ».

On ne pouvait exprimer plus clairement la difficulté et même l'impossibilité, pour les Corporations ecclésiastiques et religieuses, de posséder des immeubles autres que ceux exigés Par leur fonctionnement. Après, comme avant la Révolution, notre Bourse saisira avec empressement l'occasion de se débarrasser, à n'importe quel prix, des propriétés foncières qu'elle tenait de l'Economat, ou qu'elle avait commis l'imprudence d'acquérir sans nécessité.

CHAPITRE SIXIÈME

ALIÉNATIONS

**I. Sainte Catherine. – II. Forêt de Viuz-Faverges.
III. Propriété de Verrières. – IV. Ferme de Menthon.**

I. – SAINTE CATHERINE

La première aliénation qui se présente, dans l'ordre chronologique, est celle de la forêt dite de Sainte Catherine, de la contenance de 606 journaux, 228 toises, 6 pieds. Elle appartenait à la Cathédrale et au Séminaire, qui la tenaient de l'Economat.

Dès le 1^{er} mai 1830, le chanoine Desjacques fut prié de rédiger un Mémoire relatif à la vente déjà projetée³⁵¹.

Le rapporteur, qui avait espéré trouver le moyen d'arrêter la dilapidation sur une grande échelle, cause première de la détermination vers laquelle le Chapitre s'acheminait avec regret, le rapporteur, dis-je, prit lui-même, le 10 octobre 1839 (p. 96), l'initiative de la vente à laquelle il s'était d'abord opposé. Les considérants de la délibération prise en suite de cette motion³⁵² sont intéressants : Attendu que :

1^o Le but de la cession de l'Economat général a été complètement frustré jusqu'ici, puisque la Cathédrale et le Séminaire ont dû, sans rien percevoir, payer annuellement le gage d'un garde et des indemnités à la force armée, qui a été dirigée à plusieurs reprises pour arrêter le pillage ;

2^o Que, malgré le zèle de l'Administration des Forêts, et malgré les nombreuses contraventions et arrestations qui en furent la suite, l'esprit de compagnonage assura une véritable impunité aux pillards, dès que les agents forestiers n'ont plus pu, sans exposer témérairement leur vie, aborder cette forêt, à certains jours du moins, par exemple les dimanches et fêtes, les samedis soir, et autres époques où les fabriques ne marchent pas.

Attendu enfin que le Chapitre n'a qu'un regret en ce moment, celui d'avoir trop différé de tirer un meilleur parti d'une forêt qui lui est à charge dès longtemps, et qui le serait encore indéfiniment, alors même que l'Administration forestière viendrait à bout, par des voies de rigueur, d'arrêter le brigandage qui, faute de mieux, arrache jusqu'aux souches vertes

Pour le dire en passant, chacun sait que Ste Catherine ne pesa pas bien lourdement sur les épaules de son acquéreur. Il n'est personne pour n'avoir pas ouï dire qu'une coupe faite de façon à ne nuire en rien à l'ensemble de la forêt, lui remboursa, et au-delà, le prix d'acquisition³⁵³.

Le vent était à l'aliénation ; elle fut résolue, à l'unanimité des Membres du Chapitre, à l'unanimité des Membres du Conseil d'administration du Séminaire (9 janv. 1840) et confiée aux chanoines Croset-Mouchet et Desjacques, représentant les deux parties intéressées. L'année 1840 se passa à remplir les formalités administratives. Enfin, le 6 avril 1841 (p. 49) le mandataire du Chapitre eut la joie d'annoncer à ses commettants que le

Sénat ayant donné son autorisation, la vente aux enchères aurait lieu le vendredi suivant dans une des salles du Tribunal d'Annecy. (A. E. 118).

Il est bien évident que rien ne pouvait se faire ni ne se fit sans l'agrément de l'Evêque ; la pièce que nous citons in-extenso en fait foi :

Pierre Joseph Rey.
A tous ceux que les. présentes verront,
Salut et bénédiction.

Nous, devant juger définitivement, en ce qui concerne notre autorité, sur le projet de vente de la forêt dite de *Sainte Catherine*, voisine de la ville d'Annecy, projet qui nous a été soumis par le Vénérable Chapitre de notre Cathédrale, et par les membres de l'Administration de notre Séminaire, aux fins de tirer parti d'une propriété indivise entre le Chapitre et le Séminaire, qui, jusqu'à ce jour, n'a presque rien rendu à ces deux établissements, et qui, par suite des dilapidations qu'on y exerce continuellement et qu'on ne peut empêcher, perd sans cesse de sa valeur, avons vu et examiné les enquêtes juridiques par nous ordonnées, ainsi que les ordonnances et les décrets qui s'y rapportent.

Vu, par conséquent, l'acte de cession du 19 juin 1826, fait par l'Econome Général de la dite forêt, en faveur de la fabrique de la Cathédrale et du Séminaire d'Annecy ;

Vu le plan de la dite forêt, dressé, d'après la mappe d'Annecy, par le géomètre Gouville qui, sur les lieux, a déterminé la contenance de la forêt à 606 journaux 28 toises ;

Vu la délibération du 7 janvier 1840, signée de tous les membres du Conseil de fabrique de notre Cathédrale, par laquelle, en donnant leur plein et entier consentement à la vente proposée, MM. les chanoines chargent spécialement M. le chanoine Croset, leur mandataire général pour la fabrique, de nous prier de concourir à la dite vente pour la moitié appartenant au Séminaire, par les fondés de pouvoirs de la Bourse Cléricale ;

Vu la délibération prise le 9 janvier 1840 par l'Administration du Séminaire, en conséquence de notre ordonnance de convocation du 9 du

même mois., et par laquelle l'Administration confère à M. le chanoine Chantre Fr. M. Desjacques le pouvoir de poursuivre le projet de vente de la dite forêt, dans l'intérêt de la Bourse Cléricale, et de l'opérer concurremment avec le Mandataire de la fabrique de la Cathédrale ;

Vu le décret du 11 janvier, par lequel, avant que d'approuver la vente projetée, nous commettons le seigneur officiel pour informer *de commodo et incommodo*, à teneur des saints Canons ;

Vu la requête présentée au susdit seigneur officiel, au nom des deux Administrations, par M. Jacques Fontaine, procureur des deux établissements à l'effet de recevoir la déposition assermentée des témoins qu'il veut produire pour constater les cinq chefs ou questions posées comme base de la sommaire apprise ;

Vu les enquêtes qui s'en sont suivies, et par lesquelles il nous est confirmé que la vente en détail et de gré à gré est le seul moyen qui convienne dans les circonstances présentes ;

Vu l'acte de publication des susdites enquêtes, et de leur transmission par devant nous ;

Vu enfin les conclusions du promoteur Episcopal – tout ce qui était à faire étant fait, et tout ce qui était à voir étant vu.

Nous, Evêque d'Annecy susnommé, avons approuvé, et Par les présentes nous approuvons les délibérations du 7 et du 9 janvier proche passé, nous consentons et autorisons la vente de la forêt de Ste Catherine, avons ratifié et ratifions le choix des Mandataires pour effectuer cette mesure, et ainsi qu'il conviendra, et voulons qu'après cette opération le partage du prix de la vente soit fait par les Mandataires susnommés, sous l'approbation des Administrateurs. Ordonnons encore, au besoin, que les Mandataires généraux fassent tout ce que de droit pour que la vente obtienne son plein et entier effet.

Fait et donné à Annecy, en notre Palais épiscopal. le 20 du mois de février 1840.

Signé : Pierre Joseph, Evêque d'Annecy.

Contresigné : Sallavuard, chanoine, Chancelier.

(Arch. de l'Evêché, *reg. des Permissions accordées par Mgr l'Evêque d'Annecy, commencé en 1823*, fol. 28).

II. – FORET DE VIUZ-FAVERGES

Déchargé du lourd fardeau d'une propriété de plus de 600 journaux, on aurait pu croire que notre Administration porterait sans fatigue le léger fardeau d'une petite forêt d'environ six journaux, ayant appartenu au prieuré de Viuz-Faverges ; pas du tout.

Le 1^{er} juin 1841 (p. 53), le Secrétaire du Chapitre écrit : « M. le chanoine Croset-Mouchet qui, en sa qualité de mandataire du Chapitre et du Séminaire, s'était transporté à Faverges, la semaine dernière, pour la vente de la petite forêt concédée par l'Econamat, en 1826. et située au-dessus des vignes de Viuz-Faverges, a rendu compte du succès de son voyage. Il a dit qu'il avait vendu la dite forêt à divers particuliers, et que le prix total dépassait 2.400 livres neuves »³⁵⁴. (A.E. 119).

III. – PROPRIETE DE VERRIERES

Dès le 1^{er} octobre 1853 (p. 204), un Membre du Chapitre posa « cette question grave de savoir si la vente de ce domai-« ne ne serait pas plus avantageuse au Chapitre et au Sémi-« naire que sa conservation ».

Après une année de réflexion, « tous les Membres ont con-« venu unanimement de l'opportunité de cette vente, et ont « prié M. Croset-Mouchet de s'en occuper »³⁵⁵.

Près de deux ans se passèrent à attendre une occasion favorable pour la vente. Enfin, le 4 juin 1856 (p. 227), le Mandataire du Chapitre avait la joie d'annoncer à la Vénérable Assemblée que les clauses et conditions du contrat, dont il lui donnait connaissance avaient reçu l'approbation de l'Evêque ; la vente s'était faite pour le prix de 20.000 fr.³⁵⁶ (A.E. 120).

IV. — FERME DE MENTHON

Mgr Rendu n'était plus là pour faire annuellement à la ferme de Menthon un séjour assez prolongé ; son successeur n'en connut guère le chemin. A peine les Séminaristes faisaient-ils à Prêles des apparitions de plus en plus rares. Loin de l'œil du maître, le domaine ne pouvait prendre de la valeur ; entre l'acquit des charges et le prix du fermage, le rapprochement s'accroissait. A mesure qu'on s'éloignait de la Révolution, par la force des choses, le souvenir des anciens pro— priétaires allait s'oblitérant et diminuant la valeur d'un immeuble racheté surtout parce qu'ils l'avaient possédé. Au surplus, nous laissons la parole à un Membre du Chapitre pour nous faire connaître les motifs qui lui paraissaient péremptoires en faveur d'une vente.

29 déc. 1859, p. 252. — M. le chanoine Poncet, Trésorier de la Bourse des Pauvres Clercs, a exposé qu'il se présentait une occasion favorable de vendre la maison de campagne que le Séminaire possède à Menthon, et, en conséquence, proposé de vendre cette propriété.

A l'appui de cette proposition, il a dit que les différentes réparations, constructions et embellissements faits au Séminaire les années précédentes, avaient occasionné la dépense de 2000.000 fr. et ainsi avaient diminué de 10.000 fr. les revenus de cette Bourse ; qu'à cette diminution, il fallait ajouter celle causée par l'impôt sur les bâtiments, et par l'impôt de main-morte, à payer au Gouvernement ; que, cependant, il était à propos

d'augmenter les revenus de la Bourse du Grand Séminaire, non seulement afin de fournir des secours abondants aux élèves du Grand Séminaire, mais encore afin de pouvoir donner quelques subsides aux sujets des petits séminaires, qui montrent de bonnes dispositions, et ainsi favoriser les vocations à l'état ecclésiastique ; que la maison et propriété de Menthon, acquise par Mgr Rey, au nom du Grand Séminaire, pour le prix de 65.000 fr. ne produit, année commune, que le revenu de 900 fr. et qu'ainsi il restait là un capital improductif de 45.000 fr., que l'on rendrait productif en vendant cette maison à un acquéreur solvable, qui en donnerait le prix qu'elle a coûté ; que d'ailleurs, par ce moyen, on n'aurait pas à craindre l'incamération du Gouvernement.

A cela, M. le chanoine et grand vicaire Buttet, et quelques autres Membres de l'Assemblée, ont répondu et soutenu :

1^o Qu'un moindre revenu en biens-fonds, qui restent toujours est préférable à un revenu supérieur en capitaux, par la raison qu'il arrive souvent que les capitaux viennent à péricliter, que la rente en est mal servie, et qu'ils subissent différentes avaries qui les réduisent à une valeur très minime, ainsi que cela est prouvé par l'expérience et par le jugement des hommes experts en cette matière.

2^o Que si Mgr Rey, de si glorieuse mémoire, après avoir pris l'avis de l'administration des fonds du Séminaire, avait Payé cher cette propriété, il avait, par son testament, donné 30.000 fr. au Séminaire, ce qui diminue presque de la moitié la dépense occasionnée à la Bourse du Séminaire pour cette acquisition, dont il était fort content.

3^o Qu'une raison qui a puissamment déterminé Mgr Rey à faire cette acquisition, c'est que cette maison appartenait au Séminaire d'Annecy avant la Révolution. Les RR. PP. Lazaristes qui dirigeaient alors ce Séminaire, allaient y passer leurs vacances. Or, cette raison doit avoir pour nous autant de poids pour conserver, qu'elle en a eu aux yeux de ce grand Evêque pour acquérir.

4^o Que l'intention formelle, et bien souvent manifestée de Mgr Rey, en reouvrant cette maison, avait été de se ménager, à lui et à ses successeurs,

la facilité d'aller passer quelque temps à la campagne, dans un si beau site, quand bon leur semblerait. Or l'intention d'un si saint Evêque, qui a fait tant de bien au diocèse, n'est pas à mépriser.

5^o Que ce serait manquer de délicatesse, envers l'Evêque futur (il était là en la personne de M. Magnin) et lui faire affront que de profiter de la vacance du siège pour lui enlever une si belle campagne, où il pourrait, dans la belle saison, aller passer quelque temps, pour raison de santé ou de délassement, ainsi que faisait Mgr Rendu, qui y trouvait toujours une amélioration à sa santé.

6^o Que cette aliénation serait très mal vue par le Clergé du diocèse, qui est aussi intéressé à ce que l'on conserve un immeuble précieux, pour lequel Mgr Rey, de si respectable mémoire, a fait de si grands sacrifices.

Toutes ces raisons pour et contre étant exposées et débattues, l'on a voté, par la voie du scrutin secret, sur la proposition de vendre ou de ne pas vendre. Le dépouillement du scrutin, ayant donné sept boules blanches et trois boules noires la vente s'est trouvée votée.

Les dix votants sont : MM. Challamel, Prévôt ; Tissot, Croset-Mouchet, Bernex, Ruffin, Poncet, Charvillon, Buttet, Dunand et Sussillon.

2 janvier 1860 p. 253. – A l'occasion du procès-verbal de la séance précédente, plusieurs Membres de l'Assemblée ont observé qu'il serait à propos de fixer un prix au-dessous duquel la propriété de la campagne de Menthon ne devrait pas être cédée. Cette proposition ayant été agréée, il a convenu que M. le chanoine Poncet, chargé de négocier cette affaire, ne cèderait pas cette propriété à moins de 70.000 fr., vu que l'Administration l'a payée 65.000 fr., plus 10.000 fr. pour réparations³⁵⁷.

Nota. – Nous avons sous les yeux une note de M. Et. Chevalier, Econome au Grand Séminaire, établissant que pour les années 1864 à 1866 le revenu *net* de la ferme de Menthon fut, non pas de 900 fr. comme l'affirme la délibération ci-dessus, mais de plus de 1.150 fr.

La vente si instamment demandée se fit le 20 mars 1868, aux mariés Gallay-Avet, en l'étude de M^e Tissot, notaire. (A.E. 121).

Le propriétaire actuel de l'ancienne ferme du Séminaire est M. Philibert d'Orlyé, ancien notaire, maire de Menthon.

Daignez, Seigneur, accorder la vie éternelle à tous ceux qui, en votre nom, nous ont fait du bien. C'est la prière, dictée par la reconnaissance, qu'aiment à réciter, et qu'ont récitée avant eux, les prêtres si nombreux redevables à la Bourse des Pauvres Clercs des subsides sans lesquels ils n'auraient pu réaliser leur sainte vocation.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N^o 1. – (Traduction du latin). – Union faite le vingt-six novembre mil cinq cents soixante-neuf (29 novembre 1569) du prieuré de Vieu, dans le décanat de Ceysérieu, au collège d'enfants qui porte le nom de Séminaire érigé au diocèse de Genève.

Frère Ange Justinien, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, évêque et prince de Genève,

A tous et à chacun des Fidèles qui verront les présentes, salut éternel dans le Seigneur.

Nous n'ignorons pas que le devoir de notre charge pastorale nous oblige à promouvoir, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, la religion et la

piété chrétienne dans notre diocèse de Genève, même par l'observation des décrets du St Conclie œcuménique de Trente relatifs à la formation des écoliers à la doctrine chrétienne et à la science.

C'est pourquoi, considérant que le prieuré de Vieu, dans le décanat de Ceysérieu, de notre diocèse susnommé, que Rd Claude de Balme, par concession ou dispense Apostolique, tenait en commende pendant sa vie, est devenu vacant par son décès, qui a eu lieu ce présent mois, hors la Cour Romaine – que cette vacance était peut-être déjà antérieure au décès, qu'elle a pu se produire d'une manière quelconque, et qu'elle persévère jusqu'ici – *qu'un collège d'enfants appelé séminaire a été érigé dans notre diocèse précité, selon les décrets du Concile de Trente lui-même, par notre prédécesseur de bonne mémoire François Bachod, mort évêque de Genève* – que l'union, l'annexoin et l'incorporation du susdit prieuré au collège établi comme il vient d'être dit serait le moyen de pourvoir, dans une certaine mesure, à la subsistance des Maîtres et des Elèves.

Nous, à qui regarde et appartient la disposition du prieuré ci-dessus, désireux de procurer au dit collège quelque secours, unissons, annexons et incorporons à perpétuité le prieuré en question, vacant comme on le sait ou d'une autre manière quelconque, au même collège, avec ses annexes, tous ses droits et ses appartenances. Nous agissons et de notre autorité ordinaire et en vertu des pouvoirs qu nous tenons du Concile de Trente, et autrement, voulant employer la meilleure méthode et la meilleure forme que nous pouvons et devons, afin d'obtenir le meilleur résultat.

Aucun préjudice ne sera apporté au culte divin.

Il sera donc permis aux Rds Srs notre vicaire général et notre procureur fiscal de prendre et de retenir, de leur propre autorité, par eux-mêmes, par un autre ou par d'autres la possession corporelle, réelle et actuelle du prieuré et de ses annexes, et de faire servir à l'usage et à l'utilité du dit collège, sans avoir aucun besoin de la permission de qui que ce soit, les fruits, les revenus et tout ce qui proviendra du prieuré.

En foi de quoi nous avons fait rédiger et souscrire les présentes signées de notre main et scellées de notre sceau.

Donné à Annecy, dans la maison où nous avons coutume de faire résidence, l'an de la Nativité du Seigneur 1569, et le 26 novembre.

Présents au même lieu Rd Sr Antoine Poquet, prêtre et recteur de l'église paroissiale d'Arith, et noble Claude Pelard. seigneur de Planchamp, témoins spécialement appelés et priés d'assister au présent acte.

Arch. départ., Fonds de l'Evêché, reg. 1569-1593, fol. 12.

Autre union faite le dernier jour du mois de novembre de l'année 1569, du prieuré de Vieu³⁵⁸ vacant par le décès de Rd Claude de Balme, au collège d'enfants appelé Séminaire.

Sachez, dit l'Evêque, ce que nous avons appris. Le jour où nous avons signé l'union ci-devant écrite, Claude de Balme n'était pas mort. Il a depuis passé de vie à trépas, et, comme il a été dit son prieuré est devenu vacant.

La formule d'institution est la même.

Les témoins sont : Jean Vuarnier, chanoine de la cathédrale et procureur fiscal, avec égrège Ruphy.

Ibid. fol. 15.

N° 2. – Sixte-Quint, Pape.

Vénérable Frère, salut et bénédiction apostolique.

Il est du plus grand intérêt de la République chrétienne que, dès ses tendres années, la jeunesse marche dans la voie de la piété et de la religion, et que le céleste trésor des saints Livres, livré aux hommes avec une souveraine libéralité par le St Esprit, ne demeure pas, par négligence, gisant à terre.

C'est pourquoi, la piété des Souverains. Pontifes et des Conciles approuvés, en dernier lieu du Concile de Trente, a décrété que chacune des églises cathédrale, en tenant compte de ses ressources et de l'étendue du diocèse, serait tenue d'entretenir un certain nombre d'enfants dans un collège établi à proximité des mêmes églises, ou dans une autre localité convenable au choix de l'Evêque, de leur donner une éducation chrétienne et de les former à la discipline ecclésiastique – que dans les églises qui ne possèdent ni prébende ni honoraires d'un lecteur de sainte théologie, la première prébende vacante, de quelque manière que ce soit, excepté par

cause de résignation, pourvu qu'elle ne soit pas grevée d'un service incompatible, serait perpétuellement affectée à cet usage.

S'il est nécessaire d'en agir ainsi pour réprimer les opinions fausses et erronées d'un grand nombre dont le cœur a été pour la très grande perte des âmes, largement et pro— fondément pénétré du venin de l'ancien esprit qui est l'ennemi éternel du genre humain, et pour conserver la foi catholique exempte d'erreurs et de mensonge, dans son intégrité immaculée. Nous vous déléguons par les présentes et vous donnons ordre d'ériger à perpétuité et d'établir le plus tôt possible, dans le diocèse de Genève et le lieu qui vous paraîtra le mieux choisi, un séminaire ou collège de vingt-quatre pauvres étudiants. Dix seront de la noblesse ; il suffit, pour les autres, quels qu'ils soient, que leurs parents catholiques leur aient donné le jour en légitime mariage, qu'ils soient originaires, de votre diocèse, et qu'ils soient dans leur douzième année.

Le collège étant établi, vous pourvoirez à la nourriture et au vêtement des élèves, ainsi qu'à l'entretien convenable des maîtres et des serviteurs, comme suit : Deux chanoines de l'Eglise de Genève, dont l'un est à votre choix et l'autre au choix du Chapitre, et deux prêtres, dont l'un est également à votre choix et l'autre au choix du Clergé, imposeront des contributions aux bénéficiers de votre diocèse tant séculiers que réguliers de n'importe quel ordre, même exempts.

Suivent les exceptions.

Arch. départ, loc. cit. 1587-1593, fol. 247.

Traduit du latin.

N^o 3. – Acte de l'établissement des Prêtres de la Mission à Annecy.

Par devant les nottaires garde-nottes du Roy, en son chastelet de Paris, sousignez, furent presens en leurs personnes frère Noël Brullart de Sillery, prestre, chevallier, bailly de l'Ordre de St Jean de Hiérusalem, commandeur du temple de Troyes et de la Ville Dieu en Dragelin, demeurant en sa maison à Paris, rue du Petit Must, paroisse St Paul, d'une part ;

Vénérable et discrète personne Vincent de Paule, supérieur, Mrs Anthoine Portail, Jean de Horgny, François Souffliers, Jacques Mouton, Estienne Blatiron, Jean Pillé et René Alméras, tous prestres de la

congrégation de la Mission, établie à Saint Lazare, au faubourg Saint Denis de cette ville de Paris, assemblez au son du timbre en la salle du dict lieu ou ils ont accoustumés de traiter de leurs affaires, d'autre part ;

Disant le dict seigneur commandeur qu'en vertu de la commission tant de l'illustrissime grand prieur de France que d'autre commission de l'illustrissime et révérendissime prieur de la grande église conventuelle du dict ordre de Malte, à luy envoyée par Monseigneur l'éminentissime grand maistre, qui est à présent, et procédant à la visite du temple à Paris pour Pourvoir aux choses qu'il auroit jugé nécessaire, auroit traité avec les anciens religieux de la dicte église, et ensuite y en auroit mis d'autres pour y vivre selon l'institut des frères d'obédience du dict ordre, visiter et desservir les cures dépendantes du grand prieur lorsqu'ils y seront envoyés par messieurs les grands prieurs de France.

Et pour estre assistés bien efficacement à la meilleure instruction des habitants des dictes paroisses, il auroit donné à la Congrégation de la Mission la somme de quarante mil livres à prendre pour les censes et aux charges portées par le contract passé par devant Gallay et Coussinet, notaires à Paris, le vingt-troisième octobre mil six cents trente huit.

Et d'autant que depuis messieurs du Conseil de Malte ont ordonné le rétablissement des anciens religieux d'obédience de la dicte église du temple, fait congédier et renvoyer les Nouveaux, comme par effet les anciens ont été rétablis et tous les nouveaux mis hors, le dict sieur commandeur a eu subject de croire que le dict Conseil de Malte n'auroit agréable que les dicts prestres de la Mission, ny autres que ceux de l'ordre, s'entremissent de l'instruction...

C'est pourquoi iceluy sieur commandeur et les dicts supérieur et prestres de la Mission Saint Lazare se sont volontairement désistés, départis, cassés, révoqués et annullés le dict contract de donation.

Et ne désirant pas, le dict sieur commandeur se départir du dessein qu'il a pris devant Dieu de faire instruire par gens capables les pauvres peuples des champs, principalement es lieux où ils en ont plus de besoin, étant proche des Hérétiques, et d'y contribuer de ses biens, a volontairement reconnu et confessé avoir donné, cédé, quitté et transporté et délaissé à la

dicte Congrégation de la Mission, acceptant pars les dicts Père Vincent et prestres susnommez, la dicte somme de quarante mil livres tournois en principal, à prendre sur la finance qui appartient au dict sieur commandeur dans l'engagement des aydes de Melun, dont il a vers luy les titres et papiers, aux conditions qui ensuivent que iceulx prestres de la dicte Congrégation Saint Lazare seront tenuz faire et accomplir, savoir : est d'envoyer et entretenir à perpétuité deux prestres et un frère servant de la dicte Mission dans le diocèse de Genève, qui résideront à Annecy, en Savoye, en un logement que le dict sieur commandeur leur promet fournir, lequel leur demeurera à perpétuité, et le leur meublera pour un fois seulement à ses frais, sans diminution de la présente fondation. Et pour cet effect, seront tenus faire rendre au dict logement d'Annecy les dits deux prestres et frère servant dans le quinzième jour de septembre prochain, pour incontinent après travailler aux missions du dict diocèse, qui se feront durant huict moys de l'année es parosises d'icelluy, et es dictes missions catéchecquiser, instruire, exciter et ayder les peuples à faire une confession générale de leur vie, les y recepvoir, tascher de paciffier les différendz qu'ils sçauront estre entre eux, instituer, aux lieux où ils jugeront le pouvoir, la confrairie de la Charité pour l'assistance spirituelle et corporelle des pauvres malades.

Et désirant iceluy sieur commandeur, autant qu'il luy est possible, ayder et resprendre la dévotion de Nostre-Seigneur Jésus-Christ et de la Sainte Vierge, sa mère, parmy les peuples, par ces présentes donne, par donation entre vifs irrévocable, aux prestres de la Mission Saint Lazare, la somme de cinq mil livres tournois, à la charge qu'icelle Congrégation fournira aux susdictz prestres qui feront les dictes missions, pour distribuer parmy les peuples où ils feront icelles, par chascun an à perpétuité, la quantité de huict mil chapeletz et trois mil exemplaires des « Pratiques journalières du chrestien »,

Et pour perpétuelle mémoire de ceste fondation, les dicts prestres de la Congrégation la feront transcrire au martyrologe de leur église Saint Lazare, et permettent au dict seigneur commandeur la faire graver en

cuivre, marbre ou pierre en lieu éminent dans icelle église, ou en tel lieu qu'il luy plaira.

Faict et passé... l'an mil six cens trente neuf, le treiziesme jour de juin, avant midy.

Signé : Gallois et Cousinet, notaires.

Archives nationales, Fonds des Lazaristes. S. 6715. 1 août 1639, ratification du traité par MM. de St Lazare. 3 août 1639, insinuation de l'acte au Châtelet. 10 août 1639, insinuation à Melun, etc.

N^o 4. (P. 19). – Monsieur. – Dieu nous ayant donné les ouvertures et acheminé les moyens pour l'érection d'un séminaire en ce diocèse, *duquel notre B. m'avait déjà donné la charge de faire les poursuites à Rome en son vivant*, je n'oseray sans grand scrupule différer davantage à luy donner commencement, et d'autant plus que le sacré Concile de Trente me l'ordonne, et les Bulles de ma promotion m'y obligent.

Et partant, commençant par ses fondements, conformément audict sacré Concile de Trente, j'ay choisy Monsieur Jay et vous pour en avoir le gouvernement, ayant confiance en Dieu que, par votre zèle en ce que regarde la gloire de Dieu et salut des âmes, prudence et coopération, la divine miséricorde luy donnera sa bénédiction *par l'entremise et intercession de ce B. qui l'avait tant à cœur, et auquel, apprez Dieu, nous devons les moyens qui se présentent à nous pour luy donner commencement*, par la charité et coopération des Messieurs de la Mission, auxquels j'ai communiqué le projet duquel je vous envoy par homme exprès la copie pour la signer, et savoir si vous y trouveres quelque difficulté, afin que sur votre advis nous y apportions les remèdes par les voyes que vous nous suggéreres.

J'attens responce par le présent porteur et me dis de tout le cœur, Monsieur, votre très humble et très affectionné confrère et serviteur.

Juste, Evêque de Genève.

Reçu le 18 août 1641.

Fait response du mesme jour. B.

N^o 5. (P. 20). – A nos Seigneurs.

Supplient humblement les Pères de la Mission en nombre de quatres,

Disant qu'ayant esté appelés de Paris par le Rme Evesque de Genève pour fayre les fonctions de leur institut dans son diocèse, qui sont enseigner ce qu'il est nécessaire de sçavoir à ceulx qui veulent estre promeus aux ordres sacrés, prescher, cathéquiser et administrer les Saints Sacrements par les villages, ils ont desjà continué quelques années, au prouffict et édification des lieulx où ilz ont esté, comme il est notoyre.

A ses fins, ilz ont esté contraincts de fayre leur résidence à Nicy, parce que s'ils demeuroient aultre part, ils ne pourroient pas assister et enseigner les ordinants, et avoir soing du séminayre que mondict Seigneur le Rme Evesque a fondé en ladicte ville, afin que les presbtres se puissent rendre capables de leurs charges et les assister en leurs missions.

Comme néantmoings ils n'ont pas voulu continuer leur habitation sans le seu, congé et permission de Madame Royale, ils ont cy devant recorus à sa bonté, de laquelle ils avoient obtenu des pattantes, lesquelles ayant esté présentés au Sénat il ne luy a pas pleu de les vériffier ; qui a esté cause qu'ayant recoru de nouveau ils ont obtenus les cy jointes en forme de jussion, avec dérogatoyre expresse de l'arrest rendu sur les précédentes, qui les faict recourir afin que.

Ce considéré, ayant esgard que le feu seigneur commandeur de Silery a faict fondation particulière et suffizante pour leur entretient, ainsy qu'ilz justifieront s'il est requis, qu'ilz sont prest de fayre desclaration, pour eulx et leurs successeurs, de ne vouloir acquérir aucungtz fonds rural en ce pays, et qu'ilz ne prennent aulcungt présent ny récompense, pourquoy qu'ilz fassent, s'entretenant de leur seul revenu, et par ainsy qu'ilz ne sont à charge à personne, il vous plaise, nos Seigneurs, vériffier et inthériner leurs dites patentes, et ordonner qu'ilz jouiront de l'effet et bénéfice d'icelles.

Soit montré au Procureur Général.

Faict à Chambéry, au Sénat, le dernier Julliet 1645.

Signé : Corriers.

N^o 6. (P. 21). – Extrait des registres des archives du Sénat de Savoie.

Charles-Emmanuel, par la grâce de Dieu duc de Savoie, etc.

A nos très chers, bien-aimés et féaux Conseillers les Gens tenant notre Sénat de Savoie ; salut.

L'expérience ayant fait connaître combien les prêtres de la Mission sont utiles à l'Eglise, depuis qu'on a vu les fruits qu'ils ont produits pour la réforme du Clergé et pour l'édification des peuples leur zèle tout-à-fait apostolique à prêcher, catéchiser et enseigner aux pauvres de la campagne les principes de notre foi, et à former dans les villes les jeunes prêtres aux choses qui dépendent de leur profession et de leur sacré ministère, on a vu qu'une partie de la France et de l'Italie les ont appelés avec empressement dans presque tous les diocèses pour les y établir, avec un si miraculeux succès, que l'on a remarqué partout une visible bénédiction de Dieu sur les travaux des Prêtres Missionnaires.

Sur lesquelles considérations, Mme Royale, notre très honorée Dame et Mère, ayant par ses lettres patentes du 6 mars 1640, et jussion du 7^e juillet et 1^{er} sept. 1645 et 2^e octobre 1646 approuvé et autorisé la fondation faite par le Père du feu commandeur de Sillery d'une mission dans notre ville d'Annecy, laquelle nous aurions confirmée par nos Lettres patentes du 5 mai 1650, à la vérification desquelles : vous avez fait difficulté de procéder, par les motifs de votre avis du 12 août dite année 1650 qui contient, entre autres choses, que les Religieux se sont introduits dans l'Etat sans notre consentement et contre nos Edits – que le président Costa nous avait rapporté que les mêmes Prêtres disaient ne dépendre Que du Pape et de l'Evêque – qu'ils se font des amas de grains, en temps de nécessité, au préjudice de la charité et de vos ordres – qu'ils sont d'accord avec ceux qui ont dépouillé vos sujets du collège d'Avignon – qu'ils ont dit être nécessaires pour les hérésies qu'ils ont supposées être dans l'Etat – que dans le diocèse de Genève il y a de très savants et très dévots curés – qu'ils ont reçu un légat de 2.000 ducats du feu commandeur de Compesières – et finalement, que leur établissement, fait par le commandeur de Sillery, était une source étrangère sujette à tarir – qu'il est périlleux que cette Maison ne devienne à charge à l'Etat.

Sur quoi nous avons, par notre jussion du 10^e mai 1656, déclaré nos intentions, et ordonné de passer outre, puisque les dits motifs ne peuvent

pas subsister, quand vous avez fait réflexion que les diverses patentes sus-désignées font foi de la diligence qu'ont faite les dits Prêtres Missionnaires à rechercher notre consentement et votre approbation pour leur établissement – que la relation du président Costa est fondée sur l'imprudence d'un frère-lai, tout interdit et épouvanté des menaces qu'on lui faisait de le mettre en prison, pendant que tous les Supérieurs et tous les Prêtres ont témoigné par des effets, et par des actes positifs, une entière soumission à nos ordres et aux lois du pays – que l'amas de grains, dont il est parlé au dit avis, ne consistait qu'en quarante coupes de froment, qui n'excède pas la provision nécessaire pour une famille comme celle-là, où il y a le concours de plusieurs prêtres, qu'ils nourrissent pendant qu'ils font leurs exercices spirituels – que les dits Prêtres n'ont rien de commun avec ceux de la Propagation de la foi, ni aucune connaissance de ce qui s'est passé à Avignon – que leur établissement ne parle aucunement qu'il y ait des hérésies dans le pays, mais seulement dans le voisinage, étant véritable qu'il n'y a rien de si utile pour empêcher les progrès de l'hérésie que de former, comme ils font, de bons prêtres, et d'enseigner aux ignorants les principes de la foi orthodoxe – qu'on n'ignore pas que dans le diocèse de Genève il n'y ait de très bons prêtres et curés, mais il est aussi constant que les Missionnaires y sont très utiles par l'avis même des Evêques et des curés – que le légat du Commandeur de Compesières a été employé à l'achat d'une maison, dont nos sujets jouissent autant que les dits Prêtres Missionnaires, puisque c'est pour loger les prêtres qui viennent dans leur Séminaire – que la fondation du feu commandeur de Sillery est si solide qu'ils en ont toujours subsisté depuis leur établissement, laquelle est faite sur tous les revenus de la Maison de St Lazare de Paris, et payée très ponctuellement. C'est pourquoi, comme nous sommes très persuadé de la vérité de ces choses, de la sincérité et bonne conduite des Prêtres, et de l'utilité qu'y trouvent nos sujets delà les Monts, comme font ceux du Piémont d'un semblable établissement qui est fait à Turin, et voulant que la dite fondation subsiste, par ces présentes signées de notre main, de notre certaine science, pleine puissance et autorité souveraine, et par l'avis de notre Conseil, nous vous mandons et ordonnons que, sans vous arrêter aux

motifs de votre avis, ni à toutes les considérations qui vous ont jusqu'ici conviés de différer ou de refuser l'enregistrement de nos précédentes patentes, et de celles de Mme Royale notre très honorée Dame et Mère, ci-dessus datées, vous ayez à vérifier et entériner, purement et simplement, sans aucune modification ni restriction, les dites patentes, portant consentement, aveu et permission d'un établissement des Prêtres de la Missoin en notre ville d'Annecy.

« Ordonnons à ces fins à nos Généraux d'y prêter leur consentement, et à tous nos Maîtres, Magistrats et Officiers qu'il appartiendra de laisser jouir lesdits Prêtres de la Mission du bénéfice d'icelles, sans leur donner aucun trouble ni empêchement, dérogeant pour cet effet à tous arrêts et décrets que vous pouviez avoir donnés sur ce sujet, et à tous édits, règlements, statuts et autres choses à ce contraires ; car tel est notre plaisir.

Donné à Turin, le 18 juillet 1663.

Signé : Charles-Emmanuel.

Dûment visées et contresignées : Cauly.

(*Archives de Turin, Vescovadi, mazzo 2*).

N^o 7. (P. 21). – Bourses fondées au Grand Séminaire d'Annecy.

« L'an mil six cents quarante quatre et le vingt-sixième jour du mois de juing, par devant moy notaire ducal royal sousigné, et en présence des témoins sousnommés, s'est establi en sa personne frère Jacques de Cordon, ancien chevalier de l'Ordre de St Jean de Hyerusallem et commendeur de Genevois et Compassière, lequel, mû de bonne piété et dévotion, voyant les bénédictions que Dieu donne par sa miséricorde au séminaire establi au diocèse de Genève, estant à présent dans la ville d'Annecy, conduit par les sieurs prestres de la Mission fondés au présent diocèse sousnommés, et aux fruits que font dans les paroisses les prestres qui ont esté instruits au dit séminaire, désirant le dict sieur commandeur contribuer, augmenter et participer aux fruits et œuvres pies que font les susdicts séminaristes touchant l'instruction et conversion des âmes, et pour ayder aux pauvres ecclésiastiques qui n'auront moyen de s'entretenir au dict séminaire ;

« A ceste cause et considération, icelluy sieur commandeur a donné et donne par ces présentes, par donation pure et irrévocable faicte entre vifs au meilleur mode que faire se peut, à la Congrégation de la dicte Mission fondée au présent diocèse, à la stipulation de révérend Mre Jean Guérin, supérieur de la dicte Mission, Mres Pierre Escart, Estienne Burdet, Jacques Tholard et Humbert Dunod, tous prestres missionnaires en la dicte Mission, sçavoir : la somme de quatre mille cent florins monnoye de Savoye, a eux réellement livrée par le dict seigneur commandeur en cent pistolles d'Itallie. vingt trois pistolles d'Espagne, septante trois escus ducattons qu'aulte bonne monnoye de Savoye, le tout en bon or, produit des espargnes du dict seigneur commandeur, ét laquelle somme le dict sieur Guérin, supérieur susdict, et les aultres prestres missionnaires sousnommez, tant à leur nom qu'au nom des aultres qui leur succèderont, en la dicte mission, promettent employer à l'entretien d'ung ou plusieurs de ceulx qui auront dévotion estre instruit et enseigné au dict séminaire, qui n'auroient moyen de payer toute leur pension. Et seront tenus les susnommés prestres en la Mission faire ratiffier le présent contract à révérend Mre Vincent de Paul, supérieur général et premier instituteur de la dicte Congrégation, ou au visiteur qui sera estably de sa part, et à Monseigneur le révérendissime évêque de Genève.

« Faict à Annecy, dans la maison des susdits sieurs prestres de la Mission, en la rue de l'Enfer, présent Mre Guillaume Morel, prestre, Mre Adrien Brillat, prestre, résidant à présent avec les susnommés prestres de la Mission, témoins requis ».

Signé : Polliens, notaire.

Approbation de l'Evêque, datée de Rumilly le 28 juin 1644 ; de M. René Alméras, visiteur de la Maison d'Annecy, datée d'Annecy le 30 décembre 1646.

(Archives nationales, Fonds des Lazaristes, carton S. 67 15).

N^o 8. (P. 22). – Homologation du contrat de fondation faite par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Juste Guérin, par la grâce de Dieu évêque et prince d Genève, au collège de la présente ville d'Annecy.

« L'an 1644 et le 14^e du mois de décembre, par devant moi, notaire ducal soussigné, et présents les témoins bas nommés, s'est établi Illustrissime et Révérendissime Mgr Juste Guérin, par la grâce de Dieu et du St Siège Apostolique évêque de Genève, lequel, considérant la nécessité qu'il y a, pour le bien de l'Evêché de Genève, partie occupée par les Hérétiques, partie mêlée parmi eux, d'avoir de bons et doctes curés et pasteurs, pour enseigner les peuples à la foi catholique, rembarrer et extirper l'hérésie', et pour conduire les Diocésains au port du salut, et que néanmoins il n'y a point de fondation, en ce pays, pour enseigner la Théologie sacrée ; désirant y pourvoir selon son pouvoir.

« A ces fins, il a donné et donne, et par convention, et par perpétuel bail, cède et transporte purement et simplement aux RR. PP. Supérieurs et Religieux de la congrégation de St Paul, vulgairement dits Barnabites, recteurs perpétuels du collège de la ville d'Annecy, et pour être unie et incorporée au dit collège savoyard, la somme de 11.500 florins, monnaie de Savoie, à sa dite Seigneurie Révérendissime due par Mres Jean Baptiste et Antoine de Musy, cousins, ses fermiers au mandement de Thie, dépendant de la dite Evêché, pour le revenu de l'année courante 1644, à forme du bail à ferme que leur a été passé, laquelle somme de 11.500 florins se doit payer tiers par tiers, savoir : à Pasques, Saint Jean et Saint Michel de l'année proche venant 1645, comme est porté par le dit contrat, avec amples pouvoirs que mon dit Révérendissime a baillés aux dits RR. PP. Barnabites d'en faire l'exaction, et d'en faire quittance autant valable que si par mon dit Seigneur était faite. Et en cas de refus ou dilation, après l'expiration des dits termes, les faire contraindre au dit paiement par toutes voies de justice dues et raisonnables. Et pour ce faire, intenter et poursuivre toutes sortes d'actions ; aussi, et par devant qui ils verront à faire, se présenter en cause, constituer et substituer procureurs, soutenir et affirmer tous faits nécessaires pour instruction et fondement d'une action, et généralement faire tout ainsi que mon dit Seigneur ferait, si présent il était, et autrement à leur plaisir, comme de leur bien propre, les procurant ses procureurs irrévocables, *tanquam in rem suam*, avec élection de domicile et toutes autres clauses requises.

« Ce qui a été accepté par Rd dévot Père, le P. Dom Germain Guarin, prévôt et supérieur des RR. Pères du dit collège d'Annecy, ici présent, et pour ce établi, et faisant au nom de tous les RR. Pères, ses confrères, avec promesse qu'il fait de leur faire avouer et ratifier capitulairement dans la huitaine, tout le contenu au présent acte, et le faire pareillement avouer et ratifier à leur Rme Père Général, dans trois mois prochains.

« Et sera la dite somme de 11.500 fl. employée en un fond assuré, ou bien remise entre les mains de gens solvables, qui leur en payeront annuellement les apports, revenus et profits.

« Et ce, pour l'entretien de deux Lecteurs en sacrée Théologie l'un de la Morale, et l'autre de Scholastique, qui seront obligés tous les jours de leçon, d'enseigner chacun deux fois Par jour, et chaque fois une heure et demie. Et les dites leçons seront faites par les Pères de leur Congrégation, sans qu'il leur soit loisible de choisir d'autres personnes.

« Le désir du dit Seigneur Révérendissime est à ce que, Pour plus grande facilité des Etudiants, et pour plus tôt Parachever le cours, que le Lecteur scholastique choisisse quelque'auteur imprimé, qui traite toute la sainte Théologie, comme serait Becanus, ou autres auteurs qui, selon le temps, seront jugés plus à propos par l'avis de Messeigneurs les Evêques, ses successeurs. Et de même, le Lecteur de Morale, soit cas de conscience, prendra quelque'auteur imprimé, et des meilleurs et plus appréciés, pour sa lecture, par le même avis. Et se gardera le dit Lecteur, avec grand soin, des opinions pérégrines et élargissantes les consciences. Et tant l'un que l'autre, s'abstiendront des questions inutiles, ordonnant qu'ils enseigneront les points de controverses lesquels communément nous objectent les hérétiques, et prendront garde, en telles occasions, qu'ils ne fassent nouvelles objections difficiles, desquelles bien souvent les ministres hérétiques se servent contre nous, se contentant de confondre les communes objections qu'ils nous font.

« Et de plus, le Rme Père Général des dits Barnabites, qui sera en charge au temps du décès de mon dit Seigneur fondateur, sera obligé de faire dire les messes pour le repos de son âme, dans toute la Congrégation, que l'on a accoutumé de dire pour les Pères de leur ordre, à leur mort. Et de ce

particulier, mon dit Seigneur fondateur désire qu'il en soit fait mention dans la ratification que le dit Rme Père Général fera du présent contrat.

« Et d'autant que les termes du payement des dits 11.500 fl. ne sont encore échus, commenceront à enseigner les deux susdits Lecteurs de la Scholastique et Morale incontinent après les fêtes de la St Michel prochaine. Et ce, moyennant le revenu des susdits 11.500 fl. que le dit Seigneur Illustrissime assigne dès à présent pour l'entretien des deux dits Lecteurs, espérant que bientôt Dieu lui fera la grâce d'ajouter autres 2.500 fl. pour accomplir la somme de 2.000 ducats, attendant de fonder un troisième Lecteur de sacrée Théologie positive, et pour l'explication des saints Livres du Nouveau Testament, si Dieu lui fait la grâce d'en recouvrer les moyens.

« Et feront tous les dits Lecteurs les exercices scholastiques et publics, tant en leçons que disputes hebdomadales, pour l'avancement de la gloire de Dieu, de sa sainte foi, de son Eglise, et utilité de ce diocèse, sans qu'il soit permis aux dits Pères du collège, ni aux dits Lecteurs d'exiger aucune chose pour les dites leçons, disputes, et exercices quelconques, ni des Etudiants, ni d'aucun autre de leur part, se contentant de ce qui leur est assigné par le dit Seigneur et Rme Evêque fondateur, par l'avis duquel, et de Messeigneurs ses successeurs, se fera l'emploi du capital des susdites sommes, soit en fonds, soit autrement. Lesquels ses successeurs, mon dit Seigneur l'Evêque supplie prendre soin du dit fond et fondation, et surveiller à ce qu'elle réussisse heureusement et utilement.

« Et à ces fins, les dits RR. Pères du collège leur communiqueront les succès et nécessités qui pourraient survenir, pour y pourvoir avec leur avis et assistance, et particulièrement en ce qui regarde la confirmation du dit capital et fondation.

« Que si les RR. Pères Barnabites venaient à sortir du dit collège d'Annecy, et à demeurer à une autre part de la ville, le dit capital, avec les charges susdites, leur demeureront, comme aussi les autres 2.500 fl. que mon dit Seigneur espère d'ajouter pour accomplir la somme de 2.000 ducats. Entendant aussi que, venant à accomplir son désir de délivrer la somme de mille ducats pour la fondation du Lecteur de

positive, toutes les dites sommes et charges demeureront aux dits Pères Barnabites.

« Que s'ils venaient à sortir entièrement de la dite ville, que lors, et en ce cas, le dit capital, avec les dites charges, demeurera annexé et uni au dit collège de la ville d'Annecy, mon dit Seigneur fondateur substituant en ce cas et appelant Messieurs les RR. Prêtres de la Mission, fondés dans la dite ville d'Annecy, pour jouir des revenus du dit fond, et pour y entretenir trois régents, qui seront obligés d'enseigner comme sus est dit des RR. Pères Barnabites. Et les dits RR. Prêtres de la Mission observeront aussi, de point en point, ce qui est porté par le présent contrat.

« Que si les dits RR. Prêtres de la Mission ne voulaient ou ne pouvaient faire les dites leçons, mon dit Seigneur fondateur supplie Messeigneurs, ses successeurs, d'y pourvoir, *secundum Deum, et conscientiam*, des Lecteurs qu'ils jugeront plus à Propos.

« Et ce que dessus ont fait les dites parties respectivement, par mutuelles stipulations et acceptations, sous et avec toutes promissions, serments prêtés *Ecclesiasticorum more*, et à l'obligation de tous les biens de mon dit Seigneur Révérendissime, et de tous les biens des dits Pères Barnabites, qu'ils se constituent respectivement l'un en faveur de l'autre, pour la respective et entière observation de tout ce que dessus, chacun à son endroit, sans y contrevenir, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, même de bien observer et accomplir tout ce qu'a été ci-dessus promis de par les dits RR. Pères Barnabites, avec renonciation à tous droits au contraire.

« Et après l'aveu et ratification du présent contrat de fondation fait capitulairement par les susdits RR. Pères Barnabites, le Sr Illustrissime et Rme Evêque d'Hébron. préconisé et Coadjuteur, *cum futura suæessione*, du dit Seigneur fondateur, sera prié d'autoriser et homologuer le présent contrat, et le faire enregistrer au Registre de l'Evêché.

« A ces fins, pour en faire les réquisitions et prêter les consentements nécessaires, les dites parties respectivement ont fait constituer leurs procureurs, savoir :

« Mon dit Seigneur l'Illustrissime fondateur, Mre Jacques Duret ;

« Et le dit Rd Père, prévôt et supérieur du collège des dits RR. Pères Barnabites, Mre Pierre Héritier, procureur postulant au siège de l'Evêché de Genève, et autres sièges du Genevois, et encore tous autres procureurs que, de chaque part, seront priés et requis de ce faire, tant absents comme présents, avec promissions, serments, renonciations, élection de domicile et clauses requises.

« Fait et passé à Rumilly l'Albanais, au logis de mon dit Seigneur Evêque fondateur.

« Présents, Mres :

« Catherin Masset, prêtre au dit Rumilly ;

« Nicolas Carraz, prêtre d'honneur de mon dit Seigneur, et discret Jacques, fils de Claude Mermaz, de Duingt, homme de chambre de mon dit Seigneur, témoins requis, tous lesquels ont signé à l'original du présent ;

« Et moi, notaire ducal soussigné ».

Le présent expédié en faveur des dits RR. Pères Barnabites, jaçoit que (quoique) d'autre main soit écrit.

Signé : Gaillard.

17 déc. 1644. Les Barnabites, assemblés capitulairement, dans l'antichambre de leur réfectoire, au nombre, de 9 approuvent le contrat ci-dessus.

20 déc. 1644. Homologué par Charles Auguste de Sales.

(Arch. départ. Fonds de l'Evêché, reg. 1644-1647 fol. 66 à 69. Cité en partie dans Acad. Sal. t. XIX, p. 50 suiv.).

N^o 9. (P. 22). – Homologation du contrat d'augmentation de revenu, pour une troisième leçon en Théologie, au collège d'Annecy, faite par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Juste Guérin, Evêque et prince de Genève.

Comme ainsi soit que Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Juste Guérin, par la grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, Evêque et Prince de Genève, ait fait une fondation perpétuelle pour faire enseigner la sacrée Théologie dans la ville d'Annecy par les RR. Pères du collège d'icelle, avec espérance d'une amplification d'icelle, pour l'explication des Saints Livres du Nouveau Testament, si Dieu lui faisait la grâce d'en

recouvrer les moyens, sous quelques qualités et conditions contenues dans l'acte sur ce fait, reçu par Mre Gaillard, , notaire de Rumilly, le 14^e décembre 1644.

Désirant maintenant satisfaire à son désir, pour la plus grande gloire de Dieu, bien de son diocèse, et utilité de la dite ville ;

Outre la somme de 11.500 fl., lesquels il a cédés par le dit contrat aux dits RR. Pères Barnabites, il leur cède encore maintenant, quoiqu'absents, moi notaire pour eux stipulant, recevant et acceptant, savoir : la somme de 11.700 fl., lesquels lui sont été promis par Mre Antoine Musy, praticien de la paroisse de Vieu, en Faucigny, pour la ferme et amodiation des biens d'icelui Révérendissime Seigneur, dépendant de son

mandement et château de Thie, pour l'année courante 1645, finissant au 1^{er} de janvier prochain venant, à forme de l'acte d'admodiation du 7^e de novembre dernier, reçu par Mre Perret, notaire d'Annecy, , bien que les termes de la dite admodiation ne soient encore échus. Leur cédant, quittant et transportant tous les droits, noms et actions et constitut qu'il a et peut avoir contre le dit Mre Musy, pour l'exaction de la dite somme ; les constituant, en tant que de besoin, ses procureurs, *tanquam in rem suam*, avec pouvoir de les recevoir, et en faire quittances qui soient autant valables comme si par le dit Seigneur cédant elles auraient été faites.

Et moyennant ce, il entend, en premier, être acquitté, absous et libéré des deux mille et cinq cent florins qu'il auroit baillés, espérant d'ajouter aux dits 11.500 fl. portés par le dit contrat, pour l'accomplissement de deux mille ducats, destinés pour les deux premiers. Lecteurs de Théologie, ainsi qu'est porté par icelui.

Et de plus, moyennant ce qu'excède les dits deux mille ducats, il veut et entend, et les charge expressément d'entretenir un 3^e lecteur pour enseigner la Théologie positive, et les saints Livres du Nouveau Testament, ainsi qu'il a prescrit Pour les autres deux. Et le tout, sous les charges et conditions Que toutes les dites sommes de 11.500 fl., cédés par le dit Premier contrat, et les 11.700 fl. cédés ci-dessus par le présent, seront bien et dûment appliquées et conservées selon l'intention de mon dit

Révérendissime Seigneur, et sous les mêmes qualités, ordonnances et dispositions contenues au dit Premier contrat de fondation.

Et afin qu'elles demeurent perpétuellement assurées, pour la gloire de Dieu, pour le bien de ce diocèse, et pour l'utilité et décor de la ville d'Annecy, il prie et requiert les RR. nobles Administrateurs du collège d'icelle, et encore le Président au Conseil de Genevois, et leurs successeurs, de contribuer leurs bons conseils, et charitables soins et assistance pour l'emploi assuré de toutes les dites sommes en fonds et autres revenus bien assurés, pour en être retirés et perçus les fruits et profits par les dits RR. Pères Barnabites, pour l'entretien des dits trois lecteurs. Suppliant tous les dits seigneurs, et c ha-cun en particulier, de s'intéresser et affectionner au solide avancement, confirmation et bon succès de cette fondation, et particulièrement les dits nobles Admnistrateurs du dit collège que, pour l'amour de Dieu, et pour le zèle du bien public, ils vivent en paix, bonne union, charité et intelligence avec, les dits RR. Pères Barnabites, et que les uns et les autres emploient unanimement leurs soins et sollicitudes pour la restitution et maintien du collège de Louvain et des Boursiers d'icelui. Espérant qu'ainsi faisant le collège d'Annecy ira fleurissant de mieux en mieux, et qu'il en résultera du bien spirituel et temporel.

Et afin que cette fondation ne se dissipe en dépens qui se font bien souvent mal à propos, sous prétexte du boire et manger, au sujet des admodiations, ou autres contrats ou assemblées pour la conférence et détermination des affaires, mon dit Seigneur Révérendissime prie tous ces Messieurs qui prendront soin de cette fondation que l'on ne fasse aucun dépens au boire ou manger, au sujet des assemblées qui se feront aux occasions d'icelles, ainsi qu'ils en attendent la récompense de la main très libérale de Dieu.

De plus, mon dit Seigneur ayant considéré que les susdits lecteurs, lisant deux fois le jour, l'espace d'une heure et demie chaque fois, ainsi qu'il a ordonné par le premier acte de fondation, cela leur serait trop pénible, et pourrait bailler de l'ennui aux Ecoliers, et altérer leur santé ; à cette occasion, il déclare qu'il se contente que les dits trois Lecteurs, lisant deux

fois le jour, fassent leur lecture l'espace d'une heure, tant seulement pour chaque fois.

Et parce que les dits RR. Pères Barnabites n'ont encore fait avouer, ni approuver à leur dit Père Général le dit contrat de fondation, ainsi qu'ils avaient promis par icelui, mon dit Seigneur désire, et les charge expressément d'en rapporter l'approbation, comme en re du présent, dans le mois précisément, ou bien acte de déclaration de refus, afin qu'il baille ordre et pourvoie autrement, pendant que Dieu lui en laisse le loisir.

Si moins il supplie Mgr son Coadjuteur, et autres sucesseurs, les Seigneurs du Conseil de Genevois, et les RR. nobles Administrateurs du dit collège d'en avoir le soin, non seulement en cas de refus, mais en tous les autres cas que cette fondation en aura besoin, pour le maintien, fruit et profit d'icelle. Voulant que ce présent contrat, et celui qu'est ci-dessus désigné, reçu par Mre Gaillard, soient rapportés l'un à l'autre, et tous deux confirmés et autorisés par le Seigneur son Coadjuteur. Constituant de nouveau Mre Jacques Duret son procureur pour en requérir l'homologation.

Et parce que tous les fruits de l'admodiation susdite, pour lesquels la dite somme cédée de 11.700 fl. ne sont encore entièrement perçus, et qu'à raison ; de ce la dite cession pourrait être inutile, pour les fruits non perçus avant le décès de mon dit Seigneur, si Dieu l'appelait avant la perception d'iceux, à cette cause, en ce cas, s'ils n'en peuvent exiger à suffisance pour l'entretien de trois Lecteurs, , à raison de mille ducats Pour chacun d'eux, le troisième cessera, duquel ils seront déchargés, et néanmoins retireront du dit fermier tout ce que sera dû à mon dit Seigneur, *prorata temporis* qu'il aura vécu. Et diront autant de messes pour son âme combien ils auront de florins excédant les 2.000 ducats, appliquant le saint sacrifice pour le salut de son âme, et c'est au plus tôt que faire se pourra.

Mais s'il plait à Dieu qu'il puisse avoir des plus grands moyens avant que mourir, il désire bien encore d'ajouter encore quelque chose pour le bien du dit collège d'Annecy. Promettant par foi et serment prêté, *more Ecclesiasticorum*, d'avoir le présent et précédent contrats toujours agréables, fermes et stables, sans jamais y contrevenir ; renonçant à tous droits, lois à ce contraires, et clauses requises.

Fait à Rumilly, dans la maison du monastère de la Visitation du dit Rumilly, où mon dit Seigneur habite, ce 6^e août 1645, présents : Rd Mre Catherin Masset, prêtre, confesseur du dit monastère, et Rd Mre Nicolas Carraz, prêtre, témoins requis. Combien que d'autre main soit écrit, mon dit Seigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque et prince de Genève est signé au pied de ma note, et les dits témoins, et moi notaire ducal soussigné, de ce recevoir requis.

Signé : Claude Dufour notaire.

12 août 1645. – Ratification par les Barnabites du collège d'Annecy, au nombre de huit.

17 août 1645. – Homologué par Charles Auguste de Sales.

(Arch. départ., Fonds de l'Evêché, reg. 1644-1647, fol. 131).

N^o 10. (P. 27). – Illustrissime et Révérendissime Seigneur, que je regarde comme un frère.

Rien n'est plus évident pour les Eminentissimes et Révérendisimes Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine interprètes du concile de Trente que l'influence du Séminaire sur la pureté de la foi orthodoxe, la sainteté des mœurs, la conservation ou la réparation de la discipline du Clergé.

Mais si partout il est expédient et utile d'établir un séminaire, les Eminentissimes Pères estiment que, pour des raisons particulières, dans le diocèse de Genève c'est une nécessité.

Il ne l'ignorait pas le B. François de Sales, Prédécesseur de Votre Grandeur, insigne ornement et lumière de l'Eglise de Genève, lui qui mettait tout en œuvre avec ses mérites extraordinaires devant Dieu pour l'érection d'un séminaire ; le succès ne couronna pas ses efforts.

Mais les Eminentissimes Pères ont l'espérance de voir maintenant la sollicitude pastorale de Votre Grandeur réaliser ce que les circonstances d'événements et de temps rendaient alors impossible.

Dans cette voie, Votre Grandeur ne manquera pas, à teneur des prescriptions du Saint Concile de Trente (chapitre XVIII, sess. 23, de Reform.) de prélever une part des fruits des bénéfices quels qu'ils soient de son diocèse pour l'appliquer au collège soit séminaire précité, ni de lui unir quelques béléfices simples.

Que Votre Grandeur poursuive, avec le zèle qui la distingue, cette œuvre laborieuse de sa sollicitude épiscopale ; de notre côté, nous lui souhaitons de longs jours.

De Votre Grandeur comme le frère dévoué.

Rome, le XIV janvier MDCLXII.

Suivent les signatures peu lisibles du Préfet et du Secrétaire.

Cette pièce a été traduite du latin.

Nota. – Placée en tête de la Compilation des Mémoires de Mgr d'Arenthon, cette pièce a beaucoup souffert.

Nº 11. (P. 28). – . Quant à la promesse qu'a faite à Votre Grandeur la S. Congrégation de lui allouer pendant trois ans un subside pour l'entretien convenable des Clercs du Séminaire déjà fondé, comme vous l'écriviez, dans votre diocèse, les Eminentissimes Pères l'accorderont volontiers, à raison de cent cinquante écus annuellement ; déjà même cette somme est déposée entre les mains de votre procureur. Les trois ans écoulés, ils verseront encore plus volontiers une somme supérieure, pourvu qu'avec l'assistance du Ciel il soit notoire qu'une œuvre si utile réalise les progrès qu'on espère.

Rome, le 27 novembre 1662.

Suivent les signatures.

(Pièce traduite du latin).

Nº 12. (P. 29). – Erection du Séminaire de l'Evêché de Genève.

Jean d'Arenthon d'Alex, etc.

A tous les Clercs de notre diocèse, qui nous sont très chers dans le Christ, et à tous et chacun de ceux qui verront les présentes : salut en Celui qui est le véritable salut de tous.

Le très saint et œcuménique Concile de Trente ayant décrété que chaque Eglise cathédrale est tenue de nourrir un certain nombre de Clercs, de leur donner une éducation religieuse, et de les former à la discipline ecclésiastique dans un collège convenablement situé, au choix de l'Evêque (qui soit à perpétuité un séminaire de ministres de Dieu).

Pour nous conformer à un si salutaire décret, et en outre aux avertissements apostoliques et à l'ordre de notre Saint Père par la divine Providence le Pape Alexandre VII, nous enjoignant d'ériger un tel séminaire dans notre diocèse, réfléchissant d'ailleurs que le bienheureux François de Sales et nos autres Prédécesseurs se sont donnés beaucoup de peine Pour l'établissement du séminaire précité, voulant marcher sur les traces de leur piété, nous avons nous-même fait tous nos efforts pour mener à bonne fin, le plus promptement et le mieux possible, une entreprise si sainte et si longtemps désirée, bien persuadé que rien ne saurait être plus avantageux ni plus utile à tous les Clercs de notre diocèse, à leur réforme, à la conversion de la cité de Genève et de sa banlieue.

Mais comme il arrive souvent que la puissance divine supplée à l'insuffisance des lumières de l'homme pour donner commencement aux bonnes œuvres, ayant avant tout invoqué le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, par le conseil et avec l'assentiment du Chapitre de notre Eglise cathédrale, et de tout le Clergé réuni cette année à notre synode diocésain, sous les auspices de Son Altesse Royale Charles-Emmanuel II, Sérénissime Duc de Savoie, nous avons pensé ériger le séminaire susdit et nous en faisons l'érection par les présentes, au domicile des RR. Prêtres de la Congrégation de la Mission fondée dans notre diocèse, qui nous sont chers dans le Christ. Nous les établissons directeurs, et nous faisons choix d'eux pour recteurs de notre séminaire aussi longtemps que nous le trouverons bon, ainsi que le Chapitre et le Clergé sus-mentionnés.

C'est pourquoi, nous ordonnons à nos susdits très chers fils les Prêtres de la Mission de recevoir chez eux, pour les instruire, un certain nombre de Clercs de notre choix, qui recevront dès leur entrée, afin de faciliter leur formation à la discipline ecclésiastique, l'habit clérical et la tonsure. Au séminaire, on leur enseignera le chant grégorien, le comput ecclésiastique et les autres arts bons et pieux. On prendra grand soin de les instruire de l'Ecriture Sainte, des livres ecclésiastiques, des homélies des Pères, de la théologie morale, de l'administration des sacrements, surtout de ce qui paraîtra opportun pour entendre les confessions, enfin des rites et de la manière de faire les cérémonies.

Nous statuons en outre et nous réglons que tous les Clercs de notre diocèse qui auront le désir inspiré de Dieu d'être promus aux Ordres sacrés passent au séminaire précité, pour le sous-diaconat six mois – pour le diaconat et la prêtrise, trois mois ; ce temps sera consacré aux exercices ecclésiastiques. En outre, douze jours avant le samedi fixé pour l'ordination, ils se présenteront à l'examen. S'il leur est favorable, ils se retireront au dit séminaire afin de se préparer, avec la grâce de Dieu, par l'oraison mentale, les pieuses exhortations, la confession générale des péchés de la vie passée, les conférences sur les cas de conscience et autres semblables exercices spirituels, à la digne réception du sacrement de l'Ordre.

C'est pourquoi, nous déclarons ne vouloir faire dans le Seigneur que trois ordinations générales chaque année, aux temps marqués par le Droit. S'il arrive que par suite de maladies ou d'autres empêchements les Ordinations ne puissent pas se faire dans notre diocèse, on avertira, quelques jours avant le samedi fixé dans d'autres diocèses pour l'Ordination, les candidats aux Saints Ordres d'avoir à se présenter à l'examen. Leur capacité étant reconnue, ils pourront se faire ordonner dans les diocèses voisins, avec des lettres dimissoires de leur ordinaire. Elles ne seront accordées désormais, comme de juste, à aucun clerc de notre diocèse qui n'aurait pas, au préalable, vaqué aux exercices spirituels ci-dessus.

Mais comme il est de notre charge pastorale de ne rien négliger pour l'avancement et le progrès constant de tous et de chacun des recteurs de notre diocèse, de leurs vicaires, des autres prêtres et des clercs, dans la discipline ecclésiastique, nous exhortons avec une paternelle affection, et nous supplions par les entrailles de la miséricorde de Notre-Seigneur Jésus-Christ nos très chers et révérends frères susnommés les recteurs, vicaires et prêtres, mais particulièrement ceux qui aspirent à la dignité pastorale, de consacrer chaque année, autant que possible, dix ou huit jours à des exercices spirituels sérieux dans le séminaire susdit. C'est ainsi que le Seigneur parlant à leur cœur, ils recevront de sa plénitude. Ils apprendront à ne, répandre eux-mêmes que de cette plénitude ; ce serait en pure perte qu'ils répandraient du leur par une hâte intempestive. Il ne faut pas qu'ils soient pleins à demi, mais complètement.

Et afin de donner plus de force à cet acte authentique de notre présente érection, nous avons voulu le faire lire et publier en présence des témoins sousnommés, et nous l'avons fait écrire par égrèze Louis Morens, qui nous est cher dans le Christ, notaire apostolique, ducal et royal, en Savoie, secrétaire de notre évêché, spécialement appelé à cette fin et prié de faire la rédaction. Nous avons souscrit le présent acte, et l'avons fait sceller de notre sceau ordinaire.

Donné et fait à Annecy dans notre palais épiscopal, en présence de RR. Seigneurs Adrien d'Oncieu, prévôt de notre église cathédrale, Pierre François Jay, Chantre, et Jacques Gaspard de Montfort, nos vicaires généraux et officials, et Nicolas Gottry, notre promoteur épiscopal, chanoines de la dite église cathédrale de St Pierre de Genève, témoins priés d'assister au présent acte le 26 avril 1663.

Suivent les signatures.

(Arch. nat., Fonds des Lazaristes, ibid.)

N^o 13. (P. 31). – Après avoir rappelé ce que nous savons déjà de l'érection du séminaire, l'acte poursuit :

« Pourquoi ainsy est que ce jourd'hui, vingt septième avril mil six centz soixante trois, par devant moy notaire apostolique et ducal royal soussigné, et présents les témoins cy bas nommés pour l'entretien du dit séminaire se sont establis et constitués en leurs personnes mon dit Seigneur Illustrissime et Révérendissime Jean d'Aranthon d'Alex, Evêque et Prince de Genève, commendataire perpétuel des commanderies de St Antoine de Quiers et de Chivas, en Piémont, et Rd Seigneur Mre Antoine Doncieu, prévost de l'églis cathédrale de St Pierre de Genève, Nicolas Gottry, docteur es-droits, et Jean Claude Babin, Barthelemi Magistry, Cl. Fr. de Monthoux, Seigneur de Queige, tous docteurs en Ste Théologie et es-Droicts, et chanoines de la dite église cathédrale de St Pierre de Genève et du dit Chapitre – Rd Mre Pierre Antoine Dufour, curé de Compesières – 'Théodule Ruffy, curé de Marlens – Pierre Vincent, curé de Marignier en Faucigny – Louis Brachet, curé de Mures – Claude Pisset, curé d'Aranthon – Jean Philibert Comte, curé de Lathuile, tous docteurs en Ste Théologie – François de la Grange,

curé de Vieugy, et François Pélard d'Epagny, curé de St Symphorien, tous prestres députés du Clergé de la présente Evêché – et Rd Seigneur Mre Joseph de Sales, seigneur de Richemont, prieur commendataire du prieuré de N.D. de Burdignin, chanoine de la dite église cathédrale et curé de St-Julien, lesquels, de leurs bons grés et libérale volonté, par foi et serment par eux prêtés chacun à leur manière, ont promis et promettent en qualité susdite, d'effectuer pendant leur vie naturelle les choses suivantes :

Et premièrement, mon dit Seigneur le Révérendissime Evesque a promis et promet de payer annuellement aux RR. Seigneurs Mre Pierre François Jay, chantre et chanoine de la dite église cathédrale, et J. Gaspard de Montfort, Seigneur de Loblaz et à Rd Mre Guillaume Ruphy, chanoine de l'église collégiale de N.D. d'Annecy, et Cl. Ant. Donyer, curé de Menthon, tous docteurs en Ste Théologie, cy présentz et acceptans, en qualité d'administrateurs du dit séminaire, élus et nommés au synode de l'année dernière, et confirmés en iceluy en la présente, et à leurs successurs en la dite charge, moy dit notaire avec eux stipulant et recevant, savoir : tous et un chacun les revenus et fruits dépendants des susdites commanderies de Quiers et de Chivas, la pension imposée sur icelles étant par un préalable levée et payée, tous lesquels il leur relasche à forme de ce qu'ils vaudront annuellement ; et c'est pendant sa vie naturelle tant seulement.

Plus lesdits Seigneurs députés dudit Chapitre de St Pierre de Genève et dudit Clergé de la présente Evêché, en qualité susdite, ont promis et promettent, par même foy et serment *ecclesiastico more*, de payer annuellement les sommes d'argent qui sont taxées et cottisées par RR. Seigneurs Mres Pierre Fr. Jay, Nicolas Gottry, Joseph de Sales, Barthélemi Magistry, chanoines de ladite église cathédrale – Louis Brachet, Cl. Ant. Donyer, J. Philibert Comte et Fr. Pelard, seigneur d'Epagny, susnommés, sur tous les bénéfices contribuables, aux fins dudit séminaire, conformément audit Concile et au Droit par la taxe qu'ils feront le septième du mois de may proche venant et jour suivant, assignés pour cela par lesdits seigneurs susnommés légitimement assemblés ce jourd'huy, et laquelle cotte soit taxe sera faite par iceux ainsy qu'a esté convenu et arrêté entre eux, sur tous les bénéfices curiaux de la présente Evêché, et tous autres

bénéfices de ce diocèse sujets à ladite cote pour l'entretien dudit séminaire, suivant le Droit et ledit concile de Trente, lesquels seront partagés, quant auxdits curés, en quatre ordres, sçavoir :

Pour les bénéfices et cures de premier ordre soit rang, seront cottisés à la somme de trois ducats – ceux de deuxième ordre, à la somme de deux ducats – ceux du troisième, à la somme d'un ducat, et ceux du dernier, à la somme de deux sols, le tout payable annuellement à Rd Mre Jacques Gentil, chanoine de ladite église cathédrale, docteur en Théologie, et trésorier député au dernier synode de la présente année, cy présent et ladite charge acceptant, commenceres aux autres trésoriers qui seront annuellement députés par ledit synode à chaque jour et feste de Noël, à commencer le premier paiement au jour de Noël prochain venant – et quant aux revenus relaschés par mondit Seigneur le Révérendissime de ses dites commanderies, aux deux termes portés et établis par ledit bail à ferme d'icelles, le premier terme commençable à Noël prochain venant.

Toutes lesdites cottisations faictes par lesdits Seigneurs susnommés et députés, par mondit Seigneur le Révérendissime, lesdits Chapitre et Clergé seront autant bonnes et inviolablement observées, comme si par eux-mêmes tous ensemble, et même par tout ledit Clergé avoint été faictes et en leur présence, jaçoit le cas requist mandat plus spécial, les constituent à ces fins et substituent leurs procureurs spéciaux et généraux, l'une des qualités à l'autre ne dérogeant ny a conraire, avec élection de domicile à la forme du stil et règlement, , avec promesse d'avoir à gré tout ce que par eux sera fait pour raison de la ditte cotisation par même foy et serment que dessus – comm'encores leur donner pouvoir de cottiser et taxer comme dessus tous autres bénéfices de ce diocèse, sujets à la cote pour l'entretien dudit séminaire suivant le Droit et ledit Concile de Trente, obligeant à ces fins, savoir : mondit Seigneur le Révérendissime, tous et un chascuns les biens des dites commanderies, et les dits RR. Seigneurs chanoines députés dudit Chapitre et, dudit Clergé, présents et advenir. avec la clause de constitut, en forme, avec protestes toutefois faictes par eux et déclaration de n'agir au présent acte qu'en qualité de députés dudit Chapitre et Clergé, et sous l'expresse réserve qu'on ne les puisse jamais par cy après rechercher,

angarier ny demander directement ou indirectement aucunes choses, dépens, dommages ou intérêts pour l'inobservation et contrevention de tout ce qui est contenu au présent acte, en leur chef propre, et sans être tenus à aucune maintenanc du contenu en iceluy.

Et finalement s'est éably et constitué ledit Rd Seigneur Joseph de Sales, seigneur de Richemont, chanoine de ladite église cathédrale, prieur de Burdignin et curé de St-Julien, lequel, de son bon gré et libérale volonté, par même foy et serment que dessus, a promis et promet de payer annuelle, ment, pendant sa vie naturelle tant seulement, auxdits RR. Seigneurs administrateurs dudit séminaire et à leurs successeurs en ladite charge, députés par ledit synode, comme dit est, présens et acceptans comme cy dessus, moydit notaire pour eux stipulant et recevant, savoir : la somme de deux cents florins, monnoye de Savoye, laquelle il a promis payer annuellement à chaque jour et feste de Noël prochain venant, à commencer le premir payement audit jour et feste de Noël prochain, obligeant à ces fins tous et un chacun ses biens présents et advenirs, qu'ils se constitue tenir, et à peine de tous dépens, dommages et intérêt, pendant sa vie, comme dessus.

Ayant esté expressément convenu et arrêté entre lesdites parties qu'au cas qu'ils se fissent des unions qui eussent leur effet favorable, et que par tel autre moyen que ce soit ledit séminaire se trouve suffisamment doté, et pour lors et audit cas ladite cotisation soit distribution faicte sur chaque bénéfice sera entièrement relâchée et de nul effet, et ledit Clergé entièrement déchargé de ladite contribution.

Comm'encore au cas que le dit séminaire vienne à manquer et cesser, ledit Clergé sra entièrement déchargé.

Plus, que ladite taxe et contribution ne pourra jamais être augmentée en façon que ce soit, en général ny en partisullier, au par sus ladite cotte faicte par lesdits seigneurs cottisateurs députés.

Et finalement a esté convenu et arrêté entre lesdites parties que ledit séminaire ne pourra jamais être affecté à perpétuité à aucune Communauté, ny soumis pour un tems à aucune direction de qui que ce soit, sans le

consentement de mondit Seigneur le Révérendissime, de ladite Cathédrale et dudit Clergé ensemble. .

Fait Annessy, et prononcé dans le palais épiscopal de mondit Seigneur le Révérendissime sis en la rue de St François. Présents : M^e Bernard, fils de feu M^e Jacques Gruffat, Marc Antoine., fils de feu M^e François Chatenoud, tous deux bourgeois de la présente ville d'Annessy, et Claude, fils de feu Claude Avrillon, bourgeois de Thosne, habitant ladite ville d'Annessy, témoins requis.

Suivent les signatures.

Morens, not.

(Arch. nat. Ibid.)

N^o 14. (P. 31). – L'an 1663 et le 7^e jour du mois de mai, par devant moi, notaire apostolique, ducal, royal soussigné, et présents les témoins cy-bas nommés, ont comparu, dans le palais de Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Jean d'Arenthon d'Alex, par la grâce de Dieu et du St Siège Apostolique Evêque et Prince de Genève, situé en la présente ville d'Annecy, et en sa présence et assistance :

RR. Seigneurs M^e Pierre François Jay, chantre – Nicolas Gouttry – Joseph de Sales et Barthélemy Magistry, tous chanoines de l'église Cathédrale de St Pierre de Genève, en qualité de députés par le dit Chapitre de St Pierre, pour l'effet de la cotisation et taxe qui se doit faire ce jourd'hui, sur les bénéfices de la présente Evêché, pour l'entretien du séminaire érigé en icelle l'année présente – Et RR. M^{rs} C. Antoine Donier, curé de l'église paroissiale de Menthon, Louis Brachet, curé de Mûres, et Jean Philibert Comte, curé de Lathuille, tous docteurs en Ste Théologie, aussi députés par le Clergé de la présente Evêché, pour le fait de la dite cotisation, ainsi que par acte du 27 d'avril proche passé, reçu et signé par je dit notaire – lesquels auraient dit et déclaré, tant à mon dit Seigneur le Révérendissime qu'à RR. M^{rs} Pierre François Jay, chantre, et Jacques Gaspard ('c Montfort, tous deux chanoines de la dite église Cathédrale, en qualité d'Administrateurs du dit Séminaire, après une mûre et diligente délibération entre eux faite, savoir :

Que pour observer l'égalité et proportion les plus justes et fidèles de la dite taxe et cotisation des dits bénéfices suscotisés et mentionnés aux six feuillets et pages de l'autre part écrits, cousus et attachés ensemblement, paraphés par le dit notaire, il leur a convenu réduire et cotiser ceux qui ne pourraient être cotisés à la somme de 10 fl., et pour ceux qui ne pourraient arriver à la somme de 7 fl., portés par le 3^e rang, à la somme de 5 fl. – et, au surplus, déclarent par foi et serment prêté *more Ecclesiasticorum*, qu'ils ont procédé à la dite taxe, et icelle observée ponctuellement selon les autres rangs et ordres portés par le dit acte, et le tout le plus fidèlement et le plus exactement qu'il leur a été possible. Et laquelle cotisation les dits RR. Seigneurs Jay et Montfort, en qualité susdite d'Administrateurs du dit Séminaire, ont acceptée et acceptent selon tout son contenu et ont promis ne tenir jamais au contraire d'icelle, par même foi et serment, à l'obligation de tous les biens du dit Séminaire, et à peine de tous dams, et de laquelle présente déclaration les dits Seigneurs Cotisateurs m'ont prié, m'ont requis leur vouloir donner cet acte pour leur servir et valoir ainsi que de raison, aux protestes par eux faites par le présent acte de cotiser toutes fois et quantes qu'il en sera requis tous les autres bénéfices de ce diocèse non encore par eux cotisés, et qui sont sujets à être cotisés, pour l'entretien du dit séminaire, selon le droit et disposition du sacré Concile de Trente. Lequel présent acte je leur ai de mon office octroyé, en présence de Rd Mre Jacques Ouvrier, prêtre – M^e Claude Aimé Diaconis, greffier de l'Evêché de Genève, et Claude Avrillon, de Thônes, témoins requis, tous lesquels ont signé sur la minute, avec mon dit Seigneur le Révérendissime Jean d'Arenthon, et moi notaire, etc.

Répartement des bénéfices du diocèse de Genève, pour l'entretien du Séminaire de la dite Evêché :

1	
<i>Archiprêtrise du Bas-Chablais</i>	
Evian	5
La Touvière	2

Neuvecelle et Marêche..	7
Marin.	7
Publier	7
Festerne	7
Larringe	7
Saint-Paul.	14
Lugrin	7
Saint-Gingoux	7
Thollon	2
Bernex	2
Novel	2
2	
<i>Montagnes du Haut-Chablais</i>	
St-Jean d'Aux	7

Morzine.	5
Biot.	7
Lullin	7
Bellevaux	7
Chevenne	2
Vacheresse	7
Abondance	21
La Chapelle	7
Châtel	2
Reyvros.	2
3	
<i>Thonon</i>	
Sainte Maison	21
Armoye.	2
Draillians	2
Vuailliers	7

Marjencel	7
Anthy	2
Perrignier	7

Orsier	7
Alinge	21
4	
<i>Côte du Chablais</i>	
Bons.	14
Fessy.	7
Brentonne	7
St-Didier.	7
Balaison	7
Maxillier.	7
St-Cergue..	7
Brens	7
5	
<i>Pour le Bas-Chablais</i>	
Douvaine	21
Cye	21
Massongy	7
Messeirier.	7
Yvoire..	7
6	
<i>Pour Gaillard</i>	
V eigy.	10
Hermence.	10
Corzier	14
Meinier.	7
Cholex.	21
Ville-la-Grand	14

Monthoux.	2
Collonges	7
Ennemace.	7
Tounex	7
7	
<i>Bonne</i>	
Vétraz.	5
Bonne.	7
Cranve	7

Sale	2
N angy.	7
Contamine	7
Pont-Notre-Dame	2
Lucinge.	7
Loye	5
8	
<i>Boëge</i>	
Boëge	14
Saxel.	2
Burdignin	7
Abère ., .	7
Le Villard.	14
St-André	7
Bogève	7
Viuz	21
9	
<i>St-Jeoire</i>	
St-Jeoire.	14
La Tour.	7
St Jean de Tholomè	2

Mieussy.	7
Ville-en-Sallaz	2
Sacristain de Pelionex	7
Foucigny.	2
Marcellaz ., .	7
Filinge ", "' .., .	7
10	
<i>Cluses</i>	
Cluses	7
Thye	2
Scionzier.	14
St- Hypolite.	2
St-Sigismond	7
Arâche	7
Samoëns	7
Siz	7
Fleirier	14

Les Gets.....	7
Chatillon.	7 14
Marrignier	
11	
<i>Bonneville</i>	
Bonneville.	7
Ayse	14
Pontchy.	10
Brison.	2
Mont de Saxonex	7
St-Pierre de Rumilly	7
St-Maurice	2
Entremond., .	i

Petit-Bornand	21
12	
<i>La Roche</i>	
Etaux	2
St-Laurent.	7
Cornier.	7
Evire.	21
Passeiry ', .	2
Aranthon	10
Amancy	7
Saintrier.	2
13	
<i>Bornes</i>	
Pair	14
St-Romain.	2
Reigny	7
Mornex.	7
La Mure.	14
Etrambièrè.	2
Aisery.	7
Excert.	7
Jussy.	7
Arbusigny	14
Groisier.	7

14	
<i>CruseiUe</i>	
Cruseille	14
Andilly	14
Alonzier	7
Villy-le-Peloux.	7

Villy-le-Bouveret.	10
Avrigny	7
Cercier	7
Choisy.	7
Couponex	10
Cernex	7
St-Blaise	2
15	
<i>Chaumont</i>	
Chaumont.	7
Marlié	7
Chavanaz.	7
Epagny.	2
Jonzier	5
Minzier.	10
Savigny.	7
Vulbens	5
Chevrier.	5
Dingy	2
Contamine	7
16	
<i>Balliage de Ternier</i>	
St-Julien.	21
i Présilly.	2
Feigère.	7
Beaumont.	7
Archant	10
Compesière	14
Viry.	2
Confignon.	7

Bernex 1	4
Teiry., .	10
Vairy	21

17	
<i>Basse-Semine</i>	
Fringy	7
Musiège	7
Vansy	7
Usinen .—.	7
Salonge ., .	
Franclen.	2
Bassy.	2
Chessenaz	7
18	
<i>Haute-Semine</i>	
Clarafond	7
Arcine.	2
Chêne	2
Léa	2
Lancrens., .	7
Saizery	7
Eloise	5
St-Germain.	2
19	
<i>Clairnont</i>	
Chilly ., . 1	4
Chetonex.	2
Mésigny	2
Bonnegayte	2
Mantonex.	5

Versonex	2
St-Eusèbe	10
Vaux..	2
Sion.	7
Thusy	5
St-André., .., .., ..	2
Droisy	2
20	
<i>Rumuly</i>	
Rumilly., ..,	10

Vallier	10
Moy., .	7
Sale	10
Massingy., .	
Marcelaz	10
Ansegny	5
Bloy.	2
Hauteville.	21
21	
<i>Alby</i>	
Boussy.	7
St-Donat d'Alby	2
St-Sylvestre	2
Chapeiry.	10
Montagny.	2.
Etercy.	2
Quintal.	5
Vieugy	7
22	
<i>Cruphy</i>	

Gruffy..	10
Mure..	10
Viuz., .	2
Alève., .	10
Balmont	2
23	
<i>Cusy</i>	
Cusy	10
St-Maurice sur Alby	7
Ai l'Y., .	10
Lafrasse ., .	2
St-Offenge-Dessus.	2
St- Félix., .	7
Marrigny	7
St-Girod .., .	5
Chainaz	2

24	
<i>Greizy</i>	
Greisy ., –	10
St-Ours	2
Montecel	2
Epersy.	2
Mognard	5
St-Innocent.	
St-Ophange-Dessous	7
La Biolle	2
Alben.	5
25	
<i>Bauges</i>	
Bellecombe	7

Le Noyer	2
Arith.	10
Lescherène	2
Jarsy	2
Allion	2
Ste-Reine.	2
Ecole.	7
La Compôte	7
Doussi	2
Le Châtelard	2
La Motte	2
Leschaux	
26	
<i>Annessy</i>	
Naves	5
Ville.	14
Les Olières	2
Argonex	7
Pringy.	
Cuvat	10
Nonglard	7

27	
<i>La Balme</i>	
La Balme.	5
Chavanoux	5
Poisly	2
Silingy	2
Epagny.	2
Ferrier	2
Mez	2

Meitet	2
28	
<i>Doin</i>	
Chevrier.	5
St-Jorioz	5
St-Eustache.	2
Doin.	7
La Thuile.	7
Doussard.	5
Chevaline	2
29	
<i>Tallore</i>	
Tallore	1.0
Montmin	5
Menthon.	10
Alex.	5
Bleffy	2
Dingy	5
30	
<i>Faverge</i>	
Marlens.	14
Ugine	7
Seythonex.	5

31	
<i>Tône</i>	
Tône	14
Les Clefs.	2
Maningoux	7
Serraval	14
Cluse.	7

St-Jean-de-Six	2
Grand-Bornand	7
La Balme-de-Thuy	2
32	
<i>Megève</i>	
Megève.1	0
Flumet . : .	7
La Gietaz.	2
Bellecombe	5
Cré-Voland.	2
St-Nicolas-la-Chapelle.	2

33	
<i>SaUançhes</i>	
St-Nicolas-de-Vérosse	7
Maglan	7
N.-D. de la Gorge	2
Passy.	14
Valorcine	2
Combloux	7
34	
<i>Chautagne</i>	
Moux	10
Serrière	7
Ruffieux.	5
Sindrieux	5
Vion.	2
Chanaz	5
Laval de Cuine	2
Cessens	5
St-Germain.	5

Arch. nat. Ibid. (A.E. 128).

N^o 15. (P. 33). – Extrait de Requête à Nos Seigneurs.

Supplie humblement Rd Mre Barthélemy Magistri, chanoine de Saint Pierre de Genève et curé d'Arbusigny.

Et dit qu'aux assembléz du synode de l'évesché du dit Genève de l'année dernière il fut arrêté, sur les propositions de Monseigneur l'evsque, qu l'on établiroit une contribution annuelle et perpétuelle sur tous les bénéfices cure du dit diocèse qui estoient en la part des Etats de S. A. Royale.

Et à l'assemblée du chapitre de la cathédrale du dit Saint Pierre de Genève du quatriesme du courant, il fut arrêté que la dite imposition et cotisation annuelle seroit imposée à perpétuité sur tous les revenus des curés, des chanoines – du dit chapitre – et aux assemblées du synode de la présente année des 6^e et 7^e du courant, le dit seigneur évesque auroit proposé aux dits RR. curés de ratifier les actes de délibérations de l'année précédente, afin d'établir un séminaire dans la ville d'Annessy, qu'il disoit estre à la forme du Concile de Trente.

Ce qu'ayant entendu le suppliant, il auroit formé opposition au dit Chapitre, le dit jour quatriesme de ce mois, entre les mains de Rd seigneur Joseph de Sales, secrétaire du dit Chapitre, à cause de la cure qu'il possède, et dans les dites assemblées du synode des sixiesme et septiesme du courant – tant le dit Chapitre qu'à plusieurs autres curés du dit diocèse en la province de Savoye auroient opposez à la dite ratification et imposition susdite les fruits et revenus de leurs dites cures, entre les mains de Rd Mre Claude François de Mbnthoux et de Mre Morens, greffier en l'Evesché.

Et pour leurs moyens, ils représentèrent que semblable imposition ne se pourroit pas faire sans la permission des magistrats souverains et consentement du seigneur procureur général ; que telle imposition estoit au préjudice de leur possession de percevoir les revenus de leurs dites cures sans nouvelle charg.

Que tant s'en faut que la dite imposition soit conforme au sacré Concile de Trente que tout au contraire elle est directement contre la disposition d'iceluy, parce que l'on ne peut cotiser les revenus des cures du dit diocèse

en la part de Savoye et non point celles qui sont en la part de France, non plus que les Chapitres, abbayes, prieurés, mense épiscopale et autres spécifiés au dit Concile.

Cependant, la plus part des dits curés, ou par respect ou par crainte, auroient déclaré qu'ils se rétractoient de la dite opposition, et les autres s'estant absentes, le dit suppliant auroit persisté à son opposition ; sur quoy le dit seigneur Evesque luy auroit commandé de se taire, et luy disant qu'il ne méritoit pas d'estre le ministre de son clergé, ajoutant que si on le vouloit empescher sur telle imposition, qu'il feroit si peu de prêtres et tiendrait si rarement les Ordres, que pour dix ducats de gage qu'ils leurs comptoient les vicaires, il leur en cousteroient quarante et cinquante.

Et comme le dit Rd suppliant s'est opposé à telle imposition, tant par devant le dit Chapitre que au dit synode, pour empescher qu'il ne recourut au Sénat et n'appelle comme d'abus céans, l'on auroit mis en jeu le procureur fiscal du dit Chapitre pour faire informer contre le dit suppliant sur ce qui s'estoit passé au dit synode, qui n'estoit néanmoins de sa part que conforme au dit Concile, pour le bien public et son intérêt légitime.

De quoy s'estant le dit Rd suppliant apperçu, et ayant donne requeste aux fins de faire informer à charge et décharge par des Commissaires autres qu'officiers du dit seigneur Evesque, et non suspects, , et luy ayant esté accordé qu'il seroit informé à charge et décharge, il auroit donné autre requeste aux fins d'apprendre quel estoit le commissaire pour produire ses témoigns. Le dit Chapitre, contre les règlements et tout ordre judiciaire, , auroit dit entre autres que quand le dit suppliant seroit admis en ses faux justificatifs, il seroit pourveu, et ce par décret du douziesme de ce mois, et par autre décret luy auroit esté refusé l'expédition de l'acte de délibération sur lequel il avoit formé opposition qui est la cause qu'il recourt.

Aux fins que ce considéré, il vous plaise de vouloir recevoir pour appelant comme d'abus des dites délibérations faites tant au Chapitre qu'au synode, touchant la dite imposition sur les revenus des dites cures du dit diocèse rière la Savoye, décret pour informer contre le dit suppliant de tout ce qui s'en est ensuivy à son préjudice, pour les griefs susdits, contre la possession, sans le consentement du seigneur procureur général et

permission du Sénat, et autres cy devant cottées et qu'il cottera en temps et lieu, avec les inhibitions spéciales en tel cas requises, et par mesme moyen, que les dits RR. chanoines de Sales et de Monthouz seront exortés, à peine de réduction de leur temporel, d'expédier au di Rd suppliant des extraits des dites délibérations, en payant salaire compétant, et commandement au dit M^e Morens, greffier de la dicte Evesché, de lui expédier les actes concernant la dite imposition, , tant de délibération, cottisation, opposition et prétendue révocation que autres, en payant salaire compétant, à peine de cinquante livres et de tous dépens, dommages et intérêts du dit Rd suppliant. Et ce, dans le jour après que le commandement leur en sera fait, comme aussi exhortatoires contre le Sr Secrétaire du dit Chapitre pour faire apporter au greffe criminel de céans toutes les dits procédures, par personne venant en cette ville pour autre affaire. Implorant l'adjonction du seigneur procureur général de S.A. Royale, et sur ce pourvoir.

Signé : Magistry, chanoine, et Paccot conseil.

(Je dois communication de cette pièce à l'obligeance de M. Bruchet, archiviste départemental de la Hte-Savoie).

N^o 16 (P. 36). – Promesse faite par le Seigneur Tochon, curé du Grand-Bornand, de payer pendant cinq années la somme de 100 fl. pour une pauvre Clerc du Séminaire.

L'an 1684 et le 17^e jour du mois d'avril, par devant moi notaire ducal, royal soussigné, et présents les témoins ci-bas nommés, s'est établi et constitué en sa personne noble et Rd Mre Pierre César Morel, prêtre nouvellement institué et pourvu de l'église parochiale, sous le vocable de St-Georges, du lieu d'Hermance, en suite de la résignation par lui faite de l'église parochiale de N.D. du Grand-Bornand, et de la permutation faite ce jourd'hui entre le dit S^r Morel et Rd Mre Jean Dominique Tochon, reçue et signée par je notaire, par laquelle il s'est réservé pendant cinq ans la pension annuelle de cent florins, qui a été imposée sur conteste de Sr Tochon, *ad dictorum beneficiorum fructus coæquandos*, ainsi que de l'ordre rendu ce jourd'hui par Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Evêque et prince de Genève. De laquelle pension le dit Rd Sr Morel ne voulant se

prévaloir pour la convertir à son profit particulier, pour être certifié que les revenus de la dite cure d'Hermance sont plus que suffisants pour son entretien et pour celui du Sr son vicaire ;

A cette cause, du vouloir et consentement prêté par le dit Sr Tochon, ci-présent et consentant, il a cédé, quitté et transporté purement et simplement, ainsi que par le présent acte il cède, quitte et transporte le mieux que faire se peut et doit la dite pension de cent florins, pendant les dites cinq années en faveur des pauvres Clercs du séminaire de la présente Evêché absents, moi notaire pour eux stipulant, soit pour l'un d'iceux aspirant d'être lié aux Ordres Sacrés, t étant toutefois de la parochiale du Grand-Bornand, au cas qu'il s'en renconre quelqu'un, ou, à défaut de ce, de tel clerc qu'il plaira à mon dit Seigneur le Révérendissime, pour l'aider à payer sa pension pendant qu'il fera sa retraite dans le dit Séminaire, etc.

(Arch. départ., Fonds du Séminaire. Reg. 1683-1685, fol. 145).

Après le décès de Rd Richard Jean André, mort curé d'Evires, le 2 du mois de novembre 1670, Mgr invite son agent en la Cour de Rome, Nicolas Coste, à demander au Souverain Pontife sur ce riche bénéfice une pension en faveur du séminaire (29 décembre).

Au commencement de l'année suivante, le 20 janvier, Coste informe l'Evêque de Genève que « l'Eminentissime cardinal Pro Dataire a renvoyé sa supplique à la S. Congrégation du Concile, qui se tiendra samedi, où l'Eminentissime cardinal Bona m'a promis de tenir la main, afin que nous en ayons bonne issue. Chose étrange ! Le Pape veut accorder la grâce, et, pour faire voir qu'il agit avec toute circonspectioin, il veut que l'affaire s'examine au Concile...

V.G. se contentera de se laisser servir, et de me compatir parmi les longueurs qu'ont opposées les vancances de Noël et la promotion des Cardinaux, entre lesquels le Pro Dataire n'a encore reçu toutes les visites du Sacré Collège, des Princes, Prélat, Consultants... »

En ce qui concrne les *longueurs*, l'agent ne fut pas trompé dans ses prévisions. A la date du 3 septembre (1671), il écrit à Mgr d'Arenthon : « Le St Père a voulu, pour ne préjudicier au Concile en suspendant la provision de la cure d'Evires, y mettre, *ad decennium*, une pension pour le

séminaire, mais je ne sais pas bien la valeur, et, devant rester *centum pro redore*, j'attends de V.G. la juste valeur de la paroisse, et le nom de celui que V.G. en voudra pourvoir, avec attestation, car il ne sera plus besoin de concours, étant écoulés six mois, mais l'obtiendra *juxta Constitutionem Pii Papæ quinti*, et Votre Grandeur pourra bien m'envoyer le nom de quelque bon ecclésiastique qui soit charitable, afin qu'il puisse faire les frais, car la pension coûtera les frais d'une Bulle et demi Annate. Suppliant V.G. de marquer très ponctuellement combien d'écus d'or on y peut imposer, et non pas florins, pour éviter les frais, et faire réponse au plus tôt... »

Sur la fin de la lettre, Coste engage l'Evêque à ne pas multiplier, à la Daterie, les demandes semblables à celle dont il s'occupe « car les Savoyards ont fait des plaintes que V. G. a l'alternative, et veut encore les mois du Pape – et ceux à qui M. du Saugey³⁵⁹ avait écrit ont bien fait du bruit, mais, Dieu merci, nous avons conduit l'affaire à bonne fin ».

Les questions de détail spécifiées dans la lettre susdite étant réglées, « Mre Jean Gaspard Cochet, âgé d'environ trente-neuf ans, dûment informé du contenu au décret de la S. Congrégation du Concile, et du revenu annuel de la cure d'Evires, pour avoir icelle desservie en qualité de vicaire dès quatorze ans en-deça.

A fait, nommé, créé, constitué et député son procureur spécial et général, le sieur Nicolas Coste, registrateur et expéditionnaire en Daterie de Rome. et c'est, pour et au nom du dit Mre Jean Gaspard Cochet constituant, se présenter et comparoir par devant N.S.P. le Pape Clément X, soit Mgr l'Eminentissime son cardinal Pro Dataire et tous autres qu'il appartiendra en la dite Daterie de Rome, et là étant, demander, requérir, obtenir et poursuivre à son nom les Bulles et provisions de la dite cure et bénéfice d'Evires, vacant par le décès du Sr Richard, et consentir, ainsi que par le présent acte il consent par exprès à ce qu'il soit imposé sur les fruits et revenus de la dite cure d'Evires une pension annuelle en faveur des pauvres Clercs du Séminaire érigé en l'Evêché de Genève par Mgr l'Illustrissime Jean d'Arenthon d'Alex, évêque et prince de Genève, de la somme de 65 ducats d'or de la Chambre, soit 100 écus monnaie romaine, valant cent ducats, en raison de 7 florins pièce, monnaie de Savoie, pour le

temps et le terme de dix années entières, soit dix prises entières et sécutes, à commencer le premier paiement à la St André Apôtre, la moitié de la dite pension, et l'autre moitié à la St Jean-Baptiste, immédiatement après que le Sr Cochet aura obtenu ses Bulles soit provisions du dit bénéfice d'Evires, et aura pris possession d'icelui. et ainsi continuer d'année en année pendant les dites dix années, et voir continuer la dite pension les autres années suivantes et pendant sa vie, en tant qu'il plaira à Sa Sainteté l'ordonner et l'établir ainsi, et proroger le terme des dites dix années. à la stipulation et acceptation de Rd Mre Michel Goujon, docteur en Droits, chanoine de St Pierre de Genève, trésorier et promoteur des pauvres Clercs du séminaire de la dite Evêché, ci-présent et pour les dits pauvres Clercs acceptant et recevant. Ayant été expressément convenu et arrêté entre le dit Sr Goujon, en qualité susdite, et le dit Sr Cochet. Constituant, que les fruits et revenus procédés de la dite cure d'Evires dès le décès du dit Sr Richard appartiendront purement et simplement aux dits pauvres Clercs, jusqu'à ce que le dit Sr Cochet ait obtenu la provision de la dite cure, en se contentant icelui Sr. Cochet de sa part qui lui peut compéter pour le service par lui rendu, avec un autre prêtre dans le dit bénéfice, dès le décès du dit Sr Richard jusqu'à l'obtention des dites Bulles.

« De plus, a été convenu et arrêté que le dit Sr Cochet constituant fournira tous les frais et dépenses qu'il conviendra supporter, tant pour les provisions du dit bénéfice que pour les impositions de la dite pension, le tout, néanmoins, sous le bon plaisir et vouloir de Sa Sainteté. La dite pension n'arrive qu'à la troisième partie des fruits et revenus de la dite cure d'Evires annuellement.

« Et, en cas de besoin, le dit Rd Michel Goujon, , en sa dite qualité, a fait créé, constitué un procureur. et c'est pour, et au nom des dits pauvres Clercs, accepter et agréer l'imposition de la dite pension annuelle... »

L'acte est du 3 mars 1672. Aimé Diaconis, notaire.

Cette fois, on ne connut point les *longueurs* de la Cour de Rome. Dès le 16 du mois d'août, Rd Cochet signait avec les Administrations de la Bourse des pauvres Clercs, des conventions légèrement dérogoires aux précédentes³⁶⁰ et le lendemain il était nommé curé d'Evires.

La pension susdite a dû expirer avec le délai de dix ans ; nous n'avons trouvé aucune trace d'un acte par lequel le Pape en aurait prorogé la durée.

N^o 17. (P. 37). – L'an du Seigneur mil six cents septante-un, et le trois du mois de juin, lecture a été faite par moi, notaire apostolique, ducal, royal, secrétaire de l'Evêché de Genève, mot pour mot, à haute et intelligible voix, , des lettres écrites ci-dessus d'union du séminaire de l'Evêché de Genève, et des fruits et revenus des commanderies de St-Antoine de Quiers et de Chivas, en faveur des RR. Prêtres de la Congrégation de la Mission de cette ville d'Annecy, ainsi que de toutes et chacune des choses contenues dans les mêmes lettres.

Cette lecture a été faite en présence des témoins susnommés, intimation et notification du contenu des lettres ont été faites aux très révérends seigneurs Adrien Doncieu, prévôt – Cl. Fr. de Monthoux. chantre – Jacques Gaspard de Montfort, archidiacre – Nicolas Gottry, promoteur fiscal de l'Evêché de Genève – Boniface Dumonal, Michel Goujon, Emmanuel Chardon, Théodule Ruphy, théologal, et Jacques Delacombe, chanoines de l'insigne église Cathédrale de St Pierre de Genève – et enfin aux RR. Seigneurs Joseph de Sales, seigneur de Richemont, doyen de l'église de Notre-Dame de Liesse de cette ville d'Annecy, Jacques Amblet, chanoine de la dite église collégiale, tous docteurs en Théologie et administrateurs spécialement députés par le Vénérable Chapitre de la dite église Cathédrale et le Clergé de l'Evêché de Genève au dernier synode célébré cette année, pour s'occuper des affaires et des intérêts du dit séminaire.

Tous les susdits RR. Seigneurs, tant à leurs propres noms qu'aux noms des autres RR. Seigneurs Administrateurs et députés du dit séminaire, et de tous et chacun des prêtres du dit Clergé de Genève, ont loué, confirmé, approuvé, comme ils louent par le présent acte, confirment et approuvent tous et chacun des points contenus dans les dites lettres d'union datées de ce jour portant la signature de l'Illustrissime et Révérendissime Père dans le Christ le Seigneur Jean d'Aranthon d'Alex, par la grâce de Dieu et du St Siège Apostolique évêque de Genève, contresignées par moi dit notaire. Ils ont promis, par serment prêté à la manière des ecclésiastiques, de faire en

sorte que les lettres précitées d'union soient ratifiées, approuvées et confirmées, en leur teneur et forme, par le dit vénérable Clergé de l'Evêché de Genève, au premier synode de l'année prochaine.

... Fait, lu et publié au palais du Révérendissime Seigneur l'Evêque sus mentionné, en présence d'égrège Bernard Gruffat et de discret François Degeorge, citoyens d'Annecy, témoins appelés et priés d'assister au présent acte.

Signé : Morens, notaire.

(*Arch. nat. Ibid.* Pièce traduite du latin).

N^o 18. (P. 38). – Bulles d'union de commanderies de Quiers et de Chivas en faveur de ladite Mission d'Annecy.

Alexandre, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu.

A notre cher fils le vicaire général pour le spirituel de notre vénérable Frère l'archevêque de Turin ; salut et bénédiction Apostolique.

Il a plu à Dieu, père des lumières et des miséricordes, de nous confier, malgré l'insuffisance de nos mérites, le gouvernement de son épouse l'Eglise, et d'imposer à notre faiblesse le joug de la charge Apostolique afin que nous soyons empressé et attentif à tout ce qui est de la conservation et de la propagation de notre foi caholique.

Aussi, considérant que la perfection de l'esprit humain consiste dans la sagesse jointe à la probité des mœurs nous donnons très volontiers tous les soins dont nous sommes capable aux établissements manquant du nécessaire pour favoriser l'étude des meilleures sciences, afin que les jeunes gens privés de culture par la pauvreté de leurs parents puissent plus facilement se livrer aux travaux intellectuels.

Naguère notre vénérable Frère Jean d'Arenthon d'Alex, actuellement évêque de Genève, nous faisait savoir, par une demande qu'il nous adressait, qu'il avait érigé et établi à perpétuité, selon ses moyens, dans le bourg, peut-être appelé ville d'Annecy, du diocèse de Genève, où il a fixé son siège épiscopal, un séminaire ecclésiastique d'enfants, sous la direction de nos chers fils les Prêtres de la Mission de la dite ville. Cette œuvre nécessaire et sainte, toujours désirée et souvent tentée par ses prédécesseurs

pour l'éducation et l'instruction du clergé de son diocèse, doit être le rempart de la religion catholique contre le peuple perfide de la cité de Genève.

Néanmoins faute de ressources suffisantes pour subvenir, dans la mesure du nécessaire, à l'entretien et à la sustentation des enfants et des maîtres du dit séminaire, il n'espère pas conserver longtemps cet établissement.

Mais, la même demande en fait la remarque, si les commanderies de St Antoine de Quiers et de Chivas, de l'Ordre des chanoines réguliers de St Augustin, situées dans les diocèses de Turin et d'Ivrée, unies canoniquement entre elles, possédées en commande sa vie durant, en vertu d'une concession et d'une dispense Apostoliques par le dit Jean, évêque, même avant d'être pourvu de l'Eglise de Genève à la tête de laquelle on sait qu'il est placé, si ces commanderies étaient unies et incorporées au dit séminaire, il est hors de doute qu'un secours bien opportun serait accordé aux nécessités du dit séminaire et du culte divin, à la propagation et au développement de la foi catholique.

C'est pourquoi, le dit Jean, évêque, nous ayant affirmé que les commanderies précitées, n'ayant ni cure d'âmes ni office conventuel, n'exigent point la résidence personnelle – qu'en vertu de semblable concession il a été d'usage de les donner en commande de la même façon – que les fruits et revenus provenant de ces deux commanderies réunies, et peut-être de leurs annexes, sont grevés d'une ancienne pension de quatre-vingt douze ducats d'or de la Chambre, réservée par l'autorité Apostolique à notre cher fils Gaspard Frédéric Tanaz, soldat de la milice des Saints Maurice et Lazare, qui la perçoit annuellement en vertu de l'autorisation de l'Autorité Apostolique accordée à la même milice – que ces revenus, par communes années, n'excèdent pas vingt-quatre, et en tenant compte de ce qui est incertain, deux cents ducats d'or comme les précitées – l'Evêque nous a humblement supplié de daigner, par bonté apostolique, pourvoir à l'avantage et à l'entretien du dit séminaire exposés ci-dessus.

Ordre au vicaire général de faire une enquête, et si tout est reconnu conforme à la vérité, de procéder à l'union des commanderies, non pas aux

prêtres de la Mission, mais « aux administrateurs actuels du séminaire et à leurs successeurs ».

Donné à Rome, près Sainte Marie Majeure, l'an de l'Incarnation du Seigneur 1666^e, le 6^e des kalendes de juillet, de notre pontificat le ; 12^e.

(Arch. nat. Ibid.)

N^o 19. (P. 39). – L'an mil six cent quatre vingt et dix, et le dixième du mois de novembre, par devant moy notaire apostolique et public, greffier de l'Evesché de Genève, soussigné, et présents les tesmoins cy bas nommés, s'est personnellement estably et constitué Rd Mre François Royer, supérieur de la communauté et maison de la Mission de cette ville d'Annecy, en l'assistance et participation des RR. Mres Claude André Decompois et Guillaume Guezou, tous deux prestres de la dite maison,

Lequel, de son bon gré et libérale volonté, tant en son nom que des autres RR. prestres supérieurs ses successeurs en la dite charge que de tous les autres RR. prestres de la dite maison de la Mission, a déclaré, ainsi que par le présent acte il déclare, par foy et serment par eux prêté *Ecclesiasticorum more*, en faveur de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Jean d'Arenthon d'Alex, par la grâce de Dieu et du St Siège Apostolique Evesque et Prince de Genève, cy présent et acceptant, pour eux et les Révérendissimes Seigneurs Evesques ses successeurs en cette Evesché de Genève, que les commanderies de St Antoine de Quiers et de Chivas sont unies, par les Bulles d'Alexandre septiesme en datte du sixième des kalendes de juillet mil six cent soixante six, et de Clément dixiesme, sous la date de *pridie kalendas septembris* mil six cent septante un, directement et immédiatement au séminaire de Genève, et que les dits RR. Seigneurs prêtres de la maison de la Mission dudit Annessy n'en ont appréhendés la possession et n'en jouissent qu'en qualité de Directeurs perpétuels du spirituel dudit séminaire, et d'administrateurs perpétuels du temporel des dites commanderies tant seulement, en conformité et sur le pied des conventions passées pour ce regard entre mondit Seigneur le Révérendissime Evesque et Prince de Genève Jean Daranthon d'Alex et les RR. Prêtres de la Congrégation de la Mission, ainsi qu'il est porté dans la

teneur de l'union desdites commanderies de Quiers et de Chivas en faveur desdits prestres de la Mission, des jours 21 juillet 1664 et troisieme juin 1671, receus et signés par je dit notaire, advouées et confirmées par feu S. A. Royale d'heureuse mémoire Charles Emmanuel, le 15 avril 1665, et par Madame Royale Marie Jeanne Baptiste le vingt cinquiesme aoust 1675, comme aussi par le vénérable chapitre de la Cathédrale de St Pierre de Genève et le vénérable clergé dudit Genève, , ainsi que par actes, quand à ceux dudit chapitre, de la kalende de février 1676, et ceux dudit Clergé du quinziesme may année précédente 1675, receu et signé aussi par je dit notaire.

En second lieu, ledit Rd Seigneur François Royer, en qualité susdite, a déclaré et déclare comme dessus, en faveur de Monseigneur le Révérendissime et dudit séminaire, que lesdits prestres de la Mission, ses prédécesseurs, n'ont jamais prétendus d'appréhender la possession ny de jouir desdites commanderies qu'en ladite qualité de Directeurs perpétuels du spirituel dudit séminaire, et d'administrateurs perpétuels desdites commanderies tant seulement, et sur le pied des conventions sus-désignées.

Troisièmement, qu'au cas que ledit séminaire vint à estre séparé et désuni de la congrégation des prestres de la Mission – ce qui ne se pourra faire sans la permission du Sénat et le consentement de ladite Cathédrale et dudit Clergé de Genève – en ce cas, a esté convenu et arrêté respectivement entre mondit Seigneur le Révérendissime et ledit Rd Seigneur Royer, qu'ils demeureront en mesme temps privez de l'administration du temporel desdites commanderies de Quiers et de Chivas, et qu'elle sortira de leurs mains avec la direction spirituelle du dit séminaire, conformément à l'arrêt du Sénat du vingt-huit mars 1676, et qu'audit cas ils rendront les originaux des Bulles des Papes sus énoncées, conventions, arrêts, et des autres actes faits pour regard dudit séminaire, comme aussi les Bulles des dites commanderies obtenues tant par feu Monseigneur le Prince Maurice de Savoye que par mondit Seigneur le Révérendissime Evesque et Prince de Genève, desquelles ils sont saisis présentement, sans qu'ils puissent toutes fois estre obligés audit cas d'aucune reddition de compte du temporel pour tout le temps qu'ils auront eu la direction du spirituel dudit séminaire.

Quatrièmement, a esté convenu et arrêté entre lesdites parties que lesdits RR. prestres de la Mission consentiront que toutes les dites Bulles, verbaux de fulmination et exécution d'icelles, mise en possession, arrest, conventions et autres actes soient enregistrés dans les registres du greffe de l'Evesché de Genève, pour y avoir recours en cas de cession, et seront obligez de communiquer tous les originaux cas advenant que l'on fut troublé à l'égard dudit séminaire et des commanderies susdites, par fidèle inventaire et suffisante charge – et de plus, qu'ils feront voir et exhiberont tous les baux à ferme et ascensement qu'ils ont fait et passé cy devant et passeront à l'avenir desdites commanderies, lesquelles ils n'acenseront ny pourront jamais acenser ny admcdier qu'en ladite qualité de directeurs perpétuels du spirituel dudit séminaire, et d'administrateurs perpétuels du temporel desdites commanderies tant seulement, et pour le temps qu'ils auront la direction du spirituel du mesme séminaire.

Et finalement a esté convenu et arrêté que, pendant le temps qu'ils auront ladite direction du spirituel dudit séminaire et l'administration du temporel desdites commanderies, ils ne seront comptables ny du spirituel ny du temporel qu'à mondit Seigneur le Révérendissime et aux Révérendissimes Evesques ses successeurs, et qu'aux Seigneurs leurs vicaires généraux, durant la vacance du Siège Episcopal tant seulement.

Et afin que les présentes conventions et déclarations sortent leur plain et entier effet, pour témoigner audit Vénérable Clergé de Genève que l'intention desdits RR. Prestres. supérieur et communauté de la maison dé la Mission d'Annessy est que le tout soit inviolablement observé et exécuté à perpétuité, ledit Rd Seigneur Royer, agissant comme dessus, a promis et promet de prier le Rd sieur leur supérieur général d'apprpouver et ratifier tout le contenu au présent acte, et d'en rapporter son agrément dans deux mois prochain, pour estre le tout enregistré dans les registres du greffe de l'Evesché de Genève, comme sus est dit.

Fait à Annessy, et prononcé dans la maison de ladite Mission et grande salle d'icelle, presens Mres Michel Blondet, diacre, de la ville de Sallanches ; Pierre Mouthon, acolythe, de la ville de Thonon, et M^e Charles

Vibert, procureur au Conseil de Genevois, bourgeois d'Annessy, tesmoins requis.

Après les signatures on lit : « Et je, Louis Morens, notaire susdit, qui le présent a expédié en faveur dudit Rd sieur (Royer), bien que d'autre main soit écrit, et a signé ainsi : Signé Morens ».

Suit une attestation du vicaire général Pompée Salteur Delasale en faveur du notaire précité, servant comme de légalisation à sa signature ; elle est du 12 novembre 1690.

Enfin, à la date du 6 décembre de la même année, le supérieur général des Lazaristes, Edme Jolly, donne son approbation. revêtue du sceau de la Mission.

Cette pièce fait partie de nos archives.

N^o 20. (P. 45). – Motifs d'opposition du côté de la Cathédrale. – Les motifs qu'ils emploient se réduisent à trois chefs :

Le premier, que la déclaration que je fais de ne vouloir exiger aucune contribution ne lie point les mains à mes successeurs qui, suivant le séminaire érigé et uni, seront en droit d'imposer sur les bénéfices pour le faire subsister jusqu'à ce qu'il soit suffisamment renté d'ailleurs.

Le second, que la déclaration que je fais par mes actes pour fortifier la première que je n'établis point le séminaire sur le pied du Concile et du ch. 18 de la sess. 23, n'est pas une précaution assez sûre, non plus que la première.

1^o Parce que les actes semblent d'être conformes au Concile, et contraires à ma déclaration.

2^o Parce que si bien les séminaires de France ne sont pas établis sur le pied du Concile, les Evêques ne laissent pas, en vertu d'un arrêté-conseil du roi, d'imposer sur les bénéfices et d'exiger des contributions pour le séminaire, jusqu'à ce qu'il soit renté d'ailleurs.

La 3^e est que la Cathédrale d'avoir une inspection immédiate sur le spirituel et temporel du séminaire, en quelque lieu qu'il soit, apporte pour soutenir cette prétention l'exemple du séminaire de Moûtiers, qui est dirigé par les Chanoines de la Cathédrale.

Réponses à ces motifs d'opposition. – Réponds au premier motifs 1^o que ma déclaration ne lie pas les mains à mes successeurs, mais je dis que la patente du Prince se trouvant conforme à la déclaration que j'ai faite de ne vouloir exiger aucune contribution, et le Sénat l'enthérinant selon sa forme et teneur, il n'est point d'évêque qui puisse venir au contraire, et quand il le voudrait, il faudrait avoir une nouvelle patente du Souverain et de nouveaux arrêtés du sénat et de la chambre, auquel cas et la Cathédrale et le Clergé auraient pour lors les mêmes raisons d'opposer, et de faire ce qu'ils font maintenant.

2^o Outre qu'ils pourraient dès à présent conditionner leur consentement, et dire qu'ils ne consentent que sous les réserves qu'on ne pourra jamais les contraindre à aucune contribution.

Au second : 1^o Qu'il n'est nullement vrai que les actes du séminaire soient contraires à ma déclaration que je fais de ne pas vouloir établir le séminaire sur le pied du Concile, ainsi qu'il se peut vérifier en les conférant avec le ch. 18 de la sess. 23 du Concile, étant notoire que le Concile n'a établi son séminaire que pour les enfants, il l'appelle *Seminarium puevorum*, et que si bien notre établissement a emprunté quelque chose du Concile, cela est si peu de chose que l'on peut dire que ces deux établissements ne se ressemblent point, ni quant à la substance, ni quant aux accidents.

2^o Quand nous aurions voulu faire les choses sur le pied du Concile, nous y aurions trouvé un obstacle invincible du côté du Sénat, qui n'a pas reçu le Concile quant à ces sortes de règlements.

3^o Que les séminaires de France prennent des contributions en vertu d'un arrêté vérifié dans tous les parlements, et du consentement des Clergés, et non autrement, mais les mêmes arrêts n'étant donnés en Savoie, ne le pourraient jamais être que du consentement du Clergé, qui aura pour lors ses raisons aussi bien que dans la conjoncture présente.

4^o Qu'il serait bien difficile d'obtenir ces arrêts en Savoie, et d'en avoir l'exécution sans le consentement du Pape, qui ne le donnera jamais que si le séminaire s'établit sur le pied du Concile.

Au 3^e motif, l'on répond que le Chapitre ne peut avoir aucune inspection sur le spirituel du séminaire :

1^o Parce que c'est une chose qui affecte l'imposition des mains, qui n'appartient qu'à l'Evêque. C'est aux Evêques à qui il est dit : *Nemini cito manu imposueris Attendite vobis et universo gregi*, et l'on ne peut point accorder cette inspection immédiate au Chapitre sans donner une atteinte mortelle à l'autorité épiscopale. ni sans partager la juridiction des Evêques, ce qui ne peut pas se faire sans renverser l'Eglise, qui ne subsiste que par le gouvernement monarchique.

2^o Parce que si le séminaire est établi sur le pied du Concile, l'Evêque doit agir du conseil de deux graves chanoines en l'érection et dans les règlements qu'il doit donner. Mais, outre qu'il n'est pas obligé de suivre leurs conseils, qui n'est que *consultativus* et non pas *decisrivus*. Il n'y a pas un mot dans le Concile qui adjuge cette inspection immédiate aux chanoines. Si au contraire le séminaire s'établit comme ceux de France sur quoi pourront-ils établir leur prétention, puisqu'ils ne peuvent prétendre plus sur cet établissement que sur les fondations des particuliers que chacun fait à sa fantaisie, et où la Cathédrale n'a rien à voir.

3^o Parce que c'est une chose inouïe en France que les cathédrales prennent aucune connaissance des séminaires des Evêques, vu qu'il n'est pas vrai que les chanoines de Moûtiers aient cette inspection comme une chose qui leur appartienne de droit, mais par commission, comme les Missionnaires l'ont ici, et Messieurs de St Sulpice en plusieurs évêchés de France, et pour marque de cela, M. Mouthon a conduit celui de Moûtiers dans un temps qu'il n'était pas chanoine.

D'où il s'ensuit que ma cathédrale ne fait la guerre aux accidents du séminaire que pour en détruire la substance, et que jamais elle n'acceptera aucun expédient, parce qu'elle ne veut pas la chose. Mais il me semble que cette conduite est très injurieuse à sa réputation aussi bien qu'à l'Eglise, et que. quand ce qu'ils font servir de prétexte à leur zèle arriverait, devraient-ils être moins généreux que le sont les Clergés de France ? Et s'ils avaient

un véritable zèle, détruiraient-ils un si grand bien que le séminaire, pour le motif d'un petit intérêt temporel ?

Dernière précaution offerte au Chapitre. – Pour dernier expédient, on propose à la Cathédrale de faire inscrire dans la requête de vérification de la patente :

1^o Que l'on déclare que l'on ne veut point de contribution, pas même quand le fond du séminaire périrait ; que pour marque de la sincérité de cette déclaration, on déclare en second lieu qu'on ne prétend point de l'établir sur le pied du Concile ;

2^o Que l'on demande que la même chose soit insérée dans l'arrêt de vérification de la patente.

Le Chapitre voudrait encore que l'on convienne que le Chapitre, en cas de contravention, sera en droit de faire observer les conditions apposées dans les contrats, mais la chose est délicate :

a) Parce qu'il faut conserver à l'Evêque l'inspection immédiate du spirituel privativement au Chapitre ;

b) Qu'il faut ôter au Chapitre l'occasion d'inquiéter les Directeurs du séminaire ; de sorte que cela se doit réduire à ce que le Chapitre sera prié de procurer que le séminaire subsiste, et en cas de contravention aux conditions que, le Chapitre en ayant connaissance, est prié d'en avertir le Prélat, soit le vicaire général pendant la vacance du siège, pour y remédier, et pour les faire observer.

L'inspection immédiate du Séminaire n'appartient qu'à l'Evêque.

Acquiescement de la Cathédrale à la vérification de la patente du séminaire. – La cathédrale a convenu qu'elle n'a aucune autorité, ni inspection immédiate sur le séminaire. La chose est d'autant plus importante que cette prétention, fondée sur le ch. 18 de la 23^e session du Concile, allait partager l'autorité épiscopale, et détruire le gouvernement monarchique de l'Eglise. En sorte qu'il aurait mieux valu de détruire tous les séminaires, que de lâcher le pied en cette rencontre.

(Mémoires de Mgr d'Arenthon, p. 131, 135, 137).

N^o 21. (P. 54). – Extrait des archives du Sénat de Savoie. – Lettre du Sénat à Mme Royale, concernant un libelle diffamatoire condamné par le Seign^r Evêque de Genève qui, avant de ce faire, avait recouru au Sénat à ce sujet.

Madame,

Nous n'avons pu apprendre qu'avec une surprise extrême les plaintes que M. l'Evêque de Genève, sans aucun fondement légitime, a voulu porter à V. A. R. touchant notre conduite, et le peu de justice qu'il prétend que nous lui ayons rendu. Notre application continuelle à en faire une très promptet et très exacte à tous ceux qui recourent à nous, et surtout aux personnes du caractère de M. de Genève, pour qui nous avons tous les égards possibles, nous donnait lieu de croire de n'être point exposés à ces sortes de reproches. Nous avons même sujet d'espérer de la justice de V. A. R. qu'elle nous fera la grâce d'être persuadée de cette vérité, quand Elle aura une connaissance parfaite de la sincérité de notre procédé.

Il est donc vrai, Madame, que ce Prélat s'étant plaint à nous, par une requête³⁶¹ dans laquelle il demandait justice d'un libelle diffamatoire, injurieux à lui et à son Clergé, comme il exposait, nous suivimes les règles ordinaires de la justice et du Palais, et nous ordonnâmes que cette requête serait montrée au Procureur Général qui, ayant requis par ses conclusions communication du factum énoncé dans la dite requête, par autre décret du même jour, il fut dit que ce factum serait joint à la requête³⁶², pour sur ce fait être pourvu. Nous ne pouvions faire une justice plus régulière ni plus prompte. Cependant, dès ce temps, nous n'avons plus entendu parler de cette affaire, on ne nous a plus fait aucune sollicitation, on n'a plus présenté de requête, ni saisi le Sénat de ce factum, suivant son décret rendu selon les formes. Pouvions-nous faire d'autres démarches sans témoigner une partialité affectée, et sommes-nous obligés de faire justice lorsqu'on ne la demande plus ?

Nous avons même lieu de croire que ce silence des parties intéressées était peut-être un mouvement du Ciel, qui aurait répandu son esprit de paix dans leurs âmes, et les aurait obligé à prendre des expédients pour assoupir

un différend qui ne pouvait avoir que des suites fâcheuses pour les ministres des autels. Mais nous apprîmes avec étonnement, par une ordonnance que M. l'Evêque de Genève fit afficher dans toutes les églises de son diocèse que, bien loin qu'il eût éteint cette querelle dans son commencement, ou qu'il eût poursuivi la réparation des injures qu'il prétendait lui avoir été faites, par devant les juges naturels en cette occasion, auxquels même il s'était cru obligé de recourir, il s'en était fait justice par un attentat et une usurpation manifeste, en condamnant la débite de ce manuscrit sous peine d'excommunication, et en ordonnant le rapport entre ses mains, sous les mêmes peines, sans attendre le jugement de ceux dont il avait imploré la justice. Votre autorité souveraine, Madame, dont nous ne sommes que les dépositaires, ne pouvait recevoir une atteinte plus sensible ; il ne pouvait traiter votre justice et vos Magistrats avec plus de mépris, puisqu'après avoir recouru à eux il a bien voulu faire connaître à tout le Public qu'il ne se croyait pas sujet à leurs jugements, et qu'il ne s'y voulait soumettre que quand ils pourraient flatter ses intérêts. Il a même poussé plus avant son entreprise sur l'autorité de S. A.R. en s'attribuant une juridiction dans une chose purement civile et de la connaissance temporelle, comme est le commerce. Et enfin comme s'il était juge souverain dans vos Etats, et au-dessus de nos arrêts, il s'est voulu ingérer de connaître d'une chose dont nous étions déjà saisis auparavant, et dans une matière de laquelle nous sommes juges naturels incontestablement, à forme du droit et des anciens édits ; il a ordonné le rapport des livres entre ses mains, dont nous avons déjà interdit la débite par nos arrêts, et obligé ceux qui s'en trouvaient saisis de les rapporter à notre Greffe, étant une chose impossible de satisfaire à nos arrêts et à son ordonnance.

Nous n'avons pu voir cet abus, ces attentats et cette usurpation sans une douleur sensible, par la nécessité que nous impose le devoir de nos charges de maintenir l'autorité suprême de S.A.R. et de faire réparer une conduite irrégulière et injurieuse. Toutes ces nouveautés, Madame, ne sont que des suites funestes de ce que nous avons déjà vu les années précédentes ; nous n'aurions pu, sans trahir nos consciences et l'attachement inviolable que nous avons pour le service de V.A.R. en différer la réparation.

Le public, qui aurait vu ces entreprises avec douleur, attendait cette satisfaction avec impatience ; voilà le véritable état de notre conduite. Nous n'avons point eu d'autres vues ni d'empressements que pour le bien du public, le service de S.A.R. et le maintien de son autorité souveraine ; nos uniques soins sont de faire une justice égale, prompte et exacte, à tous tous ceux qui nous la demandent. Nous l'aurions faite de cette sorte à M. l'Evêque de Genève s'il l'avait poursuivie dans les formes ordinaires. Nous espérons, Madame, que V. A.R. fera des réflexions dignes de ses bontés et de sa prudence, sur des raisons si légitimes, qu'elle nous continuera l'honneur de sa confiance, et qu'elle nous accordera la grâce de nous dire avec toute la soumission possible, Madame, de. V.A.R., les très humbles, très obéissants et très fidèles serviteurs et sujets.

Suivent les signatures.

(Archives d'Etat de Turin, Vescovadi, Mazzo J. n° 24).

N° 22. (P. 54). – Au procureur général du Sénat.

Ce n'a pas été une petite surprise pour moi d'avoir appris de mon neveu d'Alex que mes ennemis avaient donné un si méchant tour aux défenses que j'emploie pour empêcher que les autorités de l'Eglise et l'honneur de l'Episcopat ne soient tout à fait foulés aux pieds en la persécution que je souffre depuis 22 mois.

L'on m'a écrit que les mêmes particuliers qui ont donné le mouvement au Sénat de faire l'arrêt qu'il a rendu contre mon ordonnance, et qui en ont procuré l'exécution avec autant de complaisance que de chaleur, tâchaient de justifier leur conduite en publiant que j'avais connu d'une chose dont j'avais saisi le Sénat, que depuis que mon Clergé et moi avions donné requête, je n'avais jamais fait aucune poursuite pour en obtenir l'effet, et que même je n'avais pas seulement saisi M. le Procureur Général d'aucun exemplaire du factum des Capucins dont je demandais la suppression. Autant de fois que je me suis vu attaqué par des faits si éloignés de la vérité, j'ai répondu : 1° Que ce que j'ai fait par mon ordonnance n'est pas la même chose dont j'avais saisi le Sénat par ma requête, que j'avais demandé que ce factum fût brûlé par la main de l'Exécuteur de la haute justice, parce qu'il

n'y avait que le juge laïc qui le pût ordonner, et que voyant que les longueurs du Sénat donnaient occasion aux Emissaires des Capucins de bouleverser tout mon diocèse par la distribution de ce même factum, j'en avais défendu la lecture et le débit, et la rétention sous peine d'excommunication, parce que le Concile m'en donne le pouvoir et qu'il est si peu vrai que ce que j'ai fait soit la même chose que celle que j'avais demandée au Sénat, qu'après mon ordonnance j'attends encore de la justice du Sénat qu'il m'accorde ce que je lui ai demandé par ma requête.

2^o J'ai répondu que bien loin d'avoir négligé de solliciter l'effet de notre requête, j'avais recouru à la protection de M.R. qui avait eu la bonté d'ordonner au Sénat de faire un prompt et rigoureux châtiment du factum des Capucins. Outre que j'avais employé diverses personnes pour solliciter de ma part, je m'étais donné l'honneur de vous en écrire diverses fois, et que vous aviez eu la bonté de me répondre que les Capucins assuraient qu'ils n'avaient publié aucun écrit dans la province, qu'ils convenaient qu'ils avaient donné un factum aux juges, que leur avocat avait fait, et que comme ces sortes d'écritures étaient des pièces secrètes, vous doutiez si le Sénat voudrait considérer cet écrit comme un libelle diffamatoire, et qu'après vous avoir fait remettre par mon neveu un des exemplaires du factum que les Emissaires des Capucins répandaient dans la province, et vous en avoir adressé un second moi-même. et que je l'avais retiré des mains de Brun (outre celui qui avait été signé par M. l'avocat Denis, qui était dans le coffre des Généraux) vous m'aviez fait réponse que vous ne voyiez pas qu'il y eût rien dans les exemplaires que je vous avais envoyés du factum des Capucins de plus que dans l'original ; que les Capucins assuraient qu'ils n'en avaient envoyé aucune copie dans la province, et qu'ils n'en avaient remis aucuns qu'aux juges, de sorte que, si on en avait vu à Annecy et ailleurs, il fallait que ce fût Messieurs les juges qui les y eussent envoyés, que vous confessez que cette écriture ne convenait en aucune façon à la modestie et à l'humilité chrétiennes dont nos bons PP. faisaient profession ; que vous leur en auriez dit vos sentiments à la vue de la pièce ; qu'il n'y aurait personne qui ne condannât l'emportement et l'aigreur dont elle était remplie, mais que Monsieur le Premier Président

ayant fait entendre au Sénat, lorsqu'il lui porta la lettre que M.R. a écrite à la Compagnie sur ce sujet, qu'il travaillait à accommoder cette affaire, et à en procurer les satisfactions convenables, la chose étant entre ses mains, vous ne doutiez pas qu'il n'éteignît le feu de cette division que l'on voulait allumer entre le Clergé et les Réguliers, et que vous ne voyiez pas qu'il vous restât rien à faire quant à présent à cet égard.

Mais, Monsieur, s'ensuit-il de là que j'aie confondu ces expressions, que je n'ai jamais regardées que comme des témoignages très sensibles de vos bontés, et que je n'ai employées que comme des preuves des poursuites que j'ai faites pour avoir justice avec un déni positif de justice, ni que je vous aie chargé de m'avoir porté aucune parole de la part du Sénat ?

Avouez, Monsieur, qu'après 22 mois d'agitation et 5 arrêts rendus contre ma pauvre Eglise, sans que jamais j'aie été ni oui ni appelé, il m'en peut arriver comme à ces soldats qui, se voyant accablés de toute part sur la fin d'un combat, ramassent les débris de leurs armes et de celles de leurs adversaires, et s'en servent à deux mains, comme ils peuvent, pour ne pas succomber. Et je vous avoue ingénument que si la tempête continue de donner sur les Evêques et sur le Clergé, hors de l'offense de Dieu, et de donner la moindre atteinte à la fidélité inviolable que je dois à mes Souverains, au profond respect que j'ai voué à notre grande Souveraine, et au profond respect que je dois *Amplissimo Ordini* des Magistrats, je suis fort résolu en mon particulier de ne rien oublier pour défendre les intérêts de l'Eglise, je suis persuadé que *Melius est mihi mori quam videre mala gentis nostræ et Sanctorum*.

N'est-ce pas une chose étonnante de voir que, par un surcroît d'entreprises sur l'autorité du St Siège, des Souverains, et de nos saintes libertés, des particuliers et des laïcs aient introduit l'inquisition d'Espagne en Savoie, et fait renaître le siècle de fer des délateurs dans un état qui vit dans la pureté de la religion, et qui a le bonheur d'être sous les Souverains du monde les plus religieux, et dans une Régence tranquille et glorieuse au point que l'est celle de notre incomparable Souveraine ?

Mais, Monsieur, la justice de mon zèle ne m'éblouira jamais jusqu'à ce point que de me faire faire des démarches contraires aux respects que je

dois à votre charge, ni à la reconnaissance particulière que je dois au zèle que vous avez fait paraître dans le Sénat, en ces dernières conjonctures, et dont nos églises conserveront un souvenir éternel au pied des autels. Et si mes expressions avaient fait d'autres impressions, je suis tout prêt à m'en expliquer d'une manière qui ne vous laissera jamais aucun sujet de doute que je n'aie l'honneur d'être avec toute la soumission et avec toute la gratitude que je dois, Monsieur, votre très humble, très obéissant et très obligé serviteur.

J., Evêque de Genève.

Annecy, ce 23^e de novembre 1678.

(*Mémoires de Mgr d'Arenthon*, p. 58).

N^o 23 (P. 54). – Extrait d'une lettre écrite par Mgr d'Arenthon d'Alex au Pape Innocent XI, en 1679.

Une faction s'est formée à Chambéry, ville qui dépend pour le spirituel de l'évêque de Grenoble, et qui est la capitale de cette province, faction composée de cinq religieux et d'autant de magistrats ; ses réunions secrètes visent les plus saints évêques.

Tout d'abord cette faction s'aperçut que le séminaire érigé par ordre du St Siège, reçu dès ma consécration épiscopale, pour former les Clercs, changea si heureusement la face des choses que le diocèse n'était plus reconnaissable. Le changement fut si complet que les hérétiques Genevois, depuis si longtemps en danger de leur salut, avouaient professer un plus profond respect pour nos curés que pour leurs ministres.

Le couvent d'Annecy excita les Capucins à s'opposer à la construction et au logement des Prêtres de la Mission, pleins de ferveur et embrasés du feu qui consumait de son vivant pour le culte divin St Vincent de Paul, prêtres que j'ai établis directeurs perpétuels du séminaire. Ils avaient cependant acheté à grands frais, pour leur construction, un terrain séparé du couvent des Capucins d'un long espace de 400 pas ; un bois de haute futaie empêchait la vue du dit couvent.

Par les mêmes artifices, cette faction a fait annuler par le Sénat un décret par lequel j'avais défendu, en synode et le 12 août proche passé, la vente et

la lecture de livres lenou-velant les erreurs de Michel Baius, de Jansénius et de Calvin, ainsi que de quelques manuscrits anonymes nuisibles à la tranquillité du diocèse et n'ayant d'autre but que de rendre suspecte d'erreur et de fausseté la saine doctrine des pieux prêtres de la Mission, directeurs perpétuels du séminaire. L'arrêt du Sénat, bouleversant tous les droits de l'autorité ecclésiastique a été publié au son du tambour et affiché sur les murs de toutes les villes et des bourgs de la province du Genevois, et cela par ordre du même Sénat, au très grand mépris de la dignité épiscopale et scandale des provinces voisines. Cette injustice envers l'évêque causa grand déplaisir à son Altesse Royale notre duchesse, qui se distingue par son excellente piété ; elle fit verser beaucoup de larmes à toutes les personnes pieuses et sages, les amis d'une vie licencieuse et libre ne purent être ramenés à de meilleurs sentiments, et enfin la même injustice provoqua le rire de nos hérétiques, qui s'en réjouirent.

Il faut ajouter que cette faction réunie à Chambéry contre les évêques usurpe l'autorité des Inquisiteurs de la foi ; il suffit qu'on extraie d'un livre quelconque des propositions ayant trait à la formation des mœurs pour qu'ils portent une sentence, non point comme justes appréciateurs, mais comme juges-nés. On les voit s'emparer de nos diocèses, s'efforcer de relâcher les liens de la discipline et de diminuer l'autorité, parler avec violence contre la formation des Clercs dans nos séminaires et contre la doctrine des Prêtres de la Mission, vomir mille calomnies qu'ils répandent dans le peuple. Ils nous ont imputé, par une fable inventée, dix-huit articles de morale dont la doctrine est fausse et perverse, et nous en ont accusé par une inique calomnie, à Rome, et auprès de l'Illustrissime Nonce de Votre Sainteté résidant à Turin. Telle est, Bienheureux et Très Saint Père, la persécution qu'il m'a fallu subir, et dans cette grande agitation, je n'ai rien vu ni observé que je n'aie jugé ou impie, ou hérétique, ou erroné, ou scandaleux, ou ténébreux et insipide.

(Mémoires ibid. p. 229 suiv.).

N^o 24. (P. 54). – « J'ai lu bien attentivement la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire pour y trouver quelque chose qui me donnât

ouverture d'interposer ma médiation pour votre service dans les fâcheuses affaires que vous avez avec MM. du Sénat, et qui ne seraient pas arrivées si j'avait été en séance, et sur le démêlé des Capucins. Lorsque je vous ai prié de m'envoyer une personne avec laquelle je puisse parler avec confiance de vos affaires, je n'ai point ici d'autre vue que de faire voir à votre confident toutes les lettres qui m'ont été écrites sur ce sujet, qui sont remplies de cent contradictions, et d'autant de contrariétés. La première fut une lettre concernant les Capucins, pour laquelle M.R. me commandait d'interposer son autorité et d'accommoder cette affaire. Comme je fis dire à ces bons Pères de m'envoyer deux personnes avec qui j'en puisse parler, le Provincial lâcha une excommunication *latæ sententiæ* contre les Religieux de son ordre qui viendraient à moi, et ainsi je fus contraint de mettre à bas les armes. Lorsque le Président vint en ce pays, il me dit vouloir que la maison de MM. les Missionnaires s'achevât nonobstant l'arrêt du Sénat, je trouvai cet expédient bien juste, et il me semblait qu'il mettait notre réputation à couvert pour tout le passé. Ce président fut empaumé par nos gens du Sénat, et dans sa relation il dit à M.R. que c'était renverser toute la justice que de détruire cet arrêt et sur ce motif M.R. m'écrivit qu'elle ne voulait point toucher à l'arrêt du Sénat et que l'on ferait bâtir ailleurs la maison des Missionnaires. Je vis bien qu'on avait renversé toutes les bonnes intentions de cette princesse, et n'osant pas les combattre, je n'écrivis plus de cette affaire. Maintenant qu'on l'a reprise et qu'on me la met en mains, c'est pour me jeter un chat aux jambes, me faire déclarer pour faire rejeter tout ce que je saurais proposer en votre faveur, et cela est bien évident puisque M.R. dans sa lettres ne me parle point de vous faire donner aucune sorte de satisfaction. Elle avoue que les moines et le Sénat ont tort, qu'il vous ont offensé, sans parler de la satisfaction qu'on vous doit faire, et il semble qu'elle veut que je la devine .ou que je la compose. Si elle me disait quelque chose de ce qu'elle veut faire en votre faveur, j'aurais sujet d'entrer en matière et de dire ma pensée quand elle m'aurait fait ouverture de la sienne. Je vous envoie sa dernière lettre pour votre plus grande instruction. Que si j'avais une personne de confiance à qui je puisse dire ma pensée, je vous instruirais de quantité de choses que je ne puis

mettre par écrit. Il me semble donc que pour répondre à M.R. sans me trop déclarer, et même sans témoigner de refuser d'obéir à ses ordres, je pourrais me servir, si vous le trouvez bon, de la liberté que vous me donnez par votre lettre, où vous me dites en termes exprès qu vous me faites une lettre ostensible. La supposant telle, je pourrais représenter à M. R. les quatre points de vos griefs qui y sont marqués, et lui écrire nettement que vous espérez de sa bonté et de sa justice une satisfaction convenable, et qui répare en quelque façon les mauvais traitements que vous avez reçus, non seulement en votre personne et en votre dignité, mais encore à toute votre église. Si vous jugez que je doive écrire de la sorte, je suis prêt à le faire et même d'envoyer votre propre lettre. Si vous l'ordonnez de la sorte, peut-être que les articles de la même lettre pourraient engager M.R. à me parler plus ouvertement, et me bailler lieu de lui écrire mes sentiments avec plus de liberté. Si cette affaire n'était attachée au sénat, dont je suis le chef, j'aurais bien d'autres choses à dire, mais vous savez que je ne puis pas avec bienséance, écrire ouvertement contre la conduite du corps souverain dont j'ai l'honneur d'être le chef, et que j'ai quelque mesure à garder pour cela, et ne vous attirer pas et à moi pour jamais l'indignation de cette Compagnie. Je joins la lettre de M.R. vous priant de me la renvoyer par les mêmes messagers, et de me prescrire ce que vous croyez que je puisse faire pour votre plus grande satisfaction.

(Mémoires, id. p. 272),

N° 25. (P. 55). – Extrait des registres du Souverain Sénat de Savoie, sur la requête présentée céans, le 28 juin 1678, par l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Genève et le Rd promoteur Truchet, du Clergé du dit diocèse, , joint à lui le procureur général de son Altesse Royale, tendant à ce que l'écriture qui a été faite en faveur des RR. Pères Capucins d'Annecy sur le différend d'entre eux et les RR. Prêtres de la Mission de la même ville soit supprimée et brûlée par la main du bourreau, comme diffamatoire, scandaleuse, injurieuse et capable de troubler le repos public, et qu'expresses inhibitions soient faites à toutes les personnes de quelle

qualité et condition qu'elles soient d'en retenir ni distribuer aucune copie, à peine de dix mille livres d'amende et autrement, comme par la dite requête.

Vu par le Sénat la dite requête signée par le Rme Evêque de Genève, et plus bas : Truchet, promoteur, décret au bas du 28 juin 1678, signé par le seigneur président Gaud, contresigné Georges, les conclusions du procureur général du 30 du dit mois de juin, signé : Chollet ; autre décret du trentième du dit, signé par le seigneur président Gaud, contresigné : Morel ; autres conclusions du seigneur procureur général du 30 juin 1679, signé V. Em. de La Penouse, Chollet, et tout ce que faisait avoir considéré ;

Le Sénat, faisant droit sur la dite requête, icelle entérinant quant à ce, ayant égard aux conclusions et consentement prêté par le procureur général, a inhibé et inhé à toutes personnes de quelle qualité et conditions qu'elles soient, de lire, publier et débiter la dite écriture, à peine de dix mille livres d'amende, et autre plus grande s'il y échoit, et par ce moyen a ordonné et ordonne que l'original de la dite écriture et les exemplaires et copies d'icelle qui en ont été faites seront rapportées par devers le greffe du Sénat pour demeurer supprimés, et à ces fins est mandé à tous ceux qui s'en trouveront saisis, à peine de cinq cent livres et autre plus grande s'il y échoit.

Délibéré au bureau du Sénat, ce 30 juin 1679. Suivent les signatures.

(Mémoires, id. p. 71, 72).

N^o 26. (P. 55). – Extrait de lettre du Sénat de Savoie à Mme Royale, concernant la défense faite par le dit Magistrat de lire, publier et débiter certains écrits en faveur des Capucins, et aux libraires et Imprimeurs de vendre, débiter, ni retenir des livres défendus par le St Siège ou par les Ordinaires – et encore concernant la qualité de Fiscal que le Promoteur soit le Procureur Episcopal de M. de Genève prétendait lui être due, sans cependant aucun fondement, et contre l'usage, ainsi qu'il est amplement démontré dans la susdite lettre.

Madame,

Nous avons reçu avec de profonds respects les ordres dont il a plu à V.A.R. de nous honorer par sa lettre du 29^e mai dernier, qui nous fut rendue mercredi dernier, et, pour lui donner des preuves de la prompte obéissance que nous avons toujours à ses volontés, nous la supplions très humblement d'agréer que nous lui rendions compte des délibérations que la Compagnie a pris sur ce sujet.

Nous avons, Madame, rendu un arrêt³⁶³ sur les conclusions du Procureur Général, par lequel, en entérinant quant à ce la requête qui nous fut présentée par M. l'Evêque de Genève et par le Promoteur de son Clergé, le 28 de juin de l'année dernière (1678), nous avons fait défenses à toutes sortes de personnes, de quelles qualité et condition qu'elles soient, de lire, publier ni débiter l'écriture faite en faveur des Capucins, à peine de 10.000 livres d'amende, et autre plus grande s'il y échoit, et par même moyen ordonné que l'original et les exemplaires de cette écriture seront rapportés dans notre Greffe, pour y demeurer supprimés, avec injonction à tous ceux qui s'en trouveraient saisis de les y envoyer incessamment, à peine de 500 l. et autre plus grande.

Et pour faire connaître aux peuples et particulièrement aux esprits libertins et mal intentionnés que nous n'avons pas prétendu de nous ingérer dans les droits de la juridiction ecclésiastique concernant la censure des livres qui regardent la foi et la Religion, ni d'autoriser, par l'arrêt que nous rendimes le 6^e septembre dernier, la lecture et le débit des livres défendus par l'ordonnance de M. l'Evêque de Genève, nous avons, sur la remontrance du Procureur Général, rendu un second arrêt, par lequel défenses sont faites à tous libraires, imprimeurs et autres, de quelle qualité qu'ils soient, de vendre débiter ni retenir les livres défendus par le St Siège ou par les Ordinaires du ressort, avec injonction à tous ceux qui en seront saisis de les remettre et rapporter sans perte de temps dans notre Greffe, pour y être supprimés, à peine de 3.000 l. d'amende et de punition exemplaire, et ordonné à ces fins que l'arrêt sera lu et publié à la manière accoutumée.

Pour ce qui est, Madame, des plaintes que l'Evêque de Genève a fait à Votre Altesse R, de la manière avec laquelle notre arrêté contre son

ordonnance a été publié, et du commandement qu'elle nous fait dans sa lettre d'insérer une clause dans l'arrêt que nous rendrions, par laquelle nous désapprouvions la conduite que l'huissier a tenue en cette occasion, nous avons cru de notre devoir et de la justice de représenter avec de très humbles respects à V.A.R. que nous n'avons jusqu'ici aucune connaissance que l'huissier qui a publié l'arrêt dans la ville d'Annecy ait délinqué dans son office, ni qu'il ait fait cette publication d'une manière extraordinaire et injurieuse à la dignité épiscopale. Ainsi, Madame, pour faire les choses dans les formes, dans l'ordre de la justice, nous avons, sur la remontrance du Procureur général, ordonné qu'il sera incessamment informé sur la manière et la conduite que l'huissier a tenue dans la publication de l'arrêt. Que si, par les informations qui seront prises, nous pouvons avoir quelque preuve que l'huissier l'ait exécuté d'une manière extraordinaire et injurieuse à M. l'Evêque, nous en ferons une si bonne et si prompte justice que nous osons espérer de la bonté de V.A.R. qu'elle aura tout sujet d'en être satisfaite.

Quant à la qualité de Procureur Fiscal qu'elle nous ordonne de laisser prendre, sans aucune difficulté, au Procureur de M. l'Evêque. (la fin de la lettre roule sur ce thème).

(Arch. d'Etat de Turin, Vescovadi, Mazzo J., n° 25).

N° 27. – Règlement pour les séminaristes de l'année 1717, durant les vacances de Pasques et de Saint Michel. (P. 60).

I. – Avant que de sortir du séminaire, ils se feront un règlement de journée, de la participation de leur Directeur, et seront ensuite exacts à en observer les exercices.

II. – Ils fréquenteront les sacrements avec la même exactitude que dans le séminaire, et communieront dans leurs paroisses.

III. – Ils entendront chaque jour la sainte messe, et la serviront en surpélis.

IV. – Ils réciteront leur office avec les ecclésiastiques du lieu.

V. – Ils ballayeront l'église paroissiale une fois la semaine.

VI. – Ils assisteront à tous les offices et autres fonctions publiques de paroisse, en surpélis.

VII. – Ils prieront leur curé de les faire advertir quand il y aura des baptêmes et ports de Saint Viatique, administration de l'Extrême-Onction et célébration de mariage, auxquels ils assisteront en surpelis, et serviront les curés selon leur ordre.

VIII. – Ils assisteront à toutes les conférences qui se tiendront à leur archyprêtrise, et y feront la lecture pendant le repas.

IX. – Ils feront le petit catéchisme dans leur paroisse, s'ils sont *in sacris*, après cependant en avoir demandé et obtenu la permission du curé, qu'ils prieront d'y assister, et de leur donner ensuite des avis charitables dont ils tacheront de profiter.

X. – Ils ne parroistront jamais en présence des séculiers avec la soutane retroussée, qu'en voyage seulement.

XI. – Ils feront, le soir et le matin, la prière publique dans leur famille.

XII. – Pendant qu'ils seront hors du séminaire, ils feront leur examen particulier sur la règle que le Saint Concile de Trente prescrit à tous les Ecclésiastiques, sess. 22 de Reform. : *Decet omnino clericos in sortem Domini vocatos vitam moresque suos omnes componere ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant.*

XIII. – Ils composeront chacun un sermon sur le sujet qui leur aura été assigné, et le tiendront prêt pour le réciter d'abord après leur retour dans le séminaire.

XIV. – Ils liront et étudieront les Constitutions Synodales du diocèse, afin qu'ils puissent les mettre en pratique.

XV. – Ceux qui resteront en ville garderont, la veille du synode, les portes de la sale de Monseigneur, et le jour du synode celles de l'église cathédrale.

XVI. – Ils auront chacun un double du présent règlement, et apporteront à leur retour un certificat de leur curé archipreste de la fidélité qu'ils auront eu à l'observer.

XVII. – Monseigneur exhorte Messieurs les Archyprestres de veiller sur la conduite des dits Séminaristes, et de les diriger dans l'esprit de l'oraison et de recueillement qu'on leur a suggéré dans le séminaire.

La copie du règlement précité que nous venons de reproduire, fut à l'usage de Rd Martin Guillermin, curé du Mont-Saxonnex pendant plus de trente ans, 1711-1742. Nous la devons à l'obligeance de M. Berthet, curé de la même paroisse, puis archiprêtre de Thorens.

N^o 28. – Règles à observer par MM. le Supérieur et les Directeurs du séminaire de Chambéry. (*P. 125*).

M. le Supérieur et MM. les Directeurs se regarderont tous comme ne formant qu'un seul et même corps dont tous les membres doivent tendre au même but, qui est la plus grande gloire de Dieu, leur salut et celui du prochain.

MM. les Directeurs se feront un plaisir et un devoir de s'entr'aider, et la charité qui les unit en J.C. leur fera supporter réciproquement et en toute humilité leurs défauts personnels, et les rendra prompts à excuser et couvrir les fautes qui pourraient leur échapper. Ils agiront toujours de concert, et chercheront en toutes choses à se soulager les uns les autres dans leurs fonctions.

M. le Supérieur aura le plus grand soin d'exciter et de nourrir cette charité tendre, dont il doit être lui-même le lien dans le cœur de ceux qui lui sont associés. Il avertira en bon père ceux qu'il saurait avoir manqué à quelque-une de leurs obligations ; il recevra également avec tous les égards convenables ceux de MM. les Directeurs qui se présenteront à lui, soit pour lui demander des conseils, soit pour lui faire des observations particulières.

Tous regarderont les fonctions qui leur seront assignées comme les seules auxquelles les appelle la divine Providence ; ils se borneront exclusivement aux travaux et à la surveillance du séminaire. Qu'ils soient persuadés qu'ils ne pourront réussir à établir la ferveur dans ces maisons qu'en se consacrant sans réserve à cette belle œuvre ; c'est d'ailleurs un champ bien assez vaste pour leur zèle.

S'il arrivait que quelqu'un de ces Messieurs dût aller dire la très sainte messe hors du séminaire, il fera en sorte de revenir promptement, pouvant regarder avec assurance que son absence, quand elle n'est pas absolument nécessaire, porte toujours quelque préjudice à la maison tandis que la présence des Supérieurs y est toujours d'une grande utilité.

Excepté les jours où Monseigneur leur ferait l'honneur de les inviter à sa table, ils se feront comme une règle inviolable de ne jamais déjeuner, dîner ou souper hors du séminaire, surtout chez les parents des élèves.

Le bon ordre demande que MM. les Directeurs, dans aucun cas, ne sortent sans avoir prévenu M. le Supérieur, ou, en son absence, celui qui est spécialement chargé du règlement de la maison.

Comme il est absolument nécessaire que rien ne se fasse dans la maison sans la participation de M. le Supérieur, qui doit en être regardé comme la tête, et qui doit donner à tout le mouvement et y conférer l'esprit d'unité et de conduite, MM. les Directeurs seront exacts à l'informer de tout ce qu'ils auront remarqué, lui proposant les améliorations ou les réformes que les circonstances paraîtraient exiger. A cet effet, il sera tenu chez lui, toutes les semaines, pendant l'étude des élèves, un conseil composé de MM. les Directeurs du grand séminaire, de M. le Procureur, et, quand M. le Supérieur le jugera convenable, il pourra y appeler M. le Directeur du petit séminaire.

M. le Supérieur ouvrira la séance par le *Veni, Sancte*, etc., et la terminera par *Maria, Mater*, etc. Toutes les affaires qui n'exigeraient pas une exécution subite seraient portées au Conseil par M. le Supérieur, et, quoique son avis puisse être prépondérant en toute chose, il ne paraîtrait pas suivre les règles de la prudence s'il agissait contre l'unanimité du Conseil.

Toutes les trois semaines ou tous les mois, selon le nombre des Directeurs, on règlera dans le Conseil les différentes semaines que présideront MM. les Directeurs et les sujets d'oraison qu'ils devront proposer. L'ordre naturel à suivre, à moins que des raisons particulières ne le fassent changer, serait que M. le Supérieur présidât la première semaine, le plus ancien directeur la 2^e. Quant au plan des sujets d'oraison, il est absolument nécessaire de s'en tracer un général dès la rentrée des vacances. On aura égard aux différents évangiles, aux fêtes, aux retraites des Ordinations. On pourrait aussi prévoir les lectures qui seraient faites quelquefois à la place du sujet d'oraison, ou celles qu'on ajouterait dans la semaine au 3^o sujet de méditation, si on le jugeait convenable.

MM. les Directeurs se feront un devoir de ne point manquer, sans quelque raison grave, non seulement aux exercices principaux et journaliers de la communauté, à l'oraison, à l'examen, à la lecture spirituelle, à la prière du soir, persuadés que leur fidélité à cet égard ne peut-être trop grande, et qu'elle répandra la joie et l'encouragement parmi les élèves.

Tous les samedis soir et toutes les veilles de grandes fêtes, et généralement quand il y a conférence spirituelle de la part des élèves, un de MM. les Directeurs doit proposer un sujet d'oraison dans lequel il donne un petit exorde sur la fête ou sur l'évangile, pour y ramener le sujet qu'il doit traiter, et faire ensuite l'analyse des points de la méditation ; 7 à 8 minutes le soir et 15 à 20 le matin paraissent un temps suffisant pour remplir le but qu'on se propose. Il semblerait convenable que le soir le style fût un peu plus soigné que dans la méditation du matin, où l'on doit surtout chercher à toucher le cœur et à suggérer quelques pieuses résolutions.

Autant qu'il sera possible, un seul doit être chargé de l'explication de la méthode d'oraison, exercice dont l'utilité sera toujours proportionné à l'importance, à la suite et au développement que l'on aura soin de lui donner. Cet exercice aura lieu tous les jeudis ; dans la retraite, et certaines fêtes on le supprime.

Un seul doit pareillement être chargé des cérémonies et du chant, et donner les permissions de passer d'une classe à une autre, ou de s'en abstenir quelques jours. Pour ce qui est des exemptions indéfinies d'un exercice commun, M. le Supérieur doit seul les accorder.

En règle générale, les avis à la communauté doivent être donnés par le Supérieur, et, en son absence, par celui qui le remplace. Les moments qu'il paraît convenable de choisir sont ordinairement ceux qui suivent l'examen particulier et la prière du soir. Quand il y a jeûne de l'Eglise ou quelque fête à annoncer, M. le Maître des cérémonies a soin d'en prévenir d'avance M. le Supérieur, et de le lui rappeler à l'instant même s'il était nécessaire.

Pour être plus utiles, les avis qui ont pour objet de réprimer quelque désordre naissant et qui tiennent à la conduite devraient, ce semble, être rares et concis. Ils se donnent toujours debout, excepté qu'il fût, par extraordinaire, nécessaire d'interrompre la lecture spirituelle.

Tous les quinze jours au moins, dans un des conseils, M. le Supérieur prendra la liste des élèves du grand séminaire, et ils seront tous passés en revue, chacun des Directeurs disant ce qu'il a cru apercevoir de progrès ou de relâchement dans la piété, soit dans l'observation de la règle, soit dans l'étude. On voit qu'il est indispensable que tous les quinze jours, au moins tous les mois, MM. les Professeurs qui ne seraient pas Directeurs du séminaire soient priés par M. le Supérieur de vouloir bien assister au conseil. Celui-ci jugera s'il est préférable de les convoquer tous ensemble ou de les partager en divers conseils, s'occupant tour à tour du Dogme et de la *Morale*.

Les différentes notes seront consignées sur un cahier que conservera M. le Supérieur dans un lieu secret.

Il est très important que MM. les Directeurs assistent aux récréations, allant indifféremment avec le premier qui se présente, et se conduisant alors en amis et presque en camarades plutôt qu'en maîtres, ouvrant le cœur à la confiance. et tâchant de répandre une douce gaieté et un peu d'instruction et de piété. L'heure des récréations est sans contredit une des plus fatigantes pour MM. les Directeurs, surtout pendant les soires d'hiver, mais les avantages qu'ils peuvent en retirer sont la connaissance des sujets, de leurs goûts, de leurs amitiés particulières. Les grands désordres que prévient leur seule présence, et, par conséquent la gloire qu'en retirera le Seigneur seront en cette occasion, comme en bien d'autres, le meilleur dédommagement qu'on puisse leur proposer. Il est encore vrai d'ajouter que c'est alors surtout qu'ils s'attacheront le cœur des jeunes gens, qu'ils les dirigeront ensuite avec beaucoup plus de facilité, et que leur ayant inspiré leurs propres sentiments, ils feront de cette communauté une heureuse et sainte famille.

Toutes les permissions de sortir doivent être données par M. le Supérieur, et, en son absence pour des raisons urgentes, par M. le Directeur chargé spécialement du règlement, afin d'éviter que les élèves, s'adressant tantôt à l'un tantôt à l'autre, en trompent la vigilance. M. le Supérieur et M. le Directeur chargé spécialement du règlement pourraient utilement, pour les

permissions accordées ou refusées, avoir une liste qu'ils représenteraient au Conseil.

Tous les mois, sur l'invitation de M. le Supérieur, M. le Directeur du petit séminaire donnera au Conseil connaissance des divers élèves dont il est chargé, principalement des étudiants en Rhétorique et en Philosophie, étant essentiel que leur caractère, leurs inclinations leurs forces soient déjà sous les yeux de ceux qui les dirigeront un jour, et M. le Directeur du petit séminaire ne pouvant que profiter beaucoup de l'avis et de l'expérience de ceux qui composent le Conseil.

En général, on ne saurait trop engager MM. les Directeurs à tout noter en secret ; c'est le vrai moyen de se rappeler d'un coup d'œil toute la conduite d'un jeune homme. Et l'on ne doit pas oublier que plusieurs sont enfants, éprouvent et forment leur vocation plus qu'ils ne l'apportent.

Nº 29. – Règlement du Séminaire de Chambéry. (P. 126).

PREMIÈRE PARTIE : *Exercices journaliers.*

Art. 1. – A 5 h., on sonnera le réveil. Tous se lèveront promptement et modestement, feront leur lit, rangeront leur chambre et iront ensuite à la chapelle ou à la tribune attendre que l'on sonne la prière – et cela, soit afin de commencer la journée par une visite au St Sacrement, soit afin d'arriver ensuite tous ensemble à la prière.

Art. 2. – A 5 h. 1/2, la prière et la méditation jusqu'à 6 h. On récitera à la fin la prière *Maria, Mater gratiæ*, et ensuite l'*Angelus*. Le sujet de la méditation aura dû être proposé dès le soir précédent, on ne le rappellera le matin qu'en peu de mots, afin de laisser plus de temps à la réflexion.

Art. 3. – Immédiatement après l'*Angelus*, tous se rendent en silence, deux à deux, dans le plus profond recueillement, à la chapelle où, se tenant à genoux et dans un grand respect, ils assistent au saint sacrifice de la messe, uniquement occupés de cette action la plus grande de la Religion. Ceux qui auront le bonheur de communier, ne manqueront pas de demeurer au moins 1/4 d'heure en action de grâces.

Art. 4. – Ceux qui sont dans les Ordres sacrés choisiront dans la matinée le temps le plus commode pour réciter les Petites Heures, chacun en leur particulier. Il est cependant plus convenable que les deux premières soient récitées avant déjeuner, et les deux autres après.

Art. 5. – A 7 h. 1/2, on sonnera le déjeuner. En arrivant au réfectoire, tous doivent demeurer debout devant les places qui leur sont assignées, et attendre en silence jusqu'à ce que celui qui préside ait dit le petit *Benedicite*. Quoiqu'il ne se fasse point de lecture à haute voix pendant le déjeuner, il n'est jamais permis d'y parler, ni d'ajouter à celle de la communauté aucune nourriture particulière.

Art. 6. – Au signal donné par celui qui préside, tous se lèveront, et aussitôt après les petites grâces, ils sortiront du réfectoire en silence et en ordre.

Art. 7. – A 8 h. 1/2, on sonnera la classe. Il est très spécialement recommandé de garder le silence, soit avant l'arrivée de M. le Professeur, soit pendant la durée de la classe, soit au moment de la sortie. MM. les séminaristes seront exacts à bien préparer leurs leçons chaque jour, et attentifs à profiter de toutes les explications. Ils auront soin, surtout pour les traités de morale, de prendre des notes toutes les fois que les éclaircissements donnés leur en fourniront l'occasion ; tous devront avoir un cahier destiné à cet usage.

Art. 8. – A l'heure ordinaire de leur classe, MM. les élèves de Philosophie se réuniront pour aller au collège, au lieu qui leur sera désigné, et attendront en silence le signal du départ donné par celui qui sera chargé de les accompagner. Ils marcheront deux à deux et avec modestie, et aussitôt que la classe sera finie, ils reviendront de la même manière, sans s'arrêter pour parler à qui que ce soit.

Art. 9. – A 11 h. 1/4, au signal qui en sera donné par quelques coups de cloche, MM. les étudiants de Théologie cesseront promptement leur étude, et consacreront, chacun en leur particulier, un quart d'heure à la méditation. Ils s'occuperont, ou du sujet déjà assigné le matin, ou d'un autre assigné à chacun par son Directeur spirituel. Ils regarderont cet exercice de piété

comm l'un des plus importants de la journée, et lorsque leur temps ne sera pas libre à 11 h. 1/4, ils s'en acquitteront plus tôt.

Art 10. – A 11 h. 1/2, on se réunira pour un exercice qui variera selon les jours, savoir : les lundi, mercredi et vendredi, on prendra une leçon de chant – les mardi, jeudi et samedi, on s'exercera sur les cérémonies de la messe, des vêpres et des autres fonctions ecclésiastiques, et on conférera sur les cérémonies du missel et du bréviaire.

Art. 11. – A midi, on sonnera l'examen particulier, qui sera précédé d'une lecture du Nouveau Testament ; elle se fera pendant 5 minutes, à genoux, à voix basse et en tête nue. Après le *Veni Sancte Spiritus*, on lira un des examens particuliers de M. Tronson : tous l'écouteront avec attention, en comparant leur conduite avec chacun des points proposés.

Art. 12. – A midi et un quart, on sonnera le dîner. L'examen particulier sera terminé par la prière *Maria, Mater gratiæ* et l'*Angélus* ; tous se rendront ensuite deux à deux au réfectoire. On y récitera en commun le grand *Benedicite*, après lequel chacun ira occuper sa place. Ils suivront dans leur repas les règles de la bienséance et de la société chrétienne, acceptant avec reconnaissance et comme venant de la main de Dieu la nourriture qui leur sera présentée. Il n'est point permis de faire passer la portion d'une table à une autre, ni de s'en faire servir d'une espèce différente de celle de la communauté, sans une permission expresse de M. le Supérieur.

On tâchera de se rendre attentif à la lecture, qui sera toujours faite durant tout le repas, particulièrement à celle de l'Ecriture Sainte. On lira debout et tête nue 20 versets de l'Ancien Testament à dîner, et 15 versets du Nouveau Testament à souper, excepté à la collation des jours de jeûne.

En Carême, on lira alternativement, au commencement du dîner, l'Ancien et le Nouveau Testament. Pendant le reste des repas, on lira toujours quelque auteur d'histoire ecclésiastique. Au signal donné par celui qui préside, le lecteur se lèvera, le matin pour lire le martyrologe, et le soir pour lire un numéro de l'Imitation, excepté aux jours de jeûne. Ensuite, après avoir récité les grandes grâces, on se rendra avec ordre et silence à la chapelle, où l'on récitera un *De profundis* avec les oraisons *Deus qui inter*

apostolicos et *Deus veniæ largitor* et *Fidelium*, pour le repos de l'âme des bienfaiteurs du séminaire.

Art. 13. – Au sortir de la chapelle, tous se rendront au lieu destiné pour la récréation. Ils la prendront tous ensemble avec gaité, mais sans oublier les règles de la charité et de la modestie qui conviennent à leur état, et sans se permettre ni cris trop élevés, ni jeux de mains, ni jeux intéressés. Le jardin, la salle des exercices, celle des récréations et le corridor qui conduit de l'une à l'autre, sont les seuls endroits affectés à cet usage, et dans lequel il soit alors permis de parler et de se promener. On ne doit point aller dans sa chambre durant les récréations sans une permission. On aura soin de garder le silence, soit dans sa chambre soit au corridor.

Art. 14. – A 2 h., on sonnera la fin de la récréation. Le premier coup de cloche doit interrompre tous les jeux et faire régner sur le champ le plus profond silence. Tous se rendront alors à la chapelle pour y adorer le Saint Sacrement, excepté ceux qui sont dans les Ordres sacrés, qui iront de suite à la salle des exercices pour y réciter en commun Vêpres et Complies. Pour éviter tout retard, il est à propos qu'ils aient d'avance préparé leur bréviaire et prévu l'office du jour.

Art. 15. – A 3 h. 1/2, on sonnera la second classe ; on y suivra toutes les règles prescrites pour celle du matin. Elle finira à 4 h. 1/2. Ceux qui sont dans les Ordres sacrés demeureront à la salle des exercices pour y réciter en commun *Mati ne* et *Laudes*.

Art. 16. – A 7 h., on sonnera la lecture spirituelle. MM. les séminaristes la feront alternativement pendant une semaine chacun, en commençant par les diacres. Celui qui est de semaine doit se placer à cette fin auprès de celui qui préside l'exercice. Tous écouteront cette lecture avec une grande attention et un sincère désir d'en profiter. Et si, pour des raisons importantes, on avait obtenu la permission de ne pas y assister, on ne manquerait pas d'y suppléer en son particulier pendant une demi-heure.

Art. 17. – A 7 h. 1/2, on sonnera le souper. On terminera aussitôt l'exercice par la prière *Maria, Mater gratiæ* et la récitation de l'*Angélus*. On se rendra ensuite au réfectoire en suivant les mêmes règles déjà

indiquées, soit par rapport au repas, soit pour les prières à faire à la chapelle, soit pour la récréation.

Art. 18. – A 9 h., on sonnera la prière ; elle sera faite par celui qui sera de semaine pour la lecture de piété. On exposera ensuite le sujet de méditation pour le lendemain. Celui qui aurait manqué à un point de la règle pendant la journée, et qui n'aurait pu encore trouver le moment de s'en excuser, aurait la fidélité de le faire alors à voix basse auprès de M. le Supérieur ou de celui qui préside l'exercice. Chacun se retire ensuite dans sa chambre après avoir adoré le Saint Sacrement. On doit avoir éteint sa lumière et être couché à 9 h. 1/2.

Art. 19. – On tintera trois coups de cloche. Cet avertissement sera suivi de la visite faite dans toutes les chambres, soit par MM. les Directeurs soit par quelques-uns de MM. les séminaristes dans les Ordres sacrés, et spécialement désignés à cet effet par M. le Supérieur.

SECONDE PARTIE

Exercices particuliers des différents jours de la semaine.

Art. 20. – Les jours de dimanches et de fêtes, MM. les séminaristes de 3^e et 4^e année de Théologie réciteront tous le grand office en commun, à la salle des exercices, en commençant par les Petites Heures du jour et finissant par les Matines et Laudes du lendemain. On récitera le matin Prime et Tierce, à 6 h., aussitôt après la méditation.

Art. 21. – A 7 h., on sonnera la messe. Tous ceux qui ont l'habit ecclésiastique se réuniront à la salle des exercices pour s'y revêtir du surplis et du bonnet carré, et de là, au signal donné, ils se rendront deux à deux à la chapelle, avec silence et recueillement. La messe ne sera chantée qu'aux fêtes solennelles doubles de 1^{re} classe, au jour de la Circoncision et aux fêtes de la Ste Vierge ; elle sera précédée de l'aspersion, et suivie du *Sub tuum præsidium*. Après la messe, tous demeureront pour l'action de grâces jusqu'à ce qu'on sonne le déjeûner.

Art. 22. – Depuis le déjeûner jusqu'au départ pour la métropole, on aura récréation.

Art. 23. – A 8 h. 3/4 les jours de dimanches, et à 9 h. 3/4 les jours de fêtes, on sonnera la fin de la récréation. Ceux qui auront été désignés pour aller à la Métropole se réuniront promptement auprès de la porte Macornet. Ils ne partiront qu’au signal donné par l’un de MM. les Directeurs, ou par le plus ancien des diacres présents.

Ils marcheront tous ensemble, deux à deux, avec modestie et recueillement, portant avec eux leur surplis et couverts d’un bonnet carré. Il en sera de même pour les Vêpres de la Métropole, et au retour ils se rendront à la salle des exercices pour entendre les observations qu’on aurait à leur faire sur la manière dont ils se sont acquittés du chant et des cérémonies de l’Eglise, pour lesquelles ils témoigneront toujours le plus grand respect.

Art. 24. – A 11 h., on sonnera la classe de Physique ; elle durera jusqu’à midi. MM. les élèves de Philosophie, et ceux de première et de seconde année de Théologie devront tous y assister, et faire régulièrement la rédaction des explications qui leur seront données.

Art. 25. – A 11 h. 3/4, MM. les séminaristes de 3^e et 4^e année de Théologie se réuniront à la salle des exercices, au signal donné par quelques coups de cloche, pour y réciter en commun Sexte et None.

Art. 26. – Après le dîner, la récréation sera prolongée jusqu’à Vêpres ; à 3 h. 3/4 on sonnera les Vêpres. Ceux qui auront été à la métropole le matin y retourneront le soir, dans le même ordre ; les autres chanteront les Vêpres à la chapelle. Ceux qui ont l’habit ecclésiastique se réuniront au préalable à la salle des exercices, pour s’y revêtir de leur surplis, comme pour la messe.

Art. 27. – : Après les Vêpres, il y aura récréation jusqu’à 4 h. 1/2 les jours de dimanches, et jusqu’à 5 h. 1/2 les jours de fêtes solennelles, où il y a sermon à la métropole.

Art. 28. – A 5 h. 1/2, le chapelet et la conférence sur l’Ecriture Sainte, à laquelle tout le séminaire doit assister ; elle commencera par la récitation de dix versets du Nouveau Testament. On récitera ensuite Matines et Laudes pour le lendemain.

Art. 29. – Les congés et les promenades sont fixés aux après-dîner du mardi et du jeudi.

Art. 30. – Le mardi, à 1 h., ceux qui sont dans les Ordres sacrés se réuniront à la salle des exercices ou à la chapelle pour réciter en commun Vêpres et Complies. Lorsqu'ils auront fini, on sonnera la promenade.

Art. 31. – On aura soin, pendant les promenades, de ne point aller trop vite, de ne point se séparer de la communauté, de ne point entrer dans les maisons, de n'acheter ni fruit ni aucun autre comestible, et en général d'éviter tout ce qui pourrait malédifier le prochain. Cinq minutes après le retour, on sonnera le chapelet, qui sera suivi de la récréation.

Art. 32. – A 5 h. 3/4, on sonnera la conférence sur les Psaumes ou sur une autre partie de l'Ecriture Sainte ; tous ceux qui sont en Théologie doivent y assister. Ceux qui sont dans les Ordres sacrés réciteront ensuite Matines et Laudes pour le lendemain. Depuis Pâques, le chapelet, la conférence et la récitation de l'office auront lieu avant la promenade.

Art. 33. – Le jeudi matin à 6 h., l'un de MM. les séminaristes désigné par celui qui aura présidé la prière rendra compte de la méditation, soit en rappelant les vérités qui auront été proposées, soit en exposant ses propres réflexions. Dans l'après-dîner, les exercices seront les mêmes que ceux du mardi, excepté que la conférence se fera sur les cas de conscience, pour ceux de 3^e et 4^e année de Théologie seulement.

Art. 34. – Les lundi, mardi et vendredi, à 6 h. 1/4 du soir, il y aura des conférences pour MM. les étudiants de 1^{re} et 2^e année de Théologie.

Art. 35. – MM. les étudiants de Phillosophie sont obligés de suivre en tout le règlement général du séminaire. Ils ne pourront donc jamais être en récréation dans les temps où MM. les séminaristes seront tenus au silence, excepté que le jeudi matin et les autres jours où ils auraient un congé extraordinaire, ils pourront être en récréation pendant la durée de la classe de Théologie. Ils passeront alors cette heure de récréation tous ensemble dans la salle qui leur sera indiquée, lorsque le temps ne leur permettra pas d'aller au jardin. Ils se rendront au lieu désigné en silence, et cesseront également de parler aussitôt que le son de la cloche aura annoncé la fin de la classe.

TROISIÈME PARTIE

Règlements et Avis généraux.

Art. 36. – L'entrée au séminaire est fixée au 18^e octobre, ou au 19^e si le 18 est un dimanche, et la sortie à la fin de juillet. Celui qui, sans raison légitime, n'arriverait pas au jour fixé, ne sera reçu qu'après s'être présenté à Mgr l'archevêque, et en avoir obtenu la permission d'entrer au séminaire.

Art. 37. – Aucun sujet ne sera admis au séminaire pour la première fois s'il ne présente des attestations : 1^o de son curé ou recteur pour le temps des vacances ; 2^o du professeur qui l'a enseigné l'année précédente ; 3^o du supérieur du petit séminaire où il a demeuré, relativement à ses mœurs et à sa conduite religieuse.

Ceux qui ont déjà été au séminaire devront présenter à la rentrée une attestation de M. leur curé ou recteur relativement à la manière dont ils auront observé leur règlement des vacances.

Art. 38. – Chacun, en entrant au séminaire, devra remettre entre les mains de M. le Directeur une liste de tous ses livres, et depuis lors il ne pourra acheter aucun ouvrage sans en avoir obtenu l'agrément de M. le Directeur, ou sans le lui présenter le jour même.

Art. 39. – MM. les séminaristes feront une retraite de huit jours en entrant au séminaire ou peu après la rentrée, et une de trois jours avant la sortie.

A l'époque des Ordinations. MM. les Ordinands feront leur retraite en particulier. Elle commencera le dimanche pour la prêtrise, et le jeudi pour les autres ordres.

Art. 40. – Tous les jours de l'octave de la Fête-Dieu, on se rendra en surplis à la chapelle à 7 h. du soir, pour y faire l'adoration et recevoir la bénédiction du St Sacrement.

Art. 41. – On commencera tous les exercices du séminaire en récitant le *Veni, Sancte Spiritus* et l'oraison pour invoquer l'assistance du St Esprit, et on les terminera par la prière *Maria, Mater gratiæ*, pour se mettre sous la protection de la Ste Vierge.

Art. 42. – Tous se feront un honneur et un devoir de remplir avec le plus grand soin les différentes charges qui leur seront assignées, comme de

maître des conférences, règlementaire, sacristain, sonneur, infirmier, réfectoier, lecteur, bibliothécaire, etc. Plusieurs de ces charges auront des règlements particuliers ; ceux à qui elles seront confiées s'appliqueront à les connaître et à les suivre exactement.

Art. 43. – Ceux qui seront de semaine pour servir la messe aideront les sacristains ; ils apprendront d'eux à plier les ornements, et seront chargés de balayer la chapelle. D'autres seront désignés pour nettoyer la lampe du St Sacrement, pour servir au réfectoire, pour balayer la salle des exercices, pour entretenir les lumières, etc. Ils rempliront ces différents offices avec joie et empressement, les regarderont comme une heureuse occasion d'exercer l'humilité et suivre l'exemple de Notre-Seigneur.

Art. 44. – Il est expressément défendu de rien manger en particulier hors du réfectoire, soit dans sa chambre, soit dans aucun autre lieu du séminaire. Et pour éviter à cet égard toute tentation, on ne tiendra dans sa chambre aucune espèce de nourriture ni de boisson, à moins que, pour cause de maladie, on en eut obtenu de M. le Supérieur une permission spéciale.

Art. 45. – On n'entrera point dans la cuisine sans permission, ni dans le réfectoire hors le temps des repas. On ne s'arrêtera point dans la loge du portier sans nécessité, et en général, dans les rapports que l'on serait obligé d'avoir avec les domestiques de la maison, on évitera soigneusement toute familiarité.

Art. 46. – Il ne sera jamais permis d'aller à l'infirmerie, même pendant les récréations, sans une permission expresse, et quand on l'aura obtenue, on aura soin de ne pas fatiguer les malades.

Art. 47. – Soit pour assister à la Sainte Messe et aux Vêpres, soit pour la récitation des prières qui se font après les repas, chacun doit aller occuper à la chapelle la place qui lui aura été assignée. Il n'est point permis dans ces cas d'aller sur la tribune, à moins qu'on ne soit indisposé.

Art. 48. – Tous garderont le silence le plus exact, soit dans leur chambre, à l'égard même de leur compagnon, soit dans les corridors, avant ou après les différents exercices ; en un mot, toujours et partout il sera rigoureusement observé, excepté aux temps et aux lieux assignés pour la récréation.

Art. 49. – Quand on aurait quelque raison importante de ne pas assister à un exercice, on devra, avant de s'en absenter, obtenir la permission de M. le Supérieur, et prévenir celui qui doit présider l'exercice.

Art. 50. – On évitera d'aller en ville le plus qu'il sera possible, et pour cela on ne se chargera point de commissions du dehors. Lorsqu'on ne pourra se dispenser de sortir, on en obtiendra la permission de M. le Supérieur, ou, en son absence, de M. le Directeur, et alors on ne l'étendra pas, par une interprétation arbitraire, à d'autres lieux que ceux qui lui auront été désignés. On ne manquera point, en sortant et en rentrant, de se faire inscrire chez le portier. Hors le cas d'une pressante nécessité, on ne demandera pas la permission de sortir pendant les trois derniers jours de Carnaval.

Art. 51. – On ne mangera jamais hors du séminaire sans une permission très expresse de M. le Supérieur et, en son absence, de M. le Directeur. Cette permission ne s'accordera que très rarement, et jamais pour manger ailleurs que chez ses parents.

Art. 52. – On évitera, autant que les convenances le permettent, les visites du dehors, surtout de la part des personnes du sexe. Lorsqu'on ne pourra se dispenser d'en recevoir, ce ne sera que pour le moins de temps possible, et jamais pendant les exercices, ni ailleurs qu'au parloir ; car il est très expressément défendu d'introduire les étrangers, et même les ouvriers, soit dans les corridors soit dans les chambres.

Art. 53. – Tous ceux qui sont admis en Théologie devront porter continuellement l'habit ecclésiastique complet ; ils ne porteront ni ceinture de soie ni boucles d'argent. Ceux qui auront la tonsure auront soin qu'elle soit toujours bien marquée. MM. les étudiants de Philosophie devront faire usage du costume des petits séminaires, au moins pour les dimanches et fêtes et les jours de congé. Tous auront également soin d'éviter dans leurs vêtements et la négligence et la mondanité ; leur extérieur sera propre et simple, leur tenue grave, leur démarche modeste et réservée. Ils ne devront jamais courir ni dans les corridors ni dans les escaliers, fut-ce même pour arriver avant le commencement d'un exercice.

Art. 54. – Par rapport avec leurs confrères, ils vivront ensemble avec une grande cordialité, évitant soigneusement les contestations et les amitiés trop particuliers. Ils auront les uns pour les autres beaucoup d'égards, de douceur et de charité. Ils saisiront avec joie les occasions de se rendre quelques services qui ne préjudicient point à la règle. Ils s'accoutumeront aussi à respecter entre eux les différents degrés de la hiérarchie sainte, et surtout le caractère sacré du sacerdoce dans ceux de leurs confrères qui viendront d'en être revêtus.

Art. 55. – MM. les séminaristes de 3^e et 4^e année tâcheront de se confesser toutes les semaines ; ceux de 1^{re} et 2^e année, ainsi que ceux de Philosophie, tous les 15 jours, et tous s'efforceront de vivre avec assez de ferveur et de fidélité pour se rendre dignes d'une communion toujours plus fréquente. Cependant, comme telle fréquentation des sacrements est elle-même relative aux besoins particuliers qu'on éprouve et aux fruits qu'on en retire, chacun à cet égard suivra l'avis de son confesseur.

Art. 56. – Ce règlement sera lu en place de la lecture spirituelle deux fois l'année, savoir : immédiatement après la rentrée et aussitôt après Pâques.

Art. 57. – Cas exclusifs : 1^o Sortir du séminaire sans en avoir obtenu la permission, ou abuser d'une permission obtenue en allant dans une auberge ou dans un café.

2^o Entrer sans permission dans la chambre de quelqu'un de MM. les Séminaristes.

3^o Lire, ou garder, ou communiquer en secret de mauvais livres.

4^o Manquer d'une manière grave à quelqu'un de la maison.

5^o Violenter habituellement le règlement du séminaire.

(Archives personnelles).

N^o 30. – Règlement que doivent suivre MM. les Elèves du grand séminaire d'Annecy pendant les vacances. (P. 141).

Art. 1. – Ils doivent être fidèles, autant que possible, aux exercices de piété prescrits par le règlement général du séminaire, savoir : la méditation, l'examen de prévoyance, l'examen général et particulier de conscience et la lecture spirituelle. Ils doivent aussi se confesser régulièrement tous les huit

jours et se rendre dignes de faire, le plus souvent qu'ils le pourront, et selon l'avis de leur directeur, des communions ferventes..

Art. 2. – Ils feront en commun la prière dans les familles, instruisant les enfants et les domestiques qui s'y trouvent, visiteront tous les jours le très Saint Sacrement dans l'après-midi, si leur situation le permet, feront le catéchisme aux ignorants, et exerceront d'autres œuvres semblables de charité.

Art. 3. – Ils donneront chaque jour quelque temps à l'étude, ne se répandront point dans le monde, éviteront toutes les compagnies où ils pourront trouver quelque danger, et édifieront par leurs discours et leur conduite tous ceux qui les approcheront.

Art. 4. – Ils se délasseront honnêtement sans dissipation et sans manquer aux règles de l'Eglise, feront des promenades et non des courses ou des voyages trop prolongés : *Qui peregrinantur, raro sanctificantur*. Ils s'abstiendront absolument de tous les jeux défendus par les Constitutions synodales du diocèse.

Art. 5. – Ils porteront la soutane, la ceinture et le costume ecclésiastique comme au séminaire, à moins qu'ils soient en voyage.

Art. 6. – Ils entendront la Sainte Messe tous les jours, si leur situation le permet. Ils réciteront aussi le Saint office les jours de dimanches et de fêtes avec M. leur curé ou le vicaire de leur paroisse, lorsque ceux-ci voudront bien les y inviter ou le permettre.

Art. 7. – Ils assisteront, revêtus du surplis, avec assiduité et édification, à tous les offices divins qui se feront dans leur paroisse les jours de dimanches et de fêtes. Ils aimeront, dans l'occasion, à exercer l'Ordre qu'ils ont reçu.

Art. 8. – Ils se feront un plaisir et un honneur d'orner et d'épousseter les autels, d'entretenir une exacte propreté dans l'église et la sacristie. Ils montreront en toute occasion qu'ils sont remplis de l'esprit de foi, et qu'ils aiment la beauté et les plus petits emplois de la maison de Dieu.

Art. 9. – Ils observeront exactement la modestie intérieure et extérieure ; ils éviteront toute légèreté et régleront tellement leur maintien, leur conduite et leurs actions que tout annonce la gravité, la retenue et la sainteté, qui sont

recommandés par les saints Canons aux élèves du Sanctuaire : « Sic decet omnino Clericos in sortem Domini vocatos, ut habitu, gestu, incessu, sermone aliisque omnibus rebus, nihil nisi grave, moderatum ac religione plenum præ se ferant ; levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut omnes actiones cunctis afferant venerationem ». Conc. Trid. sess. 22 de Reform., cap. 1.

Art. 10. – Ils présenteront le présent règlement à M. leur curé, dès les premiers jours de leur arrivée dans leur paroisse et avant leur départ pour rentrer au séminaire. Ils le prieront de vouloir bien écrire au bas son témoignage sur la fidélité et l'édification avec lesquelles ils en auront observé les différents articles.

Art. 11. – Ils se rendront au séminaire le 4 du mois d'octobre, et y viendront loger de suite après leur arrivée. Il leur est spécialement défendu de loger dans les auberges et maisons de la ville.

Ce règlement porte la signature de M. Lamouille, supérieur du séminaire, et de M. Douillon. Celui-ci, originaire de Taninges, mourut en 1865 curé-archiprêtre de Frangy. L'attestation de fidélité du séminariste à observer son règlement est du 21 octobre 1832, signée Trombert, curé.

Nº 31. (P. 161).– Observations sur divers projets d'agrandissement et de réparations à exécuter au grand séminaire.

1º Le projet d'exhaussement des murs du séminaire, pour former un troisième étage bien régulier, peut offrir bien des avantages, mais, avant de l'exécuter, il faut faire bien des réflexions, et avoir l'avis d'un bon architecte.

Les planchers du second étage n'étant point de niveau, celui de la partie neuve faite sous Mgr Biord étant établi sur les tirants mêmes de la charpente, il est impossible de régulariser cet étage sans baisser tout ce plancher ou sans le refaire en entier, ce qui occasionnerait la destruction de tous les galandages, qui s'appuyent contre les poutres, et leur reconstruction ; de là des dépenses plus notables que celles qui sont prévues.

La même observation doit avoir lieu pour le plancher qui est au-dessus des appartements établis sur la chapelle.

Ce n'est cependant là que la moindre difficulté. On pourrait peut-être la surmonter en établissant dans toutes les fenêtres des nouvelles chambres, au troisième, dans la partie neuve, des balcons nécessaires à cause que la naissance des fenêtres se trouve à un pied et demi seulement au-dessus du plancher inférieur ou sous-pied. Ce serait cependant une irrégularité assez grave, et les fenêtres étant basses et petites, les chambres probablement ne seraient pas saines.

La plus grande difficulté vient de la toiture. Les petits toits qui couvrent les fenêtres des mansardes actuelles forment déjà un pan rabattu. Ils s'avancent peu sur la fenêtre, et en recouvrent cependant toute la partie supérieure. Si on exhausait les murs, il faudrait ou descendre toutes les fenêtres du troisième jusqu'au niveau du plancher, ou n'avoir point de mur au-dessus des fenêtres, ce qui serait une irrégularité qui rendrait le bâtiment difforme, ou il faudrait élever toute la toiture, pour qu'elle fût d'ailleurs moins irrégulière, et n'avoir pas ces pans rabattus qui exposeraient à beaucoup de gouttières, surtout du côté du Nord, à l'époque de la fonte des neiges.

Voilà des observations que M. Martin, le Missionnaire, a faites aussi bien que moi. et qui sont propres à provoquer des réflexions sur les projets que l'on pourrait avoir, et qui surtout demanderaient qu'on prît l'avis d'un bon architecte, qui probablement exigera qu'on baisse les planchers qui ne sont pas de niveau, et qu'on refasse toute la toiture ; ce qui n'est pas urgent.

2^o Le projet de faire un plancher au grand corridor du rez-de-chaussée, paraît devoir être écarté pour plusieurs raisons :

- a) Il serait moins beau que des cadettes.
- b) Il donnerait encore plus de poussière qu'il y en a maintenant, quoique cette poussière serait moins dangereuse.
- c) Ce plancher serait à refaire au moins tous les quinze ans, quoiqu'il serait établi en plateaux.
- d) Surtout, on court évidemment le danger de le voir dévorer, dans une année ou deux, par le champignon, qui se trouve et fait beaucoup de ravages dans un caveau placé sous ce corridor. Il vaudrait mieux remplacer les cadettes actuelles, au moins pour la partie du corridor où on se promène, par

d'autres cadettes en pierre calcaire, par un sous-pied en asphalte ; réparation d'ailleurs essentielle.

3° Pour le moment, il semble que les réparations urgentes à faire sont :

a) L'établissement des nouvelles latrines, et des cinq chambres qu'on gagnerait en réalisant ce projet.

b) L'agrandissement du réfectoire.

c) Refaire le sous-pied du grand corridor en cadettes calcaires ou en asphalte.

d) Refaire également en cadettes ou en asphalte le sous-pied du centre de la chapelle et de la sacristie, pour empêcher que le champignon y fasse de plus grands ravages.

e) Rétablir le perron devant le séminaire, en remplaçant les marches actuelles et en remplaçant quelques-unes.

f) Réparer la porte qui conduit au souterrain où l'on va prendre de l'eau à la citerne. Les élèves et les domestiques sont exposés par l'état actuel de la porte.

g) Faire différentes réparations aux portes des chambres des élèves et aux croisées.

h) Réparer ou refaire à neuf quelques-uns des canaux qui reçoivent l'eau des toits, que l'on conduit à la citerne.

Ces choses étant faites, on pourrait attendre quinze ou vingt ans avant de réaliser d'autres projets, et l'on aurait au séminaire une aisance et des avantages pour le logement que l'on n'a pas eus jusqu'ici. Il faudrait aussi établir la bibliothèque devant la salle d'étude ou classe des Théologiens, et refaire quelques planchers.

Le bon Supérieur ajoute à tout ce qui précède une « Esquisse du Grand-Séminaire, au premier et au second étage, d'après les réparations projetées ».

Le seul point sur lequel l'esquisse est fautive est l'aile du couchant, qu'elle ne prévoit pas. Le réfectoire s'agrandit aux dépens d'une pharmacie contiguo à la salle des exercices ; la tour se construit, le tout selon les idées de M. Lamouille.

N° 32. – *Egalité – Liberté.* (P. 119).

L'Administration provisoire du département du Mont-Blanc, considérant qu'il est urgent d'établir un régisseur provisoire pour mettre en sûreté les biens et effets dépendant des Bourses dites des Pauvres Clercs, de l'Hospice des Prêtres, des Nouveaux Convertis et des Pauvres Ecoliers, établies dans le cy-devant diocèse de Genevois, et veiller à la rentrée des revenus.

Oui le Procurur général syndic, a nommé, par son arrêté du premier courant, ainsi que par les présentes elle nomme, pour remplir cet objet, le citoyen François Ruphy, habitant à Annecy, lequel elle charge de poursuivre tous les débiteurs et censiers envers les dites Bourses ; à la charge encore par celui-cy de donner bonne et suffisante caution, et de prêter serment pas devant la Municipalité d'Annecy,

Fait à Chambéry, dans l'Hôtel National, le 2^e mars 1793, l'an 2^e de la République, et scellé du sceau de l'Administration du département séante en cette ville.

Signé : Gavard, président ; Burnod, procureur général. syndic ; Favre, Buisson, Dumaz, Vellaz, secrétaires.

J. Alexis Collomb, notaire.

(Tab. Annecy, 1793, 2^e liv., f. 391).

N^o 33. – Soumission du citoyen François Roux en qualité de receveur et trésorier des Bourses des Cleres, Missions Pastorales, Pauvres Ecoliers et Nouveaux Convertis. (*P. 119*).

L'an mil sept cent quatre-vingt treize et le quatre mars, à deux heures après-midi, dans la chambre servant de secrétariat de la maison commune de la ville d'Annecy, rue Notre-Dame, par devant moi notaire public et secrétaire greffier de la dite commune et en présence des témoins ci bas nommés, ont comparu en personne les citoyens François, fils de feu Joseph Roux, notaire public – les citoyens Michel Roux, son frère, et Jacques, feu Claude Burnod, tous natifs et habitants de la présente ville, sauf le premier, natif de Mûres, qui est le principal, et les deux autres ses cautions, lesquels, de gré, pour eux et les leurs, pour satisfaire à ce qui est prescrit par les

procès verbaux du Conseil général de cette commune des 23 et 27 février proche passé, par lesquels le dit citoyen François Roux a été élu et nommé à la pluralité absolue des suffrages, savoir : par celui du 23, administrateur et trésorier des Bourses des Pauvres Clercs et Missions Pastorales, et, par le second, de celles des Nouveaux Convertis et Pauvres Ecoliers – se soumettent et promettent, sous la clause solidaire, avec due renonciation au bénéfice de division et ordre de discussion, en faveur des administrateurs de droit des dites Bourses, à l’acceptation de je dit notaire et des citoyens François Favre, maire, François Rosset et Albert Eugène Delatte composant le Bureau de la dite Municipalité, à ces fins députés et autorisés par les dits procès-verbaux, que le dit citoyen François Roux régira les revenus et les fonds des dites Bourses, percevra les premiers, les quittancera, et les délivrera ensuite des mandats et ordres des dits administrateurs – et pour les capitaux, il ne pourra les recevoir et quittancer qu’en l’assistance d’un officier municipal ou de tels autres qui seront à ces fins nommés, conformément au dit procès-verbal du 27 février – du tout rendra bon et fidèle compte tous les trois mois, et même tous les mois si on l’exige. sur l’ouverture des livres. A ces fins, il est autorisé et député procureur général au besoin pour poursuivre les débiteurs, se présenter par devant tous tribunaux, dans toutes les causes mues et à mouvoir des dites Bourses, produire tous titres et littérés servant à l’établissement des demandes et défenses, faire procéder et assister à toutes saisies, séquestres, adjudications, expéditions et ventes judiciaires. Pour ces objets, il lui est loisible de substituer autres procureurs, et généralement de faire tout ce qui sera requis et nécessaire pour la régie et administration des dites Bourses. Et quant aux remplacements des capitaux, ils ne pourront être faits que suivant les déterminations qui seront prises par les administrateurs auxquels il devra en donner avis aussitôt qu’il les aura exigés, et se soumet de se conformer aux intentions qui pourraient lui être soumises.

Et pour plus grande sûreté des promesses ci-dessus, occasion de la régie des Bourses des Pauvres Ecoliers et Nouveaux Convertis, et des engagements pris ci-dessus par le citoyen François Roux à cet égard, afin de satisfaire au susdit procès-verbal du 27, à sa réquisition, s’est

personnellement établi et constitué par devant je dit notaire, le citoyen Jean Michel, fils de feu Michel Buttin, natif et habitant de cette commune, lequel, de gré, pour lui et les siens, se rend collodateur et responsable en cette qualité des dits engagements, sous la même clause solidaire et renonciation que ci-devant.

Quant au salaire et traitement du dit receveur, ils ont été fixés provisoirement, pour les trois mois prochains, par le dit Conseil général, sur le même pied dont jouissaient les précédents receveurs.

Témoins : Joseph Quétant et Etienne Clavel, tous deux natifs et habitants de la présente ville.

Claude Joseph Messier, notaire.

(Arch. départ. de la Hte-Savoie, Tabellion d'Annecy, 1793, 2^e liv., fol. 91).

N^o 34. – Municipalité d'Annecy. – Egalité, Liberté.

Extrait du procès-verbal de l'Administration provisoire du département du Mont-Blanc séante à Chambéry, le 6^e mars 1793, l'an 2^e de la République française. (P. 119).

Un secrétaire fait lecture d'une lettre de la Municipalité d'Annecy, en date du cinq du courant, et d'un extrait de son procès-verbal des 23 et 27 février dernier, qui annoncent que le Conseil général de cette commune a pris des mesures pour s'assurer la conservation des titres et capitaux dépendants des Bourses du cy-devant diocèse de Genève, et pour l'établissement d'un administrateur et d'un trésorier.

Un membre observe que la régie des Bourses ne tenant à aucune localité, mais bien à une administration générale et dans différents endroits du département, la Municipalité d'Annecy ne pouvait nommer un administrateur qui n'avait aucun pouvoir hors de son territoire – que d'ailleurs il était inutile de nommer un trésorier pour cet objet, il propose en conséquence, et l'Administration arrête qu'en se référant à son arrêté du 27 février, elle passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les débiteurs aux Bourses nationales d'Annecy payeront leur débiteure entre les mains du régisseur nommé par l'Administration, qui en versera le montant dans la

caisse du receveur du district, et que le commissaire est établi pour le recouvrement des censes, rentes et effets appartenants aux dites Bourses dans tout le département du Mont-Blanc.

Signé par le citoyen Sommeiller, vice-président, et par les citoyens Favre-Buisson et Dumas, secrettaires.

Par extrait signé : Charvet secrettaire.

J. Alexis Collomb, not.

(*Ardt. départ. Tabellion d'Annecy 1793, 2^e liv., fol. 392*).

N^o 35. – Inventaire des biens dépendant du Grand Séminaire d'Annecy, dressé en exécution de l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 (*P. 188*).

L'an 1906, le vendredi 9 février, à dix heures du matin, en présence de M. l'abbé Joseph Morand, Econome du Grand Séminaire d'Annecy, expressément délégué pour nous recevoir par une délibération en date du 27 décembre 1905 du Bureau d'administration du Grand Séminaire (lequel a refusé de prendre part aux opérations).

Nous, sonssigné, Martin, Inspecteur des Domaines à Annecy, dûment commissionné et assermenté, spécialement délégué par le Directeur des Domaines à Annecy.

Avons procédé, ainsi qu'il suit, à l'inventaire descriptif et estimatif des biens de toute nature détenus par le Grand Séminaire d'Annecy.

Chapitre I. – *Biens du Grand Séminaire*

Samedi, 6 février, 13 h. 30 m.

Nous avons reconnu que les objets mobiliers garnissant les appartements occupés par M. le Supérieur, par M. l'Econome et par MM. les Professeurs paraissent être leur pro— priété personnelle : nous ne les ferons donc pas figurer au présent inventaire.

Nous avons constaté d'autre part que les élèves fournissent les objets de literie (draps et couvertures notamment). Nous nous sommes borné, en conséquence, à reconnaître les objets mobiliers que l'Etablissement leur fournit, et pour cela, nous avons parcouru toutes les cellules occupées par eux.

Des notes que nous avons prises au cours de cette visite, il résulte que ces objets mobiliers sont les mêmes pour toutes les cellules. Ils comprennent lit en bois en mauvais état, avec paillasse et traversin remplis de paille (valeur de chacun : 10 fr.) ; table de nuit en bois blanc (valeur : 3 fr.) ; petite table de travail en mauvais état et petite étagère, le tout en bois blanc (valeur : 8 fr.) ; une mauvaise chaise en paille (valeur : 1 fr. 50).

D'autre, les cellules occupées par les élèves sont celles qui portent les numéros suivants :

1^{er} étage : 6, 7, 8, 9, 12, 17, 32, 33, 37, 38, 39, soit 11 cellules ;

2^e étage 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 18, '19, 20, 23. 24, 25. 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34 ; 35, 39, 40, 41, 42, 46, 49, ci – 35.

3^e étage : 1, 2, 5, 6, 7, 8. 9, 10, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 27, 28, 29, 30, 31. 32, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 52, ci = 37.

Soit en tout 83 cellules, ce qui donne, pour la totalité des cellules occupées par les élèves :

1.	– 83 lits	830

2.	– 83 tables de nuit.	249
3.	– 83 petites tables avec étagères	664
4.	. – 83 chaises.	124.50
Lundi, 12 février, à 13 h. 30 m.		
<i>Loge du concierge</i> : Les meubles qui la garnissent ont été revendiqués par celui-ci comme étant sa propriété personnelle ; nous ne les avons donc pas inventoriés.		
<i>Parloir proprement dit</i> :		
5.	– 5 tableaux	75
6.	– 2 petits médaillons	10
7.	– 1 gravure	2
8.	– 1 Christ	4
<i>Parloir des maîtres</i> :		

9.	– 2 tableaux	30
10.	– 2 gravures.	6
11.	– Un vieux canapé rouge, avec oreillettes.	25
12.	– Une statue de la Vierge, en porcelaine.	15
<i>Grand corridor du reze-chaussée :</i>		
13.	– En face de l'entrée, tableau scellé au mur, représentant le Bon Pasteur. mémoire	
14.	– Dans le fond, à gauche, du côté de l'entrée de la chapelle, 2 statues (St Pierre et St Paul)	30
15.	– Lot de gravures accrochées au mur sur chaque montant et de chaque côté.	20
<i>Grande chapelle. – Sur le maître-autel :</i>		
16.	– 6 chandeliers	12
17.	– 1 crucifix.	4
18.	– 4 vases de fleurs artificielles. <i>Dans le corps de la chapelle :</i>	10
19.	– 6 rangées de bancs en bois	24
20.	– 1 poêle.	10
<i>Accrochés au mur :</i>		
21.	– Petit chemin de croix (14 stations).	28
22.	– 3 grands tableaux, cadre noir.	45
<i>Sur le petit autel :</i>		
23.	– 4 chandeliers	8
24.	– crucifix	6

Large corridor attenant à la chapelle, et servant de vestiaire :

Dans les armoires scellées au mur se trouvent les surplus des élèves, et autres objets qui sont leur propriété personnelle.

25.	– 1 tableau, sujet religieux, accroché au mur.	20

Sacristie :

– 4 tableaux accrochés au mur	
26. Dans les armoires, et dans l'ordre de leur ouverture, nous avons constaté l'existence de :	80
27. – 8 surplis	20
28. – 3 aubes avec leurs cingules.	18
29. – 5 livres religieux	5
30. – Quelques vases, avec bouquets artificiels, pour l'ornementation des chapelles.	10
31. – <i>Vases sacrés</i> : Ostensor paraissant en argent.	200
32. – 3 calices paraissant en argent.	300
33. 1 ciboire paraissant en argent.	80
34. – – 1 ciboire doré	100
35. – 2 candélabres métal	10
	–
36. – vases avec bouquets artificiels	10
37. – 2 chapes blanches	150
38. – 2 chandeliers métal blanc.	6
39. – 8 corporaux	4
40. – 8 purificateurs	4
41. – 5 amicts	20
42. – 2 ornements complets blancs, usagés.	180
43. – 2 autres rouges, usagés	180
44. – 1 autre vert, usagé.	80
45. – 1 autre noir, usagé.	50
46. – 1 autre violet, usagé.	50
47. – 2 dalmatiques blanches, usagées	10
48. – 2 autres rouges.	40
49. – 1 ornement usagé	80
50. – 1 autre noir	85
51. – 1 autre violet	85

52.	– 1 ornement complet pour fêtes.	900
53.	– 1 lot de cierges.	50
54.	– 2 mauvaises tables sapin.	6
55.	– 5 escabeaux en bois	10
56.	– 2 encensoirs	12
57.	– 2 navettes	12

Petite chapelle :

58.	– 6 chandeliers sur l'autel.	12
59	. – Christ.	4
60.	– Petit tapis sur les marches.	2
61	. – 2 mauvais bancs	2
62.	– 1 confessionnal.	4

Mardi, 13 février, à ; 13 h. 30 m.

Dans la cuisine :

63.	– Grand fourneau, avec accessoires en cuivre.	600
64.	– Longue table en bois, en mauvais état.	12
65.	– Ustensiles de cuisine divers dans le lavoir.	50
66.	– Verrerie, vaisselle, couteaux, fourchettes, disséminés dans ces deux pièces.	100

Petite pièce à la suite des précédentes :

67.	– 1 table ovale	25
68.	– 12 chaises de paille en mauvais état.	18
69.	– 1 vieille armoire	10
70.	– dans laquelle se trouve de la vaisselle.	15
71	. – 2 petits tableaux.	8
72.	– Christ accroché au mur	3

Réfectoire :

73.	– Longues tables tout autour et leurs bancs, le tout en bois, en mauvais état.	80
74.	– Grand Christ accroché au mur.	25

<i>Salle des exercices</i>		
75.	– Lot de vieux bancs en bois.	10
76.	– Chaire de professeur	15
77.	– 1 Christ	6
78.	– 2 statues paraissant en plâtre.	10
79.	– 8 tableaux, cadre noir, en mauvais état.	20
80.	– Portrait de St François de Sales.	50
81.	– Petit poêle.	10
<i>Salle du Nord :</i>		
82.	– Lot de bancs.	15
83.	– En-dessus de la cheminée, grand portrait de Pie IX, avec cadre doré.	200
84.	– 2 autres tableaux un peu moins grands, de chaque côté du précédent	200
85.	– 2 autres en face des précédents.	200
86.	– 7 autres plus petits.	210

<i>Dans les escaliers et sur les paliers conduisant au 1^{er} étage :</i>		
87.	– Collection de petits tableaux ou petites gravures, paraissant sans valeur.	20
<i>1^{er} Etage. – Salon de l'Evêque :</i>		
88.	– Mobilier velours vert, comprenant canapé, 2 fauteuils et 4 chaises.	300
89.	– Divers fauteuils et chaises recouvertes, dépareillés	80
90.	. – Petit guéridon avec son tapis.	40
91.	– Tapis devant le canapé	8
92.	– Cheminée mobile	12
<i>Sur la cheminée fixe :</i>		
93.	– Petite pendule à colonnes blanches.	30
94.	– Petite pendule à 2 chandeliers.	6

95.	– Petite pendule à 2 lampes.	16
96.	– <i>Au-dessus</i> : peinture avec cadre doré, représentant le Christ en croix.	40
97.	– Petite table à 3 tiroirs.	20
98.	– 21 petites peintures représentant la suite des anciens Evêques de Genève et Annecy.	840
99.	– Rideaux (grands) de mousseline au deux fenêtres	20
<i>Petite chambre à coucher, à côté du salon précédent :</i>		
100.	– Lit en bois avec accessoires (sommier, matelas, rideaux)	120
101.	– Prie-Dieu.	20
102.	– 1 Crucifix (petit)	3
103.	– 1 fauteuil	15
104.	– 1 commode-secrétaire	40
<i>Chambre portant le le n° 3 :</i>		
105.	– 4 fauteuils	20
106.	– Quelques chaises (recouverts d'étoffe, le tout dépareillé)	15
il		
07.	– 1 vieil harmonium	15
<i>Chambres portant les numéros 13 et 14, où se trouve l'infirmierie :</i>		
108.	– 4 vieux lits, avec accessoires (paillasses, traversins)	40
109.	– Petit fourneau	10
110.	– Crucifix	3

<i>Lingerie : Dans les armoires qui s'y trouvent :</i>		
111.	– 100 couvertures grosse laine commune, fabrication de Sallanches ou Megève, usagées	200

112.	– 10 paires de drap de toile, usagés. <i>Mercredi, 14 février, à 13 h. 30 m.</i> 2 ^o et 3 ^e étages. – On ne trouve à ces étages, outre les chambres des professeurs et des cellules d'élèves et la bibliothèque, que des salles d'étude. Or, nous avons constaté que ces salles se composent toutes des mê-objets qui sont les suivants : Bancs d'école (en mauvais état) valant 20 fr. pour chaque salle ; Petite chaire de professeur, valant 15 fr. pour chaque salle ; Fourneau, valant 10 fr. pour chaque salle. D'autre part, les chambres occupées par ces salles sont celles qui portent les numéros suivants : 2 ^e étage, numéro 45 ; 3 ^e étages, numéros 50, 51, 52 ; plus 18, 19 et 20 du 1 ^{er} étage = 7. Ce qui donne :	500
113.	– 7 lots de bancs.	140
114.	– 7 petites chaises	115
115.	– 7 fourneaux	70
	– Enfin, il convient de signaler de divers côtés, et notamment dans des pièces	
116.	inoccupées, l'existence d'un certain nombre de chaises paille en mauvais état, valant chacune 1 fr. 50	mémoire
117.	– Quelques vieilles tables en sapin, qui n'ont pas d'autre valeur que celle du bois.	mémoire
	<i>Dans le four proprement dit se trouvent :</i>	

118.	– Les ustensiles nécessaires pour préparer la pâte et faire cuire le pain.	mémoire
119.	– 9 lits composés de vieux bois, paillasses et traversins.	90
	<i>En bas, à côté de la pièce où est le four :</i>	
120.	– 15 sacs de farine	mémoire

121.	– Provision de bois sous le hangar, dans la construction à côté	mémoire
122.	– 3 vaches dans l'écurie	600
123.	– Lot d'outils pour le jardinage, dans les débarras	10
124.	– Paquets d'oignons	mémoire
	<i>Dans la salle de travail pour le blanchissage :</i>	
125.	– Armoire en mauvais état	15
126.	– Guéridon en mauvais état	10
127.	– Fourneau en fonte	10
128.	– Provision de foin au grenier.	mémoire
	– <i>A la cave :</i> Installations nécessaires ; 7.000 litres de vin, environ, en divers fûts ; provision de pommes de terre ; charbon, pâtes	
129.	alimentaires, riz, maïs, haricots et autres objets – de consommation, le tout non décrit ni estimé, attendu la nature de ces objets, qui sont consommés chaque jour.	

Jeudi, 15 février, à 10 h. du matin.

Nous nous sommes présenté de nouveau au Grand Séminaire pour y procéder à la continuation de nos opérations, avec le concours de M. l'archiviste départemental (Bruchet).

Et aussitôt M. l'abbé Morand, à qui celui-ci a exhibé les titres qui le commissionnent, a répondu que, d'après la loi du 9 décembre 1905, l'inventaire doit être fait par les agents des Domaines ; que le règlement d'administration publique du 20 décembre, qui a complété la loi sur ce point, parle bien, dans son article 1er, d'agents auxiliaires, mais que ces agents doivent être commissionnés par le Directeur général des Domaines, et dans tous les cas être choisis exclusivement parmi les fonctionnaires appartenant aux services de l'Administration des Finances ; que dans ces conditions il se trouve dans l'obligation, puisque le Clergé n'est pas autorisé, pour, le moment, à accepter la loi, et ne peut que la subir, de refuser d'admettre à l'inventaire M. l'archiviste départemental. Sur quoi ce dernier s'est retiré, et nous avons constaté l'incident par le présent procès verbal.

Jeudi, 15 février, à 14 h.

Dès notre arrivée au Grand Séminaire, nous nous sommes rendu avec M. l'abbé Morand dans la salle de la Bibliothèque, où nous avons constaté sans peine qu'il nous faudrait sans doute plusieurs mois, étant donné le grand nombre de livres qui y sont contenus, pour en faire un inventaire approximativement exact.

M. l'abbé Morand, à qui nous avons demandé s'il existait un catalogue, a répondu négativement. Il a ajouté qu'on avait eu l'intention de le faire, mais qu'on avait toujours reculé devant l'importance de l'entreprise, et le temps qu'elle prendrait.

Dans cette situation, nous devons nous contenter de relater ici que la bibliothèque est installée dans une salle de 12 m. environ de chaque côté sur une hauteur de deux étages. A la hauteur du 1er étage se trouve une galerie circulaire à laquelle on accède par un escalier en colimaçon. Tout autour de la pièce, jusqu'au plafond, sont des étagères de bibliothèques. A droite et à gauche en entrant, et en face, dans le fond, sont quatre autres corps de bibliothèques ; le tout est garni de livres. Nous portons donc ici en bloc :

131.	– Dans le milieu, quelques tables ou pupitres de travail.	100
	Tout autour de la galerie dont il est question plus haut :	
132.	– 24 tableaux représentant les anciens prévôts du Chapitre., .	720
Au sujet de ces tableaux, M. l'abbé Morand nous a déclaré qu'ils viennent du château de Trezon, d'où ils ont été transportés au Grand Séminaire après un incendie survenu dans ce château il y a quelques années. <i>Dans la lingerie</i>, nous avons constaté l'existence des objets suivants, qui avaient échappé à nos précédentes investigations :		
133.	– 10 nappes	80
	– 50 serviettes	150
	<i>Dans le bureau de M. l'Econome</i> , nous avons trouvé en caisse une somme de.	555 25
134.	De plus, de l'examen des comptes que M. l'Econome nous a présentés, il résulte que l'Etablissement doit une somme de 6.064,35 réclamée par :	
	M. Bouchet, pour vin.	2964 35
	M. Belleville, pour épicerie. environ.	1500
	M. Philippe Antoine, pour charbon, environ.	1000
	Factures diverses.	600

Samedi, 17 février 14 h., chez M. Chevalier, prévôt.

	M. le chanoine Chevalier nous a représenté :	
	– Titre de rente sur l'Etat français, de 1600 fr.	
136.	3 0/0, au nom du Grand Séminaire, sans indication d'aucune affectation, n° 572.052.	53.000

– Autre titre de 33 fr. de rente, n° 600.895, provenant de legs Dlle Girod Péronne, pour les		
137.	arrérages être employés à l'éducation d'un aspirant à l'état ecclésiastique, de préférence un aspirant de Cluses.	1.100
Il résulte en outre d'un relevé fourni par la Trésorerie qu'il existe au nom du Séminaire les trois titres de rente ci-après :		
138.	– N° 529.725, de 1.164 fr. de rente, affectation non indiquée 39.0	00
139.	– N° 529.727, de 144 fr. de rente, pour prédications extraordinaires	4.800
140.	– N° 529.728, de 1.200 fr. de rente, pour secours aux prêtres âgés et infirmes (30 mars 1843).	40.000

Au sujet de ces titres, M. le Prévôt Chevalier nous a déclaré qu'il n'en avait pas connaissance, et qu'ils se trouvaient sans doute entre les mains des prêtres chargés des services auxquels ils étaient affectés.

Et avons pris congé de M. le Prévôt Chevalier, pour continuer nos opérations au Séminaire, où nous avons appris que cet Etablissement possédait, avant l'Annexion :

141. – Une cartelle de 2.650 fr.

Chapitre II. – *Biens de l'Etat, des Départements et des Communes, dont le Grand Séminaire n'a que la jouissance.*

Vendredi, 9 février 1906, à 10 h. du matin.

1. – Grand bâtiment à usage du Grand Séminaire. Ce bâtiment comporte un rez-de-chaussée et trois étages. Aussitôt après la porte d'entrée, on pénètre dans un petit corridor, à gauche duquel se trouvent, immédiatement en entrant, la loge du concierge et à côté le parloir des maîtres ; en face, à droite en entrant, le parloir proprement dit.

Ce petit corridor aboutit perpendiculairement à un autre corridor immense, qui occupe le bâtiment dans toute sa longueur.

Il convient d'indiquer dès à présent qu'un corridor de même dimension se retrouve à chacun des étages, auquel on accède par un large escalier de pierre. Toutes les pièces de l'immeuble donnent sur ces grands corridors, et sont desservies par eux.

Aux étages, ces pièces sont numérotées.

Vendredi, 9 février, à 14 h. 30 m.

Rez-de-chaussée : Dans le fond du grand corridor, à gauche en entrant, se trouvent la grande chapelle ; large corridor attenant à celle-ci et servant de vestiaire ; la sacristie ; petite chapelle.

Le long du grand corridor, grande cuisine avec lavoir à côté, petite pièce à la suite, servant de salle à déjeuner pour les maîtres. Grand réfectoire à côté de la cuisine ; à la suite, grande pièce appelée salle des Exercices ; en face de la précédente, grande salle dite du Nord.

1^{er} étage : Appartement de M. l'Evêque, comprenant antichambre, salon et petite chambre à coucher à côté. Appartement de M. le Supérieur, de M. l'Econome, de Professeurs, infirmerie, lingerie, salle d'étude, cellule d'élèves.

2^e étage : Appartements de Professeurs, salle d'étude, bibliothèque, qui occupe en outre un espace correspondant du 3^e étage ; cellules d'élèves.

3^e étage : Comme le deuxième.

Immeubles par destination placés dans la grande chapelle : Maître-autel, avec tableau dans l'entrecollement, petites orgues sur une tribune. Stalles des maîtres, dans le fond, en face du maître-autel ; petit autel dans une petite chapelle dans le fond.

Dans le large corridor attenant à la chapelle et servant de vestiaire, se trouvent de grandes armoires scellées au mur.

Dans la sacristie et tout autour se trouvent de grandes armoires scellées dans le mur.

Dans la petite chapelle, petit autel avec statue.

Dépendances du Grand Séminaire situées derrière le grand bâtiment décrit sous le n° 1.

2. – Petit bâtiment usage de four, comprenant, au rez-de-chaussée, le four proprement dit ; à l'étage, le logement des personnes qui sont au service du Séminaire.

3. – Hangar, en face.

4. – Construction à côté du hangar, comprenant écurie, débarras, salle de travail pour le blanchissage, séchoir à côté, grenier au-dessus.

Nous avons remarqué qu'il paraissait dépendre en outre de l'établissement où nous procédons un assez grand jardin et une prairie. Mais la neige abondante qui est tombée et qui tombe encore ne nous permet pas de visiter ces dépendances, dont il sera toujours facile de constater l'état, s'il devient nécessaire de le faire ultérieurement.

Origines du Grand Séminaire. – M. Martin n'a rien à nous apprendre, sinon que, dans son ensemble, cet immeuble peut être évalué 300.000 fr.



Nous publions ici une lettre qui nous est arrivée trop tard pour trouver place à la page 49 du « Grand Séminaire, etc », à l'article « Privilège des Capucins ».

*Copie d'une lettre de Monseigneur l'Evêque d'Annecy au P. Augustin,
Gardien des Capucins d'Annecy.*

Mon Révérend Père.

J'espérais d'avoir la consolation de vous voir dans votre sainte solitude parmi ces filles, et d'achever de vive voix la réponse que je commençai l'autre jour de vous faire en nous séparant, dans la visite que vous eutes la bonté de me rendre ; mais comme nos offices et la rigueur de la saison m'en ont empêché, je réitère à votre Révérence ce que j'ai dit mille fois à votre ancien Provincial et à plusieurs de vos Pères, que je n'ai jamais eu la pensée de vous empêcher de travailler dans mon diocèse, pourvu que vous le vouliez faire dans les règles de l'Eglise.

Tandis que vous avez eu des privilèges, je vous ai offert, par écrit et de vive voix, de vous employer sur le pied de ces mêmes privilèges, expliqués par trois décrets de la S. Congrégation, à votre choix. Et maintenant que vos privilèges sont révoqués et cassés, et que vous êtes réduits sur le pied du droit commun, je suis prêt à vous employer sur le même pied, et à recevoir vos Pères qui me viendront demander leur approbation et leur mission, avec tous les égards que je dois à la sainteté de votre Congrégation, et aux mérites des particuliers qui la composent.

Votre Révérence m'a proposé de vouloir aller prêcher le Carême à Faverges ; Elle peut s'assurer que j'ai pour Elle tout le discernement que je dois à ses vertus et à son honnêteté. Mais comme vos Pères ont publié dans toute la province, contre toute sorte de vérité, que je leur avais interdit la confession, il est de ma réputation de détourner le monde d'une si injuste impression, en faisant voir par ma conduite que j'ai une intention sérieuse que vous confessiez dans les lieux où vous étiez en coutume de le faire ; ce que je ne puis mieux qu'en différant de vous donner la mission pour la prédication, de laquelle je sais que vos Pères ne répugnent pas, jusqu'à ce que vous vous soyez présentés dans les formes pour prendre vos approbations pour confesser dans les lieux où vous êtes en devoir ou en coutume de confesser (comme je le désire de tout mon cœur).

Vos Pères n'ont pas lieu de s'excuser sur l'incommodité qu'ils recevraient en me venant demander l'approbation dans les formes prescrites par le Concile de Trente et par la Constitution de Clément X, puisqu'il n'en est point de ceux qui sont dans les lieux de mon diocèse où vous êtes en coutume de confesser, qui n'aient fait des voyages plus incommodes depuis le temps de notre contestation, ou qui n'aient eu diverses occasions de me voir à la ville ou aux champs.

J'ajoute à cela, mon Rd Père, qu'il est indispensablement nécessaire que je connaisse et que je parle à tous les particuliers qui voudront travailler dans mon diocèse, parce qu'il y en a quelques-uns à qui j'ai des avis particuliers, que je ne puis confier ni à leur Provincial, ni à qui que ce soit qu'à eux-mêmes, et quand j'en userais autrement, je leur ferais de très

méchantes affaires auprès de leurs Supérieurs, et je m'en ferais à moi-même auprès de Dieu par mon indiscretion.

Je consens, mon Rd Père, que vous envoyiez ce billet au Rd P. Provincial, afin qu'il voie mes intentions précises, qui sont de vous donner mission pour prêcher dans mon diocèse, dès aussitôt que vos Pères se seront soumis à prendre leur approbation, selon les règles de l'Eglise, et pour confesser dans les lieux de mon diocèse où vous étiez en coutume de confesser ; mais il ne faut pas espérer que j'écoute aucun tempérament au préjudice de la déclaration que je fais à votre Révérence. Je ne vois pas par quelles raisons vos Pères se veulent discerner d'avec les plus savants Réguliers. Il est vrai que vous faites donner des changements pour le bon ordre de votre discipline ; mais c'est pour cette raison que les Evêques ont un double devoir de connaître les esprits, et de veiller sur leur doctrine et sur leur penchant. Je n'ai garde, mon R.P., d'employer en cet endroit ce que l'on a fait pour empêcher la construction de mon Séminaire, qui était le plus grand bien qu'il y eût à faire dans mon diocèse, ni les détours dont on a usé pour décrier ma conduite et pour rendre ma doctrine suspecte ; qui est une atteinte- plus mortelle aux Evêques que la mort même. Je fais de tout mon cœur un sacrifice à Dieu de ces deux derniers motifs, et je le prie très souvent qu'il daigne inspirer une pénitence sincère aux particuliers qui ont pris des voies si extraordinaires et si peu chrétiennes pour se soustraire des ordres de l'Eglise. Je vous assure, mon R.P., que, comme cette manière d'agir ne me faisait jamais rien relâcher du zèle que je dois à la défense de la discipline ecclésiastique, elle ne sera pas non plus capable de me faire rien diminuer de la vénération que j'ai pour toute votre sainte Congrégation, et du désir sincère que j'ai d'être toute ma vie, en Notre-Seigneur, mon Rd Père, votre très humble et très affectionné serviteur.

J., Evêque de Genève.

D'Annecy, ce 2^e de l'an 1680.

(L'autographe de la lettre ci-dessus m'a été obligeamment communiqué par le Rd P. Alfred, Provincial de la province de Savoie, le, 14 décembre 1924. – C.M. Rebord).

La pièce suivante, qui nous est aussi parvenue trop tard pour être insérée à sa place, se rapporte à la page 56 du « Grand Séminaire », à l'article : « Séminaire réalisé »

*Protestation des RR. PP. Capucins d'Annecy.
1683.*

Spectable Jacques Greyfié, Conseiller de S.A.R. et son avocat fiscal en ce duché de Genevois, et assistance du R.P. Ambroise, Gardien au dévot couvent des Capucins d'Annecy ; R.P. Paul, vicaire et Maître des Novices ; R.P. Bénigne, Prédicateur ; R.P. Jullien, R.P. Esprit avec Frère Hilarion, ayant vu que les Seigneurs Conseillers d'Etat Sénateurs au Souverain Sénat Ducloz, Comte de Bonne, Sgr de l'Ambey, etc, avec le Sgr Conseiller d'Etat et Avocat général de Chamosset.

S'étaient tous deux transportés avec la Grandeur de Mgr l'Illustrissime et Révérendissime Evêque, et sieur Prévôt de Queige, et plusieurs des Messieurs du Séminaire et de la Mission en la vigne qu'ils prétendent acquérir des RR. PP. de St Dominique, sise dernier le Château de la dite ville d'Annecy, afin d'y fichonner, marquer et tracer les fondements des bâtiments que prétendent et veulent faire les Messieurs du Séminaire et de la Mission – s'étant yceux RR. PP. Capucins aperçu que le projet et dessein des dits Messieurs du Séminaire et de la Mission n'est pas seulement de bâtir en la vigne qu'ils prétendent acheter des RR. PP. de St Dominique, mais que de plus ils prétendent et veulent étendre leurs bâtiments dans la terre acquise de la Damoiselle de Chandore, nommée Paradis ;

Pour à quoi obvier les susnommés RR. PP. Capucins, assistés du dit Sieur Greyfié, comme étant leur Père temporel, se seraient tous, soit partie d'iceux, acheminés sur la dite terre nommée Paradis, acquise de la dite Damoiselle de Chandore, où étant, ils auraient représenté aux dits Sgrs Sénateur et Avocat général qu'ils n'avaient aucune volonté, pas même la pensée d'empêcher que les dits Messieurs du Séminaire et de la Mission ne

bâtissent dans la vigne qu'ils prétendent acquérir des RR. PP. de St Dominique, mais que, comme leur dessein était d'étendre plus outre leurs bâtiments et au-dedans la terre nommée Paradis, acquise de la Damoiselle de Chandore, il y avait un arrêt, le 15^e juin 1678, portant expresse inhibition aux dits Rds Prêtres du Séminaire et de la Mission de bâtir en la dite terre acquise de la Damoiselle de Chandore, nommé Paradis, duquel arrêt, par conséquent, ils opposaient, avec très humble supplique par eux faite aux dits Sgrs Sénateur et Avocat général de faire réflexion et due attention, eu même égard que la lettre de leurs AA. RR., dont il leur a plu faire lecture, témoigne, tant en son commencement que sur la fin, leur volonté n'être pas d'altérer en manière que ce soit le dit arrêt.

Et voyant que, nonobstant leurs suppliques et remontrances susdites, on faisait tracer et fichonner partie du bâtiment dans la terre acquise de la Damoiselle de Chandore, nommée Paradis, savoir : du côté du levant de quatre toises deux pieds, et de vingt-sept toises en longueur du côté du midi, et jusqu'au grand chemin du dessus de cinq grandes toises dès l'angle de la dite vigne, chaque toise de huit pieds de Roi ; y ayant même fait, outre les fichons, planter des pierres, conformément au cordeau qu'ils y avaient fait apposer, prétendant, suivant ce et la contenance sus-mentionnée, empiéter sur la terre acquise de la Damoiselle, de Chandore, nommée Paradis, contrevenant par ainsi au dit arrêt et aux inhibitions expresses à eux faites par iceluy ; duquel, par conséquent yceux RR. PP. Capucins, avec ledit Sr Greyfié, comme leur Père temporel, opposent, déclarent formellement qu'ils empêchent qu'aucun bâtiment se fasse, suivant le dit arrêt, dans la terre acquise de la Damoiselle de Chandore, nommée Paradis, et de ne vouloir aucunement empêcher que leur bâtiment soit tracé et fichonné au-dedans de la vigne qu'ils prétendant acquérir des RR. PP. de St Dominique.

De tout quoi iceux RR. PP. Capucins prient et demandent leur être baillé acte, et qu'il plaise aux Sgrs Sénateur et Avocat général en charger leur verbal, et leur en faire expédier un acte par leur scribe en authentique forme, même du présent acte, lequel ils ont souscrit et signé.

(Suivent les signatures).

Pour copie conforme : P. Ladislas, Capucin, secr. Prov.

(Cette pièce m'a été gracieusement communiquée par le Rd P. Alfred, Provincial de la province de Savoie, le 14 décembre 1924. – C.M. Rebord).

A la suite de la protestation qu'on vient de lire, on a inséré la pièce suivante :

17 novembre 1683. – Vu par le Sénat les lettres à cachet de Madame Royale des 18 juin 1683 ; autres du 23 juillet, 13 août et 24 suivant, signées par M.R. et contresignées de l'écrivain, un plan de l'endroit où veulent bâtir les Rds Prêtres de la Mission de la ville d'Annecy, etc.

Le Sénat, faisant droit sur la dite remontrance, a ordonné et ordonne qu'il sera permis aux Rds Prêtres de la Mission de construire à l'endroit marqué et tracé par le verbal du 17 septembre 1683, et selon la contenance prescrite en iceluy, nonobstant appel ou opposition. Et par le même moyen a inhibé aux Rds Prêtres de la Mission d'étendre ni construire aucun bâtiment dans le champ acquis de la Damoiselle de Chandore, du côté des Capucins, au-delà des limites pavées et marquées dans le dit verbal, à peine de démolition et de tous dépens.

Signé : Bellegarde, Duclos, Frénoy.

ERRATA

P. 141. – Le (1), au bout de la 2^e ligne, renvoie à *Pièces justificatives* n^o 30.

P. 32-. – Avant Mgr Rendu, insérer 9^e Table.

P. 328. – 10^e au lieu de 5^e Table.

SIXIÈME SUPPLÉMENT

AU

DICTIONNAIRE DU CLERGÉ

Nota. – Le premier supplément fut inséré à la suite du Dictionnaire ; le second, à la suite du « Complément du Dictionnaire » ; le troisième, à la suite de la « Gerbe de Notes et Documents » ; le quatrième, , à la suite de « la recherche, etc. » ; le cinquième, , inscrit par erreur comme étant le quatrième, à la suite des « Visites Pastorales, etc. »

Nous prions M. l'archiprêtre d'Alby, M. le curé de Publier, et M. Domenjoud, ancien percepteur, qui nous ont fourni une partie des matériaux de ce dernier supplément, de vouloir bien agréer nos sentiments de vive reconnaissance.

Allard J. – P., curé d'Allèves en 1816 et 1817. il doit être subsitué à (Anthoine Fr il a pas laissé de trace dans les registres de la paroisse d'Allèves.

Arpin Casimir-L.-Théophile, né à Arbusigny, le 11 juin 1876, neveu de Rd Arpin, mort curé-archiprêtre de Cruseilles. Pr. 24 mai 1902. ■ – Bachelier ès-sciences et en théologie. Surveillant à l'Orphelinat de Douvaine. – 1903. v. à Veigy. – 1910, v. à Faverges. – 1912, au repos dans sa famille. Montra constamment au front un mépris de la mort qui faisait l'étonnement des plus braves. – t 10 janvier 1924. à l'Hotel-Dieu de Lyon.

Avrillon J.-M., ; lire Joseph-Marie.

Aymonier J.-Bapt., était vicaire à Saint-Maurice d'Alby en 1766.

Baud Joseph, ne à Rumilly, était v. à Saint-Maurice d'Alby en 1750

Blanc Fr.-M., né à Thollon, le 13 juillet 1876. Pr 1^{er} juin 1901. – V. à Copponex et aux Villards-sur-Thônes. Fut incarcéré à la suite des scènes de violence qui se produisirent aux Villards à l’occasion des inventaires. – 11 mai 1923, c. d’Epagny (Annecy), f 12 juillet 1923.

7. – **Bouchet Cl.**, prieur des chanoines du Saint Sépulcre d’Annecy, t 8 sept. 1765, âgé de 70 ans.

Brunetti M.-Jules-Basile, f 30 nov. 1904, au presbytère d’Alby où sa sœur était domestique.

Chardon Fr.-M., v. à Saint-Maurice d’Alby en 1780.

Contat Ant.-Joseph, né à Thorens, le 3 février 1878. Pr., 24 mai 1902. – V. à La Frasse. – 1903, prof. au collège d’Evian. – 1907, v. à Allonzier. – 1908, précepteur. – 1909, prof. à La Seyne-sur-mer. – 1911, v. au Sacré-Cœur à Genève. – 1914, curé intérimaire de Neuvecelle. – 1916, mobilisé. – 1919, v. à Reignier. – 1921, c. de La Clusaz. – t 3 janvier 1924.

Cottin Joseph, v. à Saint-Maurice d’Alby en 1698.

Coutin Alexis, né à Montmin, le 6 avril 1861. Pr. 4 juillet 1886. – V. à Argentières. – 1891, Desingy. – 1892, La Giettaz. – 1897, c. de Crest-Voland. – 1912, aumônier des Sœurs de Saint-Joseph d’Evian. – 1913, c. d’Orcier. – f 20 juin 1924, chez son neveu, curé-archiprêtre d’Alby, où il s’était retiré depuis peu de temps.

Dagand Pierre. En 1708, était v. à Marignier.

Daviet Ant., né à Alby, + étant prêtre, en 1731, à Alby.

Daviet J., né à Alby, f à Saint-Sorlin, 8 juillet 1924.

Desgeorges Paul, , 1750, v. à Saint-Maurice-sur-Alby.

Duchêne Bernard, était v. à Saint-Maurice d’Alby en 1786.

Ducret Cl., né à Alby le 21 déc. 1717, t 12 fév. 1807, à Alby.

Ducrue Eusèbe-Paul-Vincent, né à Arâches, le 31 août 1856. Pr., 3 juin 1882. – V. à La Muraz. – 1883, Chamonix. – 1886, Seyssel. – 1892, c. de Peillonex. – 3 mai 1924.

Durhone J.-Bapt. v. à Saint-Maurice d’Alby en 1786.

Eminet Joseph, v. à Saint-Maurice d’Alby en 1782.

Faverge (de la) de **Montpon** Joseph, t 1733, doyen d'Aix.

I. – Favre J., né à Valleiry, le 29 janv. 1801. Pr. à Belley en 1837. – t Lyon, 27 sept. 1863.

Favre Joseph-Alph.. v. à Alby en 1865.

I. – Gruffat L., né à Sales, le 11 déc. 1847. Pr. 7 juin 1873. – V. à Saint-Jorioz. – 1874, v. à Seyssel. – 1876, v. à Saint-Julien. – 1879, aumônier des Sœurs de la Présentation, à Saint-Julien. – 1880, Econome au Grand Séminaire. – 1886, c. de Doussard. – 1888, c.-arch. de Douvaine. – 1909, chan. hon. – 1917, retiré à Montvinay (Grenoble). – f 4 déc. 1923 ; aumônier de la Visitation de Châteauneuf-sur-Rhône, au diocèse de Valence. Article nécrologique par M. le chanoine Lavorel.

Gurral J . Joseph. né à Viuz-Favergeres, le 13 nov. 1865. Pr. 19 déc. 1891. – V. à Chevénos. – 1895, Côte-d'Arhroz. – 1899, Habère-Lullin. – 1901, Thusy. – 1903, quelques mois au repos chez son oncle, M. le curé de Bellecombe, puis v. à Alex. – 1903, c. d'Allèves. – Pendant la guerre, c. de Bluffy. – 1918, c. de Saint-Eusèbe. – 7 août 1924, retiré à Thusy dès l'année précédente.

Laplace ou **Delaplace** Fr., v. à Saint-Maurice d'Alby en 1693 et 1696.

Lamarche J.-Paul, v. à Saint-Maurice d'Alby en 1763.

Lathuile Maurice, à Alby le 27 fév. 1719.

Léger Ant.. né à La Chapelle-St-Maurice, v. à Saint-Maurice d'Alby, en 1744.

Léonard Pierre, v. à Saint-Maurice d'Alby en 1720.

Magnin J., né à Rumilly, v. à Saint-Maurice d'Alby en 1696.

Marullaz Fr., né à Morzine, le 18 fév. 1856. Pr., 2 avril 1881. – V. à Cluses. – 1883, prof. à Mélan. – 1893, c. de Contamine-sur-Arve – 1895, de nouveau prof. à Mélan. – 1897, aumônier des Sœurs de Saint-Joseph à Evian, puis à Vevey (Suisse). – 1919, Econome au Grand Séminaire à Tassy. – 1923, chan. lion. – t 25 mars 1924, à Paris, à la suite d'une intervention chirurgicale.

A écrit : « La Vérité sur la Neutralité de la Savoie du Nord » : « La Vérité sur l'Escalade » : Hommes et choses de Morzine » : « Le haron J.- Fr. Marullaz, général de Division, deuxième édition » ; « Histoire de Mélan. de 1804 à 1834 », publiée au 42^e vol. des Mémoires et Documents de l'Académie Salésienne. Ses derniers travaux, pieusement recueillis par l'Académie précitée, ont pour objet d'établir historiquement, sur les bases les plus solides. le fait du séjour de sainte Colette à La Balme-de-Sillingy. Le regretté défunt a aussi écrit un certain nombre d'articles de journaux et de pièces détachées.

M. Marullaz était Officier d'Académie : ses travaux historiques lui valurent une médaille d'Or de 400 fr.. décernée par l'Académie de Savoie en 1920 (fondation Caffé).

10-3. – Muffat Jules, né à Essert-Romand, le 7 sept. 1861. Pr., 17 mars 1888. – Capucin sous le nom de Père Guérin (1882). Sécularisé en 1924, et incorporé à son diocèse d'origine.

Naville L.-Aimé, v. à Saint-Maurice d'Alby en 1778.

Périssoud Joseph, né à Vaulx, le 2 nov. 1865. Pr., 11 juin 1892. ■ –

aux Clefs. – 1901. Menthonnex-en-Bornes. – 1902, Doussard. – 1908, retiré, pour cause de maladie, dans sa famille. – août 1924. après avoir supporté de longues années, avec une patience admirable, les douleurs aiguës de rhumatismes articulaires, qui le privaient de la célébration de la sainte messe. Son oncle, curé-archiprêtre de Chaumont, qui le soigna quelque temps dans son presbytère, mourut les premiers mois de la guerre.

Pinget Fr.-Félicien, né à Bogève, le 4 nov. 1839. Pr., 10 juin 1865. – à Margencel. – 1868, Thonon. – 1874, Bonneville. – 1878, c. de Sévrier. – 1883, vice-archiprêtre de Saint-Maurice d'Annecy. – 1923. retiré dans son presbytère. – 1^{er} juillet 1924. inhumé au cimetière de Sévrier.

2. – Regnauld de Chaloz Cl. né à Bissy, le 27 août 1617.

20. – Replumaz Marc, né à Valleiry, en 1858. Pr. à Paris en 1883, de la Congrégation du Saint Esprit. – f Para, au Brésil, en 1895.

1. – Ribitel René, f Aoste, 26 juillet 1694. étant archidiaque et official.

I. – Richon Etienne, t Alby. 14 juillet 1885.

Roget de Cevins Fr.-Gaspard. – 1749-1751, c. de St-Donat d'Alby.

Tissot Cl., né à Evires, v. à Saint-Maurice d'Alby en 1775.

Veyrat Georges, v. à Saint-Maurice d'Alby en 1745. **Voisin** Fr., né à Annecy, v. à Saint-Maurice d'Alby, 1703.

Le chanoine Frédéric Richermoz et l'abbé Joseph-Marie Emprin, viennent de publier, en un volume in-8° de 515 pages, le « *Personnel ecclésiastique du Diocèse de Tarentaise, du Concordat à la Séparation, 1802-1906* ». Cet ouvrage, rédigé sur le plan du « *Personnel ecclésiastique du diocèse de Chambéry* », de M. le chanoine Morand, renferme les noms d'un grand nombre de Religieux et de prêtres séculiers du diocèse de Genève, ayant exercé le saint ministère dans le diocèse de Tarentaise ; tous ces noms, à deux exceptions près, se lisent dans notre « *Dictionnaire du Clergé* ».

Les exceptions portent sur Rd GENTIL Joseph-Marie, né à Notre-Dame de la Gorge, le 26 octobre 1751. – Pr., 20 décembre 1777. – 1792, c. de Saint-Paul. – 1793, émigré. – 1794, v. à Jarnad (diocèse d'Aoste). – 1795, rentré, missionnaire, et dé nouveau c. de St-Paul. – 1806, c. de Champagnieux. – O. de Jarrier.

.10. – Boujon Charles, né à La Muraz, le 14 nov. 1852. – Capucin sous le nom de P.-Félix. – Pr. à Chambéry, le 21 septembre 1878. – 1890, vie. et lecteur de philosophie à Conflans.

Voici maintenant la nomenclature des prêtres séculiers et réguliers, revendiqués à différents titres par les deux diocèses de Genève et de Tarentaise.

Arvin-Bérod Cyrille ; Barrucand Joseph ; Baud Joseph-Humbert : Baudet Joseph-Marie ; Béchet André ; Bergoën J.-Fr. ; Bergoën Joseph ; Berthet Cl.-Aimé ; Besson J.-P. { Besson Joseph ; Birraux Eugène ; Blanc Joseph ; Blanc Théodule ; Bochaton M. Jacques Fr ; Bouvier (et non Bouvard) J.-L. ; Brondex Pierre-Benoit ; Cadon Cl.– Martin ; Calligé Fr.-Aimé ; Canet Fr. ; – Curt Nicolas-Marin ; Cathiard Etienne ; Cettour J. ; Chatelard Fr.-M. ; Chesney J.-M. ; Mgr Clerc J.-M. ; Delachenal (ou Lachenal) J.-Jh ; Délétraz

Romain ; Delévaux Eugene-Joseph ; Dépommier J.-M. ; Déruaz Aimé ;
Dompmartin J.-M. ; Poncet Pierre-Fr. ; Dubouloz Jacques-Fr. ; Duc J.-Fr. ;
Duclos André ; Dunoyer J.-Bapt. ; Dunoyer J.-M. ; Entremont J.-Nicolas ;
Favrat Cl.– Fr. ; Favre Cl. ; Gaillard Alexandre ; Gaillard Magdelon ; Gay
Anselme ; Gazel Pierre ; Gringet Ant. ; Jond J. Fr. ; Lavillat Fr. ; Lavillat
J.-M. ; Losmaz Charles ; Lavorel J. – Fr.-Hippolythe ; ; Maillet Fr. ; Marin-
Lamellet Victor ; Merlinge Fr.-Simon ; Messelod J.-César-Anthelme ;
Messelod M.-L.-Fr. ; Meynet J.-M. ; Missilier Alexandre ; Moëne-Loccox
Prosper ; Morand J.-Michel ; Neyre Pi-erre-M. ; Pasquier J.-M. ; Passy
Jacques ; Patuel J.-Bapt. ; Peillex Pierre ; Perret Maurice ; Piccolet M.-
Gaspard ; Pignier André ; Poëncin J.-P. ; Puthon J.-M. ; Ravinet J.-M. ;
Revillod Charles ; Rey Fr. ; Mgr Rey Pierre- Joseph ; Reydet Léopold ;
Sallaosonnet Félix ; Salomon Alexandre- Victor ; Socquet J.-Bapt. ; Sublet
Cl. ; Suchard Fr.-M. ; Thévenod M. ; Tissot J. ; Vallier Fr. M. ; Vuagnoux
(Vagnieu) J.-Fr. ; Vuagnoux J. -Cl. ; Vuarin J.-Fr.

Du même Auteur :

La Bibliothèque publique d'Annecy, in-8°, Abry, Annecy 1907 3. –

Dictionnaire du Clergé Séculier et Régulier dans le diocèse de Genève-Annecy, de 1532 à nos jours, avec la collaboration de M. l'Abbé Gavard. 2 vol., in-8°, (1^{er} vol., Imp. Dureuil, Bourg, 1920. – 2^e vol., Imprimerie Commerciale, Annecy, 1921). 30. –

Synodes de Saint' François de Sales, in-8°, (Imprimerie Commerciale, Annecy, 1921) 10 –

Complément du Dictionnaire du Clergé, in-8°, (Imprimerie Commerciale, Annecy, 1922), . – – 25. –

Gerbe de Notes et Doèuments, in-8°, (Imprimerie Commerciale, Annecy, 1922)

Visites Pastorales du Diocèse de Genève-Annecy, 1411-1020, 2 vol. in-8°. Abry, Annecy, 1922 et 1923 40. –

(*Toits t es ouvrages sont en vente au Grand Séminaire de Tessy*)

Cathédrale de Saint François de Sales, de ses prédécesseurs immédiats et de ses successeurs, 1535-1923, in-8° (Imprimerie Commerciale, Annecy, 1923) 20. –

Mgr J.-P. Biord et le Palais *Episcopal* d'Annecy, in-8°, Abry, 1924 , 17. –
(*En vente à la Cathédrale d'Annecy*)

La Maison de la Galerie, in-8°, Abry. 1. – *Glane* Salésienne, Supplément au pouvoir de Saint François de Sales, in-8°, (I Imprimerie Commerciale, 1922) 2. –

A la recherche d'un Sanctuaire Salésien, in 8°, (Imprimerie Commerciale, 1922) .–, 6.50

(*En vente au Monastère de la Visitation d'Annecy*)

Les autres ouvrages sont épuisés



lien vers <http://www.bnf.fr>



lien vers <http://gallica.bnf.fr>

***Chanoine C.-M. Rebord,...
Grand séminaire du diocèse de
Genève, Chambéry, Annecy,
1564-1914***

<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k65437834>

À propos de cette édition numérique

Cette édition numérique est issue d'un programme de numérisation du patrimoine mené par la Bibliothèque nationale de France pour enrichir Gallica, la bibliothèque numérique de la BnF et de ses

partenaires. En ligne depuis 1997, Gallica s'enrichit chaque semaine de milliers de nouveautés et offre aujourd'hui accès à plusieurs millions de documents numérisés : imprimés (livres, revues et fascicules de presse), manuscrits, estampes et photographies, documents sonores, partitions, cartes et plans...

Les imprimés sont d'abord numérisés en mode image (prise de vue photographique) puis le texte est extrait de manière automatique grâce aux techniques de reconnaissance optique de caractères (*optical character recognition* ou OCR). Les algorithmes informatiques utilisés définissent également de manière automatique la structure de l'ouvrage (en-têtes et pieds de page, illustrations, tableaux, etc.). L'état du document imprimé (taches, pages déchirées) et les caractéristiques de la typographie employée peuvent entraîner des erreurs lors de l'étape d'OCR. Le texte ainsi produit est ensuite relu, corrigé, et converti au format EPUB (*electronic publication*), format ouvert standardisé pour les livres numériques. Malgré tous nos efforts pour respecter au mieux le format original du livre, il est possible que vous retrouviez des coquilles ou des problèmes de mise en page qui auraient échappé au relecteur. N'hésitez pas à nous signaler ces anomalies à l'adresse gallica@bnf.fr.

Conditions d'utilisation

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'œuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.

Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici [pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

3/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

4/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

5/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur. En cas de non-respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

6/ Pour obtenir la reproduction d'un document de Gallica en haute définition, contacter reproduction@bnf.fr

7/ Pour utiliser un document de Gallica sur un support de publication commercial, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr

Notes

1 Les dates inscrites à la suite de chaque nom sont celles des années pendant lesquelles le Supérieur a eu ses Collaborateurs et ses Elèves : les noms précédés d'un § sont ceux des victimes de la grande guerre.

2 A Decret, professeur à l'Institut Catholique de Toulouse, 2 vol. in-12, Paris, Beauchesne, 1912.

3 *Rev. Sav.*, 1880, p. 21.

4 Sess. XXIII, de Reform., chap. XVIII.

5 *Piè ces justif.* n° 1.

6 Arch. départ. Fonds de l'Evêché, reg. 1569-1573, fol. 36.

7 Conc. Trid. loc. cit. Aujourd'hui, au point de vue de la discipline le son séminaire, l'Evêque doit recourir, au moins dans les cas les plus importants, aux lumières de deux ecclésiastiques ; deux autres l'aident en ce qui regarde l'administration économique. (*Can.* 1359). La nomination des quatre conseillers étant faite par l'Evêque, le Chapitre de la Cathédrale a le droit de l'examiner.

8 L'étude sur les « Synodes dans l'ancien diocèse de Genève » de, !. l'abbé P. Brand, ne mentionne pas ces élections. A.S., t. II, p. 162.

9 Cette pièce est mentionnée au n° 24 du grand inventaire dressé par le chanoine Guillot, inventaire dont l'original est aux mains de M. Charles de Magny, à Reignier, et une copie aux Archives d'Etat de Genève. — *Pièces justif.* n° 2.

10 Acad. Sal., t. XXI, p. 232. Quelques erreurs semblent s'être glissées dans le texte auquel nous renvoyons le lecteur. Ne faudrait-il pas lire :

Commissarius Apostolicus, au lieu de *unicus*, p. 232, 3^e ligne : tanto Pat ru, au au lieu de *primum*, 5^o ligne du 2^o 2^e alinéa ; reliqui indifferenter, au lieu de *indifferentes*, p. 233, 9^o ligne ; una cum ejusdem, au lieu de *eisdem*, 14^e ligne ; fecimus appositione, au lieu de *appensione*. p. 234, 3^o ligne.

11 Arch. Dép. reg. 1587-1596, fol. 247.

12 Arch. Dép., loc. cit. 1587-1596, fol. 248. 367, 376, 399.

13 Une lettre du Préfet de la Congrégation du Concile, écrite à Mgr d'Arenthon, en date du 14 janvier 1662, porte ce qui suit : « C'était là

d'établissement du Séminaire) l'un des grands objets de la sollicitude *de* saint François de Sales, qui a été l'ornement et comme la grande lumière du diocèse de Genève. Ce Prélat si distingué ne cessa de poursuivre ce projet, et d'en demander au Ciel l'exécution ». 1. Arch. de l'Evêché. liasse du Séminaire. Nous citerons ainsi toutes les pièces conservées aux Archives de l'Evêché, dans la liasse du Séminaire. (A. E., 1. 2, 3, etc.).

14 Œuv. compl., t. XVIII, p. 142.

15 Analyse de ces articles A.S. t. XXXIII. p. 34. Cités in-extenso ibid., t. V, p. LXXVIII.

16 Vie du Saint, par Charles Auguste, édit. Vivès, liv. 2, p. 76.

17 Ibid., p. 145.

18 Œuv. compl., t. XVII, p. 397, note (2).

19 Œuv. compl., t. XVIII, p. 142, note 3. Cfr. ibid., p. 118.

20 Vivès, Œuv. compl., t. VI, p. 233, extrait de Charles Auguste.

21 Œuv. compl., t. XVII, p. 397.

22 Œuv. compl., t. XVIII, p. 142. Ecrivant le 18 août 1641, Mgr luste Guérin s'exprime ainsi : « Dieu nous ayant donné l'ouverture et acheminé les moyens pour l'érection d'un séminaire en ce diocèse, duquel notre B. m'avait déjà donné charge de faire les poursuites à Rome en son vivant. ». Et plus bas : « La divine Miséricorde lui donnera sa bénédiction par l'entremise et intercession de ce B. qui l'avait tant à cœur, et auquel, après Dieu, nous devons les moyens qui se présentent à nous pour lui donner commencement ». (A. E. 2).

23 Œuv. compl., t. XVIII, p. 142, note 3.

24 L'acte est du 19 novembre 1621. Reg. des Institutions, fol. 604.

25 Voir ses lettres numéros 1633, 1639, 1642. 1659, etc., et les lettres de saint Vincent à la même des 14 juillet 1639. 14 mai 1640, etc.

26 Noël Brülart Sillery, chevalier bailli de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, commandeur du Temple de Troyes, ami de Vincent de Paul et de Jeanne de Chantal, consacra sa vie aux bonnes œuvres. Les dernières furent faites en faveur du diocèse de Genève et du séminaire d'Annecy ; il mourut, en effet, le 26 septembre 1640. « Sa mort, écrivait à M. Codoing, le 15 novembre suivant, le Fondateur des Prêtres de la Mission, a répondu à

sa belle vie. Il est allé au ciel comme un monarque qui va prendre possession de son royaume ».

27 *Pièces justif* n° 3. (A.E. 142).

28 Maisons fondées du vivant de saint Vincent, p. 519.

29 Lettre n° 1670.

30 Premiers compagnons de saint Vincent, p. 37.

31 Premiers compagnons de saint Vincent, p. 46.

32 Arpaud, p. 182, donne le texte de ce règlement. (A.E. 141).

33 Ibid., p. 189. Règlement, p. 193 à 201. Traduction de l'Erection du Séminaire, dans « Premiers compagnons de saint Vincent », p. 38.

34 *Pièces justif.*, n° 4.

35 Nous verrons à leur temps les actes passés à ces deux dates.

36 *Pièces justif.* n° 5. (A.E. 144).

37 Ibid., n° 6.

38 *Pièces justif.* n° 7. Le livre intitulé « Premiers compagnons de saint Vincent porte la somme de 14.000 florins au lieu de celle de 4.100. (A.E. 143).

39 Extrait du procès de béatification de saint Vincent de Paul, premier volume manuscrit, cédé à saint Lazare par la Sacrée Congrégation des Rites, p. 817 verso, et 818 recto. La déposition est celle du 102* témoin, Pierre Challier.

40 Arpaud, loc. cit.

41 L'approbation est du 23 mars 1644. Le livre, in-32 de 255 pages, a pour titre : « Summarium resolutionum et responsionum ad quæstion es pastorales circa præcepta Decalogi et capitalia vatia, auctore R.D.J. Marchantio, theologo Convinienſi, pastore et decano, in gratiam eorum qui ad sacros Ordines promoveri cupiunt, necnon pastorum et confessoriorum, jussu Illmorum et Revmorum D.D. Justi (l'ierini, Episcopi et Principis Gebennensis. et D. Caroli Augusti de Sales, Episcopi Ebronensis-Annecii, apud Edmundum Caillot, in vico Mercatorio, 1644. Permissu superiorum, et cum privilegio.

42 *Pièces justif.* numéros 8 et 9. C'est le premier de ces actes qui fut passé rue de l'Enfer. L'un et l'autre furent ratifiés par les Barnahites d'Annecy, le premier, le 17 novembre 1644. le second, le 12 août 1645, Duret, notaire, et par le général de l'Ordre, le 1^{er} juillet et le 9 septembre 1645.

L'homologation au greffe de l'Evêché se fit les 20 juillet 1644 et 17 août 1645.

43 Vie et écrits de saint Vincent de Paul, t. III, p. 391.

44 M. Guérin, Supérieur de la maison d'Annecy, étant mort le 6 mars 1633, Monseigneur écrivit cependant à saint Vincent « les larmes aux yeux et la douleur inexprimable au cœur ». Notices, t. III, p. 23.

45 6 décembre 1658.

46 Livre des retraites, manuscrit conservé au Grand Séminaire e d'Annecy, p. 98 et 116. (A.E. 3).

47 Lettre du 28 octobre 1661. Mercier en a publié le texte dans le « Souvenirs historiques d'Annecy », p. 627. A.E. 145).

48 *Pièces justif.*, n^o 10.

49 Dom Innocent Le Masson, vie de Mgr d'Arenthon, nouvelle édition, p. 98.

50 La lettre est du 27 novembre ; la concession datait du 22 mai de la même année 1662. – *Pièces justif.* n^o 1 r. Au synode de 1662, on nomma des Administrateurs des biens du Séminaire. (A.E., 146).

51 Lettres du 10 décembre 1669 (texte italien), 1, 10, 20 et 24 janvier. 7 et 10 fév. 1671. Ces lettres sont' signées de l'Evêque, de Cauly et de Simon, prêtre de la Mission, Super de la maison de Rome. (A, E 5).

52 Pro alimentis, nutritione, educatione et conservatione venerabilium ecclesiasticorum seminarii novissime, opera et diligentia Rmi Constituentis in hac civitate erecti et stahiliti.

53 Il n'a donc pas été inauguré, comme le veut Mercier, le 19 juillet 1664. Souv. hist., p. 275.

54 *Pièces justif.* n^o 12. (A.E. 147).

55 Mercier, loc. cit., p. 359.

56 *Pièces justif.* n° 13. Mugnier n'a publié cet acte qu'en partie, p. 1 16, et Rev. Sav. 1886. p. 354.

57 *Pièces justif.* n° 14. Le 26 juin, on avait compte par ducats. et le 7 mai par florins. Il résulte de ces deux calculs que le ducaton valait 7 florins.

58 Acte du 7 mai 1664. Morens, notaire, (A.E. 7).

59 *Pièces justif.*, r° n° 15. (A.E. 8).

60 La pièce que nous venons d'analyser paraît être le texte définitif livré par l'Evêque à son secrétaire pour en tirer la copie envoyée au Sénat. Elle est toute entière écrite de la main de Mgr d'Arenthon. et surchargée de ratures rendant la lecture de certains passages assez difficile. (A.E. 9).

61 Publié par Mercier, loc. cit., p. 360. (A.E. 10).

62 L'acte est passé dans le jardin de la maison des Lazaristes, rue de Bœuf : c'était paraît-il, le n° 15. Gonthier, Œuv. compl., t. II, p. 356

63 L'œuvre des Missions pour laquelle les Lazaristes avaient été appelés à Annecy, n'avait jamais cessé de leur être particulièrement chère. Les Patente, que leur accorda Mgr d'Arenthon. le 14 octobre 1662 et le 2 avril 1663, pour prêcher dans tout son diocèse et en particulier au pays de Gex, sont des plus élogieuses. Arch. Dép. Hte-Savoie. Fonds de l'Evêché, 1661-1663, fol. 207 et 282. (A.E. 11).

64 Le 26 septembre 1667, on nomma le chanoine Michel Goujon. La même formule se lit dans toutes les autres nominations. (A.E. 148).

65 Cet article fut si bien observé, que le nombre des prêtres du diocèse reçus à Saint-Lazare est très peu considérable. L'acte que nous venons d'analyser se- conserve aux Archives d'Etat de Turin, Réguliers de là Les Monts, paquet 8, n° 2. La copie qui en a été faite renferme ; n. in-folio. (A.E. 12).

66 Extrait des mêmes archives de Turin, (A.E. 13).

67 Ce document qui est du 15 avril 1665, a été publié en partie par Mercier, loc. cit., p. 365. Nous connaissons deux bénéficiers qui ont contribué volontairement, savoir : les curés d'Hermance et d'Evires. *Pièces justif.* n° 16. (A.E. 129).

68 Mercier a publié le texte de cet acte, loc. cit., p. 628. (A.E. 14).

69 *Pièces justif* n° 17.

70 L'acte reçu par Morens, notaire, est du 27 mai 1665. (A.E. 15).

71 *Pièces justif.* n° 18.

72 Acte du 15 juin 1667, Morens, notaire. (A.E. 16).

73 (A.E. 17).

74 Cette lettre est du 16 décembre 1670. Plusieurs autres lettres de l'année suivante, écrites par divers correspondants, disent la même chose (A.E. 18).

75 (A.E. 2r).

76 Archives royales de Turin, mazzo 8, 1664-1676, p. 16 à 23. La nièce est d'une longueur démesurée et d'intérêt secondaire. (A.E. 131).

77 Ibid. Régul. de là Les Monts, paq. 8, n° 2, fol. 43 suiv. (A.E. . 13

78 Mugnier, loc. cit., p. 127.

79 *Pièces justif.*, n° 19 (A.E. 20).

80 Arch. d'Etat de Turin, paquet 8, p. 83. Régul. de là Les Monts (A.E. 22).

81 p. 104.

82 Lettre du 20 juin 1671. (A.E. 23).

83 Les passages cités complètent en partie les extraits de cette lettre publiés par Mercier, loc. cit., p. 368. (A.E. 24).

84 22 août 1672. Mercier, loc. cit., p. 369. (A.E. 132).

85 C'est alors que nous citerons la seconde partie de l'acte si important du 1^{er} mars 1675.

86 Savoir : Pierre-Antoine Puthod, curé de Saint-Offenge-Dessous J.-Bapt. Delachenal, plébain de Bonneville ; Benoît Billiet, curé du Châtelard ; J.-Bapt. Parvy, curé de Gruffy ; J.-L. Chardon, plébain de Megève ; Jacques-Melchior Jacob, curé de Menthon ; Maurice Dunant. curé de Chavannaz ; Jean-Gabriel Guyot, curé de Vétraz ; Fr. Allégret, curé de Ville-la-Grand Cl. Presset, curé d'Arenthon ; Eucher Cochet, curé de Bons ; Cl.-M. Masson, curé de Vailly ; Jacques Burnier, curé de Boège ; Fr. Vitet, curé de Cusy ; Maurice Faure, curé de Viuz-en-Sallaz ; Aimé Deruaz, curé de Rumilly ; Cl.-Aimé Chardon, plébain d'Evian ; Philibert Chardon, curé de Frangy ; Domen, curé de Croset Humbert Légglise, curé de Champdor ; Jean Montfort, curé de Confignon ; Anthelme Garin, curé de Gex ; J.-Fr. Coste,

curé de Saint-Paul : Cl.-Ant. Donier, curé d'Esserts ; Pierre Evêque, curé d'Ugine ; J.- Bapt. Rollet, curé de Champfromier ; Prosper Genin, curé de Thevsieux Pierre d'Echallon de Vidonne, curé de Léaz ; Cl. Callet, curé de Vongne.

Les deux adjoints étaient J.-J. Jacques Planchamp, curé de Servoval Pierre Durier, curé de Combloux.

87 p. 133-137. (A.E. 27).

88 *Pièces justif.* n° 17 ci-devant.

. — —

89 *Pièces justif.* n° 20. Les actes intervenus entre Evêque et le vénérable Chapitre de la Cathédrale sont des 4, 5 et 25 juillet 1675 J et 8 janvier et 1 février 1676.

90 Arch. d'Etat de Turin, *Réguliers de là Les Monts*, paquet 8 a, fol. 67 verso. (A.E. 29). — 19 février 1676, Inventaire des pièces communiquées par l'Evêque au Chapitre de la Collégiale. (A.E. 133).

91 6 juillet 1675. Arch. d'Etat de Turin. *Réguliers de là Les Monts*, paquet 8, n° 2, fol. 57. (A.E. 30).

92 Cette lettre était accompagnée d'un *Inventaire* des titres communiqués à M. Désoche, procureur de la ville. Cotés par les lettres de l'alphabet, de la première à la dernière, ces titres sont à peu de chose près les mêmes qui avaient été communiqués, le 19 février, au Chapitre de la collégiale de Notre-Dame, et qui sont mentionnés dans le préambule de l'entérinement du Sénat. Cet inventaire a le double avantage de mettre sous les yeux du lecteur, dans une rapide synthèse, tout l'historique de la fondation du Séminaire, et de lui faire connaître certains actes moins importants que nous n'avons pas cru devoir signaler. (A.E. 31).

93 Mugnier, loc. cit., p. 121, a reproduit la partie essentielle de ce document.

94 Sess. 23, chap. 15, de Reform.

95 Tous ces documents sont renfermés dans les « *M Mémoires* », p. 254-263. C'est à la même source que nous puisons tout le contenu de ce numéro et une partie des numéros suivants.

96 *M Mémoires*, p. 251-253. () *M*, , *m*) 1). 1 – 2 5 l'

97 15 juin 1678. *Mémoires*, ibid.

98 *Mémoires*, ibid.

99 *Mémoire*, p. 64. Cir. Rev. Sav. 1908, p. 201.

100 *Mémoires*, p. 264.

101 *Mémoires*, p. 66.

102 Lettre du 14 septembre, ibid., p. 263. Cir. Acad. Sal., t., p. 383

103 *Pièces justif.* n° 21.

104 Ibid., n° 22.

105 *Pièces justif.* n° 23. (A.E. 35).

106 *Pièces justif.* n° 24.

107 *Mémoires*, p. 55. L'acte est du 3 février 1679.

108 Le comte de Marcenaz passa, à cet effet, trois mois en Savoie.

(*Mémoires*, p. 164). Mugnier rapporte à tort cet événement à l'année précédente, loc. cit., p. 124.

109 *Pièces justif.* n° 25.

110 Ibid., n° 26.

111 *Mémoires*, ibid.

112 p. 168.

113 Vie de Mgr d'Arenthon, p. 121, porte la date du mois de septembre 1683. Or, au n° 16 du procès-verbal du synode tenu en 1684, Mgr d'Arenthon tient ce langage à son clergé : « Je vous exhorte à venir avec moi à Paradis, où nous allons jeter la première pierre du Séminaire ».

114 *Vie*, p. 123.

115 Au compte du Trésorier de la Bourse des Pauvres Clercs de l'année 1747, lequel trésorier était le chanoine Dumax, vicaire général. est inscrite la somme de 300 liv. « *pour réparations de la salle d'étude du Séminaire* ». En 1753, le Trésorier versa encore, pour le même objet, la somme de 200 liv.

116 Dom Innocent, Massun, p. 124 à 131.

117 *Pièces justif.* n° 12.

118 *Pièces justif.* n° 27. Au synode de 1688, Mgr d'Arenthon disait : a A ceux qui ûsent de sollicitations pour être promus aux saints ordres. nous

retrancherons les quinze jours de vacances que l'on avait introduits depuis peu à l'occasion des retraites du synode ».

119 En 1769, la pension était de dix-neuf sous par jour. L'année suivante elle fut portée à vingt sous, la *chopinc* ou mesure de vin étant réduite aux deux tiers, sauf les jours de Carême et de jeûne ; en 1772, vingt sous et six deniers ; en 1773, dix-neuf sous et six deniers ; en 1774, vingt sous et six deniers. D'une année à l'autre, le prix de la pension augmente ou diminue. En 1778, elle est de 21 sous ; à partir de 1789, elle demeure fixée à 22 sous.

Outre le prix de la pension, le Trésorier de la Bourse des Pauvre Clercs offrait habituellement à l'Econome du Séminaire une gratification variant de 500 à 800 livres.

120 Au synode de 1690, Mgr d'Arenthon parla ainsi : « Nous avons jugé à propos d'anticiper l'examen, qui ne se faisait qu'à la Saint- Charles, pour ceux qui doivent entrer dans le Séminaire le jour de la Purification de la Sainte Vierge, et de le faire le jour de la fête de Sⁿ. Augustin, qui concourt avec le temps que l'on donne les vacances au écoliers qui étudient en Théologie ».

De ce texte énigmatique, ne faudrait-il pas conclure que le fondateur du Séminaire exigeait des candidats au sacerdoce dix-huit mois de présence. La première année, ils entraient le jour de la fête de Saint Augustin, ils étaient soumis à un examen. Si le résultat en était satisfaisant, ils revenaient au Séminaire le 4 novembre, et, quelques années, plus tard, le 21.

Peut-être cette prolongation du Séminaire se faisait-elle, en 1690, grâce à une fondation de Rd Jacques de Menthon, seigneur de Loblaz. en date des 19 février et 7 septembre 1669 (Morens notaire). Le fondateur avait stipulé que le jour où il y aurait des ressources suffisantes pour l'entretien de huit clercs, ses revenus seraient affectés à payer la pension des séminaristes désireux de prolonger leur séjour au Séminaire une seconde année. (A.E. 37).

121 Arch. Dép., fonds de l'Evêché, reg. 1741-1763, fol. 18.

122 Au synode de 1688, Mgr d'Arenthon parle ainsi : « Nous ne prétendons point de limiter le temps du Séminaire aux dix mois, comme il a été pratiqué jusqu'à l'heure présente, mais nous y arrêterons les Clercs jusqu'à

ce. qu'on les juge dignes de l'imposition des mains, ou inhabiles aux saints ordres ».

123 Manuscrit, t. I, p. 47.

124 Optaremus etiam scholam theologiæ addere, dummodo tamen aliquod emolumentum ab hac Sancta Sede omnium diœcesium pientissima Mater, perpetuum, vel assignationem pensionis, vel unionem simplicis beneficii tribueretur, ut pluries supplicatum fuit, cum maxime, en tcnuitate et parvitate beneficiorum, nec quid minimum ex eis exigere valeat pro opere tam pio quam necessario, et ab hac Sede totiès commendato. – Arch. d'Etat de Turin, Vescovadi, mazzo 7, n° 5.

125 t. VI, p. 253.

126 Boudet, 2^e liv., p. 44.

(I) Ibid., p. 116.

127 Projet de lettre au Métropolitain, dans les Mémoires, dont le manuscrit n'est pas paginé.

128 Souv. hist. d'Annecy, p. 282.

129 Acad. Sal., t. VI, p. 253.

130 Boudet, p. 130 et 139.

131 Rev. Sav., 1899, p. 311.

132 Liv. III, p. 221 et 229, t. XIX des œuv. compl.

133 Voir l'inscription dans les Souv. hist. du chanoine Mercier, p. 372

134 Tabellion d'Annecy, 1779, aux Arch. Dép., 2^e liv., fol. 60.

135 Voir le plan photographié aux Archives d'Etat de Turin, Toutes les pièces, dont nous n'avons donné qu'un aperçu, sont conservées à la mairie d'Annecy. (A.E. 38).

136 Mémoires, p. 253.

137 Registre capitulaire de la Cathédrale.

138 Avant d'être *désaffecté*, le Séminaire eut l'honneur d'abriter l'archevêque de Vienne, métropolitain de l'Evêque de Genève. – Lavan. chy, *Diocèse de Genève* etc., t. I, p. 29.

139 Maison servant actuellement de palais épiscopal.

140 Arch. munie. d'Annecy, M b b-I-X, n° 1.

- 141 Séance du 13 novembre, fol. 65.
- 142 Arch. munie. d'Annecy, M bb-I-IX, 3, n° I.
- 143 Séances des 6 et 8 novembre, fol. 59 et 62.
- 144 Elle renferme 41 pièces de 30 sous, faisant 61 livres 10 sous (i livre : 20 sous), plus deux pistoles neuves de Savoie, faisant 48 livre (pistole : 24 livres), plus un écu de 3 livres, plus 8 louis et un écu 1/2 plus 42 livres, une pièce de 14 sous, plus, en basse monnaie, 66 livre 7 sous.
- 145 Séance du 2 février 1703, fol. 32.
- 146 Même constatation le 31 avril 1733. Arch. munie. Q.L.X., n° et 15, rayon 2.
- 147 Les mêmes commissaires remirent également des effets mobili aux citoyens François Durel, docteur-médecin ; J-Bapt. Delendre apothicaire major ; Pierre Joffrin, aide-chirurgien ; J.-Fr. Joly, pher macien Alexandre-Laurent Julien, directeur de l'ambulance ; L, Ve tier, aumônier.
- 148 io mars 1794, fol. 25.
- 149 28 nov. 1793, fol. 103.
- 150 15 décembre, fol. 227.
- 151 16 décembre.
- 152 février 1794. Cette demande émane de Basucel.
- 153 24 avril, fol. 112.
- 154 fol. 126.
- 155 fol. 116.
- 156 fol. 168.
- 157 Loc. cit., p. 373. Vaullet, p. 23.
- 158 Cfr. *Bibliothèque publique d'Annecy*, p. 45 suiv.
- 159 22 mai 1800, fol. 26.
- 160 6 avril 1793, fol. 63.
- 161 15 avril 1793, fol. 71.
- 162 29 octobre re 1793, fol. 196.
- 163 Sous les numéros de la mappe d'Annecy 1275, 1276, 1278, 12. 284 à 1292, 1295, 1296, 1305 et partie de 1306.
- 164 Arch. d'Etat de Turin, mazzo 3. Carte relative al ristabiliment del Vescovato d'Annecy. Désormais, et chaque fois que nos citations seront

extraites des registres des délibérations de la Commission l'Hôpital de Notre-Dame ou de l'Hôpital général, registres conservés aux archives de l'Hôpital-Hospice d'Annecy, nous nous bornerons indiquer la date et le folio.

165 Arch. munie. d'Annecy, M b. b. I-XI. 3.

166 Arch. d'Etat de Turin, Vescovado d'Annecy, mazzo III da ordinare Document cité A.S., t. XXX, p. 346. (A.E. 69).

167 Invent, des Archives de la Haute-Savoie, sér. E., n° 1.030. – *Rev. Sav.*, 1886, p. 223. et 1891, p. 54. – *Rev. du Diocèse*, 1883, p. 444.

168 *Rev. Sav. et Rev. du Diocèse*, loc. cit.

169 Pour plus amples détails sur ces ecclésiastiques, consulter le Dictionnaire du Clergé ».

170 M. Mercier croit que notre aumônier fut Garnier Joseph, né à Thonon (*Souv. hist.* 390). M. Morand, dont la version nous paraît plus exacte, le fait mourir en 1813 (*Personnel ecclésiastique dit diocèse de Chambéry*, p. 449).

171 Avis sur les Confréries, p. 5.

172 Du 29 octobre 1804.

173 Cardinal Billiet, Mémoires etc., p. 397.

174 La Commission administrative des Hospices d'Annecy à qui furent dévolus les biens au collège Chapuisien, se fit un devoir de conserver à leur destination les anciennes fondations de Juste Guérin. Une lettre pastorale de Mgr de Solle. en date du 24 novembre 1806, porte expressément : « Une classe de Théologie dogmatique est établie à la ville d'Annecy ».

175 *Ordo* de 1814 à 1821.

176 Pièces justif. n° 28 (A.E. 40).

177 Pièces justif. n° 29 (A. E. 41).

178 Billiet, loc. cit., p 406.

179 A. S., XXX, p. 350.

180 Arch. d'Etat de Turin, Vescovadi Mazzo 3. – Carte relative al ristabilimento del Vescovado d'Annecy. Il a été publié par l'A.S.. XXX, p.424.

181 Ibid, da ordinare. Pièce publiée par l'A. S. Ibid p. 407 (A. E. 70).

182 Arch. d'Etat de Turin. Istruzione pubblica, Scuole secondarie e collegi. – Mazzo, 2. Annecy, 1817-1848 (A.E. 74).

183 Voir le texte A.S., p. 437 (A.E. 42).

184 Cfr. Acad. Sal., t. XXX, p. 440.

185 Arch. d'Etat de Turin, Vescovado d'Annecy, Mazzo 3, da ordi-narp. Publiée par A.S., t. XXX, p. 499 (A.E. 75).

186 Voici le détail des sommes recueillies dans chaque archiprêtré :
Abondance, 422 40 ; *Alby*, 522 10 ; *Annecy* (Saint-Pierre), 1.881 18 ;
Bellevaux, 636 13 *Bonneville*, 514 18 ; *Bons*, 181 04 ; *Chamonix*, 512 ;
Chaumont, 282 08 ; *Chilly*, 600 ; *Cluses*, 515 07 ; *Contamine*, 321 06 ;
Douvaine, 612 ; *Evian*, 533 12 ; *Faverges*, 275 04 ; *Frangy*, 760 11 *Megève*,
300 30 ; *Menthon*, 660 ; *Reignier*, 424 18 ; *La Roche*, 670 ; *Rumilly*, 200 ;
Saint-Jean-d'Aulph, 555 10 ; *Saint-Paul*, 303 ; *Sallanches*, 900 *Samoëns*,
694 08 ; *Taninges*, 469 ; *Thônes*, 1.599 ; *Thonon*, 556 *Thorens*, 197 ; *Ugine*,
202 10 *Viry*, 1.038 ; *Vius-en-Sallaz*, 225. Total 17.560 27.

A ce chiffre, il faut ajouter la somme de 5.548 fr. recueillie directement par l'Evêque, et la somme de 3.804 70 provenant des dons de divers particuliers ; ce qui porte le total général à 26.912 fr. 97 c.

Dans les dons de divers particuliers, les offrandes en nature entrent pour la somme de 918 fr. 45 c., et une partie de l'hoirie du curé de Trévignin, pour la somme de 1.513 fr. 25 c. Ce dernier était Cl.-M. Duc, né à Samoëns, mort le 7 mars 1823.

On aliéna encore, pour l'ameublement du Séminaire, des capitaux de fondations atteignant la somme de 3.839 fr. 12 c. Du 16 octobre 1822 au 29 septembre 1825, on dépensa, pour l'ameublement du Séminaire, la somme de 17.880 fr. 99 c.

Du 29 mars au 20 novembre 1823, la réparation des mansarde entraîna la dépense de 2.837 fr. 30 c. (A.E. 43).

187 Les frais de l'appartement de l'Evêque, qui fut réparé en 1824, ne sont pas compris dans ce total.

188 Arch, municip. M.M. b, b, XI, 3.

189 Circulaire du 14 février 1823, insérée dans A.S., t. XXXI, p. 28, Cette circulaire ainsi que les Avis de l'*Ordo* du diocèse d'Annecy relatifs à

l'ouverture des Cours au Séminaire, aux examens, etc., reproduisent à peu près textuellement les Avis donnés en pareille occurrence par l'*Ordo* de Chambéry avant 1823.

190 Il se trouva cependant six retardataires, qui n'eurent point à ressentir les effets de la menace, savoir : MM. Falconnet J.-M., Favre J.-Fr.-Ferdinand, Genève Fr., Granjux J., Puthod, Gaspard Ant., Voisin Gaspard ; tous rentrèrent le 27 mars.

191 Les *Diacres* furent MM. Bouvier, Chatenoud, Dunand et Magnin, ordonnés prêtres le 18 juillet.

Sous-diacres : MM. Béchet, Bochaton, Borget, Cathand, Collomb, Dutruel, Falconnet, Jaccaz, Jordan, Mugnier, Périllat, Pion, Revillod, Reydet, Tronchet et Trosset, ordonnés prêtres les uns le 20 septembre, les autres le 20 décembre, et M. Mugnier le 19 mars 1825.

Acolytes : MM. Balmand, Bergeon, Bessat, Billot, Blanc, Cachat, Chapuis, Chavane, Dechavassine, Dépommier, Ducruet, Dumarest, Dupont, Fontaine, Fuzier, Gay-Dunand, Gouvernon, Grevaz, Henry, Lathuille, Nicodex, Raymond, Simond.

Quatre d'entre eux furent ordonnés prêtres le 20 décembre 1823, deux le 3 avril 1824, onze le 12 juin, trois le 18 décembre, un le 19 mars 1825, un autre le 20 mars 1826.

Clercs : MM. Bergeon, Burnet, Chatellenaz, Dusonchet, Favre, Jacquier, Marullaz, Rivollet, Veyrat et Veyrait-Charvillon.

Quatre furent ordonnés prêtres le 12 juin 1824, cinq le 18 décembre, et M. Veyrat le 19 mars 1825.

Laiques : MM. Barbier, Bibollet, Boccard, Bochaton, Bocquet, Bouclier, Chatelain, Charlet, Comte, Contât, Dubouchet, Falconnet, Fumex, Genève, Golliet, Granjux, Lanvers Cl., Lanvers J.-Fr., Martin, Maury, Michaud, Milliet, Moccand, Othoz, Pauthod, Plantaz, Ruffard, Satre et Voisin.

La plupart furent ordonnés prêtres le 28 mai 1825, cinq avaient devancé l'appel dès le 19 mars, deux furent renvoyés au 17 décembre. M. Lanvers Cl. dut attendre le 11 mars 1826, M. Martin le 14 avril de l'année suivante. A cette date, il y avait plus de deux ans que MM. Dubouchet et Milliet, ses anciens condisciples, étaient prêtres.

Nous venons de le voir, on usait largement, plus largement qu'on ne le fit jamais, du droit d'ajourner un candidat à l'Ordination. L'avenir est loin d'avoir toujours ratifié, et la faveur accordée aux uns, et l'humiliation infligée aux autres.

192 On ne saurait se mettre en face de l'hypothèse d'une importante Ordination comme celle du 20 septembre ayant lieu pendant les vacances. Le registre d'Economat et la date de la seconde rentrée appuyent d'ailleurs notre assertion.

193 20 la première année, ensuite 17, 23, 38 35, 29, 15, 13, 19.

194 Au début, on comptait 66 anciens, puis 50, 31, 31, 50, 54, 48, 36, 29.

195 (1) Quelques modifications introduites par Mgr Isoard (A.E. 76).

196 Les 18 élèves qui les premiers ne passèrent que deux ans à étudier le Dogme au collège d'Annecy, furent : MM. Bidal, Cambon, Caux, Ciamonini, Dépierre, Favre, Fillion-Robin, Garnier. Genand-Pinaz, Guenond-Prachez, Hérisson, Jacquemoud, Moëne, Péchet, Rulland. Sappey, Musy-Verdel, Veyrat-Charvillon.

197 Une lettre pastorale de Mgr de Solles, en date du 24 novembre 1806, porte qu'« une classe de Théologie dogmatique est établie en la ville d'Annecy »(A.E. 122).

198 Lettre du 19 novembre 1825, publiée par le chanoine Poncet, dans son ! livre « Le Collège Chappuisien d'Annecy » etc. Chambéry, 1865, in-8° de 88 p. à la p. 76.

199 Délibérations du Conseil municipal d'Annecy, 20 novembre 1826. fol. 51.

200 Arch. de l'Evêché.

201 15 mai 1830, fol. 59.

202 Arch. d'Etat de Turin. Instruzione Publica Scuole secondarie. Mazzo 2. Annecy, 1817-1848.

203 Arch. d'Etat de Turin. Instruzione Publica Scuole secondarie, Mazzo 2, Annecy, 1817-1848.

204 Citées en entier par Poncet, p. 78. Elles sont conservées aux Arch. d'Etat de Turin. Instruzione pubblica, Scuole secondarie e Collegi, Mazzo 2, Annecy, 1817-1848 (A.E. 124).

205 V. au 4 mai 1833, fol. 201, la teneur de la supplique.

206 V. la teneur de cette adresse au 29 avril 1833, fol. 130.

207 Arch. d'Etat de Turin. Istruzione publica. Scuole secondarie e Collegi Mazzo 2. Annecy, 1817-1848.

208 Poncet, p. 43.

209 Nous avons déjà remarqué que les élèves furent fort à l'étroit la première année, où leur nombre atteignit le chiffre de 83.

210 Le Conseil de Charité avait l'administration de l'Hôpital général, formé des hôpitaux de la Charité, de la Providence et du Grabat, réunis par les royales patentes du 27 mai 1725 à l'hôpital de Notre-Dame. Ce Conseil reçut, le 20 novembre 1823, un règlement du Sénat, en exécution du Billet royal du 13 juin précédent. Il relevait du Conseil général de Charité siégeant à Chambéry.

211 A.E. 47.

212 A. E. 47.

213 Voir encore Lettre du 13 décembre 1834, p. 5.

214 Les livres de comptabilité mentionnent tapisserie et cheminée à l'appartement de Monseigneur, ajustage des tuyaux de la pompe à incendie, etc., etc.

215 Vie de Mgr Rey, p. 446.

216 Notre Evêque n'oublia jamais les affectueuses paroles qu'il adressait à ses Séminaristes dans sa Lettre pastorale du 10 avril 1843 : « Jeunes lévites, vous serez toujours le plus cher objet de nos soins, « et la source de nos plus douces consolations », (p. 20).

217 Pièces justif., n° 31 (A. E. 48).

218 Vie de Mgr Cl.-M. Magnin, p. 67.

219 Loc. cit., p. 44 et 57.

220 *Acta Apostolicæ Sedis*, 1910, p. 668.

221 Acad. Sal., t. XXXVIII, p. 57. « M. Magnin, professeur de Droit canonique ».

222 Il est de tradition dans le diocèse que M. Veyrat-Charvillon fut de longues années avant d'ôser exhiber au grand jour la Théologie de saint Alphonse.

223 Lettre aux Evêques des Etats Sardes, du 13 mai 1851, ainsi que la réponse des Evêques. – Imprimé.

224 Journal « Echo du Mont-Blanc », n^o 453, du 1^{er} juillet.

225 Revue du Diocèse, 1904, p. 986.

226 Fonds de l'Evêché, Institutions 1845-1899, p. 19 (A.E. 54).

227 17 avril 1904, Rev. du Diocèse.

228 Voir règlement des Bibliothèques (A.E. 81).

229 C'est le 30 avril 1864 que le Ministre approuva le devis des contreforts et de l'escalier, arrêté à la somme de 7.596 fr. 28. (A.D. sér. V.)

230 L'idée d'un puits au Séminaire n'était pas nouvelle ; elle datait de plus d'un siècle et demi. En effet, le 18 novembre 1698, le Supérieur du Séminaire, Aimé Roger, le Procureur J. Couchard ou Cochard et Charles Floccard, l'un des Prêtres de la Mission, faisant au nom de tous les autres, se présentèrent à l'étude du notaire Chappaz, à Annecy, avec le maître puisatier Pierre Gouvilliet, de Sciez, pour faire les conventions suivantes :

Les Lazaristes s'engagent à faire tous les frais des matériaux, cordages, etc. nécessaires au creusement, dans leur basse-cour, d'un puits, pouvant fournir l'eau nécessaire à tous les usages de la maison.

Gouvilliet aura l'usage de la cuisine Saint-Bruno, deux lits à sa disposition, le bouillon et la soupe tous les jours de travail, pour trois personnes.

S'il trouve de l'eau, on lui comptera la somme totale de 1.428 florins ; en cas d'insuccès, il rendra lies à-compte qui lui auront été versés sur cette somme. C'est la dernière hypothèse qui s'est réalisée.

C. Annecy, 1699, 1^{er} livre, fol. 162 (A.E. 80).

231 Ils étaient au nombre de 60, savoir : MM. Gonthier, *Birraux*, Delassiat, Dunoyer, Mossuz, Tremblet, *Anthonioz*, Birraux, Blanc, Bosson, Brouze, Chaumontet, Chevalier, Démolis, Descombes, Desturches, Dupont, Félisaz, Fol, Grillet, Maniglier, Pion, Premat, Roupioz, Revillard, Rey, Rosset, Veyrat, Viollet, *Beaud*, Bel, Decroux, Dubourjal, Duparc, Gallay, Lavorel, Lochet, Michon, Nachon, Pellisson, Périllat, Vincent, Maillet-Contoz, *Apertet*, Bouchet J., Bouchet G., Brand, Bussat, Ducroz, Dutruel, Gavard,

Gruffat, Maniglier, Muffat, Paget. Périllat, Richard, Treboux, Vittet Pierre. –
Le registre de l'Economat fixe la rentrée au 29 novembre.

232 MM. Berthet, Bibollet, Boujon, Bunaz, Brachet, Burtin, Collet, Coudurier, Ducrey, Gavard, Gojon, Patuel, Richard, Simond, Vanel, Velluz, Vuichard et Duchosal.

233 MM. Beaudey, Buttin, Cettour, Conseil, Dujerdil, Falconnet. Fulpin, Genoud H., Genoud F., Guillermin, Lafaverge, Levet, Maulet, Pissard, Plantier, Quincy (de), Replumaz, Reydet F., Reydet M., Richard, Sallaz F., Sallaz M., Servettaz, Tapponier, Vallet F., Vallet J., Vuagnat.

234 Loc. cit., p. 165-180, note – 171, note.

235 L'abbé A. Bouzoud, Monseigneur Isoard, Evêque d'Annecy, sa vie, ses écrits, son action, Paris, Lethielleux, sans date, grand in-8° de XXVIII-636 pages, 3 portraits hors texte.

236 MM. Blanc Fr., Fuzier, Morel-Vulliez et Vuichard Fr.

237 Pour ne citer que quelques noms, les bacheliers en théologie furent, en 1900 : MM. Arpin, Jacquet, Morel-Vulliez, Vuichard Fr. ; en 1901 : MM. Birraux A., Gallay Léandre, Scheurer ; en 1902 : MM. Mermillod-Blondin, Rulland Maurice ; en 1903 MM. Croset, Naville, Péguet : en 1904 : MM. Lavorel J., Bibollet Aug., etc. Vie par M. l'abbé A. Bouzoud, p. 221.

238 Lettre du 7 septembre 1881 (A. E. 83).

239 Ces 11 élèves étaient : MM. Ballet, Blanc Hyacinthe, Coppier, Ducret Fr.-J., Morand J.-P., Pernoud Luc, Périllat J.-Fr., Verdan, Vesin et Viguiet.

240 En 1899, pendant les vacances, on refit à neuf le plancher du corridor du troisième étage, et on mit en état l'allée du jardin longeant le four ; en 1900 et les années suivantes, on fit des placards dans les cellules ; en 1901, réparations importantes à la citerne taillée dans le roc, et assez spacieuse pour recevoir toutes les eaux pluviales ; en 1902, les pluies trop abondantes du printemps produisirent une poussée contre le mur d'enceinte du Séminaire, au midi de la charmille, à droite de la statue de saint Louis de Gonzague. Une partie du mur fut reprise par le pied, et l'autre partie soutenue par un contrefort ; en 1903, par la réfection des fourneaux de la cuisine, on trouva le moyen de chauffer, sans dépense de combustible, les

quatre premières chambres du 1^{er} étage, etc Le Séminaire étant à la veille de passer à d'autres mains, nous lui'faisions sa toilette.

241 Le décompte de cette somme est celui-ci : Préau, 6.553 fr. 28 ; Façades, etc., 7.989 fr. 88 ; Chauffage à courant d'eau chaude des 18 cellules au nord, entre l'aile du milieu et celle du couchant, six à chaque étage, 895 fr. 84 ; Harmonium, 110 fr. ; Six bancs pour le jardin, 93 fr. 15.

242 Voir le procès-verbal de cet inventaire aux Pièces jnsticatives. n° 35

243 Lire dans la *Revue du Diocèse*, 1906, p. 1182, la lettre ci-dessus et la réponse du Conseil d'administration.

244 Voir la suite ci-après, lorsqu'il sera question de la Bourse des Pauvres Clercs.

245 Régulièrement, l'Ordination aurait dû se faire le 22, samedi des Ouatre-Temps.

246 Reproduite par la Revue, p. 1209.

247 Cette pièce n'a pas trouvé place dans le recueil de M. l'abbé Alphonse Morand, intitulé : « *Chants d'adolescence* », nous la donnons ici. LA PRIERE DE JESUS (S. JEAN, XVII)

Jésus dit en levant ses regards vers la nue :
Mon Père, l'heure vient de me glorifier
Afin qu'au monde, prêt à me sacrifier,
Je prêche votre nom, car mon heure est venue.

Si vous m'avez soumis, ici-bas, toute chair,
C'est pour mener tout homme à la vie éternelle.
Alors, chacun pourra vous reconnaître, en elle,
Vous, seul Dieu véritable, et votre Fils très cher.

Or, j'ai glorifié votre nom sur la terre,
Le devoir est fini que vous m'aviez donné ;
Souffrez donc maintenant que je sois couronné
De la gloire qu'en vous j'ai toujours eue, ô Père !

Oui, je vous ai montré, je vous ai révélé
A ceux que j'ai tirés du monde : ils étaient vôtres
Et je les ai choisis pour être mes apôtres ;
Ils vous ont reconnu, quand je leur ai parlé.

Car je leur ai transmis, Père, votre parole :
Ils l'ont reçue, ils ont ainsi connu vraiment
Qu'un jour je suis sorti de vous, et lentement

Ils ont laissé leur foi grandir à mon école.

Les voici ! C'est pour eux, vos enfants et les miens,
C'est pour eux que je prie, et non pas pour le monde,
Auprès d'eux comme en vous ma gloire surabonde
Dans la communion parfaite de nos biens.

Je les ai jusqu'ici gardés avec tendresse
Et pas un n'a péri, sinon le fils pervers ;
Maintenant, je m'en vais ! Dans l'immense univers,
Père saint, gardez-les ! En vos mains je les laisse.

Ils restent sur la terre, et moi je viens à vous ;
Comme vous m'envoyez, ainsi je les envoie ;
Préservez-les du mal et dans la droite vie
Gardez-les. Qu'ils soient un, tels que nous sommes, nous !

Ne les retirez pas : guidez-les dans la vie,
Car le monde les hait, depuis qu'ils l'ont quitté ;
Sanctifiez leurs cœurs dans votre vérité
Ainsi que pour eux tous, moi, je me sanctifie.

Mais je vous prie aussi, mon Père, pour tous ceux
Qui croiront en mon nom de par leur ministère
Afin qu'ils soient tous un en nous. Oui, ma prière
Est qu'ils soient consommés en nous, et nous en eux.

Que les hommes, ainsi, croient en votre Messie,
Qu'ils sachent que, m'ayant aimé, du même amour
Vous les avez aimés, et puis jusqu'au ciel, un jour,
Ils puissent contempler votre gloire infinie !

Père juste, le monde ignore votre loi,
Mais je vous ai connu moi-même, avant l'aurore ;
En moi ceux-ci vous voient, ils vous verront encore
Afin que votre amour règne en eux avec moi. »

Nota. – Lire dans la *Revue du Diocèse*, p. 1235, la poésie d'un autre Séminariste relative à la dernière nuit, elle a pour titre : « La Neige tombait ».

248 *Revue*, p. 1212.

249 *Revue*, p. 1212.

250 Au suj et de cet incendie, je fus invité à comparaître une première fois à Annecy, par devant M. Brunier, faisant fonction de Juge d'instruction : ce n'est pas mon honorabilité, mais ma responsabilité qui était en jeu. Pouvais-

je raisonnablement être rendu responsable de ce qui se passait dans une maison mise sous séquestre et livrée au pillage ? Avais-je quelque autorité pour m'opposer à l'enlèvement d'un fourneau dont les charbons ardents furent sans plus de façon jetés sur le parquet ? Telle est la cause probable du sinistre.

Par commission rogatoire, le Juge de Paix de Douvaine nous invitait, M. Descombes et moi, à comparaître une seconde fois à sa barre. Comme l'invitation avait pour échéance le jour même de la rentrée à Chens, elle fut renvoyée au 12 février 1907. Puis plus rien.

251 C'étaient MM. Jacquet, Lamouille et Morand, prêtres Berthet, Chiariglione, Píton, Seigneur et Thévenet, diacres : Costaz, Tnclair et Premat Fr., sous-diacres ; Duret et Regat, lecteurs ; Premat J., tonsuré.

252 L'offre ne tarda pas à être convertie en bail de location annuelle de 4.000 fr., somme réduite de moitié par l'autorisation accordée à M. Lesage, de recevoir la colonie de vacances de M. l'abbé Poivrel, à la fin de l'année scolaire de nos Séminaristes.

253 Nous donnerons en terminant la nomenclature des professeurs et des cours.

254 *Revue*, 1907, p. 77.

255 Nous avons parlé des ordinations faites dans la chapelle de Saint Joseph-du-Lac dans l'ouvrage intitulé : « *Gerbe de Notes* », etc., p. 43.

256 La Compagnie Genevoise des Tramways électriques a eu l'obligeance de mettre à notre disposition, à l'aller et au retour, un train spécial d'Hermance à Annemasse. Nous avons ainsi pu rentrer à Hermance à 10 h. 40 du soir. Ont pris part à la fête nos séminaristes soldats Ravoire, Richard, Duperrier, Lafrasse et Vernex.

257 A la mort de notre Evêque, la maison abritait dix religieuses, douze novices et trente sourdes-muettes.

258 A. E. 88)

259 A.E. 89.

260 MM. Carton, Maniglier et Nirefois.

261 MM. f Chamoux (la croix précédant le nom indique que le Séminariste a été tué ; les noms écrits en italiques sont ceux des élèves de la

Maurienne), Dhonneur, Duret, t Morand et t *Rambaud*.

262 MM. Fontaine, *Mollaret* et f Nicollin.

263 M. *Salomon*.

264 MM. t Cullaz, accolyte, *Savoy*, lecteur, *Paccard* et f Trabichet, tonsurés.

265 MM. Mermillod, élève de 5^e année ; Pagnod, de 4^o ; Birraux de 3" f Cadet, Folliet et Premat. de 2^e.

266 MM. *Bellet*, *Charvin*, Gros et Jannon, de 4^o année ; Gros-Gaudenier, t Perret et Terrier, de 3^e ; Contât, de 2^e.

267 MM. Bernex, Boimond et Manillier.

268 MM. t Cohannier, Fournier Al., Fournier Cl., *Gagnière*, t Laffin et *Rosaz*.

269 MM. Curdy, Encrenaz et Fleury.

270 MM. Bouchet, Decroux et *Ravoire*.

271 M. Bouvier.

272 MM. Bergier, *Charvin* Benoit, *Charvin* Nicolas, Meynet, *Ollier*, Orgiazzi. t Sermondodaz et Vuarnet.

273 MM. Bouchet, Bouvier et les deux frères Fournier.

274 M. Curdy.

275 MM. Encrenaz et Fleury.

276 Ce qui diminue considérablement l'intérêt, c'est que la maison des Lazaristes étant commune au Séminaire et à la Mission, il est presque impossible de distinguer les professeurs des missionnaires, ou plutôt, selon le besoin, ils étaient tantôt l'un, tantôt l'autre.

277 Il vint à Annecy accompagné des PP. Escart, Duhamel, Bourdet, Tholard, et du frère Juganin.

278 7 dec. 1641 et 31 janv. 1642 ; 10 juillet et 11 septembre 1643.

279 Lettre à M. Codoing, 26 août 1640.

280 L'acte du 26 juin 1644 mentionne le P. Dunod ou Dunand.

281 12 février 1643.

282 14 mars 1653.

283 Un acte du 16 novembre 1690 lui donne pour collaborateur Cl.-André Decompois et Guillaume Guelou, prêtres.

284 Il s'y trouvait encore le 4 novembre 1712. Le 3 novembre 1714. son successeur, signe : La Cour.

285 Rôle d'émigrés, dressé le 1^{er} décembre 1795.

286 Archives de l'archevêché de Lyon. Mission de la Métropole.

287 Vie par M. Ruffin, p. 20.

288 Les renseignements concernant M. Héame et M. Arnaud ont été recueillis par mon vénéré prédécesseur, M. de Quincy.

289 Vie par M. Ruffin, p. 20.

290 M. Píoton J.-M.-Joseph, curé-archiprêtre d'Alby, a publié une « Notice sur M. Neyre », confesseur de la foi, curé de Thonon, ensuite Supérieur du Grand Séminaire d'Annecy. – Burdet, 1856, in-8^o de 37 pages. – M. Neyre mourut pauvre : le 4 septembre 1829, son hoirie fut mise aux enchères.

Nous possédons de lui six lettres et treize sermons autographes.

291 En confiant à M. Mermier la direction spirituelle de son Séminaire, notre Evêque préluait à une mesure déjà prise depuis plusieurs années pour les Séminaires d'Italie, et maintenant obligatoire partout.

A la suite d'une lettre en date du 25 mai 1825, que nous citerons ci-après, l'Evêque écrivait : « L'honoraire de M. Mermier ne sera point porté dans les comptes du Séminaire, je le placerai ailleurs. Il aura seulement sa chambre, table, etc., au Séminaire.

Le 12 août 1828 et le 9 septembre 1829, les comptes de l'Econome portent « un travail de réparation à sa chambre, commandé par M. Mermier, et un travail de vernissage à ses fenêtres ». Le R.P. Gaidon, deuxième Supérieur général de la Congrégation des Missionnaires de S. François de Sales d'Annecy, a publié, en un in-8^o de 55 pages, Annecy, Burdet, 1863, une « Notice sur M. Pierre Mermier et sur Mgr Neyret.

292 M. le chanoine Ruffin, professeur d'Ecriture Sainte au Séminaire d'Annecy, a publié une « Notice sur M. le chanoine Lamouille », Supérieur du Grand Séminaire d'Annecy, mort le 25 mars 1851. – Annecy, Burdet, 1851. In-8^o de 55 pages. – Dans son testament du 26 août 1839, nous lisons : « Quoique je n'aie joui que de peu d'avantages et de satisfaction au Grand Séminaire d'Annecy, où j'ai été professeur et Supérieur bien malgré

moi, je lègue volontiers à cette précieuse Maison tous mes livres, ainsi que le tableau qui représente M. le feu de Rolland, Prévôt de la Cathédrale d'Annecy.

293 Né en 1796, ordonné prêtre le 7 avrie 1821, Chanoine titulaire le 28 novembre 1827, vice-official (1832), promoteur (1842), chantre (1864), t 16 octobre 1866, à Annecy-le-Vieux, Officier de l'Ordre des SS. Maurice et Lazare.

294 Comte Jean-Marie, né à Seytroux, le 27 janvier 1785, ordonné prêtre le 1^{er} août 1812, vicaire à Mieussy et au Biot, curé de Thollon (1819), économe, curé de Marcellaz et archiprêtre de Sales (1828), de nouveau économe (1844), retiré à Seytroux (1850), t 2 juin 1862.

295 Né le 7 septembre 1799, ordonné prêtre le 18 mai 1824, M. Neyre rédigeait ainsi ses notes de fin de Séminaire : « Bon supet, pieux, gai, assez bonne santé ». Et, comme le nouveau prêtre avait été nommé vicaire à Thonon, le vénérable Supérieur ajoutait : « Puisse-t-il aider M. le curé à réparer mes fautes dans cette paroisse toujours chérie ! ». Nommé professeur de Morale en 1827, il occupa sa chaire jusqu'en 1854, bien qu'il fût, dès le 6 mai 1843, chanoine titulaire de la Cathédrale.

Le 24 novembre 1873, il fut promu à la dignité de Chantre du Vénérable Chapitre. Successivement, vice-official (I^{er} septembre 1867, et official (I^{er} janvier 1874), il remplit encore (1879) les fonctions de Supérieur de la Congrégation des Sœurs de Saint-Joseph d'Annecy. En 1877, il fit don au Grand Séminaire de la somme de 4.000 fr. (12^e table). En 1875, il avait publié des « Instructions familiales sur le jubilé », in-32 de 48 p., Annecy, Abry. Union Savoisienne des 30 mars et 20 avril 1875. Il mourut le 31 mars 1881, dans la maison de la Maîtrise en face de la Cathédrale. Le secrétaire du Chapitre, Rd chanoine Mercier, et le journal précité dans son n° du 5 avril 1881, ont consacré au vénéré défunt les articles nécrologiques les plus élogieux.

296 Né en 1798, prêtre le 18 juillet 1823. Avant d'être vicaire à N.-D. d'Annecy, il l'avait été à Manigod. Chanoine titulaire (1845), t 13 mai

1862. Il avait continué jusqu'en 1842 l'enseignement de la Morale au Séminaire.

297 Né le 11 février 1803, il mourut en 1834, à l'âge de 31 ans ; sa dépouille repose au caveau du Séminaire.

298 Au départ de M. Mermillod (1912), il redevint professeur de Dogme spécial ; M. Cuttaz fut chargé de l'enseignement de la Philosophie et du Dogme fondamental.

299 Le 9 avril 1907, au cours de son inspection, M. le général Galliéni, gouverneur militaire de Lyon, a trouvé peu confortables les locaux du Grand Séminaire, qui sont occupés par une compagnie du II^e Chasseurs et par environ une compagnie du 30^e de Ligne, dont la musique de ce régiment. Il a prescrit à l'autorité militaire d'étudier un projet d'aménagement en caserne du Grand Séminaire, afin de pouvoir loger trois compagnies du 11^e. D'après ce projet, la compagnie du 30^e de Ligne, casernée à l'ancien couvent des Capucins, etc. (*Nouvelliste de Lyon*).

300 P. 7106.

301 P. 7507.

302 Ci-devant p. 42-43.

303 Arch. munie. M b. b. I, XI, 3.

304 Pièces justif. n° 32.

305 Id. n° 33.

306 Id. n° 34.

307 Cfr. Bibliothèque publique d'Annecy, p. 45 suiv.

308 Arch. d'Etat de Turin. – Vescovadi, Mazzo 3. Ristabilimento del Vescovado d'Annecy, n° 1.

309 Reg. des délibérations, fol. 232 suiv.

310 Délibération de la Commission administrative des Hospices, du 30 nivose an XII (21 janvier 1804), et Mémoire de la même Commission rédigé en 1810.

311 Arch. d'Etat de Turin. – Instruzione publica, mazzo 2. Annecy, 8 17-1848 (*E.* 135).

312 A la séance du 26 avril 1806. la Commission Administrative des Hospices reconnut qu'avant la Révolution les intérêts des créances de la Bourse des Pauvres Clercs s'élevaient à la somme de 18.801 fr. 83, et en 1806, à celle de 6.733 fr. 32. Les loyers d'immeubles avaient passé de la somme de 916 fr. 20 à celle de 252 fr. Au total, une diminution de 12.722 fr. 75. (*Reg. des Délibérations*, n° 7, fol. 41 v^o).

313 A. Gryefié. Arrêt de la Cour d'appel de Savoie, du 8 août 1859, etc. Consultation sur la propriété des églises, etc.

314 A.S., t. XXX, p. 389 (22 avril 1817, fol. 21).

315 A.S., t. XXX, p. 390, pièce citée in-extenso. (*Ibid.* fol. 22) (A.E., 97).

316 A.S., t. XXXI, p. 348.

317 A.S., t. XXXI, p. 348.

318 A.S., t. XXXI, p. 349.

319 A.E. 98).

320 Ainsi les Administrateurs des *Bourses de Charité* – celle des Pauvres Clercs était de ce nombre – étaient, outre l'Evêque, ses deux vicaires généraux ; Perrand et Bigex ; Chappaz et Viret, procureur et vice-procureur fiscal épiscopal ; Vagnat et Saint-Marcel, official et vice-official. – *Acte Collomb, notaire*. Tab. d'Annecy, 4^o liv., fol. 58.

321 Le Clergé était mis au courant par des Auditeurs de Comptes ou Commissaires chargés d'examiner l'état de la Bourse Cléricale, pour le lui faire connaître. (Synodes de Mgr de Rossillon, de 1712 à 1737). (A. E. OT, quelques Comptes antérieures à la Révolution).

322 Au compte-rendu des Synodes de Mgr de Rossillon, nous avons relevé les noms de Violland, curé de Ville-la-Grand ; de Perrollaz, curé de Chilly, archiprêtre, doyen de Rumilly ; d'Astruz, curé d'Héry-sur-Alby ; de Léonard et de Simond. curés de Gruffy ; de Duparc, curé de Pringy.

323 *Reg. des Institut.*, 1823-1830, fol. 88. Publié par A.S., t. XXXI, P-350 (A.E. 102).

324 Ils n'en ont signé que trois.

325 Lettre du 3 décembre.

326 27 janv. 1823 ; 16 déc. 1824 ; 24 nov. 1825 ; 11 nov. 1826 ; 15 nov. 1827 ; 8 déc. 1828 ; 6 déc. 1829 ; sept. 1830.

327 Lettres du 4 décembre 1833 ; 13 déc. 1834 ; 30 nov. 1835 ; 21 nov. 1836 ; 27 nov. 1837 ; 3 déc. 1838 ; 24 nov. 1839 ; 7 nov. 1840. La même recommandation se lit parfois dans l'*Ordo* diocésain.

328 Voir *Hist. du Séminaire*, p. 159.

329 Ci-devant, p. 287.

330 Lettre du 12 novembre 1820 et 15^e Avis de l'*Ordo* de 1821.

331 Pour l'année 1824, voici le tableau du montant de la cueillette par archiprêtres Abondance, 601.30 ; Alby, 323.22 ; Annecy, Saint-Maurice, 816.95 ; Notre-Dame, 950.70 ; Bellevaux, 1.538.50 ; Bonneville, 513.95 5 : Bons, 323.50 ; Chamonix, 339 ; Chaumont, 103.50 ; Chilly, 555-70 ; Cluses, 569.70 ; Collonges, 230.90 ; Contamine, 443.45 ; Cruseilles, 282.50 ; Douvaine, 641.60 ; Faverges, 475.22 ; Frangy, 213.95 ; Megève, 1.220 ; Menthon, 398.27 ; Morzine, 627.80 ; Reignier, 655.36 ; La Roche, 416.55 ; Rumilly, 948.85 ; Saint-Gervais, 107.10 ; Saint-Paul, 579.30 ; Seyssel, 98.30 ; Sallanches, 581.25 ; Taninges, 163.60 ; Thônes, 944-95 : Thorens, 230.70 ; Ugine, 413.95 ; Viry, 364.65 ; Viuz-en-Sallaz, 834.80. La liste n'est pas complète. – Cfr. Acad. Sal., t. XXXI, p. 151 suiv.

332 A. S., t. XXX, p. 466.

333 Ibid., XXXI, p. 155. Pièce conservée aux archives de l'Econamat, à Turin, place Marie-Thérèse, 3. Au n° 1. elle porte le pré de Béchevet, à Massongy (A.E. 109).

334 On donnait le nom d'Econamat à une Administration financière des biens ecclésiastiques non aliénés par la Révolution à titre *onéreux*. Ils devaient être rendus à leurs propriétaires, et, à leur défaut, employés en bonnes œuvres, d'accord avec le Souverain Pontife.

335 Arch. de l'Econamat.

336 Ibid. *Certificati*, 2e vol., p. 210.

337 Le 17 décembre, il se plaignait encore au même de ce que rien n'avait été fait.

338 Arch. d'Etat de Turin. *Benefizii*. Plusieurs cartons dans lesquels les bénéfices sont rangés par ordre alphabétique. L'expertise des biens du Reposoir, faite le 24 avril 1826, porte le capital de L 66.700. productif d'un revenu de L 3.250. Acad. Sal., t. XVIII, p. 669.

339 Ibid., t. XXXI, p. 373 suiv.

340 Arrêt de la Cour d'Appel de Savoie du 8 août 1859 etc. ; Chambéry, 1859, grand in-8° de XXXVIII-64 p., s. n. a.

341 Ancienne mesure contenant 1/2 litre.

342 Morand, Diocèse de Chambéry, p. 51.

343 *L'Ordo* de 1814 fixe l'inscription « dans le mois de décembre Pour le premier semestre, et dans celui de juin pour les autres quatre mois ». Mgr de Thiollaz dit simplement : « avant la fin du mois de décembre ». 3^e Avis, *Ordo* de 1824.

344 Mgr de Thiollaz veut qu'on ne présente « des demandes de Secours qu'en proportion et des vrais besoins des élèves et des espérances qu'ils donnent de devenir utiles à l'Eglise. *Ordo* de 1824, 3^e Avis.

345 Ibid. *Ordo* de 1839, p. 70 « aux élèves qui seront entrés dans la classe d'Humanités.

346 1814, 1820, 1821, 15^e Avis.

347 Le Séminaire ne se faisait pas, comme on serait tenté de le croire, du produit de la cueillette, la part du lion. Pour l'exercice 1823-24, il lui fut alloué la grosse somme de 103 fr. 70 c.

348 Arch. d'Etat de Turin. – Luoghi pii di là da Monti Mazzo 2. *Genève, Bourse Cléricale*, paquet 2e.

349 Acad. Sal., t. XXXI, p. 155.

350 La famille Million passe encore là belle saison à sa villa de Vérette, commune de Chens.

351 Reg. cap., p. 45.

352 7 janv. 1840, p. 96. Voir aussi 8 nov. 1839, même page.

353 Du 23 brumaire an IX (14 novembre 1800) au 18 novembre 1806, on vendit dans la forêt de Sainte-Catherine du bois pour la somme de plus de 3.000 fr. (Arch. Dép. sér. K. Actes passés à Annecy, 1800-1806, numéros 13, 45, 49, 54, 58, 61, 63, 67). Il faut avouer qu'un revenu annuel de moins de 500 fr., sur lequel il fallait défalquer tous les frais de gestion, n'était pas rémunérateur.

354 Parmi les acquéreurs des diverses parties de la forêt précitée, il faut citer les frères Patuel, de Faverges. Leur lot, peu important, fut cédé pour la

somme de 286 livres 50 c. Acte du 28 mai 1841, Baudé, notaire. – Dû a l'obligeance de M. l'abbé V. Henry, curé-archiprêtre de Faverges.

355 novembre 1854, p. 216.

356 Reg. cap., n° 7, p. 268.

357 Extrait du reg. cap.

358 Une distraction du secrétaire lui a fait écrire *Vyon*.

359 Doyen de Samoëns.

360 Acte Morens, not.

361 28 juin 1678.

362 30 juin 1678.

363 30 juin 1679.

Table des matières

1. Page de titre
2. GRAND SEMINAIRE DU DIOCÈSE DE GENÈVE, CHAMBÉRY, ANNECY 1564 – 1914
3. CHAPITRE PREMIER LE SÉMINAIRE DÉSIRÉ ET PRÉPARÉ 1564 – 1640
 1. I. – MGR BACHOD.
 2. II. MGR ANGE JUSTINIEN.
 3. III. – MGR DE GRANIER.
 4. IV. – ST FRANÇOIS DE SALES ET SON FRÈRE JEAN-FRANÇOIS.
4. CHAPITRE DEUXIÈME LE SÉMINAIRE EN VOIE D'ÉTABLISSEMENT
 1. I. – MGR JUSTE GUERIN.
 2. II. – MGR CHARLES-AUGUSTE DE SALES
5. CHAPITRE TROISIEME LE SÉMINAIRE ÉTABLI
 1. I. – SEMINAIRE CANONIQUE.
 2. II. – SEMINAIRE NON CANONIQUE
6. CHAPITRE QUATRIEME SÉMINAIRE CONTINUÉ ET DÉVELOPPÉ
 1. I. – MGR DE ROSSILLON DE BERNEX
 2. II. – MGR DESCHAMPS DE CHAUMONT, MGR BIORD ET MGR PAGET
7. CHAPITRE CINQUIÈME SÉMINAIRE PROIE DE LA REVOLUTION ON
 1. I. Séminaire jusqu'en 1807.
 2. II. – Séminaire Hôpital général.
8. CHAPITRE SIXIÈME SÉMINAIRE A CHAMBÉRY
9. CHAPITRE SEPTIEME LE SÉMINAIRE DE RETOUR A ANNECY
 1. MGR DE THIOLLAZ

2. II. – MGR REY
3. MGR RENDU
4. IV. – MGR MAGNIN (1861-1879)
5. MGR ISOARD (1879-1901)
10. CHAPITRE HUITIÈME SÉMINAIRE EN FACE LA LOI DE SÉPARATION
 1. I. – MGR CAMPISTRON
 2. II. – INVENTAIRE
 3. III. – LES PREPARATIFS
 4. IV. – LA VEILLE ET LA DERNIERE NUIT
 5. V. – LE GRAND JOUR
 6. VI. – L'EXPULSION DE MONSEIGNEUR
 7. VII. – NOTRE EXPULSION
 8. VIII. – INCENDIE AU SEMINAIRE
 9. IX. – HOSPITALITE REÇUE A SAINT JOSEPH
11. CHAPITRE NEUVIÈME LE SÉMINAIRE S'ÉLOIGNE DE SON CENTRE
 1. I. – SAINT-JOSEPH-DU-LAC
 2. II. – FORMALITES ACADEMIQUES
 3. III. – NOUVELLE ORGANISATION
 4. IV. – PREMIERE RENTREE
 5. V. – VISITE A SAINT FRANÇOIS
 6. VI. – SEMINARISTES DU DIOCESE DE MAURIENNE
 7. VII. – SEMINAIRE FRANÇAIS DE ROME
 8. VIII. – PROCESSION DE LA FETE-DIEU
 9. IX. – PELERINAGE AUX ALLINGES
 10. X. – DOUBLE DEUIL
 11. XI. – VISITE DE MONSEIGNEUR
 12. XII. – AMENAGEMENTS
 13. XIII. – NOS SAINTS
12. CHAPITRE DIXIÈME LE SÉMINAIRE SE RAPPROCHE DE SON CENTRE
 1. I. – LES SŒURS FRANCISCAINES A TESSY

2. II. – LE SEMINAIRE PREND LA PLACE DES SŒURS FRANCISCAINES
13. CHAPITRE ONZIÈME PERSONNEL ENSEIGNANT DU SÉMINAIRE
 1. I. – Personnel enseignant avant la Révolution.
 2. II. – APRES LA REVOLUTION
14. CHAPITRE DOUZIÈME COUP D'ŒIL RÉTROSPECTIF
 1. I. – CASERNE
 2. II. – REPARATIONS
 3. III. – LOCATION
 4. IV. – ATTRIBUTIONS
 5. V. – BIBLIOTHEQUE
 6. VI. – SCENE DES CATACOMBES
15. BOURSE CLERICALE OU DES PAUVRES CLERCS DU DIOCÈSE DE GE ENÈVE- CHAMBÉRY-ANNECY 1675-1912
16. CHAPITRE PREMIER CRÉATION ET EXISTENCE DE LA BOURSE
 1. I. – CREATION DE LA BOURSE
 2. II. – EXISTENCE DE LA BOURSE PENDANT LA REVOLUTION
 3. III. – EXISTENCE DE LA BOURSE APRES LA REVOLUTION
 4. IV. – EXISTENCE DE LA BOURSE SOUS LE COUP DE LA LOI DITE DE SEPARATION
17. CHAPITRE DEUXIÈME ADMINISTRATION DE LA BOURSE
 1. I. – AVANT LA REVOLUTION
 2. II. – ADMINISTRATION DE LA BOURSE A CHAMBERY
 3. III. – ADMINISTRATION DE LA BOURSE A ANNECY
 4. IV. – BILLET ROYAL
 5. V. – CHANGEMENT DANS LE MODE D'ADMINISTRATION
 6. VI. – L'ECONOME DU SEMINAIRE
 7. VII. – TRESORIER DE LA BOURSE
18. CHAPITRE TROISIEME RESSOURCES DE LA BOURSE
 1. I. – BIENFAITEURS

2. II. – CUEILLETES.
3. III. – SOU DU SEMINAIRE.
4. IV. – ECONOMAT.
5. V. – GOUVERNEMENT
19. CHAPITRE QUATRIEME DISTRIBUTION DE SECOURS PAR LA BOURSE
 1. I. – AVANT LA REVOLUTION (A.E £ 113).
 2. II. – APRES LA REVOLUTION
20. CHAPITRE CINQUIÈME ACQUISITIONS FAITES PAR LA BOURSE
 1. I. – MAISON DU BARON DE PEROUGE
 2. II. – PROPRIETE DES VEIRIERES
 3. III. – FERME DE MENTHON
 4. IV. – PRE DU SEMINAIRE
21. CHAPITRE SIXIÈME ALIÉNATIONS
 1. I. – SAINTE CATHERINE
 2. II. – FORET DE VIUZ-FAVERGES
 3. III. – PROPRIETE DE VERRIERES
 4. IV. – FERME DE MENTHON
22. PIÈCES JUSTIFICATIVES
23. Notes
24. À propos de cette édition numérique